

IV – ANNEXES		IV
ARRETE ET SIGNATURES		D2

HELLE Cécile	
HOKMAYAN Bernard	
HOMASSON-BAREL Martine-Colette	
LABROT Isabelle	
LAGRANGE Christine	
LEFEVRE Laurence	
LEPAGE Anne-Catherine	
LICHIERE Françoise	
MARTINEZ TOCABENS Fabrice	
MAZARI ALLEL Amy	
MAZZITELLI Sylvie	
MESLIER Angéline	
MINSEN Laure	
NAHOUM Claude	
PERSIA Ghislaine	
PETITBOULANGER Arnaud	
PEYRE Joël	
PORTEFAIX Isabelle	
PRZYBYSZEWski Stéphane	
QUENNESSON Loïc	
RENOUARD Arnaud	
REZUALI Mouloud	
RIGAULT Anne-Sophie	
ROCCI Christian	
ROCHELEMAGNE Florence	
ROSENBLATT Annie	
RUAT Paul	
SIMELIERE Marc	
TEXTORIS Joanne	

IV – ANNEXES	IV
ARRETE ET SIGNATURES	D2

TUMMINO Claude	
VALLEJOS Thierry	
WALDER Annick	

Certifié exécutoire par Mme Le Maire, Cécile HELLE (1), compte tenu de la transmission en préfecture, le , et de la publication le
A Avignon, le 18/12/2021

(1) Indiquer le maire ou le président de l'organisme.

(2) L'assemblée délibérante étant : l'assemblée délibérante.

Annexe 6
Délibération BP 2022

BUDGET ACTIVITES AQUATIQUES

Montants Votés						
Dépenses/Recette: Section		Réel/Ordre	Chapitre		Total	
Dépense	Fonctionnement	Ordre entre sections	042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	123 841	
		Total Ordre entre sections				123 841
		Réel	011	Charges à caractère général	1 470 348	
			012	Charges de personnel et frais assimilés	3 214 985	
			65	Autres charges de gestion courante	2 005	
			66	Charges financières	86 172	
			67	Charges exceptionnelles	1 750	
		Total Réel				4 775 260
	Total Fonctionnement				4 899 101	
	Investissement	Réel	16	Emprunts et dettes assimilées	2 600 000	
			21	Immobilisations corporelles	115 340	
			23	Immobilisations en cours	4 300 000	
		Total Réel				7 015 340
	Total Investissement				7 015 340	
	Total Dépense					11 914 441
	Recette	Fonctionnement	Réel	70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	434 000
			74	Dotations et participations	608 556	
			75	Autres produits de gestion courante	3 856 545	
Total Réel				4 899 101		
Total Fonctionnement				4 899 101		
Investissement		Ordre entre sections	040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	123 841	
		Total Ordre entre sections				123 841
		Réel	10	Dotations, fonds divers et réserves	120 000	
			13	Subventions d'investissement	2 592 703	
			16	Emprunts et dettes assimilées	4 178 796	
		Total Réel				6 891 499
Total Investissement				7 015 340		
Total Recette					11 914 441	

CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DÉCEMBRE 2021

8

FINANCES : Vote des taux de taxes foncières 2022.

M. PEYRE

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

Les communes votent, chaque année, leur taux de fiscalité directe locale.

Le vote des taux par une collectivité doit obligatoirement faire l'objet d'une délibération spécifique distincte du vote du budget et ce même si les taux restent inchangés.

Le 24 avril 2021, le Conseil municipal a voté, par délibération n°44, les taux 2021, des taxes foncières, en les maintenant à leur niveau de l'année précédente, comme suit :

- taxe foncière sur le bâti : 42.44%
- taxe foncière sur le non bâti : 58.77%

Concernant le vote du taux de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour mémoire, il correspond, depuis 2021, à la somme des taux 2020 de la commune (27.31%) et du département (15.13%). En effet, suite à la suppression de la taxe d'habitation pour les résidences principales, effective en 2021, le produit départemental de la taxe foncière sur les propriétés devient, pour chaque commune, la ressource de substitution à la perte du produit de taxe d'habitation.

Etant donné que le maintien des taux reste une volonté renouvelée par la Municipalité, il est proposé que le taux communal de taxe foncière sur le bâti, pour 2022, soit égal à 42.44 % (27.31%+15.13%) et que celui de taxe foncière sur le non bâti soit égal à 58.77%.

Pour mémoire, s'agissant de la taxe d'habitation, l'absence de pouvoir sur le taux de cette taxe, décidée par l'Etat pour 2020, réelle en 2021, est maintenue pour 2022. A compter de 2023, la commune récupérera son pouvoir de taux relativement à cette taxe.

Il appartient, par conséquent, au Conseil Municipal de fixer, pour 2022, les taux applicables pour calculer la part communale comme exposé dans le délibéré ci-après.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu le code Général des Impôts et plus particulièrement les articles 1636 B sexies et 1639 A,

Considérant l'avis favorable de la ou des :

Commission Administration Générale, Finances et Personnel

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **FIXE** les taux à appliquer, pour l'année 2022, pour chaque taxe comme suit : Taxe foncière sur les propriétés bâties : **42,44 %** ; Taxe foncière sur les propriétés non bâties : **58,77%** ;
- **AUTORISE** le Maire ou l'Elu(e) Délégué(e) à signer toute pièce à intervenir.

ADOPTE

Ont voté contre : Mme RIGAULT, M. RUAT, M. RENOARD représenté par Mme RIGAULT, Mme MESLIER, Mme MONTAGNAC représentée par M. RUAT.

**PARVENU A LA PREFECTURE LE
24 JANVIER 2022**

AFFICHE LE 21 DÉCEMBRE 2021

Conseil Municipal du 18 décembre 2021

N°8 : Finances - Vote des taux de taxes foncières 2022.

ANNEXE
ARRETE ET SIGNATURES

Nombre de membres en exercice : 53

Nombre de membres présents : 52

Nombre de suffrages exprimés : 52

VOTES :

Pour : 47

Contre : 5

Absentations : 0

Date de la convocation : 12/12/2021

Présenté par Mme Le Maire, Cécile HELLE (1).

A Avignon, le 13/01/2022



Certifié exécutoire par Mme Le Maire, Cécile HELLE (1) , compte tenu de la transmission en préfecture, le
et de la publication le

24 JAN. 2022

(1) Indiquer le Maire ou le Président de l'organisme.

CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DÉCEMBRE 2021

9

FINANCES : Attribution d'une subvention au Comité des Oeuvres Sociales Sportives et de Loisirs des Municipaux de la Ville d'Avignon (COSSLMA).

M. PEYRE

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

Afin de poursuivre ses actions en faveur du personnel municipal, la Ville d'Avignon souhaite renouveler son soutien au Comité des Œuvres Sociales Sportives et de Loisirs des Municipaux d'Avignon. Ce dernier se matérialise par le versement d'une subvention annuelle, par la mise à disposition de locaux et de moyens matériels ainsi que d'un agent à temps complet.

Les activités du COSSLMA sont complémentaires à celles du CNAS, leur vocation première étant la création de lien social et de solidarité entre tous les agents de la collectivité.

Grâce au travail de l'agent de la Ville mis à disposition, les agents ont pu bénéficier d'avantages auprès d'un grand nombre de commerçants avignonnais. Cette démarche permet de dynamiser l'activité économique locale et de soutenir le pouvoir d'achat des agents municipaux.

Afin de permettre au COSSLMA de poursuivre la création d'évènements rassemblant tous les acteurs de la collectivité et de fonctionner tout au long de l'année, il vous est proposé de renouveler le soutien de la Ville à l'association par le versement d'une subvention pour l'année 2021.

Afin de tenir compte de la reprise partielle de ses activités en 2021 du fait des conditions sanitaires, une subvention de 15 000 € est consentie pour l'année 2021.

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu les instructions budgétaires et comptables M14 et M4
Vu l'article L.2121-29 du CGCT

Considérant l'avis favorable de la ou des :
Commission Administration Générale, Finances et Personnel

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

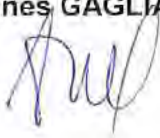
- **DECIDE** le versement d'une subvention annuelle de 15 000 € au bénéfice du COSSLMA
- **IMPUTE** la dépense correspondante sur la ligne 65748
- **AUTORISE** le Maire ou l' élu(e) délégué(e) à signer toutes pièces à intervenir.

ADOpte

PARVENU A LA PREFECTURE LE
23 DÉCEMBRE 2021

AFFICHE LE 21 DÉCEMBRE 2021

Pour copie conforme,
Pour le Maire,
L'Attachée Territoriale,
Agnès GAGLIARDI



CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DÉCEMBRE 2021

10

FINANCES : Sollicitation du fonds de concours aux communes du Grand Avignon pour l'opération de construction du groupe scolaire Joly Jean.

M. PEYRE

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

Le Grand Avignon met en place un fond de concours destiné à ses communes membres afin d'encourager la transition énergétique de son territoire, comprenant une enveloppe potentielle de 4M€ pour la Ville d'Avignon, à répartir sur la période 2021 / 2026.

Les projets présentés doivent être en adéquation avec l'axe 1 de son projet de territoire et contribuer significativement soit à l'amélioration de la qualité de l'air, soit à la sobriété énergétique via par exemple des travaux en faveur de la sobriété et de l'amélioration des performances énergétiques des bâtiments publics.

De son côté, la Ville d'Avignon partage l'ambition de transition énergétique de son territoire comme l'illustre l'engagement prochain de la réalisation du nouveau groupe scolaire Joly-Jean.

Ce projet porte d'abord l'ambition de répondre au besoin croissant en termes d'accueil de nouveaux élèves, dans le contexte de développement urbain de l'éco-quartier Joly Jean, mais il s'agit aussi d'un projet d'école exemplaire, pensé pour offrir plus de diversité et de souplesse dans les activités pédagogiques proposées et pour donner à chaque élève la possibilité de s'épanouir davantage et de mieux vivre le temps scolaire, compte-tenu de ses préférences, de ses qualités, de ses spécificités.

Ainsi, le groupe scolaire Joly-Jean sera :

- Une école ne laissant personne de côté avec la création d'un espace « Snoezelen » dédié à l'accueil des enfants atteints par l'autisme
- Une école donnant à chaque élève la possibilité d'exprimer son potentiel avec la création de nombreux espaces pédagogiques
- Une école accueillant les parents et les habitants du quartier : la salle polyvalente de l'école est conçue pour être entièrement ouverte sur le quartier, et disponible pour les associations en dehors des temps scolaires
- Une école donnant aux équipes pédagogiques des moyens adaptés
- Une école durable et respectueuse de l'environnement s'inscrivant dans les démarches BDM (Bâtiment Durable Méditerranéen) et BEPOS (Bâtiment à Énergie POSitive), alimentée par les énergies renouvelables et insérée dans la coulée verte de l'éco-quartier en cours d'élaboration

Ce projet se veut être une référence de la construction durable à l'échelle de l'agglomération, y compris pour les professionnels du secteur.

C'est pourquoi, considérant que ce projet répond aux critères de sélection du fonds de concours du Grand Avignon, nous proposons de solliciter une participation financière au titre de ce dispositif à hauteur de 1 600 000 €, dont 800 000 € pourraient être versés dès 2021 dans mesure où les travaux seront engagés dans le premier trimestre 2022.

Le coût estimé de ce projet est aujourd'hui de 11 098 870 € HT, dont 8 344 006 € HT de travaux, avec le plan de financement prévisionnel suivant :

Financeurs	Montant total projet (en € HT)	Financement sollicité (en € HT)	Soit en %
Grand Avignon	11 098 870 €	1 600 000 €	14 %
Région Paca	11 098 870 €	1 900 000 €	17 %
Etat : DPV 2021	11 098 870 €	1 400 000 €	13 %
Ville d'Avignon	11 098 870 €	6 198 870 €	56 %

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29

Considérant l'avis favorable de la ou des :

Commission Administration Générale, Finances et Personnel

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel pour le projet de construction du groupe scolaire Joly-Jean,
- **SOLLICITE** conformément au plan de financement présenté une participation financière au titre du fond de concours aux communes du Grand Avignon,
- **IMPUTE** la recette à intervenir sur le chapitre 13, compte 13251,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou l'Élu(e) Délégué(e) à signer toutes les pièces à intervenir.

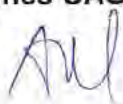
ADOpte

Se sont abstenus : Mme RIGAULT, M. RUAT, M. RENOARD représenté par Mme RIGAULT, Mme MONTAGNAC représentée par M. RUAT.

**PARVENU A LA PREFECTURE LE
23 DÉCEMBRE 2021**

AFFICHE LE 21 DÉCEMBRE 2021

Pour copie conforme,
Pour le Maire,
L'Attachée Territoriale,
Agnès GAGLIARDI



CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DÉCEMBRE 2021

11

SPORTS - AVIGNON TERRE DE JEUX 2024 : Déploiement de la démarche d'« Etoilisation » des écoles dans le cadre du dispositif « Ecole, Terre de Jeux 2024 ».

Mme HADDAOUI

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

Lors du Conseil Municipal du 24 avril 2021 ont été déclinés les axes forts du déploiement du Label « Terre de Jeux 2024 » sur notre commune.

L'un de ces axes « Ecole / Terre de Jeux 2024 » s'est traduit par une démarche d'« Etoilisation » par la Ville des écoles qui s'inscrira dans la durée avec une montée en puissance prévue sur les prochaines années scolaires.

Pour cette rentrée, cette dynamique s'est concrétisée par l'adhésion de 82 classes (du CE1 au CM2) réparties sur 18 écoles, à ce dispositif proposé aux équipes pédagogiques volontaires en concertation avec les Conseillers Pédagogiques de Circonscription EPS et l'USEP.

Ainsi, pour l'année scolaire 2021/2022, il est proposé aux enseignants et écoliers engagés dans le niveau Etoile de Bronze (décerné aux écoles dont au moins une classe est inscrite au dispositif) la découverte de 3 disciplines olympiques adaptées à chaque niveau de cycle scolaire.

Ces activités encadrées par les éducateurs sportifs de la Ville dans le cadre de l'enseignement de l'EPS, se finaliseront par des Olympiades au sein de chaque école afin que les enfants puissent s'éprouver physiquement et partager collectivement les émotions et valeurs véhiculées par l'esprit des Jeux Olympiques.

Les groupes scolaires impliqués bénéficieront d'un support de communication matérialisant leur participation au dispositif d'« Etoilisation », du prêt de matériel sportif mais aussi de leur adhésion gratuite à l'USEP pour l'année scolaire, cette adhésion sera prise en charge par la Ville à hauteur de 2 000€.

Récemment labellisée « Terre de Jeux 2024 » par le Comité d'Organisation des Jeux Olympiques (COJO), l'USEP est, en effet, un partenaire fort de notre démarche d'« Etoilisation » par la synergie créée, nous permettant d'accompagner nos écoles sur des projets sportifs en lien avec les valeurs olympiques et paralympiques.

Vous l'aurez compris, notre ambition commune est d'impliquer nos écoles dans la promotion des Jeux Olympiques afin de faire vivre à nos enfants par le sport, les valeurs de respect, de citoyenneté et d'inclusion portées par l'esprit olympique et paralympique.

Le déploiement crescendo du programme d'« Etoilisation » des écoles s'échelonne jusqu'en 2024, année olympique qui marquera l'apothéose de la dynamique « Avignon Terre de Jeux 2024 ».

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29

Considérant l'avis favorable de la ou des :

Commission Ville Educative, Culturelle, Solidaire, Sportive et Fraternelle

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la mise en œuvre de la démarche d'« Etoilisation » des écoles portée par le dispositif « Ecole, Terre de Jeux 2024 »
- **ACCORDE** une aide financière de 2 000 € en faveur de l'USEP,
- **IMPUTE** la dépense sur le chapitre 65 article 65748,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou l'Elu(e) délégué(e) à signer toute pièce à intervenir.

ADOpte

PARVENU A LA PREFECTURE LE
23 DÉCEMBRE 2021

AFFICHE LE 21 DÉCEMBRE 2021

Pour copie conforme,
Pour le Maire,
L'Attachée Territoriale,
Agnès GAGLIARDI



CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DÉCEMBRE 2021

12

SPORTS : Approbation des conventions d'objectifs triennales entre la Ville d'Avignon et les clubs sportifs conventionnés et proposition de versement d'un 1er acompte sur la subvention 2022.

Mme HADDAOUI

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

Par délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2018, des conventions d'objectifs triennales (2019-2020-2021) entre les clubs sportifs, percevant plus de 10 000 € de subvention et la Ville ont été établies. Ces conventions définissent les relations entre la municipalité et les associations en précisant les objectifs du partenariat sur la période considérée.

Ces contrats d'objectifs arrivant à expiration en décembre 2021, le Département Sports et Loisirs a rédigé de nouvelles conventions triennales permettant aux clubs aidés d'inscrire leur action dans les priorités de notre politique sportive.

En effet, l'accompagnement de la Ville se traduira selon deux axes de soutien financier :

- d'une part, une subvention socle à hauteur de 70% de la subvention annuelle destinée à la pratique et aux activités traditionnelles des clubs sportifs,

- d'autre part, un second volet de 30 % consacré à valoriser l'implication de nos associations sportives dans la vie et l'animation de la cité au travers notamment des enjeux de citoyenneté.

Les actions soutenues dans le cadre de la part variable de la subvention seront définies chaque année par les clubs sportifs en concertation avec la Ville, selon un ou plusieurs objectifs généraux de notre politique sportive déclinés ci-après :

- Promotion du label « Avignon Terre de Jeux 2024 » : participation aux animations et projets portés par la Ville, et initiatives mettant à l'honneur les valeurs de l'olympisme.
- Intégration du « Sport santé bien être » au projet associatif et proposition d'une offre d'activités à destination du public sénior

- Développement de projets d'animations sportives, sociales et citoyennes en direction des quartiers populaires,
- Promotion par des actions spécifiques, des fonctions sociales et éducatives du sport
- Participation aux actions initiées par la Ville : implication dans le dispositif des activités périscolaires
- Accessibilité de la pratique sportive aux personnes porteuses de handicap
- Développement et encouragement à la pratique sportive féminine
- Engagement dans la stratégie Nationale « Sport Développement Durable » porté par le Ministère des sports

La grande majorité de nos associations sportives s'impliquant de manière exemplaire dans la vie de la Cité, il nous est apparu important de valoriser et donner une visibilité à ce travail quotidien réalisé par les équipes et les dirigeants des clubs sportifs avignonnais.

En outre, certaines de nos associations sportives bénéficient d'une subvention exceptionnelle venant compenser sur une période de 3 ans, le départ en retraite d'un éducateur sportif jusqu'alors mis à disposition partielle ou totale de l'association. Cette compensation a pour objectif d'accompagner au mieux l'association sur un temps défini dans le remplacement de l'agent, afin de maintenir son périmètre d'activités.

Il est donc proposé de ratifier le principe de nouvelles conventions triennales qui fixeront le contrat moral entre les associations et la Ville pour les trois années à venir (2022/2023/2024).

Afin d'accompagner au mieux ces acteurs de notre tissu associatif sportif, tout en tenant compte des réalités budgétaires d'une saison sportive et des besoins en trésorerie, il est également proposé d'adopter le principe d'un versement d'acompte sur subvention 2022 correspondant à 50% de la part socle, pour les associations conventionnées suivantes :

NOM DE L'ASSOCIATION	ACOMPTE 50% SOCLE	COMPENSATION perte de MAD 2022	TOTAL 1 ^{ER} ACOMPTE 2022
AVENIR CLUB AVIGNONNAIS	48 500 €	26 660 €	75 160 €
AVIGNON JEUNES	0 €	32 000 €	32 000 €
ASSOCIATION D'ESCRIME AVIGNONNAISE	24 000 €	0 €	24 000 €
ASSOCIATION ANNEXE NOIRS THIERS	26 750 €	0 €	26 750 €
AVIGNON SPORT BARBIERE BASKET	20 000€	0 €	20 000 €
AVIGNON VOLLEY BALL	130 000 €	17 769 €	147 769 €
CLUB ATHLETIC SPORT AVIGNONNAIS	12 650 €	0 €	12 650 €

NOM DE L'ASSOCIATION	ACOMPTE 50% SOCLE	COMPENSATION fin de MAD 2022	TOTAL 1 ^{ER} ACOMPTE 2022
CHEMINOTS FOOTBALL A CLUB AVIGNON	12 500 €	0 €	12 500 €
CERCLE DES NAGEURS AVIGNON	21 100 €	8 000 €	29 100 €
CLUB SPORTIF AVIGNON MONTFAVET ATHLETISME	4 000 €	0 €	4 000 €
ENTENTE GYMNIQUE GRAND AVIGNON	24 350 €	8 884 €	33 234 €
FOOTBALL CLUB AVIGNON OUEST	15 000 €	0 €	15 000 €
JEUNES CANOE KAYAK AVIGNONNAIS	5 500 €	0 €	5 500 €
MONTFAVET BASKET CLUB	9 500 €	0 €	9 500 €
AVIGNON HANDBALL	32 900 €	2 369 €	35 269 €
SOCIETE NAUTIQUE AVIGNONNAISE	21 500 €	23 994 €	45 494 €
SPORTING OLYMPIQUE AVIGNONNAIS XIII	115 000 €	4 738 €	119 738 €
SPORTING CLUB MONTFAVET	22 750 €	0 €	22 750 €
TENNIS PARK AVIGNON	8 000 €	0 €	8 000 €
UNION SPORTIVE AVIGNONNAISE	20 150 €	0 €	20 150 €
UNION SPORTIVE AVIGNON LE PONTET BASKET	75 000 €	4 738 €	79 738 €
AVIGNON LE PONTET RUGBY	35 000 €	0 €	35 000 €
CLUB AVIGNON SPORTS LOISIRS	24 500 €	32 000 €	56 500 €
TOTAL	708 650 €	161 152 €	869 802 €

Au total, l'ensemble des acomptes 2022 proposés au titre du présent rapport représente une somme de : 869 802 €.

Les trois associations sportives issues des Sports de glace bénéficieront d'une convention annuelle spécifique afin d'intégrer la prise en compte du coût réel de la glace, nécessaire à leurs activités, dans la subvention de fonctionnement.

NOM DE L'ASSOCIATION	MONTANT DU 1 ^{ER} ACOMPTE 2022 50%
CLUB AVIGNONNAIS PATINAGE ARTISTIQUE 84	35 000 €
HOCKEY CLUB AVIGNONNAIS	75 000 €
AVIGNON HOCKEY LOISIRS	25 000 €
TOTAL	135 000 €

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29

Vu la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et à son décret d'application N° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de cette loi.

Considérant l'avis favorable de la ou des :

Commission Ville Educative, Culturelle, Solidaire, Sportive et Fraternelle

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les termes des conventions triennales d'objectifs,
- **DECIDE** le versement des premiers acomptes de la subvention 2022, aux clubs sportifs conventionnés, pour un montant global de : 1 004 802 €.
- **IMPUTE** la dépense sur le chapitre 65, article 65748,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou l'Elu(e) délégué(e) à signer toutes pièces à intervenir.

ADOPTE

PARVENU A LA PREFECTURE LE
23 DÉCEMBRE 2021

AFFICHE LE 21 DÉCEMBRE 2021

Pour copie conforme,
Pour le Maire,
L'Attachée Territoriale,
Agnès GAGLIARDI




CONVENTION D'OBJECTIFS
Ville d'Avignon/ AVENIR CLUB AVIGNONNAIS – ACA
(2022 - 2023 - 2024)

Entre

La Ville d'Avignon, représentée par, Madame Cécile HELLE, Maire agissant ès-qualités, en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2021,

D'une part,

Et

L'association « AVENIR CLUB AVIGNONNAIS », représentée par son président Monsieur Alexandre BRESSY

D'autre part,

Préambule :

Considérant la volonté de la Ville d'Avignon de soutenir la pratique sportive de performance ainsi que l'implication des associations dans la vie de la cité et dans les enjeux d'éducation et de citoyenneté,

Considérant le conventionnement qui lie historiquement l'association AVENIR CLUB AVIGNONNAIS et la Ville d'Avignon ainsi que le bilan des actions déjà réalisées par l'association et les nouveaux objectifs fixés par cette convention,

Conformément à la Loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et à son décret d'application N° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de cette loi.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, l'association AVENIR CLUB AVIGNONNAIS s'engage :

- à développer sur la période 2022 – 2023 - 2024 l'activité « Football » en conformité avec son objet social,
- à développer un projet sportif et d'accès à la pratique pour tous en cohérence avec les orientations politiques de la ville.

Article 2 : Projet sportif, social et Citoyen

L'association AVENIR CLUB AVIGNONNAIS est conventionnée au titre de sa dynamique et de ses performances sportives, mais aussi dans le cadre de son implication dans la vie de la cité et aux enjeux de citoyenneté.

Objectifs généraux en lien avec la pratique sportive traditionnelle :

L'association AVENIR CLUB AVIGNONNAIS s'engage à mettre en œuvre, pendant la durée d'application de la convention, son projet sportif afin :

- de permettre la découverte de l'activité dans toutes ses composantes
- de permettre aux jeunes licenciés d'accéder au meilleur niveau de pratique
- de développer le niveau des résultats sportifs individuels et collectifs de ses licenciés
- de fédérer les pratiques de compétition et de loisir afin de développer l'esprit associatif
- de favoriser la formation de joueurs et d'arbitres afin de véhiculer des valeurs de respect de compétences et d'un bon esprit sportif.

Objectifs spécifiques :

L'association s'engage également à inscrire son action dans les priorités de la politique sportive de la ville dont les principaux axes sont déclinés ci-dessous :

- Promotion du label « Avignon Terre de Jeux 2024 » : participation aux animations et projets portés par la Ville, et initiatives mettant à l'honneur les valeurs de l'olympisme.
- Intégration du « Sport santé bien être » au projet associatif et proposition d'une offre d'activités à destination du public sénior
- Développement de projets d'animations sportives, sociales et citoyennes en direction des quartiers populaires
- Promotion par des actions spécifiques, des fonctions sociales et éducatives du sport
- Participation aux actions initiées par la Ville : implication dans le dispositif des activités périscolaires
- Accessibilité de la pratique sportive aux personnes porteuses de handicap
- Développement et encouragement à la pratique sportive féminine
- Engagement dans la stratégie Nationale « Sport Développement Durable » portée par le Ministère des sports

En ce sens l'association définira pour chaque année de la convention en concertation avec la Ville, les axes qui seront privilégiés au regard de ces objectifs, et les actions qui seront soutenues spécifiquement.

Article 3 : Engagements et obligations

L'Association AVENIR CLUB AVIGNONNAIS s'engage à respecter le projet d'activités fourni lors de la demande de subvention et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

L'association s'engage à fournir à la commune, une fois par an, après son assemblée générale ordinaire, tout élément de nature à justifier la poursuite des objectifs fixés à l'article 1 :

- Procès-verbal de la dernière Assemblée
- Rapport d'activités
- Compte rendu financier
- Documents comptables et de gestion relatifs aux périodes couvertes par la présente convention et s'engage à présenter tous les éléments financiers ou administratifs concernant l'association, notamment le compte de résultat et le bilan, détaillés, ainsi que les annexes. Ces documents seront certifiés réguliers et sincères par le président et approuvés par l'assemblée générale

Conformément à la loi Sapin N°93-122 du 29 Janvier 1993 les associations bénéficiant d'une subvention annuelle de plus de 153 000€ doivent faire certifier conformes leurs comptes par un commissaire aux comptes.

- Projets, actions ou programmes d'actions, budget prévisionnel
- L'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au nouveau règlement comptable ANC :

Plan comptable n°2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, applicable aux associations concernées à compter du 1er janvier 2020.

Attention Le plan comptable de 1999 est abrogé à compter du 31 décembre 2019.

Le nouveau plan comptable n°2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif s'applique donc aux associations concernées à compter du 1er janvier 2020.

- L'association s'engage en outre à respecter toutes les réglementations auxquelles elle peut être soumise, en tant qu'association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le code du sport.

- L'Association a l'obligation d'informer la Ville d'Avignon des concours éventuels et notamment des subventions qu'elle peut recueillir de l'État, de la Région, du Département ou de tout autre partenaire financier.

Article 4 : Communication

Toute communication (presse écrite, parlée, télévisuelle) et tous les supports relatifs à la communication des activités de l'association (publications, site internet....) devront faire mention du soutien de la Ville d'Avignon. Tout document émanant de la structure devra comporter également le logotype de la Ville d'Avignon, ainsi que le logo " Terre de jeux Paris 2024".

A l'occasion de ces diverses manifestations et activités, l'association s'engage à communiquer, sur tout support écrit, oral ou visuel, sur le partenariat privilégié mis en place avec la commune d'Avignon par la présente convention.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1 janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2024. La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 6 – Mises à disposition

a) : Mise à disposition de personnel municipal

Sans objet

b) : Mise à disposition d'équipements municipaux

Pour la réalisation de ses activités, la mairie d'Avignon met à disposition de l'association AVENIR CLUB AVIGNONNAIS des plages horaires dans les équipements nécessaires à la réalisation de ses objectifs. Une convention annuelle de mise à disposition précaire des installations sportives, renouvelable par tacite reconduction, précisera les conditions de la mise à disposition.

La ville met également à disposition des associations des locaux à titre privatif. Une convention d'occupation précaire de locaux municipaux, à titre privatif, précisera les conditions de mise à disposition et le coût de cette mise à disposition.

Article 7 – Valorisation des aides indirectes

Chaque année, la ville communiquera à l'association une évaluation de toutes les aides indirectes dont elle bénéficie. Elle devra les faire apparaître dans ses comptes financiers et notamment le compte résultat de l'année écoulée.

Article 8 – Conditions de financement et d'attribution

La ville d'Avignon apportera son soutien à l'association par une subvention annuelle dans le cadre de sa politique globale d'accompagnement des associations sportives.

Ce soutien est une contribution financière au projet de l'association.

L'accompagnement de la Ville se traduira selon deux axes de soutien financier :

- d'une part une subvention socle à hauteur de 70% de la subvention annuelle destinée à l'activité traditionnelle de l'AVENIR CLUB AVIGNONNAIS.

- d'autre part, un second volet de 30 % consacré à valoriser l'implication de l'association sportive dans la vie et l'animation de la cité au travers notamment des enjeux de citoyenneté. L'association définira chaque année en concertation avec la Ville les projets et actions qui seront mis en place dans le cadre des priorités de la politique sportive de la Ville.

Les modalités d'attribution de subvention de la ville sont régies chaque année par un avenant.

Le versement de la subvention s'effectuera en deux phases, un premier versement de 50% du montant de la subvention dans le courant du 1^{er} trimestre de l'année, le solde fin de saison sportive.

Article 9 – Impôts, taxes et respect des réglementations

L'association fera son affaire des divers impôts et taxes dont elle est redevable par le fait de ses activités, sans que la ville puisse avoir à se substituer à elle en cas de défaillance de sa part.

L'association s'engage en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

Article 10 – Durée, évaluation et dénonciation de la convention

La présente convention d'objectifs est conclue pour trois années civiles :

2022 – 2023 - 2024

Cette convention étant consentie et acceptée pour une durée de trois ans, à l'issue de laquelle, trois mois avant la date de son expiration, l'une ou l'autre des parties sont tenues de faire connaître leur intention :

- ✓ Quant au renouvellement pour une durée de trois ans
- ✓ Quant à sa dénonciation, à notifier par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lors de modification du montant ou des modalités de versement, décidée par le conseil municipal pendant la période triennale et en cas de désaccord de l'association, aucune subvention ne sera être versée.

En conséquence, la convention pourra être dénoncée.

Cependant, chaque année à la fin de la saison sportive, les deux parties tireront le bilan de leur collaboration et évalueront le respect des objectifs de la présente convention. Ce bilan devra permettre, le cas échéant, de réajuster l'objet de la convention par voie d'avenant qui devra être autorisé par une délibération du conseil municipal.

La présente convention d'objectifs se terminera le 31 décembre 2024.

Article 11 – Résiliation

La présente convention relève du régime des contrats administratifs et les litiges nés de son exécution, seront de la compétence du tribunal administratif de Nîmes.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnités, en cas de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'association ou pour des raisons d'intérêt général.

La rupture de la convention, à l'initiative de la ville, pourra intervenir à titre de sanction en cas d'inexécution de ses obligations contractuelles par le co-contractant.

La commune pourra également rompre unilatéralement la convention en cas d'inobservation des lois et règlements en matière de contrôle de l'emploi des subventions.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subventions déposée auprès de nos services, la ville se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Article 12 – Représentation et élection de domicile de l'association

L'association AVENIR CLUB AVIGNONNAIS, sera représentée par son président : Monsieur Alexandre BRESSY, seul interlocuteur auprès de la ville d'Avignon et responsable de la bonne exécution de la convention.

L'association élira domicile en son siège social à : Stade Léon Dulcy – Avenue de la Croix Rouge – 84 000 Avignon

Pour toutes les correspondances, notifications, exploits, qui lui seront adressés en ce lieu comme à personne en véritable domicile.

Article 13 – Loi applicable

La présente convention est soumise à l'application de la loi française

Fait en 3 exemplaires à Avignon, le

Pour la Ville d'Avignon,
Le Maire,
Cécile HELLE

Pour l'Association,
AVENIR CLUB AVIGNONNAIS
Monsieur Alexandre BRESSY
Le Président

CONVENTION D'OBJECTIFS
Ville d'Avignon/ASSOCIATION ESCRIME AVIGNON – AEA
(2022 - 2023 - 2024)

Entre

La Ville d'Avignon, représentée par, Madame Cécile HELLE Maire, agissant ès-qualités, en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2021,

D'une part,

Et

L'association « ASSOCIATION ESCRIME AVIGNON », représentée par sa présidente Madame Ioana DONCEAN

D'autre part,

Préambule :

Considérant la volonté de la Ville d'Avignon de soutenir la pratique sportive de performance ainsi que l'implication des associations dans la vie de la cité et dans les enjeux d'éducation et de citoyenneté,

Considérant le conventionnement qui lie historiquement l'association ASSOCIATION ESCRIME AVIGNON et la Ville d'Avignon ainsi que le bilan des actions déjà réalisées par l'association et les nouveaux objectifs fixés par cette convention,

Conformément à la Loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et à son décret d'application N° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de cette loi.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, l'association ASSOCIATION ESCRIME AVIGNON s'engage :

- à développer sur la période 2022 – 2023 - 2024 l'activité « Escrime » en conformité avec son objet social,
- à développer un projet sportif et d'accès à la pratique pour tous en cohérence avec les orientations politiques de la ville.

Article 2 : Projet sportif, social et Citoyen

L'association ASSOCIATION ESCRIME AVIGNON est conventionnée au titre de sa dynamique et de ses performances sportives, mais aussi dans le cadre de son implication dans la vie de la cité et aux enjeux de citoyenneté.

Objectifs généraux en lien avec la pratique sportive traditionnelle :

L'association ASSOCIATION ESCRIME AVIGNON s'engage à mettre en œuvre, pendant la durée d'application de la convention, son projet sportif afin :

- de permettre la découverte de l'activité dans toutes ses composantes
- de permettre aux jeunes licenciés d'accéder au meilleur niveau de pratique
- de développer le niveau des résultats sportifs individuels et collectifs de ses licenciés
- de fédérer les pratiques de compétition et de loisir afin de développer l'esprit associatif
- de favoriser la formation de joueurs et d'arbitres afin de véhiculer des valeurs de respect de compétences et d'un bon esprit sportif.

Objectifs spécifiques :

L'association s'engage également à inscrire son action dans les priorités de la politique sportive de la ville dont les principaux axes sont déclinés ci-dessous :

- Promotion du label « Avignon Terre de Jeux 2024 » : participation aux animations et projets portés par la Ville, et initiatives mettant à l'honneur les valeurs de l'olympisme.
- Intégration du « Sport santé bien être » au projet associatif et proposition d'une offre d'activités à destination du public sénior
- Développement de projets d'animations sportives, sociales et citoyennes en direction des quartiers populaires
- Promotion par des actions spécifiques, des fonctions sociales et éducatives du sport
- Participation aux actions initiées par la Ville : implication dans le dispositif des activités périscolaires
- Accessibilité de la pratique sportive aux personnes porteuses de handicap
- Développement et encouragement à la pratique sportive féminine

- Engagement dans la stratégie Nationale « Sport Développement Durable » portée par le Ministère des sports

En ce sens l'association définira pour chaque année de la convention en concertation avec la Ville, les axes qui seront privilégiés au regard de ces objectifs, et les actions qui seront soutenues spécifiquement.

Article 3 : Engagements et obligations

L'Association ASSOCIATION ESCRIME AVIGNON s'engage à respecter le projet d'activités fourni lors de la demande de subvention et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

L'association s'engage à fournir à la commune, une fois par an, après son assemblée générale ordinaire, tout élément de nature à justifier la poursuite des objectifs fixé à l'article 1 :

- Procès-verbal de la dernière Assemblée
- Rapport d'activités
- Compte rendu financier
- Documents comptables et de gestion relatifs aux périodes couvertes par la présente convention et s'engage à présenter tous les éléments financiers ou administratifs concernant l'association, notamment le compte de résultat et le bilan, détaillés, ainsi que les annexes. Ces documents seront certifiés réguliers et sincères par le président et approuvés par l'assemblée générale

Conformément à la loi Sapin N°93-122 du 29 Janvier 1993 les associations bénéficiant d'une subvention annuelle de plus de 153 000€ doivent faire certifier conformes leurs comptes par un commissaire aux comptes.

- Projets, actions ou programmes d'actions, budget prévisionnel
- L'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au nouveau règlement comptable ANC :

Plan comptable n°2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, applicable aux associations concernées à compter du 1er janvier 2020.

Attention Le plan comptable de 1999 est abrogé à compter du 31 décembre 2019.

Le nouveau plan comptable n°2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif s'applique donc aux associations concernées à compter du 1er janvier 2020.

- L'association s'engage en outre à respecter toutes les réglementations auxquelles elle peut être soumise, en tant qu'association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le code du sport.
- L'Association a l'obligation d'informer la Ville d'Avignon des concours éventuels et notamment des subventions qu'elle peut recueillir de l'État, de la Région, du Département ou de tout autre partenaire financier.

Article 4 : Communication

Toute communication (presse écrite, parlée, télévisuelle) et tous les supports relatifs à la communication des activités de l'association (publications, site internet...) devront faire mention du soutien de la Ville d'Avignon. Tout document émanant de la structure devra comporter également le logotype de la Ville d'Avignon, ainsi que le logo "Terre de jeux Paris 2024".

A l'occasion de ces diverses manifestations et activités, l'association s'engage à communiquer, sur tout support écrit, oral ou visuel, sur le partenariat privilégié mis en place avec la commune d'Avignon par la présente convention.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1 janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2024. La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 6 – Mises à disposition

a) : Mise à disposition de personnel municipal
Sans objet

b) : Mise à disposition d'équipements municipaux

Pour la réalisation de ses activités, la mairie d'Avignon met à disposition de l'association ASSOCIATION ESCRIME AVIGNON des plages horaires dans les équipements nécessaires à la réalisation de ses objectifs. Une convention annuelle de mise à disposition précaire des installations sportives, renouvelable par tacite reconduction, précisera les conditions de la mise à disposition.

La ville met également à disposition des associations des locaux à titre privatif. Une convention d'occupation précaire de locaux municipaux, à titre privatif, précisera les conditions de mise à disposition et le coût de cette mise à disposition.

Article 7 – Valorisation des aides indirectes

Chaque année, la ville communiquera à l'association une évaluation de toutes les aides indirectes dont elle bénéficie. Elle devra les faire apparaître dans ses comptes financiers et notamment le compte résultat de l'année écoulée.

Article 8 – Conditions de financement et d'attribution

La ville d'Avignon apportera son soutien à l'association par une subvention annuelle dans le cadre de sa politique globale d'accompagnement des associations sportives.

Ce soutien est une contribution financière au projet de l'association.

L'accompagnement de la Ville se traduira selon deux axes de soutien financier :

- d'une part une subvention socle à hauteur de 70% de la subvention annuelle destinée à l'activité traditionnelle de L'ASSOCIATION ESCRIME AVIGNON.

- d'autre part, un second volet de 30 % consacré à valoriser l'implication de l'association sportive dans la vie et l'animation de la cité au travers notamment des enjeux de citoyenneté. L'association définira chaque année en concertation avec la Ville les projets et actions qui seront mis en place dans le cadre des priorités de la politique sportive de la Ville.

Les modalités d'attribution de subvention de la ville sont régies chaque année par un avenant.

Le versement de la subvention s'effectuera en deux phases, un premier versement de 50% du montant de la subvention dans le courant du 1^{er} trimestre de l'année, le solde fin de saison sportive.

Article 9 – Impôts, taxes et respect des réglementations

L'association fera son affaire des divers impôts et taxes dont elle est redevable par le fait de ses activités, sans que la ville puisse avoir à se substituer à elle en cas de défaillance de sa part.

L'association s'engage en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

Article 10 – Durée, évaluation et dénonciation de la convention

La présente convention d'objectifs est conclue pour trois années civiles :

2022 – 2023 - 2024

Cette convention étant consentie et acceptée pour une durée de trois ans, à l'issue de laquelle, trois mois avant la date de son expiration, l'une ou l'autre des parties sont tenues de faire connaître leur intention :

- ✓ Quant au renouvellement pour une durée de trois ans
- ✓ Quant à sa dénonciation, à notifier par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lors de modification du montant ou des modalités de versement, décidée par le conseil municipal pendant la période triennale et en cas de désaccord de l'association, aucune subvention ne sera être versée.

En conséquence, la convention pourra être dénoncée.

Cependant, chaque année à la fin de la saison sportive, les deux parties tireront le bilan de leur collaboration et évalueront le respect des objectifs de la présente convention. Ce bilan devra permettre, le cas échéant, de réajuster l'objet de la convention par voie d'avenant qui devra être autorisé par une délibération du conseil municipal.

La présente convention d'objectifs se terminera le 31 décembre 2024.

Article 11 – Résiliation

La présente convention relève du régime des contrats administratifs et les litiges nés de son exécution, seront de la compétence du tribunal administratif de Nîmes.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnités, en cas de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'association ou pour des raisons d'intérêt général.

La rupture de la convention, à l'initiative de la ville, pourra intervenir à titre de sanction en cas d'inexécution de ses obligations contractuelles par le co-contractant.

La commune pourra également rompre unilatéralement la convention en cas d'inobservation des lois et règlements en matière de contrôle de l'emploi des subventions.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subventions déposée auprès de nos services, la ville se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Article 12 – Représentation et élection de domicile de l'association

L'association ASSOCIATION ESCRIME AVIGNON, sera représentée par sa présidente : Madame Ioana DONCEAN, seul interlocuteur auprès de la ville d'Avignon et responsable de la bonne exécution de la convention.

L'association élira domicile en son siège social à : 7 rue Pierre Poisson Parc de Champfleury – 84 000 Avignon

Pour toutes les correspondances, notifications, exploits, qui lui seront adressés en ce lieu comme à personne en véritable domicile.

Article 13 – Loi applicable

La présente convention est soumise à l'application de la loi française

Fait en 3 exemplaires à Avignon, le

Pour la Ville d'Avignon,
Le Maire,
Cécile HELLE

Pour l'Association,
ASSOCIATION ESCRIME AVIGNON
Madame Ioana DONCEAN
La Présidente

CONVENTION D'OBJECTIFS
Ville d'Avignon/ A.N.T AVIGNON – ANT
(2022 - 2023 - 2024)

Entre

La Ville d'Avignon, représentée par, Madame Cécile HELLE, Maire agissant ès-qualités, en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2021,

Et

L'association « A.N.T AVIGNON », représentée par son président
Monsieur Mathieu ARMAND

D'une part,

D'autre part,

Préambule :

Considérant la volonté de la Ville d'Avignon de soutenir la pratique sportive de performance ainsi que l'implication des associations dans la vie de la cité et dans les enjeux d'éducation et de citoyenneté,

Considérant le conventionnement qui lie historiquement l'association A.N.T AVIGNON et la Ville d'Avignon ainsi que le bilan des actions déjà réalisées par l'association et les nouveaux objectifs fixés par cette convention,

Conformément à la Loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et à son décret d'application N° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de cette loi.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, l'association A.N.T AVIGNON s'engage :

- à développer sur la période 2022 – 2023 - 2024 les activités « GYMNASTIQUE -CIRQUE-URBAIN-SANTÉ BIEN ÊTRE » en conformité avec son objet social,
- à développer un projet sportif et d'accès à la pratique pour tous en cohérence avec les orientations politiques de la ville.

Article 2 : Projet sportif, social et Citoyen

L'association A.N.T AVIGNON est conventionnée au titre de sa dynamique et de ses performances sportives, mais aussi dans le cadre de son implication dans la vie de la cité et aux enjeux de citoyenneté.

Objectifs généraux en lien avec la pratique sportive traditionnelle :

L'association A.N.T AVIGNON s'engage à mettre en œuvre, pendant la durée d'application de la convention, son projet sportif afin :

- de permettre la découverte de l'activité dans toutes ses composantes
- de permettre aux jeunes licenciés d'accéder au meilleur niveau de pratique
- de développer le niveau des résultats sportifs individuels et collectifs de ses licenciés
- de fédérer les pratiques de compétition et de loisir afin de développer l'esprit associatif
- de favoriser la formation de joueurs et d'arbitres afin de véhiculer des valeurs de respect de compétences et d'un bon esprit sportif.

Objectifs spécifiques :

L'association s'engage également à inscrire son action dans les priorités de la politique sportive de la ville dont les principaux axes sont déclinés ci-dessous :

- Promotion du label « Avignon Terre de Jeux 2024 » : participation aux animations et projets portés par la Ville, et initiatives mettant à l'honneur les valeurs de l'olympisme.
- Intégration du « Sport santé bien être » au projet associatif et proposition d'une offre d'activités à destination du public sénior
- Développement de projets d'animations sportives, sociales et citoyennes en direction des quartiers populaires
- Promotion par des actions spécifiques, des fonctions sociales et éducatives du sport
- Participation aux actions initiées par la Ville : implication dans le dispositif des activités périscolaires
- Accessibilité de la pratique sportive aux personnes porteuses de handicap
- Développement et encouragement à la pratique sportive féminine

- Engagement dans la stratégie Nationale « Sport Développement Durable » portée par le Ministère des sports

En ce sens l'association définira pour chaque année de la convention en concertation avec la Ville, les axes qui seront privilégiés au regard de ces objectifs, et les actions qui seront soutenues spécifiquement.

Article 3 : Engagements et obligations

L'Association A.N.T AVIGNON s'engage à respecter le projet d'activités fourni lors de la demande de subvention et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

L'association s'engage à fournir à la commune, une fois par an, après son assemblée générale ordinaire, tout élément de nature à justifier la poursuite des objectifs fixé à l'article 1 :

- Procès-verbal de la dernière Assemblée
- Rapport d'activités
- Compte rendu financier
- Documents comptables et de gestion relatifs aux périodes couvertes par la présente convention et s'engage à présenter tous les éléments financiers ou administratifs concernant l'association, notamment le compte de résultat et le bilan, détaillés, ainsi que les annexes. Ces documents seront certifiés réguliers et sincères par le président et approuvés par l'assemblée générale

Conformément à la loi Sapin N°93-122 du 29 Janvier 1993 les associations bénéficiant d'une subvention annuelle de plus de 153 000€ doivent faire certifier conformes leurs comptes par un commissaire aux comptes.

- Projets, actions ou programmes d'actions, budget prévisionnel
- L'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au nouveau règlement comptable ANC :

Plan comptable n°2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, applicable aux associations concernées à compter du 1er janvier 2020.

Attention Le plan comptable de 1999 est abrogé à compter du 31 décembre 2019.

Le nouveau plan comptable n°2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif s'applique donc aux associations concernées à compter du 1er janvier 2020.

- L'association s'engage en outre à respecter toutes les réglementations auxquelles elle peut être soumise, en tant qu'association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le code du sport.
- L'Association a l'obligation d'informer la Ville d'Avignon des concours éventuels et notamment des subventions qu'elle peut recueillir de l'État, de la Région, du Département ou de tout autre partenaire financier.

Article 4 : Communication

Toute communication (presse écrite, parlée, télévisuelle) et tous les supports relatifs à la communication des activités de l'association (publications, site internet....) devront faire mention du soutien de la Ville d'Avignon. Tout document émanant de la structure devra comporter également le logotype de la Ville d'Avignon, ainsi que le logo "Terre de jeux Paris 2024".

A l'occasion de ces diverses manifestations et activités, l'association s'engage à communiquer, sur tout support écrit, oral ou visuel, sur le partenariat privilégié mis en place avec la commune d'Avignon par la présente convention.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1 janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2024. La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 6 – Mises à disposition

a) : Mise à disposition de personnel municipal
Sans objet

b) : Mise à disposition d'équipements municipaux

Pour la réalisation de ses activités, la mairie d'Avignon met à disposition de l'association A.N.T AVIGNON des plages horaires dans les équipements nécessaires à la réalisation de ses objectifs. Une convention annuelle de mise à disposition précaire des installations sportives, renouvelable par tacite reconduction, précisera les conditions de la mise à disposition.

La ville met également à disposition des associations des locaux à titre privatif. Une convention d'occupation précaire de locaux municipaux, à titre privatif, précisera les conditions de mise à disposition et le coût de cette mise à disposition.

Article 7 – Valorisation des aides indirectes

Chaque année, la ville communiquera à l'association une évaluation de toutes les aides indirectes dont elle bénéficie. Elle devra les faire apparaître dans ses comptes financiers et notamment le compte résultat de l'année écoulée.

Article 8 – Conditions de financement et d'attribution

La ville d'Avignon apportera son soutien à l'association par une subvention annuelle dans le cadre de sa politique globale d'accompagnement des associations sportives.

Ce soutien est une contribution financière au projet de l'association.

L'accompagnement de la Ville se traduira selon deux axes de soutien financier :

- d'une part une subvention socle à hauteur de 70% de la subvention annuelle destinée à l'activité traditionnelle de L'A.N.T AVIGNON.

- d'autre part, un second volet de 30 % consacré à valoriser l'implication de l'association sportive dans la vie et l'animation de la cité au travers notamment des enjeux de citoyenneté. L'association définira chaque année en concertation avec la Ville les projets et actions qui seront mis en place dans le cadre des priorités de la politique sportive de la Ville.

Les modalités d'attribution de subvention de la ville sont régies chaque année par un avenant.

Le versement de la subvention s'effectuera en deux phases, un premier versement de 50% du montant de la subvention dans le courant du 1^{er} trimestre de l'année, le solde fin de saison sportive.

Article 9 – Impôts, taxes et respect des réglementations

L'association fera son affaire des divers impôts et taxes dont elle est redevable par le fait de ses activités, sans que la ville puisse avoir à se substituer à elle en cas de défaillance de sa part.

L'association s'engage en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

Article 10 – Durée, évaluation et dénonciation de la convention

La présente convention d'objectifs est conclue pour trois années civiles :

2022 – 2023 - 2024

Cette convention étant consentie et acceptée pour une durée de trois ans, à l'issue de laquelle, trois mois avant la date de son expiration, l'une ou l'autre des parties sont tenues de faire connaître leur intention :

- ✓ Quant au renouvellement pour une durée de trois ans
- ✓ Quant à sa dénonciation, à notifier par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lors de modification du montant ou des modalités de versement, décidée par le conseil municipal pendant la période triennale et en cas de désaccord de l'association, aucune subvention ne sera être versée.

En conséquence, la convention pourra être dénoncée.

Cependant, chaque année à la fin de la saison sportive, les deux parties tireront le bilan de leur collaboration et évalueront le respect des objectifs de la présente convention. Ce bilan devra permettre, le cas échéant, de réajuster l'objet de la convention par voie d'avenant qui devra être autorisé par une délibération du conseil municipal.

La présente convention d'objectifs se terminera le 31 décembre 2024.

Article 11 – Résiliation

La présente convention relève du régime des contrats administratifs et les litiges nés de son exécution, seront de la compétence du tribunal administratif de Nîmes.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnités, en cas de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'association ou pour des raisons d'intérêt général.

La rupture de la convention, à l'initiative de la ville, pourra intervenir à titre de sanction en cas d'inexécution de ses obligations contractuelles par le co-contractant.

La commune pourra également rompre unilatéralement la convention en cas d'inobservation des lois et règlements en matière de contrôle de l'emploi des subventions.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subventions déposée auprès

de nos services, la ville se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Article 12 – Représentation et élection de domicile de l'association

L'association A.N.T AVIGNON, sera représentée par son président :
Monsieur Mathieu ARMAND, seul interlocuteur auprès de la ville d'Avignon et responsable de la bonne exécution de la convention.

L'association élira domicile en son siège social à : Halles Sportives Génicoud – Avenue du Blanchissage – 84 000 Avignon

Pour toutes les correspondances, notifications, exploits, qui lui seront adressés en ce lieu comme à personne en véritable domicile.

Article 13 – Loi applicable

La présente convention est soumise à l'application de la loi française

Fait en 3 exemplaires à Avignon, le

Pour la Ville d'Avignon,
Le Maire,
Cécile HELLE

Pour l'Association,
A.N.T AVIGNON
Monsieur Mathieu ARMAND
Le Président

CONVENTION D'OBJECTIFS
Ville d'Avignon/ AVIGNON LE PONTET RUGBY
(2022 - 2023 - 2024)

Entre

La Ville d'Avignon, représentée par Madame Cécile HELLE, Maire agissant ès-qualités, en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2021,

D'une part,

Et

L'association «AVIGNON LE PONTET RUGBY », représentée par son président Monsieur James NESONSON

D'autre part,

Préambule :

Considérant la volonté de la Ville d'Avignon de soutenir la pratique sportive de performance ainsi que l'implication des associations dans la vie de la cité et dans les enjeux d'éducation et de citoyenneté,

Considérant le conventionnement qui lie historiquement l'association AVIGNON LE PONTET RUGBY et la Ville d'Avignon ainsi que le bilan des actions déjà réalisées par l'association et les nouveaux objectifs fixés par cette convention,

Conformément à la Loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et à son décret d'application N° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de cette loi.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, l'association AVIGNON LE PONTET RUGBY s'engage :

- à développer sur la période 2022 – 2023 - 2024 les activités « RUGBY XV » en conformité avec son objet social,
- à développer un projet sportif et d'accès à la pratique pour tous en cohérence avec les orientations politiques de la ville.

Article 2 : Projet sportif, social et Citoyen

L'association AVIGNON LE PONTET RUGBY est conventionnée au titre de sa dynamique et de ses performances sportives, mais aussi dans le cadre de son implication dans la vie de la cité et aux enjeux de citoyenneté.

Objectifs généraux en lien avec la pratique sportive traditionnelle :

L'association AVIGNON LE PONTET RUGBY s'engage à mettre en œuvre, pendant la durée d'application de la convention, son projet sportif afin :

- de permettre la découverte de l'activité dans toutes ses composantes
- de permettre aux jeunes licenciés d'accéder au meilleur niveau de pratique
- de développer le niveau des résultats sportifs individuels et collectifs de ses licenciés
- de fédérer les pratiques de compétition et de loisir afin de développer l'esprit associatif
- de favoriser la formation de joueurs et d'arbitres afin de véhiculer des valeurs de respect de compétences et d'un bon esprit sportif.

Objectifs spécifiques :

L'association s'engage également à inscrire son action dans les priorités de la politique sportive de la ville dont les principaux axes sont déclinés ci-dessous :

- Promotion du label « Avignon Terre de Jeux 2024 » : participation aux animations et projets portés par la Ville, et initiatives mettant à l'honneur les valeurs de l'olympisme.
- Intégration du « Sport santé bien être » au projet associatif et proposition d'une offre d'activités à destination du public sénior
- Développement de projets d'animations sportives, sociales et citoyennes en direction des quartiers populaires
- Promotion par des actions spécifiques, des fonctions sociales et éducatives du sport
- Participation aux actions initiées par la Ville : implication dans le dispositif des activités périscolaires
- Accessibilité de la pratique sportive aux personnes porteuses de handicap
- Développement et encouragement à la pratique sportive féminine
- Engagement dans la stratégie Nationale « Sport Développement Durable » portée par le Ministère des sports

En ce sens l'association définira pour chaque année de la convention en concertation avec la Ville, les axes qui seront privilégiés au regard de ces objectifs, et les actions qui seront soutenues spécifiquement.

Article 3 : Engagements et obligations

L'Association AVIGNON LE PONTET RUGBY s'engage à respecter le projet d'activités fourni lors de la demande de subvention et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

L'association s'engage à fournir à la commune, une fois par an, après son assemblée générale ordinaire, tout élément de nature à justifier la poursuite des objectifs fixé à l'article 1 :

- Procès-verbal de la dernière Assemblée
- Rapport d'activités
- Compte rendu financier
- Documents comptables et de gestion relatifs aux périodes couvertes par la présente convention et s'engage à présenter tous les éléments financiers ou administratifs concernant l'association, notamment le compte de résultat et le bilan, détaillés, ainsi que les annexes. Ces documents seront certifiés réguliers et sincères par le président et approuvés par l'assemblée générale

Conformément à la loi Sapin N°93-122 du 29 Janvier 1993 les associations bénéficiant d'une subvention annuelle de plus de 153 000€ doivent faire certifier conformes leurs comptes par un commissaire aux comptes.

- Projets, actions ou programmes d'actions, budget prévisionnel
- L'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au nouveau règlement comptable ANC :

Plan comptable n°2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, applicable aux associations concernées à compter du 1er janvier 2020.

Attention Le plan comptable de 1999 est abrogé à compter du 31 décembre 2019.

Le nouveau plan comptable n°2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif s'applique donc aux associations concernées à compter du 1er janvier 2020.

- L'association s'engage en outre à respecter toutes les réglementations auxquelles elle peut être soumise, en tant qu'association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le code du sport.

- L'Association a l'obligation d'informer la Ville d'Avignon des concours éventuels et notamment des subventions qu'elle peut recueillir de l'État, de la Région, du Département ou de tout autre partenaire financier.

Article 4 : Communication

Toute communication (presse écrite, parlée, télévisuelle) et tous les supports relatifs à la communication des activités de l'association (publications, site internet...) devront faire mention du soutien de la Ville d'Avignon. Tout document émanant de la structure devra comporter également le logotype de la Ville d'Avignon, ainsi que le logo "Terre de jeux Paris 2024".

A l'occasion de ces diverses manifestations et activités, l'association s'engage à communiquer, sur tout support écrit, oral ou visuel, sur le partenariat privilégié mis en place avec la commune d'Avignon par la présente convention.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1 janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2024. La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 6 – Mises à disposition

a) : Mise à disposition de personnel municipal
Sans objet

b) : Mise à disposition d'équipements municipaux

Pour la réalisation de ses activités, la mairie d'Avignon met à disposition de l'association AVIGNON LE PONTET RUGBY des plages horaires dans les équipements nécessaires à la réalisation de ses objectifs. Une convention annuelle de mise à disposition précaire des installations sportives, renouvelable par tacite reconduction, précisera les conditions de la mise à disposition.

La ville met également à disposition des associations des locaux à titre privatif. Une convention d'occupation précaire de locaux municipaux, à titre privatif, précisera les conditions de mise à disposition et le coût de cette mise à disposition.

Article 7 – Valorisation des aides indirectes

Chaque année, la ville communiquera à l'association une évaluation de toutes les aides indirectes dont elle bénéficie. Elle devra les faire apparaître dans ses comptes financiers et notamment le compte résultat de l'année écoulée.

Article 8 – Conditions de financement et d'attribution

La ville d'Avignon apportera son soutien à l'association par une subvention annuelle dans le cadre de sa politique globale d'accompagnement des associations sportives.

Ce soutien est une contribution financière au projet de l'association.

L'accompagnement de la Ville se traduira selon deux axes de soutien financier :

- d'une part une subvention socle à hauteur de 70% de la subvention annuelle destinée à l'activité traditionnelle d'AVIGNON LE PONTET RUGBY.

- d'autre part, un second volet de 30 % consacré à valoriser l'implication de l'association sportive dans la vie et l'animation de la cité au travers notamment des enjeux de citoyenneté. L'association définira chaque année en concertation avec la Ville les projets et actions qui seront mis en place dans le cadre des priorités de la politique sportive de la Ville.

Les modalités d'attribution de subvention de la ville sont régies chaque année par un avenant.

Le versement de la subvention s'effectuera en deux phases, un premier versement de 50% du montant de la subvention dans le courant du 1^{er} trimestre de l'année, le solde fin de saison sportive.

Article 9 – Impôts, taxes et respect des réglementations

L'association fera son affaire des divers impôts et taxes dont elle est redevable par le fait de ses activités, sans que la ville puisse avoir à se substituer à elle en cas de défaillance de sa part.

L'association s'engage en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

Article 10 – Durée, évaluation et dénonciation de la convention

La présente convention d'objectifs est conclue pour trois années civiles :

2022 – 2023 - 2024

Cette convention étant consentie et acceptée pour une durée de trois ans, à l'issue de laquelle, trois mois avant la date de son expiration, l'une ou l'autre des parties sont tenues de faire connaître leur intention :

- ✓ Quant au renouvellement pour une durée de trois ans
- ✓ Quant à sa dénonciation, à notifier par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lors de modification du montant ou des modalités de versement, décidée par le conseil municipal pendant la période triennale et en cas de désaccord de l'association, aucune subvention ne sera être versée.

En conséquence, la convention pourra être dénoncée.

Cependant, chaque année à la fin de la saison sportive, les deux parties tireront le bilan de leur collaboration et évalueront le respect des objectifs de la présente convention. Ce bilan devra permettre, le cas échéant, de réajuster l'objet de la convention par voie d'avenant qui devra être autorisé par une délibération du conseil municipal.

La présente convention d'objectifs se terminera le 31 décembre 2024.

Article 11 – Résiliation

La présente convention relève du régime des contrats administratifs et les litiges nés de son exécution, seront de la compétence du tribunal administratif de Nîmes.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnités, en cas de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'association ou pour des raisons d'intérêt général.

La rupture de la convention, à l'initiative de la ville, pourra intervenir à titre de sanction en cas d'inexécution de ses obligations contractuelles par le co-contractant.

La commune pourra également rompre unilatéralement la convention en cas d'inobservation des lois et règlements en matière de contrôle de l'emploi des subventions.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subventions déposée auprès

de nos services, la ville se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Article 12 – Représentation et élection de domicile de l'association

L'association AVIGNON LE PONTET RUGBY, sera représentée par son président : Monsieur James NESONSON, seul interlocuteur auprès de la ville d'Avignon et responsable de la bonne exécution de la convention.

L'association élira domicile en son siège social à : Stade de Fargues - Avenue Pierre de Coubertin - 84130 Le Pontet

Pour toutes les correspondances, notifications, exploits, qui lui seront adressés en ce lieu comme à personne en véritable domicile.

Article 13 – Loi applicable

La présente convention est soumise à l'application de la loi française

Fait en 3 exemplaires à Avignon, le

Pour la Ville d'Avignon,
Le Maire,
Cécile HELLE

Pour l'Association,
AVIGNON LE PONTET RUGBY
James NESONSON
Le Président

CONVENTION D'OBJECTIFS
Ville d'Avignon/ AVIGNON SPORT BARBIERE BASKET - ASBB
(2022 - 2023 - 2024)

Entre

La Ville d'Avignon, représentée par Madame Cécile HELLE, Maire agissant ès-qualités, en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2021,

D'une part,

Et

L'association « Avignon Sport Barbière Basket », représentée par sa présidente Madame Catherine GUION

D'autre part,

Préambule :

Considérant la volonté de la Ville d'Avignon de soutenir la pratique sportive de performance ainsi que l'implication des associations dans la vie de la cité et dans les enjeux d'éducation et de citoyenneté,

Considérant le conventionnement qui lie historiquement l'association Avignon Sport Barbière Basket et la Ville d'Avignon ainsi que le bilan des actions déjà réalisées par l'association et les nouveaux objectifs fixés par cette convention,

Conformément à la Loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et à son décret d'application N° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de cette loi.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, l'association Avignon Sport Barbière Basket s'engage :

- à développer sur la période 2022 – 2023 - 2024 les activités « BASKET BALL» en conformité avec son objet social,
- à développer un projet sportif et d'accès à la pratique pour tous en cohérence avec les orientations politiques de la ville.

Article 2 : Projet sportif, social et Citoyen

L'association Avignon Sport Barbière Basket est conventionnée au titre de sa dynamique et de ses performances sportives, mais aussi dans le cadre de son implication dans la vie de la cité et aux enjeux de citoyenneté.

Objectifs généraux en lien avec la pratique sportive traditionnelle :

L'association Avignon Sport Barbière Basket s'engage à mettre en œuvre, pendant la durée d'application de la convention, son projet sportif afin :

- de permettre la découverte de l'activité dans toutes ses composantes
- de permettre aux jeunes licenciés d'accéder au meilleur niveau de pratique
- de développer le niveau des résultats sportifs individuels et collectifs de ses licenciés
- de fédérer les pratiques de compétition et de loisir afin de développer l'esprit associatif
- de favoriser la formation de joueurs et d'arbitres afin de véhiculer des valeurs de respect de compétences et d'un bon esprit sportif.

Objectifs spécifiques :

L'association s'engage également à inscrire son action dans les priorités de la politique sportive de la ville dont les principaux axes sont déclinés ci-dessous :

- Promotion du label « Avignon Terre de Jeux 2024 » : participation aux animations et projets portés par la Ville, et initiatives mettant à l'honneur les valeurs de l'olympisme.
- Intégration du « Sport santé bien être » au projet associatif et proposition d'une offre d'activités à destination du public sénior
- Développement de projets d'animations sportives, sociales et citoyennes en direction des quartiers populaires
- Promotion par des actions spécifiques, des fonctions sociales et éducatives du sport
- Participation aux actions initiées par la Ville : implication dans le dispositif des activités périscolaires
- Accessibilité de la pratique sportive aux personnes porteuses de handicap
- Développement et encouragement à la pratique sportive féminine

- Engagement dans la stratégie Nationale « Sport Développement Durable » portée par le Ministère des sports

En ce sens l'association définira pour chaque année de la convention en concertation avec la Ville, les axes qui seront privilégiés au regard de ces objectifs, et les actions qui seront soutenues spécifiquement.

Article 3 : Engagements et obligations

L'Association Avignon Sport Barbière Basket s'engage à respecter le projet d'activités fourni lors de la demande de subvention et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

L'association s'engage à fournir à la commune, une fois par an, après son assemblée générale ordinaire, tout élément de nature à justifier la poursuite des objectifs fixé à l'article 1 :

- Procès-verbal de la dernière Assemblée
- Rapport d'activités
- Compte rendu financier
- Documents comptables et de gestion relatifs aux périodes couvertes par la présente convention et s'engage à présenter tous les éléments financiers ou administratifs concernant l'association, notamment le compte de résultat et le bilan, détaillés, ainsi que les annexes. Ces documents seront certifiés réguliers et sincères par le président et approuvés par l'assemblée générale

Conformément à la loi Sapin N°93-122 du 29 Janvier 1993 les associations bénéficiant d'une subvention annuelle de plus de 153 000€ doivent faire certifier conformes leurs comptes par un commissaire aux comptes.

- Projets, actions ou programmes d'actions, budget prévisionnel
- L'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au nouveau règlement comptable ANC :

Plan comptable n°2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, applicable aux associations concernées à compter du 1er janvier 2020.

Attention Le plan comptable de 1999 est abrogé à compter du 31 décembre 2019.

Le nouveau plan comptable n°2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif s'applique donc aux associations concernées à compter du 1er janvier 2020.

- L'association s'engage en outre à respecter toutes les réglementations auxquelles elle peut être soumise, en tant qu'association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le code du sport.
- L'Association a l'obligation d'informer la Ville d'Avignon des concours éventuels et notamment des subventions qu'elle peut recueillir de l'État, de la Région, du Département ou de tout autre partenaire financier.

Article 4 : Communication

Toute communication (presse écrite, parlée, télévisuelle) et tous les supports relatifs à la communication des activités de l'association (publications, site internet....) devront faire mention du soutien de la Ville d'Avignon. Tout document émanant de la structure devra comporter également le logotype de la Ville d'Avignon, ainsi que le logo "Terre de jeux Paris 2024".

A l'occasion de ces diverses manifestations et activités, l'association s'engage à communiquer, sur tout support écrit, oral ou visuel, sur le partenariat privilégié mis en place avec la commune d'Avignon par la présente convention.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1 janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2024. La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 6 – Mises à disposition

a) : Mise à disposition de personnel municipal
Sans objet

b) : Mise à disposition d'équipements municipaux

Pour la réalisation de ses activités, la mairie d'Avignon met à disposition de l'association Avignon Sport Barbière Basket des plages horaires dans les équipements nécessaires à la réalisation de ses objectifs. Une convention annuelle de mise à disposition précaire des installations sportives, renouvelable par tacite reconduction, précisera les conditions de la mise à disposition.

La ville met également à disposition des associations des locaux à titre privatif. Une convention d'occupation précaire de locaux municipaux, à titre privatif, précisera les conditions de mise à disposition et le coût de cette mise à disposition.

Article 7 – Valorisation des aides indirectes

Chaque année, la ville communiquera à l'association une évaluation de toutes les aides indirectes dont elle bénéficie. Elle devra les faire apparaître dans ses comptes financiers et notamment le compte résultat de l'année écoulée.

Article 8 – Conditions de financement et d'attribution

La ville d'Avignon apportera son soutien à l'association par une subvention annuelle dans le cadre de sa politique globale d'accompagnement des associations sportives.

Ce soutien est une contribution financière au projet de l'association.

L'accompagnement de la Ville se traduira selon deux axes de soutien financier :

- d'une part une subvention socle à hauteur de 70% de la subvention annuelle destinée à l'activité traditionnelle de L'Avignon Sport Barbière Basket.

- d'autre part, un second volet de 30 % consacré à valoriser l'implication de l'association sportive dans la vie et l'animation de la cité au travers notamment des enjeux de citoyenneté. L'association définira chaque année en concertation avec la Ville les projets et actions qui seront mis en place dans le cadre des priorités de la politique sportive de la Ville.

Les modalités d'attribution de subvention de la ville sont régies chaque année par un avenant.

Le versement de la subvention s'effectuera en deux phases, un premier versement de 50% du montant de la subvention dans le courant du 1^{er} trimestre de l'année, le solde fin de saison sportive.

Article 9 – Impôts, taxes et respect des réglementations

L'association fera son affaire des divers impôts et taxes dont elle est redevable par le fait de ses activités, sans que la ville puisse avoir à se substituer à elle en cas de défaillance de sa part.

L'association s'engage en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

Article 10 – Durée, évaluation et dénonciation de la convention

La présente convention d'objectifs est conclue pour trois années civiles :

2022 – 2023 - 2024

Cette convention étant consentie et acceptée pour une durée de trois ans, à l'issue de laquelle, trois mois avant la date de son expiration, l'une ou l'autre des parties sont tenues de faire connaître leur intention :

- ✓ Quant au renouvellement pour une durée de trois ans
- ✓ Quant à sa dénonciation, à notifier par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lors de modification du montant ou des modalités de versement, décidée par le conseil municipal pendant la période triennale et en cas de désaccord de l'association, aucune subvention ne sera être versée.

En conséquence, la convention pourra être dénoncée.

Cependant, chaque année à la fin de la saison sportive, les deux parties tireront le bilan de leur collaboration et évalueront le respect des objectifs de la présente convention. Ce bilan devra permettre, le cas échéant, de réajuster l'objet de la convention par voie d'avenant qui devra être autorisé par une délibération du conseil municipal.

La présente convention d'objectifs se terminera le 31 décembre 2024.

Article 11 – Résiliation

La présente convention relève du régime des contrats administratifs et les litiges nés de son exécution, seront de la compétence du tribunal administratif de Nîmes.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnités, en cas de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'association ou pour des raisons d'intérêt général.

La rupture de la convention, à l'initiative de la ville, pourra intervenir à titre de sanction en cas d'inexécution de ses obligations contractuelles par le co-contractant.

La commune pourra également rompre unilatéralement la convention en cas d'inobservation des lois et règlements en matière de contrôle de l'emploi des subventions.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subventions déposée auprès

de nos services, la ville se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Article 12 – Représentation et élection de domicile de l'association

L'association Avignon Sport Barbière Basket, sera représentée par sa présidente : Madame Catherine GUION, seul interlocuteur auprès de la ville d'Avignon et responsable de la bonne exécution de la convention.

L'association élira domicile en son siège social à : 36 Rue des Goélands – 84 000 Avignon

Pour toutes les correspondances, notifications, exploits, qui lui seront adressés en ce lieu comme à personne en véritable domicile.

Article 13 – Loi applicable

La présente convention est soumise à l'application de la loi française

Fait en 3 exemplaires à Avignon, le

Pour la Ville d'Avignon,
Le Maire,
Cécile HELLE

Pour l'Association,
Avignon Sport Barbière Basket
Madame Catherine GUION
La Présidente

CONVENTION D'OBJECTIFS
Ville d'Avignon/ AVIGNON VOLLEY BALL – AVB
(2022 - 2023 - 2024)

Entre

La Ville d'Avignon, représentée par Madame Cécile HELLE, Maire agissant ès-qualités, en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2021,

D'une part,

Et

L'association « AVIGNON VOLLEY BALL », représentée par son président
Monsieur Thierry MINSEN

D'autre part,

Préambule :

Considérant la volonté de la Ville d'Avignon de soutenir la pratique sportive de performance ainsi que l'implication des associations dans la vie de la cité et dans les enjeux d'éducation et de citoyenneté,

Considérant le conventionnement qui lie historiquement l'association AVIGNON VOLLEY BALL et la Ville d'Avignon ainsi que le bilan des actions déjà réalisées par l'association et les nouveaux objectifs fixés par cette convention,

Conformément à la Loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et à son décret d'application N° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de cette loi.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, l'association AVIGNON VOLLEY BALL s'engage :

- à développer sur la période 2022 – 2023 - 2024 les activités « VOLLEY BALL » en conformité avec son objet social,
- à développer un projet sportif et d'accès à la pratique pour tous en cohérence avec les orientations politiques de la ville.

Article 2 : Projet sportif, social et Citoyen

L'association AVIGNON VOLLEY BALL est conventionnée au titre de sa dynamique et de ses performances sportives, mais aussi dans le cadre de son implication dans la vie de la cité et aux enjeux de citoyenneté.

Objectifs généraux en lien avec la pratique sportive traditionnelle :

L'association AVIGNON VOLLEY BALL s'engage à mettre en œuvre, pendant la durée d'application de la convention, son projet sportif afin :

- de permettre la découverte de l'activité dans toutes ses composantes
- de permettre aux jeunes licenciés d'accéder au meilleur niveau de pratique
- de développer le niveau des résultats sportifs individuels et collectifs de ses licenciés
- de fédérer les pratiques de compétition et de loisir afin de développer l'esprit associatif
- de favoriser la formation de joueurs et d'arbitres afin de véhiculer des valeurs de respect de compétences et d'un bon esprit sportif.

Objectifs spécifiques :

L'association s'engage également à inscrire son action dans les priorités de la politique sportive de la ville dont les principaux axes sont déclinés ci-dessous :

- Promotion du label « Avignon Terre de Jeux 2024 » : participation aux animations et projets portés par la Ville, et initiatives mettant à l'honneur les valeurs de l'olympisme.
- Intégration du « Sport santé bien être » au projet associatif et proposition d'une offre d'activités à destination du public sénior
- Développement de projets d'animations sportives, sociales et citoyennes en direction des quartiers populaires
- Promotion par des actions spécifiques, des fonctions sociales et éducatives du sport
- Participation aux actions initiées par la Ville : implication dans le dispositif des activités périscolaires
- Accessibilité de la pratique sportive aux personnes porteuses de handicap
- Développement et encouragement à la pratique sportive féminine

- Engagement dans la stratégie Nationale « Sport Développement Durable » portée par le Ministère des sports

En ce sens l'association définira pour chaque année de la convention en concertation avec la Ville, les axes qui seront privilégiés au regard de ces objectifs, et les actions qui seront soutenues spécifiquement.

Article 3 : Engagements et obligations

L'Association AVIGNON VOLLEY BALL s'engage à respecter le projet d'activités fourni lors de la demande de subvention et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

L'association s'engage à fournir à la commune, une fois par an, après son assemblée générale ordinaire, tout élément de nature à justifier la poursuite des objectifs fixé à l'article 1 :

- Procès-verbal de la dernière Assemblée
- Rapport d'activités
- Compte rendu financier
- Documents comptables et de gestion relatifs aux périodes couvertes par la présente convention et s'engage à présenter tous les éléments financiers ou administratifs concernant l'association, notamment le compte de résultat et le bilan, détaillés, ainsi que les annexes. Ces documents seront certifiés réguliers et sincères par le président et approuvés par l'assemblée générale

Conformément à la loi Sapin N°93-122 du 29 Janvier 1993 les associations bénéficiant d'une subvention annuelle de plus de 153 000€ doivent faire certifier conformes leurs comptes par un commissaire aux comptes.

- Projets, actions ou programmes d'actions, budget prévisionnel
- L'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au nouveau règlement comptable ANC :

Plan comptable n°2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, applicable aux associations concernées à compter du 1er janvier 2020.

Attention Le plan comptable de 1999 est abrogé à compter du 31 décembre 2019.

Le nouveau plan comptable n°2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif s'applique donc aux associations concernées à compter du 1er janvier 2020.

- L'association s'engage en outre à respecter toutes les réglementations auxquelles elle peut être soumise, en tant qu'association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le code du sport.
- L'Association a l'obligation d'informer la Ville d'Avignon des concours éventuels et notamment des subventions qu'elle peut recueillir de l'État, de la Région, du Département ou de tout autre partenaire financier.

Article 4 : Communication

Toute communication (presse écrite, parlée, télévisuelle) et tous les supports relatifs à la communication des activités de l'association (publications, site internet....) devront faire mention du soutien de la Ville d'Avignon. Tout document émanant de la structure devra comporter également le logotype de la Ville d'Avignon, ainsi que le logo "Terre de jeux Paris 2024".

A l'occasion de ces diverses manifestations et activités, l'association s'engage à communiquer, sur tout support écrit, oral ou visuel, sur le partenariat privilégié mis en place avec la commune d'Avignon par la présente convention.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1 janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2024. La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 6 – Mises à disposition

a) : Mise à disposition de personnel municipal
Sans objet

b) : Mise à disposition d'équipements municipaux

Pour la réalisation de ses activités, la mairie d'Avignon met à disposition de l'association AVIGNON VOLLEY BALL des plages horaires dans les équipements nécessaires à la réalisation de ses objectifs. Une convention annuelle de mise à disposition précaire des installations sportives, renouvelable par tacite reconduction, précisera les conditions de la mise à disposition.

La ville met également à disposition des associations des locaux à titre privatif. Une convention d'occupation précaire de locaux municipaux, à titre privatif, précisera les conditions de mise à disposition et le coût de cette mise à disposition.

Article 7 – Valorisation des aides indirectes

Chaque année, la ville communiquera à l'association une évaluation de toutes les aides indirectes dont elle bénéficie. Elle devra les faire apparaître dans ses comptes financiers et notamment le compte résultat de l'année écoulée.

Article 8 – Conditions de financement et d'attribution

La ville d'Avignon apportera son soutien à l'association par une subvention annuelle dans le cadre de sa politique globale d'accompagnement des associations sportives.

Ce soutien est une contribution financière au projet de l'association.

L'accompagnement de la Ville se traduira selon deux axes de soutien financier :

- d'une part une subvention socle à hauteur de 70% de la subvention annuelle destinée à l'activité traditionnelle de L'AVIGNON VOLLEY BALL.

- d'autre part, un second volet de 30 % consacré à valoriser l'implication de l'association sportive dans la vie et l'animation de la cité au travers notamment des enjeux de citoyenneté. L'association définira chaque année en concertation avec la Ville les projets et actions qui seront mis en place dans le cadre des priorités de la politique sportive de la Ville.

Les modalités d'attribution de subvention de la ville sont régies chaque année par un avenant.

Le versement de la subvention s'effectuera en deux phases, un premier versement de 50% du montant de la subvention dans le courant du 1^{er} trimestre de l'année, le solde fin de saison sportive.

Article 9 – Impôts, taxes et respect des réglementations

L'association fera son affaire des divers impôts et taxes dont elle est redevable par le fait de ses activités, sans que la ville puisse avoir à se substituer à elle en cas de défaillance de sa part.

L'association s'engage en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

Article 10 – Durée, évaluation et dénonciation de la convention

La présente convention d'objectifs est conclue pour trois années civiles :

2022 – 2023 - 2024

Cette convention étant consentie et acceptée pour une durée de trois ans, à l'issue de laquelle, trois mois avant la date de son expiration, l'une ou l'autre des parties sont tenues de faire connaître leur intention :

- ✓ Quant au renouvellement pour une durée de trois ans
- ✓ Quant à sa dénonciation, à notifier par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lors de modification du montant ou des modalités de versement, décidée par le conseil municipal pendant la période triennale et en cas de désaccord de l'association, aucune subvention ne sera être versée.

En conséquence, la convention pourra être dénoncée.

Cependant, chaque année à la fin de la saison sportive, les deux parties tireront le bilan de leur collaboration et évalueront le respect des objectifs de la présente convention. Ce bilan devra permettre, le cas échéant, de réajuster l'objet de la convention par voie d'avenant qui devra être autorisé par une délibération du conseil municipal.

La présente convention d'objectifs se terminera le 31 décembre 2024.

Article 11 – Résiliation

La présente convention relève du régime des contrats administratifs et les litiges nés de son exécution, seront de la compétence du tribunal administratif de Nîmes.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnités, en cas de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'association ou pour des raisons d'intérêt général.

La rupture de la convention, à l'initiative de la ville, pourra intervenir à titre de sanction en cas d'inexécution de ses obligations contractuelles par le co-contractant.

La commune pourra également rompre unilatéralement la convention en cas d'inobservation des lois et règlements en matière de contrôle de l'emploi des subventions.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subventions déposée auprès

de nos services, la ville se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Article 12 – Représentation et élection de domicile de l'association

L'association AVIGNON VOLLEY BALL, sera représentée par son président :
Monsieur Thierry MINSEN, seul interlocuteur auprès de la ville d'Avignon et responsable de la bonne exécution de la convention.

L'association élira domicile en son siège social à : Centre sportif Roumanille Avenue de la croix rouge BP 231 – 84 010 Avignon cedex

Pour toutes les correspondances, notifications, exploits, qui lui seront adressés en ce lieu comme à personne en véritable domicile.

Article 13 – Loi applicable

La présente convention est soumise à l'application de la loi française

Fait en 3 exemplaires à Avignon, le

Pour la Ville d'Avignon,
Le Maire,
Cécile HELLE

Pour l'Association,
AVIGNON VOLLEY BALL
Monsieur Thierry MINSEN
Le Président

CONVENTION D'OBJECTIFS Ville d'Avignon/ CLUB ATHLETIC SPORT AVIGNONNAIS - CASA (2022 - 2023 - 2024)

Entre

La Ville d'Avignon, représentée par Madame Cécile HELLE, Maire agissant ès-qualités, en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2021,

D'une part,

Et

L'association « Club Athlétique Sport Avignonnais », représentée par son président Monsieur Vincent BEAU

D'autre part,

Préambule :

Considérant la volonté de la Ville d'Avignon de soutenir la pratique sportive de performance ainsi que l'implication des associations dans la vie de la cité et dans les enjeux d'éducation et de citoyenneté,

Considérant le conventionnement qui lie historiquement l'association Club Athlétique Sport Avignonnais et la Ville d'Avignon ainsi que le bilan des actions déjà réalisées par l'association et les nouveaux objectifs fixés par cette convention,

Conformément à la Loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et à son décret d'application N° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de cette loi.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, l'association Club Athlétique Sport Avignonnais s'engage :

- à développer sur la période 2022 – 2023 - 2024 les activités « ATHLÉTISME » en conformité avec son objet social,
- à développer un projet sportif et d'accès à la pratique pour tous en cohérence avec les orientations politiques de la ville.

Article 2 : Projet sportif, social et Citoyen

L'association Club Athlétique Sport Avignonnais est conventionnée au titre de sa dynamique et de ses performances sportives, mais aussi dans le cadre de son implication dans la vie de la cité et aux enjeux de citoyenneté.

Objectifs généraux en lien avec la pratique sportive traditionnelle :

L'association Club Athlétique Sport Avignonnais s'engage à mettre en œuvre, pendant la durée d'application de la convention, son projet sportif afin :

- de permettre la découverte de l'activité dans toutes ses composantes
- de permettre aux jeunes licenciés d'accéder au meilleur niveau de pratique
- de développer le niveau des résultats sportifs individuels et collectifs de ses licenciés
- de fédérer les pratiques de compétition et de loisir afin de développer l'esprit associatif
- de favoriser la formation de joueurs et d'arbitres afin de véhiculer des valeurs de respect de compétences et d'un bon esprit sportif.

Objectifs spécifiques :

L'association s'engage également à inscrire son action dans les priorités de la politique sportive de la ville dont les principaux axes sont déclinés ci-dessous :

- Promotion du label « Avignon Terre de Jeux 2024 » : participation aux animations et projets portés par la Ville, et initiatives mettant à l'honneur les valeurs de l'olympisme.
- Intégration du « Sport santé bien être » au projet associatif et proposition d'une offre d'activités à destination du public sénior
- Développement de projets d'animations sportives, sociales et citoyennes en direction des quartiers populaires
- Promotion par des actions spécifiques, des fonctions sociales et éducatives du sport
- Participation aux actions initiées par la Ville : implication dans le dispositif des activités périscolaires
- Accessibilité de la pratique sportive aux personnes porteuses de handicap
- Développement et encouragement à la pratique sportive féminine
- Engagement dans la stratégie Nationale « Sport Développement Durable » portée par le Ministère des sports

En ce sens l'association définira pour chaque année de la convention en concertation avec la Ville, les axes qui seront privilégiés au regard de ces objectifs, et les actions qui seront soutenues spécifiquement.

Article 3 : Engagements et obligations

L'Association Club Athlétique Sport Avignonnais s'engage à respecter le projet d'activités fourni lors de la demande de subvention et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

L'association s'engage à fournir à la commune, une fois par an, après son assemblée générale ordinaire, tout élément de nature à justifier la poursuite des objectifs fixé à l'article 1 :

- Procès-verbal de la dernière Assemblée
- Rapport d'activités
- Compte rendu financier
- Documents comptables et de gestion relatifs aux périodes couvertes par la présente convention et s'engage à présenter tous les éléments financiers ou administratifs concernant l'association, notamment le compte de résultat et le bilan, détaillés, ainsi que les annexes. Ces documents seront certifiés réguliers et sincères par le président et approuvés par l'assemblée générale

Conformément à la loi Sapin N°93-122 du 29 Janvier 1993 les associations bénéficiant d'une subvention annuelle de plus de 153 000€ doivent faire certifier conformes leurs comptes par un commissaire aux comptes.

- Projets, actions ou programmes d'actions, budget prévisionnel
- L'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au nouveau règlement comptable ANC :

Plan comptable n°2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, applicable aux associations concernées à compter du 1er janvier 2020.

Attention Le plan comptable de 1999 est abrogé à compter du 31 décembre 2019.

Le nouveau plan comptable n°2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif s'applique donc aux associations concernées à compter du 1er janvier 2020.

- L'association s'engage en outre à respecter toutes les réglementations auxquelles elle peut être soumise, en tant qu'association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le code du sport.

- L'Association a l'obligation d'informer la Ville d'Avignon des concours éventuels et notamment des subventions qu'elle peut recueillir de l'État, de la Région, du Département ou de tout autre partenaire financier.

Article 4 : Communication

Toute communication (presse écrite, parlée, télévisuelle) et tous les supports relatifs à la communication des activités de l'association (publications, site internet...) devront faire mention du soutien de la Ville d'Avignon. Tout document émanant de la structure devra comporter également le logotype de la Ville d'Avignon, ainsi que le logo "Terre de jeux Paris 2024".

A l'occasion de ces diverses manifestations et activités, l'association s'engage à communiquer, sur tout support écrit, oral ou visuel, sur le partenariat privilégié mis en place avec la commune d'Avignon par la présente convention.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1 janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2024. La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 6 – Mises à disposition

a) : Mise à disposition de personnel municipal
Sans objet

b) : Mise à disposition d'équipements municipaux

Pour la réalisation de ses activités, la mairie d'Avignon met à disposition de l'association Club Athlétique Sport Avignonnais des plages horaires dans les équipements nécessaires à la réalisation de ses objectifs. Une convention annuelle de mise à disposition précaire des installations sportives, renouvelable par tacite reconduction, précisera les conditions de la mise à disposition.

La ville met également à disposition des associations des locaux à titre privatif. Une convention d'occupation précaire de locaux municipaux, à titre privatif, précisera les conditions de mise à disposition et le coût de cette mise à disposition.

Article 7 – Valorisation des aides indirectes

Chaque année, la ville communiquera à l'association une évaluation de toutes les aides indirectes dont elle bénéficie. Elle devra les faire apparaître dans ses comptes financiers et notamment le compte résultat de l'année écoulée.

Article 8 – Conditions de financement et d'attribution

La ville d'Avignon apportera son soutien à l'association par une subvention annuelle dans le cadre de sa politique globale d'accompagnement des associations sportives.

Ce soutien est une contribution financière au projet de l'association.

L'accompagnement de la Ville se traduira selon deux axes de soutien financier :

- d'une part une subvention socle à hauteur de 70% de la subvention annuelle destinée à l'activité traditionnelle du Club Athlétique Sport Avignonnais.

- d'autre part, un second volet de 30 % consacré à valoriser l'implication de l'association sportive dans la vie et l'animation de la cité au travers notamment des enjeux de citoyenneté. L'association définira chaque année en concertation avec la Ville les projets et actions qui seront mis en place dans le cadre des priorités de la politique sportive de la Ville.

Les modalités d'attribution de subvention de la ville sont régies chaque année par un avenant.

Le versement de la subvention s'effectuera en deux phases, un premier versement de 50% du montant de la subvention dans le courant du 1^{er} trimestre de l'année, le solde fin de saison sportive.

Article 9 – Impôts, taxes et respect des réglementations

L'association fera son affaire des divers impôts et taxes dont elle est redevable par le fait de ses activités, sans que la ville puisse avoir à se substituer à elle en cas de défaillance de sa part.

L'association s'engage en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

Article 10 – Durée, évaluation et dénonciation de la convention

La présente convention d'objectifs est conclue pour trois années civiles :

2022 – 2023 - 2024

Cette convention étant consentie et acceptée pour une durée de trois ans, à l'issue de laquelle, trois mois avant la date de son expiration, l'une ou l'autre des parties sont tenues de faire connaître leur intention :

- ✓ Quant au renouvellement pour une durée de trois ans
- ✓ Quant à sa dénonciation, à notifier par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lors de modification du montant ou des modalités de versement, décidée par le conseil municipal pendant la période triennale et en cas de désaccord de l'association, aucune subvention ne sera être versée.

En conséquence, la convention pourra être dénoncée.

Cependant, chaque année à la fin de la saison sportive, les deux parties tireront le bilan de leur collaboration et évalueront le respect des objectifs de la présente convention. Ce bilan devra permettre, le cas échéant, de réajuster l'objet de la convention par voie d'avenant qui devra être autorisé par une délibération du conseil municipal.

La présente convention d'objectifs se terminera le 31 décembre 2024.

Article 11 – Résiliation

La présente convention relève du régime des contrats administratifs et les litiges nés de son exécution, seront de la compétence du tribunal administratif de Nîmes.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnités, en cas de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'association ou pour des raisons d'intérêt général.

La rupture de la convention, à l'initiative de la ville, pourra intervenir à titre de sanction en cas d'inexécution de ses obligations contractuelles par le co-contractant.

La commune pourra également rompre unilatéralement la convention en cas d'inobservation des lois et règlements en matière de contrôle de l'emploi des subventions.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subventions déposée auprès

de nos services, la ville se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Article 12 – Représentation et élection de domicile de l'association

L'association Club Athlétique Sport Avignonnais, sera représentée par son président : Monsieur Vincent BEAU, seul interlocuteur auprès de la ville d'Avignon et responsable de la bonne exécution de la convention.

L'association élira domicile en son siège social à : 104 Av de Tarascon Stade Lucien Gillardeaux – 84 000 Avignon

Pour toutes les correspondances, notifications, exploits, qui lui seront adressés en ce lieu comme à personne en véritable domicile.

Article 13 – Loi applicable

La présente convention est soumise à l'application de la loi française

Fait en 3 exemplaires à Avignon, le

Pour la Ville d'Avignon,
Le Maire,
Cécile HELLE

Pour l'Association,
CLUB ATHLÉTIQUE SPORT AVIGNONNAIS
Monsieur Vincent BEAU
Le Président

CONVENTION D'OBJECTIFS
Ville d'Avignon/ CLUB AVIGNON SPORTS LOISIRS – CASL
(2022 - 2023 - 2024)

Entre

La Ville d'Avignon, représentée par Madame Cécile HELLE, Maire agissant ès-qualités, en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2021,

D'une part,

Et

L'association « Club Avignon Sports Loisirs », représentée par son président Monsieur Olivier FERRARI

D'autre part,

Préambule :

Considérant la volonté de la Ville d'Avignon de soutenir la pratique sportive de performance ainsi que l'implication des associations dans la vie de la cité et dans les enjeux d'éducation et de citoyenneté,

Considérant le conventionnement qui lie historiquement l'association Club Avignon Sports Loisirs et la Ville d'Avignon ainsi que le bilan des actions déjà réalisées par l'association et les nouveaux objectifs fixés par cette convention,

Conformément à la Loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et à son décret d'application N° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de cette loi.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, l'association Club Avignon Sports Loisirs s'engage :

- à développer sur la période 2022 – 2023 - 2024 les activités « SPORTS ET LOISIRS» en conformité avec son objet social,
- à développer un projet sportif et d'accès à la pratique pour tous en cohérence avec les orientations politiques de la ville.

Article 2 : Projet sportif, social et Citoyen

L'association Club Avignon Sports Loisirs est conventionnée au titre de sa dynamique et de son offre sportive, mais aussi dans le cadre de son implication dans la vie de la cité et aux enjeux de citoyenneté.

Objectifs spécifiques :

L'association s'engage également à inscrire son action dans les priorités de la politique sportive de la ville dont les principaux axes sont déclinés ci-dessous :

- Promotion du label « Avignon Terre de Jeux 2024 » : participation aux animations et projets portés par la Ville, et initiatives mettant à l'honneur les valeurs de l'olympisme.
- Intégration du « Sport santé bien être » au projet associatif et proposition d'une offre d'activités à destination du public sénior
- Développement de projets d'animations sportives, sociales et citoyennes en direction des quartiers populaires,
- Promotion par des actions spécifiques, des fonctions sociales et éducatives du sport
- Participation aux actions initiées par la Ville : implication dans le dispositif des activités périscolaires
- Accessibilité de la pratique sportive aux personnes porteuses de handicap
- Développement et encouragement à la pratique sportive féminine
- Engagement dans la stratégie Nationale « Sport Développement Durable » portée par le Ministère des sports

En ce sens l'association définira pour chaque année de la convention en concertation avec la Ville, les axes qui seront privilégiés au regard de ces objectifs, et les actions qui seront soutenues spécifiquement.

Article 3 : Engagements et obligations

L'Association Club Avignon Sports Loisirs s'engage à respecter le projet d'activités fourni lors de la demande de subvention et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

L'association s'engage à fournir à la commune, une fois par an, après son assemblée générale ordinaire, tout élément de nature à justifier la poursuite des objectifs fixé à l'article 1 :

- Procès-verbal de la dernière Assemblée
- Rapport d'activités
- Compte rendu financier
- Documents comptables et de gestion relatifs aux périodes couvertes par la présente convention et s'engage à présenter tous les éléments financiers ou administratifs concernant l'association, notamment le compte de résultat et le bilan, détaillés, ainsi que les annexes. Ces documents seront certifiés réguliers et sincères par le président et approuvés par l'assemblée générale

Conformément à la loi Sapin N°93-122 du 29 Janvier 1993 les associations bénéficiant d'une subvention annuelle de plus de 153 000€ doivent faire certifier conformes leurs comptes par un commissaire aux comptes.

- Projets, actions ou programmes d'actions, budget prévisionnel
- L'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au nouveau règlement comptable ANC :

Plan comptable n°2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, applicable aux associations concernées à compter du 1er janvier 2020.

Attention Le plan comptable de 1999 est abrogé à compter du 31 décembre 2019.

Le nouveau plan comptable n°2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif s'applique donc aux associations concernées à compter du 1er janvier 2020.

- L'association s'engage en outre à respecter toutes les réglementations auxquelles elle peut être soumise, en tant qu'association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le code du sport.
- L'Association a l'obligation d'informer la Ville d'Avignon des concours éventuels et notamment des subventions qu'elle peut recueillir de l'État, de la Région, du Département ou de tout autre partenaire financier.

Article 4 : Communication

Toute communication (presse écrite, parlée, télévisuelle) et tous les supports relatifs à la communication des activités de l'association (publications, site internet....) devront faire mention du soutien de la Ville d'Avignon. Tout document émanant de la structure

devra comporter également le logotype de la Ville d'Avignon, ainsi que le logo "Terre de jeux Paris 2024".

A l'occasion de ces diverses manifestations et activités, l'association s'engage à communiquer, sur tout support écrit, oral ou visuel, sur le partenariat privilégié mis en place avec la commune d'Avignon par la présente convention.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1 janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2024. La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 6 – Mises à disposition

a) : Mise à disposition de personnel municipal

Sans objet

b) : Mise à disposition d'équipements municipaux

Pour la réalisation de ses activités, la mairie d'Avignon met à disposition de l'association Club Avignon Sports Loisirs des plages horaires dans les équipements nécessaires à la réalisation de ses objectifs. Une convention annuelle de mise à disposition précaire des installations sportives, renouvelable par tacite reconduction, précisera les conditions de la mise à disposition.

La ville met également à disposition des associations des locaux à titre privatif. Une convention d'occupation précaire de locaux municipaux, à titre privatif, précisera les conditions de mise à disposition et le coût de cette mise à disposition.

Article 7 – Valorisation des aides indirectes

Chaque année, la ville communiquera à l'association une évaluation de toutes les aides indirectes dont elle bénéficie. Elle devra les faire apparaître dans ses comptes financiers et notamment le compte résultat de l'année écoulée.

Article 8 – Conditions de financement et d'attribution

La ville d'Avignon apportera son soutien à l'association par une subvention annuelle dans le cadre de sa politique globale d'accompagnement des associations sportives.

Ce soutien est une contribution financière au projet de l'association.

L'accompagnement de la Ville se traduira selon deux axes de soutien financier :

- d'une part une subvention socle à hauteur de 70% de la subvention annuelle destinée à l'activité traditionnelle du Club Avignon Sports Loisirs.

- d'autre part, un second volet de 30 % consacré à valoriser l'implication de l'association sportive dans la vie et l'animation de la cité au travers notamment des enjeux de citoyenneté. L'association définira chaque année en concertation avec la Ville les projets et actions qui seront mis en place dans le cadre des priorités de la politique sportive de la Ville.

Les modalités d'attribution de subvention de la ville sont régies chaque année par un avenant.

Le versement de la subvention s'effectuera en deux phases, un premier versement de 50% du montant de la subvention dans le courant du 1^{er} trimestre de l'année, le solde fin de saison sportive.

Article 9 – Impôts, taxes et respect des réglementations

L'association fera son affaire des divers impôts et taxes dont elle est redevable par le fait de ses activités, sans que la ville puisse avoir à se substituer à elle en cas de défaillance de sa part.

L'association s'engage en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

Article 10 – Durée, évaluation et dénonciation de la convention

La présente convention d'objectifs est conclue pour trois années civiles :

2022 – 2023 - 2024

Cette convention étant consentie et acceptée pour une durée de trois ans, à l'issue de laquelle, trois mois avant la date de son expiration, l'une ou l'autre des parties sont tenues de faire connaître leur intention :

- ✓ Quant au renouvellement pour une durée de trois ans
- ✓ Quant à sa dénonciation, à notifier par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lors de modification du montant ou des modalités de versement, décidée par le conseil municipal pendant la période triennale et en cas de désaccord de l'association, aucune subvention ne sera être versée.

En conséquence, la convention pourra être dénoncée.

Cependant, chaque année à la fin de la saison sportive, les deux parties tireront le bilan de leur collaboration et évalueront le respect des objectifs de la présente convention. Ce bilan devra permettre, le cas échéant, de réajuster l'objet de la convention par voie d'avenant qui devra être autorisé par une délibération du conseil municipal.

La présente convention d'objectifs se terminera le 31 décembre 2024.

Article 11 – Résiliation

La présente convention relève du régime des contrats administratifs et les litiges nés de son exécution, seront de la compétence du tribunal administratif de Nîmes.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnités, en cas de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'association ou pour des raisons d'intérêt général.

La rupture de la convention, à l'initiative de la ville, pourra intervenir à titre de sanction en cas d'inexécution de ses obligations contractuelles par le co-contractant.

La commune pourra également rompre unilatéralement la convention en cas d'inobservation des lois et règlements en matière de contrôle de l'emploi des subventions.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subventions déposée auprès de nos services, la ville se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Article 12 – Représentation et election de domicile de l'association

L'association Club Avignon Sports Loisirs, sera représentée par son président : Monsieur Olivier FERRARI, seul interlocuteur auprès de la ville d'Avignon et responsable de la bonne exécution de la convention.

L'association élira domicile en son siège social à : Stade nautique, avenue de Coubertin. BP 40015 - 84004 AVIGNON cedex 1
Pour toutes les correspondances, notifications, exploits, qui lui seront adressés en ce lieu comme à personne en véritable domicile.

Article 13 – Loi applicable

La présente convention est soumise à l'application de la loi française

Fait en 3 exemplaires à Avignon, le

Pour la Ville d'Avignon,
Le Maire,
Cécile HELLE

Pour l'Association,
Club Avignon Sports Loisirs
Monsieur Olivier FERRARI
Le Président

CONVENTION D'OBJECTIFS
Ville d'Avignon/ CHEMINOT FOOTBALL CLUB AVIGNON - CFCA
(2022 - 2023 - 2024)

Entre

La Ville d'Avignon, représentée par Madame Cécile HELLE, Maire agissant ès-qualités, en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2021,

D'une part,

Et

L'association « Cheminot Football Club Avignon », représentée par son président Monsieur Paul CELLIER

D'autre part,

Préambule :

Considérant la volonté de la Ville d'Avignon de soutenir la pratique sportive de performance ainsi que l'implication des associations dans la vie de la cité et dans les enjeux d'éducation et de citoyenneté,

Considérant le conventionnement qui lie historiquement l'association Cheminot Football Club Avignon et la Ville d'Avignon ainsi que le bilan des actions déjà réalisées par l'association et les nouveaux objectifs fixés par cette convention,

Conformément à la Loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et à son décret d'application N° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de cette loi.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, l'association Cheminot Football Club Avignon s'engage :

- à développer sur la période 2022 – 2023 - 2024 les activités « FOOTBALL » en conformité avec son objet social,
- à développer un projet sportif et d'accès à la pratique pour tous en cohérence avec les orientations politiques de la ville.

Article 2 : Projet sportif, social et Citoyen

L'association Cheminot Football Club Avignon est conventionnée au titre de sa dynamique et de ses performances sportives, mais aussi dans le cadre de son implication dans la vie de la cité et aux enjeux de citoyenneté.

Objectifs généraux en lien avec la pratique sportive traditionnelle :

L'association Cheminot Football Club Avignon s'engage à mettre en œuvre, pendant la durée d'application de la convention, son projet sportif afin :

- de permettre la découverte de l'activité dans toutes ses composantes
- de permettre aux jeunes licenciés d'accéder au meilleur niveau de pratique
- de développer le niveau des résultats sportifs individuels et collectifs de ses licenciés
- de fédérer les pratiques de compétition et de loisir afin de développer l'esprit associatif
- de favoriser la formation de joueurs et d'arbitres afin de véhiculer des valeurs de respect de compétences et d'un bon esprit sportif.

Objectifs spécifiques :

L'association s'engage également à inscrire son action dans les priorités de la politique sportive de la ville dont les principaux axes sont déclinés ci-dessous :

- Promotion du label « Avignon Terre de Jeux 2024 » : participation aux animations et projets portés par la Ville, et initiatives mettant à l'honneur les valeurs de l'olympisme.
- Intégration du « Sport santé bien être » au projet associatif et proposition d'une offre d'activités à destination du public sénior
- Développement de projets d'animations sportives, sociales et citoyennes en direction des quartiers populaires
- Promotion par des actions spécifiques, des fonctions sociales et éducatives du sport
- Participation aux actions initiées par la Ville : implication dans le dispositif des activités périscolaires
- Accessibilité de la pratique sportive aux personnes porteuses de handicap
- Développement et encouragement à la pratique sportive féminine

- Engagement dans la stratégie Nationale « Sport Développement Durable » portée par le Ministère des sports

En ce sens l'association définira pour chaque année de la convention en concertation avec la Ville, les axes qui seront privilégiés au regard de ces objectifs, et les actions qui seront soutenues spécifiquement.

Article 3 : Engagements et obligations

L'Association Cheminot Football Club Avignon s'engage à respecter le projet d'activités fourni lors de la demande de subvention et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

L'association s'engage à fournir à la commune, une fois par an, après son assemblée générale ordinaire, tout élément de nature à justifier la poursuite des objectifs fixé à l'article 1 :

- Procès-verbal de la dernière Assemblée
- Rapport d'activités
- Compte rendu financier
- Documents comptables et de gestion relatifs aux périodes couvertes par la présente convention et s'engage à présenter tous les éléments financiers ou administratifs concernant l'association, notamment le compte de résultat et le bilan, détaillés, ainsi que les annexes. Ces documents seront certifiés réguliers et sincères par le président et approuvés par l'assemblée générale

Conformément à la loi Sapin N°93-122 du 29 Janvier 1993 les associations bénéficiant d'une subvention annuelle de plus de 153 000€ doivent faire certifier conformes leurs comptes par un commissaire aux comptes.

- Projets, actions ou programmes d'actions, budget prévisionnel
- L'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au nouveau règlement comptable ANC :

Plan comptable n°2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, applicable aux associations concernées à compter du 1er janvier 2020.

Attention Le plan comptable de 1999 est abrogé à compter du 31 décembre 2019.

Le nouveau plan comptable n°2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif s'applique donc aux associations concernées à compter du 1er janvier 2020.

- L'association s'engage en outre à respecter toutes les réglementations auxquelles elle peut être soumise, en tant qu'association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le code du sport.
- L'Association a l'obligation d'informer la Ville d'Avignon des concours éventuels et notamment des subventions qu'elle peut recueillir de l'État, de la Région, du Département ou de tout autre partenaire financier.

Article 4 : Communication

Toute communication (presse écrite, parlée, télévisuelle) et tous les supports relatifs à la communication des activités de l'association (publications, site internet....) devront faire mention du soutien de la Ville d'Avignon. Tout document émanant de la structure devra comporter également le logotype de la Ville d'Avignon, ainsi que le logo "Terre de jeux Paris 2024".

A l'occasion de ces diverses manifestations et activités, l'association s'engage à communiquer, sur tout support écrit, oral ou visuel, sur le partenariat privilégié mis en place avec la commune d'Avignon par la présente convention.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1 janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2024. La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 6 – Mises à disposition

a) : Mise à disposition de personnel municipal
Sans objet

b) : Mise à disposition d'équipements municipaux

Pour la réalisation de ses activités, la mairie d'Avignon met à disposition de l'association Cheminot Football Club Avignon des plages horaires dans les équipements nécessaires à la réalisation de ses objectifs. Une convention annuelle de mise à disposition précaire des installations sportives, renouvelable par tacite reconduction, précisera les conditions de la mise à disposition.

La ville met également à disposition des associations des locaux à titre privatif. Une convention d'occupation précaire de locaux municipaux, à titre privatif, précisera les conditions de mise à disposition et le coût de cette mise à disposition.

Article 7 – Valorisation des aides indirectes

Chaque année, la ville communiquera à l'association une évaluation de toutes les aides indirectes dont elle bénéficie. Elle devra les faire apparaître dans ses comptes financiers et notamment le compte résultat de l'année écoulée.

Article 8 – Conditions de financement et d'attribution

La ville d'Avignon apportera son soutien à l'association par une subvention annuelle dans le cadre de sa politique globale d'accompagnement des associations sportives.

Ce soutien est une contribution financière au projet de l'association.

L'accompagnement de la Ville se traduira selon deux axes de soutien financier :

- d'une part une subvention socle à hauteur de 70% de la subvention annuelle destinée à l'activité traditionnelle du Cheminot Football Club Avignon.

- d'autre part, un second volet de 30 % consacré à valoriser l'implication de l'association sportive dans la vie et l'animation de la cité au travers notamment des enjeux de citoyenneté. L'association définira chaque année en concertation avec la Ville les projets et actions qui seront mis en place dans le cadre des priorités de la politique sportive de la Ville.

Les modalités d'attribution de subvention de la ville sont régies chaque année par un avenant.

Le versement de la subvention s'effectuera en deux phases, un premier versement de 50% du montant de la subvention dans le courant du 1^{er} trimestre de l'année, le solde fin de saison sportive.

Article 9 – Impôts, taxes et respect des réglementations

L'association fera son affaire des divers impôts et taxes dont elle est redevable par le fait de ses activités, sans que la ville puisse avoir à se substituer à elle en cas de défaillance de sa part.

L'association s'engage en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

Article 10 – Durée, évaluation et dénonciation de la convention

La présente convention d'objectifs est conclue pour trois années civiles :

2022 – 2023 - 2024

Cette convention étant consentie et acceptée pour une durée de trois ans, à l'issue de laquelle, trois mois avant la date de son expiration, l'une ou l'autre des parties sont tenues de faire connaître leur intention :

- ✓ Quant au renouvellement pour une durée de trois ans
- ✓ Quant à sa dénonciation, à notifier par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lors de modification du montant ou des modalités de versement, décidée par le conseil municipal pendant la période triennale et en cas de désaccord de l'association, aucune subvention ne sera être versée.

En conséquence, la convention pourra être dénoncée.

Cependant, chaque année à la fin de la saison sportive, les deux parties tireront le bilan de leur collaboration et évalueront le respect des objectifs de la présente convention. Ce bilan devra permettre, le cas échéant, de réajuster l'objet de la convention par voie d'avenant qui devra être autorisé par une délibération du conseil municipal.

La présente convention d'objectifs se terminera le 31 décembre 2024.

Article 11 – Résiliation

La présente convention relève du régime des contrats administratifs et les litiges nés de son exécution, seront de la compétence du tribunal administratif de Nîmes.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnités, en cas de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'association ou pour des raisons d'intérêt général.

La rupture de la convention, à l'initiative de la ville, pourra intervenir à titre de sanction en cas d'inexécution de ses obligations contractuelles par le co-contractant.

La commune pourra également rompre unilatéralement la convention en cas d'inobservation des lois et règlements en matière de contrôle de l'emploi des subventions.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subventions déposée auprès

de nos services, la ville se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Article 12 – Représentation et élection de domicile de l'association

L'association Cheminot Football Club Avignon, sera représentée par son président : Monsieur Paul CELLIER, seul interlocuteur auprès de la ville d'Avignon et responsable de la bonne exécution de la convention.

L'association élira domicile en son siège social à : Stade Roger Courtial Rue Jean Catelas – 84 000 Avignon

Pour toutes les correspondances, notifications, exploits, qui lui seront adressés en ce lieu comme à personne en véritable domicile.

Article 13 – Loi applicable

La présente convention est soumise à l'application de la loi française

Fait en 3 exemplaires à Avignon, le

Pour la Ville d'Avignon,
Le Maire,
Cécile HELLE

Pour l'Association,
CHEMINOT FOOTBALL CLUB AVIGNON
Monsieur Paul CELLIER
Le Président

CONVENTION D'OBJECTIFS
Ville d'Avignon/ CERCLE DES NAGEURS AVIGNON - CNA
(2022 - 2023 - 2024)

Entre

La Ville d'Avignon, représentée par Madame Cécile HELLE, Maire agissant ès-qualités, en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2021,

D'une part,

Et

L'association « CERCLE DES NAGEURS AVIGNON », représentée par son président Monsieur Maurice MOUHET

D'autre part,

Préambule :

Considérant la volonté de la Ville d'Avignon de soutenir la pratique sportive de performance ainsi que l'implication des associations dans la vie de la cité et dans les enjeux d'éducation et de citoyenneté,

Considérant le conventionnement qui lie historiquement l'association CERCLE DES NAGEURS AVIGNON et la Ville d'Avignon ainsi que le bilan des actions déjà réalisées par l'association et les nouveaux objectifs fixés par cette convention,

Conformément à la Loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et à son décret d'application N° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de cette loi.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, l'association CERCLE DES NAGEURS AVIGNON s'engage :

- à développer sur la période 2022 – 2023 - 2024 les activités « NATATION » en conformité avec son objet social,
- à développer un projet sportif et d'accès à la pratique pour tous en cohérence avec les orientations politiques de la ville.

Article 2 : Projet sportif, social et Citoyen

L'association CERCLE DES NAGEURS AVIGNON est conventionnée au titre de sa dynamique et de ses performances sportives, mais aussi dans le cadre de son implication dans la vie de la cité et aux enjeux de citoyenneté.

Objectifs généraux en lien avec la pratique sportive traditionnelle :

L'association CERCLE DES NAGEURS AVIGNON s'engage à mettre en œuvre, pendant la durée d'application de la convention, son projet sportif afin :

- de permettre la découverte de l'activité dans toutes ses composantes
- de permettre aux jeunes licenciés d'accéder au meilleur niveau de pratique
- de développer le niveau des résultats sportifs individuels et collectifs de ses licenciés
- de fédérer les pratiques de compétition et de loisir afin de développer l'esprit associatif
- de favoriser la formation de joueurs et d'arbitres afin de véhiculer des valeurs de respect de compétences et d'un bon esprit sportif.

Objectifs spécifiques :

L'association s'engage également à inscrire son action dans les priorités de la politique sportive de la ville dont les principaux axes sont déclinés ci-dessous :

- Promotion du label « Avignon Terre de Jeux 2024 » : participation aux animations et projets portés par la Ville, et initiatives mettant à l'honneur les valeurs de l'olympisme.
- Intégration du « Sport santé bien être » au projet associatif et proposition d'une offre d'activités à destination du public sénior
- Développement de projets d'animations sportives, sociales et citoyennes en direction des quartiers populaires
- Promotion par des actions spécifiques, des fonctions sociales et éducatives du sport
- Participation aux actions initiées par la Ville : implication dans le dispositif des activités périscolaires
- Accessibilité de la pratique sportive aux personnes porteuses de handicap
- Développement et encouragement à la pratique sportive féminine
- Engagement dans la stratégie Nationale « Sport Développement Durable » portée par le Ministère des sports

En ce sens l'association définira pour chaque année de la convention en concertation avec la Ville, les axes qui seront privilégiés au regard de ces objectifs, et les actions qui seront soutenues spécifiquement.

Article 3 : Engagements et obligations

L'Association CERCLE DES NAGEURS AVIGNON s'engage à respecter le projet d'activités fourni lors de la demande de subvention et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

L'association s'engage à fournir à la commune, une fois par an, après son assemblée générale ordinaire, tout élément de nature à justifier la poursuite des objectifs fixé à l'article 1 :

- Procès-verbal de la dernière Assemblée
- Rapport d'activités
- Compte rendu financier
- Documents comptables et de gestion relatifs aux périodes couvertes par la présente convention et s'engage à présenter tous les éléments financiers ou administratifs concernant l'association, notamment le compte de résultat et le bilan, détaillés, ainsi que les annexes. Ces documents seront certifiés réguliers et sincères par le président et approuvés par l'assemblée générale

Conformément à la loi Sapin N°93-122 du 29 Janvier 1993 les associations bénéficiant d'une subvention annuelle de plus de 153 000€ doivent faire certifier conformes leurs comptes par un commissaire aux comptes.

- Projets, actions ou programmes d'actions, budget prévisionnel
- L'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au nouveau règlement comptable ANC :

Plan comptable n°2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, applicable aux associations concernées à compter du 1er janvier 2020.

Attention Le plan comptable de 1999 est abrogé à compter du 31 décembre 2019.

Le nouveau plan comptable n°2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif s'applique donc aux associations concernées à compter du 1er janvier 2020.

- L'association s'engage en outre à respecter toutes les réglementations auxquelles elle peut être soumise, en tant qu'association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le code du sport.

- L'Association a l'obligation d'informer la Ville d'Avignon des concours éventuels et notamment des subventions qu'elle peut recueillir de l'État, de la Région, du Département ou de tout autre partenaire financier.

Article 4 : Communication

Toute communication (presse écrite, parlée, télévisuelle) et tous les supports relatifs à la communication des activités de l'association (publications, site internet....) devront faire mention du soutien de la Ville d'Avignon. Tout document émanant de la structure devra comporter également le logotype de la Ville d'Avignon, ainsi que le logo "Terre de jeux Paris 2024".

A l'occasion de ces diverses manifestations et activités, l'association s'engage à communiquer, sur tout support écrit, oral ou visuel, sur le partenariat privilégié mis en place avec la commune d'Avignon par la présente convention.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1 janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2024. La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 6 – Mises à disposition

a) : Mise à disposition de personnel municipal

-1 agent pour assurer la détection et la formation des jeunes nageurs pour la pratique de la natation de haut niveau.

-1 agent pour assurer la direction générale du CNA et concourir au maintien du club au niveau national.

Ces mises à disposition font l'objet d'une convention annuelle faisant apparaître les conditions de travail du personnel dans le cadre de l'association ainsi que le coût de la mise à disposition.

La mise à disposition de l'agent sera évaluée et réétudiée chaque année au mois de juin.

b) : Mise à disposition d'équipements municipaux

Pour la réalisation de ses activités, la mairie d'Avignon met à disposition de l'association CERCLE DES NAGEURS AVIGNON des plages horaires dans les équipements nécessaires à la réalisation de ses objectifs. Une convention annuelle de mise à disposition précaire des installations sportives, renouvelable par tacite reconduction, précisera les conditions de la mise à disposition.

La ville met également à disposition des associations des locaux à titre privatif.

Une convention d'occupation précaire de locaux municipaux, à titre privatif, précisera les conditions de mise à disposition et le coût de cette mise à disposition.

Article 7 – Valorisation des aides indirectes

Chaque année, la ville communiquera à l'association une évaluation de toutes les aides indirectes dont elle bénéficie. Elle devra les faire apparaître dans ses comptes financiers et notamment le compte résultat de l'année écoulée.

Article 8 – Conditions de financement et d'attribution

La ville d'Avignon apportera son soutien à l'association par une subvention annuelle dans le cadre de sa politique globale d'accompagnement des associations sportives.

Ce soutien est une contribution financière au projet de l'association.

L'accompagnement de la Ville se traduira selon deux axes de soutien financier :

- d'une part une subvention socle à hauteur de 70% de la subvention annuelle destinée à l'activité traditionnelle du CERCLE DES NAGEURS AVIGNON.

- d'autre part, un second volet de 30 % consacré à valoriser l'implication de l'association sportive dans la vie et l'animation de la cité au travers notamment des enjeux de citoyenneté. L'association définira chaque année en concertation avec la Ville les projets et actions qui seront mis en place dans le cadre des priorités de la politique sportive de la Ville.

Les modalités d'attribution de subvention de la ville sont régies chaque année par un avenant.

Le versement de la subvention s'effectuera en deux phases, un premier versement de 50% du montant de la subvention dans le courant du 1^{er} trimestre de l'année, le solde fin de saison sportive.

Article 9 – Impôts, taxes et respect des réglementations

L'association fera son affaire des divers impôts et taxes dont elle est redevable par le fait de ses activités, sans que la ville puisse avoir à se substituer à elle en cas de défaillance de sa part.

L'association s'engage en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

Article 10 – Durée, évaluation et dénonciation de la convention

La présente convention d'objectifs est conclue pour trois années civiles :

2022 – 2023 - 2024

Cette convention étant consentie et acceptée pour une durée de trois ans, à l'issue de laquelle, trois mois avant la date de son expiration, l'une ou l'autre des parties sont tenues de faire connaître leur intention :

- ✓ Quant au renouvellement pour une durée de trois ans
- ✓ Quant à sa dénonciation, à notifier par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lors de modification du montant ou des modalités de versement, décidée par le conseil municipal pendant la période triennale et en cas de désaccord de l'association, aucune subvention ne sera être versée.

En conséquence, la convention pourra être dénoncée.

Cependant, chaque année à la fin de la saison sportive, les deux parties tireront le bilan de leur collaboration et évalueront le respect des objectifs de la présente convention. Ce bilan devra permettre, le cas échéant, de réajuster l'objet de la convention par voie d'avenant qui devra être autorisé par une délibération du conseil municipal.

La présente convention d'objectifs se terminera le 31 décembre 2024.

Article 11 – Résiliation

La présente convention relève du régime des contrats administratifs et les litiges nés de son exécution, seront de la compétence du tribunal administratif de Nîmes.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnités, en cas de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'association ou pour des raisons d'intérêt général.

La rupture de la convention, à l'initiative de la ville, pourra intervenir à titre de sanction en cas d'inexécution de ses obligations contractuelles par le co-contractant.

La commune pourra également rompre unilatéralement la convention en cas d'inobservation des lois et règlements en matière de contrôle de l'emploi des subventions.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subventions déposée auprès de nos services, la ville se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Article 12 – Représentation et élection de domicile de l'association

L'association CERCLE DES NAGEURS AVIGNON, sera représentée par son président :

Monsieur Maurice MOUHET, seul interlocuteur auprès de la ville d'Avignon et responsable de la bonne exécution de la convention.

L'association élira domicile en son siège social à : 1 Rue Velouterie – Piscine Pierre Reyne – BP 54 – 84 005 Avignon

Pour toutes les correspondances, notifications, exploits, qui lui seront adressés en ce lieu comme à personne en véritable domicile.

Article 13 – Loi applicable

La présente convention est soumise à l'application de la loi française

Fait en 3 exemplaires à Avignon, le

Pour la Ville d'Avignon,
Le Maire,
Cécile HELLE

Pour l'Association,
CERCLE DES NAGEURS AVIGNON
Monsieur Maurice MOUHET
Le Président

CONVENTION D'OBJECTIFS
Ville d'Avignon/ CLUB SPORTIF AVIGNON MONTFAVET ATHLETISME-
CSAMA
(2022 - 2023 - 2024)

Entre

La Ville d'Avignon, représentée Madame Cécile HELLE, Maire agissant ès-qualités, en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2021,

D'une part,

Et

L'association « Club Sportif Avignon Montfavet Athlétisme », représentée par son président Monsieur Julien DUPONT

D'autre part,

Préambule :

Considérant la volonté de la Ville d'Avignon de soutenir la pratique sportive de performance ainsi que l'implication des associations dans la vie de la cité et dans les enjeux d'éducation et de citoyenneté,

Considérant le conventionnement qui lie historiquement l'association Club Sportif Avignon Montfavet Athlétisme et la Ville d'Avignon ainsi que le bilan des actions déjà réalisées par l'association et les nouveaux objectifs fixés par cette convention,

Conformément à la Loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et à son décret d'application N° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de cette loi.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, l'association Club Sportif Avignon Montfavet Athlétisme s'engage :

- à développer sur la période 2022 – 2023 - 2024 les activités « ATHLÉTISME » en conformité avec son objet social,

- à développer un projet sportif et d'accès à la pratique pour tous en cohérence avec les orientations politiques de la ville.

Article 2 : Projet sportif, social et Citoyen

L'association Club Sportif Avignon Montfavet Athlétisme est conventionnée au titre de sa dynamique et de ses performances sportives, mais aussi dans le cadre de son implication dans la vie de la cité et aux enjeux de citoyenneté.

Objectifs généraux en lien avec la pratique sportive traditionnelle :

L'association Club Sportif Avignon Montfavet Athlétisme s'engage à mettre en œuvre, pendant la durée d'application de la convention, son projet sportif afin :

- de permettre la découverte de l'activité dans toutes ses composantes
- de permettre aux jeunes licenciés d'accéder au meilleur niveau de pratique
- de développer le niveau des résultats sportifs individuels et collectifs de ses licenciés
- de fédérer les pratiques de compétition et de loisir afin de développer l'esprit associatif
- de favoriser la formation de joueurs et d'arbitres afin de véhiculer des valeurs de respect de compétences et d'un bon esprit sportif.

Objectifs spécifiques :

L'association s'engage également à inscrire son action dans les priorités de la politique sportive de la ville dont les principaux axes sont déclinés ci-dessous :

- Promotion du label « Avignon Terre de Jeux 2024 » : participation aux animations et projets portés par la Ville, et initiatives mettant à l'honneur les valeurs de l'olympisme.
- Intégration du « Sport santé bien être » au projet associatif et proposition d'une offre d'activités à destination du public sénior
- Développement de projets d'animations sportives, sociales et citoyennes en direction des quartiers populaires
- Promotion par des actions spécifiques, des fonctions sociales et éducatives du sport
- Participation aux actions initiées par la Ville : implication dans le dispositif des activités périscolaires
- Accessibilité de la pratique sportive aux personnes porteuses de handicap

- Développement et encouragement à la pratique sportive féminine
- Engagement dans la stratégie Nationale « Sport Développement Durable » portée par le Ministère des sports

En ce sens l'association définira pour chaque année de la convention en concertation avec la Ville, les axes qui seront privilégiés au regard de ces objectifs, et les actions qui seront soutenues spécifiquement.

Article 3 : Engagements et obligations

L'Association Club Sportif Avignon Montfavet Athlétisme s'engage à respecter le projet d'activités fourni lors de la demande de subvention et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

L'association s'engage à fournir à la commune, une fois par an, après son assemblée générale ordinaire, tout élément de nature à justifier la poursuite des objectifs fixé à l'article 1 :

- Procès-verbal de la dernière Assemblée
- Rapport d'activités
- Compte rendu financier
- Documents comptables et de gestion relatifs aux périodes couvertes par la présente convention et s'engage à présenter tous les éléments financiers ou administratifs concernant l'association, notamment le compte de résultat et le bilan, détaillés, ainsi que les annexes. Ces documents seront certifiés réguliers et sincères par le président et approuvés par l'assemblée générale

Conformément à la loi Sapin N°93-122 du 29 Janvier 1993 les associations bénéficiant d'une subvention annuelle de plus de 153 000€ doivent faire certifier conformes leurs comptes par un commissaire aux comptes.

- Projets, actions ou programmes d'actions, budget prévisionnel
- L'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au nouveau règlement comptable ANC :

Plan comptable n°2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, applicable aux associations concernées à compter du 1er janvier 2020.

Attention Le plan comptable de 1999 est abrogé à compter du 31 décembre 2019.

Le nouveau plan comptable n°2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif s'applique donc aux associations concernées à compter du 1er janvier 2020.

- L'association s'engage en outre à respecter toutes les réglementations auxquelles elle peut être soumise, en tant qu'association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le code du sport.
- L'Association a l'obligation d'informer la Ville d'Avignon des concours éventuels et notamment des subventions qu'elle peut recueillir de l'État, de la Région, du Département ou de tout autre partenaire financier.

Article 4 : Communication

Toute communication (presse écrite, parlée, télévisuelle) et tous les supports relatifs à la communication des activités de l'association (publications, site internet....) devront faire mention du soutien de la Ville d'Avignon. Tout document émanant de la structure devra comporter également le logotype de la Ville d'Avignon, ainsi que le logo "Terre de jeux Paris 2024".

A l'occasion de ces diverses manifestations et activités, l'association s'engage à communiquer, sur tout support écrit, oral ou visuel, sur le partenariat privilégié mis en place avec la commune d'Avignon par la présente convention.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1 janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2024. La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 6 – Mises à disposition

a) : Mise à disposition de personnel municipal

Sans objet

b) : Mise à disposition d'équipements municipaux

Pour la réalisation de ses activités, la mairie d'Avignon met à disposition de l'association Club Sportif Avignon Montfavet Athlétisme des plages horaires dans les équipements nécessaires à la réalisation de ses objectifs. Une convention annuelle de mise à disposition précaire des installations sportives, renouvelable par tacite reconduction, précisera les conditions de la mise à disposition.

La ville met également à disposition des associations des locaux à titre privatif. Une convention d'occupation précaire de locaux municipaux, à titre privatif, précisera les conditions de mise à disposition et le coût de cette mise à disposition.

Article 7 – Valorisation des aides indirectes

Chaque année, la ville communiquera à l'association une évaluation de toutes les aides indirectes dont elle bénéficie. Elle devra les faire apparaître dans ses comptes financiers et notamment le compte résultat de l'année écoulée.

Article 8 – Conditions de financement et d'attribution

La ville d'Avignon apportera son soutien à l'association par une subvention annuelle dans le cadre de sa politique globale d'accompagnement des associations sportives.

Ce soutien est une contribution financière au projet de l'association.

L'accompagnement de la Ville se traduira selon deux axes de soutien financier :

- d'une part une subvention socle à hauteur de 70% de la subvention annuelle destinée à l'activité traditionnelle de Club Sportif Avignon Montfavet Athlétisme

- d'autre part, un second volet de 30 % consacré à valoriser l'implication de l'association sportive dans la vie et l'animation de la cité au travers notamment des enjeux de citoyenneté. L'association définira chaque année en concertation avec la Ville les projets et actions qui seront mis en place dans le cadre des priorités de la politique sportive de la Ville.

Les modalités d'attribution de subvention de la ville sont régies chaque année par un avenant.

Le versement de la subvention s'effectuera en deux phases, un premier versement de 50% du montant de la subvention dans le courant du 1^{er} trimestre de l'année, le solde fin de saison sportive.

Article 9 – Impôts, taxes et respect des réglementations

L'association fera son affaire des divers impôts et taxes dont elle est redevable par le fait de ses activités, sans que la ville puisse avoir à se substituer à elle en cas de défaillance de sa part.

L'association s'engage en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

Article 10 – Durée, évaluation et dénonciation de la convention

La présente convention d'objectifs est conclue pour trois années civiles :

2022 – 2023 - 2024

Cette convention étant consentie et acceptée pour une durée de trois ans, à l'issue de laquelle, trois mois avant la date de son expiration, l'une ou l'autre des parties sont tenues de faire connaître leur intention :

- ✓ Quant au renouvellement pour une durée de trois ans
- ✓ Quant à sa dénonciation, à notifier par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lors de modification du montant ou des modalités de versement, décidée par le conseil municipal pendant la période triennale et en cas de désaccord de l'association, aucune subvention ne sera être versée.

En conséquence, la convention pourra être dénoncée.

Cependant, chaque année à la fin de la saison sportive, les deux parties tireront le bilan de leur collaboration et évalueront le respect des objectifs de la présente convention. Ce bilan devra permettre, le cas échéant, de réajuster l'objet de la convention par voie d'avenant qui devra être autorisé par une délibération du conseil municipal.

La présente convention d'objectifs se terminera le 31 décembre 2024.

Article 11 – Résiliation

La présente convention relève du régime des contrats administratifs et les litiges nés de son exécution, seront de la compétence du tribunal administratif de Nîmes.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnités, en cas de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'association ou pour des raisons d'intérêt général.

La rupture de la convention, à l'initiative de la ville, pourra intervenir à titre de sanction en cas d'inexécution de ses obligations contractuelles par le co-contractant.

La commune pourra également rompre unilatéralement la convention en cas d'inobservation des lois et règlements en matière de contrôle de l'emploi des subventions.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subventions déposée auprès

de nos services, la ville se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Article 12 – Représentation et élection de domicile de l'association

L'association Club Sportif Avignon Montfavet Athlétisme, sera représentée par son président : Monsieur Julien DUPONT, seul interlocuteur auprès de la ville d'Avignon et responsable de la bonne exécution de la convention.

L'association élira domicile en son siège social à : Parc des Sports 470 Av Pierre de Coubertin - 84000 Avignon

Pour toutes les correspondances, notifications, exploits, qui lui seront adressés en ce lieu comme à personne en véritable domicile.

Article 13 – Loi applicable

La présente convention est soumise à l'application de la loi française

Fait en 3 exemplaires à Avignon, le

Pour la Ville d'Avignon,
Le Maire,
Cécile HELLE

Pour l'Association,
Club Sportif Avignon Montfavet Athlétisme
Monsieur Julien DUPONT
Le Président

CONVENTION D'OBJECTIFS
Ville d'Avignon/ ENTENTE GYMNIQUE GRAND AVIGNON - EGGA
(2022 - 2023 - 2024)

Entre

La Ville d'Avignon, représentée par Madame Cécile HELLE, Maire agissant ès-qualités, en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2021,

D'une part,

Et

L'association « Entente Gymnique Grand Avignon », représentée par sa présidente Madame Josette ROUX

D'autre part,

Préambule :

Considérant la volonté de la Ville d'Avignon de soutenir la pratique sportive de performance ainsi que l'implication des associations dans la vie de la cité et dans les enjeux d'éducation et de citoyenneté,

Considérant le conventionnement qui lie historiquement l'association Entente Gymnique Grand Avignon et la Ville d'Avignon ainsi que le bilan des actions déjà réalisées par l'association et les nouveaux objectifs fixés par cette convention,

Conformément à la Loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et à son décret d'application N° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de cette loi.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, l'association Entente Gymnique Grand Avignon s'engage :

- à développer sur la période 2022 – 2023 - 2024 les activités « Gymnastique et disciplines associées » en conformité avec son objet social,
- à développer un projet sportif et d'accès à la pratique pour tous en cohérence avec les orientations politiques de la ville.

Article 2 : Projet sportif, social et Citoyen

L'association Entente Gymnique Grand Avignon est conventionnée au titre de sa dynamique et de ses performances sportives, mais aussi dans le cadre de son implication dans la vie de la cité et aux enjeux de citoyenneté.

Objectifs généraux en lien avec la pratique sportive traditionnelle :

L'association Entente Gymnique Grand Avignon s'engage à mettre en œuvre, pendant la durée d'application de la convention, son projet sportif afin :

- de permettre la découverte de l'activité dans toutes ses composantes
- de permettre aux jeunes licenciés d'accéder au meilleur niveau de pratique
- de développer le niveau des résultats sportifs individuels et collectifs de ses licenciés
- de fédérer les pratiques de compétition et de loisir afin de développer l'esprit associatif
- de favoriser la formation de joueurs et d'arbitres afin de véhiculer des valeurs de respect de compétences et d'un bon esprit sportif.

Objectifs spécifiques :

L'association s'engage également à inscrire son action dans les priorités de la politique sportive de la ville dont les principaux axes sont déclinés ci-dessous :

- Promotion du label « Avignon Terre de Jeux 2024 » : participation aux animations et projets portés par la Ville, et initiatives mettant à l'honneur les valeurs de l'olympisme.
- Intégration du « Sport santé bien être » au projet associatif et proposition d'une offre d'activités à destination du public sénior
- Développement de projets d'animations sportives, sociales et citoyennes en direction des quartiers populaires
- Promotion par des actions spécifiques, des fonctions sociales et éducatives du sport
- Participation aux actions initiées par la Ville : implication dans le dispositif des activités périscolaires
- Accessibilité de la pratique sportive aux personnes porteuses de handicap
- Développement et encouragement à la pratique sportive féminine
- Engagement dans la stratégie Nationale « Sport Développement Durable » portée par le Ministère des sports

En ce sens l'association définira pour chaque année de la convention en concertation avec la Ville, les axes qui seront privilégiés au regard de ces objectifs, et les actions qui seront soutenues spécifiquement.

Article 3 : Engagements et obligations

L'Association Entente Gymnique Grand Avignon s'engage à respecter le projet d'activités fourni lors de la demande de subvention et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

L'association s'engage à fournir à la commune, une fois par an, après son assemblée générale ordinaire, tout élément de nature à justifier la poursuite des objectifs fixé à l'article 1 :

- Procès-verbal de la dernière Assemblée
- Rapport d'activités
- Compte rendu financier
- Documents comptables et de gestion relatifs aux périodes couvertes par la présente convention et s'engage à présenter tous les éléments financiers ou administratifs concernant l'association, notamment le compte de résultat et le bilan, détaillés, ainsi que les annexes. Ces documents seront certifiés réguliers et sincères par le président et approuvés par l'assemblée générale

Conformément à la loi Sapin N°93-122 du 29 Janvier 1993 les associations bénéficiant d'une subvention annuelle de plus de 153 000€ doivent faire certifier conformes leurs comptes par un commissaire aux comptes.

- Projets, actions ou programmes d'actions, budget prévisionnel
- L'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au nouveau règlement comptable ANC :

Plan comptable n°2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, applicable aux associations concernées à compter du 1er janvier 2020.

Attention Le plan comptable de 1999 est abrogé à compter du 31 décembre 2019.

Le nouveau plan comptable n°2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif s'applique donc aux associations concernées à compter du 1er janvier 2020.

- L'association s'engage en outre à respecter toutes les réglementations auxquelles elle peut être soumise, en tant qu'association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le code du sport.

- L'Association a l'obligation d'informer la Ville d'Avignon des concours éventuels et notamment des subventions qu'elle peut recueillir de l'État, de la Région, du Département ou de tout autre partenaire financier.

Article 4 : Communication

Toute communication (presse écrite, parlée, télévisuelle) et tous les supports relatifs à la communication des activités de l'association (publications, site internet...) devront faire mention du soutien de la Ville d'Avignon. Tout document émanant de la structure devra comporter également le logotype de la Ville d'Avignon, ainsi que le logo "Terre de jeux Paris 2024".

A l'occasion de ces diverses manifestations et activités, l'association s'engage à communiquer, sur tout support écrit, oral ou visuel, sur le partenariat privilégié mis en place avec la commune d'Avignon par la présente convention.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1 janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2024. La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 6 – Mises à disposition

a) : Mise à disposition de personnel municipal
Sans objet

b) : Mise à disposition d'équipements municipaux

Pour la réalisation de ses activités, la mairie d'Avignon met à disposition de l'association Entente Gymnique Grand Avignon des plages horaires dans les équipements nécessaires à la réalisation de ses objectifs. Une convention annuelle de mise à disposition précaire des installations sportives, renouvelable par tacite reconduction, précisera les conditions de la mise à disposition.

La ville met également à disposition des associations des locaux à titre privatif. Une convention d'occupation précaire de locaux municipaux, à titre privatif, précisera les conditions de mise à disposition et le coût de cette mise à disposition.

Article 7 – Valorisation des aides indirectes

Chaque année, la ville communiquera à l'association une évaluation de toutes les aides indirectes dont elle bénéficie. Elle devra les faire apparaître dans ses comptes financiers et notamment le compte résultat de l'année écoulée.

Article 8 – Conditions de financement et d'attribution

La ville d'Avignon apportera son soutien à l'association par une subvention annuelle dans le cadre de sa politique globale d'accompagnement des associations sportives.

Ce soutien est une contribution financière au projet de l'association.

L'accompagnement de la Ville se traduira selon deux axes de soutien financier :

- d'une part une subvention socle à hauteur de 70% de la subvention annuelle destinée à l'activité traditionnelle de L'Entente Gymnique Grand Avignon.

- d'autre part, un second volet de 30 % consacré à valoriser l'implication de l'association sportive dans la vie et l'animation de la cité au travers notamment des enjeux de citoyenneté. L'association définira chaque année en concertation avec la Ville les projets et actions qui seront mis en place dans le cadre des priorités de la politique sportive de la Ville.

Les modalités d'attribution de subvention de la ville sont régies chaque année par un avenant.

Le versement de la subvention s'effectuera en deux phases, un premier versement de 50% du montant de la subvention dans le courant du 1^{er} trimestre de l'année, le solde fin de saison sportive.

Article 9 – Impôts, taxes et respect des réglementations

L'association fera son affaire des divers impôts et taxes dont elle est redevable par le fait de ses activités, sans que la ville puisse avoir à se substituer à elle en cas de défaillance de sa part.

L'association s'engage en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

Article 10 – Durée, évaluation et dénonciation de la convention

La présente convention d'objectifs est conclue pour trois années civiles :

2022 – 2023 - 2024

Cette convention étant consentie et acceptée pour une durée de trois ans, à l'issue de laquelle, trois mois avant la date de son expiration, l'une ou l'autre des parties sont tenues de faire connaître leur intention :

- ✓ Quant au renouvellement pour une durée de trois ans
- ✓ Quant à sa dénonciation, à notifier par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lors de modification du montant ou des modalités de versement, décidée par le conseil municipal pendant la période triennale et en cas de désaccord de l'association, aucune subvention ne sera être versée.

En conséquence, la convention pourra être dénoncée.

Cependant, chaque année à la fin de la saison sportive, les deux parties tireront le bilan de leur collaboration et évalueront le respect des objectifs de la présente convention. Ce bilan devra permettre, le cas échéant, de réajuster l'objet de la convention par voie d'avenant qui devra être autorisé par une délibération du conseil municipal.

La présente convention d'objectifs se terminera le 31 décembre 2024.

Article 11 – Résiliation

La présente convention relève du régime des contrats administratifs et les litiges nés de son exécution, seront de la compétence du tribunal administratif de Nîmes.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnités, en cas de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'association ou pour des raisons d'intérêt général.

La rupture de la convention, à l'initiative de la ville, pourra intervenir à titre de sanction en cas d'inexécution de ses obligations contractuelles par le co-contractant.

La commune pourra également rompre unilatéralement la convention en cas d'inobservation des lois et règlements en matière de contrôle de l'emploi des subventions.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subventions déposée auprès

de nos services, la ville se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Article 12 – Représentation et élection de domicile de l'association

L'association Entente Gymnique Grand Avignon, sera représentée par sa présidente : Madame Josette ROUX, seul interlocuteur auprès de la ville d'Avignon et responsable de la bonne exécution de la convention.

L'association élira domicile en son siège social à : Rue Jean Baptiste Marcet 84000 Avignon

Pour toutes les correspondances, notifications, exploits, qui lui seront adressés en ce lieu comme à personne en véritable domicile.

Article 13 – Loi applicable

La présente convention est soumise à l'application de la loi française

Fait en 3 exemplaires à Avignon, le

Pour la Ville d'Avignon,
Le Maire,
Cécile HELLE

Pour l'Association,
Entente Gymnique Grand Avignon
Madame Josette ROUX
La Présidente

CONVENTION D'OBJECTIFS
Ville d'Avignon/ FOOTBALL CLUB AVIGNON OUEST– FCAO
(2022 - 2023 - 2024)

Entre

La Ville d'Avignon, représentée par Madame Cécile HELLE Maire agissant ès-qualités,
en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2021,

D'une part,

Et

L'association « Football Club Avignon Ouest », représentée par son président
Monsieur Mustafa MORSI

D'autre part,

Préambule :

Considérant la volonté de la Ville d'Avignon de soutenir la pratique sportive de performance ainsi que l'implication des associations dans la vie de la cité et dans les enjeux d'éducation et de citoyenneté,

Considérant le conventionnement qui lie historiquement l'association Football Club Avignon Ouest et la Ville d'Avignon ainsi que le bilan des actions déjà réalisées par l'association et les nouveaux objectifs fixés par cette convention,

Conformément à la Loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et à son décret d'application N° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de cette loi.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, l'association Football Club Avignon Ouest s'engage :

- à développer sur la période 2022 – 2023 - 2024 les activités « FOOTBALL » en conformité avec son objet social,
- à développer un projet sportif et d'accès à la pratique pour tous en cohérence avec les orientations politiques de la ville.

Article 2 : Projet sportif, social et Citoyen

L'association Football Club Avignon Ouest est conventionnée au titre de sa dynamique et de ses performances sportives, mais aussi dans le cadre de son implication dans la vie de la cité et aux enjeux de citoyenneté.

Objectifs généraux en lien avec la pratique sportive traditionnelle :

L'association Football Club Avignon Ouest s'engage à mettre en œuvre, pendant la durée d'application de la convention, son projet sportif afin :

- de permettre la découverte de l'activité dans toutes ses composantes
- de permettre aux jeunes licenciés d'accéder au meilleur niveau de pratique
- de développer le niveau des résultats sportifs individuels et collectifs de ses licenciés
- de fédérer les pratiques de compétition et de loisir afin de développer l'esprit associatif
- de favoriser la formation de joueurs et d'arbitres afin de véhiculer des valeurs de respect de compétences et d'un bon esprit sportif.

Objectifs spécifiques :

L'association s'engage également à inscrire son action dans les priorités de la politique sportive de la ville dont les principaux axes sont déclinés ci-dessous :

- Promotion du label « Avignon Terre de Jeux 2024 » : participation aux animations et projets portés par la Ville, et initiatives mettant à l'honneur les valeurs de l'olympisme.
- Intégration du « Sport santé bien être » au projet associatif et proposition d'une offre d'activités à destination du public sénior
- Développement de projets d'animations sportives, sociales et citoyennes en direction des quartiers populaires
- Promotion par des actions spécifiques, des fonctions sociales et éducatives du sport
- Participation aux actions initiées par la Ville : implication dans le dispositif des activités périscolaires
- Accessibilité de la pratique sportive aux personnes porteuses de handicap
- Développement et encouragement à la pratique sportive féminine
- Engagement dans la stratégie Nationale « Sport Développement Durable » portée par le Ministère des sports

En ce sens l'association définira pour chaque année de la convention en concertation avec la Ville, les axes qui seront privilégiés au regard de ces objectifs, et les actions qui seront soutenues spécifiquement.

Article 3 : Engagements et obligations

L'Association Football Club Avignon Ouest s'engage à respecter le projet d'activités fourni lors de la demande de subvention et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

L'association s'engage à fournir à la commune, une fois par an, après son assemblée générale ordinaire, tout élément de nature à justifier la poursuite des objectifs fixé à l'article 1 :

- Procès-verbal de la dernière Assemblée
- Rapport d'activités
- Compte rendu financier
- Documents comptables et de gestion relatifs aux périodes couvertes par la présente convention et s'engage à présenter tous les éléments financiers ou administratifs concernant l'association, notamment le compte de résultat et le bilan, détaillés, ainsi que les annexes. Ces documents seront certifiés réguliers et sincères par le président et approuvés par l'assemblée générale

Conformément à la loi Sapin N°93-122 du 29 Janvier 1993 les associations bénéficiant d'une subvention annuelle de plus de 153 000€ doivent faire certifier conformes leurs comptes par un commissaire aux comptes.

- Projets, actions ou programmes d'actions, budget prévisionnel
- L'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au nouveau règlement comptable ANC :

Plan comptable n°2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, applicable aux associations concernées à compter du 1er janvier 2020.

Attention Le plan comptable de 1999 est abrogé à compter du 31 décembre 2019.

Le nouveau plan comptable n°2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif s'applique donc aux associations concernées à compter du 1er janvier 2020.

- L'association s'engage en outre à respecter toutes les réglementations auxquelles elle peut être soumise, en tant qu'association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le code du sport.

- L'Association a l'obligation d'informer la Ville d'Avignon des concours éventuels et notamment des subventions qu'elle peut recueillir de l'État, de la Région, du Département ou de tout autre partenaire financier.

Article 4 : Communication

Toute communication (presse écrite, parlée, télévisuelle) et tous les supports relatifs à la communication des activités de l'association (publications, site internet...) devront faire mention du soutien de la Ville d'Avignon. Tout document émanant de la structure devra comporter également le logotype de la Ville d'Avignon, ainsi que le logo Terre de jeux Paris 2024.

A l'occasion de ces diverses manifestations et activités, l'association s'engage à communiquer, sur tout support écrit, oral ou visuel, sur le partenariat privilégié mis en place avec la commune d'Avignon par la présente convention.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1 janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2024. La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 6 – Mises à disposition

a) : Mise à disposition de personnel municipal
Sans objet

b) : Mise à disposition d'équipements municipaux

Pour la réalisation de ses activités, la mairie d'Avignon met à disposition de l'association Football Club Avignon Ouest des plages horaires dans les équipements nécessaires à la réalisation de ses objectifs. Une convention annuelle de mise à disposition précaire des installations sportives, renouvelable par tacite reconduction, précisera les conditions de la mise à disposition.

La ville met également à disposition des associations des locaux à titre privatif. Une convention d'occupation précaire de locaux municipaux, à titre privatif, précisera les conditions de mise à disposition et le coût de cette mise à disposition.

Article 7 – Valorisation des aides indirectes

Chaque année, la ville communiquera à l'association une évaluation de toutes les aides indirectes dont elle bénéficie. Elle devra les faire apparaître dans ses comptes financiers et notamment le compte résultat de l'année écoulée.

Article 8 – Conditions de financement et d'attribution

La ville d'Avignon apportera son soutien à l'association par une subvention annuelle dans le cadre de sa politique globale d'accompagnement des associations sportives.

Ce soutien est une contribution financière au projet de l'association.

L'accompagnement de la Ville se traduira selon deux axes de soutien financier :

- d'une part une subvention socle à hauteur de 70% de la subvention annuelle destinée à l'activité traditionnelle de Football Club Avignon Ouest

- d'autre part, un second volet de 30 % consacré à valoriser l'implication de l'association sportive dans la vie et l'animation de la cité au travers notamment des enjeux de citoyenneté. L'association définira chaque année en concertation avec la Ville les projets et actions qui seront mis en place dans le cadre des priorités de la politique sportive de la Ville.

Les modalités d'attribution de subvention de la ville sont régies chaque année par un avenant.

Le versement de la subvention s'effectuera en deux phases, un premier versement de 50% du montant de la subvention dans le courant du 1^{er} trimestre de l'année, le solde fin de saison sportive.

Article 9 – Impôts, taxes et respect des réglementations

L'association fera son affaire des divers impôts et taxes dont elle est redevable par le fait de ses activités, sans que la ville puisse avoir à se substituer à elle en cas de défaillance de sa part.

L'association s'engage en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

Article 10 – Durée, évaluation et dénonciation de la convention

La présente convention d'objectifs est conclue pour trois années civiles :

2022 – 2023 - 2024

Cette convention étant consentie et acceptée pour une durée de trois ans, à l'issue de laquelle, trois mois avant la date de son expiration, l'une ou l'autre des parties sont tenues de faire connaître leur intention :

- ✓ Quant au renouvellement pour une durée de trois ans
- ✓ Quant à sa dénonciation, à notifier par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lors de modification du montant ou des modalités de versement, décidée par le conseil municipal pendant la période triennale et en cas de désaccord de l'association, aucune subvention ne sera être versée.

En conséquence, la convention pourra être dénoncée.

Cependant, chaque année à la fin de la saison sportive, les deux parties tireront le bilan de leur collaboration et évalueront le respect des objectifs de la présente convention. Ce bilan devra permettre, le cas échéant, de réajuster l'objet de la convention par voie d'avenant qui devra être autorisé par une délibération du conseil municipal.

La présente convention d'objectifs se terminera le 31 décembre 2024.

Article 11 – Résiliation

La présente convention relève du régime des contrats administratifs et les litiges nés de son exécution, seront de la compétence du tribunal administratif de Nîmes.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnités, en cas de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'association ou pour des raisons d'intérêt général.

La rupture de la convention, à l'initiative de la ville, pourra intervenir à titre de sanction en cas d'inexécution de ses obligations contractuelles par le co-contractant.

La commune pourra également rompre unilatéralement la convention en cas d'inobservation des lois et règlements en matière de contrôle de l'emploi des subventions.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subventions déposée auprès

de nos services, la ville se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Article 12 – Représentation et élection de domicile de l'association

L'association Football Club Avignon Ouest, sera représentée par son président :
Monsieur Mustafa MORSI, seul interlocuteur auprès de la ville d'Avignon et responsable de la bonne exécution de la convention.

L'association élira domicile en son siège social à : 5 Rue des Grottes - 84000 Avignon

Pour toutes les correspondances, notifications, exploits, qui lui seront adressés en ce lieu comme à personne en véritable domicile.

Article 13 – Loi applicable

La présente convention est soumise à l'application de la loi française

Fait en 3 exemplaires à Avignon, le

Pour la Ville d'Avignon,
Le Maire,
Cécile HELLE

Pour l'Association,
Football Club Avignon Ouest
Monsieur Mustafa MORSI
Le Président

CONVENTION D'OBJECTIFS
Ville d'Avignon/ JEUNE CANOË KAYAK AVIGNONNAIS – JCKA
(2022 - 2023 - 2024)

Entre

La Ville d'Avignon, représentée par Madame Cécile HELLE, Maire agissant ès-qualités, en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2021,

D'une part,

Et

L'association « Jeune Canoë Kayak Avignonnais », représentée par Madame Clémence LAROCHE et Monsieur Olivier MARQUET co-présidents

D'autre part,

Préambule :

Considérant la volonté de la Ville d'Avignon de soutenir la pratique sportive de performance ainsi que l'implication des associations dans la vie de la cité et dans les enjeux d'éducation et de citoyenneté,

Considérant le conventionnement qui lie historiquement l'association Jeune Canoë Kayak Avignonnais et la Ville d'Avignon ainsi que le bilan des actions déjà réalisées par l'association et les nouveaux objectifs fixés par cette convention,

Conformément à la Loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et à son décret d'application N° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de cette loi.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, l'association Jeune Canoë Kayak Avignonnais s'engage :

- à développer sur la période 2022 – 2023 - 2024 les activités « Canoë Kayak » en conformité avec son objet social,
- à développer un projet sportif et d'accès à la pratique pour tous en cohérence avec les orientations politiques de la ville.

Article 2 : Projet sportif, social et Citoyen

L'association Jeune Canoë Kayak Avignonnais est conventionnée au titre de sa dynamique et de ses performances sportives, mais aussi dans le cadre de son implication dans la vie de la cité et aux enjeux de citoyenneté.

Objectifs généraux en lien avec la pratique sportive traditionnelle :

L'association Jeune Canoë Kayak Avignonnais s'engage à mettre en œuvre, pendant la durée d'application de la convention, son projet sportif afin :

- de permettre la découverte de l'activité dans toutes ses composantes
- de permettre aux jeunes licenciés d'accéder au meilleur niveau de pratique
- de développer le niveau des résultats sportifs individuels et collectifs de ses licenciés
- de fédérer les pratiques de compétition et de loisir afin de développer l'esprit associatif
- de favoriser la formation de joueurs et d'arbitres afin de véhiculer des valeurs de respect de compétences et d'un bon esprit sportif.

Objectifs spécifiques :

L'association s'engage également à inscrire son action dans les priorités de la politique sportive de la ville dont les principaux axes sont déclinés ci-dessous :

- Promotion du label « Avignon Terre de Jeux 2024 » : participation aux animations et projets portés par la Ville, et initiatives mettant à l'honneur les valeurs de l'olympisme.
- Intégration du « Sport santé bien être » au projet associatif et proposition d'une offre d'activités à destination du public sénior
- Développement de projets d'animations sportives, sociales et citoyennes en direction des quartiers populaires
- Promotion par des actions spécifiques, des fonctions sociales et éducatives du sport
- Participation aux actions initiées par la Ville : implication dans le dispositif des activités périscolaires
- Accessibilité de la pratique sportive aux personnes porteuses de handicap
- Développement et encouragement à la pratique sportive féminine

- Engagement dans la stratégie Nationale « Sport Développement Durable » porté par le Ministère des sports

En ce sens l'association définira pour chaque année de la convention en concertation avec la Ville, les axes qui seront privilégiés au regard de ces objectifs, et les actions qui seront soutenues spécifiquement.

Article 3 : Engagements et obligations

L'Association Jeune Canoë Kayak Avignonnais s'engage à respecter le projet d'activités fourni lors de la demande de subvention et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

L'association s'engage à fournir à la commune, une fois par an, après son assemblée générale ordinaire, tout élément de nature à justifier la poursuite des objectifs fixé à l'article 1 :

- Procès-verbal de la dernière Assemblée
- Rapport d'activités
- Compte rendu financier
- Documents comptables et de gestion relatifs aux périodes couvertes par la présente convention et s'engage à présenter tous les éléments financiers ou administratifs concernant l'association, notamment le compte de résultat et le bilan, détaillés, ainsi que les annexes. Ces documents seront certifiés réguliers et sincères par le président et approuvés par l'assemblée générale

Conformément à la loi Sapin N°93-122 du 29 Janvier 1993 les associations bénéficiant d'une subvention annuelle de plus de 153 000€ doivent faire certifier conformes leurs comptes par un commissaire aux comptes.

- Projets, actions ou programmes d'actions, budget prévisionnel
- L'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au nouveau règlement comptable ANC :

Plan comptable n°2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, applicable aux associations concernées à compter du 1er janvier 2020.

Attention Le plan comptable de 1999 est abrogé à compter du 31 décembre 2019.

Le nouveau plan comptable n°2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif s'applique donc aux associations concernées à compter du 1er janvier 2020.

- L'association s'engage en outre à respecter toutes les réglementations auxquelles elle peut être soumise, en tant qu'association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le code du sport.
- L'Association a l'obligation d'informer la Ville d'Avignon des concours éventuels et notamment des subventions qu'elle peut recueillir de l'État, de la Région, du Département ou de tout autre partenaire financier.

Article 4 : Communication

Toute communication (presse écrite, parlée, télévisuelle) et tous les supports relatifs à la communication des activités de l'association (publications, site internet....) devront faire mention du soutien de la Ville d'Avignon. Tout document émanant de la structure devra comporter également le logotype de la Ville d'Avignon, ainsi que le logo "Terre de jeux Paris 2024".

A l'occasion de ces diverses manifestations et activités, l'association s'engage à communiquer, sur tout support écrit, oral ou visuel, sur le partenariat privilégié mis en place avec la commune d'Avignon par la présente convention.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1 janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2024. La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 6 – Mises à disposition

a) : Mise à disposition de personnel municipal
Sans objet

b) : Mise à disposition d'équipements municipaux

Pour la réalisation de ses activités, la mairie d'Avignon met à disposition de l'association Jeune Canoë Kayak Avignonnais des plages horaires dans les équipements nécessaires à la réalisation de ses objectifs. Une convention annuelle de mise à disposition précaire des installations sportives, renouvelable par tacite reconduction, précisera les conditions de la mise à disposition.

La ville met également à disposition des associations des locaux à titre privatif. Une convention d'occupation précaire de locaux municipaux, à titre privatif, précisera les conditions de mise à disposition et le coût de cette mise à disposition.

Article 7 – Valorisation des aides indirectes

Chaque année, la ville communiquera à l'association une évaluation de toutes les aides indirectes dont elle bénéficie. Elle devra les faire apparaître dans ses comptes financiers et notamment le compte résultat de l'année écoulée.

Article 8 – Conditions de financement et d'attribution

La ville d'Avignon apportera son soutien à l'association par une subvention annuelle dans le cadre de sa politique globale d'accompagnement des associations sportives.

Ce soutien est une contribution financière au projet de l'association.

L'accompagnement de la Ville se traduira selon deux axes de soutien financier :

- d'une part une subvention socle à hauteur de 70% de la subvention annuelle destinée à l'activité traditionnelle du Jeune Canoë Kayak Avignonnais.

- d'autre part, un second volet de 30 % consacré à valoriser l'implication de l'association sportive dans la vie et l'animation de la cité au travers notamment des enjeux de citoyenneté. L'association définira chaque année en concertation avec la Ville les projets et actions qui seront mis en place dans le cadre des priorités de la politique sportive de la Ville.

Les modalités d'attribution de subvention de la ville sont régies chaque année par un avenant.

Le versement de la subvention s'effectuera en deux phases, un premier versement de 50% du montant de la subvention dans le courant du 1^{er} trimestre de l'année, le solde fin de saison sportive.

Article 9 – Impôts, taxes et respect des réglementations

L'association fera son affaire des divers impôts et taxes dont elle est redevable par le fait de ses activités, sans que la ville puisse avoir à se substituer à elle en cas de défaillance de sa part.

L'association s'engage en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

Article 10 – Durée, évaluation et dénonciation de la convention

La présente convention d'objectifs est conclue pour trois années civiles :

2022 – 2023 - 2024

Cette convention étant consentie et acceptée pour une durée de trois ans, à l'issue de laquelle, trois mois avant la date de son expiration, l'une ou l'autre des parties sont tenues de faire connaître leur intention :

- ✓ Quant au renouvellement pour une durée de trois ans
- ✓ Quant à sa dénonciation, à notifier par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lors de modification du montant ou des modalités de versement, décidée par le conseil municipal pendant la période triennale et en cas de désaccord de l'association, aucune subvention ne sera être versée.

En conséquence, la convention pourra être dénoncée.

Cependant, chaque année à la fin de la saison sportive, les deux parties tireront le bilan de leur collaboration et évalueront le respect des objectifs de la présente convention. Ce bilan devra permettre, le cas échéant, de réajuster l'objet de la convention par voie d'avenant qui devra être autorisé par une délibération du conseil municipal.

La présente convention d'objectifs se terminera le 31 décembre 2024.

Article 11 – Résiliation

La présente convention relève du régime des contrats administratifs et les litiges nés de son exécution, seront de la compétence du tribunal administratif de Nîmes.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnités, en cas de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'association ou pour des raisons d'intérêt général.

La rupture de la convention, à l'initiative de la ville, pourra intervenir à titre de sanction en cas d'inexécution de ses obligations contractuelles par le co-contractant.

La commune pourra également rompre unilatéralement la convention en cas d'inobservation des lois et règlements en matière de contrôle de l'emploi des subventions.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subventions déposée auprès

de nos services, la ville se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Article 12 – Représentation et élection de domicile de l'association

L'association Jeune Canoë Kayak Avignonnais, sera représentée par ses co-présidents :

Madame Clémence LAROCHE et Monsieur Olivier MARQUET, seul interlocuteur auprès de la ville d'Avignon et responsable de la bonne exécution de la convention.

L'association élira domicile en son siège social à : Ile Piot - Salle Nautica, chemin des Tennis- 84000 Avignon

Pour toutes les correspondances, notifications, exploits, qui lui seront adressés en ce lieu comme à personne en véritable domicile.

Article 13 – Loi applicable

La présente convention est soumise à l'application de la loi française

Fait en 3 exemplaires à Avignon, le

Pour la Ville d'Avignon,
Le Maire,
Cécile HELLE

Pour l'Association,
Jeune Canoë Kayak Avignonnais
Madame Clémence LAROCHE
Monsieur Olivier MARQUET
Co-Président

CONVENTION D'OBJECTIFS
Ville d'Avignon/ MONTFAVET BASKET CLUB - MBC
(2022 - 2023 - 2024)

Entre

La Ville d'Avignon, représentée par Madame Cécile HELLE, Maire agissant ès-qualités, en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2021,

D'une part,

Et

L'association « MONTFAVET BASKET CLUB », représentée par son président Monsieur Frédéric PROST

D'autre part,

Préambule :

Considérant la volonté de la Ville d'Avignon de soutenir la pratique sportive de performance ainsi que l'implication des associations dans la vie de la cité et dans les enjeux d'éducation et de citoyenneté,

Considérant le conventionnement qui lie historiquement l'association MONTFAVET BASKET CLUB et la Ville d'Avignon ainsi que le bilan des actions déjà réalisées par l'association et les nouveaux objectifs fixés par cette convention,

Conformément à la Loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et à son décret d'application N° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de cette loi.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, l'association MONTFAVET BASKET CLUB s'engage :

- à développer sur la période 2022 – 2023 - 2024 les activités « BASKET BALL » en conformité avec son objet social,
- à développer un projet sportif et d'accès à la pratique pour tous en cohérence avec les orientations politiques de la ville.

Article 2 : Projet sportif, social et Citoyen

L'association MONTFAVET BASKET CLUB est conventionnée au titre de sa dynamique et de ses performances sportives, mais aussi dans le cadre de son implication dans la vie de la cité et aux enjeux de citoyenneté.

Objectifs généraux en lien avec la pratique sportive traditionnelle :

L'association MONTFAVET BASKET CLUB s'engage à mettre en œuvre, pendant la durée d'application de la convention, son projet sportif afin :

- de permettre la découverte de l'activité dans toutes ses composantes
- de permettre aux jeunes licenciés d'accéder au meilleur niveau de pratique
- de développer le niveau des résultats sportifs individuels et collectifs de ses licenciés
- de fédérer les pratiques de compétition et de loisir afin de développer l'esprit associatif
- de favoriser la formation de joueurs et d'arbitres afin de véhiculer des valeurs de respect de compétences et d'un bon esprit sportif.

Objectifs spécifiques :

L'association s'engage également à inscrire son action dans les priorités de la politique sportive de la ville dont les principaux axes sont déclinés ci-dessous :

- Promotion du label « Avignon Terre de Jeux 2024 » : participation aux animations et projets portés par la Ville, et initiatives mettant à l'honneur les valeurs de l'olympisme.
- Intégration du « Sport santé bien être » au projet associatif et proposition d'une offre d'activités à destination du public sénior
- Développement de projets d'animations sportives, sociales et citoyennes en direction des quartiers populaires,
- Promotion par des actions spécifiques, des fonctions sociales et éducatives du sport
- Participation aux actions initiées par la Ville : implication dans le dispositif des activités périscolaires
- Accessibilité de la pratique sportive aux personnes porteuses de handicap
- Développement et encouragement à la pratique sportive féminine

- Engagement dans la stratégie Nationale « Sport Développement Durable » porté par le Ministère des sports

En ce sens l'association définira pour chaque année de la convention en concertation avec la Ville, les axes qui seront privilégiés au regard de ces objectifs, et les actions qui seront soutenues spécifiquement.

Article 3 : Engagements et obligations

L'Association MONTFAVET BASKET CLUB s'engage à respecter le projet d'activités fourni lors de la demande de subvention et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

L'association s'engage à fournir à la commune, une fois par an, après son assemblée générale ordinaire, tout élément de nature à justifier la poursuite des objectifs fixé à l'article 1 :

- Procès-verbal de la dernière Assemblée
- Rapport d'activités
- Compte rendu financier
- Documents comptables et de gestion relatifs aux périodes couvertes par la présente convention et s'engage à présenter tous les éléments financiers ou administratifs concernant l'association, notamment le compte de résultat et le bilan, détaillés, ainsi que les annexes. Ces documents seront certifiés réguliers et sincères par le président et approuvés par l'assemblée générale

Conformément à la loi Sapin N°93-122 du 29 Janvier 1993 les associations bénéficiant d'une subvention annuelle de plus de 153 000€ doivent faire certifier conformes leurs comptes par un commissaire aux comptes.

- Projets, actions ou programmes d'actions, budget prévisionnel
- L'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au nouveau règlement comptable ANC :

Plan comptable n°2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, applicable aux associations concernées à compter du 1er janvier 2020.

Attention Le plan comptable de 1999 est abrogé à compter du 31 décembre 2019.

Le nouveau plan comptable n°2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif s'applique donc aux associations concernées à compter du 1er janvier 2020.

- L'association s'engage en outre à respecter toutes les réglementations auxquelles elle peut être soumise, en tant qu'association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le code du sport.
- L'Association a l'obligation d'informer la Ville d'Avignon des concours éventuels et notamment des subventions qu'elle peut recueillir de l'État, de la Région, du Département ou de tout autre partenaire financier.

Article 4 : Communication

Toute communication (presse écrite, parlée, télévisuelle) et tous les supports relatifs à la communication des activités de l'association (publications, site internet....) devront faire mention du soutien de la Ville d'Avignon. Tout document émanant de la structure devra comporter également le logotype de la Ville d'Avignon, ainsi que le logo "Terre de jeux Paris 2024".

A l'occasion de ces diverses manifestations et activités, l'association s'engage à communiquer, sur tout support écrit, oral ou visuel, sur le partenariat privilégié mis en place avec la commune d'Avignon par la présente convention.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1 janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2024. La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 6 – Mises à disposition

a) : Mise à disposition de personnel municipal
Sans objet

b) : Mise à disposition d'équipements municipaux

Pour la réalisation de ses activités, la mairie d'Avignon met à disposition de l'association MONTFAVET BASKET CLUB des plages horaires dans les équipements nécessaires à la réalisation de ses objectifs. Une convention annuelle de mise à disposition précaire des installations sportives, renouvelable par tacite reconduction, précisera les conditions de la mise à disposition.

La ville met également à disposition des associations des locaux à titre privatif. Une convention d'occupation précaire de locaux municipaux, à titre privatif, précisera les conditions de mise à disposition et le coût de cette mise à disposition.

Article 7 – Valorisation des aides indirectes

Chaque année, la ville communiquera à l'association une évaluation de toutes les aides indirectes dont elle bénéficie. Elle devra les faire apparaître dans ses comptes financiers et notamment le compte résultat de l'année écoulée.

Article 8 – Conditions de financement et d'attribution

La ville d'Avignon apportera son soutien à l'association par une subvention annuelle dans le cadre de sa politique globale d'accompagnement des associations sportives.

Ce soutien est une contribution financière au projet de l'association.

L'accompagnement de la Ville se traduira selon deux axes de soutien financier :

- d'une part une subvention socle à hauteur de 70% de la subvention annuelle destinée à l'activité traditionnelle de MONTFAVET BASKET CLUB.

- d'autre part, un second volet de 30 % consacré à valoriser l'implication de l'association sportive dans la vie et l'animation de la cité au travers notamment des enjeux de citoyenneté. L'association définira chaque année en concertation avec la Ville les projets et actions qui seront mis en place dans le cadre des priorités de la politique sportive de la Ville.

Les modalités d'attribution de subvention de la ville sont régies chaque année par un avenant.

Le versement de la subvention s'effectuera en deux phases, un premier versement de 50% du montant de la subvention dans le courant du 1^{er} trimestre de l'année, le solde fin de saison sportive.

Article 9 – Impôts, taxes et respect des réglementations

L'association fera son affaire des divers impôts et taxes dont elle est redevable par le fait de ses activités, sans que la ville puisse avoir à se substituer à elle en cas de défaillance de sa part.

L'association s'engage en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

Article 10 – Durée, évaluation et dénonciation de la convention

La présente convention d'objectifs est conclue pour trois années civiles :

2022 – 2023 - 2024

Cette convention étant consentie et acceptée pour une durée de trois ans, à l'issue de laquelle, trois mois avant la date de son expiration, l'une ou l'autre des parties sont tenues de faire connaître leur intention :

- ✓ Quant au renouvellement pour une durée de trois ans
- ✓ Quant à sa dénonciation, à notifier par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lors de modification du montant ou des modalités de versement, décidée par le conseil municipal pendant la période triennale et en cas de désaccord de l'association, aucune subvention ne sera être versée.

En conséquence, la convention pourra être dénoncée.

Cependant, chaque année à la fin de la saison sportive, les deux parties tireront le bilan de leur collaboration et évalueront le respect des objectifs de la présente convention. Ce bilan devra permettre, le cas échéant, de réajuster l'objet de la convention par voie d'avenant qui devra être autorisé par une délibération du conseil municipal.

La présente convention d'objectifs se terminera le 31 décembre 2024.

Article 11 – Résiliation

La présente convention relève du régime des contrats administratifs et les litiges nés de son exécution, seront de la compétence du tribunal administratif de Nîmes.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnités, en cas de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'association ou pour des raisons d'intérêt général.

La rupture de la convention, à l'initiative de la ville, pourra intervenir à titre de sanction en cas d'inexécution de ses obligations contractuelles par le co-contractant.

La commune pourra également rompre unilatéralement la convention en cas d'inobservation des lois et règlements en matière de contrôle de l'emploi des subventions.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subventions déposée auprès

de nos services, la ville se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Article 12 – Représentation et élection de domicile de l'association

L'association MONTFAVET BASKET CLUB, sera représentée par son président : Monsieur Frédéric PROST, seul interlocuteur auprès de la ville d'Avignon et responsable de la bonne exécution de la convention.

L'association élira domicile en son siège social à : 9 Rue Henri Revoil - 84140 Montfavet

Pour toutes les correspondances, notifications, exploits, qui lui seront adressés en ce lieu comme à personne en véritable domicile.

Article 13 – Loi applicable

La présente convention est soumise à l'application de la loi française

Fait en 3 exemplaires à Avignon, le

Pour la Ville d'Avignon,
Le Maire,
Cécile HELLE

Pour l'Association,
MONTFAVET BASKET CLUB
Monsieur Frédéric PROST
Le Président

CONVENTION D'OBJECTIFS
Ville d'Avignon/ AVIGNON HANDBALL – AHB
(2022 - 2023 - 2024)

Entre

La Ville d'Avignon, représentée par Madame Cécile HELLE, Maire agissant ès-qualités, en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2021,

D'une part,

Et

L'association « AVIGNON HANDBALL », représentée par sa présidente
Madame Nathalie LARGERON

D'autre part,

Préambule :

Considérant la volonté de la Ville d'Avignon de soutenir la pratique sportive de performance ainsi que l'implication des associations dans la vie de la cité et dans les enjeux d'éducation et de citoyenneté,

Considérant le conventionnement qui lie historiquement l'association AVIGNON HANDBALL et la Ville d'Avignon ainsi que le bilan des actions déjà réalisées par l'association et les nouveaux objectifs fixés par cette convention,

Conformément à la Loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et à son décret d'application N° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de cette loi.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, l'association AVIGNON HANDBALL s'engage :

- à développer sur la période 2022 – 2023 - 2024 les activités « HANDBALL » en conformité avec son objet social,
- à développer un projet sportif et d'accès à la pratique pour tous en cohérence avec les orientations politiques de la ville.

Article 2 : Projet sportif, social et Citoyen

L'association AVIGNON HANDBALL est conventionnée au titre de sa dynamique et de ses performances sportives, mais aussi dans le cadre de son implication dans la vie de la cité et aux enjeux de citoyenneté.

Objectifs généraux en lien avec la pratique sportive traditionnelle :

L'association AVIGNON HANDBALL s'engage à mettre en œuvre, pendant la durée d'application de la convention, son projet sportif afin :

- de permettre la découverte de l'activité dans toutes ses composantes
- de permettre aux jeunes licenciés d'accéder au meilleur niveau de pratique
- de développer le niveau des résultats sportifs individuels et collectifs de ses licenciés
- de fédérer les pratiques de compétition et de loisir afin de développer l'esprit associatif
- de favoriser la formation de joueurs et d'arbitres afin de véhiculer des valeurs de respect de compétences et d'un bon esprit sportif.

Objectifs spécifiques :

L'association s'engage également à inscrire son action dans les priorités de la politique sportive de la ville dont les principaux axes sont déclinés ci-dessous :

- Promotion du label « Avignon Terre de Jeux 2024 » : participation aux animations et projets portés par la Ville, et initiatives mettant à l'honneur les valeurs de l'olympisme.
- Intégration du « Sport santé bien être » au projet associatif et proposition d'une offre d'activités à destination du public sénior
- Développement de projets d'animations sportives, sociales et citoyennes en direction des quartiers populaires
- Promotion par des actions spécifiques, des fonctions sociales et éducatives du sport
- Participation aux actions initiées par la Ville : implication dans le dispositif des activités périscolaires
- Accessibilité de la pratique sportive aux personnes porteuses de handicap
- Développement et encouragement à la pratique sportive féminine
- Engagement dans la stratégie Nationale « Sport Développement Durable » portée par le Ministère des sports

En ce sens l'association définira pour chaque année de la convention en concertation avec la Ville, les axes qui seront privilégiés au regard de ces objectifs, et les actions qui seront soutenues spécifiquement.

Article 3 : Engagements et obligations

L'Association AVIGNON HANDBALL s'engage à respecter le projet d'activités fourni lors de la demande de subvention et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

L'association s'engage à fournir à la commune, une fois par an, après son assemblée générale ordinaire, tout élément de nature à justifier la poursuite des objectifs fixé à l'article 1 :

- Procès-verbal de la dernière Assemblée
- Rapport d'activités
- Compte rendu financier
- Documents comptables et de gestion relatifs aux périodes couvertes par la présente convention et s'engage à présenter tous les éléments financiers ou administratifs concernant l'association, notamment le compte de résultat et le bilan, détaillés, ainsi que les annexes. Ces documents seront certifiés réguliers et sincères par le président et approuvés par l'assemblée générale

Conformément à la loi Sapin N°93-122 du 29 Janvier 1993 les associations bénéficiant d'une subvention annuelle de plus de 153 000€ doivent faire certifier conformes leurs comptes par un commissaire aux comptes.

- Projets, actions ou programmes d'actions, budget prévisionnel
- L'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au nouveau règlement comptable ANC :

Plan comptable n°2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, applicable aux associations concernées à compter du 1er janvier 2020.

Attention Le plan comptable de 1999 est abrogé à compter du 31 décembre 2019.

Le nouveau plan comptable n°2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif s'applique donc aux associations concernées à compter du 1er janvier 2020.

- L'association s'engage en outre à respecter toutes les réglementations auxquelles elle peut être soumise, en tant qu'association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le code du sport.

- L'Association a l'obligation d'informer la Ville d'Avignon des concours éventuels et notamment des subventions qu'elle peut recueillir de l'État, de la Région, du Département ou de tout autre partenaire financier.

Article 4 : Communication

Toute communication (presse écrite, parlée, télévisuelle) et tous les supports relatifs à la communication des activités de l'association (publications, site internet...) devront faire mention du soutien de la Ville d'Avignon. Tout document émanant de la structure devra comporter également le logotype de la Ville d'Avignon, ainsi que le logo "Terre de jeux Paris 2024".

A l'occasion de ces diverses manifestations et activités, l'association s'engage à communiquer, sur tout support écrit, oral ou visuel, sur le partenariat privilégié mis en place avec la commune d'Avignon par la présente convention.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1 janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2024. La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 6 – Mises à disposition

a) : Mise à disposition de personnel municipal
Sans objet

b) : Mise à disposition d'équipements municipaux

Pour la réalisation de ses activités, la mairie d'Avignon met à disposition de l'association AVIGNON HANDBALL des plages horaires dans les équipements nécessaires à la réalisation de ses objectifs. Une convention annuelle de mise à disposition précaire des installations sportives, renouvelable par tacite reconduction, précisera les conditions de la mise à disposition.

La ville met également à disposition des associations des locaux à titre privatif. Une convention d'occupation précaire de locaux municipaux, à titre privatif, précisera les conditions de mise à disposition et le coût de cette mise à disposition.

Article 7 – Valorisation des aides indirectes

Chaque année, la ville communiquera à l'association une évaluation de toutes les aides indirectes dont elle bénéficie. Elle devra les faire apparaître dans ses comptes financiers et notamment le compte résultat de l'année écoulée.

Article 8 – Conditions de financement et d'attribution

La ville d'Avignon apportera son soutien à l'association par une subvention annuelle dans le cadre de sa politique globale d'accompagnement des associations sportives.

Ce soutien est une contribution financière au projet de l'association.

L'accompagnement de la Ville se traduira selon deux axes de soutien financier :

- d'une part une subvention socle à hauteur de 70% de la subvention annuelle destinée à l'activité traditionnelle de L'AVIGNON HANDBALL.

- d'autre part, un second volet de 30 % consacré à valoriser l'implication de l'association sportive dans la vie et l'animation de la cité au travers notamment des enjeux de citoyenneté. L'association définira chaque année en concertation avec la Ville les projets et actions qui seront mis en place dans le cadre des priorités de la politique sportive de la Ville.

Les modalités d'attribution de subvention de la ville sont régies chaque année par un avenant.

Le versement de la subvention s'effectuera en deux phases, un premier versement de 50% du montant de la subvention dans le courant du 1^{er} trimestre de l'année, le solde fin de saison sportive.

Article 9 – Impôts, taxes et respect des réglementations

L'association fera son affaire des divers impôts et taxes dont elle est redevable par le fait de ses activités, sans que la ville puisse avoir à se substituer à elle en cas de défaillance de sa part.

L'association s'engage en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

Article 10 – Durée, évaluation et dénonciation de la convention

La présente convention d'objectifs est conclue pour trois années civiles :

2022 – 2023 - 2024

Cette convention étant consentie et acceptée pour une durée de trois ans, à l'issue de laquelle, trois mois avant la date de son expiration, l'une ou l'autre des parties sont tenues de faire connaître leur intention :

- ✓ Quant au renouvellement pour une durée de trois ans
- ✓ Quant à sa dénonciation, à notifier par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lors de modification du montant ou des modalités de versement, décidée par le conseil municipal pendant la période triennale et en cas de désaccord de l'association, aucune subvention ne sera être versée.

En conséquence, la convention pourra être dénoncée.

Cependant, chaque année à la fin de la saison sportive, les deux parties tireront le bilan de leur collaboration et évalueront le respect des objectifs de la présente convention. Ce bilan devra permettre, le cas échéant, de réajuster l'objet de la convention par voie d'avenant qui devra être autorisé par une délibération du conseil municipal.

La présente convention d'objectifs se terminera le 31 décembre 2024.

Article 11 – Résiliation

La présente convention relève du régime des contrats administratifs et les litiges nés de son exécution, seront de la compétence du tribunal administratif de Nîmes.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnités, en cas de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'association ou pour des raisons d'intérêt général.

La rupture de la convention, à l'initiative de la ville, pourra intervenir à titre de sanction en cas d'inexécution de ses obligations contractuelles par le co-contractant.

La commune pourra également rompre unilatéralement la convention en cas d'inobservation des lois et règlements en matière de contrôle de l'emploi des subventions.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subventions déposée auprès

de nos services, la ville se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Article 12 – Représentation et élection de domicile de l'association

L'association AVIGNON HANDBALL, sera représentée par sa présidente :
Madame Nathalie LARGERON, seul interlocuteur auprès de la ville d'Avignon et responsable de la bonne exécution de la convention.

L'association élira domicile en son siège social à : 10 place Émile Henri honoré
84140 MONTFAVET

Pour toutes les correspondances, notifications, exploits, qui lui seront adressés en ce lieu comme à personne en véritable domicile.

Article 13 – Loi applicable

La présente convention est soumise à l'application de la loi française

Fait en 3 exemplaires à Avignon, le

Pour la Ville d'Avignon,
Le Maire,
Cécile HELLE

Pour l'Association,
AVIGNON HANDBALL
Madame Nathalie LARGERON
La Présidente

CONVENTION D'OBJECTIFS
Ville d'Avignon/ SOCIÉTÉ NAUTIQUE AVIGNONNAISE - SNA
(2022 - 2023 - 2024)

Entre

La Ville d'Avignon, représentée par Madame Cécile HELLE, Maire agissant ès-qualités, en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2021,

D'une part,

Et

L'association « SOCIÉTÉ NAUTIQUE AVIGNONNAISE », représentée par sa présidente Madame Nadia BOUDOUX

D'autre part,

Préambule :

Considérant la volonté de la Ville d'Avignon de soutenir la pratique sportive de performance ainsi que l'implication des associations dans la vie de la cité et dans les enjeux d'éducation et de citoyenneté,

Considérant le conventionnement qui lie historiquement l'association SOCIÉTÉ NAUTIQUE AVIGNONNAISE et la Ville d'Avignon ainsi que le bilan des actions déjà réalisées par l'association et les nouveaux objectifs fixés par cette convention,

Conformément à la Loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et à son décret d'application N° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de cette loi.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, l'association SOCIÉTÉ NAUTIQUE AVIGNONNAISE s'engage :

- à développer sur la période 2022 – 2023 - 2024 les activités « AVIRON » en conformité avec son objet social,
- à développer un projet sportif et d'accès à la pratique pour tous en cohérence avec les orientations politiques de la ville.

Article 2 : Projet sportif, social et Citoyen

L'association SOCIÉTÉ NAUTIQUE AVIGNONNAISE est conventionnée au titre de sa dynamique et de ses performances sportives, mais aussi dans le cadre de son implication dans la vie de la cité et aux enjeux de citoyenneté.

Objectifs généraux en lien avec la pratique sportive traditionnelle :

L'association SOCIÉTÉ NAUTIQUE AVIGNONNAISE s'engage à mettre en œuvre, pendant la durée d'application de la convention, son projet sportif afin :

- de permettre la découverte de l'activité dans toutes ses composantes
- de permettre aux jeunes licenciés d'accéder au meilleur niveau de pratique
- de développer le niveau des résultats sportifs individuels et collectifs de ses licenciés
- de fédérer les pratiques de compétition et de loisir afin de développer l'esprit associatif
- de favoriser la formation de joueurs et d'arbitres afin de véhiculer des valeurs de respect de compétences et d'un bon esprit sportif.

Objectifs spécifiques :

L'association s'engage également à inscrire son action dans les priorités de la politique sportive de la ville dont les principaux axes sont déclinés ci-dessous :

- Promotion du label « Avignon Terre de Jeux 2024 » : participation aux animations et projets portés par la Ville, et initiatives mettant à l'honneur les valeurs de l'olympisme.
- Intégration du « Sport santé bien être » au projet associatif et proposition d'une offre d'activités à destination du public sénior
- Développement de projets d'animations sportives, sociales et citoyennes en direction des quartiers populaires
- Promotion par des actions spécifiques, des fonctions sociales et éducatives du sport
- Participation aux actions initiées par la Ville : implication dans le dispositif des activités périscolaires
- Accessibilité de la pratique sportive aux personnes porteuses de handicap
- Développement et encouragement à la pratique sportive féminine

- Engagement dans la stratégie Nationale « Sport Développement Durable » portée par le Ministère des sports

En ce sens l'association définira pour chaque année de la convention en concertation avec la Ville, les axes qui seront privilégiés au regard de ces objectifs, et les actions qui seront soutenues spécifiquement.

Article 3 : Engagements et obligations

L'Association SOCIÉTÉ NAUTIQUE AVIGNONNAISE s'engage à respecter le projet d'activités fourni lors de la demande de subvention et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

L'association s'engage à fournir à la commune, une fois par an, après son assemblée générale ordinaire, tout élément de nature à justifier la poursuite des objectifs fixé à l'article 1 :

- Procès-verbal de la dernière Assemblée
- Rapport d'activités
- Compte rendu financier
- Documents comptables et de gestion relatifs aux périodes couvertes par la présente convention et s'engage à présenter tous les éléments financiers ou administratifs concernant l'association, notamment le compte de résultat et le bilan, détaillés, ainsi que les annexes. Ces documents seront certifiés réguliers et sincères par le président et approuvés par l'assemblée générale

Conformément à la loi Sapin N°93-122 du 29 Janvier 1993 les associations bénéficiant d'une subvention annuelle de plus de 153 000€ doivent faire certifier conformes leurs comptes par un commissaire aux comptes.

- Projets, actions ou programmes d'actions, budget prévisionnel
- L'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au nouveau règlement comptable ANC :

Plan comptable n°2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, applicable aux associations concernées à compter du 1er janvier 2020.

Attention Le plan comptable de 1999 est abrogé à compter du 31 décembre 2019.

Le nouveau plan comptable n°2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif s'applique donc aux associations concernées à compter du 1er janvier 2020.

- L'association s'engage en outre à respecter toutes les réglementations auxquelles elle peut être soumise, en tant qu'association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le code du sport.
- L'Association a l'obligation d'informer la Ville d'Avignon des concours éventuels et notamment des subventions qu'elle peut recueillir de l'État, de la Région, du Département ou de tout autre partenaire financier.

Article 4 : Communication

Toute communication (presse écrite, parlée, télévisuelle) et tous les supports relatifs à la communication des activités de l'association (publications, site internet....) devront faire mention du soutien de la Ville d'Avignon. Tout document émanant de la structure devra comporter également le logotype de la Ville d'Avignon, ainsi que le logo Terre de jeux Paris 2024.

A l'occasion de ces diverses manifestations et activités, l'association s'engage à communiquer, sur tout support écrit, oral ou visuel, sur le partenariat privilégié mis en place avec la commune d'Avignon par la présente convention.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1 janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2024. La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 6 – Mises à disposition

a) : Mise à disposition de personnel municipal
Sans objet

b) : Mise à disposition d'équipements municipaux

La ville met à disposition des associations des locaux à titre privatif.
Une convention d'occupation précaire de locaux municipaux, à titre privatif, précisera les conditions de mise à disposition et le coût de cette mise à disposition.

Article 7 – Valorisation des aides indirectes

Chaque année, la ville communiquera à l'association une évaluation de toutes les aides indirectes dont elle bénéficie. Elle devra les faire apparaître dans ses comptes financiers et notamment le compte résultat de l'année écoulée.

Article 8 – Conditions de financement et d'attribution

La ville d'Avignon apportera son soutien à l'association par une subvention annuelle dans le cadre de sa politique globale d'accompagnement des associations sportives.

Ce soutien est une contribution financière au projet de l'association.

L'accompagnement de la Ville se traduira selon deux axes de soutien financier :

- d'une part une subvention socle à hauteur de 70% de la subvention annuelle destinée à l'activité traditionnelle de La SOCIÉTÉ NAUTIQUE AVIGNONNAISE.

- d'autre part, un second volet de 30 % consacré à valoriser l'implication de l'association sportive dans la vie et l'animation de la cité au travers notamment des enjeux de citoyenneté. L'association définira chaque année en concertation avec la Ville les projets et actions qui seront mis en place dans le cadre des priorités de la politique sportive de la Ville.

Les modalités d'attribution de subvention de la ville sont régies chaque année par un avenant.

Le versement de la subvention s'effectuera en deux phases, un premier versement de 50% du montant de la subvention dans le courant du 1^{er} trimestre de l'année, le solde fin de saison sportive.

Article 9 – Impôts, taxes et respect des réglementations

L'association fera son affaire des divers impôts et taxes dont elle est redevable par le fait de ses activités, sans que la ville puisse avoir à se substituer à elle en cas de défaillance de sa part.

L'association s'engage en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

Article 10 – Durée, évaluation et dénonciation de la convention

La présente convention d'objectifs est conclue pour trois années civiles :

2022 – 2023 - 2024

Cette convention étant consentie et acceptée pour une durée de trois ans, à l'issue de laquelle, trois mois avant la date de son expiration, l'une ou l'autre des parties sont tenues de faire connaître leur intention :

- ✓ Quant au renouvellement pour une durée de trois ans
- ✓ Quant à sa dénonciation, à notifier par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lors de modification du montant ou des modalités de versement, décidée par le conseil municipal pendant la période triennale et en cas de désaccord de l'association, aucune subvention ne sera être versée.

En conséquence, la convention pourra être dénoncée.

Cependant, chaque année à la fin de la saison sportive, les deux parties tireront le bilan de leur collaboration et évalueront le respect des objectifs de la présente convention. Ce bilan devra permettre, le cas échéant, de réajuster l'objet de la convention par voie d'avenant qui devra être autorisé par une délibération du conseil municipal.

La présente convention d'objectifs se terminera le 31 décembre 2024.

Article 11 – Résiliation

La présente convention relève du régime des contrats administratifs et les litiges nés de son exécution, seront de la compétence du tribunal administratif de Nîmes.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnités, en cas de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'association ou pour des raisons d'intérêt général.

La rupture de la convention, à l'initiative de la ville, pourra intervenir à titre de sanction en cas d'inexécution de ses obligations contractuelles par le co-contractant.

La commune pourra également rompre unilatéralement la convention en cas d'inobservation des lois et règlements en matière de contrôle de l'emploi des subventions.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subventions déposée auprès

de nos services, la ville se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Article 12 – Représentation et élection de domicile de l'association

L'association SOCIÉTÉ NAUTIQUE AVIGNONNAISE, sera représentée par sa présidente : Madame Nadia BOUDOUX, seul interlocuteur auprès de la ville d'Avignon et responsable de la bonne exécution de la convention.

L'association élira domicile en son siège social à : 462 Chemin des Vaniers - 84000 Avignon

Pour toutes les correspondances, notifications, exploits, qui lui seront adressés en ce lieu comme à personne en véritable domicile.

Article 13 – Loi applicable

La présente convention est soumise à l'application de la loi française

Fait en 3 exemplaires à Avignon, le

Pour la Ville d'Avignon,
Le Maire,
Cécile HELLE

Pour l'Association,
SOCIÉTÉ NAUTIQUE AVIGNONNAISE
Madame Nadia BOUDOUX
La Présidente

CONVENTION D'OBJECTIFS
Ville d'Avignon/ SPORTING OLYMPIQUE AVIGNON XIII - SOAXIII
(2022 - 2023 - 2024)

Entre

La Ville d'Avignon, représentée par Madame Cécile HELLE, Maire agissant ès-qualités, en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2021,

D'une part,

Et

L'association « Sporting Olympique Avignon XIII », représentée par
Monsieur Eric GARZINO – Monsieur Frédéric BISSIERE – Monsieur Florian
BISSIERE, Co- Présidents

D'autre part,

Préambule :

Considérant la volonté de la Ville d'Avignon de soutenir la pratique sportive de performance ainsi que l'implication des associations dans la vie de la cité et dans les enjeux d'éducation et de citoyenneté,

Considérant le conventionnement qui lie historiquement l'association Sporting Olympique Avignon XIII et la Ville d'Avignon ainsi que le bilan des actions déjà réalisées par l'association et les nouveaux objectifs fixés par cette convention,

Conformément à la Loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et à son décret d'application N° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de cette loi.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, l'association Sporting Olympique Avignon XIII s'engage :

- à développer sur la période 2022 – 2023 - 2024 les activités « RUGBY XIII » en conformité avec son objet social,
- à développer un projet sportif et d'accès à la pratique pour tous en cohérence avec les orientations politiques de la ville.

Article 2 : Projet sportif, social et Citoyen

L'association Sporting Olympique Avignon XIII est conventionnée au titre de sa dynamique et de ses performances sportives, mais aussi dans le cadre de son implication dans la vie de la cité et aux enjeux de citoyenneté.

Objectifs généraux en lien avec la pratique sportive traditionnelle :

L'association Sporting Olympique Avignon XIII s'engage à mettre en œuvre, pendant la durée d'application de la convention, son projet sportif afin :

- de permettre la découverte de l'activité dans toutes ses composantes
- de permettre aux jeunes licenciés d'accéder au meilleur niveau de pratique
- de développer le niveau des résultats sportifs individuels et collectifs de ses licenciés
- de fédérer les pratiques de compétition et de loisir afin de développer l'esprit associatif
- de favoriser la formation de joueurs et d'arbitres afin de véhiculer des valeurs de respect de compétences et d'un bon esprit sportif.

Objectifs spécifiques :

L'association s'engage également à inscrire son action dans les priorités de la politique sportive de la ville dont les principaux axes sont déclinés ci-dessous :

- Promotion du label « Avignon Terre de Jeux 2024 » : participation aux animations et projets portés par la Ville, et initiatives mettant à l'honneur les valeurs de l'olympisme.
- Intégration du « Sport santé bien être » au projet associatif et proposition d'une offre d'activités à destination du public sénior
- Développement de projets d'animations sportives, sociales et citoyennes en direction des quartiers populaires
- Promotion par des actions spécifiques, des fonctions sociales et éducatives du sport
- Participation aux actions initiées par la Ville : implication dans le dispositif des activités périscolaires
- Accessibilité de la pratique sportive aux personnes porteuses de handicap
- Développement et encouragement à la pratique sportive féminine
- Engagement dans la stratégie Nationale « Sport Développement Durable » portée par le Ministère des sports

En ce sens l'association définira pour chaque année de la convention en concertation avec la Ville, les axes qui seront privilégiés au regard de ces objectifs, et les actions qui seront soutenues spécifiquement.

Article 3 : Engagements et obligations

L'Association Sporting Olympique Avignon XIII s'engage à respecter le projet d'activités fourni lors de la demande de subvention et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

L'association s'engage à fournir à la commune, une fois par an, après son assemblée générale ordinaire, tout élément de nature à justifier la poursuite des objectifs fixé à l'article 1 :

- Procès-verbal de la dernière Assemblée
- Rapport d'activités
- Compte rendu financier
- Documents comptables et de gestion relatifs aux périodes couvertes par la présente convention et s'engage à présenter tous les éléments financiers ou administratifs concernant l'association, notamment le compte de résultat et le bilan, détaillés, ainsi que les annexes. Ces documents seront certifiés réguliers et sincères par le président et approuvés par l'assemblée générale

Conformément à la loi Sapin N°93-122 du 29 Janvier 1993 les associations bénéficiant d'une subvention annuelle de plus de 153 000€ doivent faire certifier conformes leurs comptes par un commissaire aux comptes.

- Projets, actions ou programmes d'actions, budget prévisionnel
- L'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au nouveau règlement comptable ANC :

Plan comptable n°2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, applicable aux associations concernées à compter du 1er janvier 2020.

Attention Le plan comptable de 1999 est abrogé à compter du 31 décembre 2019.

Le nouveau plan comptable n°2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif s'applique donc aux associations concernées à compter du 1er janvier 2020.

- L'association s'engage en outre à respecter toutes les réglementations auxquelles elle peut être soumise, en tant qu'association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le code du sport.

- L'Association a l'obligation d'informer la Ville d'Avignon des concours éventuels et notamment des subventions qu'elle peut recueillir de l'État, de la Région, du Département ou de tout autre partenaire financier.

Article 4 : Communication

Toute communication (presse écrite, parlée, télévisuelle) et tous les supports relatifs à la communication des activités de l'association (publications, site internet...) devront faire mention du soutien de la Ville d'Avignon. Tout document émanant de la structure devra comporter également le logotype de la Ville d'Avignon, ainsi que le logo "Terre de jeux Paris 2024".

A l'occasion de ces diverses manifestations et activités, l'association s'engage à communiquer, sur tout support écrit, oral ou visuel, sur le partenariat privilégié mis en place avec la commune d'Avignon par la présente convention.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1 janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2024. La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 6 – Mises à disposition

a) : Mise à disposition de personnel municipal
Sans objet

b) : Mise à disposition d'équipements municipaux

Pour la réalisation de ses activités, la mairie d'Avignon met à disposition de l'association Sporting Olympique Avignon XIII des plages horaires dans les équipements nécessaires à la réalisation de ses objectifs. Une convention annuelle de mise à disposition précaire des installations sportives, renouvelable par tacite reconduction, précisera les conditions de la mise à disposition.

La ville met également à disposition des associations des locaux à titre privatif. Une convention d'occupation précaire de locaux municipaux, à titre privatif, précisera les conditions de mise à disposition et le coût de cette mise à disposition.

Article 7 – Valorisation des aides indirectes

Chaque année, la ville communiquera à l'association une évaluation de toutes les aides indirectes dont elle bénéficie. Elle devra les faire apparaître dans ses comptes financiers et notamment le compte résultat de l'année écoulée.

Article 8 – Conditions de financement et d’attribution

La ville d’Avignon apportera son soutien à l’association par une subvention annuelle dans le cadre de sa politique globale d’accompagnement des associations sportives.

Ce soutien est une contribution financière au projet de l’association.

L’accompagnement de la Ville se traduira selon deux axes de soutien financier :

- d’une part une subvention socle à hauteur de 70% de la subvention annuelle destinée à l’activité traditionnelle du Sporting Olympique Avignon XIII.

- d’autre part, un second volet de 30 % consacré à valoriser l’implication de l’association sportive dans la vie et l’animation de la cité au travers notamment des enjeux de citoyenneté. L’association définira chaque année en concertation avec la Ville les projets et actions qui seront mis en place dans le cadre des priorités de la politique sportive de la Ville.

Les modalités d’attribution de subvention de la ville sont régies chaque année par un avenant.

Le versement de la subvention s’effectuera en deux phases, un premier versement de 50% du montant de la subvention dans le courant du 1^{er} trimestre de l’année, le solde fin de saison sportive.

Article 9 – Impôts, taxes et respect des réglementations

L’association fera son affaire des divers impôts et taxes dont elle est redevable par le fait de ses activités, sans que la ville puisse avoir à se substituer à elle en cas de défaillance de sa part.

L’association s’engage en outre, à être en règle avec les services de l’URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

Article 10 – Durée, évaluation et dénonciation de la convention

La présente convention d’objectifs est conclue pour trois années civiles :

2022 – 2023 - 2024

Cette convention étant consentie et acceptée pour une durée de trois ans, à l’issue de laquelle, trois mois avant la date de son expiration, l’une ou l’autre des parties sont tenues de faire connaître leur intention :

- ✓ Quant au renouvellement pour une durée de trois ans
- ✓ Quant à sa dénonciation, à notifier par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lors de modification du montant ou des modalités de versement, décidée par le conseil municipal pendant la période triennale et en cas de désaccord de l'association, aucune subvention ne sera être versée.

En conséquence, la convention pourra être dénoncée.

Cependant, chaque année à la fin de la saison sportive, les deux parties tireront le bilan de leur collaboration et évalueront le respect des objectifs de la présente convention. Ce bilan devra permettre, le cas échéant, de réajuster l'objet de la convention par voie d'avenant qui devra être autorisé par une délibération du conseil municipal.

La présente convention d'objectifs se terminera le 31 décembre 2024.

Article 11 – Résiliation

La présente convention relève du régime des contrats administratifs et les litiges nés de son exécution, seront de la compétence du tribunal administratif de Nîmes.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnités, en cas de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'association ou pour des raisons d'intérêt général.

La rupture de la convention, à l'initiative de la ville, pourra intervenir à titre de sanction en cas d'inexécution de ses obligations contractuelles par le co-contractant.

La commune pourra également rompre unilatéralement la convention en cas d'inobservation des lois et règlements en matière de contrôle de l'emploi des subventions.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subventions déposée auprès de nos services, la ville se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Article 12 – Représentation et election de domicile de l'association

L'association Sporting Olympique Avignon XIII, sera représentée par ses co-présidents : Monsieur Eric GARZINO – Monsieur Frédéric BISSIERE – Monsieur Florian BISSIERE, seuls interlocuteurs auprès de la ville d'Avignon et responsables de la bonne exécution de la convention.

L'association élira domicile en son siège social à : 185 avenue Pierre Séward – BP 50331 - 84022 Avignon Cedex 1

Pour toutes les correspondances, notifications, exploits, qui lui seront adressés en ce lieu comme à personne en véritable domicile.

Article 13 – Loi applicable

La présente convention est soumise à l'application de la loi française

Fait en 3 exemplaires à Avignon, le

Pour la Ville d'Avignon,
Le Maire,
Cécile HELLE

Pour l'Association,
SPORTING OLYMPIQUE AVIGNON XIII
Monsieur Eric GARZINO
Monsieur Frédéric BISSIERE
Monsieur Florian BISSIERE
Les Co- Présidents

CONVENTION D'OBJECTIFS
Ville d'Avignon/ SPORTING CLUB MONTFAVET - SCM
(2022 - 2023 - 2024)

Entre

La Ville d'Avignon, représentée par Madame Cécile HELLE, Maire agissant ès-qualités, en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2021,

D'une part,

Et

L'association « SPORTING CLUB MONTFAVET », représentée par son président Monsieur Alain NAVARRO

D'autre part,

Préambule :

Considérant la volonté de la Ville d'Avignon de soutenir la pratique sportive de performance ainsi que l'implication des associations dans la vie de la cité et dans les enjeux d'éducation et de citoyenneté,

Considérant le conventionnement qui lie historiquement l'association SPORTING CLUB MONTFAVET et la Ville d'Avignon ainsi que le bilan des actions déjà réalisées par l'association et les nouveaux objectifs fixés par cette convention,

Conformément à la Loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et à son décret d'application N° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de cette loi.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, l'association SPORTING CLUB MONTFAVET s'engage :

- à développer sur la période 2022 – 2023 - 2024 les activités « FOOTBALL » en conformité avec son objet social,
- à développer un projet sportif et d'accès à la pratique pour tous en cohérence avec les orientations politiques de la ville.

Article 2 : Projet sportif, social et Citoyen

L'association SPORTING CLUB MONTFAVET est conventionnée au titre de sa dynamique et de ses performances sportives, mais aussi dans le cadre de son implication dans la vie de la cité et aux enjeux de citoyenneté.

Objectifs généraux en lien avec la pratique sportive traditionnelle :

L'association SPORTING CLUB MONTFAVET s'engage à mettre en œuvre, pendant la durée d'application de la convention, son projet sportif afin :

- de permettre la découverte de l'activité dans toutes ses composantes
- de permettre aux jeunes licenciés d'accéder au meilleur niveau de pratique
- de développer le niveau des résultats sportifs individuels et collectifs de ses licenciés
- de fédérer les pratiques de compétition et de loisir afin de développer l'esprit associatif
- de favoriser la formation de joueurs et d'arbitres afin de véhiculer des valeurs de respect de compétences et d'un bon esprit sportif.

Objectifs spécifiques :

L'association s'engage également à inscrire son action dans les priorités de la politique sportive de la ville dont les principaux axes sont déclinés ci-dessous :

- Promotion du label « Avignon Terre de Jeux 2024 » : participation aux animations et projets portés par la Ville, et initiatives mettant à l'honneur les valeurs de l'olympisme.
- Intégration du « Sport santé bien être » au projet associatif et proposition d'une offre d'activités à destination du public sénior
- Développement de projets d'animations sportives, sociales et citoyennes en direction des quartiers populaires
- Promotion par des actions spécifiques, des fonctions sociales et éducatives du sport
- Participation aux actions initiées par la Ville : implication dans le dispositif des activités périscolaires
- Accessibilité de la pratique sportive aux personnes porteuses de handicap
- Développement et encouragement à la pratique sportive féminine

- Engagement dans la stratégie Nationale « Sport Développement Durable » portée par le Ministère des sports

En ce sens l'association définira pour chaque année de la convention en concertation avec la Ville, les axes qui seront privilégiés au regard de ces objectifs, et les actions qui seront soutenues spécifiquement.

Article 3 : Engagements et obligations

L'Association SPORTING CLUB MONTFAVET s'engage à respecter le projet d'activités fourni lors de la demande de subvention et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

L'association s'engage à fournir à la commune, une fois par an, après son assemblée générale ordinaire, tout élément de nature à justifier la poursuite des objectifs fixé à l'article 1 :

- Procès-verbal de la dernière Assemblée
- Rapport d'activités
- Compte rendu financier
- Documents comptables et de gestion relatifs aux périodes couvertes par la présente convention et s'engage à présenter tous les éléments financiers ou administratifs concernant l'association, notamment le compte de résultat et le bilan, détaillés, ainsi que les annexes. Ces documents seront certifiés réguliers et sincères par le président et approuvés par l'assemblée générale

Conformément à la loi Sapin N°93-122 du 29 Janvier 1993 les associations bénéficiant d'une subvention annuelle de plus de 153 000€ doivent faire certifier conformes leurs comptes par un commissaire aux comptes.

- Projets, actions ou programmes d'actions, budget prévisionnel
- L'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au nouveau règlement comptable ANC :

Plan comptable n°2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, applicable aux associations concernées à compter du 1er janvier 2020.

Attention Le plan comptable de 1999 est abrogé à compter du 31 décembre 2019.

Le nouveau plan comptable n°2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif s'applique donc aux associations concernées à compter du 1er janvier 2020.

- L'association s'engage en outre à respecter toutes les réglementations auxquelles elle peut être soumise, en tant qu'association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le code du sport.
- L'Association a l'obligation d'informer la Ville d'Avignon des concours éventuels et notamment des subventions qu'elle peut recueillir de l'État, de la Région, du Département ou de tout autre partenaire financier.

Article 4 : Communication

Toute communication (presse écrite, parlée, télévisuelle) et tous les supports relatifs à la communication des activités de l'association (publications, site internet....) devront faire mention du soutien de la Ville d'Avignon. Tout document émanant de la structure devra comporter également le logotype de la Ville d'Avignon, ainsi que le logo "Terre de jeux Paris 2024".

A l'occasion de ces diverses manifestations et activités, l'association s'engage à communiquer, sur tout support écrit, oral ou visuel, sur le partenariat privilégié mis en place avec la commune d'Avignon par la présente convention.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1 janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2024. La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 6 – Mises à disposition

a) : Mise à disposition de personnel municipal
Sans objet

b) : Mise à disposition d'équipements municipaux

Pour la réalisation de ses activités, la mairie d'Avignon met à disposition de l'association SPORTING CLUB MONTFAVET des plages horaires dans les équipements nécessaires à la réalisation de ses objectifs. Une convention annuelle de mise à disposition précaire des installations sportives, renouvelable par tacite reconduction, précisera les conditions de la mise à disposition.

La ville met également à disposition des associations des locaux à titre privatif. Une convention d'occupation précaire de locaux municipaux, à titre privatif, précisera les conditions de mise à disposition et le coût de cette mise à disposition.

Article 7 – Valorisation des aides indirectes

Chaque année, la ville communiquera à l'association une évaluation de toutes les aides indirectes dont elle bénéficie. Elle devra les faire apparaître dans ses comptes financiers et notamment le compte résultat de l'année écoulée.

Article 8 – Conditions de financement et d'attribution

La ville d'Avignon apportera son soutien à l'association par une subvention annuelle dans le cadre de sa politique globale d'accompagnement des associations sportives.

Ce soutien est une contribution financière au projet de l'association.

L'accompagnement de la Ville se traduira selon deux axes de soutien financier :

- d'une part une subvention socle à hauteur de 70% de la subvention annuelle destinée à l'activité traditionnelle du SPORTING CLUB MONTFAVET.

- d'autre part, un second volet de 30 % consacré à valoriser l'implication de l'association sportive dans la vie et l'animation de la cité au travers notamment des enjeux de citoyenneté. L'association définira chaque année en concertation avec la Ville les projets et actions qui seront mis en place dans le cadre des priorités de la politique sportive de la Ville.

Les modalités d'attribution de subvention de la ville sont régies chaque année par un avenant.

Le versement de la subvention s'effectuera en deux phases, un premier versement de 50% du montant de la subvention dans le courant du 1^{er} trimestre de l'année, le solde fin de saison sportive.

Article 9 – Impôts, taxes et respect des réglementations

L'association fera son affaire des divers impôts et taxes dont elle est redevable par le fait de ses activités, sans que la ville puisse avoir à se substituer à elle en cas de défaillance de sa part.

L'association s'engage en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

Article 10 – Durée, évaluation et dénonciation de la convention

La présente convention d'objectifs est conclue pour trois années civiles :

2022 – 2023 - 2024

Cette convention étant consentie et acceptée pour une durée de trois ans, à l'issue de laquelle, trois mois avant la date de son expiration, l'une ou l'autre des parties sont tenues de faire connaître leur intention :

- ✓ Quant au renouvellement pour une durée de trois ans
- ✓ Quant à sa dénonciation, à notifier par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lors de modification du montant ou des modalités de versement, décidée par le conseil municipal pendant la période triennale et en cas de désaccord de l'association, aucune subvention ne sera être versée.

En conséquence, la convention pourra être dénoncée.

Cependant, chaque année à la fin de la saison sportive, les deux parties tireront le bilan de leur collaboration et évalueront le respect des objectifs de la présente convention. Ce bilan devra permettre, le cas échéant, de réajuster l'objet de la convention par voie d'avenant qui devra être autorisé par une délibération du conseil municipal.

La présente convention d'objectifs se terminera le 31 décembre 2024.

Article 11 – Résiliation

La présente convention relève du régime des contrats administratifs et les litiges nés de son exécution, seront de la compétence du tribunal administratif de Nîmes.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnités, en cas de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'association ou pour des raisons d'intérêt général.

La rupture de la convention, à l'initiative de la ville, pourra intervenir à titre de sanction en cas d'inexécution de ses obligations contractuelles par le co-contractant.

La commune pourra également rompre unilatéralement la convention en cas d'inobservation des lois et règlements en matière de contrôle de l'emploi des subventions.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subventions déposée auprès

de nos services, la ville se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Article 12 – Représentation et élection de domicile de l'association

L'association SPORTING CLUB MONTFAVET, sera représentée par son président : Monsieur Alain NAVARRO, seul interlocuteur auprès de la ville d'Avignon et responsable de la bonne exécution de la convention.

L'association élira domicile en son siège social à : Sporting club Montfavet BP 86 – 84143 Montfavet cedex

Pour toutes les correspondances, notifications, exploits, qui lui seront adressés en ce lieu comme à personne en véritable domicile.

Article 13 – Loi applicable

La présente convention est soumise à l'application de la loi française

Fait en 3 exemplaires à Avignon, le

Pour la Ville d'Avignon,
Le Maire,
Cécile HELLE

Pour l'Association,
SPORTING CLUB MONTFAVET
Monsieur Alain NAVARRO
Le Président

CONVENTION D'OBJECTIFS
Ville d'Avignon/ TENNIS PARK AVIGNONNAIS– TPA
(2022 - 2023 - 2024)

Entre

La Ville d'Avignon, représentée par Madame Cécile HELLE, Maire agissant ès-qualités, en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2021,

D'une part,

Et

L'association « TENNIS PARK AVIGNONNAIS », représentée par son président Monsieur Pascal RAGOT

D'autre part,

Préambule :

Considérant la volonté de la Ville d'Avignon de soutenir la pratique sportive de performance ainsi que l'implication des associations dans la vie de la cité et dans les enjeux d'éducation et de citoyenneté,

Considérant le conventionnement qui lie historiquement l'association TENNIS PARK AVIGNONNAIS et la Ville d'Avignon ainsi que le bilan des actions déjà réalisées par l'association et les nouveaux objectifs fixés par cette convention,

Conformément à la Loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et à son décret d'application N° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de cette loi.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, l'association TENNIS PARK AVIGNONNAIS s'engage :

- à développer sur la période 2022 – 2023 - 2024 les activités « TENNIS » en conformité avec son objet social,
- à développer un projet sportif et d'accès à la pratique pour tous en cohérence avec les orientations politiques de la ville.

Article 2 : Projet sportif, social et Citoyen

L'association TENNIS PARK AVIGNONNAIS est conventionnée au titre de sa dynamique et de ses performances sportives, mais aussi dans le cadre de son implication dans la vie de la cité et aux enjeux de citoyenneté.

Objectifs généraux en lien avec la pratique sportive traditionnelle :

L'association TENNIS PARK AVIGNONNAIS s'engage à mettre en œuvre, pendant la durée d'application de la convention, son projet sportif afin :

- de permettre la découverte de l'activité dans toutes ses composantes
- de permettre aux jeunes licenciés d'accéder au meilleur niveau de pratique
- de développer le niveau des résultats sportifs individuels et collectifs de ses licenciés
- de fédérer les pratiques de compétition et de loisir afin de développer l'esprit associatif
- de favoriser la formation de joueurs et d'arbitres afin de véhiculer des valeurs de respect de compétences et d'un bon esprit sportif.

Objectifs spécifiques :

L'association s'engage également à inscrire son action dans les priorités de la politique sportive de la ville dont les principaux axes sont déclinés ci-dessous :

- Promotion du label « Avignon Terre de Jeux 2024 » : participation aux animations et projets portés par la Ville, et initiatives mettant à l'honneur les valeurs de l'olympisme.
- Intégration du « Sport santé bien être » au projet associatif et proposition d'une offre d'activités à destination du public sénior
- Développement de projets d'animations sportives, sociales et citoyennes en direction des quartiers populaires
- Promotion par des actions spécifiques, des fonctions sociales et éducatives du sport
- Participation aux actions initiées par la Ville : implication dans le dispositif des activités périscolaires
- Accessibilité de la pratique sportive aux personnes porteuses de handicap
- Développement et encouragement à la pratique sportive féminine

- Engagement dans la stratégie Nationale « Sport Développement Durable » portée par le Ministère des sports

En ce sens l'association définira pour chaque année de la convention en concertation avec la Ville, les axes qui seront privilégiés au regard de ces objectifs, et les actions qui seront soutenues spécifiquement.

Article 3 : Engagements et obligations

L'Association TENNIS PARK AVIGNONNAIS s'engage à respecter le projet d'activités fourni lors de la demande de subvention et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

L'association s'engage à fournir à la commune, une fois par an, après son assemblée générale ordinaire, tout élément de nature à justifier la poursuite des objectifs fixé à l'article 1 :

- Procès-verbal de la dernière Assemblée
- Rapport d'activités
- Compte rendu financier
- Documents comptables et de gestion relatifs aux périodes couvertes par la présente convention et s'engage à présenter tous les éléments financiers ou administratifs concernant l'association, notamment le compte de résultat et le bilan, détaillés, ainsi que les annexes. Ces documents seront certifiés réguliers et sincères par le président et approuvés par l'assemblée générale

Conformément à la loi Sapin N°93-122 du 29 Janvier 1993 les associations bénéficiant d'une subvention annuelle de plus de 153 000€ doivent faire certifier conformes leurs comptes par un commissaire aux comptes.

- Projets, actions ou programmes d'actions, budget prévisionnel
- L'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au nouveau règlement comptable ANC :

Plan comptable n°2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, applicable aux associations concernées à compter du 1er janvier 2020.

Attention Le plan comptable de 1999 est abrogé à compter du 31 décembre 2019.

Le nouveau plan comptable n°2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif s'applique donc aux associations concernées à compter du 1er janvier 2020.

- L'association s'engage en outre à respecter toutes les réglementations auxquelles elle peut être soumise, en tant qu'association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le code du sport.
- L'Association a l'obligation d'informer la Ville d'Avignon des concours éventuels et notamment des subventions qu'elle peut recueillir de l'État, de la Région, du Département ou de tout autre partenaire financier.

Article 4 : Communication

Toute communication (presse écrite, parlée, télévisuelle) et tous les supports relatifs à la communication des activités de l'association (publications, site internet....) devront faire mention du soutien de la Ville d'Avignon. Tout document émanant de la structure devra comporter également le logotype de la Ville d'Avignon, ainsi que le logo "Terre de jeux Paris 2024".

A l'occasion de ces diverses manifestations et activités, l'association s'engage à communiquer, sur tout support écrit, oral ou visuel, sur le partenariat privilégié mis en place avec la commune d'Avignon par la présente convention.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1 janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2024. La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 6 – Mises à disposition

a) : Mise à disposition de personnel municipal
Sans objet

b) : Mise à disposition d'équipements municipaux

Pour la réalisation de ses activités, la mairie d'Avignon met à disposition de l'association TENNIS PARK AVIGNONNAIS des plages horaires dans les équipements nécessaires à la réalisation de ses objectifs. Une convention annuelle de mise à disposition précaire des installations sportives, renouvelable par tacite reconduction, précisera les conditions de la mise à disposition.

La ville met également à disposition des associations des locaux à titre privatif. Une convention d'occupation précaire de locaux municipaux, à titre privatif, précisera les conditions de mise à disposition et le coût de cette mise à disposition.

Article 7 – Valorisation des aides indirectes

Chaque année, la ville communiquera à l'association une évaluation de toutes les aides indirectes dont elle bénéficie. Elle devra les faire apparaître dans ses comptes financiers et notamment le compte résultat de l'année écoulée.

Article 8 – Conditions de financement et d'attribution

La ville d'Avignon apportera son soutien à l'association par une subvention annuelle dans le cadre de sa politique globale d'accompagnement des associations sportives.

Ce soutien est une contribution financière au projet de l'association.

L'accompagnement de la Ville se traduira selon deux axes de soutien financier :

- d'une part une subvention socle à hauteur de 70% de la subvention annuelle destinée à l'activité traditionnelle du TENNIS PARK AVIGNONNAIS.

- d'autre part, un second volet de 30 % consacré à valoriser l'implication de l'association sportive dans la vie et l'animation de la cité au travers notamment des enjeux de citoyenneté. L'association définira chaque année en concertation avec la Ville les projets et actions qui seront mis en place dans le cadre des priorités de la politique sportive de la Ville.

Les modalités d'attribution de subvention de la ville sont régies chaque année par un avenant.

Le versement de la subvention s'effectuera en deux phases, un premier versement de 50% du montant de la subvention dans le courant du 1^{er} trimestre de l'année, le solde fin de saison sportive.

Article 9 – Impôts, taxes et respect des réglementations

L'association fera son affaire des divers impôts et taxes dont elle est redevable par le fait de ses activités, sans que la ville puisse avoir à se substituer à elle en cas de défaillance de sa part.

L'association s'engage en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

Article 10 – Durée, évaluation et dénonciation de la convention

La présente convention d'objectifs est conclue pour trois années civiles :

2022 – 2023 - 2024

Cette convention étant consentie et acceptée pour une durée de trois ans, à l'issue de laquelle, trois mois avant la date de son expiration, l'une ou l'autre des parties sont tenues de faire connaître leur intention :

- ✓ Quant au renouvellement pour une durée de trois ans
- ✓ Quant à sa dénonciation, à notifier par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lors de modification du montant ou des modalités de versement, décidée par le conseil municipal pendant la période triennale et en cas de désaccord de l'association, aucune subvention ne sera être versée.

En conséquence, la convention pourra être dénoncée.

Cependant, chaque année à la fin de la saison sportive, les deux parties tireront le bilan de leur collaboration et évalueront le respect des objectifs de la présente convention. Ce bilan devra permettre, le cas échéant, de réajuster l'objet de la convention par voie d'avenant qui devra être autorisé par une délibération du conseil municipal.

La présente convention d'objectifs se terminera le 31 décembre 2024.

Article 11 – Résiliation

La présente convention relève du régime des contrats administratifs et les litiges nés de son exécution, seront de la compétence du tribunal administratif de Nîmes.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnités, en cas de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'association ou pour des raisons d'intérêt général.

La rupture de la convention, à l'initiative de la ville, pourra intervenir à titre de sanction en cas d'inexécution de ses obligations contractuelles par le co-contractant.

La commune pourra également rompre unilatéralement la convention en cas d'inobservation des lois et règlements en matière de contrôle de l'emploi des subventions.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subventions déposée auprès

de nos services, la ville se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Article 12 – Représentation et élection de domicile de l'association

L'association TENNIS PARK AVIGNONNAIS, sera représentée par son président : Monsieur Pascal RAGOT, seul interlocuteur auprès de la ville d'Avignon et responsable de la bonne exécution de la convention.

L'association élira domicile en son siège social à : Tennis Park Avignon Avenue Pierre de Coubertin - 84000 Avignon

Pour toutes les correspondances, notifications, exploits, qui lui seront adressés en ce lieu comme à personne en véritable domicile.

Article 13 – Loi applicable

La présente convention est soumise à l'application de la loi française

Fait en 3 exemplaires à Avignon, le

Pour la Ville d'Avignon,
Le Maire,
Cécile HELLE

Pour l'Association,
TENNIS PARK AVIGNONNAIS
Monsieur Pascal RAGOT
Le Président

CONVENTION D'OBJECTIFS
Ville d'Avignon/ UNION SPORTIVE AVIGNONNAISE - USA
(2022 - 2023 - 2024)

Entre

La Ville d'Avignon, représentée par Madame Cécile HELLE Maire agissant ès-qualités, en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2021,

Et

L'association « UNION SPORTIVE AVIGNONNAISE », représentée par son président Monsieur Sahraoui CHERAGA

D'une part,

D'autre part,

Préambule :

Considérant la volonté de la Ville d'Avignon de soutenir la pratique sportive de performance ainsi que l'implication des associations dans la vie de la cité et dans les enjeux d'éducation et de citoyenneté,

Considérant le conventionnement qui lie historiquement l'association UNION SPORTIVE AVIGNONNAISE et la Ville d'Avignon ainsi que le bilan des actions déjà réalisées par l'association et les nouveaux objectifs fixés par cette convention,

Conformément à la Loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et à son décret d'application N° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de cette loi.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, l'association UNION SPORTIVE AVIGNONNAISE s'engage :

- à développer sur la période 2022 – 2023 - 2024 les activités « FOOTBALL » en conformité avec son objet social,
- à développer un projet sportif et d'accès à la pratique pour tous en cohérence avec les orientations politiques de la ville.

Article 2 : Projet sportif, social et Citoyen

L'association UNION SPORTIVE AVIGNONNAISE est conventionnée au titre de sa dynamique et de ses performances sportives, mais aussi dans le cadre de son implication dans la vie de la cité et aux enjeux de citoyenneté.

Objectifs généraux en lien avec la pratique sportive traditionnelle :

L'association UNION SPORTIVE AVIGNONNAISE s'engage à mettre en œuvre, pendant la durée d'application de la convention, son projet sportif afin :

- de permettre la découverte de l'activité dans toutes ses composantes
- de permettre aux jeunes licenciés d'accéder au meilleur niveau de pratique
- de développer le niveau des résultats sportifs individuels et collectifs de ses licenciés
- de fédérer les pratiques de compétition et de loisir afin de développer l'esprit associatif
- de favoriser la formation de joueurs et d'arbitres afin de véhiculer des valeurs de respect de compétences et d'un bon esprit sportif.

Objectifs spécifiques :

L'association s'engage également à inscrire son action dans les priorités de la politique sportive de la ville dont les principaux axes sont déclinés ci-dessous :

- Promotion du label « Avignon Terre de Jeux 2024 » : participation aux animations et projets portés par la Ville, et initiatives mettant à l'honneur les valeurs de l'olympisme.
- Intégration du « Sport santé bien être » au projet associatif et proposition d'une offre d'activités à destination du public sénior
- Développement de projets d'animations sportives, sociales et citoyennes en direction des quartiers populaires
- Promotion par des actions spécifiques, des fonctions sociales et éducatives du sport
- Participation aux actions initiées par la Ville : implication dans le dispositif des activités périscolaires
- Accessibilité de la pratique sportive aux personnes porteuses de handicap
- Développement et encouragement à la pratique sportive féminine
- Engagement dans la stratégie Nationale « Sport Développement Durable » portée par le Ministère des sports

En ce sens l'association définira pour chaque année de la convention en concertation avec la Ville, les axes qui seront privilégiés au regard de ces objectifs, et les actions qui seront soutenues spécifiquement.

Article 3 : Engagements et obligations

L'Association UNION SPORTIVE AVIGNONNAISE s'engage à respecter le projet d'activités fourni lors de la demande de subvention et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

L'association s'engage à fournir à la commune, une fois par an, après son assemblée générale ordinaire, tout élément de nature à justifier la poursuite des objectifs fixé à l'article 1 :

- Procès-verbal de la dernière Assemblée
- Rapport d'activités
- Compte rendu financier
- Documents comptables et de gestion relatifs aux périodes couvertes par la présente convention et s'engage à présenter tous les éléments financiers ou administratifs concernant l'association, notamment le compte de résultat et le bilan, détaillés, ainsi que les annexes. Ces documents seront certifiés réguliers et sincères par le président et approuvés par l'assemblée générale

Conformément à la loi Sapin N°93-122 du 29 Janvier 1993 les associations bénéficiant d'une subvention annuelle de plus de 153 000€ doivent faire certifier conformes leurs comptes par un commissaire aux comptes.

- Projets, actions ou programmes d'actions, budget prévisionnel
- L'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au nouveau règlement comptable ANC :

Plan comptable n°2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, applicable aux associations concernées à compter du 1er janvier 2020.

Attention Le plan comptable de 1999 est abrogé à compter du 31 décembre 2019.

Le nouveau plan comptable n°2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif s'applique donc aux associations concernées à compter du 1er janvier 2020.

- L'association s'engage en outre à respecter toutes les réglementations auxquelles elle peut être soumise, en tant qu'association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le code du sport.

- L'Association a l'obligation d'informer la Ville d'Avignon des concours éventuels et notamment des subventions qu'elle peut recueillir de l'État, de la Région, du Département ou de tout autre partenaire financier.

Article 4 : Communication

Toute communication (presse écrite, parlée, télévisuelle) et tous les supports relatifs à la communication des activités de l'association (publications, site internet...) devront faire mention du soutien de la Ville d'Avignon. Tout document émanant de la structure devra comporter également le logotype de la Ville d'Avignon, ainsi que le logo "Terre de jeux Paris 2024".

A l'occasion de ces diverses manifestations et activités, l'association s'engage à communiquer, sur tout support écrit, oral ou visuel, sur le partenariat privilégié mis en place avec la commune d'Avignon par la présente convention.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1 janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2024. La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 6 – Mises à disposition

a) : Mise à disposition de personnel municipal
Sans objet

b) : Mise à disposition d'équipements municipaux

Pour la réalisation de ses activités, la mairie d'Avignon met à disposition de l'association UNION SPORTIVE AVIGNONNAISE des plages horaires dans les équipements nécessaires à la réalisation de ses objectifs. Une convention annuelle de mise à disposition précaire des installations sportives, renouvelable par tacite reconduction, précisera les conditions de la mise à disposition.

La ville met également à disposition des associations des locaux à titre privatif. Une convention d'occupation précaire de locaux municipaux, à titre privatif, précisera les conditions de mise à disposition et le coût de cette mise à disposition.

Article 7 – Valorisation des aides indirectes

Chaque année, la ville communiquera à l'association une évaluation de toutes les aides indirectes dont elle bénéficie. Elle devra les faire apparaître dans ses comptes financiers et notamment le compte résultat de l'année écoulée.

Article 8 – Conditions de financement et d'attribution

La ville d'Avignon apportera son soutien à l'association par une subvention annuelle dans le cadre de sa politique globale d'accompagnement des associations sportives.

Ce soutien est une contribution financière au projet de l'association.

L'accompagnement de la Ville se traduira selon deux axes de soutien financier :

- d'une part une subvention socle à hauteur de 70% de la subvention annuelle destinée à l'activité traditionnelle de L'UNION SPORTIVE AVIGNONNAISE.

- d'autre part, un second volet de 30 % consacré à valoriser l'implication de l'association sportive dans la vie et l'animation de la cité au travers notamment des enjeux de citoyenneté. L'association définira chaque année en concertation avec la Ville les projets et actions qui seront mis en place dans le cadre des priorités de la politique sportive de la Ville.

Les modalités d'attribution de subvention de la ville sont régies chaque année par un avenant.

Le versement de la subvention s'effectuera en deux phases, un premier versement de 50% du montant de la subvention dans le courant du 1^{er} trimestre de l'année, le solde fin de saison sportive.

Article 9 – Impôts, taxes et respect des réglementations

L'association fera son affaire des divers impôts et taxes dont elle est redevable par le fait de ses activités, sans que la ville puisse avoir à se substituer à elle en cas de défaillance de sa part.

L'association s'engage en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

Article 10 – Durée, évaluation et dénonciation de la convention

La présente convention d'objectifs est conclue pour trois années civiles :

2022 – 2023 - 2024

Cette convention étant consentie et acceptée pour une durée de trois ans, à l'issue de laquelle, trois mois avant la date de son expiration, l'une ou l'autre des parties sont tenues de faire connaître leur intention :

- ✓ Quant au renouvellement pour une durée de trois ans
- ✓ Quant à sa dénonciation, à notifier par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lors de modification du montant ou des modalités de versement, décidée par le conseil municipal pendant la période triennale et en cas de désaccord de l'association, aucune subvention ne sera être versée.

En conséquence, la convention pourra être dénoncée.

Cependant, chaque année à la fin de la saison sportive, les deux parties tireront le bilan de leur collaboration et évalueront le respect des objectifs de la présente convention. Ce bilan devra permettre, le cas échéant, de réajuster l'objet de la convention par voie d'avenant qui devra être autorisé par une délibération du conseil municipal.

La présente convention d'objectifs se terminera le 31 décembre 2024.

Article 11 – Résiliation

La présente convention relève du régime des contrats administratifs et les litiges nés de son exécution, seront de la compétence du tribunal administratif de Nîmes.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnités, en cas de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'association ou pour des raisons d'intérêt général.

La rupture de la convention, à l'initiative de la ville, pourra intervenir à titre de sanction en cas d'inexécution de ses obligations contractuelles par le co-contractant.

La commune pourra également rompre unilatéralement la convention en cas d'inobservation des lois et règlements en matière de contrôle de l'emploi des subventions.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subventions déposée auprès

de nos services, la ville se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Article 12 – Représentation et élection de domicile de l'association

L'association UNION SPORTIVE AVIGNONNAISE, sera représentée par son président : Monsieur Sahraoui CHERAGA, seul interlocuteur auprès de la ville d'Avignon et responsable de la bonne exécution de la convention.

L'association élira domicile en son siège social à : 24 Chemin du moulin neuf - 84000 Avignon

Pour toutes les correspondances, notifications, exploits, qui lui seront adressés en ce lieu comme à personne en véritable domicile.

Article 13 – Loi applicable

La présente convention est soumise à l'application de la loi française

Fait en 3 exemplaires à Avignon, le

Pour la Ville d'Avignon,
Le Maire,
Cécile HELLE

Pour l'Association,
UNION SPORTIVE AVIGNONNAISE
Monsieur Sahraoui CHERAGA
Le Président

CONVENTION D'OBJECTIFS Ville d'Avignon/ UNION SPORTIVE AVIGNON PONTET BASKET – USAP B (2022 - 2023 - 2024)

Entre

La Ville d'Avignon, représentée par Madame Cécile HELLE, Maire agissant ès-qualités, en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2021,

Et

L'association « Union Sportive Avignon Pontet Basket », représentée par Monsieur Jean Yves CAPO – Monsieur Patrick CHÊNE, Co-présidents

D'une part,

D'autre part,

Préambule :

Considérant la volonté de la Ville d'Avignon de soutenir la pratique sportive de performance ainsi que l'implication des associations dans la vie de la cité et dans les enjeux d'éducation et de citoyenneté,

Considérant le conventionnement qui lie historiquement l'association Union Sportive Avignon Pontet Basket et la Ville d'Avignon ainsi que le bilan des actions déjà réalisées par l'association et les nouveaux objectifs fixés par cette convention,

Conformément à la Loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et à son décret d'application N° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de cette loi.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, l'association Union Sportive Avignon Pontet Basket s'engage :

- à développer sur la période 2022 – 2023 - 2024 les activités « BASKETBALL » en conformité avec son objet social,
- à développer un projet sportif et d'accès à la pratique pour tous en cohérence avec les orientations politiques de la ville.

Article 2 : Projet sportif, social et Citoyen

L'association Union Sportive Avignon Pontet Basket est conventionnée au titre de sa dynamique et de ses performances sportives, mais aussi dans le cadre de son implication dans la vie de la cité et aux enjeux de citoyenneté.

Objectifs généraux en lien avec la pratique sportive traditionnelle :

L'association Union Sportive Avignon Pontet Basket s'engage à mettre en œuvre, pendant la durée d'application de la convention, son projet sportif afin :

- de permettre la découverte de l'activité dans toutes ses composantes
- de permettre aux jeunes licenciés d'accéder au meilleur niveau de pratique
- de développer le niveau des résultats sportifs individuels et collectifs de ses licenciés
- de fédérer les pratiques de compétition et de loisir afin de développer l'esprit associatif
- de favoriser la formation de joueurs et d'arbitres afin de véhiculer des valeurs de respect de compétences et d'un bon esprit sportif.

Objectifs spécifiques :

L'association s'engage également à inscrire son action dans les priorités de la politique sportive de la ville dont les principaux axes sont déclinés ci-dessous :

- Promotion du label « Avignon Terre de Jeux 2024 » : participation aux animations et projets portés par la Ville, et initiatives mettant à l'honneur les valeurs de l'olympisme.
- Intégration du « Sport santé bien être » au projet associatif et proposition d'une offre d'activités à destination du public sénior
- Développement de projets d'animations sportives, sociales et citoyennes en direction des quartiers populaires
- Promotion par des actions spécifiques, des fonctions sociales et éducatives du sport
- Participation aux actions initiées par la Ville : implication dans le dispositif des activités périscolaires
- Accessibilité de la pratique sportive aux personnes porteuses de handicap
- Développement et encouragement à la pratique sportive féminine
- Engagement dans la stratégie Nationale « Sport Développement Durable » portée par le Ministère des sports

En ce sens l'association définira pour chaque année de la convention en concertation avec la Ville, les axes qui seront privilégiés au regard de ces objectifs, et les actions qui seront soutenues spécifiquement.

Article 3 : Engagements et obligations

L'Association Union Sportive Avignon Pontet Basket s'engage à respecter le projet d'activités fourni lors de la demande de subvention et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

L'association s'engage à fournir à la commune, une fois par an, après son assemblée générale ordinaire, tout élément de nature à justifier la poursuite des objectifs fixé à l'article 1 :

- Procès-verbal de la dernière Assemblée
- Rapport d'activités
- Compte rendu financier
- Documents comptables et de gestion relatifs aux périodes couvertes par la présente convention et s'engage à présenter tous les éléments financiers ou administratifs concernant l'association, notamment le compte de résultat et le bilan, détaillés, ainsi que les annexes. Ces documents seront certifiés réguliers et sincères par le président et approuvés par l'assemblée générale

Conformément à la loi Sapin N°93-122 du 29 Janvier 1993 les associations bénéficiant d'une subvention annuelle de plus de 153 000€ doivent faire certifier conformes leurs comptes par un commissaire aux comptes.

- Projets, actions ou programmes d'actions, budget prévisionnel
- L'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au nouveau règlement comptable ANC :

Plan comptable n°2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, applicable aux associations concernées à compter du 1er janvier 2020.

Attention Le plan comptable de 1999 est abrogé à compter du 31 décembre 2019.

Le nouveau plan comptable n°2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif s'applique donc aux associations concernées à compter du 1er janvier 2020.

- L'association s'engage en outre à respecter toutes les réglementations auxquelles elle peut être soumise, en tant qu'association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le code du sport.

- L'Association a l'obligation d'informer la Ville d'Avignon des concours éventuels et notamment des subventions qu'elle peut recueillir de l'État, de la Région, du Département ou de tout autre partenaire financier.

Article 4 : Communication

Toute communication (presse écrite, parlée, télévisuelle) et tous les supports relatifs à la communication des activités de l'association (publications, site internet...) devront faire mention du soutien de la Ville d'Avignon. Tout document émanant de la structure devra comporter également le logotype de la Ville d'Avignon, ainsi que le logo "Terre de jeux Paris 2024".

A l'occasion de ces diverses manifestations et activités, l'association s'engage à communiquer, sur tout support écrit, oral ou visuel, sur le partenariat privilégié mis en place avec la commune d'Avignon par la présente convention.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1 janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2024. La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 6 – Mises à disposition

a) : Mise à disposition de personnel municipal
Sans objet

b) : Mise à disposition d'équipements municipaux

Pour la réalisation de ses activités, la mairie d'Avignon met à disposition de l'association Union Sportive Avignon Pontet Basket des plages horaires dans les équipements nécessaires à la réalisation de ses objectifs. Une convention annuelle de mise à disposition précaire des installations sportives, renouvelable par tacite reconduction, précisera les conditions de la mise à disposition.

La ville met également à disposition des associations des locaux à titre privatif. Une convention d'occupation précaire de locaux municipaux, à titre privatif, précisera les conditions de mise à disposition et le coût de cette mise à disposition.

Article 7 – Valorisation des aides indirectes

Chaque année, la ville communiquera à l'association une évaluation de toutes les aides indirectes dont elle bénéficie. Elle devra les faire apparaître dans ses comptes financiers et notamment le compte résultat de l'année écoulée.

Article 8 – Conditions de financement et d'attribution

La ville d'Avignon apportera son soutien à l'association par une subvention annuelle dans le cadre de sa politique globale d'accompagnement des associations sportives.

Ce soutien est une contribution financière au projet de l'association.

L'accompagnement de la Ville se traduira selon deux axes de soutien financier :

- d'une part une subvention socle à hauteur de 70% de la subvention annuelle destinée à l'activité traditionnelle de l'Union Sportive Avignon Pontet Basket.

- d'autre part, un second volet de 30 % consacré à valoriser l'implication de l'association sportive dans la vie et l'animation de la cité au travers notamment des enjeux de citoyenneté. L'association définira chaque année en concertation avec la Ville les projets et actions qui seront mis en place dans le cadre des priorités de la politique sportive de la Ville.

Les modalités d'attribution de subvention de la ville sont régies chaque année par un avenant.

Le versement de la subvention s'effectuera en deux phases, un premier versement de 50% du montant de la subvention dans le courant du 1^{er} trimestre de l'année, le solde fin de saison sportive.

Article 9 – Impôts, taxes et respect des réglementations

L'association fera son affaire des divers impôts et taxes dont elle est redevable par le fait de ses activités, sans que la ville puisse avoir à se substituer à elle en cas de défaillance de sa part.

L'association s'engage en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

Article 10 – Durée, évaluation et dénonciation de la convention

La présente convention d'objectifs est conclue pour trois années civiles :

2022 – 2023 - 2024

Cette convention étant consentie et acceptée pour une durée de trois ans, à l'issue de laquelle, trois mois avant la date de son expiration, l'une ou l'autre des parties sont tenues de faire connaître leur intention :

- ✓ Quant au renouvellement pour une durée de trois ans
- ✓ Quant à sa dénonciation, à notifier par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lors de modification du montant ou des modalités de versement, décidée par le conseil municipal pendant la période triennale et en cas de désaccord de l'association, aucune subvention ne sera être versée.

En conséquence, la convention pourra être dénoncée.

Cependant, chaque année à la fin de la saison sportive, les deux parties tireront le bilan de leur collaboration et évalueront le respect des objectifs de la présente convention. Ce bilan devra permettre, le cas échéant, de réajuster l'objet de la convention par voie d'avenant qui devra être autorisé par une délibération du conseil municipal.

La présente convention d'objectifs se terminera le 31 décembre 2024.

Article 11 – Résiliation

La présente convention relève du régime des contrats administratifs et les litiges nés de son exécution, seront de la compétence du tribunal administratif de Nîmes.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnités, en cas de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'association ou pour des raisons d'intérêt général.

La rupture de la convention, à l'initiative de la ville, pourra intervenir à titre de sanction en cas d'inexécution de ses obligations contractuelles par le co-contractant.

La commune pourra également rompre unilatéralement la convention en cas d'inobservation des lois et règlements en matière de contrôle de l'emploi des subventions.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subventions déposée auprès

de nos services, la ville se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Article 12 – Représentation et élection de domicile de l'association

L'association Union Sportive Avignon Pontet Basket, sera représentée par ses Co-présidents : Monsieur Jean Yves CAPO – Monsieur Patrick CHÊNE, seul interlocuteur auprès de la ville d'Avignon et responsable de la bonne exécution de la convention.

L'association élira domicile en son siège social à : Place de l'Hôtel de Ville - 84130 Le Pontet

Pour toutes les correspondances, notifications, exploits, qui lui seront adressés en ce lieu comme à personne en véritable domicile.

Article 13 – Loi applicable

La présente convention est soumise à l'application de la loi française

Fait en 3 exemplaires à Avignon, le

Pour la Ville d'Avignon,
Le Maire,
Cécile HELLE

Pour l'Association,
Union Sportive Avignon Pontet Basket
Monsieur Jean Yves CAPO
Monsieur Patrick CHÊNE
Les Co-Présidents

CONVENTION D'OBJECTIFS

Ville d'Avignon/ AVIGNON HOCKEY LOISIR– AHL

Entre

La Ville d'Avignon, représentée par Madame Cécile HELLE Maire agissant ès-qualités, en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2021,

D'une part,

Et

L'association « AVIGNON HOCKEY LOISIR », représentée par son président Monsieur Germain FIGUIERE

D'autre part,

Préambule :

Considérant la volonté de la Ville d'Avignon de soutenir une pratique sportive diversifiée sur son territoire ainsi que l'implication des associations dans la vie de la cité et dans les enjeux d'éducation et de citoyenneté,

Considérant les activités développées par l'Association AVIGNON HOCKEY LOISIR, la ville d'Avignon souhaite contractualiser son aide à cette association par une convention d'objectifs annuelle.

Conformément à la Loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et à son décret d'application N° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de cette loi.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, l'association AVIGNON HOCKEY LOISIR s'engage :

- à développer sur la période 2022 l'activité « Hockey sur Glace » en conformité avec son objet social,
- à développer un projet sportif et d'accès à la pratique pour tous en cohérence avec les orientations politiques de la ville.

Article 2 : Projet sportif, social et citoyen

L'association AVIGNON HOCKEY LOISIR est conventionnée au titre de sa dynamique et de ses activités sportives et compétitives, mais aussi dans le cadre de son implication dans la vie de la cité et aux enjeux de citoyenneté.

Objectifs généraux :

L'association AVIGNON HOCKEY LOISIR s'engage à mettre en œuvre, pendant la durée d'application de la convention, son projet sportif afin :

- de permettre la découverte de l'activité dans toutes ses composantes
- de permettre aux jeunes licenciés d'accéder au meilleur niveau de pratique
- de fédérer les pratiques de compétition et de loisir afin de développer l'esprit associatif
- de favoriser la formation de joueurs et d'arbitres afin de véhiculer des valeurs de respect de compétences et d'un bon esprit sportif.
- de promouvoir le label « Avignon Terre de Jeux 2024 » : de participer aux animations et projets portés par la Ville, et toutes initiatives mettant à l'honneur les valeurs de l'olympisme
- de développer des projets d'animations sportives, sociales et citoyennes en direction des quartiers populaires
- de permettre l'accessibilité de la pratique sportive aux personnes porteuses de handicap
- de favoriser le développement et encourager la pratique sportive féminine

Article 3 : Engagements et obligations

L'Association AVIGNON HOCKEY LOISIR s'engage à respecter le projet d'activités fourni lors de la demande de subvention et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

L'association s'engage à fournir à la commune, après son assemblée générale ordinaire, tout élément de nature à justifier la poursuite des objectifs fixés à l'article 1 :

- Procès-verbal de la dernière Assemblée
- Rapport d'activités
- Compte rendu financier
- Documents comptables et de gestion relatifs aux périodes couvertes par la présente convention et s'engage à présenter tous les éléments financiers ou administratifs concernant l'association, notamment le compte de résultat et le bilan, détaillés, ainsi que les annexes. Ces documents seront certifiés réguliers et sincères par le président et approuvés par l'assemblée générale

Conformément à la loi Sapin N°93-122 du 29 Janvier 1993 les associations bénéficiant d'une subvention annuelle de plus de 153 000€ doivent faire certifier conformes leurs comptes par un commissaire aux comptes.

- Projets, actions ou programmes d'actions, budget prévisionnel
- L'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au nouveau règlement comptable ANC :

Plan comptable n°2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, applicable aux associations concernées à compter du 1er janvier 2020.

Attention Le plan comptable de 1999 est abrogé à compter du 31 décembre 2019.

Le nouveau plan comptable n°2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif s'applique donc aux associations concernées à compter du 1er janvier 2020.

- L'association s'engage en outre à respecter toutes les réglementations auxquelles elle peut être soumise, en tant qu'association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le code du sport.
- L'Association a l'obligation d'informer la Ville d'Avignon des concours éventuels et notamment des subventions qu'elle peut recueillir de l'État, de la Région, du Département ou de tout autre partenaire financier.

Article 4 : Communication

Toute communication (presse écrite, parlée, télévisuelle) et tous les supports relatifs à la communication des activités de l'association (publications, site internet...) devront faire mention du soutien de la Ville d'Avignon. Tout document émanant de la structure devra comporter également le logotype de la Ville d'Avignon, ainsi que le logo "Terre de jeux Paris 2024".

A l'occasion de ces diverses manifestations et activités, l'association s'engage à communiquer, sur tout support écrit, oral ou visuel, sur le partenariat privilégié mis en place avec la commune d'Avignon par la présente convention.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1 janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2022. La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 6 – Valorisation des aides indirectes

La ville communiquera à l'association une évaluation de toutes les aides indirectes dont elle bénéficie. Elle devra les faire apparaître dans ses comptes financiers et notamment le compte résultat de l'année écoulée.

Article 7 – Conditions de financement et d'attribution

La ville d'Avignon apportera son soutien à l'association par une subvention annuelle, destinée à la prise en compte du coût annuel de location de la glace, nécessaire à l'activité de l'association.

Le versement de la subvention s'effectuera en deux phases :

- un premier versement de 50% du montant de la subvention dans le courant du 1^{er} trimestre de l'année
- le solde fin de saison sportive et sur justification des heures de glace consommées, ne pouvant excéder le montant de la subvention fixé par la délibération.

Article 8 – Impôts, taxes et respect des réglementations

L'association fera son affaire des divers impôts et taxes dont elle est redevable par le fait de ses activités, sans que la ville puisse avoir à se substituer à elle en cas de défaillance de sa part.

L'association s'engage en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

Article 9 – Durée, évaluation et dénonciation de la convention

La présente convention d'objectifs est conclue pour une année civile.

Cette convention étant consentie et acceptée pour une durée d'un an, à l'issue de laquelle, trois mois avant la date de son expiration, l'une ou l'autre des parties sont tenues de faire connaître leur intention :

- ✓ Quant au renouvellement de la convention
- ✓ Quant à sa dénonciation, à notifier par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lors de modification du montant ou des modalités de versement, décidée par le conseil municipal pendant la période et en cas de désaccord de l'association, aucune subvention ne sera être versée.

En conséquence, la convention pourra être dénoncée.

Cependant, à la fin de la saison sportive, les deux parties tireront le bilan de leur collaboration et évalueront le respect des objectifs de la présente convention.

La présente convention d'objectifs se terminera le 31 décembre 2022.

Article 11 – Résiliation

La présente convention relève du régime des contrats administratifs et les litiges nés de son exécution, seront de la compétence du tribunal administratif de Nîmes.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnités, en cas de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'association ou pour des raisons d'intérêt général.

La rupture de la convention, à l'initiative de la ville, pourra intervenir à titre de sanction en cas d'inexécution de ses obligations contractuelles par le co-contractant.

La commune pourra également rompre unilatéralement la convention en cas d'inobservation des lois et règlements en matière de contrôle de l'emploi des subventions.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subventions déposée auprès de nos services, la ville se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Article 12 – Représentation et élection de domicile de l'association

L'association AVIGNON HOCKEY LOISIR, sera représentée par son président : Monsieur Germain FIGUIERE, seul interlocuteur auprès de la ville d'Avignon et responsable de la bonne exécution de la convention.

L'association élira domicile en son siège social à : 2483 chemin de l'amandier - 84 140 Montfavet.

Pour toutes les correspondances, notifications, exploits, qui lui seront adressés en ce lieu comme à personne en véritable domicile.

Article 13 – Loi applicable

La présente convention est soumise à l'application de la loi française

Fait en 3 exemplaires à Avignon, le

Pour la Ville d'Avignon,
Le Maire,
Cécile HELLE

Pour l'Association,
AVIGNON HOCKEY LOISIR
Monsieur Germain FIGUIERE
Le Président

CONVENTION D'OBJECTIFS
Ville d'Avignon/ CLUB AVIGNONNAIS DE PATINAGE
ARTISTIQUE 84 – CAPA 84

Entre

La Ville d'Avignon, représentée par Madame Cécile HELLE, Maire agissant ès-qualités, en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2021,

D'une part,

Et

L'association « CLUB AVIGNONNAIS DE PATINAGE ARTISTIQUE 84 », représentée par sa présidente Madame Alice COJEAN

D'autre part,

Préambule :

Considérant la volonté de la Ville d'Avignon de soutenir la pratique sportive de performance ainsi que l'implication des associations dans la vie de la cité et dans les enjeux d'éducation et de citoyenneté,

Considérant le conventionnement qui lie historiquement l'association CAPA 84 et la Ville d'Avignon ainsi que le bilan des actions déjà réalisées par l'association et les nouveaux objectifs fixés par cette convention,

Conformément à la Loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et à son décret d'application N° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de cette loi.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, l'association CAPA 84 s'engage :

- à développer sur la période 2022 l'activité « Patinage Artistique » en conformité avec son objet social,
- à développer un projet sportif et d'accès à la pratique pour tous en cohérence avec les orientations politiques de la ville.

Article 2 : Projet sportif, social et citoyen

L'association CAPA 84 est conventionnée au titre de sa dynamique et de ses performances sportives, mais aussi dans le cadre de son implication dans la vie de la cité et aux enjeux de citoyenneté.

Objectifs généraux :

L'association CAPA 84 s'engage à mettre en œuvre, pendant la durée d'application de la convention, son projet sportif afin :

- de permettre la découverte de l'activité dans toutes ses composantes
- de permettre aux jeunes licenciés d'accéder au meilleur niveau de pratique
- de développer le niveau des résultats sportifs individuels et collectifs de ses licenciés
- de fédérer les pratiques de compétition et de loisir afin de développer l'esprit associatif
- de favoriser la formation de joueurs et d'arbitres afin de véhiculer des valeurs de respect de compétences et d'un bon esprit sportif
- de promouvoir le label « Avignon Terre de Jeux 2024 » : de participer aux animations et projets portés par la Ville, et toutes initiatives mettant à l'honneur les valeurs de l'olympisme
- de développer des projets d'animations sportives, sociales et citoyennes en direction des quartiers populaires
- de permettre l'accessibilité de la pratique sportive aux personnes porteuses de handicap
- de favoriser le développement et encourager la pratique sportive féminine

Article 3 : Engagements et obligations

L'Association CAPA 84 s'engage à respecter le projet d'activités fourni lors de la demande de subvention et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

L'association s'engage à fournir à la commune, après son assemblée générale ordinaire, tout élément de nature à justifier la poursuite des objectifs fixés à l'article 1 :

- Procès-verbal de la dernière Assemblée
- Rapport d'activités
- Compte rendu financier

- Documents comptables et de gestion relatifs aux périodes couvertes par la présente convention et s'engage à présenter tous les éléments financiers ou administratifs concernant l'association, notamment le compte de résultat et le bilan, détaillés, ainsi que les annexes. Ces documents seront certifiés réguliers et sincères par le président et approuvés par l'assemblée générale

Conformément à la loi Sapin N°93-122 du 29 Janvier 1993 les associations bénéficiant d'une subvention annuelle de plus de 153 000€ doivent faire certifier conformes leurs comptes par un commissaire aux comptes.

- Projets, actions ou programmes d'actions, budget prévisionnel
- L'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au nouveau règlement comptable ANC :

Plan comptable n°2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, applicable aux associations concernées à compter du 1er janvier 2020.

Attention Le plan comptable de 1999 est abrogé à compter du 31 décembre 2019.

Le nouveau plan comptable n°2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif s'applique donc aux associations concernées à compter du 1er janvier 2020.

- L'association s'engage en outre à respecter toutes les réglementations auxquelles elle peut être soumise, en tant qu'association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le code du sport.
- L'Association a l'obligation d'informer la Ville d'Avignon des concours éventuels et notamment des subventions qu'elle peut recueillir de l'État, de la Région, du Département ou de tout autre partenaire financier.

Article 4 : Communication

Toute communication (presse écrite, parlée, télévisuelle) et tous les supports relatifs à la communication des activités de l'association (publications, site internet...) devront faire mention du soutien de la Ville d'Avignon. Tout document émanant de la structure devra comporter également le logotype de la Ville d'Avignon, ainsi que le logo "Terre de jeux Paris 2024".

A l'occasion de ces diverses manifestations et activités, l'association s'engage à communiquer, sur tout support écrit, oral ou visuel, sur le partenariat privilégié mis en place avec la commune d'Avignon par la présente convention.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1 janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2022. La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 6 – Valorisation des aides indirectes

La ville communiquera à l'association une évaluation de toutes les aides indirectes dont elle bénéficie. Elle devra les faire apparaître dans ses comptes financiers et notamment le compte résultat de l'année écoulée.

Article 7 – Conditions de financement et d'attribution

La ville d'Avignon apportera son soutien à l'association par une subvention annuelle, destinée à la prise en compte du coût annuel de location de la glace, nécessaire à l'activité de l'association.

Le versement de la subvention s'effectuera en deux phases :

- un premier versement de 50% du montant de la subvention dans le courant du 1^{er} trimestre de l'année
- le solde fin de saison sportive et sur justification des heures de glace consommées, ne pouvant excéder le montant de la subvention fixé par la délibération.

Article 8 – Impôts, taxes et respect des réglementations

L'association fera son affaire des divers impôts et taxes dont elle est redevable par le fait de ses activités, sans que la ville puisse avoir à se substituer à elle en cas de défaillance de sa part.

L'association s'engage en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

Article 9 – Durée, évaluation et dénonciation de la convention

La présente convention d'objectifs est conclue pour une année civile.

Cette convention étant consentie et acceptée pour une durée d'un an, à l'issue de laquelle, trois mois avant la date de son expiration, l'une ou l'autre des parties sont tenues de faire connaître leur intention :

- ✓ Quant au renouvellement de la convention
- ✓ Quant à sa dénonciation, à notifier par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lors de modification du montant ou des modalités de versement, décidée par le conseil municipal pendant la période et en cas de désaccord de l'association, aucune subvention ne sera être versée.

En conséquence, la convention pourra être dénoncée.

Cependant, à la fin de la saison sportive, les deux parties tireront le bilan de leur collaboration et évalueront le respect des objectifs de la présente convention.

La présente convention d'objectifs se terminera le 31 décembre 2022.

Article 11 – Résiliation

La présente convention relève du régime des contrats administratifs et les litiges nés de son exécution, seront de la compétence du tribunal administratif de Nîmes.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnités, en cas de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'association ou pour des raisons d'intérêt général.

La rupture de la convention, à l'initiative de la ville, pourra intervenir à titre de sanction en cas d'inexécution de ses obligations contractuelles par le co-contractant.

La commune pourra également rompre unilatéralement la convention en cas d'inobservation des lois et règlements en matière de contrôle de l'emploi des subventions.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subventions déposée auprès de nos services, la ville se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Article 12 – Représentation et élection de domicile de l'association

L'association CAPA 84, sera représentée par sa présidente :
Madame Alice COJEAN, seul interlocuteur auprès de la ville d'Avignon et responsable de la bonne exécution de la convention.

L'association élira domicile en son siège social à : 2483 avenue de l'amandier - 84 000 Avignon

Pour toutes les correspondances, notifications, exploits, qui lui seront adressés en ce lieu comme à personne en véritable domicile.

Article 13 – Loi applicable

La présente convention est soumise à l'application de la loi française

Fait en 3 exemplaires à Avignon, le

Pour la Ville d'Avignon,
Le Maire,
Cécile HELLE

Pour l'Association,
CLUB AVIGNONNAIS PATINAGE ARTISTIQUE 84
Madame Alice COJEAN
La Présidente

CONVENTION D'OBJECTIFS **Ville d'Avignon/ HOCKEY CLUB AVIGNON – HCA**

Entre

La Ville d'Avignon, représentée par Madame Cécile HELLE, Maire agissant ès-qualités, en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2021,

D'une part,

Et

L'association « HOCKEY CLUB AVIGNON », représentée par son président Monsieur Philippe ROLLET

D'autre part,

Préambule :

Considérant la volonté de la Ville d'Avignon de soutenir la pratique sportive de performance ainsi que l'implication des associations dans la vie de la cité et dans les enjeux d'éducation et de citoyenneté,

Considérant le conventionnement qui lie historiquement l'association HOCKEY CLUB AVIGNON et la Ville d'Avignon ainsi que le bilan des actions déjà réalisées par l'association et les nouveaux objectifs fixés par cette convention,

Conformément à la Loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et à son décret d'application N° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de cette loi.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, l'association HOCKEY CLUB AVIGNON s'engage :

- à développer sur la période 2022 l'activité « Hockey sur Glace » en conformité avec son objet social,
- à développer un projet sportif et d'accès à la pratique pour tous en cohérence avec les orientations politiques de la ville.

Article 2 : Projet sportif, social et citoyen

L'association HOCKEY CLUB AVIGNON est conventionnée au titre de sa dynamique et de ses performances sportives, mais aussi dans le cadre de son implication dans la vie de la cité et aux enjeux de citoyenneté.

Objectifs généraux :

L'association HOCKEY CLUB AVIGNON s'engage à mettre en œuvre, pendant la durée d'application de la convention, son projet sportif afin :

- de permettre la découverte de l'activité dans toutes ses composantes
- de permettre aux jeunes licenciés d'accéder au meilleur niveau de pratique
- de développer le niveau des résultats sportifs individuels et collectifs de ses licenciés
- de fédérer les pratiques de compétition et de loisir afin de développer l'esprit associatif
- de favoriser la formation de joueurs et d'arbitres afin de véhiculer des valeurs de respect de compétences et d'un bon esprit sportif
- de promouvoir le label « Avignon Terre de Jeux 2024 » : de participer aux animations et projets portés par la Ville, et toutes initiatives mettant à l'honneur les valeurs de l'olympisme
- de développer des projets d'animations sportives, sociales et citoyennes en direction des quartiers populaires
- de permettre l'accessibilité de la pratique sportive aux personnes porteuses de handicap
- de favoriser le développement et encourager la pratique sportive féminine

Article 3 : Engagements et obligations

L'Association HOCKEY CLUB AVIGNON s'engage à respecter le projet d'activités fourni lors de la demande de subvention et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

L'association s'engage à fournir à la commune, après son assemblée générale ordinaire, tout élément de nature à justifier la poursuite des objectifs fixé à l'article 1 :

- Procès-verbal de la dernière Assemblée
- Rapport d'activités
- Compte rendu financier
- Documents comptables et de gestion relatifs aux périodes couvertes par la présente convention et s'engage à présenter tous les éléments financiers ou administratifs concernant l'association, notamment le compte de résultat et le

bilan, détaillés, ainsi que les annexes. Ces documents seront certifiés réguliers et sincères par le président et approuvés par l'assemblée générale

Conformément à la loi Sapin N°93-122 du 29 Janvier 1993 les associations bénéficiant d'une subvention annuelle de plus de 153 000€ doivent faire certifier conformes leurs comptes par un commissaire aux comptes.

- Projets, actions ou programmes d'actions, budget prévisionnel
- L'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au nouveau règlement comptable ANC :

Plan comptable n°2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, applicable aux associations concernées à compter du 1er janvier 2020.

Attention Le plan comptable de 1999 est abrogé à compter du 31 décembre 2019.

Le nouveau plan comptable n°2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif s'applique donc aux associations concernées à compter du 1er janvier 2020.

- L'association s'engage en outre à respecter toutes les réglementations auxquelles elle peut être soumise, en tant qu'association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le code du sport.
- L'Association a l'obligation d'informer la Ville d'Avignon des concours éventuels et notamment des subventions qu'elle peut recueillir de l'État, de la Région, du Département ou de tout autre partenaire financier.

Article 4 : Communication

Toute communication (presse écrite, parlée, télévisuelle) et tous les supports relatifs à la communication des activités de l'association (publications, site internet....) devront faire mention du soutien de la Ville d'Avignon. Tout document émanant de la structure devra comporter également le logotype de la Ville d'Avignon, ainsi que le logo "Terre de jeux Paris 2024".

A l'occasion de ces diverses manifestations et activités, l'association s'engage à communiquer, sur tout support écrit, oral ou visuel, sur le partenariat privilégié mis en place avec la commune d'Avignon par la présente convention.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1 janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2022. La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 6 – Valorisation des aides indirectes

La ville communiquera à l'association une évaluation de toutes les aides indirectes dont elle bénéficie. Elle devra les faire apparaître dans ses comptes financiers et notamment le compte résultat de l'année écoulée.

Article 7 – Conditions de financement et d'attribution

La ville d'Avignon apportera son soutien à l'association par une subvention annuelle, destinée à la prise en compte du coût annuel de location de la glace, nécessaire à l'activité de l'association.

Le versement de la subvention s'effectuera en deux phases :

- un premier versement de 50% du montant de la subvention dans le courant du 1^{er} trimestre de l'année
- le solde fin de saison sportive et sur justification des heures de glace consommées, ne pouvant excéder le montant de la subvention fixé par la délibération.

Article 8 – Impôts, taxes et respect des réglementations

L'association fera son affaire des divers impôts et taxes dont elle est redevable par le fait de ses activités, sans que la ville puisse avoir à se substituer à elle en cas de défaillance de sa part.

L'association s'engage en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

Article 9 – Durée, évaluation et dénonciation de la convention

La présente convention d'objectifs est conclue pour une année civile.

Cette convention étant consentie et acceptée pour une durée d'un an, à l'issue de laquelle, trois mois avant la date de son expiration, l'une ou l'autre des parties sont tenues de faire connaître leur intention :

- ✓ Quant au renouvellement de la convention
- ✓ Quant à sa dénonciation, à notifier par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lors de modification du montant ou des modalités de versement, décidée par le conseil municipal pendant la période et en cas de désaccord de l'association, aucune subvention ne sera être versée.

En conséquence, la convention pourra être dénoncée.

Cependant, à la fin de la saison sportive, les deux parties tireront le bilan de leur collaboration et évalueront le respect des objectifs de la présente convention.

La présente convention d'objectifs se terminera le 31 décembre 2022.

Article 11 – Résiliation

La présente convention relève du régime des contrats administratifs et les litiges nés de son exécution, seront de la compétence du tribunal administratif de Nîmes.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnités, en cas de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'association ou pour des raisons d'intérêt général.

La rupture de la convention, à l'initiative de la ville, pourra intervenir à titre de sanction en cas d'inexécution de ses obligations contractuelles par le co-contractant.

La commune pourra également rompre unilatéralement la convention en cas d'inobservation des lois et règlements en matière de contrôle de l'emploi des subventions.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subventions déposée auprès de nos services, la ville se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Article 12 – Représentation et élection de domicile de l'association

L'association HOCKEY CLUB AVIGNON, sera représentée par son président : Monsieur Philippe ROLLET, seul interlocuteur auprès de la ville d'Avignon et responsable de la bonne exécution de la convention.

L'association élira domicile en son siège social à : 2843 chemin des amandiers - 84 000 Avignon

Pour toutes les correspondances, notifications, exploits, qui lui seront adressés en ce lieu comme à personne en véritable domicile.

Article 13 – Loi applicable

La présente convention est soumise à l'application de la loi française

Fait en 3 exemplaires à Avignon, le

Pour la Ville d'Avignon,
Le Maire,
Cécile HELLE

Pour l'Association,
HOCKEY CLUB AVIGNON
Monsieur Philippe ROLLET
Le Président

CONVENTION D'OBJECTIFS
Ville d'Avignon/ AVIGNON JEUNES – AVJ
(2022 - 2023 - 2024)

Entre

La Ville d'Avignon, représentée par Madame Cécile HELLE, Maire agissant ès-qualités, en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2021,

D'une part,

Et

L'association « AVIGNON JEUNES », représentée par sa présidente
Madame Julie MITRANO

D'autre part,

Préambule :

Considérant la volonté de la Ville d'Avignon de soutenir la pratique sportive de performance ainsi que l'implication des associations dans la vie de la cité et dans les enjeux d'éducation et de citoyenneté,

Considérant les activités développées par l'Association AVIGNON JEUNES, depuis de nombreuses années, la ville d'Avignon souhaite contractualiser son aide à cette association par une convention d'objectifs.

Conformément à la Loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et à son décret d'application N° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de cette loi.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, l'association AVIGNON JEUNES s'engage :

- à développer sur la période 2022 – 2023 - 2024 l'activité « Gymnastique sportive – Danse et autres sports » en conformité avec son objet social,
- à développer un projet sportif et d'accès à la pratique pour tous en cohérence avec les orientations politiques de la ville.

Article 2 : Projet sportif, social et Citoyen

L'association AVIGNON JEUNES est conventionnée au titre de sa dynamique et de son offre sportive, mais aussi dans le cadre de son implication dans la vie de la cité et aux enjeux de citoyenneté.

Objectifs spécifiques :

L'association s'engage également à inscrire son action dans les priorités de la politique sportive de la ville dont les principaux axes sont déclinés ci-dessous :

- Promotion du label « Avignon Terre de Jeux 2024 » : participation aux animations et projets portés par la Ville, et initiatives mettant à l'honneur les valeurs de l'olympisme
- Développement de projets d'animations sportives, sociales et citoyennes en direction des quartiers populaires
- Promotion par des actions spécifiques, des fonctions sociales et éducatives du sport
- Participation aux actions initiées par la Ville : implication dans le dispositif des activités périscolaires
- Développement et encouragement à la pratique sportive féminine
- Engagement dans la stratégie Nationale « Sport Développement Durable » portée par le Ministère des sports

Article 3 : Engagements et obligations

L'Association AVIGNON JEUNES s'engage à respecter le projet d'activités fourni lors de la demande de subvention et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

L'association s'engage à fournir à la commune, une fois par an, après son assemblée générale ordinaire, tout élément de nature à justifier la poursuite des objectifs fixés à l'article 1 :

- Procès-verbal de la dernière Assemblée
- Rapport d'activités

- Compte rendu financier
- Documents comptables et de gestion relatifs aux périodes couvertes par la présente convention et s'engage à présenter tous les éléments financiers ou administratifs concernant l'association, notamment le compte de résultat et le bilan, détaillés, ainsi que les annexes. Ces documents seront certifiés réguliers et sincères par le président et approuvés par l'assemblée générale

Conformément à la loi Sapin N°93-122 du 29 Janvier 1993 les associations bénéficiant d'une subvention annuelle de plus de 153 000€ doivent faire certifier conformes leurs comptes par un commissaire aux comptes.

- Projets, actions ou programmes d'actions, budget prévisionnel
- L'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au nouveau règlement comptable ANC :

Plan comptable n°2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, applicable aux associations concernées à compter du 1er janvier 2020.

Attention Le plan comptable de 1999 est abrogé à compter du 31 décembre 2019.

Le nouveau plan comptable n°2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif s'applique donc aux associations concernées à compter du 1er janvier 2020.

- L'association s'engage en outre à respecter toutes les réglementations auxquelles elle peut être soumise, en tant qu'association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le code du sport.
- L'Association a l'obligation d'informer la Ville d'Avignon des concours éventuels et notamment des subventions qu'elle peut recueillir de l'État, de la Région, du Département ou de tout autre partenaire financier.

Article 4 : Communication

Toute communication (presse écrite, parlée, télévisuelle) et tous les supports relatifs à la communication des activités de l'association (publications, site internet...) devront faire mention du soutien de la Ville d'Avignon. Tout document émanant de la structure devra comporter également le logotype de la Ville d'Avignon, ainsi que le logo "Terre de jeux Paris 2024".

A l'occasion de ces diverses manifestations et activités, l'association s'engage à communiquer, sur tout support écrit, oral ou visuel, sur le partenariat privilégié mis en place avec la commune d'Avignon par la présente convention.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1 janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2024. La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 6 – Mises à disposition

a) : Mise à disposition de personnel municipal

Sans objet

b) : Mise à disposition d'équipements municipaux

Pour la réalisation de ses activités, la mairie d'Avignon met à disposition de l'association AVIGNON JEUNES des plages horaires dans les équipements nécessaires à la réalisation de ses objectifs. Une convention annuelle de mise à disposition précaire des installations sportives, renouvelable par tacite reconduction, précisera les conditions de la mise à disposition.

La ville met également à disposition des associations des locaux à titre privatif. Une convention d'occupation précaire de locaux municipaux, à titre privatif, précisera les conditions de mise à disposition et le coût de cette mise à disposition.

Article 7 – Valorisation des aides indirectes

Chaque année, la ville communiquera à l'association une évaluation de toutes les aides indirectes dont elle bénéficie. Elle devra les faire apparaître dans ses comptes financiers et notamment le compte résultat de l'année écoulée.

Article 8 – Conditions de financement et d'attribution

L'Association ayant bénéficié pendant de nombreuses années d'une mise à disposition de personnel territorial afin de mener à bien ses missions socio-sportives, la ville a décidé de compenser financièrement le départ de cet agent sur une période de 3 années.

Ainsi, la Ville d'Avignon apportera son soutien par une subvention annuelle dans le cadre de sa politique d'accompagnement des associations sportives, selon le décompte suivant :

- Année 2022 : 32 000€
- Année 2023 : 32 000€
- Année 2024 : 16 000€ (6 mois)

Les modalités d'attribution de subvention de la ville sont régies chaque année par un avenant.

Le versement de la subvention s'effectuera dans le courant du 1^{er} trimestre de l'année.

Article 9 – Impôts, taxes et respect des réglementations

L'association fera son affaire des divers impôts et taxes dont elle est redevable par le fait de ses activités, sans que la ville puisse avoir à se substituer à elle en cas de défaillance de sa part.

L'association s'engage en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

Article 10 – Durée, évaluation et dénonciation de la convention

La présente convention d'objectifs est conclue pour trois années civiles :

2022 – 2023 - 2024

- ✓ Quant à sa dénonciation, à notifier par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lors de modification du montant ou des modalités de versement, décidée par le conseil municipal pendant la période triennale et en cas de désaccord de l'association, aucune subvention ne sera être versée.

En conséquence, la convention pourra être dénoncée.

Cependant, chaque année à la fin de la saison sportive, les deux parties tireront le bilan de leur collaboration et évalueront le respect des objectifs de la présente convention. Ce bilan devra permettre, le cas échéant, de réajuster l'objet de la convention par voie d'avenant qui devra être autorisé par une délibération du conseil municipal.

La présente convention d'objectifs se terminera le 31 décembre 2024.

Article 11 – Résiliation

La présente convention relève du régime des contrats administratifs et les litiges nés de son exécution, seront de la compétence du tribunal administratif de Nîmes.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnités, en cas de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'association ou pour des raisons d'intérêt général.

La rupture de la convention, à l'initiative de la ville, pourra intervenir à titre de sanction en cas d'inexécution de ses obligations contractuelles par le co-contractant.

La commune pourra également rompre unilatéralement la convention en cas d'inobservation des lois et règlements en matière de contrôle de l'emploi des subventions.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subventions déposée auprès de nos services, la ville se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Article 12 – Représentation et élection de domicile de l'association

L'association AVIGNON JEUNES, sera représentée par sa présidente :
Madame Julie MITRANO, seul interlocuteur auprès de la ville d'Avignon et responsable de la bonne exécution de la convention.

L'association élira domicile en son siège social à : 5 Rue Adrien Marcel – 84 000 Avignon

Pour toutes les correspondances, notifications, exploits, qui lui seront adressés en ce lieu comme à personne en véritable domicile.

Article 13 – Loi applicable

La présente convention est soumise à l'application de la loi française

Fait en 3 exemplaires à Avignon, le

Pour la Ville d'Avignon,
Le Maire,
Cécile HELLE

Pour l'Association,
AVIGNON JEUNES
Madame Julie MITRANO
La Présidente

Avenant à la convention passée entre la ville d'Avignon et le Club
«AVENIR CLUB AVIGNONNAIS (ACA) »
Versement du 1^{er} acompte de la subvention 2022.

Par délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2021, une convention d'objectifs triennale (2012-2023-2024) entre le club et la Ville a été reconduite et signée par les différentes parties.

Cette convention spécifie notamment les modalités de versement de la subvention annuelle allouée.

Afin de respecter les termes de la convention triennale, il est proposé d'approuver le versement du premier acompte, prévu dans l'échéancier conventionnel.

ARTICLE 1 : MONTANT DU PREMIER ACOMPTÉ.

Montant du 1^{er} acompte 2022 :

- part socle 50% : 48 500 €
- compensation de perte de mise à disposition année 2022 : 26 660 €

TOTAL 1^{er} acompte 2022 : 75 160 €

ARTICLE 2 : DATE DE VERSEMENT

Le 1^{er} acompte sera versé courant du 1^{er} trimestre 2022.

Fait à Avignon, le

Le Président du Club
Alexandre BRESSY

L'Adjointe au Maire Déléguée à la Ville
Fraternelle, Active et Sportive
Zinèbe HADDAOUI

Avenant à la convention passée entre la ville d'Avignon et le Club
«ASSOCIATION D'ESCRIME AVIGNONNAISE (AEA) »
Versement du 1^{er} acompte de la subvention 2022.

Par délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2021, une convention d'objectifs triennale (2022-2023-2024) entre le club et la Ville a été reconduite et signée par les différentes parties.

Cette convention spécifie notamment les modalités de versement de la subvention annuelle allouée.

Afin de respecter les termes de la convention triennale, il est proposé d'approuver le versement du premier acompte, prévu dans l'échéancier conventionnel.

ARTICLE 1 : MONTANT DU PREMIER ACOMPTE.

Montant du 1^{er} acompte 2022 part socle 50% : 24 000 €

ARTICLE 2 : DATE DE VERSEMENT.

Le 1^{er} acompte sera versé courant du 1^{er} trimestre 2022.

Fait à Avignon, le

La Présidente du Club
Ioana DONCEAN

L'Adjointe au Maire Déléguée à la Ville
Fraternelle, Active et Sportive
Zinèbe HADDAOUI

**Avenant à la convention passée entre la ville d'Avignon et le Club «
ASSOCIATION A.N.T AVIGNON (ANT) »
Versement du 1^{er} acompte 2022.**

Par délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2021, une convention d'objectifs triennale (2022-2023-2024) entre le club et la Ville a été reconduite et signée par les différentes parties.

Cette convention spécifie notamment les modalités de versement de la subvention annuelle allouée.

Afin de respecter les termes de la convention triennale, il est proposé d'approuver le versement du premier acompte, prévu dans l'échéancier conventionnel.

ARTICLE 1 : MONTANT DU PREMIER ACOMPTÉ.

Montant du 1^{er} acompte 2022 part socle 50% : 26 750 €

ARTICLE 2 : DATE DE VERSEMENT.

Le 1^{er} acompte sera versé courant du 1^{er} trimestre 2022.

Fait à Avignon, le

Le Président du Club
Mathieu ARMAND

L'Adjointe au Maire Déléguée à la Ville
Fraternelle, Active et Sportive
Zinèbe HADDAOUI

Avenant à la convention passée entre la ville d'Avignon et le Club
« ASSOCIATION AVIGNON LE PONTET RUGBY (APR) »
Versement du 1^{er} acompte 2022.

Par délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2021, une convention d'objectifs triennale (2022-2023-2024) entre le club et la Ville a été établie et signée par les différentes parties.

Cette convention spécifie notamment les modalités de versement de la subvention annuelle allouée.

Afin de respecter les termes de la convention triennale, il est proposé d'approuver le versement du premier acompte, prévu dans l'échéancier conventionnel.

ARTICLE 1 : MONTANT DU PREMIER ACOMPTÉ.

Montant du 1^{er} acompte 2022 part socle 50% : 35 000 €

ARTICLE 2 : DATE DE VERSEMENT.

Le 1^{er} acompte sera versé courant du 1^{er} trimestre 2022.

Fait à Avignon, le

Le Président du Club
James NESONSON

L'Adjointe au Maire Déléguée à la Ville
Fraternelle, Active et Sportive
Zinèbe HADDAOUI

Avenant à la convention passée entre la ville d'Avignon et le Club
« AVIGNON SPORT BARBIERE BASKET (ASBB) »
Versement du 1^{er} acompte de la subvention 2022.

Par délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2021, une convention d'objectifs triennale (2022-2023-2024) entre le club et la Ville a été reconduite et signée par les différentes parties.

Cette convention spécifie notamment les modalités de versement de la subvention annuelle allouée.

Afin de respecter les termes de la convention triennale, il est proposé d'approuver le versement du premier acompte, prévu dans l'échéancier conventionnel.

ARTICLE 1 : MONTANT DU PREMIER ACOMPTE.

Montant du 1^{er} acompte 2022 part socle 50% : 20 000 €

ARTICLE 2 : DATE DE VERSEMENT.

Le 1^{er} acompte sera versé courant du 1^{er} trimestre 2022.

Fait à Avignon, le

La Présidente du Club
Catherine GUION

L'Adjointe au Maire Déléguée à la Ville
Fraternelle, Active et Sportive
Zinèbe HADDAOUI

Avenant à la convention passée entre la ville d'Avignon et le Club
« AVIGNON VOLLEY BALL (AVB) »
Versement du 1^{er} acompte de la subvention 2022.

Par délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2021, une convention d'objectifs triennale (2022-2023-2024) entre le club et la Ville a été reconduite et signée par les différentes parties.

Cette convention spécifie notamment les modalités de versement de la subvention annuelle allouée.

Afin de respecter les termes de la convention triennale, il est proposé d'approuver le versement du premier acompte, prévu dans l'échéancier conventionnel.

ARTICLE 1 : MONTANT DU PREMIER ACOMPTÉ.

Montant du 1^{er} acompte 2022 :

- part socle 50% : 130 000 €
- compensation de perte de mise à disposition année 2022 : 17 769 €

TOTAL 1^{er} acompte 2022 : 147 769 €

ARTICLE 2 : DATE DE VERSEMENT.

Le 1^{er} acompte sera versé courant du 1^{er} trimestre 2022.

Fait à Avignon, le

Le Président du Club
Thierry MINSEN

L'Adjointe au Maire Déléguée à la Ville
Fraternelle, Active et Sportive
Zinèbe HADDAOUI

Avenant à la convention passée entre la ville d'Avignon et le Club
« AVIGNON HOCKEY LOISIR (AHL) »
Versement du 1^{er} acompte de la subvention 2022.

Par délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2021, une convention d'objectifs annuelle entre le club et la Ville a été actée et signée par les différentes parties.

Cette convention spécifie notamment les modalités de versement de la subvention annuelle allouée.

Afin de respecter les termes de la convention annuelle, il est proposé d'approuver le versement du premier acompte, prévu dans l'échéancier conventionnel.

ARTICLE 1 : MONTANT DU PREMIER ACOMPTÉ.

- montant du 1^{er} acompte 2022 : 25 000 €

ARTICLE 2 : DATE DE VERSEMENT.

Le 1^{er} acompte sera versé courant du 1^{er} trimestre 2022.

Fait à Avignon, le

Le Président du Club
Germain FIGUIERE

L'Adjointe au Maire Déléguée à la Ville
Fraternelle, Active et Sportive
Zinèbe HADDAOUI

Avenant à la convention passée entre la ville d'Avignon et le Club
« CLUB AVIGNONNAIS PATINAGE ARTISTIQUE 84 (CAPA 84) »
Versement du 1^{er} acompte de la subvention 2022.

Par délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2021, une convention d'objectifs annuelle entre le club et la Ville a été reconduite et signée par les différentes parties.

Cette convention spécifie notamment les modalités de versement de la subvention annuelle allouée.

Afin de respecter les termes de la convention annuelle, il est proposé d'approuver le versement du premier acompte, prévu dans l'échéancier conventionnel.

ARTICLE 1 : MONTANT DU PREMIER ACOMPTÉ.

- montant du 1^{er} acompte 2022 : 35 000 €

ARTICLE 2 : DATE DE VERSEMENT.

Le 1^{er} acompte sera versé courant du 1^{er} trimestre 2022.

Fait à Avignon, le

La Présidente du Club
Alice COJEAN

L'Adjointe au Maire Déléguée à la Ville
Fraternelle, Active et Sportive
Zinèbe HADDAOUI

Avenant à la convention passée entre la ville d'Avignon et le Club
« CLUB ATHLETIC SPORT AVIGNONNAIS (CASA) »
Versement du 1^{er} acompte de la subvention 2022.

Par délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2021, une convention d'objectifs triennale (2022-2023-2024) entre le club et la Ville a été reconduite et signée par les différentes parties.

Cette convention spécifie notamment les modalités de versement de la subvention annuelle allouée.

Afin de respecter les termes de la convention triennale, il est proposé d'approuver le versement du premier acompte, prévu dans l'échéancier conventionnel.

ARTICLE 1 : MONTANT DU PREMIER ACOMPTÉ.

Montant du 1^{er} acompte 2022 part socle 50% : 12 650 €

ARTICLE 2 : DATE DE VERSEMENT.

Le 1^{er} acompte sera versé courant du 1^{er} trimestre 2022.

Fait à Avignon, le

Le Président du Club
Vincent BEAU

L'Adjointe au Maire Déléguée à la Ville
Fraternelle, Active et Sportive
Zinèbe HADDAOUI

Avenant à la convention passée entre la ville d'Avignon et le Club
« ASSOCIATION CLUB AVIGNON SPORTS LOISIRS (CASL) »
Versement du 1^{er} acompte 2022.

Par délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2021, une convention d'objectifs triennale (2022-2023-2024) entre le club et la Ville a été reconduite et signée par les différentes parties.

Cette convention spécifie notamment les modalités de versement de la subvention annuelle allouée.

Afin de respecter les termes de la convention triennale, il est proposé d'approuver le versement du premier acompte, prévu dans l'échéancier conventionnel.

ARTICLE 1 : MONTANT DU PREMIER ACOMPTÉ.

Montant du 1^{er} acompte 2022 :

- part socle 50% : 24 500 €
- compensation de perte de mise à disposition année 2022 : 32 000 €

TOTAL 1^{er} acompte 2022 : 56 500 €

ARTICLE 2 : DATE DE VERSEMENT.

Le 1^{er} acompte sera versé courant du 1^{er} trimestre 2022.

Fait à Avignon, le

Le Président du Club
Olivier FERRARI

L'Adjointe au Maire Déléguée à la Ville
Fraternelle, Active et Sportive
Zinèbe HADDAOUI

Avenant à la convention passée entre la ville d'Avignon et le Club
«CHEMINOT FOOTBALL CLUB AVIGNON (CFCA) »
Versement du 1^{er} acompte de la subvention 2022.

Par délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2021, une convention d'objectifs triennale (2022-2023-2024) entre le club et la Ville a été reconduite et signée par les différentes parties.

Cette convention spécifie notamment les modalités de versement de la subvention annuelle allouée.

Afin de respecter les termes de la convention triennale, il est proposé d'approuver le versement du premier acompte, prévu dans l'échéancier conventionnel.

ARTICLE 1 : MONTANT DU PREMIER ACOMPTÉ.

Montant du 1^{er} acompte 2022 part socle 50% : 12 500 €

ARTICLE 2 : DATE DE VERSEMENT.

Le 1^{er} acompte sera versé courant du 1^{er} trimestre 2022.

Fait à Avignon, le

Le Président du Club
Paul CELLIER

L'Adjointe au Maire Déléguée à la Ville
Fraternelle, Active et Sportive
Zinèbe HADDAOUI

Avenant à la convention passée entre la ville d'Avignon et le Club
«CERCLE NAGEURS AVIGNON (CNA) »
Versement du 1^{er} acompte de la subvention 2022.

Par délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2021, une convention d'objectifs triennale (2022-2023-2024) entre le club et la Ville a été reconduite et signée par les différentes parties.

Cette convention spécifie notamment les modalités de versement de la subvention annuelle allouée.

Afin de respecter les termes de la convention triennale, il est proposé d'approuver le versement du premier acompte, prévu dans l'échéancier conventionnel.

ARTICLE 1 : MONTANT DU PREMIER ACOMPTÉ.

Montant du 1^{er} acompte 2022 :

- part socle 50% : 21 100 €
- compensation de perte de mise à disposition année 2022 : 8 000 €

TOTAL 1^{er} acompte 2022 : 29 100 €

ARTICLE 2 : DATE DE VERSEMENT.

Le 1^{er} acompte sera versé courant du 1^{er} trimestre 2022.

Fait à Avignon, le

Le Président du Club
Maurice MOUHET

L'Adjointe au Maire Déléguée à la Ville
Fraternelle, Active et Sportive
Zinèbe HADDAOUI

Avenant à la convention passée entre la ville d'Avignon et le Club
«ENTENTE GYMNIQUE GRAND AVIGNON (EGGA) »
Versement du 1^{er} acompte de la subvention 2022.

Par délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2021, une convention d'objectifs triennale (2022-2023-2024) entre le club et la Ville a été reconduite et signée par les différentes parties.

Cette convention spécifie notamment les modalités de versement de la subvention annuelle allouée.

Afin de respecter les termes de la convention triennale, il est proposé d'approuver le versement du premier acompte, prévu dans l'échéancier conventionnel.

ARTICLE 1 : MONTANT DU PREMIER ACOMPTÉ.

Montant du 1^{er} acompte 2022 :

- part socle 50% : 24 350 €**
- compensation de perte de mise à disposition année 2022 : 8 884 €**

TOTAL 1^{er} acompte 2022 : 33 234 €

ARTICLE 2 : DATE DE VERSEMENT.

Le 1^{er} acompte sera versé courant du 1^{er} trimestre 2022.

Fait à Avignon, le

La Présidente du Club
Josette ROUX

L'Adjointe au Maire Déléguée à la Ville
Fraternelle, Active et Sportive
Zinèbe HADDAOUI

Avenant à la convention passée entre la ville d'Avignon et le Club
«FOOT CLUB AVIGNON OUEST(FCAO) »
Versement du 1^{er} acompte de la subvention 2022.

Par délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2021, une convention d'objectifs triennale (2022-2023-2024) entre le club et la Ville a été reconduite et signée par les différentes parties.

Cette convention spécifie notamment les modalités de versement de la subvention annuelle allouée.

Afin de respecter les termes de la convention triennale, il est proposé d'approuver le versement du premier acompte, prévu dans l'échéancier conventionnel.

ARTICLE 1 : MONTANT DU PREMIER ACOMPTÉ.

Montant du 1^{er} acompte 2022 part socle 50% : 15 000 €

ARTICLE 2 : DATE DE VERSEMENT.

Le 1^{er} acompte sera versé courant du 1^{er} trimestre 2022.

Fait à Avignon, le

Le Président du Club
Mustapha MORSI

L'Adjointe au Maire Déléguée à la Ville
Fraternelle, Active et Sportive
Zinèbe HADDAOUI

Avenant à la convention passée entre la ville d'Avignon et le Club
«HOCKEY CLUB AVIGNONNAIS (HCA) »
Versement du 1^{er} acompte de la subvention 2022.

Par délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2021, une convention d'objectifs annuelle entre le club et la Ville a été reconduite et signée par les différentes parties.

Cette convention spécifie notamment les modalités de versement de la subvention annuelle allouée.

Afin de respecter les termes de la convention annuelle, il est proposé d'approuver le versement du premier acompte, prévu dans l'échéancier conventionnel.

ARTICLE 1 : MONTANT DU PREMIER ACOMPTE.

Montant du 1^{er} acompte 2022 : 75 000 €

ARTICLE 2 : DATE DE VERSEMENT.

Le 1^{er} acompte sera versé courant du 1^{er} trimestre 2022.

Fait à Avignon, le

Le Président du Club
Philippe ROLLET

L'Adjointe au Maire Déléguée à la Ville
Fraternelle, Active et Sportive
Zinèbe HADDAOUI

Avenant à la convention passée entre la ville d'Avignon et le Club
«JEUNES CANOE KAYAK AVIGNONNAIS (JCKA) »
Versement du 1^{er} acompte de la subvention 2022.

Par délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2021, une convention d'objectifs triennale (2022-2023-2024) entre le club et la Ville a été reconduite et signée par les différentes parties.

Cette convention spécifie notamment les modalités de versement de la subvention annuelle allouée.

Afin de respecter les termes de la convention triennale, il est proposé d'approuver le versement du premier acompte, prévu dans l'échéancier conventionnel.

ARTICLE 1 : MONTANT DU PREMIER ACOMPTÉ.

Montant du 1^{er} acompte 2022 part socle 50% : 5 500 €

ARTICLE 2 : DATE DE VERSEMENT.

Le 1^{er} acompte sera versé courant du 1^{er} trimestre 2022.

Fait à Avignon, le

Les Co-Présidents du Club
Clémence LAROCHE
Olivier MARQUET

L'Adjointe au Maire Déléguée à la Ville
Fraternelle, Active et Sportive
Zinèbe HADDAOUI

Avenant à la convention passée entre la ville d'Avignon et le Club
«MONTFAVET BASKET CLUB (MBC) »
Versement du 1^{er} acompte de la subvention 2022.

Par délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2021, une convention d'objectifs triennale (2022-2023-2024) entre le club et la Ville a été reconduite et signée par les différentes parties.

Cette convention spécifie notamment les modalités de versement de la subvention annuelle allouée.

Afin de respecter les termes de la convention triennale, il est proposé d'approuver le versement du premier acompte, prévu dans l'échéancier conventionnel.

ARTICLE 1 : MONTANT DU PREMIER ACOMPTÉ.

Montant du 1^{er} acompte 2022 part socle 50% : 9 500 €

ARTICLE 2 : DATE DE VERSEMENT.

Le 1^{er} acompte sera versé courant du 1^{er} trimestre 2022.

Fait à Avignon, le

Le Président du Club
Frédéric PROST

L'Adjointe au Maire Déléguée à la Ville
Fraternelle, Active et Sportive
Zinèbe HADDAOUI

Avenant à la convention passée entre la ville d'Avignon et le Club
«AVIGNON HANDBALL (AHB) »
Versement du 1^{er} acompte de la subvention 2022.

Par délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2021, une convention d'objectifs triennale (2022-2023-2024) entre le club et la Ville a été reconduite et signée par les différentes parties.

Cette convention spécifie notamment les modalités de versement de la subvention annuelle allouée.

Afin de respecter les termes de la convention triennale, il est proposé d'approuver le versement du premier acompte, prévu dans l'échéancier conventionnel.

ARTICLE 1 : MONTANT DU PREMIER ACOMPTÉ.

Montant du 1^{er} acompte 2022 :

- part socle 50% : 32 900 €
- compensation de perte de mise à disposition année 2022 : 2 369 €

TOTAL 1^{er} acompte 2022 : 35 269 €

ARTICLE 2 : DATE DE VERSEMENT.

Le 1^{er} acompte sera versé courant du 1^{er} trimestre 2022.

Fait à Avignon, le

La Présidente du Club
Nathalie LARGERON

L'Adjointe au Maire Déléguée à la Ville
Fraternelle, Active et Sportive
Zinèbe HADDAOUI

Avenant à la convention passée entre la ville d'Avignon et le Club
«SOCIETE NAUTIQUE AVIGNON (SNA) »
Versement du 1^{er} acompte de la subvention 2022.

Par délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2021, une convention d'objectifs triennale (2022-2023-2024) entre le club et la Ville a été reconduite et signée par les différentes parties.

Cette convention spécifie notamment les modalités de versement de la subvention annuelle allouée.

Afin de respecter les termes de la convention triennale, il est proposé d'approuver le versement du premier acompte, prévu dans l'échéancier conventionnel.

ARTICLE 1 : MONTANT DU PREMIER ACOMPTÉ.

Montant du 1^{er} acompte 2022 :

- part socle 50% : 21 500 €
- compensation de perte de mise à disposition année 2022 : 23 994 €

TOTAL 1^{er} acompte 2022 : 45 494 €

ARTICLE 2 : DATE DE VERSEMENT.

Le 1^{er} acompte sera versé courant du 1^{er} trimestre 2022.

Fait à Avignon, le

La Présidente du Club
Nadia BOUDOUX

L'Adjointe au Maire Déléguée à la Ville
Fraternelle, Active et Sportive
Zinèbe HADDAOUI

Avenant à la convention passée entre la ville d'Avignon et le Club
«SPORTING OLYMPIQUE AVIGNON XIII (SOA XIII) »
Versement du 1^{er} acompte de la subvention 2022.

Par délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2021, une convention d'objectifs triennale (2022-2023-2024) entre le club et la Ville a été reconduite et signée par les différentes parties.

Cette convention spécifie notamment les modalités de versement de la subvention annuelle allouée.

Afin de respecter les termes de la convention triennale, il est proposé d'approuver le versement du premier acompte, prévu dans l'échéancier conventionnel.

ARTICLE 1 : MONTANT DU PREMIER ACOMPTÉ.

Montant du 1^{er} acompte 2022 :

- part socle 50% : 115 000 €
- compensation de perte de mise à disposition année 2022 : 4 738 €

TOTAL 1^{er} acompte 2022 : 119 738 €

ARTICLE 2 : DATE DE VERSEMENT.

Le 1^{er} acompte sera versé courant du 1^{er} trimestre 2022.

Fait à Avignon, le

Les Co-Présidents du Club
Frederic BISSIERE
Éric GARZINO

L'Adjointe au Maire Déléguée à la Ville
Fraternelle, Active et Sportive
Zinèbe HADDAOUI

Avenant à la convention passée entre la ville d'Avignon et le Club
«SPORTING CLUB MONTFAVET (SCM) »
Versement du 1^{er} acompte de la subvention 2022.

Par délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2021, une convention d'objectifs triennale (2022-2023-2024) entre le club et la Ville a été reconduite et signée par les différentes parties.

Cette convention spécifie notamment les modalités de versement de la subvention annuelle allouée.

Afin de respecter les termes de la convention triennale, il est proposé d'approuver le versement du premier acompte, prévu dans l'échéancier conventionnel.

ARTICLE 1 : MONTANT DU PREMIER ACOMPTÉ.

Montant du 1^{er} acompte 2022 part socle 50% : 22 750 €

ARTICLE 2 : DATE DE VERSEMENT.

Le 1^{er} acompte sera versé courant du 1^{er} trimestre 2022.

Fait à Avignon, le

Le Président du Club
Alain NAVARRO

L'Adjointe au Maire Déléguée à la Ville
Fraternelle, Active et Sportive
Zinèbe HADDAOUI

Avenant à la convention passée entre la ville d'Avignon et le Club
«TENNIS PARK AVIGNON (TPA) »
Versement du 1^{er} acompte de la subvention 2022.

Par délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2021, une convention d'objectifs triennale (2022-2023-2024) entre le club et la Ville a été reconduite et signée par les différentes parties.

Cette convention spécifie notamment les modalités de versement de la subvention annuelle allouée.

Afin de respecter les termes de la convention triennale, il est proposé d'approuver le versement du premier acompte, prévu dans l'échéancier conventionnel.

ARTICLE 1 : MONTANT DU PREMIER ACOMPTÉ.

Montant du 1^{er} acompte 2022 part socle 50% : 8 000 €

ARTICLE 2 : DATE DE VERSEMENT.

Le 1^{er} acompte sera versé courant du 1^{er} trimestre 2022.

Fait à Avignon, le

Le Président du Club
Pascal RAGOT

L'Adjointe au Maire Déléguée à la Ville
Fraternelle, Active et Sportive
Zinèbe HADDAOUI

Avenant à la convention passée entre la ville d'Avignon et le Club
«UNION SPORTIVE AVIGNONNAISE (USA) » –
Versement du 1^{er} acompte de la subvention 2022.

Par délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2021, une convention d'objectifs triennale (2022-2023-2024) entre le club et la Ville a été reconduite et signée par les différentes parties.

Cette convention spécifie notamment les modalités de versement de la subvention annuelle allouée.

Afin de respecter les termes de la convention triennale, il est proposé d'approuver le versement du premier acompte, prévu dans l'échéancier conventionnel.

ARTICLE 1 : MONTANT DU PREMIER ACOMPTÉ.

Montant du 1^{er} acompte 2022 part socle 50% : 20 150 €

ARTICLE 2 : DATE DE VERSEMENT.

Le 1^{er} acompte sera versé courant du 1^{er} trimestre 2022.

Fait à Avignon, le

Le Président du Club
Sahraoui CHERAGA

L'Adjointe au Maire Déléguée à la Ville
Fraternelle, Active et Sportive
Zinèbe HADDAOUI

Avenant à la convention passée entre la ville d'Avignon et le Club
«UNION SPORTIVE AVIGNON PONTET BASKET (USAP B) »
Versement du 1^{er} acompte de la subvention 2022.

Par délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2021, une convention d'objectifs triennale (2022-2023-2024) entre le club et la Ville a été reconduite et signée par les différentes parties.

Cette convention spécifie notamment les modalités de versement de la subvention annuelle allouée.

Afin de respecter les termes de la convention triennale, il est proposé d'approuver le versement du premier acompte, prévu dans l'échéancier conventionnel.

ARTICLE 1 : MONTANT DU PREMIER ACOMPTÉ.

Montant du 1^{er} acompte 2022 :

- part socle 50% : 75 000 €
- compensation de perte de mise à disposition année 2022 : 4 738 €

TOTAL 1^{er} acompte 2022 : 79 738 €

ARTICLE 2 : DATE DE VERSEMENT.

Le 1^{er} acompte sera versé courant du 1^{er} trimestre 2022.

Fait à Avignon, le

Les Co-Présidents du Club
Jean Yves CAPO
Patrick CHENE

L'Adjointe au Maire Déléguée à la Ville
Fraternelle, Active et Sportive
Zinèbe HADDAOUI

Avenant à la convention passée entre la ville d'Avignon et le Club
«SPORTIF AVIGNON MONTFAVET (CSAMA) »
Versement du 1^{er} acompte de la subvention 2022.

Par délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2021, une convention d'objectifs triennale (2022-2023-2024) entre le club et la Ville a été reconduite et signée par les différentes parties.

Cette convention spécifie notamment les modalités de versement de la subvention annuelle allouée.

Afin de respecter les termes de la convention triennale, il est proposé d'approuver le versement du premier acompte, prévu dans l'échéancier conventionnel.

ARTICLE 1 : MONTANT DU PREMIER ACOMPTE.

Montant du 1^{er} acompte 2022 part socle 50% : 4 000 €

ARTICLE 2 : DATE DE VERSEMENT.

Le 1^{er} acompte sera versé courant du 1^{er} trimestre 2022.

Fait à Avignon, le

Le Président du Club
Julien DUPONT

L'Adjointe au Maire Déléguée à la Ville
Fraternelle, Active et Sportive
Zinèbe HADDAOUI

CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DÉCEMBRE 2021

13

AVIGNON - TERRE DE CULTURE 2025 : Actions et perspectives.

M. NAHOUM

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

Depuis toujours, Avignon, Ville de Culture est indissociable de ses artistes, de ses acteurs culturels, de ses festivals et de ses monuments.

Par une délibération en date du 24 avril 2021, l'équipe municipale a fixé les objectifs de l'ambitieux programme « Terre de Culture 2025 », plan pluriannuel (2021-2025) d'actions culturelles en cours de déploiement et qui trouvera son point d'orgue en 2025 dans le cadre de la célébration des 25 ans du label « Avignon, Capitale Européenne de la Culture ».

Pour mettre en œuvre et assurer la pleine réussite de cette dynamique collective autour du programme « Avignon Terre de Culture 2025 », un comité stratégique sera prochainement mis en place, composé de personnalités, professionnels ou amoureux de la Culture et de la Ville d'Avignon à qui sera confié non seulement le rôle d'Ambassadeurs du projet mais à qui il reviendra également de donner une couleur et d'apporter un rayonnement à cette ambition.

Dans le cadre d'une concertation qui sera organisée courant 2022 (courrier d'intention, séminaire ou ateliers), l'ensemble des acteurs culturels locaux seront invités à participer à cette dynamique et à réfléchir avec nous à la manière de nourrir et enrichir celle-ci. Nos acteurs culturels conventionnés et l'ensemble des acteurs culturels sélectionnés dans le cadre des appels à projets culturels se verront proposé une labellisation « Terre de Culture 2025 » notamment par l'utilisation d'un logo spécifique.

Par ailleurs, plusieurs avancées sont à noter concernant les principales actions phares du programme « Terre de Culture 2025 » détaillées dans la délibération du 24 avril 2021.

Dans le cadre du développement du dispositif « Artiste à l'école », plusieurs expérimentations vont être menées, dans le courant du premier semestre 2022, afin de trouver la meilleure adéquation possible entre projets artistiques et condition d'accueil dans les écoles, en partenariat avec l'Inspection Académique et en vue d'envisager un dispositif fonctionnel et pérenne qui pourrait être lancé à partir du deuxième semestre 2022 :

- Deux « présences artistiques » vont être organisées sur une période s'étalant sur plusieurs mois dans deux écoles « extramuros » avec la participation d'un auteur-poète proposé par l'Association l'Antre-Lieux et d'un artiste plasticien avignonnais, GODDOG. L'artiste, installé, comme dans son atelier, dans un espace au sein même de l'établissement, sera amené successivement à expliquer sa démarche artistique aux élèves qui viendront à sa rencontre puis à les y initier pour finalement envisager avec eux une restitution artistique publique dans l'école.
- Le parrainage de l'école Jean-Henri FABRE par le Museum Requien sur le second semestre de l'année scolaire 2021-2022 proposera aux élèves de cet établissement scolaire de bénéficier d'une diversité d'interventions autour d'une présentation muséographique d'objets présentés au sein même de l'école. Les présentations et animations réalisées offriront aux élèves à la fois une acquisition de connaissances nouvelles, le plaisir de la découverte des collections du museum, mais aussi des perspectives de métiers dans les domaines des musées et des sciences.
- Sera également envisagée l'installation temporaire d'œuvres ou fac-simile d'œuvres ou encore d'objets des musées municipaux dans plusieurs écoles associée à des temps de médiation et des projets pédagogiques autour de ces œuvres.
- Un partenariat entre l'Ecole Supérieure d'Art d'Avignon et une école est également en cours d'étude et sera mis en œuvre au cours de l'année 2022 envisageant des résidences d'étudiants-artistes.

Autour d'Avignon Bibliothèques, le Plan Lire à Avignon constitue une deuxième ambition importante de ce programme.

La réhabilitation de la Bibliothèque Jean-Louis BARRAULT en constitue un projet emblématique et a, à ce titre, fermé depuis juin 2021 dans le cadre du démarrage des travaux.

Parallèlement, la Bibliothèque Ephémère Jean-Louis BARRAULT a été inaugurée en juillet 2021. Installée dans le parc du Clos de la Murette, elle y restera pendant toute la durée des travaux de la Bibliothèque Jean-Louis BARRAULT et sera, par la suite, déplacée pour constituer la pierre angulaire d'un nouvel équipement culturel dans le Quartier du Pont-des-Deux-Eaux incluant deux ailes thématiques : musique et ludothèque.

Avignon Bibliothèques s'est également doté de nouveaux outils et de mesures visant à renforcer son accessibilité et à diversifier ses actions, en particulier hors les murs, en direction de tous les publics :

- La Ville a fait l'acquisition d'une Ideabox, bibliothèque mobile, qui a été déployée pour la première fois dans les parcs et jardins de la Ville pendant l'été 2021.

1.350 visiteurs se sont essayés à ce nouveau dispositif entre mi-juillet et fin septembre 2021 et l'ont unanimement approuvé.

- La gratuité des inscriptions dans le réseau des bibliothèques de la Ville est effective depuis le 1er septembre 2021.

- Les sorties dans les parcs avec conteurs et animations ont été renforcées depuis l'été 2021. L'action « Rendez-vous dans les parcs ! » est devenue une animation récurrente proposée toute l'année aux Avignonnais.

Dans le cadre des grands chantiers culturels à venir, la perspective du projet muséal des Bains Pommer, dont l'ouverture est envisagée à l'été 2024, est en phase finale de programmation avant le dépôt d'un permis de construire prévu en novembre 2021. Le premier semestre 2022 permettra de procéder à la consultation des entreprises dans l'optique d'un début des travaux dans le courant de l'été 2022. Parallèlement, l'élaboration du projet muséographique avance avec un parcours qui s'affine de manière de plus en plus détaillée. La conception graphique des supports pédagogiques commencera, quant à elle, dès 2022.

Enfin, pour ce qui concerne le projet d'un nouvel établissement culturel autour des legs de l'Hôtel de Beaumont et de la collection Yvon Taillandier, des études de programmation architecturale et muséographiques sont en cours, associées à l'élaboration d'un projet scientifique et culturel autour de la valorisation des œuvres de cet artiste mais aussi des différentes activités originales qui pourraient être proposées au public dans ce nouvel écrin patrimonial et son magnifique jardin.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Vu les délibérations n°1, 2, 3, 4 du Conseil Municipal du 24 avril 2021 portant sur « Avignon Terre de Culture 2025 » et ses déclinaisons.

Considérant l'avis favorable de la ou des :
Commission Ville Educative, Culturelle, Solidaire, Sportive et Fraternelle

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- APPROUVE ce programme d'actions et ces objectifs culturels pour « Avignon Terre de Culture 2025 »

ADOpte

Se sont abstenus : Mme RIGALT, M. RUAT, M. RENOARD représenté par Mme RIGALT, Mme MESLIER, Mme MONTAGNAC représentée par M. RUAT.

PARVENU A LA
PREFECTURE LE 27 DEC. 2021
Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
La Cheffe du Département Juridique
Maya PFEFER



Pour copie conforme,
Pour le Maire,
L'Attachée Territoriale,
Agnès GAGLIARDI

Signé : Maya PFEFER

AFFICHE LE 21 DEC. 2021

CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DÉCEMBRE 2021

14

ACTION CULTURELLE - CONVENTION D'OBJECTIFS : Établissement de conventions d'objectifs triennales - Associations culturelles.

M. NAHOUM

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

Les relations entre la Ville d'Avignon et les associations sous statut de la loi de 1901 sont obligatoirement régies par une convention dès lors que le montant de la subvention dépasse 23 000€ par an.

La Ville réaffirmant son soutien aux associations culturelles œuvrant sur son territoire, il est proposé de conclure des conventions d'objectifs par période de trois ans.

Le Conseil Municipal de la Ville d'Avignon a adopté le principe de la signature d'une convention d'objectifs entre la Ville d'Avignon et les associations suivantes :

- Les Amis du Théâtre Populaire (CM du 26 avril 2017),
- Avignon Festival et Compagnies (CM du 25 avril 2018),
- Théâtre du Balcon (CM du 14 décembre 2016),
- Théâtre du Chêne Noir (CM du 25 avril 2018),
- Théâtre du Chien qui fume (CM du 14 décembre 2016),
- Théâtre des Halles (CM du 27 février 2019),
- La Factory (CM du 26 juin 2019),
- Les Petites Formes de Montfavet (CM du 26 juin 2019),
- Mises en Scènes – L'Entrepôt (CM du 14 décembre 2016),
- Nouvelle Compagnie d'Avignon – Théâtre des Carmes (CM du 14 décembre 2016),
- L'écho musical de Montfavet (CM du 12 décembre 2002),
- Le Sonographe (CM du 26 juin 2019),
- Musique Baroque en Avignon (CM du 26 avril 2017),
- Musique Sacrée en Avignon (CM du 26 avril 2017),
- Résonance (CM du 25 avril 2018),
- Tremplin Jazz (CM du 27 février 2019),
- Danse association – Théâtre Golovine (CM du 14 décembre 2016),
- Les Compagnons des Côtes du Rhône (CM du 26 avril 2017),
- Poésie dans la Cité (CM du 26 avril 2017),
- Parcours de l'art (CM du 27 février 2019).

Ces conventions étant à renouveler, il vous est proposé d'adopter le principe de la signature d'une nouvelle convention d'objectifs triennale avec chacune de ces associations, couvrant la période 2022-2024.

Il est par ailleurs proposé d'établir une nouvelle convention d'objectifs avec l'association Agence de Fabrication Perpétuelle. Cette association, soutenue depuis plusieurs années par la Ville dans le cadre de l'appel à projets culturels, propose et développe un projet de création, de diffusion et de médiation culturelle toute l'année notamment grâce au lieu de proximité qu'elle anime qu'est le Théâtre Transversal situé rue d'Amphoux.

Ces nouvelles conventions confirment la volonté de la Ville de soutenir ces associations tout en définissant les modalités de ces partenariats et les évolutions à mettre en œuvre en cohérence avec les orientations culturelles souhaitées par la Ville d'Avignon.

Par ailleurs, dans le cadre d'une délibération en date du 24 avril 2021, l'équipe municipale a fixé les objectifs du programme « Terre de Culture 2025 », plan pluriannuel (2021-2025) d'actions culturelles en cours de déploiement qui trouvera son point d'orgue en 2025 dans le cadre de la célébration des 25 ans du label « Avignon, Capitale Européenne de la Culture ».

Dans le cadre d'une concertation organisée courant 2022, l'ensemble des acteurs culturels locaux seront invités à participer à cette dynamique et à réfléchir avec la Ville à la manière de nourrir et enrichir cette démarche. Les acteurs culturels conventionnés se verront proposer une labellisation « Terre de Culture 2025 », notamment par l'utilisation d'un logo spécifique et seront invités à participer aux différentes actions du programme.

Conformément à la règle de l'annualité budgétaire, une convention financière viendra préciser chaque année le montant de la subvention accordée par la Ville.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

Considérant l'avis favorable de la ou des :

Commission Ville Educative, Culturelle, Solidaire, Sportive et Fraternelle

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les conventions d'objectifs triennales jointes en annexe pour la période 2022-2024 avec chacune des associations citées,
- **IMPUTE** la dépense au chapitre 65 compte 65748 du budget principal de la Ville,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou l'élu(e) délégué(e) à signer toutes pièces à intervenir.

ADOpte

Se sont abstenus : Mme RIGALT, M. RUAT, M. RENOARD représenté par Mme RIGALT, Mme MESLIER, Mme MONTAGNAC représentée par M. RUAT.

**PARVENU A LA PREFECTURE LE
23 DÉCEMBRE 2021**

AFFICHE LE 21 DÉCEMBRE 2021

Pour copie conforme,
Pour le Maire,
L'Attachée Territoriale,
Agnès GAGLIARDI



CONVENTION D'OBJECTIFS
Ville d'Avignon / Association Les Amis du Théâtre Populaire
d'Avignon (2022 – 2023 – 2024)

Entre

La Ville d'Avignon, représentée par son Maire, Madame Cécile HELLE, dûment habilitée par délibération du 18 décembre 2021,

D'une part,

Et

L'Association Les Amis du Théâtre Populaire (Les ATP), sise BP 30005, 84 004 Avignon Cedex 1, représentée par sa Présidente Bernadette REY-FLAUD ALPHANDERY,

D'autre part.

PRÉAMBULE

Considérant la volonté de la Ville d'Avignon de soutenir dans le domaine culturel les activités de création, de diffusion mais également de sensibilisation, de découverte, de médiation, d'éducation et d'inclusion sociale par la culture, de contribuer au maintien d'une activité de programmation de proximité en matière de spectacle vivant en tant qu'outil de diffusion, de formation pour développer et favoriser l'accessibilité à la pratique artistique dans le domaine du théâtre et des arts de la scène auprès d'un public le plus large possible et particulièrement des jeunes,

Considérant le projet artistique développé tout au long de l'année en réalisant une saison théâtrale par le biais d'une programmation de proximité,

Considérant l'attention particulière qui sera apportée par l'association Amis du Théâtre Populaire d'Avignon à la participation en lien avec les acteurs sociaux au volet culturel du Contrat de Ville et à la participation aux activités périscolaires développées par la Ville d'Avignon,

Conformément à la Loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Conformément au décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu les demandes de subventions déposées sur les trois derniers exercices,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, l'association Amis du Théâtre Populaire d'Avignon s'engage :

- à réaliser sur la période 2022 - 2024 le projet artistique et culturel dans le domaine du spectacle vivant et plus particulièrement du théâtre et des arts de la scène décrit à l'article 2, en conformité avec son objet social, et à mettre en œuvre les moyens nécessaires à sa réalisation,
- à développer un projet d'éducation et de médiation artistique et culturel en partenariat avec les acteurs culturels, éducatifs et sociaux en cohérence avec les orientations politiques de la Ville.

Pour sa part la Ville d'Avignon s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ce projet sur la période considérée. La Ville n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 2 : Projet artistique et culturel

L'association Amis du Théâtre Populaire d'Avignon est conventionnée au titre des actions artistiques, culturelles et éducatives menées auprès de tous les publics et ce à partir de la programmation théâtrale qu'elle propose dans la Ville.

Objectif généraux :

L'association Amis du Théâtre Populaire d'Avignon s'engage à mettre en œuvre, pendant la durée d'application de la convention, son projet artistique dont les objectifs généraux sont :

- Maintenir la programmation d'une saison théâtrale, principalement diffusée à la salle Benoît XII, mais aussi dans d'autres salles d'Avignon, du Grand Avignon et du Vaucluse, de nature à ancrer plus encore le projet artistique du lieu dans le territoire,
- Maintenir une offre à destination d'un large public, constituée d'une dizaine de spectacles répartis sur la période d'octobre à mai,
- Favoriser la recherche et la création par le biais du théâtre et des arts de la scène,
- Conjuguer le risque de l'acte artistique et celui de la rencontre avec des publics en difficulté en replaçant le théâtre comme art de sociabilité, art vivant, travailler à créer des liens, des passerelles,
- Favoriser la diffusion des œuvres, l'élargissement et le croisement des publics au niveau local,
- Développer des actions de médiation en direction des jeunes publics.

Dans le cadre de ses activités, l'association Amis du Théâtre Populaire propose et développe sur la durée de la convention :

a) des activités de diffusion, de productions et de créations avec :

- la réalisation d'une programmation annuelle composée de productions et créations de spectacles qui associent des langages aussi différents que le théâtre, la poésie, le chant, la musique.
- des levers de rideaux à raison d'au moins 10 représentations annuelles (hors festival OFF) de spectacles produits ou accueillis,
- une place particulière dans la programmation aux créations de jeunes compagnies émergentes de la Ville ou de la Région,

b) des activités d'éducation artistique et culturelle avec :

- l'organisation de rencontres et échanges entre comédiens, techniciens du spectacle et les jeunes lycéens, étudiants et scolaires qui sont invités à assister aux spectacles.

c) des partenariats culturels avec :

- la participation à l'activité et l'animation culturelle de la ville en favorisant les partenariats, les échanges ou les coproductions avec les acteurs culturels avignonnais tels que le Festival d'Avignon, l'ISTS, la Chartreuse de Villeneuve-lès-Avignon, et le tissu associatif culturel avignonnais.

Article 3 : Politique tarifaire

L'association Amis du Théâtre Populaire s'engage sur la durée de la convention :

- à pratiquer une politique tarifaire spécifique en direction des publics défavorisés et des jeunes.
- à participer à la dynamique du « Pass Culture » de la Ville d'Avignon en faveur des jeunes de moins de 26 ans.

Article 4 : Engagements et obligations

L'Association s'engage :

- à tenir une comptabilité conforme au nouveau plan comptable national,
- à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives aux spectacles et les lois et obligations relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique,
- à respecter les lois relatives aux obligations des employeurs en matière de droit du travail et de sécurité sociale,
- à fournir dans les 6 mois suivant la clôture de chaque exercice, les documents ci-après :
 - le compte rendu financier de l'année écoulée, conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000,
 - le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes,
 - un compte rendu annuel d'activités,
 - la composition du bureau,
 - l'état du personnel permanent et intermittent,
 - une attestation annuelle d'assurance responsabilité civile et risque locatif
- à transmettre, avant le début de l'exercice auquel ils se rapportent, le budget prévisionnel et le programme prévisionnel des activités de l'année à venir,

- à informer sans délai la Ville de toute nouvelle déclaration au Registre National des Associations, de tout changement intervenu dans l'administration ou la direction de l'association ainsi que de tout acte portant modification des statuts, dissolution ou procédure collective,
- à participer aux actions de développement durable dans le domaine du spectacle vivant en s'inscrivant dans les principes d'éco-manifestations lors de sa saison culturelle et durant le festival OFF,
- à favoriser et encourager la mise en œuvre de l'accueil des publics à mobilité réduite.

Article 5 : Communication

Toute communication (presse écrite, parlée, télévisuelle) et tous les supports relatifs à la communication des activités de l'association (publications, site internet....) devront faire mention du soutien de la Ville d'Avignon. Tout document émanant de la structure devra comporter également le logotype de la Ville d'Avignon.

A l'occasion de ces diverses manifestations et activités, l'association s'engage à communiquer, sur tout support écrit, oral ou visuel, sur le partenariat privilégié mis en place avec la commune d'Avignon par la présente convention.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2024. La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 7 : Financement

La Ville d'Avignon apportera son soutien à l'association au titre de son fonctionnement par une subvention annuelle dans le cadre de sa politique globale d'accompagnement des acteurs culturels.

Les modalités d'attribution de subvention de la Ville sont régies chaque année par une convention financière spécifique conclue avec l'association. Le versement de la subvention pourra s'effectuer en une ou deux phases, avec le cas échéant un premier versement de 50% en début d'année et le solde de la subvention en juin. Le versement s'effectuera par virement bancaire au crédit du compte dont le RIB aura été transmis à l'appui de la demande de subvention.

L'Association a l'obligation d'informer la Ville d'Avignon des concours éventuels et notamment des subventions qu'elle peut recueillir de l'État, de la Région, du Département ou de tout autre partenaire financier.

Afin de permettre le contrôle par la Ville de la réalisation effective des activités prévues dans la convention, et conformément à l'article L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'association devra chaque année produire une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous

documents faisant connaître les résultats de son activité aux services opérationnels délégués de la Ville.

La subvention sera versée après réception de ces documents et du programme prévisionnel de l'année en cours.

Article 8 - Evaluation

L'association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions dans les conditions précisées dans la présente convention.

L'administration procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation portera notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 2, sur l'impact de l'action au regard de l'intérêt général :

- volume d'activités de l'association : nombre de spectacles programmés
- qualité des propositions artistiques,
- audience recueillie par les spectacles programmés : évolution de la fréquentation,
- actions de sensibilisation, de médiation en direction des différents publics,
- situation budgétaire saine de l'association pendant et au terme de la convention.
- respect de l'utilisation des subventions en lien avec les objectifs de la convention,
- respect des obligations sociales concernant l'emploi des artistes.

Article 9: Résiliation et litige

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, et après épuisement des voies amiables, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restées infructueuses.

La présente convention est résiliée de plein droit en cas de cessation d'activité. Tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention, après échec d'une négociation par voie amiable, relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Nîmes.

Fait en 2 exemplaires à Avignon, le

Pour la Ville d'Avignon,
Le Maire,
Cécile HELLE

Pour l'Association Les ATP
La Présidente,
Bernadette REY FLAUD ALPHANDERY

CONVENTION D'OBJECTIFS
Ville d'Avignon / Association Avignon Festival et Compagnies
(2022 – 2023 – 2024)

Entre

La Ville d'Avignon, représentée par son Maire, Madame Cécile HELLE, dûment habilitée par délibération du 18 décembre 2021,

D'une part,

Et

L'Association Avignon Festival et Compagnies, dont le siège social est situé 24 boulevard Saint-Michel, 84 000 Avignon, représentée par son Président Sébastien BENEDETTO.

D'autre part.

PRÉAMBULE

Considérant la volonté de la Ville d'Avignon de favoriser son rayonnement artistique national et international par le soutien à l'organisation d'un festival international de théâtre pour les compagnies indépendantes communément appelé le « Festival Off Avignon » et de développer son attractivité touristique par la valorisation de son patrimoine inscrit au Patrimoine Mondial de l'UNESCO,

Considérant les activités développées par l'association Avignon Festival et Compagnies au travers de la coordination des différents acteurs du « Festival Off Avignon », du programme, de l'animation de réseaux professionnels, et des actions réalisées sur la ville d'Avignon dans ce cadre,

Considérant la volonté de la Ville de maintenir son soutien à l'association Avignon Festival et Compagnies,

Conformément à la Loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Conformément au décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu les demandes de subventions déposées sur les trois derniers exercices,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, l'association Avignon Festival et Compagnies s'engage :

- à réaliser sur la période 2022 - 2024 le projet de coordination du « Festival Off Avignon » décrit à l'article 2, en conformité avec son objet social, et à mettre en œuvre les moyens nécessaires à sa réalisation,
- à développer un projet d'action culturelle et d'accompagnement auprès des acteurs professionnels et des publics.

Pour sa part la Ville d'Avignon s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ce projet sur la période considérée. La Ville n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 2 : Projet culturel

L'association Avignon Festival et Compagnies est conventionnée au titre de l'action culturelle menée auprès des publics et des professionnels lors du « Festival Off Avignon » qui se déroule chaque année au mois de juillet.

Objectif généraux :

L'association Avignon Festival et Compagnies s'engage à mettre en œuvre, pendant la durée d'application de la convention, son projet culturel dont les objectifs généraux sont :

- contribuer à l'animation culturelle de la ville durant la période du Festival Off Avignon par la réalisation du programme en collaboration avec la Ville,
- développer un projet de médiation envers les publics éloignés de l'offre culturelle,
- consolider la démarche éco festival prenant en compte les enjeux du développement durable en lien avec les signataires de la charte éco festival,
- favoriser l'accès à l'emploi saisonnier auprès des jeunes Avignonnais dans les entreprises et théâtres œuvrant durant la période du Festival Off Avignon en lien avec les acteurs sociaux de la ville,
- accompagner les compagnies dans leurs démarches de professionnalisation par l'organisation et l'animation de rencontres professionnelles.

Article 3 : Politique tarifaire

L'association Avignon Festival et Compagnies s'engage sur la durée de la convention :

- à pratiquer une politique tarifaire spécifique en direction des publics défavorisés et des jeunes.
- à participer à la dynamique du « Pass Culture » de la Ville d'Avignon en faveur des jeunes de moins de 26 ans.

Article 4 : Engagements et obligations

L'Association s'engage :

- à tenir une comptabilité conforme au nouveau plan comptable national et à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives aux spectacles et les lois et obligations relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique,
- à respecter les lois relatives aux obligations des employeurs en matière de droit du travail et de sécurité sociale,
- à fournir dans les 6 mois suivant la clôture de chaque exercice, les documents ci-après :
 - le compte rendu financier de l'année écoulée, conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000,
 - le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes,
 - un compte rendu annuel d'activités,
 - la composition du bureau,
 - l'état du personnel permanent et intermittent,
 - une attestation annuelle d'assurance responsabilité civile et risque locatif
- à transmettre, avant le début de l'exercice auquel ils se rapportent, le budget prévisionnel et le programme prévisionnel des activités de l'année à venir,
- à informer sans délai la Ville de toute nouvelle déclaration au Registre National des Associations, de tout changement intervenu dans l'administration ou la direction de l'association ainsi que de tout acte portant modification des statuts, dissolution ou procédure collective,
- à communiquer aux élus de la Ville membres du Conseil d'Administration les dates des réunions de ce conseil ainsi que l'ordre du jour et tout document utile s'y rapportant au moins 7 jours à l'avance,
- à participer aux actions de développement durable dans le domaine du spectacle vivant en s'inscrivant dans les principes d'éco-manifestations durant le festival OFF,
- à favoriser et encourager la mise en œuvre de l'accueil des publics à mobilité réduite.

Article 5 : Communication

Toute communication (presse écrite, parlée, télévisuelle) et tous les supports relatifs à la communication des activités de l'association (publications, site internet...) devront faire mention du soutien de la Ville d'Avignon. Tout document émanant de la structure devra comporter également le logotype de la Ville d'Avignon.

A l'occasion de ces diverses manifestations et activités, l'association s'engage à communiquer, sur tout support écrit, oral ou visuel, sur le partenariat privilégié mis en place avec la commune d'Avignon par la présente convention.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2024. La présente convention pourra être modifiée par avenant. Elle pourra également faire l'objet d'une renégociation dans le cadre d'une évolution multipartite avec d'autres partenaires institutionnels (DRAC, Région, Département, Communauté d'Agglomération).

Article 7 : Financement

La Ville d'Avignon apportera son soutien à l'association au titre de son fonctionnement par une subvention annuelle dans le cadre de sa politique globale d'accompagnement des acteurs culturels.

Les modalités d'attribution de subvention de la Ville sont régies chaque année par une convention financière spécifique conclue avec l'association. Le versement de la subvention pourra s'effectuer en une ou deux phases, avec le cas échéant un premier versement de 50% en début d'année et le solde de la subvention en juin. Le versement s'effectuera par virement bancaire au crédit du compte dont le RIB aura été transmis à l'appui de la demande de subvention.

L'Association a l'obligation d'informer la Ville d'Avignon des concours éventuels et notamment des subventions qu'elle peut recueillir de l'État, de la Région, du Département ou de tout autre partenaire financier.

Afin de permettre le contrôle par la Ville de la réalisation effective des activités prévues dans la convention, et conformément à l'article L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'association devra chaque année produire une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité aux services opérationnels délégués de la Ville.

La subvention sera versée après réception de ces documents et du programme prévisionnel de l'année en cours.

Article 8 - Evaluation

L'association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions dans les conditions précisées dans la présente convention.

L'administration procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation portera notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 2, sur l'impact de l'action au regard de l'intérêt général.

Article 9: Résiliation et litige

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, et après épuisement des voies amiables, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restées infructueuses.

La présente convention est résiliée de plein droit en cas de cessation d'activité. Tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention, après échec d'une négociation par voie amiable, relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Nîmes.

Fait en 2 exemplaires à Avignon, le

Pour la Ville d'Avignon,
Le Maire,
Cécile HELLE

Pour l'Association AF&C
Le Président,
Sébastien BENEDETTO

CONVENTION D'OBJECTIFS
Ville d'Avignon / Association Théâtre du Balcon
(2022 – 2023 – 2024)

Entre

La Ville d'Avignon, représentée par son Maire, Madame Cécile HELLE, dûment habilitée par délibération du 18 décembre 2021,

D'une part,

Et

L'association Théâtre du Balcon ayant son siège social 38 rue Guillaume Puy 84000 Avignon, représentée par son président André CHAMBON,

D'autre part.

PRÉAMBULE

Considérant la volonté de la Ville d'Avignon de soutenir dans le domaine culturel les activités de création, de diffusion mais également de sensibilisation, de découverte, de médiation, d'éducation et d'inclusion sociale par la culture, de contribuer au maintien de lieux de diffusion permanents de proximité en matière de spectacle vivant en tant qu'outil de diffusion, de formation pour développer et favoriser l'accessibilité à la pratique artistique dans le domaine du théâtre et des arts de la scène auprès d'un public le plus large possible et particulièrement des jeunes,

Considérant le projet artistique et culturel développé par l'association Théâtre du Balcon qui anime un lieu permanent dirigé par M. Serge Barbuscia,

Considérant l'activité artistique développée par l'association tout au long de l'année en réalisant une saison culturelle par le biais d'un lieu de diffusion permanent de proximité,

Considérant l'intégration dans sa démarche d'une exigence en matière de développement durable et d'accueil des publics à mobilité réduite,

Considérant l'attention particulière apportée par l'association Théâtre du Balcon à la participation en lien avec les acteurs sociaux au volet culturel du Contrat de Ville et à la participation aux activités périscolaires développées par la Ville d'Avignon,

Conformément à la Loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Conformément au décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu les demandes de subventions déposées sur les trois derniers exercices,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, l'association Théâtre du Balcon s'engage :

- à réaliser sur la période 2022 - 2024 le projet artistique et culturel dans le domaine du spectacle vivant et plus particulièrement du théâtre et des arts de la scène décrit à l'article 2, en conformité avec son objet social, et à mettre en œuvre les moyens nécessaires à sa réalisation,
- à développer un projet d'éducation et de médiation artistique et culturel en partenariat avec les acteurs culturels, éducatifs et sociaux en cohérence avec les orientations politiques de la Ville.

Pour sa part la Ville d'Avignon, s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ce projet sur la période considérée. La Ville n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 2 : Projet artistique et culturel

L'association Théâtre du Balcon est conventionnée au titre des actions artistiques, culturelles et éducatives menées auprès de tous les publics et ce à partir de son lieu « Théâtre du Balcon » outil majeur du dispositif culturel de proximité qu'elle anime dans la Ville.

Objectif généraux :

L'association Théâtre du Balcon s'engage à mettre en œuvre, pendant la durée d'application de la convention, son projet artistique dont les objectifs généraux sont :

- de maintenir un théâtre permanent sur Avignon « le Théâtre du Balcon » situé rue Guillaume Puy, lieu voué à la diffusion, à l'accueil d'artistes en résidence, à la jeune création artistique locale et régionale, à la formation et toutes formes d'action de nature à ancrer plus encore le projet artistique du lieu dans la ville,
- de favoriser la recherche et la création par le biais du théâtre et des arts de la scène,
- de conjuguer le risque de l'acte artistique et celui de la rencontre avec des publics en difficulté en replaçant le théâtre comme art de sociabilité, art vivant, travailler à créer des liens, des passerelles,
- d'accompagner, valoriser et diffuser les pratiques amateurs.
- de favoriser, la diffusion des œuvres, l'élargissement et le croisement des publics au niveau local,
- de développer des actions de médiation en direction des jeunes publics.

Dans le cadre de ses activités, l'association Théâtre du Balcon propose et développe sur la durée de la convention :

1. des activités de diffusion, de productions et de créations avec :

- la réalisation d'une programmation annuelle composée de productions et créations de spectacles qui associent des langages aussi différents que le théâtre, la poésie, le chant, la musique, ...
- le lever de rideaux pour au moins 30 représentations annuelles (hors festival OFF) de spectacles produits ou accueillis,
- une place particulière dans la programmation aux créations de jeunes compagnies émergentes de la Ville et de la communauté d'agglomération avec la programmation d'au moins une compagnie aidée au titre de la création par la Ville, le Département ou la Région par saison,
- la production d'au moins un spectacle, en propre ou en coréalisation par an,
- l'accueil d'au moins une compagnie en résidence pour un projet de création par an,
- l'intégration dans sa démarche d'exigences en matière de développement durable et d'accueil des publics à mobilité réduite.

2. des activités d'éducation artistique et culturelle avec :

- la réalisation d'actions de sensibilisation à la pratique théâtrale aux arts de la scène auprès d'écoles primaires et tout autre établissement d'enseignement en lien avec les services culturels et éducation de la Ville d'Avignon.
- la participation aux ateliers périscolaires mis en place par la ville d'Avignon dans le cadre de parcours artistiques.

3. des partenariats culturels avec :

- la participation à l'activité et l'animation culturelle de la ville en favorisant les partenariats, les échanges ou les coproductions avec les acteurs culturels avignonnais tels que le Festival d'Avignon, l'Opéra du Grand Avignon, le Conservatoire à Rayonnement Régional du Grand Avignon, les Scènes d'Avignon, l'ISTS, les Hivernales, l'Université d'Avignon et le tissu associatif culturel avignonnais,
- toute structure ou institution en charge des populations en difficulté, exclues ou éloignées du champ culturel et notamment des associations œuvrant dans le champ de la Politique de la Ville, afin de favoriser l'accès à la culture pour tous.

Article 3 : Politique tarifaire

L'association Théâtre du Balcon s'engage sur la durée de la convention :

- à pratiquer une politique tarifaire spécifique en direction des publics défavorisés et des jeunes,
- à participer à la dynamique du « Pass Culture » de la Ville d'Avignon en faveur des jeunes de moins de 26 ans.

Article 4 : Engagements et obligations

L'Association s'engage :

- à tenir une comptabilité conforme au nouveau plan comptable national,
- à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives aux spectacles et les lois et obligations relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique,
- à respecter les lois relatives aux obligations des employeurs en matière de droit du travail et de sécurité sociale,
- à fournir dans les 6 mois suivant la clôture de chaque exercice, les documents ci-après :
 - le compte rendu financier de l'année écoulée, conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000,
 - le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes,
 - un compte rendu annuel d'activités,
 - la composition du bureau,
 - l'état du personnel permanent et intermittent,
 - une attestation annuelle d'assurance responsabilité civile et risque locatif
- à transmettre, avant le début de l'exercice auquel ils se rapportent, le budget prévisionnel et le programme prévisionnel des activités de l'année à venir,
- à informer sans délai la Ville de toute nouvelle déclaration au Registre National des Associations, de tout changement intervenu dans l'administration ou la direction de l'association ainsi que de tout acte portant modification des statuts, dissolution ou procédure collective,
- à participer aux actions de développement durable dans le domaine du spectacle vivant en s'inscrivant dans les principes d'éco-manifestations durant le festival OFF,
- à favoriser et encourager la mise en œuvre de l'accueil des publics à mobilité réduite.

Article 5 : Communication

Toute communication (presse écrite, parlée, télévisuelle) et tous les supports relatifs à la communication des activités de l'association (publications, site internet....) devront faire mention du soutien de la Ville d'Avignon. Tout document émanant de la structure devra comporter également le logotype de la Ville d'Avignon.

A l'occasion de ces diverses manifestations et activités, l'association s'engage à communiquer, sur tout support écrit, oral ou visuel, sur le partenariat privilégié mis en place avec la commune d'Avignon par la présente convention.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2024. La présente convention pourra être modifiée par avenant. Elle pourra également faire l'objet d'une renégociation dans le cadre d'une

évolution multipartite avec d'autres partenaires institutionnels (DRAC, Région, Département, Communauté d'Agglomération).

Article 7 : Financement

La Ville d'Avignon apportera son soutien à l'association au titre de son fonctionnement par une subvention annuelle dans le cadre de sa politique globale d'accompagnement des acteurs culturels.

Les modalités d'attribution de subvention de la Ville sont régies chaque année par une convention financière spécifique conclue avec l'association. Le versement de la subvention pourra s'effectuer en une ou deux phases, avec le cas échéant un premier versement de 50% en début d'année et le solde de la subvention en juin. Le versement s'effectuera par virement bancaire au crédit du compte dont le RIB aura été transmis à l'appui de la demande de subvention.

L'Association a l'obligation d'informer la Ville d'Avignon des concours éventuels et notamment des subventions qu'elle peut recueillir de l'État, de la Région, du Département ou de tout autre partenaire financier.

Afin de permettre le contrôle par la Ville de la réalisation effective des activités prévues dans la convention, et conformément à l'article L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'association devra chaque année produire une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité aux services opérationnels délégués de la Ville.

La subvention sera versée après réception de ces documents et du programme prévisionnel de l'année en cours.

Article 8 - Evaluation

L'association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions dans les conditions précisées dans la présente convention.

L'administration procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation portera notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 2, sur l'impact de l'action au regard de l'intérêt général.

Article 9: Résiliation et litige

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, et après épuisement des voies amiables, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de

deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restées infructueuses.

La présente convention est résiliée de plein droit en cas de cessation d'activité. Tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention, après échec d'une négociation par voie amiable, relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Nîmes.

Fait en 2 exemplaires à Avignon, le

Pour la Ville d'Avignon,
Le Maire,
Cécile HELLE

Pour l'Association Théâtre du Balcon,
Le Président,
André CHAMBON

CONVENTION D'OBJECTIFS
Ville d'Avignon / Association Théâtre du Chêne Noir
(2022 – 2023 – 2024)

Entre

La Ville d'Avignon, représentée par son Maire, Madame Cécile HELLE, dûment habilitée par délibération du 18 décembre 2021,

D'une part,

Et

L'association Théâtre du Chêne Noir ayant son siège social 8 bis rue Sainte Catherine 84000 Avignon, représentée par son président Jean-Louis CANNAUD,

D'autre part.

PRÉAMBULE

Considérant la volonté de la Ville d'Avignon de soutenir dans le domaine culturel les activités de création, de diffusion mais également de sensibilisation, de découverte, de médiation, d'éducation et d'inclusion sociale par la culture, de contribuer au maintien de lieux de diffusion permanents de proximité en matière de spectacle vivant en tant qu'outil de diffusion, de formation pour développer et favoriser l'accessibilité à la pratique artistique dans le domaine du théâtre et des arts de la scène auprès d'un public le plus large possible et particulièrement des jeunes,

Considérant le projet artistique et culturel développé par l'association Théâtre du Chêne Noir qui anime un lieu permanent dirigé par M. Julien GELAS,

Considérant l'activité artistique développée par l'association tout au long de l'année en réalisant une saison culturelle par le biais d'un lieu de diffusion permanent de proximité,

Considérant l'intégration dans sa démarche d'une exigence en matière de développement durable et d'accueil des publics à mobilité réduite,

Considérant l'attention particulière apportée par l'association Théâtre du Chêne Noir à la participation en lien avec les acteurs sociaux au volet culturel du Contrat de Ville et à la participation aux activités périscolaires développées par la Ville d'Avignon,

Conformément à la Loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Conformément au décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu les demandes de subventions déposées sur les trois derniers exercices,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, l'association Théâtre du Chêne Noir s'engage :

- à réaliser sur la période 2022 - 2024 le projet artistique et culturel dans le domaine du spectacle vivant et plus particulièrement du théâtre et des arts de la scène décrit à l'article 2, en conformité avec son objet social, et à mettre en œuvre les moyens nécessaires à sa réalisation,
- à développer un projet d'éducation et de médiation artistique et culturel en partenariat avec les acteurs culturels, éducatifs et sociaux en cohérence avec les orientations politiques de la Ville.

Pour sa part la Ville d'Avignon, s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ce projet sur la période considérée. La Ville n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 2 : Projet artistique et culturel

L'association Théâtre du Chêne Noir est conventionnée au titre des actions artistiques, culturelles et éducatives menées auprès de tous les publics et ce à partir de son lieu « Théâtre du Chêne Noir » outil majeur du dispositif culturel de proximité qu'elle anime dans la Ville.

Objectif généraux :

L'association Théâtre du Chêne Noir s'engage à mettre en œuvre, pendant la durée d'application de la convention, son projet artistique dont les objectifs généraux sont :

- de maintenir un théâtre permanent sur Avignon « le Théâtre du Chêne Noir » situé rue Sainte-Catherine, lieu voué à la diffusion, à l'accueil d'artistes en résidence, à la jeune création artistique locale et régionale, à la formation et toutes formes d'action de nature à ancrer plus encore le projet artistique du lieu dans la ville,
- de favoriser la recherche et la création par le biais du théâtre et des arts de la scène,
- de conjuguer le risque de l'acte artistique et celui de la rencontre avec des publics en difficulté en replaçant le théâtre comme art de sociabilité, art vivant, travailler à créer des liens, des passerelles,
- d'accompagner, valoriser et diffuser les pratiques amateurs,
- de favoriser la diffusion des œuvres, l'élargissement et le croisement des publics au niveau local,
- de développer des actions de médiation en direction des jeunes publics.

Dans le cadre de ses activités, l'association Théâtre du Chêne Noir propose et développe sur la durée de la convention :

1. des activités de diffusion, de productions et de créations avec :

- la réalisation d'une programmation annuelle composée de productions et créations de spectacles qui associent des langages aussi différents que le théâtre, la poésie, le chant, la musique, ...
- le lever de rideaux pour au moins 30 représentations annuelles (hors festival OFF) de spectacles produits ou accueillis,
- une place particulière dans la programmation aux créations de jeunes compagnies émergentes de la Ville et de la communauté d'agglomération avec la programmation d'au moins une compagnie aidée au titre de la création par la Ville, le Département ou la Région par saison,
- la production d'au moins un spectacle, en propre ou en coréalisation par an,
- l'accueil d'au moins une compagnie en résidence pour un projet de création par an,
- l'intégration dans sa démarche d'exigences en matière de développement durable et d'accueil des publics à mobilité réduite.

2. des activités d'éducation artistique et culturelle avec :

- la réalisation d'actions de sensibilisation à la pratique théâtrale aux arts de la scène auprès d'écoles primaires et tout autre établissement d'enseignement en lien avec les services culturels et éducation de la Ville d'Avignon,
- la participation aux ateliers périscolaires mis en place par la ville d'Avignon dans le cadre de parcours artistiques.

3. des partenariats culturels avec :

- la participation à l'activité et l'animation culturelle de la ville en favorisant les partenariats, les échanges ou les coproductions avec les acteurs culturels avignonnais tels que le Festival d'Avignon, l'Opéra du Grand Avignon, le Conservatoire à Rayonnement Régional du Grand Avignon, les Scènes d'Avignon, l'ISTS, les Hivernales, l'Université d'Avignon et le tissu associatif culturel avignonnais,
- toute structure ou institution en charge des populations en difficulté, exclues ou éloignées du champ culturel et notamment des associations œuvrant dans le champ de la Politique de la Ville, afin de favoriser l'accès à la culture pour tous.

Article 3 : Politique tarifaire

L'association Théâtre du Chêne Noir s'engage sur la durée de la convention :

- à pratiquer une politique tarifaire spécifique en direction des publics défavorisés et des jeunes,
- à participer à la dynamique du « Pass Culture » de la Ville d'Avignon en faveur des jeunes de moins de 26 ans.

Article 4 : Engagements et obligations

L'Association s'engage :

- à tenir une comptabilité conforme au nouveau plan comptable national,
- à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives aux spectacles et les lois et obligations relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique,
- à respecter les lois relatives aux obligations des employeurs en matière de droit du travail et de sécurité sociale,
- à fournir dans les 6 mois suivant la clôture de chaque exercice, les documents ci-après :
 - le compte rendu financier de l'année écoulée, conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000,
 - le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes,
 - un compte rendu annuel d'activités,
 - la composition du bureau,
 - l'état du personnel permanent et intermittent,
 - une attestation annuelle d'assurance responsabilité civile et risque locatif
- à transmettre, avant le début de l'exercice auquel ils se rapportent, le budget prévisionnel et le programme prévisionnel des activités de l'année à venir,
- à informer sans délai la Ville de toute nouvelle déclaration au Registre National des Associations, de tout changement intervenu dans l'administration ou la direction de l'association ainsi que de tout acte portant modification des statuts, dissolution ou procédure collective,
- à participer aux actions de développement durable dans le domaine du spectacle vivant en s'inscrivant dans les principes d'éco-manifestations durant le festival OFF,
- à favoriser et encourager la mise en œuvre de l'accueil des publics à mobilité réduite.

Article 5 : Communication

Toute communication (presse écrite, parlée, télévisuelle) et tous les supports relatifs à la communication des activités de l'association (publications, site internet....) devront faire mention du soutien de la Ville d'Avignon. Tout document émanant de la structure devra comporter également le logotype de la Ville d'Avignon.

A l'occasion de ces diverses manifestations et activités, l'association s'engage à communiquer, sur tout support écrit, oral ou visuel, sur le partenariat privilégié mis en place avec la commune d'Avignon par la présente convention.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2024. La présente convention pourra être modifiée par avenant. Elle pourra également faire l'objet d'une renégociation dans le cadre d'une

évolution multipartite avec d'autres partenaires institutionnels (DRAC, Région, Département, Communauté d'Agglomération).

Article 7 : Financement

La Ville d'Avignon apportera son soutien à l'association au titre de son fonctionnement par une subvention annuelle dans le cadre de sa politique globale d'accompagnement des acteurs culturels.

Les modalités d'attribution de subvention de la Ville sont régies chaque année par une convention financière spécifique conclue avec l'association. Le versement de la subvention pourra s'effectuer en une ou deux phases, avec le cas échéant un premier versement de 50% en début d'année et le solde de la subvention en juin. Le versement s'effectuera par virement bancaire au crédit du compte dont le RIB aura été transmis à l'appui de la demande de subvention.

L'Association a l'obligation d'informer la Ville d'Avignon des concours éventuels et notamment des subventions qu'elle peut recueillir de l'État, de la Région, du Département ou de tout autre partenaire financier.

Afin de permettre le contrôle par la Ville de la réalisation effective des activités prévues dans la convention, et conformément à l'article L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'association devra chaque année produire une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité aux services opérationnels délégués de la Ville.

La subvention sera versée après réception de ces documents et du programme prévisionnel de l'année en cours.

Article 8 - Evaluation

L'association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions dans les conditions précisées dans la présente convention.

L'administration procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation portera notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 2, sur l'impact de l'action au regard de l'intérêt général.

Article 9: Résiliation et litige

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, et après épuisement des voies amiables, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de

deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restées infructueuses.

La présente convention est résiliée de plein droit en cas de cessation d'activité. Tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention, après échec d'une négociation par voie amiable, relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Nîmes.

Fait en 2 exemplaires à Avignon, le

Pour la Ville d'Avignon,
Le Maire,
Cécile HELLE

Pour l'Association Théâtre du Chêne Noir,
Le Président,
Jean-Louis CANNAUD

CONVENTION D'OBJECTIFS

Ville d'Avignon / Association Théâtre du Chien qui Fume (2022 – 2023 – 2024)

Entre

La Ville d'Avignon, représentée par son Maire, Madame Cécile HELLE, dûment habilitée par délibération du 18 décembre 2021,

D'une part,

Et

L'association Théâtre du Chien qui Fume ayant son siège social 75 rue des Teinturiers 84 000 Avignon, représentée par sa présidente Danielle VANTAGGIOLI,

D'autre part.

PRÉAMBULE

Considérant la volonté de la Ville d'Avignon de soutenir dans le domaine culturel les activités de création, de diffusion mais également de sensibilisation, de découverte, de médiation, d'éducation et d'inclusion sociale par la culture, de contribuer au maintien de lieux de diffusion permanents de proximité en matière de spectacle vivant en tant qu'outil de diffusion, de formation pour développer et favoriser l'accessibilité à la pratique artistique dans le domaine du théâtre et des arts de la scène auprès d'un public le plus large possible et particulièrement des jeunes,

Considérant le projet artistique et culturel développé par l'association Théâtre du Chien qui Fume qui anime un lieu permanent dirigé par M. Gérard Vantaggioli,

Considérant l'activité artistique développée par l'association tout au long de l'année en réalisant une saison culturelle par le biais d'un lieu de diffusion permanent de proximité,

Considérant l'intégration dans sa démarche d'une exigence en matière de développement durable et d'accueil des publics à mobilité réduite,

Considérant l'attention particulière apportée par l'association Théâtre du Chien qui Fume à la participation en lien avec les acteurs sociaux au volet culturel du Contrat de Ville et à la participation aux activités périscolaires développées par la Ville d'Avignon,

Conformément à la Loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Conformément au décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu les demandes de subventions déposées sur les trois derniers exercices,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, l'association Théâtre du Chien qui Fume s'engage :

- à réaliser sur la période 2022 - 2024 le projet artistique et culturel dans le domaine du spectacle vivant et plus particulièrement du théâtre et des arts de la scène décrit à l'article 2, en conformité avec son objet social, et à mettre en œuvre les moyens nécessaires à sa réalisation,
- à développer un projet d'éducation et de médiation artistique et culturel en partenariat avec les acteurs culturels, éducatifs et sociaux en cohérence avec les orientations politiques de la Ville.

Pour sa part la Ville d'Avignon, s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ce projet sur la période considérée. La Ville n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 2 : Projet artistique et culturel

L'association Théâtre du Chien qui Fume est conventionnée au titre des actions artistiques, culturelles et éducatives menées auprès de tous les publics et ce à partir de son lieu « Théâtre du Chien qui Fume » outil majeur du dispositif culturel de proximité qu'elle anime dans la Ville.

Objectif généraux :

L'association Théâtre du Chien qui Fume s'engage à mettre en œuvre, pendant la durée d'application de la convention, son projet artistique dont les objectifs généraux sont :

- de maintenir un théâtre permanent sur Avignon « le Théâtre du Chien qui Fume » situé rue des Teinturiers à Avignon, lieu voué à la diffusion, à l'accueil d'artistes en résidence, à la jeune création artistique locale et régionale, à la formation et toutes formes d'action de nature à ancrer plus encore le projet artistique du lieu dans la ville,
- de favoriser la recherche et la création par le biais du théâtre et des arts de la scène,
- de conjuguer le risque de l'acte artistique et celui de la rencontre avec des publics en difficulté en replaçant le théâtre comme art de sociabilité, art vivant, travailler à créer des liens, des passerelles,
- d'accompagner, valoriser et diffuser les pratiques amateurs,
- de favoriser la diffusion des œuvres, l'élargissement et le croisement des publics au niveau local,
- de développer des actions de médiation en direction des jeunes publics.

Dans le cadre de ses activités, l'association Théâtre du Chien qui Fume propose et développe sur la durée de la convention :

1. des activités de diffusion, de productions et de créations avec :

- la réalisation d'une programmation annuelle composée de productions et créations de spectacles qui associent des langages aussi différents que le théâtre, la poésie, le chant, la musique, ...
- le lever de rideaux pour au moins 30 représentations annuelles (hors festival OFF) de spectacles produits ou accueillis,
- une place particulière dans la programmation aux créations de jeunes compagnies émergentes de la Ville et de la communauté d'agglomération avec la programmation d'au moins une compagnie aidée au titre de la création par la Ville, le Département ou la Région par saison,
- la production d'au moins un spectacle, en propre ou en coréalisation par an,
- l'accueil d'au moins une compagnie en résidence pour un projet de création par an,
- l'intégration dans sa démarche d'exigences en matière de développement durable et d'accueil des publics à mobilité réduite.

2. des activités d'éducation artistique et culturelle avec :

- la réalisation d'actions de sensibilisation à la pratique théâtrale aux arts de la scène auprès d'écoles primaires et tout autre établissement d'enseignement en lien avec les services culturels et éducation de la Ville d'Avignon,
- la participation aux ateliers périscolaires mis en place par la ville d'Avignon dans le cadre de parcours artistiques.

3. des partenariats culturels avec :

- la participation à l'activité et l'animation culturelle de la ville en favorisant les partenariats, les échanges ou les coproductions avec les acteurs culturels avignonnais tels que le Festival d'Avignon, l'Opéra du Grand Avignon, le Conservatoire à Rayonnement Régional du Grand Avignon, les Scènes d'Avignon, l'ISTS, les Hivernales, l'Université d'Avignon et le tissu associatif culturel avignonnais,
- toute structure ou institution en charge des populations en difficulté, exclues ou éloignées du champ culturel et notamment des associations œuvrant dans le champ de la Politique de la Ville, afin de favoriser l'accès à la culture pour tous.

Article 3 : Politique tarifaire

L'association Théâtre du Chien qui Fume s'engage sur la durée de la convention :

- à pratiquer une politique tarifaire spécifique en direction des publics défavorisés et des jeunes,
- à participer à la dynamique du « Pass Culture » de la Ville d'Avignon en faveur des jeunes de moins de 26 ans.

Article 4 : Engagements et obligations

L'Association s'engage :

- à tenir une comptabilité conforme au nouveau plan comptable national,
- à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives aux spectacles et les lois et obligations relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique,
- à respecter les lois relatives aux obligations des employeurs en matière de droit du travail et de sécurité sociale,
- à fournir dans les 6 mois suivant la clôture de chaque exercice, les documents ci-après :
 - le compte rendu financier de l'année écoulée, conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000,
 - le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes,
 - un compte rendu annuel d'activités,
 - la composition du bureau,
 - l'état du personnel permanent et intermittent,
 - une attestation annuelle d'assurance responsabilité civile et risque locatif
- à transmettre, avant le début de l'exercice auquel ils se rapportent, le budget prévisionnel et le programme prévisionnel des activités de l'année à venir,
- à informer sans délai la Ville de toute nouvelle déclaration au Registre National des Associations, de tout changement intervenu dans l'administration ou la direction de l'association ainsi que de tout acte portant modification des statuts, dissolution ou procédure collective,
- à participer aux actions de développement durable dans le domaine du spectacle vivant en s'inscrivant dans les principes d'éco-manifestations durant le festival OFF,
- à favoriser et encourager la mise en œuvre de l'accueil des publics à mobilité réduite.

Article 5 : Communication

Toute communication (presse écrite, parlée, télévisuelle) et tous les supports relatifs à la communication des activités de l'association (publications, site internet....) devront faire mention du soutien de la Ville d'Avignon. Tout document émanant de la structure devra comporter également le logotype de la Ville d'Avignon.

A l'occasion de ces diverses manifestations et activités, l'association s'engage à communiquer, sur tout support écrit, oral ou visuel, sur le partenariat privilégié mis en place avec la commune d'Avignon par la présente convention.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2024. La présente convention pourra être modifiée par avenant. Elle pourra également faire l'objet d'une renégociation dans le cadre d'une

évolution multipartite avec d'autres partenaires institutionnels (DRAC, Région, Département, Communauté d'Agglomération).

Article 7 : Financement

La Ville d'Avignon apportera son soutien à l'association au titre de son fonctionnement par une subvention annuelle dans le cadre de sa politique globale d'accompagnement des acteurs culturels.

Les modalités d'attribution de subvention de la Ville sont régies chaque année par une convention financière spécifique conclue avec l'association. Le versement de la subvention pourra s'effectuer en une ou deux phases, avec le cas échéant un premier versement de 50% en début d'année et le solde de la subvention en juin. Le versement s'effectuera par virement bancaire au crédit du compte dont le RIB aura été transmis à l'appui de la demande de subvention.

L'Association a l'obligation d'informer la Ville d'Avignon des concours éventuels et notamment des subventions qu'elle peut recueillir de l'État, de la Région, du Département ou de tout autre partenaire financier.

Afin de permettre le contrôle par la Ville de la réalisation effective des activités prévues dans la convention, et conformément à l'article L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'association devra chaque année produire une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité aux services opérationnels délégués de la Ville.

La subvention sera versée après réception de ces documents et du programme prévisionnel de l'année en cours.

Article 8 - Evaluation

L'association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions dans les conditions précisées dans la présente convention.

L'administration procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation portera notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 2, sur l'impact de l'action au regard de l'intérêt général.

Article 9: Résiliation et litige

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, et après épuisement des voies amiables, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de

deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restées infructueuses.

La présente convention est résiliée de plein droit en cas de cessation d'activité. Tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention, après échec d'une négociation par voie amiable, relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Nîmes.

Fait en 2 exemplaires à Avignon, le

Pour la Ville d'Avignon,

Le Maire,
Cécile HELLE

Pour l'Association

Théâtre du Chien qui Fume,
La Présidente,
Danielle VANTAGGIOLI

CONVENTION D'OBJECTIFS
Ville d'Avignon / Association Théâtre des Halles
(2022 – 2023 – 2024)

Entre

La Ville d'Avignon, représentée par son Maire, Madame Cécile HELLE, dûment habilitée par délibération du 18 décembre 2021,

D'une part,

Et

L'Association Théâtre des Halles, dont le siège social est situé 4 rue Noël Biret, 84000 Avignon, représentée par son Président Frédéric BELMONTE,

D'autre part.

PRÉAMBULE

Considérant la volonté de la Ville d'Avignon de soutenir dans le domaine culturel les activités de création, de diffusion mais également de sensibilisation, de découverte, de médiation, d'éducation et d'inclusion sociale par la culture, de contribuer au maintien de lieux de diffusion permanents de proximité en matière de spectacle vivant en tant qu'outil de diffusion, de formation pour développer et favoriser l'accessibilité à la pratique artistique dans le domaine du théâtre et des arts de la scène auprès d'un public le plus large possible et particulièrement des jeunes,

Considérant le projet artistique et culturel développé par l'association Théâtre des Halles qui anime un lieu permanent dirigé par M. Alain TIMAR,

Considérant l'activité artistique développée par l'association tout au long de l'année en réalisant une saison culturelle par le biais d'un lieu de diffusion permanent de proximité,

Considérant l'intégration dans sa démarche d'une exigence en matière de développement durable et d'accueil des publics à mobilité réduite,

Considérant l'attention particulière apportée par l'association Théâtre des Halles à la participation en lien avec les acteurs sociaux au volet culturel du Contrat de Ville et à la participation aux activités périscolaires développées par la Ville d'Avignon,

Conformément à la Loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Conformément au décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu les demandes de subventions déposées sur les trois derniers exercices,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, l'association Théâtre des Halles s'engage :

- à réaliser sur la période 2022 - 2024 le projet artistique et culturel dans le domaine du spectacle vivant et plus particulièrement du théâtre et des arts de la scène décrit à l'article 2, en conformité avec son objet social, et à mettre en œuvre les moyens nécessaires à sa réalisation,
- à développer un projet d'éducation et de médiation artistique et culturel en partenariat avec les acteurs culturels, éducatifs et sociaux en cohérence avec les orientations politiques de la Ville.

Pour sa part la Ville d'Avignon, s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ce projet sur la période considérée. La Ville n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 2 : Projet artistique et culturel

L'association Théâtre des Halles est conventionnée au titre des actions artistiques, culturelles et éducatives menées auprès de tous les publics et ce à partir de son lieu « Théâtre des Halles » outil majeur du dispositif culturel de proximité qu'elle anime dans la Ville.

Objectif généraux :

L'association Théâtre des Halles s'engage à mettre en œuvre, pendant la durée d'application de la convention, son projet artistique dont les objectifs généraux sont :

- de maintenir un théâtre permanent sur Avignon « le Théâtre des Halles » situé rue du Roi René à Avignon, lieu voué à la diffusion, à l'accueil d'artistes en résidence, à la jeune création artistique locale et régionale, à la formation et toutes formes d'action de nature à ancrer plus encore le projet artistique du lieu dans la ville,
- de favoriser la recherche et la création par le biais du théâtre et des arts de la scène,
- de conjuguer le risque de l'acte artistique et celui de la rencontre avec des publics en difficulté en replaçant le théâtre comme art de sociabilité, art vivant, travailler à créer des liens, des passerelles,
- d'accompagner, valoriser et diffuser les pratiques amateurs,
- de favoriser la diffusion des œuvres, l'élargissement et le croisement des publics au niveau local,
- de développer des actions de médiation en direction des jeunes publics.

Dans le cadre de ses activités, l'association Théâtre des Halles propose et développe sur la durée de la convention :

1. des activités de diffusion, de productions et de créations avec :

- la réalisation d'une programmation annuelle composée de productions et créations de spectacles qui associent des langages aussi différents que le théâtre, la poésie, le chant, la musique, ...
- le lever de rideaux pour au moins 30 représentations annuelles (hors festival OFF) de spectacles produits ou accueillis,
- une place particulière dans la programmation aux créations de jeunes compagnies émergentes de la Ville et de la communauté d'agglomération avec la programmation d'au moins une compagnie aidée au titre de la création par la Ville, le Département ou la Région par saison,
- la production d'au moins un spectacle, en propre ou en coréalisation par an,
- l'accueil d'au moins une compagnie en résidence pour un projet de création par an,
- l'intégration dans sa démarche d'exigences en matière de développement durable et d'accueil des publics à mobilité réduite.

2. des activités d'éducation artistique et culturelle avec :

- la réalisation d'actions de sensibilisation à la pratique théâtrale aux arts de la scène auprès d'écoles primaires et tout autre établissement d'enseignement en lien avec les services culturels et éducation de la Ville d'Avignon,
- la participation aux ateliers périscolaires mis en place par la ville d'Avignon dans le cadre de parcours artistiques.

3. des partenariats culturels avec :

- la participation à l'activité et l'animation culturelle de la ville en favorisant les partenariats, les échanges ou les coproductions avec les acteurs culturels avignonnais tels que le Festival d'Avignon, l'Opéra du Grand Avignon, le Conservatoire à Rayonnement Régional du Grand Avignon, les Scènes d'Avignon, l'ISTS, les Hivernales, l'Université d'Avignon et le tissu associatif culturel avignonnais,
- toute structure ou institution en charge des populations en difficulté, exclues ou éloignées du champ culturel et notamment des associations œuvrant dans le champ de la Politique de la Ville, afin de favoriser l'accès à la culture pour tous.

Article 3 : Politique tarifaire

L'association Théâtre des Halles s'engage sur la durée de la convention :

- à pratiquer une politique tarifaire spécifique en direction des publics défavorisés et des jeunes,
- à participer à la dynamique du « Pass Culture » de la Ville d'Avignon en faveur des jeunes de moins de 26 ans.

Article 4 : Engagements et obligations

L'Association s'engage :

- à tenir une comptabilité conforme au nouveau plan comptable national,
- à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives aux spectacles et les lois et obligations relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique,
- à respecter les lois relatives aux obligations des employeurs en matière de droit du travail et de sécurité sociale,
- à fournir dans les 6 mois suivant la clôture de chaque exercice, les documents ci-après :
 - le compte rendu financier de l'année écoulée, conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000,
 - le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes,
 - un compte rendu annuel d'activités,
 - la composition du bureau,
 - l'état du personnel permanent et intermittent,
 - une attestation annuelle d'assurance responsabilité civile et risque locatif
- à transmettre, avant le début de l'exercice auquel ils se rapportent, le budget prévisionnel et le programme prévisionnel des activités de l'année à venir,
- à informer sans délai la Ville de toute nouvelle déclaration au Registre National des Associations, de tout changement intervenu dans l'administration ou la direction de l'association ainsi que de tout acte portant modification des statuts, dissolution ou procédure collective,
- à participer aux actions de développement durable dans le domaine du spectacle vivant en s'inscrivant dans les principes d'éco-manifestations durant le festival OFF,
- à favoriser et encourager la mise en œuvre de l'accueil des publics à mobilité réduite.

Article 5 : Communication

Toute communication (presse écrite, parlée, télévisuelle) et tous les supports relatifs à la communication des activités de l'association (publications, site internet....) devront faire mention du soutien de la Ville d'Avignon. Tout document émanant de la structure devra comporter également le logotype de la Ville d'Avignon.

A l'occasion de ces diverses manifestations et activités, l'association s'engage à communiquer, sur tout support écrit, oral ou visuel, sur le partenariat privilégié mis en place avec la commune d'Avignon par la présente convention.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2024. La présente convention pourra être modifiée par avenant. Elle pourra également faire l'objet d'une renégociation dans le cadre d'une

évolution multipartite avec d'autres partenaires institutionnels (DRAC, Région, Département, Communauté d'Agglomération).

Article 7 : Financement

La Ville d'Avignon apportera son soutien à l'association au titre de son fonctionnement par une subvention annuelle dans le cadre de sa politique globale d'accompagnement des acteurs culturels.

Les modalités d'attribution de subvention de la Ville sont régies chaque année par une convention financière spécifique conclue avec l'association. Le versement de la subvention pourra s'effectuer en une ou deux phases, avec le cas échéant un premier versement de 50% en début d'année et le solde de la subvention en juin. Le versement s'effectuera par virement bancaire au crédit du compte dont le RIB aura été transmis à l'appui de la demande de subvention.

L'Association a l'obligation d'informer la Ville d'Avignon des concours éventuels et notamment des subventions qu'elle peut recueillir de l'État, de la Région, du Département ou de tout autre partenaire financier.

Afin de permettre le contrôle par la Ville de la réalisation effective des activités prévues dans la convention, et conformément à l'article L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'association devra chaque année produire une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité aux services opérationnels délégués de la Ville.

La subvention sera versée après réception de ces documents et du programme prévisionnel de l'année en cours.

Article 8 - Evaluation

L'association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions dans les conditions précisées dans la présente convention.

L'administration procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation portera notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 2, sur l'impact de l'action au regard de l'intérêt général.

Article 9: Résiliation et litige

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, et après épuisement des voies amiables, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restées infructueuses.

La présente convention est résiliée de plein droit en cas de cessation d'activité. Tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention, après échec d'une négociation par voie amiable, relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Nîmes.

Fait en 2 exemplaires à Avignon, le

Pour la Ville d'Avignon,
Le Maire,
Cécile HELLE

Pour l'Association Théâtre des Halles,
Le Président,
Frédéric BELMONTE

CONVENTION D'OBJECTIFS
Ville d'Avignon / Association La Factory
(2022 – 2023 – 2024)

Entre

La Ville d'Avignon, représentée par son Maire, Madame Cécile HELLE, dûment habilitée par délibération du 18 décembre 2021,

D'une part,

Et

L'Association La Factory, dont le siège social est situé 19 Place Crillon, 84000 Avignon, représentée par son Président Laurent ROCHUT,

D'autre part.

PRÉAMBULE

Considérant la volonté de la Ville d'Avignon de soutenir dans le domaine culturel les activités de création, de diffusion mais également de sensibilisation, de découverte, de médiation, d'éducation et d'inclusion sociale par la culture, de contribuer au maintien de lieux de diffusion permanents de proximité en matière de spectacle vivant en tant qu'outil de diffusion, de formation pour développer et favoriser l'accessibilité à la pratique artistique dans le domaine du théâtre et des arts de la scène auprès d'un public le plus large possible et particulièrement des jeunes,

Considérant le projet artistique et culturel développé par l'association La Factory qui anime deux lieux permanents dirigés par M. Laurent Rochut,

Considérant l'activité artistique développée par l'association tout au long de l'année par le biais de ces deux lieux : le Théâtre de l'Oulle, lieu de diffusion permanent de proximité et la salle Tomasi, maison commune dédiée à l'accueil de ses artistes associés,

Considérant l'intégration dans sa démarche d'une exigence en matière de développement durable et d'accueil des publics à mobilité réduite,

Considérant l'attention particulière apportée par l'association La Factory à la participation en lien avec les acteurs sociaux au volet culturel du Contrat de Ville et à la participation aux activités périscolaires développées par la Ville d'Avignon,

Conformément à la Loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Conformément au décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu les demandes de subventions déposées sur les trois derniers exercices,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, l'association La Factory s'engage :

- à réaliser sur la période 2022 - 2024 le projet artistique et culturel dans le domaine du spectacle vivant et plus particulièrement du théâtre et des arts de la scène décrit à l'article 2, en conformité avec son objet social, et à mettre en œuvre les moyens nécessaires à sa réalisation,
- à développer un projet d'éducation et de médiation artistique et culturel en partenariat avec les acteurs culturels, éducatifs et sociaux en cohérence avec les orientations politiques de la Ville.

Pour sa part la Ville d'Avignon, s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ce projet sur la période considérée. La Ville n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 2 : Projet artistique et culturel

L'association La Factory est conventionnée au titre des actions artistiques, culturelles et éducatives menées auprès de tous les publics et ce à partir de ses deux lieux « Théâtre de l'Oulle » et « Salle Tomasi » outils majeurs du dispositif culturel de proximité qu'elle anime dans la Ville.

Objectif généraux :

L'association La Factory s'engage à mettre en œuvre, pendant la durée d'application de la convention, son projet artistique dont les objectifs généraux sont :

- de maintenir deux théâtres permanents sur Avignon « le Théâtre de l'Oulle » situé Place Crillon à Avignon et la « Salle Tomasi » située Rue Bertrand à Avignon, lieux voués à la fabrique et à l'incubation de projets artistiques, à la jeune création artistique locale et régionale, à l'accueil d'artistes en résidence, à la diffusion, à la formation ainsi qu'à toutes formes d'action de nature à ancrer plus encore le projet artistique de l'association dans la ville,
- de favoriser la recherche et la création par le biais des arts de la scène, comprenant notamment le théâtre contemporain, la danse, les musiques du monde, le cirque etc.,
- de conjuguer le risque de l'acte artistique et celui de la rencontre avec des publics en difficulté en replaçant le théâtre comme art de sociabilité, art vivant, travailler à créer des liens, des passerelles,
- d'accompagner, valoriser et diffuser les projets émergents,
- de favoriser la diffusion des œuvres, l'élargissement et le croisement des publics au niveau local,
- de développer des actions de médiation en direction des jeunes publics.

Dans le cadre de ses activités, l'association La Factory propose et développe sur la durée de la convention :

1. des activités d'aide à la création avec :

- la réalisation d'une programmation annuelle composée de productions et créations de spectacles qui associent des langages aussi différents que le théâtre, la poésie, la danse, les musiques du monde, le cirque...
- le soutien à la création de jeunes compagnies ou de compagnies émergentes de la ville et de son territoire,
- une place particulière dans la programmation à des sorties de résidences,
- l'intégration dans sa démarche d'exigences en matière de développement durable et d'accueil des publics à mobilité réduite.

2. des activités d'éducation artistique et culturelle avec :

- la réalisation d'actions de sensibilisation aux arts de la scène auprès d'écoles primaires et tout autre établissement d'enseignement en lien avec les services culturels et éducation de la Ville d'Avignon.
- la participation aux ateliers périscolaires mis en place par la ville d'Avignon dans le cadre de parcours artistiques.

3. des partenariats culturels avec :

- la participation à l'activité et l'animation culturelle de la ville en favorisant les partenariats, les échanges ou les coproductions avec les acteurs culturels structurants avignonnais ainsi qu'avec le tissu associatif culturel avignonnais.
- toute structure ou institution en charge des populations en difficulté, exclues ou éloignées du champ culturel et notamment des associations œuvrant dans le champ de la Politique de la Ville, afin de favoriser l'accès à la culture pour tous.

Article 3 : Politique tarifaire

L'association La Factory s'engage sur la durée de la convention :

- à pratiquer une politique tarifaire spécifique en direction des publics défavorisés et des jeunes,
- à participer à la dynamique du « Pass Culture » de la Ville d'Avignon en faveur des jeunes de moins de 26 ans.

Article 4 : Engagements et obligations

L'Association s'engage :

- à tenir une comptabilité conforme au nouveau plan comptable national
- à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives aux spectacles et les lois et obligations relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique,
- à respecter les lois relatives aux obligations des employeurs en matière de droit du travail et de sécurité sociale,
- à fournir dans les 6 mois suivant la clôture de chaque exercice, les documents ci-après :
 - le compte rendu financier de l'année écoulée, conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000,
 - le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes,
 - un compte rendu annuel d'activités,
 - la composition du bureau,
 - l'état du personnel permanent et intermittent,
 - une attestation annuelle d'assurance responsabilité civile et risque locatif
- à transmettre, avant le début de l'exercice auquel ils se rapportent, le budget prévisionnel et le programme prévisionnel des activités de l'année à venir,
- à informer sans délai la Ville de toute nouvelle déclaration au Registre National des Associations, de tout changement intervenu dans l'administration ou la direction de l'association ainsi que de tout acte portant modification des statuts, dissolution ou procédure collective,
- à participer aux actions de développement durable dans le domaine du spectacle vivant en s'inscrivant dans les principes d'éco-manifestations durant le festival OFF,
- à favoriser et encourager la mise en œuvre de l'accueil des publics à mobilité réduite.

Article 5 : Communication

Toute communication (presse écrite, parlée, télévisuelle) et tous les supports relatifs à la communication des activités de l'association (publications, site internet....) devront faire mention du soutien de la Ville d'Avignon. Tout document émanant de la structure devra comporter également le logotype de la Ville d'Avignon.

A l'occasion de ces diverses manifestations et activités, l'association s'engage à communiquer, sur tout support écrit, oral ou visuel, sur le partenariat privilégié mis en place avec la commune d'Avignon par la présente convention.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2024. La présente convention pourra être modifiée par avenant. Elle pourra également faire l'objet d'une renégociation dans le cadre d'une

évolution multipartite avec d'autres partenaires institutionnels (DRAC, Région, Département, Communauté d'Agglomération).

Article 7 : Financement

La Ville d'Avignon apportera son soutien à l'association au titre de son fonctionnement par une subvention annuelle dans le cadre de sa politique globale d'accompagnement des acteurs culturels.

Les modalités d'attribution de subvention de la Ville sont régies chaque année par une convention financière spécifique conclue avec l'association. Le versement de la subvention pourra s'effectuer en une ou deux phases, avec le cas échéant un premier versement de 50% en début d'année et le solde de la subvention en juin. Le versement s'effectuera par virement bancaire au crédit du compte dont le RIB aura été transmis à l'appui de la demande de subvention.

L'Association a l'obligation d'informer la Ville d'Avignon des concours éventuels et notamment des subventions qu'elle peut recueillir de l'État, de la Région, du Département ou de tout autre partenaire financier.

Afin de permettre le contrôle par la Ville de la réalisation effective des activités prévues dans la convention, et conformément à l'article L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'association devra chaque année produire une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité aux services opérationnels délégués de la Ville.

La subvention sera versée après réception de ces documents et du programme prévisionnel de l'année en cours.

Article 8 - Evaluation

L'association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions dans les conditions précisées dans la présente convention.

L'administration procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation portera notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 2, sur l'impact de l'action au regard de l'intérêt général.

Article 9: Résiliation et litige

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, et après épuisement des voies amiables, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restées infructueuses.

La présente convention est résiliée de plein droit en cas de cessation d'activité. Tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention, après échec d'une négociation par voie amiable, relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Nîmes.

Fait en 2 exemplaires à Avignon, le

Pour la Ville d'Avignon,
Le Maire,
Cécile HELLE

Pour l'Association La Factory,
Le Président,
Laurent ROCHUT

CONVENTION D'OBJECTIFS
Ville d'Avignon / Association Les Petites Formes de Montfavet
(2022 – 2023 – 2024)

Entre

La Ville d'Avignon, représentée par son Maire, Madame Cécile HELLE, dûment habilitée par délibération du 18 décembre 2021,

D'une part,

Et

L'Association Les Petites Formes de Montfavet, dont le siège social est situé 285, Cours Cardinal Bertrand, 84140 MONTFAVET, représentée par son Président, Monsieur Pierre CLERGIRONNET,

D'autre part.

PRÉAMBULE

Considérant la volonté de la Ville d'Avignon de soutenir dans le domaine culturel les activités de diffusion de spectacles sur tout son territoire, de contribuer dans ce domaine à l'émergence de nouvelles initiatives permettant de présenter au public des propositions artistiques dans des formes variées,

Considérant la volonté de la Ville d'Avignon de développer des actions de sensibilisation, de découverte, de médiation, d'éducation et d'inclusion sociale par la culture, de contribuer au maintien d'une manifestation intergénérationnelle durant la période estivale,

Considérant les activités développées par l'association Les Petites Formes de Montfavet au travers de l'organisation du Festival des Petites Formes, et des actions réalisées dans la ville d'Avignon dans ce cadre,

Considérant la volonté de la Ville de maintenir son soutien à l'association Les Petites Formes de Montfavet,

Considérant l'intégration dans le projet de l'association d'une démarche d'exigence en matière de développement durable et d'accueil des publics à mobilité réduite,

Conformément à la Loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Conformément au décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu les demandes de subventions déposées sur les trois derniers exercices,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, l'association s'engage :

- à réaliser sur la période 2022-2024 le projet artistique et culturel dans le domaine des arts de la scène décrit à l'article 2, en conformité avec son objet social, et à mettre en œuvre les moyens nécessaires à sa réalisation.
- à développer un projet de médiation artistique et culturelle en partenariat avec les acteurs culturels, éducatifs et sociaux en cohérence avec les orientations politiques de la Ville.

Pour sa part la Ville d'Avignon, s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ce projet sur la période considérée. La Ville n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 2 : Projet culturel

L'association Les Petites Formes de Montfavet est conventionnée au titre de l'organisation de la manifestation « Festival des Petites Formes de Montfavet », des actions artistiques et culturelles menées auprès de tous les publics et des actions de proximité qu'elle réalise dans la Ville.

Objectif généraux :

L'association Les Petites Formes de Montfavet s'engage à mettre en œuvre, pendant la durée d'application de la convention, son projet artistique dont les objectifs généraux sont :

- d'organiser d'un Festival de formes brèves et d'entre-sorts dans le parc Seguin à Montfavet,
- d'inventer des dispositifs mettant en lien les pratiques amateurs dans ce domaine avec la programmation du festival de manière à ancrer plus encore le projet artistique dans la ville,
- de conjuguer le risque de l'acte artistique et celui de la rencontre avec des publics en difficulté en remplaçant le théâtre comme art de sociabilité,
- d'intégrer dans son projet une démarche d'exigence en matière de développement durable et d'accueil des publics à mobilité réduite.

Article 3 : Politique tarifaire

L'association Avignon Festival et Compagnies s'engage sur la durée de la convention :

- à pratiquer une politique tarifaire spécifique en direction des publics défavorisés et des jeunes.
- à participer à la dynamique du « Pass Culture » de la Ville d'Avignon en faveur des jeunes de moins de 26 ans.

Article 4 : Engagements et obligations

L'Association s'engage :

- à tenir une comptabilité conforme au nouveau plan comptable national,
- à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives aux spectacles et les lois et obligations relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique,
- à respecter les lois relatives aux obligations des employeurs en matière de droit du travail et de sécurité sociale,
- à fournir dans les 6 mois suivant la clôture de chaque exercice, les documents ci-après :
 - le compte rendu financier de l'année écoulée, conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000,
 - le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes,
 - un compte rendu annuel d'activités,
 - la composition du bureau,
 - l'état du personnel permanent et intermittent,
 - une attestation annuelle d'assurance responsabilité civile et risque locatif
- à transmettre, avant le début de l'exercice auquel ils se rapportent, le budget prévisionnel et le programme prévisionnel des activités de l'année à venir,
- à informer sans délai la Ville de toute nouvelle déclaration au Registre National des Associations, de tout changement intervenu dans l'administration ou la direction de l'association ainsi que de tout acte portant modification des statuts, dissolution ou procédure collective,
- à participer aux actions de développement durable dans le domaine du spectacle vivant en s'inscrivant dans les principes d'éco-manifestations durant le festival OFF,
- à favoriser et encourager la mise en œuvre de l'accueil des publics à mobilité réduite.

Article 5 : Communication

Toute communication (presse écrite, parlée, télévisuelle) et tous les supports relatifs à la communication des activités de l'association (publications, site internet....) devront faire mention du soutien de la Ville d'Avignon. Tout document émanant de la structure devra comporter également le logotype de la Ville d'Avignon.

A l'occasion de ces diverses manifestations et activités, l'association s'engage à communiquer, sur tout support écrit, oral ou visuel, sur le partenariat privilégié mis en place avec la commune d'Avignon par la présente convention.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2024. La présente convention pourra être modifiée par avenant. Elle pourra également faire l'objet d'une renégociation dans le cadre d'une

évolution multipartite avec d'autres partenaires institutionnels (DRAC, Région, Département, Communauté d'Agglomération).

Article 7 : Financement

La Ville d'Avignon apportera son soutien à l'association au titre de son fonctionnement par une subvention annuelle dans le cadre de sa politique globale d'accompagnement des acteurs culturels.

Les modalités d'attribution de subvention de la Ville sont régies chaque année par une convention financière spécifique conclue avec l'association. Le versement de la subvention pourra s'effectuer en une ou deux phases, avec le cas échéant un premier versement de 50% en début d'année et le solde de la subvention en juin. Le versement s'effectuera par virement bancaire au crédit du compte dont le RIB aura été transmis à l'appui de la demande de subvention.

L'Association a l'obligation d'informer la Ville d'Avignon des concours éventuels et notamment des subventions qu'elle peut recueillir de l'État, de la Région, du Département ou de tout autre partenaire financier.

Afin de permettre le contrôle par la Ville de la réalisation effective des activités prévues dans la convention, et conformément à l'article L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'association devra chaque année produire une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité aux services opérationnels délégués de la Ville.

La subvention sera versée après réception de ces documents et du programme prévisionnel de l'année en cours.

Article 8 - Evaluation

L'association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions dans les conditions précisées dans la présente convention.

L'administration procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation portera notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 2, sur l'impact de l'action au regard de l'intérêt général prenant en compte :

- le nombre de spectacles proposés (nombre de représentations, qualité des partenariats établis),
- la qualité du travail artistique et spécificité du répertoire,
- l'audience recueillie par la manifestation : évolution et composition de la fréquentation,
- les actions de sensibilisation, de médiation en direction des différents publics et particulièrement des jeunes,

- la situation budgétaire saine de l'association pendant et aux termes de la convention,
- le respect de l'utilisation des subventions en lien avec les objectifs de la convention,
- le respect des obligations sociales concernant l'emploi des artistes.

Article 9: Résiliation et litige

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, et après épuisement des voies amiables, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restées infructueuses.

La présente convention est résiliée de plein droit en cas de cessation d'activité. Tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention, après échec d'une négociation par voie amiable, relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Nîmes.

Fait en 2 exemplaires à Avignon, le

Pour la Ville d'Avignon,

Le Maire,
Cécile HELLE

Pour l'Association
Les Petites Formes de Montfavet
Le Président,
Pierre CLERGIRONNET

CONVENTION D'OBJECTIFS
Ville d'Avignon / Association Mises en Scène
(2022 – 2023 – 2024)

Entre

La Ville d'Avignon, représentée par son Maire, Madame Cécile HELLE, dûment habilitée par délibération du 18 décembre 2021,

D'une part,

Et

L'Association Mises en Scène, dont le siège social est situé 1 rue de Bône, 84000 Avignon, représentée par son Président Jean-Pierre BURLET,

D'autre part.

PRÉAMBULE

Considérant la volonté de la Ville d'Avignon de soutenir dans le domaine culturel les activités de création, de diffusion mais également de sensibilisation, de découverte, de médiation, d'éducation et d'inclusion sociale par la culture, de contribuer au maintien de lieux de diffusion permanents de proximité en matière de spectacle vivant en tant qu'outil de diffusion, de formation pour développer et favoriser l'accessibilité à la pratique artistique dans le domaine du théâtre et des arts de la scène auprès d'un public le plus large possible et particulièrement des jeunes,

Considérant le projet artistique et culturel développé par l'association Mises en Scène qui anime un lieu permanent dirigé par Me. Michèle ADDALA,

Considérant l'activité artistique développée par l'association tout au long de l'année en réalisant une saison culturelle par le biais d'un lieu de diffusion permanent de proximité,

Considérant l'intégration dans sa démarche d'une exigence en matière de développement durable et d'accueil des publics à mobilité réduite,

Considérant l'attention particulière apportée par l'association Mises en Scène à la participation en lien avec les acteurs sociaux au volet culturel du Contrat de Ville et à la participation aux activités périscolaires développées par la Ville d'Avignon,

Conformément à la Loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Conformément au décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu les demandes de subventions déposées sur les trois derniers exercices,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, l'association Mises en Scène s'engage :

- à réaliser sur la période 2022 - 2024 le projet artistique et culturel dans le domaine du spectacle vivant et plus particulièrement du théâtre et des arts de la scène décrit à l'article 2, en conformité avec son objet social, et à mettre en œuvre les moyens nécessaires à sa réalisation,
- à développer un projet d'éducation et de médiation artistique et culturel en partenariat avec les acteurs culturels, éducatifs et sociaux en cohérence avec les orientations politiques de la Ville.

Pour sa part la Ville d'Avignon, s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ce projet sur la période considérée. La Ville n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 2 : Projet artistique et culturel

L'association Mises en Scène est conventionnée au titre des actions artistiques, culturelles et éducatives menées auprès de tous les publics et ce à partir de son lieu « Théâtre de l'Entrepôt » outil majeur du dispositif culturel de proximité qu'elle anime dans la Ville.

Objectif généraux :

L'association Mises en Scène s'engage à mettre en œuvre, pendant la durée d'application de la convention, son projet artistique dont les objectifs généraux sont :

- de maintenir un théâtre permanent sur Avignon « le Théâtre de l'Entrepôt » situé boulevard Champfleury à Avignon, lieu voué à la diffusion, à l'accueil d'artistes en résidence, à la jeune création artistique locale et régionale, à la formation et toutes formes d'action de nature à ancrer plus encore le projet artistique du lieu dans la ville,
- de favoriser la recherche et la création par le biais du théâtre et des arts de la scène,
- de conjuguer le risque de l'acte artistique et celui de la rencontre avec des publics en difficulté en replaçant le théâtre comme art de sociabilité, art vivant, travailler à créer des liens, des passerelles,
- d'accompagner, valoriser et diffuser les pratiques amateurs,
- de favoriser la diffusion des œuvres, l'élargissement et le croisement des publics au niveau local,
- de développer des actions de médiation en direction des jeunes publics.

Dans le cadre de ses activités, l'association Mises en Scène propose et développe sur la durée de la convention :

1. des activités de diffusion, de productions et de créations avec :

- la réalisation d'une programmation annuelle composée de productions et créations de spectacles qui associent des langages aussi différents que le théâtre, la poésie, le chant, la musique, ...
- le lever de rideaux pour au moins 15 représentations annuelles (hors festival OFF) de spectacles produits ou accueillis,
- une place particulière dans la programmation aux créations de jeunes compagnies émergentes de la Ville et de la communauté d'agglomération avec la programmation d'au moins une compagnie aidée au titre de la création par la Ville, le Département ou la Région par saison,
- la production d'au moins un spectacle, en propre ou en coréalisation par an,
- l'accueil d'au moins une compagnie en résidence pour un projet de création par an,
- l'intégration dans sa démarche d'exigences en matière de développement durable et d'accueil des publics à mobilité réduite.

2. des activités d'éducation artistique et culturelle avec :

- la réalisation d'actions de sensibilisation à la pratique théâtrale et aux arts de la scène auprès d'écoles primaires et tout autre établissement d'enseignement en lien avec les services culturels et éducation de la Ville d'Avignon,
- la participation aux ateliers périscolaires mis en place par la ville d'Avignon dans le cadre de parcours artistiques,

3. des partenariats culturels avec :

- la participation à l'activité et l'animation culturelle de la ville en favorisant les partenariats, les échanges ou les coproductions avec les acteurs culturels avignonnais tels que le Festival d'Avignon, l'Opéra du Grand Avignon, le Conservatoire à Rayonnement Régional du Grand Avignon, les Scènes d'Avignon, l'ISTS, les Hivernales, l'Université d'Avignon et le tissu associatif culturel avignonnais,
- toute structure ou institution en charge des populations en difficulté, exclues ou éloignées du champ culturel et notamment des associations œuvrant dans le champ de la Politique de la Ville, afin de favoriser l'accès à la culture pour tous.

Article 3 : Politique tarifaire

L'association Mises en Scène s'engage sur la durée de la convention :

- à pratiquer une politique tarifaire spécifique en direction des publics défavorisés et des jeunes,
- à participer à la dynamique du « Pass Culture » de la Ville d'Avignon en faveur des jeunes de moins de 26 ans.

Article 4 : Engagements et obligations

L'Association s'engage :

- à tenir une comptabilité conforme au nouveau plan comptable national,
- à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives aux spectacles et les lois et obligations relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique,
- à respecter les lois relatives aux obligations des employeurs en matière de droit du travail et de sécurité sociale,
- à fournir dans les 6 mois suivant la clôture de chaque exercice, les documents ci-après :
 - le compte rendu financier de l'année écoulée, conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000,
 - le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes,
 - un compte rendu annuel d'activités,
 - la composition du bureau,
 - l'état du personnel permanent et intermittent,
 - une attestation annuelle d'assurance responsabilité civile et risque locatif
- à transmettre, avant le début de l'exercice auquel ils se rapportent, le budget prévisionnel et le programme prévisionnel des activités de l'année à venir,
- à informer sans délai la Ville de toute nouvelle déclaration au Registre National des Associations, de tout changement intervenu dans l'administration ou la direction de l'association ainsi que de tout acte portant modification des statuts, dissolution ou procédure collective,
- à participer aux actions de développement durable dans le domaine du spectacle vivant en s'inscrivant dans les principes d'éco-manifestations durant le festival OFF,
- à favoriser et encourager la mise en œuvre de l'accueil des publics à mobilité réduite.

Article 5 : Communication

Toute communication (presse écrite, parlée, télévisuelle) et tous les supports relatifs à la communication des activités de l'association (publications, site internet....) devront faire mention du soutien de la Ville d'Avignon. Tout document émanant de la structure devra comporter également le logotype de la Ville d'Avignon.

A l'occasion de ces diverses manifestations et activités, l'association s'engage à communiquer, sur tout support écrit, oral ou visuel, sur le partenariat privilégié mis en place avec la commune d'Avignon par la présente convention.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2024. La présente convention pourra être modifiée par avenant. Elle pourra également faire l'objet d'une renégociation dans le cadre d'une

évolution multipartite avec d'autres partenaires institutionnels (DRAC, Région, Département, Communauté d'Agglomération).

Article 7 : Financement

La Ville d'Avignon apportera son soutien à l'association au titre de son fonctionnement par une subvention annuelle dans le cadre de sa politique globale d'accompagnement des acteurs culturels.

Les modalités d'attribution de subvention de la Ville sont régies chaque année par une convention financière spécifique conclue avec l'association. Le versement de la subvention pourra s'effectuer en une ou deux phases, avec le cas échéant un premier versement de 50% en début d'année et le solde de la subvention en juin. Le versement s'effectuera par virement bancaire au crédit du compte dont le RIB aura été transmis à l'appui de la demande de subvention.

L'Association a l'obligation d'informer la Ville d'Avignon des concours éventuels et notamment des subventions qu'elle peut recueillir de l'État, de la Région, du Département ou de tout autre partenaire financier.

Afin de permettre le contrôle par la Ville de la réalisation effective des activités prévues dans la convention, et conformément à l'article L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'association devra chaque année produire une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité aux services opérationnels délégués de la Ville.

La subvention sera versée après réception de ces documents et du programme prévisionnel de l'année en cours.

Article 8 - Evaluation

L'association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions dans les conditions précisées dans la présente convention.

L'administration procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation portera notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 2, sur l'impact de l'action au regard de l'intérêt général.

Article 9: Résiliation et litige

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, et après épuisement des voies amiables, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restées infructueuses.

La présente convention est résiliée de plein droit en cas de cessation d'activité. Tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention, après échec d'une négociation par voie amiable, relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Nîmes.

Fait en 2 exemplaires à Avignon, le

Pour la Ville d'Avignon,
Le Maire,
Cécile HELLE

Pour l'Association Mises en Scène,
Le Président,
Jean-Pierre BURLET

CONVENTION D'OBJECTIFS

Ville d'Avignon / Association Nouvelle Compagnie d'Avignon (2022 – 2023 – 2024)

Entre

La Ville d'Avignon, représentée par son Maire, Madame Cécile HELLE, dûment habilitée par délibération du 18 décembre 2021,

D'une part,

Et

L'Association Nouvelle Compagnie d'Avignon, dont le siège social est situé 6 Place des Carmes, 84000 Avignon, représentée par sa Présidente Pascale BENEDETTO,

D'autre part.

PRÉAMBULE

Considérant la volonté de la Ville d'Avignon de soutenir dans le domaine culturel les activités de création, de diffusion mais également de sensibilisation, de découverte, de médiation, d'éducation et d'inclusion sociale par la culture, de contribuer au maintien de lieux de diffusion permanents de proximité en matière de spectacle vivant en tant qu'outil de diffusion, de formation pour développer et favoriser l'accessibilité à la pratique artistique dans le domaine du théâtre et des arts de la scène auprès d'un public le plus large possible et particulièrement des jeunes,

Considérant le projet artistique et culturel développé par l'association Nouvelle Compagnie d'Avignon qui anime un lieu permanent dirigé par M. Sébastien BENEDETTO,

Considérant l'activité artistique développée par l'association tout au long de l'année en réalisant une saison culturelle par le biais d'un lieu de diffusion permanent de proximité,

Considérant l'intégration dans sa démarche d'une exigence en matière de développement durable et d'accueil des publics à mobilité réduite,

Considérant l'attention particulière apportée par l'association Nouvelle Compagnie d'Avignon à la participation en lien avec les acteurs sociaux au volet culturel du Contrat de Ville et à la participation aux activités périscolaires développées par la Ville d'Avignon,

Conformément à la Loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Conformément au décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu les demandes de subventions déposées sur les trois derniers exercices,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, l'association Nouvelle Compagnie d'Avignon s'engage :

- à réaliser sur la période 2022 - 2024 le projet artistique et culturel dans le domaine du spectacle vivant et plus particulièrement du théâtre et des arts de la scène décrit à l'article 2, en conformité avec son objet social, et à mettre en œuvre les moyens nécessaires à sa réalisation,
- à développer un projet d'éducation et de médiation artistique et culturel en partenariat avec les acteurs culturels, éducatifs et sociaux en cohérence avec les orientations politiques de la Ville.

Pour sa part la Ville d'Avignon, s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ce projet sur la période considérée. La Ville n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 2 : Projet artistique et culturel

L'association Nouvelle Compagnie d'Avignon est conventionnée au titre des actions artistiques, culturelles et éducatives menées auprès de tous les publics et ce à partir de son lieu « Théâtre des Carmes » outil majeur du dispositif culturel de proximité qu'elle anime dans la Ville.

Objectif généraux :

L'association Nouvelle Compagnie d'Avignon s'engage à mettre en œuvre, pendant la durée d'application de la convention, son projet artistique dont les objectifs généraux sont :

- de maintenir un théâtre permanent sur Avignon « le Théâtre des Carmes » situé place des Carmes à Avignon, lieu voué à la diffusion, à l'accueil d'artistes en résidence, à la jeune création artistique locale et régionale, à la formation et toutes formes d'action de nature à ancrer plus encore le projet artistique du lieu dans la ville,
- de favoriser la recherche et la création par le biais du théâtre et des arts de la scène,
- de conjuguer le risque de l'acte artistique et celui de la rencontre avec des publics en difficulté en replaçant le théâtre comme art de sociabilité, art vivant, travailler à créer des liens, des passerelles,
- d'accompagner, valoriser et diffuser les pratiques amateurs,
- de favoriser la diffusion des œuvres, l'élargissement et le croisement des publics au niveau local,
- de développer des actions de médiation en direction des jeunes publics.

Dans le cadre de ses activités, l'association Nouvelle Compagnie d'Avignon propose et développe sur la durée de la convention :

1. des activités de diffusion, de productions et de créations avec :

- la réalisation d'une programmation annuelle composée de productions et créations de spectacles qui associent des langages aussi différents que le théâtre, la poésie, le chant, la musique, ...
- le lever de rideaux pour au moins 30 représentations annuelles (hors festival OFF) de spectacles produits ou accueillis,
- une place particulière dans la programmation aux créations de jeunes compagnies émergentes de la Ville et de la communauté d'agglomération avec la programmation d'au moins une compagnie aidée au titre de la création par la Ville, le Département ou la Région par saison,
- la production d'au moins un spectacle, en propre ou en coréalisation par an,
- l'accueil d'au moins une compagnie en résidence pour un projet de création par an,
- l'intégration dans sa démarche d'exigences en matière de développement durable et d'accueil des publics à mobilité réduite.

2. des activités d'éducation artistique et culturelle avec :

- la réalisation d'actions de sensibilisation à la pratique théâtrale aux arts de la scène auprès d'écoles primaires et tout autre établissement d'enseignement en lien avec les services culturels et éducation de la Ville d'Avignon,
- la participation aux ateliers périscolaires mis en place par la ville d'Avignon dans le cadre de parcours artistiques.

3. des partenariats culturels avec :

- la participation à l'activité et l'animation culturelle de la ville en favorisant les partenariats, les échanges ou les coproductions avec les acteurs culturels avignonnais tels que le Festival d'Avignon, l'Opéra du Grand Avignon, le Conservatoire à Rayonnement Régional du Grand Avignon, les Scènes d'Avignon, l'ISTS, les Hivernales, l'Université d'Avignon et le tissu associatif culturel avignonnais,
- toute structure ou institution en charge des populations en difficulté, exclues ou éloignées du champ culturel et notamment des associations œuvrant dans le champ de la Politique de la Ville, afin de favoriser l'accès à la culture pour tous.

Article 3 : Politique tarifaire

L'association Nouvelle Compagnie d'Avignon s'engage sur la durée de la convention :

- à pratiquer une politique tarifaire spécifique en direction des publics défavorisés et des jeunes,
- à participer à la dynamique du « Pass Culture » de la Ville d'Avignon en faveur des jeunes de moins de 26 ans.

Article 4 : Engagements et obligations

L'Association s'engage :

- à tenir une comptabilité conforme au nouveau plan comptable national,
- à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives aux spectacles et les lois et obligations relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique,
- à respecter les lois relatives aux obligations des employeurs en matière de droit du travail et de sécurité sociale,
- à fournir dans les 6 mois suivant la clôture de chaque exercice, les documents ci-après :
 - le compte rendu financier de l'année écoulée, conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000,
 - le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes,
 - un compte rendu annuel d'activités,
 - la composition du bureau,
 - l'état du personnel permanent et intermittent,
 - une attestation annuelle d'assurance responsabilité civile et risque locatif
- à transmettre, avant le début de l'exercice auquel ils se rapportent, le budget prévisionnel et le programme prévisionnel des activités de l'année à venir,
- à informer sans délai la Ville de toute nouvelle déclaration au Registre National des Associations, de tout changement intervenu dans l'administration ou la direction de l'association ainsi que de tout acte portant modification des statuts, dissolution ou procédure collective,
- à participer aux actions de développement durable dans le domaine du spectacle vivant en s'inscrivant dans les principes d'éco-manifestations durant le festival OFF,
- à favoriser et encourager la mise en œuvre de l'accueil des publics à mobilité réduite.

Article 5 : Communication

Toute communication (presse écrite, parlée, télévisuelle) et tous les supports relatifs à la communication des activités de l'association (publications, site internet....) devront faire mention du soutien de la Ville d'Avignon. Tout document émanant de la structure devra comporter également le logotype de la Ville d'Avignon.

A l'occasion de ces diverses manifestations et activités, l'association s'engage à communiquer, sur tout support écrit, oral ou visuel, sur le partenariat privilégié mis en place avec la commune d'Avignon par la présente convention.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2024. La présente convention pourra être modifiée par avenant. Elle pourra également faire l'objet d'une renégociation dans le cadre d'une évolution multipartite avec d'autres partenaires institutionnels (DRAC, Région, Département, Communauté d'Agglomération).

Article 7 : Financement

La Ville d'Avignon apportera son soutien à l'association au titre de son fonctionnement par une subvention annuelle dans le cadre de sa politique globale d'accompagnement des acteurs culturels.

Les modalités d'attribution de subvention de la Ville sont régies chaque année par une convention financière spécifique conclue avec l'association. Le versement de la subvention pourra s'effectuer en une ou deux phases, avec le cas échéant un premier versement de 50% en début d'année et le solde de la subvention en juin. Le versement s'effectuera par virement bancaire au crédit du compte dont le RIB aura été transmis à l'appui de la demande de subvention.

L'Association a l'obligation d'informer la Ville d'Avignon des concours éventuels et notamment des subventions qu'elle peut recueillir de l'État, de la Région, du Département ou de tout autre partenaire financier.

Afin de permettre le contrôle par la Ville de la réalisation effective des activités prévues dans la convention, et conformément à l'article L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'association devra chaque année produire une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité aux services opérationnels délégués de la Ville.

La subvention sera versée après réception de ces documents et du programme prévisionnel de l'année en cours.

Article 8 - Evaluation

L'association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions dans les conditions précisées dans la présente convention.

L'administration procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation portera notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 2, sur l'impact de l'action au regard de l'intérêt général.

Article 9: Résiliation et litige

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, et après épuisement des voies amiables, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restées infructueuses.

La présente convention est résiliée de plein droit en cas de cessation d'activité. Tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention, après échec d'une négociation par voie amiable, relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Nîmes.

Fait en 2 exemplaires à Avignon, le

Pour la Ville d'Avignon,

Le Maire,
Cécile HELLE

Pour l'Association
Nouvelle Compagnie d'Avignon,
La Présidente,
Pascale BENEDETTO

CONVENTION D'OBJECTIFS
Ville d'Avignon / Association Écho Musical de Montfavet
(2022 – 2023 – 2024)

Entre

La Ville d'Avignon, représentée par son Maire, Madame Cécile HELLE, dûment habilitée par délibération du 18 décembre 2021,

D'une part,

Et

L'Association Écho Musical de Montfavet, sise Place Marcel Laty, 84140 MONTFAVET, représentée par sa Présidente, Madame Amélie RICARD,

D'autre part.

PRÉAMBULE

Considérant la volonté de la Ville d'Avignon de soutenir dans le domaine culturel les activités de création, de diffusion mais également de sensibilisation, de découverte, de médiation, d'éducation et d'inclusion sociale par la culture, de contribuer au maintien des établissements culturels de proximité pour développer et favoriser l'accessibilité à la pratique artistique dans le domaine musical et des arts de la scène auprès d'un public le plus large possible et particulièrement des jeunes,

Considérant la volonté de la Ville d'Avignon de maintenir son soutien à son école de musique de proximité,

Considérant l'activité d'éducation artistique et culturelle développée par l'association tout au long de l'année par le biais de son école de musique, créée en 1956, associée au Conservatoire à Rayonnement Régional du Grand Avignon,

Considérant l'agrément que l'association a reçu du Ministère de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs sous le n°84.123. le 13 mai 1977,

Conformément à la Loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Conformément au décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu les demandes de subventions déposées sur les trois derniers exercices,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, l'association Écho Musical de Montfavet s'engage :

- à réaliser sur la période 2022 - 2024 un projet d'éducation artistique et culturelle dans le domaine de la musique décrit à l'article 2, en conformité avec son objet social, et à mettre en œuvre les moyens nécessaires à sa réalisation,
- à développer son projet en partenariat avec les acteurs culturels, éducatifs et sociaux en cohérence avec les orientations politiques de la Ville.

Pour sa part la Ville d'Avignon, s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ce projet sur la période considérée. La Ville n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 2 : Projet d'éducation artistique et culturelle

L'association Écho Musical de Montfavet est conventionnée au titre des actions d'éducation artistique et culturelle menées auprès de tous les publics et ce à partir de son école de proximité située Place Marcel Laty à Montfavet.

Objectif généraux :

L'association Écho Musical de Montfavet s'engage à mettre en œuvre, pendant la durée d'application de la convention, son projet d'éducation artistique et culturelle dont les objectifs généraux sont :

- de maintenir une école de musique,
- de former des musiciens amateurs
- d'inciter à la pratique d'ensemble,
- de disposer de différentes formations instrumentales et vocales.

Dans le cadre de ses activités, l'association Écho Musical de Montfavet propose et développe sur la durée de la convention :

1. des activités d'enseignement de la musique avec :

- de l'éveil musical à partir de l'âge de 4 ans
- des ateliers de découverte à partir de l'âge de 6 ans,
- le choix possible de pratiquer un instrument à partir de l'âge de 7 ans.

2. des activités de pratique collective avec :

- la « classe orchestre » à partir de 2 à 3 années de pratique
- l'« orchestre d'harmonie » à partir de 5 ans de pratique
- l'« orchestre à vent », l'« orchestre à cordes », le « grand orchestre »,
- une chorale classique, une chorale de variétés,
- un groupe de musiques actuelles.

3. Une participation aux animations dans la ville avec :

- la participation à la fête des foins, à la fête de la musique, différentes prises d'armes et cérémonies commémoratives avec l'orchestre d'harmonie.

4. Une diffusion du travail réalisé avec :

- Des concerts des quatre orchestres et des chorales adultes, un concert au nouvel an etc.

Article 3 : Engagements et obligations

L'Association s'engage :

- à tenir une comptabilité conforme au nouveau plan comptable national,
- à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives aux spectacles et les lois et obligations relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique,
- à respecter les lois relatives aux obligations des employeurs en matière de droit du travail et de sécurité sociale,
- à fournir dans les 6 mois suivant la clôture de chaque exercice, les documents ci-après :
 - le compte rendu financier de l'année écoulée, conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000,
 - le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes,
 - un compte rendu annuel d'activités,
 - la composition du bureau,
 - l'état du personnel permanent et intermittent,
 - une attestation annuelle d'assurance responsabilité civile et risque locatif
- à transmettre, avant le début de l'exercice auquel ils se rapportent, le budget prévisionnel et le programme prévisionnel des activités de l'année à venir,
- à informer sans délai la Ville de toute nouvelle déclaration au Registre National des Associations, de tout changement intervenu dans l'administration ou la direction de l'association ainsi que de tout acte portant modification des statuts, dissolution ou procédure collective,
- à participer aux actions de développement durable dans le domaine du spectacle vivant en s'inscrivant dans les principes d'éco-manifestations lors de sa saison culturelle.

Article 4 : Communication

Toute communication (presse écrite, parlée, télévisuelle) et tous les supports relatifs à la communication des activités de l'association (publications, site internet....) devront faire mention du soutien de la Ville d'Avignon. Tout document émanant de la structure devra comporter également le logotype de la Ville d'Avignon.

À l'occasion de ces diverses manifestations et activités, l'association s'engage à communiquer, sur tout support écrit, oral ou visuel, sur le partenariat privilégié mis en place avec la commune d'Avignon par la présente convention.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1 janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2024. La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 6 : Financement

La Ville d'Avignon apportera son soutien à l'association au titre de son fonctionnement par une subvention annuelle dans le cadre de sa politique globale d'accompagnement des acteurs culturels.

Les modalités d'attribution de subvention de la Ville sont régies chaque année par une convention financière spécifique conclue avec l'association. Le versement de la subvention pourra s'effectuer en une ou deux phases, avec le cas échéant un premier versement de 50% en début d'année et le solde de la subvention en juin. Le versement s'effectuera par virement bancaire au crédit du compte dont le RIB aura été transmis à l'appui de la demande de subvention.

L'Association a l'obligation d'informer la Ville d'Avignon des concours éventuels et notamment des subventions qu'elle peut recueillir de l'État, de la Région, du Département ou de tout autre partenaire financier.

Afin de permettre le contrôle par la Ville de la réalisation effective des activités prévues dans la convention, et conformément à l'article L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'association devra chaque année produire une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité aux services opérationnels délégués de la Ville.

La subvention sera versée après réception de ces documents et du programme prévisionnel de l'année en cours.

Article 7 : Évaluation

L'association Écho Musical de Montfavet s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions dans les conditions précisées dans la présente convention.

L'administration procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation portera notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 2, sur l'impact de l'action au regard de l'intérêt général :

- nombre d'élèves, de parcours d'enseignement dispensés,
- actions de sensibilisation, de médiation en direction des différents publics,
- situation budgétaire saine de l'association pendant et au terme de la convention,

- respect de l'utilisation des subventions en lien avec les objectifs de la convention,
- respect des obligations sociales concernant l'emploi des artistes et des professeurs de musique.

Article 8 : Résiliation et litige

La précédente convention liant les parties, approuvée en conseil municipal le 12 décembre 2002 et signée le 20 décembre 2002 est résiliée à effet immédiat.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, et après épuisement des voies amiables, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restées infructueuses.

La présente convention est résiliée de plein droit en cas de cessation d'activité. Tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention, après échec d'une négociation par voie amiable, relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Nîmes.

Fait en 2 exemplaires à Avignon, le

Pour la Ville d'Avignon,
Le Maire,
Cécile HELLE

Pour l'Association
Écho Musical de Montfavet,
La Présidente,
Amélie RICARD

CONVENTION D'OBJECTIFS
Ville d'Avignon / Association Le Sonograf'
(2022 – 2023 – 2024)

Entre

La Ville d'Avignon, représentée par son Maire, Madame Cécile HELLE, dûment habilitée par délibération du 18 décembre 2021,

D'une part,

Et

L'Association Le Sonograf', dont le siège social est situé ZA La Cigalière, 84250 Le Thor, représentée par son Président, Monsieur Sélim CHIKH,

D'autre part.

PRÉAMBULE

Considérant la volonté de la Ville d'Avignon de soutenir dans le domaine culturel les activités de création, de diffusion en faveur de la musique, de contribuer à l'émergence de jeunes talents dans le domaine musical mais également de soutenir le développement d'actions de sensibilisation, de découverte, de médiation, d'éducation et d'inclusion sociale par la culture, en matière de spectacle vivant et plus précisément par les musiques actuelles et ce auprès d'un public le plus large possible et particulièrement des jeunes,

Considérant le projet artistique et culturel développé par l'association qui réalise chaque année une série de propositions autour des musiques actuelles,

Considérant l'engouement suscité chaque année par le festival « L'Echo des Riffs » organisé à l'automne,

Considérant le bilan des actions déjà réalisées par l'association et la volonté de la Ville de maintenir son soutien à l'association Le Sonograf',

Conformément à la Loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Conformément au décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu les demandes de subventions déposées sur les trois derniers exercices,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, l'association Le Sonograf' s'engage :

- à réaliser sur la période 2022 - 2024 le projet artistique et culturel dans le domaine du spectacle vivant décrit à l'article 2, en conformité avec son objet social, et à mettre en œuvre les moyens nécessaires à sa réalisation,
- à développer un projet d'éducation et de médiation artistique et culturel en partenariat avec les acteurs culturels, éducatifs et sociaux en cohérence avec les orientations politiques de la Ville.

Pour sa part la Ville d'Avignon s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ce projet sur la période considérée. La Ville n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 2 : Projet artistique et culturel

L'association Le Sonograf' est conventionnée au titre des propositions enrichissant l'offre en matière de musiques actuelles dans la ville et ce à partir du festival « L'Echo des Riffs » qu'elle organise chaque année à l'automne dans différents lieux de la ville et des actions de médiation et de proximité qu'elle mène auprès de tous les publics autour de cette manifestation.

Objectifs généraux :

L'association Le Sonograf' s'engage à mettre en œuvre, pendant la durée d'application de la convention, son projet artistique et culturel dont les objectifs généraux sont :

1. des activités de diffusion, de productions et de médiation artistique et culturelle avec :

- la réalisation d'un festival de Jazz, blues et musiques du monde, avec une programmation de haut niveau permettant de maintenir l'attractivité de la manifestation,
- une place particulière dans la programmation aux jeunes talents émergents locaux et régionaux,
- la réalisation d'une programmation dans divers lieux de la ville, en étroite collaboration avec les services de la Ville,
- l'accompagnement et la valorisation des pratiques amateurs dans le domaine des musiques actuelles, de nature à ancrer plus encore le projet artistique dans la ville,
- la conjugaison du risque de l'acte artistique avec celui de la rencontre avec des publics en difficulté en replaçant les musiques actuelles comme art de sociabilité,
- l'intégration dans son projet d'une démarche d'exigence en matière de développement durable et d'accueil des publics à mobilité réduite,

2. des partenariats artistiques et culturels avec :

- la participation à l'activité et l'animation culturelle de la ville en favorisant les partenariats, les échanges ou les coproductions avec les acteurs culturels avignonnais tels que Le Tremplin Jazz, l'AJMI, L'Opéra du Grand Avignon, l'ONAP, le Festival d'Avignon, le Conservatoire à rayonnement Régional du Grand Avignon, les Scènes d'Avignon, l'ISTS, l'Université d'Avignon,....
- des partenariats avec toute structure ou institution en charge des populations en difficulté, exclues ou éloignées du champ culturel et notamment des associations œuvrant dans le champ de la Politique de la Ville, afin de favoriser l'accès à la culture pour tous.

Article 3 : Politique tarifaire

L'association s'engage sur la durée de la convention :

- à pratiquer une politique tarifaire spécifique en direction des publics défavorisés et des jeunes.
- à participer à la dynamique du « Pass Culture » de la Ville d'Avignon en faveur des jeunes de moins de 26 ans.

Article 4 : Engagements et obligations

L'Association s'engage :

- à assurer intégralement l'organisation artistique et logistique de la manifestation,
- à tenir une comptabilité conforme au nouveau plan comptable national,
- à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives aux spectacles et les lois et obligations relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique,
- à respecter les lois relatives aux obligations des employeurs en matière de droit du travail et de sécurité sociale,
- à fournir dans les 6 mois suivant la clôture de chaque exercice, les documents ci-après :
 - le compte rendu financier de l'année écoulée, conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000,
 - le compte-rendu financier avec une présentation analytique permettant de vérifier que la subvention est intégralement dépensée conformément à l'objet de la convention,
 - le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes,
 - un compte rendu annuel d'activités,
 - la composition du bureau,
 - l'état du personnel permanent et intermittent,
 - une attestation annuelle d'assurance responsabilité civile et risque locatif
- à transmettre, avant le début de l'exercice auquel ils se rapportent, le budget prévisionnel et le programme prévisionnel des activités de l'année à venir,
- à informer sans délai la Ville de toute nouvelle déclaration au Registre National des Associations, de tout changement intervenu dans l'administration ou la

direction de l'association ainsi que de tout acte portant modification des statuts, dissolution ou procédure collective,

- à participer aux actions de développement durable dans le domaine du spectacle vivant en s'inscrivant dans les principes d'éco-manifestations,
- à favoriser et encourager la mise en œuvre de l'accueil des publics à mobilité réduite.

Article 5 : Communication

Toute communication (presse écrite, parlée, télévisuelle) et tous les supports relatifs à la communication des activités de l'association (publications, site internet....) devront faire mention du soutien de la Ville d'Avignon. Tout document émanant de la structure devra comporter également le logotype de la Ville d'Avignon.

A l'occasion de ces diverses manifestations et activités, l'association s'engage à communiquer, sur tout support écrit, oral ou visuel, sur le partenariat privilégié mis en place avec la commune d'Avignon par la présente convention.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2024. La présente convention pourra être modifiée par avenant. Elle pourra également faire l'objet d'une renégociation dans le cadre d'une évolution multipartite avec d'autres partenaires institutionnels (DRAC, Région, Département, Communauté d'Agglomération).

Article 7 : Financement

La Ville d'Avignon apportera son soutien à l'association au titre du projet « L'Echo des Riffs » décrit à l'article 2 par une subvention annuelle dans le cadre de sa politique globale d'accompagnement des acteurs culturels. La subvention de la Ville devra être intégralement fléchée sur les dépenses liées aux opérations directement liées à cette manifestation.

Les modalités d'attribution de subvention de la Ville sont régies chaque année par une convention financière spécifique conclue avec l'association. Le versement de la subvention pourra s'effectuer en une ou deux phases, avec le cas échéant un premier versement de 50% en début d'année et le solde de la subvention en juin. Le versement s'effectuera par virement bancaire au crédit du compte dont le RIB aura été transmis à l'appui de la demande de subvention.

L'Association a l'obligation d'informer la Ville d'Avignon des concours éventuels et notamment des subventions qu'elle peut recueillir de l'État, de la Région, du Département ou de tout autre partenaire financier.

Afin de permettre le contrôle par la Ville de la réalisation effective des activités prévues dans la convention, et conformément à l'article L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'association devra chaque année produire une copie

certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité aux services opérationnels délégués de la Ville.

La subvention sera versée après réception de ces documents et du programme prévisionnel de l'année en cours.

Article 8 - Evaluation

L'association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions dans les conditions précisées dans la présente convention.

L'administration procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation portera notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 2, sur l'impact de l'action au regard de l'intérêt général, et notamment :

- diversité de la proposition artistique du festival incluant dans sa préparation créations et qualité des partenariats établis,
- qualité du travail artistique et spécificité du répertoire,
- audience recueillie par les concerts : évolution de la fréquentation,
- actions de sensibilisation, de médiation en direction des différents publics,
- situation budgétaire saine de l'association pendant et au terme de la convention,
- respect de l'utilisation des subventions en lien avec les objectifs de la convention,
- respect des obligations sociales concernant l'emploi des artistes.

Article 9: Résiliation et litige

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, et après épuisement des voies amiables, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restées infructueuses.

La présente convention est résiliée de plein droit en cas de cessation d'activité. Tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention, après échec d'une négociation par voie amiable, relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Nîmes.

Fait en 2 exemplaires à Avignon, le

Pour la Ville d'Avignon,
Le Maire,
Cécile HELLE

Pour l'Association Le Sonograf'
Le Président,
Sélim CHIKH

CONVENTION D'OBJECTIFS
Ville d'Avignon / Association Musique Baroque en Avignon
(2022 – 2023 – 2024)

Entre

La Ville d'Avignon, représentée par son Maire, Madame Cécile HELLE, dûment habilitée par délibération du 18 décembre 2021,

D'une part,

Et

L'association « Musique Baroque en Avignon » ayant son siège social 28 place des Corps Saints 84 000 Avignon, représentée par son président Monsieur Robert DEWULF,

D'autre part.

PRÉAMBULE

Considérant la volonté de la Ville d'Avignon de soutenir dans le domaine culturel les activités de création, de diffusion en faveur de la musique, de contribuer à l'émergence de jeunes talents dans le domaine musical mais également de soutenir le développement d'actions de sensibilisation, de découverte, de médiation, d'éducation et d'inclusion sociale par la culture,

Considérant la volonté de la Ville de développer son attractivité touristique par la valorisation de son patrimoine historique inscrit au Patrimoine Mondial de l'UNESCO,

Considérant le projet artistique développé par l'association qui réalise tout au long de l'année une programmation de concerts de musique baroque composée d'artistes de renommée locale, régionale et nationale, diffusée dans différents monuments de la Ville,

Considérant le bilan des actions déjà réalisées par l'association et la volonté de la Ville de maintenir son soutien à l'association Musique Baroque en Avignon,

Conformément à la Loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Conformément au décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu les demandes de subventions déposées sur les trois derniers exercices,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, l'association Musique Baroque en Avignon s'engage :

- à réaliser sur la période 2022 - 2024 le projet artistique et culturel dans le domaine de la musique baroque décrit à l'article 2, en conformité avec son objet social, et à mettre en œuvre les moyens nécessaires à sa réalisation,
- à développer un projet d'éducation et de médiation artistique et culturel en partenariat avec les acteurs culturels, éducatifs et sociaux en cohérence avec les orientations politiques de la Ville.

Pour sa part la Ville d'Avignon s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ce projet sur la période considérée. La Ville n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 2 : Projet artistique et culturel

L'association Musique Baroque en Avignon est conventionnée au titre de la réalisation d'une programmation de musique baroque tout au long de l'année dans notre Ville.

Objectif généraux :

L'association Musique Baroque en Avignon s'engage à mettre en œuvre, pendant la durée d'application de la convention, son projet culturel dont les objectifs généraux sont :

- d'organiser tout au long de l'année des concerts de musique baroque dans différents monuments de la ville,
- de favoriser l'émergence musicale locale et régionale,
- de conjuguer le risque de l'acte artistique et celui de la rencontre avec des publics en difficulté en replaçant la musique comme art de sociabilité,
- d'accompagner, valoriser et diffuser les pratiques amateurs dans le domaine de la musique baroque de manière à ancrer plus encore le projet artistique dans la Ville,
- de favoriser, la diffusion des œuvres, l'élargissement et le croisement des publics au niveau local,
- de développer des actions de médiation en direction des jeunes publics.
- D'intégrer dans son projet une démarche d'exigence en matière de développement durable et d'accueil des publics à mobilité réduite.

Dans le cadre de ses activités l'association Musique Baroque en Avignon propose et développe sur la durée de la convention :

1. des activités de diffusion, de productions et de créations avec :

- la réalisation d'une programmation de haut niveau permettant de maintenir l'attractivité de ses manifestations,
- une place particulière dans la programmation aux créations de jeunes talents émergents,

2. des activités d'éducation artistique et culturelle avec :

- la réalisation d'actions de sensibilisation à la musique baroque en lien avec les services culturels et éducation de la Ville d'Avignon,
- la participation aux ateliers périscolaires mis en place par la Ville d'Avignon dans le cadre de parcours artistiques.

3. des partenariats culturels avec :

- la participation à l'activité et l'animation culturelle de la ville en favorisant les partenariats, les échanges ou les coproductions avec les acteurs culturels avignonnais tels que l'Opéra du Grand Avignon, le Conservatoire à Rayonnement Régional du Grand Avignon et le tissu associatif culturel avignonnais.

Article 3 : Politique tarifaire

L'association Musique Baroque en Avignon s'engage sur la durée de la convention :

- à pratiquer une politique tarifaire spécifique en direction des publics défavorisés et des jeunes.
- à participer à la dynamique du « Pass Culture » de la Ville d'Avignon en faveur des jeunes de moins de 26 ans.

Article 4 : Engagements et obligations

L'Association s'engage :

- à tenir une comptabilité conforme au nouveau plan comptable national,
- à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives aux spectacles et les lois et obligations relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique,
- à respecter les lois relatives aux obligations des employeurs en matière de droit du travail et de sécurité sociale,
- à fournir dans les 6 mois suivant la clôture de chaque exercice, les documents ci-après :
 - le compte rendu financier de l'année écoulée, conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000,
 - le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes,
 - un compte rendu annuel d'activités,
 - la composition du bureau,
 - l'état du personnel permanent et intermittent,
 - une attestation annuelle d'assurance responsabilité civile et risque locatif
- à transmettre, avant le début de l'exercice auquel ils se rapportent, le budget prévisionnel et le programme prévisionnel des activités de l'année à venir,
- à informer sans délai la Ville de toute nouvelle déclaration au Registre National des Associations, de tout changement intervenu dans l'administration ou la direction de l'association ainsi que de tout acte portant modification des statuts, dissolution ou procédure collective,
- à participer aux actions de développement durable dans le domaine du spectacle vivant en s'inscrivant dans les principes d'éco-manifestations,
- à favoriser et encourager la mise en œuvre de l'accueil des publics à mobilité réduite.

Article 5 : Communication

Toute communication (presse écrite, parlée, télévisuelle) et tous les supports relatifs à la communication des activités de l'association (publications, site internet....) devront faire mention du soutien de la Ville d'Avignon. Tout document émanant de la structure devra comporter également le logotype de la Ville d'Avignon.

A l'occasion de ces diverses manifestations et activités, l'association s'engage à communiquer, sur tout support écrit, oral ou visuel, sur le partenariat privilégié mis en place avec la commune d'Avignon par la présente convention.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2024. La présente convention pourra être modifiée par avenant. Elle pourra également faire l'objet d'une renégociation dans le cadre d'une évolution multipartite avec d'autres partenaires institutionnels (DRAC, Région, Département, Communauté d'Agglomération).

Article 7 : Financement

La Ville d'Avignon apportera son soutien à l'association au titre de son fonctionnement par une subvention annuelle dans le cadre de sa politique globale d'accompagnement des acteurs culturels.

Les modalités d'attribution de subvention de la Ville sont régies chaque année par une convention financière spécifique conclue avec l'association. Le versement de la subvention pourra s'effectuer en une ou deux phases, avec le cas échéant un premier versement de 50% en début d'année et le solde de la subvention en juin. Le versement s'effectuera par virement bancaire au crédit du compte dont le RIB aura été transmis à l'appui de la demande de subvention.

L'Association a l'obligation d'informer la Ville d'Avignon des concours éventuels et notamment des subventions qu'elle peut recueillir de l'État, de la Région, du Département ou de tout autre partenaire financier.

Afin de permettre le contrôle par la Ville de la réalisation effective des activités prévues dans la convention, et conformément à l'article L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'association devra chaque année produire une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité aux services opérationnels délégués de la Ville.

La subvention sera versée après réception de ces documents et du programme prévisionnel de l'année en cours.

Article 8 - Evaluation

L'association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions dans les conditions précisées dans la présente convention.

L'administration procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation portera notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 2, sur l'impact de l'action au regard de l'intérêt général, et notamment

- volume d'activités: nombre des représentations, nombre et qualité des partenariats établis,
- qualité de la programmation,
- audience recueillie par les concerts : évolution de la fréquentation,
- actions de sensibilisation, de médiation en direction des différents publics,
- situation budgétaire saine de l'association pendant et au terme de la convention,
- respect de l'utilisation des subventions en lien avec les objectifs de la convention,
- respect des obligations sociales concernant l'emploi des artistes.

Article 9: Résiliation et litige

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, et après épuisement des voies amiables, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restées infructueuses.

La présente convention est résiliée de plein droit en cas de cessation d'activité. Tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention, après échec d'une négociation par voie amiable, relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Nîmes.

Fait en 2 exemplaires à Avignon, le

Pour la Ville d'Avignon,

Le Maire,
Cécile HELLE

Pour l'Association
Musique Baroque en Avignon
Le Président,
Robert DEWULF

CONVENTION D'OBJECTIFS
Ville d'Avignon / Association Musique Sacrée en Avignon
(2022 – 2023 – 2024)

Entre

La Ville d'Avignon, représentée par son Maire, Madame Cécile HELLE, dûment habilitée par délibération du 18 décembre 2021,

D'une part,

Et

L'association « Musique Sacrée en Avignon » ayant son siège social 49 ter rue du Portail Magnanen 84000 Avignon, représentée par sa présidente, Isabelle CHAUVALON,

D'autre part.

PRÉAMBULE

Considérant la volonté de la Ville d'Avignon de soutenir dans le domaine culturel les activités de création, de diffusion en faveur de la musique, de contribuer à l'émergence de jeunes talents dans le domaine musical mais également de soutenir le développement d'actions de sensibilisation, de découverte, de médiation, d'éducation et d'inclusion sociale par la culture,

Considérant la volonté de la Ville de développer son attractivité touristique par la valorisation de son patrimoine historique inscrit au Patrimoine Mondial de l'UNESCO,

Considérant la politique de conservation et de la valorisation du patrimoine organistique municipal,

Considérant le projet artistique développé par l'association qui réalise tout au long de l'année une programmation de concerts de musique sacrée, majoritairement avec de l'orgue,

Considérant le bilan des actions déjà réalisées par l'association et la volonté de la Ville de maintenir son soutien à l'association Musique Sacrée en Avignon,

Conformément à la Loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Conformément au décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu les demandes de subventions déposées sur les trois derniers exercices,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, l'association Musique Sacrée en Avignon s'engage :

- à réaliser sur la période 2022 - 2024 le projet artistique et culturel dans le domaine de la musique et du patrimoine organistique autour de la conservation et de la valorisation des orgues décrit à l'article 2, en conformité avec son objet social, et à mettre en œuvre les moyens nécessaires à sa réalisation,
- à développer un projet d'éducation et de médiation artistique et culturel en partenariat avec les acteurs culturels, éducatifs et sociaux en cohérence avec les orientations politiques de la Ville.

Pour sa part la Ville d'Avignon s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ce projet sur la période considérée. La Ville n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 2 : Projet artistique et culturel

L'association Musique Sacrée en Avignon est conventionnée au titre des actions artistiques, culturelles et éducatives menées auprès de tous les publics et ce à partir :

- du patrimoine organistique de la Ville : basilique St-Pierre, collégiale St-Agricol, collégiale St-Didier, église St-Symphorien les Carmes,
- du patrimoine organistique des autres sites partenaires : basilique métropolitaine N-D des Doms, Chapelle St-Louis, église de Montfavet, église du Sacré Cœur, temple St-Martial,

Objectifs généraux :

L'association Musique Sacrée en Avignon s'engage à mettre en œuvre, pendant la durée d'application de la convention, son projet artistique et culturel dont les objectifs généraux sont :

1 - Actions de proximité

- Mettre le riche patrimoine des orgues de la ville d'Avignon en valeur en organisant des manifestations musicales ouvertes à tous.
- Faire découvrir ce patrimoine instrumental extrêmement varié et complémentaire au moyen d'actions pédagogiques avec un accès aux tribunes.
- Etudier et diffuser les chefs d'œuvres de la musique sacrée au moyen de concerts, d'animations, et d'une façon générale par l'organisation de toute manifestation ayant pour but de faire connaître au public le plus élargi le répertoire ayant trait à la musique sacrée, hors période du Festival.
- Faire découvrir à un public jeune et moins jeune un des plus grands compositeurs du XXème siècle, Olivier Messiaen.
- Participer aux ateliers périscolaires mis en œuvre par la Ville.

2 - Actions d'attractivité

- Réaliser des projets innovants dans la présentation des concerts en s'appuyant sur le développement des nouvelles formes numériques,

- Participer aux Journées du Patrimoine en animant les visites des monuments par des concerts et par une découverte des instruments avec un accès aux tribunes,
- Participer à la Fête de la Musique avec des animations et concerts sur les orgues de la ville par les organistes de l'association,
- Réaliser des créations musicales s'appuyant sur des commandes d'œuvres à de jeunes compositeurs,
- Favoriser les collaborations entre acteurs culturels associatifs, tant amateurs que professionnels, pour contribuer au croisement des publics.

3- Actions de rayonnement

- Développer toute action culturelle appuyée sous le nom de Messiaen, compositeur avignonnais.
- Aider à la formation des jeunes élèves organistes grâce à des actions pédagogiques sur les différents instruments d'Avignon en lien avec le réseau départemental et régional des écoles de musique dont le Conservatoire à Rayonnement Régional Olivier Messiaen du Grand Avignon,
- Pendant le Festival d'Avignon, étudier et diffuser des chefs d'œuvres de la musique sacrée au moyen de concerts, d'animations, et d'une façon générale par l'organisation de toute manifestation ayant pour but de faire connaître au public le plus élargi le répertoire ayant trait à la musique sacrée,
- Permettre à de brillants lauréats issus des Conservatoire National Supérieur de Musique de Paris et Lyon ou internationaux de se produire en concert en favorisant ainsi l'émergence de jeunes artistes,
- Agir en coopération avec les organistes, et les diverses associations nationales et internationales pour la promotion du patrimoine et du répertoire organistique.

4- Actions de valorisation et d'entretien du patrimoine des orgues

- Assurer un rôle d'expertise du patrimoine organistique. La personne ressource au sein de l'association est Jean-Pierre Lecaudey.
- Proposer des opérations d'entretien et de restauration du patrimoine des orgues,
- Assurer l'accord des instruments lors de leur utilisation tout au long de l'année.

Article 3 : Politique tarifaire

L'association Musique Sacrée en Avignon s'engage sur la durée de la convention :

- à pratiquer une politique tarifaire spécifique en direction des publics défavorisés et des jeunes.
- à participer à la dynamique du « Pass Culture » de la Ville d'Avignon en faveur des jeunes de moins de 26 ans.

Article 4 : Engagements et obligations

L'Association s'engage :

- à tenir une comptabilité conforme au nouveau plan comptable national,
- à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives aux spectacles et les lois et obligations relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique,
- à respecter les lois relatives aux obligations des employeurs en matière de droit du travail et de sécurité sociale,
- à fournir dans les 6 mois suivant la clôture de chaque exercice, les documents ci-après :
 - le compte rendu financier de l'année écoulée, conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000,
 - le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes,
 - un compte rendu annuel d'activités,
 - la composition du bureau,
 - l'état du personnel permanent et intermittent,
 - une attestation annuelle d'assurance responsabilité civile et risque locatif
- à transmettre, avant le début de l'exercice auquel ils se rapportent, le budget prévisionnel et le programme prévisionnel des activités de l'année à venir,
- à informer sans délai la Ville de toute nouvelle déclaration au Registre National des Associations, de tout changement intervenu dans l'administration ou la direction de l'association ainsi que de tout acte portant modification des statuts, dissolution ou procédure collective,
- à participer aux actions de développement durable dans le domaine du spectacle vivant en s'inscrivant dans les principes d'éco-manifestations,
- à favoriser et encourager la mise en œuvre de l'accueil des publics à mobilité réduite.

Article 5 : Communication

Toute communication (presse écrite, parlée, télévisuelle) et tous les supports relatifs à la communication des activités de l'association (publications, site internet....) devront faire mention du soutien de la Ville d'Avignon. Tout document émanant de la structure devra comporter également le logotype de la Ville d'Avignon.

A l'occasion de ces diverses manifestations et activités, l'association s'engage à communiquer, sur tout support écrit, oral ou visuel, sur le partenariat privilégié mis en place avec la commune d'Avignon par la présente convention.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2024. La présente convention pourra être modifiée par avenant. Elle pourra également faire l'objet d'une renégociation dans le cadre d'une évolution multipartite avec d'autres partenaires institutionnels (DRAC, Région, Département, Communauté d'Agglomération).

Article 7 : Financement

La Ville d'Avignon apportera son soutien à l'association au titre de son fonctionnement par une subvention annuelle dans le cadre de sa politique globale d'accompagnement des acteurs culturels.

Les modalités d'attribution de subvention de la Ville sont régies chaque année par une convention financière spécifique conclue avec l'association. Le versement de la subvention pourra s'effectuer en une ou deux phases, avec le cas échéant un premier versement de 50% en début d'année et le solde de la subvention en juin. Le versement s'effectuera par virement bancaire au crédit du compte dont le RIB aura été transmis à l'appui de la demande de subvention.

L'Association a l'obligation d'informer la Ville d'Avignon des concours éventuels et notamment des subventions qu'elle peut recueillir de l'État, de la Région, du Département ou de tout autre partenaire financier.

Afin de permettre le contrôle par la Ville de la réalisation effective des activités prévues dans la convention, et conformément à l'article L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'association devra chaque année produire une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité aux services opérationnels délégués de la Ville.

La subvention sera versée après réception de ces documents et du programme prévisionnel de l'année en cours.

Article 8 - Evaluation

L'association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions dans les conditions précisées dans la présente convention.

L'administration procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation portera notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 2, sur l'impact de l'action au regard de l'intérêt général, et notamment

- volume d'activités: nombre des représentations, nombre et qualité des partenariats établis,
- qualité de la programmation,
- audience recueillie par les concerts : évolution de la fréquentation,
- actions de sensibilisation, de médiation en direction des différents publics,
- situation budgétaire saine de l'association pendant et au terme de la convention,
- respect de l'utilisation des subventions en lien avec les objectifs de la convention,
- respect des obligations sociales concernant l'emploi des artistes.

Article 9: Résiliation et litige

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, et après épuisement des voies amiables, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restées infructueuses.

La présente convention est résiliée de plein droit en cas de cessation d'activité. Tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention, après échec d'une négociation par voie amiable, relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Nîmes.

Fait en 2 exemplaires à Avignon, le

Pour la Ville d'Avignon,

Le Maire,
Cécile HELLE

Pour l'Association
Musique Sacrée en Avignon
La Présidente,
Isabelle CHAUVALON

CONVENTION D'OBJECTIFS
Ville d'Avignon / Association Résonance
(2022 – 2023 – 2024)

Entre

La Ville d'Avignon, représentée par son Maire, Madame Cécile HELLE, dûment habilitée par délibération du 18 décembre 2021,

D'une part,

Et

L'association Résonance, dont le siège social est situé au 22 rue Saint Agricola, représentée par sa présidente Madame Marion NICOLAS,

D'autre part.

PRÉAMBULE

Considérant la volonté de la Ville d'Avignon de soutenir dans le domaine culturel les activités de création, de diffusion en faveur de la musique, de contribuer à l'émergence de jeunes talents dans le domaine musical mais également de soutenir le développement d'actions de sensibilisation, de découverte, de médiation, d'éducation et d'inclusion sociale par la culture, en matière de spectacle vivant et plus précisément par les musiques actuelles et ce auprès d'un public le plus large possible et particulièrement des jeunes,

Considérant la volonté de la Ville de développer son attractivité touristique par la valorisation de son patrimoine historique inscrit au Patrimoine Mondial de l'UNESCO,

Considérant le projet artistique et culturel développé par l'association qui réalise chaque année une série de propositions autour des cultures actuelles (concerts de musique électronique, arts visuels, ateliers),

Considérant l'engouement suscité chaque année par le festival Résonance organisé à la fin du mois de juillet qui conjugue les musiques actuelles avec la valorisation du patrimoine culturel et architectural de la Ville d'Avignon

Considérant que l'association Résonance concilie culture et développement durable, limite l'impact des événements qu'elle porte, sur l'environnement, soigne l'accueil des personnes à mobilité réduite, développe le volet sociétal et consomme local autant que possible,

Considérant le bilan des actions déjà réalisées par l'association et la volonté de la Ville de maintenir son soutien à l'association Résonance,

Conformément à la Loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Conformément au décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu les demandes de subventions déposées sur les trois derniers exercices,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, l'association Résonance s'engage :

- à réaliser sur la période 2022 - 2024 le projet artistique et culturel dans le domaine du spectacle vivant décrit à l'article 2, en conformité avec son objet social, et à mettre en œuvre les moyens nécessaires à sa réalisation,
- à développer un projet d'éducation et de médiation artistique et culturel en partenariat avec les acteurs culturels, éducatifs et sociaux en cohérence avec les orientations politiques de la Ville.

Pour sa part la Ville d'Avignon s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ce projet sur la période considérée. La Ville n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 2 : Projet artistique et culturel

L'association Résonance est conventionnée au titre des actions artistiques, culturelles et éducatives menées auprès de tous les publics et des propositions enrichissant l'offre en matière de musiques actuelles dans la ville et ce à partir du festival Résonance qu'elle organise chaque année fin juillet.

Objectifs généraux :

L'association Résonance s'engage à mettre en œuvre, pendant la durée d'application de la convention, son projet artistique et culturel dont les objectifs généraux sont :

- développer l'édition estivale du festival Résonance sur la dernière semaine du mois de juillet, avec des soirées, des concerts, des rencontres, sur les sites patrimoniaux de la ville (Pont St Bénézet, Palais des Papes, Espaces Jeanne Laurent, Musée Calvet, Collection Lambert, Musée du Petit Palais, Ancienne Prison St Anne...),
- proposer une programmation artistique exigeante qui maintient l'équilibre entre artistes de renommée internationale et jeunes talents régionaux,
- concilier culture et développement durable en limitant l'impact des événements portés par Résonance sur l'environnement,
- apporter une attention particulière à l'accueil des personnes à mobilité réduite,
- étendre son volet de formation et de sensibilisation aux musiques électroniques,

- favoriser le travail avec d'autres opérateurs culturels de la ville (Festival d'Avignon, Collection Lambert, Conservatoire du Grand Avignon..) avec l'idée de mutualiser les coûts et de mixer les publics,
- favoriser les partenariats avec toute structure ou institution en charge des populations en difficulté, exclues ou éloignées du champ culturel et notamment des associations œuvrant dans le champ de la Politique de la Ville, afin de favoriser l'accès à la culture pour tous.

Article 3 : Politique tarifaire

L'association s'engage sur la durée de la convention :

- à pratiquer une politique tarifaire spécifique en direction des publics défavorisés et des jeunes.
- à participer à la dynamique du « Pass Culture » de la Ville d'Avignon en faveur des jeunes de moins de 26 ans.

Article 4 : Engagements et obligations

L'Association s'engage :

- à tenir une comptabilité conforme au nouveau plan comptable national,
- à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives aux spectacles et les lois et obligations relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique,
- à respecter les lois relatives aux obligations des employeurs en matière de droit du travail et de sécurité sociale,
- à fournir dans les 6 mois suivant la clôture de chaque exercice, les documents ci-après :
 - le compte rendu financier de l'année écoulée, conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000,
 - le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes,
 - un compte rendu annuel d'activités,
 - la composition du bureau,
 - l'état du personnel permanent et intermittent,
 - une attestation annuelle d'assurance responsabilité civile et risque locatif
- à transmettre, avant le début de l'exercice auquel ils se rapportent, le budget prévisionnel et le programme prévisionnel des activités de l'année à venir,
- à informer sans délai la Ville de toute nouvelle déclaration au Registre National des Associations, de tout changement intervenu dans l'administration ou la direction de l'association ainsi que de tout acte portant modification des statuts, dissolution ou procédure collective,
- à participer aux actions de développement durable dans le domaine du spectacle vivant en s'inscrivant dans les principes d'éco-manifestations,
- à favoriser et encourager la mise en œuvre de l'accueil des publics à mobilité réduite.

Article 5 : Communication

Toute communication (presse écrite, parlée, télévisuelle) et tous les supports relatifs à la communication des activités de l'association (publications, site internet....) devront faire mention du soutien de la Ville d'Avignon. Tout document émanant de la structure devra comporter également le logotype de la Ville d'Avignon.

A l'occasion de ces diverses manifestations et activités, l'association s'engage à communiquer, sur tout support écrit, oral ou visuel, sur le partenariat privilégié mis en place avec la commune d'Avignon par la présente convention.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2024. La présente convention pourra être modifiée par avenant. Elle pourra également faire l'objet d'une renégociation dans le cadre d'une évolution multipartite avec d'autres partenaires institutionnels (DRAC, Région, Département, Communauté d'Agglomération).

Article 7 : Financement

La Ville d'Avignon apportera son soutien à l'association au titre de son fonctionnement par une subvention annuelle dans le cadre de sa politique globale d'accompagnement des acteurs culturels.

Les modalités d'attribution de subvention de la Ville sont régies chaque année par une convention financière spécifique conclue avec l'association. Le versement de la subvention pourra s'effectuer en une ou deux phases, avec le cas échéant un premier versement de 50% en début d'année et le solde de la subvention en juin. Le versement s'effectuera par virement bancaire au crédit du compte dont le RIB aura été transmis à l'appui de la demande de subvention.

L'Association a l'obligation d'informer la Ville d'Avignon des concours éventuels et notamment des subventions qu'elle peut recueillir de l'État, de la Région, du Département ou de tout autre partenaire financier.

Afin de permettre le contrôle par la Ville de la réalisation effective des activités prévues dans la convention, et conformément à l'article L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'association devra chaque année produire une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité aux services opérationnels délégués de la Ville.

La subvention sera versée après réception de ces documents et du programme prévisionnel de l'année en cours.

Article 8 - Evaluation

L'association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions dans les conditions précisées dans la présente convention.

L'administration procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation portera notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 2, sur l'impact de l'action au regard de l'intérêt général, et notamment :

- diversité de la proposition artistique du festival incluant dans sa préparation créations et qualité des partenariats établis,
- qualité du travail artistique et spécificité du répertoire,
- audience recueillie par les productions : évolution de la fréquentation,
- actions de sensibilisation, de médiation en direction des différents publics,
- situation budgétaire saine de l'association pendant et au terme de la convention,
- respect de l'utilisation des subventions en lien avec les objectifs de la convention,
- respect des obligations sociales concernant l'emploi des artistes.

Article 9: Résiliation et litige

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, et après épuisement des voies amiables, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restées infructueuses.

La présente convention est résiliée de plein droit en cas de cessation d'activité. Tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention, après échec d'une négociation par voie amiable, relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Nîmes.

Fait en 2 exemplaires à Avignon, le

Pour la Ville d'Avignon,
Le Maire,
Cécile HELLE

Pour l'Association Résonance
La Présidente,
Marion NICOLAS

CONVENTION D'OBJECTIFS
Ville d'Avignon / Association Tremplin Jazz
(2022 – 2023 – 2024)

Entre

La Ville d'Avignon, représentée par son Maire, Madame Cécile HELLE, dûment habilitée par délibération du 18 décembre 2021,

D'une part,

Et

L'Association Tremplin Jazz, dont le siège social est situé 15 rue Mérindol, 84000 Avignon, représentée par ses co-Présidents, Monsieur Louis-Eloi GILLES et Monsieur Francis GRAND,

D'autre part.

PRÉAMBULE

Considérant la volonté de la Ville d'Avignon de soutenir dans le domaine culturel les activités de création, de diffusion en faveur de la musique, de contribuer à l'émergence de jeunes talents dans le domaine musical mais également de soutenir le développement d'actions de sensibilisation, de découverte, de médiation, d'éducation et d'inclusion sociale par la culture, en matière de spectacle vivant et plus précisément par les musiques actuelles et ce auprès d'un public le plus large possible et particulièrement des jeunes,

Considérant la volonté de la Ville de développer son attractivité touristique par la valorisation de son patrimoine historique inscrit au Patrimoine Mondial de l'UNESCO,

Considérant le projet artistique et culturel développé par l'association qui réalise chaque année une série de propositions autour des musiques actuelles,

Considérant l'engouement suscité chaque année par le festival européen Tremplin Jazz de renommée nationale et internationale organisé durant la période estivale,

Considérant le bilan des actions déjà réalisées par l'association depuis 1991 et la volonté de la Ville de maintenir son soutien à l'association Tremplin Jazz,

Conformément à la Loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Conformément au décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu les demandes de subventions déposées sur les trois derniers exercices,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, l'association Tremplin Jazz s'engage :

- à réaliser sur la période 2022 - 2024 le projet artistique et culturel dans le domaine du spectacle vivant décrit à l'article 2, en conformité avec son objet social, et à mettre en œuvre les moyens nécessaires à sa réalisation,
- à développer un projet d'éducation et de médiation artistique et culturel en partenariat avec les acteurs culturels, éducatifs et sociaux en cohérence avec les orientations politiques de la Ville.

Pour sa part la Ville d'Avignon s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ce projet sur la période considérée. La Ville n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 2 : Projet artistique et culturel

L'association Tremplin Jazz est conventionnée au titre des actions artistiques, culturelles et éducatives menées auprès de tous les publics et des propositions enrichissant l'offre en matière de musiques actuelles dans la ville et ce à partir du festival européen de jazz qu'elle organise chaque année début août.

Objectifs généraux :

L'association Tremplin Jazz s'engage à mettre en œuvre, pendant la durée d'application de la convention, son projet artistique et culturel dont les objectifs généraux sont :

1. des activités de diffusion, de productions et de médiation artistique et culturelle avec :

- la réalisation d'un Festival de Jazz et un Tremplin européen et international avec une programmation de haut niveau permettant de maintenir l'attractivité de la manifestation,
- une place particulière dans la programmation aux jeunes talents émergents locaux et régionaux,
- la réalisation d'une programmation exceptionnelle pour la 30ème édition du festival,
- l'intégration dans son projet d'une démarche d'exigence en matière de développement durable et d'accueil des publics à mobilité réduite,
- l'accompagnement et la valorisation des pratiques amateurs dans le domaine de la musique Jazz, de nature à ancrer plus encore le projet artistique dans la ville,
- la conjugaison du risque de l'acte artistique avec celui de la rencontre avec des publics en difficulté en replaçant la musique Jazz comme art de sociabilité

2. des partenariats artistiques et culturels avec :

- la participation à l'activité et l'animation culturelle de la ville en favorisant les partenariats, les échanges ou les coproductions avec les acteurs culturels avignonnais tels que l'AJMI, L'Opéra du Grand Avignon, l'ONAP, le Festival d'Avignon, le Conservatoire à rayonnement Régional du Grand Avignon, les Scènes d'Avignon, l'ISTS, l'Université d'Avignon, ou des acteurs culturels qui interviennent à Avignon (Le Sonograf' pour l'Echo des Riffs)....
- des partenariats avec toute structure ou institution en charge des populations en difficulté, exclues ou éloignées du champ culturel et notamment des associations œuvrant dans le champ de la Politique de la Ville, afin de favoriser l'accès à la culture pour tous.

Article 3 : Politique tarifaire

L'association s'engage sur la durée de la convention :

- à pratiquer une politique tarifaire spécifique en direction des publics défavorisés et des jeunes.
- à participer à la dynamique du « Pass Culture » de la Ville d'Avignon en faveur des jeunes de moins de 26 ans.

Article 4 : Engagements et obligations

L'Association s'engage :

- à assurer intégralement l'organisation artistique et logistique de la manifestation, notamment la prise en charge technique (régie, son, lumière).
- à s'assurer auprès du Festival d'Avignon de la disponibilité du matériel scénique et des gradins dont elle aura besoin pour le déroulement de sa manifestation,
- à prendre en charge le gardiennage de nuit du cloître des Carmes pendant la durée du Tremplin Jazz,
- à tenir une comptabilité conforme au nouveau plan comptable national,
- à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives aux spectacles et les lois et obligations relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique,
- à respecter les lois relatives aux obligations des employeurs en matière de droit du travail et de sécurité sociale,
- à fournir dans les 6 mois suivant la clôture de chaque exercice, les documents ci-après :
 - le compte rendu financier de l'année écoulée, conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000,
 - le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes,
 - un compte rendu annuel d'activités,
 - la composition du bureau,
 - l'état du personnel permanent et intermittent,
 - une attestation annuelle d'assurance responsabilité civile et risque locatif
- à transmettre, avant le début de l'exercice auquel ils se rapportent, le budget prévisionnel et le programme prévisionnel des activités de l'année à venir,

- à informer sans délai la Ville de toute nouvelle déclaration au Registre National des Associations, de tout changement intervenu dans l'administration ou la direction de l'association ainsi que de tout acte portant modification des statuts, dissolution ou procédure collective,
- à participer aux actions de développement durable dans le domaine du spectacle vivant en s'inscrivant dans les principes d'éco-manifestations,
- à favoriser et encourager la mise en œuvre de l'accueil des publics à mobilité réduite.

Article 5 : Communication

Toute communication (presse écrite, parlée, télévisuelle) et tous les supports relatifs à la communication des activités de l'association (publications, site internet...) devront faire mention du soutien de la Ville d'Avignon. Tout document émanant de la structure devra comporter également le logotype de la Ville d'Avignon.

A l'occasion de ces diverses manifestations et activités, l'association s'engage à communiquer, sur tout support écrit, oral ou visuel, sur le partenariat privilégié mis en place avec la commune d'Avignon par la présente convention.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2024. La présente convention pourra être modifiée par avenant. Elle pourra également faire l'objet d'une renégociation dans le cadre d'une évolution multipartite avec d'autres partenaires institutionnels (DRAC, Région, Département, Communauté d'Agglomération).

Article 7 : Financement

La Ville d'Avignon apportera son soutien à l'association au titre de son fonctionnement par une subvention annuelle dans le cadre de sa politique globale d'accompagnement des acteurs culturels.

Les modalités d'attribution de subvention de la Ville sont régies chaque année par une convention financière spécifique conclue avec l'association. Le versement de la subvention pourra s'effectuer en une ou deux phases, avec le cas échéant un premier versement de 50% en début d'année et le solde de la subvention en juin. Le versement s'effectuera par virement bancaire au crédit du compte dont le RIB aura été transmis à l'appui de la demande de subvention.

L'Association a l'obligation d'informer la Ville d'Avignon des concours éventuels et notamment des subventions qu'elle peut recueillir de l'État, de la Région, du Département ou de tout autre partenaire financier.

Afin de permettre le contrôle par la Ville de la réalisation effective des activités prévues dans la convention, et conformément à l'article L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'association devra chaque année produire une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité aux services opérationnels délégués de la Ville.

La subvention sera versée après réception de ces documents et du programme prévisionnel de l'année en cours.

Article 8 - Evaluation

L'association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions dans les conditions précisées dans la présente convention.

L'administration procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation portera notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 2, sur l'impact de l'action au regard de l'intérêt général, et notamment :

- diversité de la proposition artistique du festival incluant dans sa préparation créations et qualité des partenariats établis,
- qualité du travail artistique et spécificité du répertoire,
- audience recueillie par les productions : évolution de la fréquentation,
- actions de sensibilisation, de médiation en direction des différents publics,
- situation budgétaire saine de l'association pendant et au terme de la convention,
- respect de l'utilisation des subventions en lien avec les objectifs de la convention,
- respect des obligations sociales concernant l'emploi des artistes.

Article 9: Résiliation et litige

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, et après épuisement des voies amiables, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restées infructueuses.

La présente convention est résiliée de plein droit en cas de cessation d'activité. Tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention, après échec d'une négociation par voie amiable, relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Nîmes.

Fait en 2 exemplaires à Avignon, le

Pour la Ville d'Avignon,
Le Maire,
Cécile HELLE

Pour l'Association Tremplin Jazz
Les Co-Présidents,
Louis-Eloi GILLES

Francis GRAND

CONVENTION D'OBJECTIFS
Ville d'Avignon / Association Danse association
(2022 – 2023 – 2024)

Entre

La Ville d'Avignon, représentée par son Maire, Madame Cécile HELLE, dûment habilitée par délibération du 18 décembre 2021,

D'une part,

Et

L'Association Danse association, dont le siège social est situé 1 bis rue Sainte-Catherine, 84000 Avignon, représentée par son Président Vincent BERNARD,

D'autre part.

PRÉAMBULE

Considérant la volonté de la Ville d'Avignon de soutenir dans le domaine culturel les activités de création, de diffusion mais également de sensibilisation, de découverte, de médiation, d'éducation et d'inclusion sociale par la culture, de contribuer au maintien de lieux de diffusion permanents de proximité en matière de spectacle vivant en tant qu'outil de diffusion, de formation pour développer et favoriser l'accessibilité à la pratique artistique dans le domaine de la danse et des arts de la scène auprès d'un public le plus large possible et particulièrement des jeunes,

Considérant le projet artistique et culturel développé par l'association Danse association qui anime un lieu permanent dirigé par M. Yourik GOLOVINE,

Considérant l'activité artistique développée par l'association tout au long de l'année en réalisant une saison culturelle par le biais d'un lieu de diffusion permanent de proximité,

Considérant l'intégration dans sa démarche d'une exigence en matière de développement durable et d'accueil des publics à mobilité réduite,

Considérant l'attention particulière apportée par l'association Danse association à la participation en lien avec les acteurs sociaux au volet culturel du Contrat de Ville et à la participation aux activités périscolaires développées par la Ville d'Avignon,

Conformément à la Loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Conformément au décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu les demandes de subventions déposées sur les trois derniers exercices,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, l'association Danse association s'engage :

- à réaliser sur la période 2022 - 2024 le projet artistique et culturel dans le domaine du spectacle vivant et plus particulièrement de la danse et des arts de la scène décrit à l'article 2, en conformité avec son objet social, et à mettre en œuvre les moyens nécessaires à sa réalisation,
- à développer un projet d'éducation et de médiation artistique et culturel en partenariat avec les acteurs culturels, éducatifs et sociaux en cohérence avec les orientations politiques de la Ville.

Pour sa part la Ville d'Avignon, s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ce projet sur la période considérée. La Ville n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 2 : Projet artistique et culturel

L'association Danse association est conventionnée au titre des actions artistiques, culturelles et éducatives menées auprès de tous les publics et ce à partir de son lieu « Théâtre Golovine » outil majeur du dispositif culturel de proximité qu'elle anime dans la Ville.

Objectif généraux :

L'association Danse association s'engage à mettre en œuvre, pendant la durée d'application de la convention, son projet artistique dont les objectifs généraux sont :

- de maintenir un théâtre permanent sur Avignon « le Théâtre Golovine » situé rue Sainte-Catherine à Avignon, lieu voué à la diffusion, à l'accueil d'artistes en résidence, à la jeune création artistique locale et régionale, à la formation et toutes formes d'action de nature à ancrer plus encore le projet artistique du lieu dans la ville,
- de favoriser la recherche et la création par le biais de la danse et des arts de la scène,
- de conjuguer le risque de l'acte artistique et celui de la rencontre avec des publics en difficulté en replaçant la danse comme art de sociabilité, art vivant, travailler à créer des liens, des passerelles,
- d'accompagner, valoriser et diffuser les pratiques amateurs,
- de favoriser la diffusion des œuvres, l'élargissement et le croisement des publics au niveau local,
- de développer des actions de médiation en direction des jeunes publics.

Dans le cadre de ses activités, l'association Danse association propose et développe sur la durée de la convention :

1. des activités de diffusion, de productions et de créations avec :

- la réalisation d'une programmation annuelle composée de productions et créations de spectacles qui associent des langages aussi différents que la danse, la poésie, le chant, la musique, ...
- le lever de rideaux pour au moins 30 représentations annuelles (hors festival OFF) de spectacles produits ou accueillis,
- une place particulière dans la programmation aux créations de jeunes compagnies émergentes de la Ville et de la communauté d'agglomération avec la programmation d'au moins une compagnie aidée au titre de la création par la Ville, le Département ou la Région par saison,
- la production d'au moins un spectacle, en propre ou en coréalisation par an,
- l'accueil d'au moins une compagnie en résidence pour un projet de création par an,
- l'intégration dans sa démarche d'exigences en matière de développement durable et d'accueil des publics à mobilité réduite.

2. des activités d'éducation artistique et culturelle avec :

- la réalisation d'actions de sensibilisation à la pratique chorégraphique et aux arts de la scène auprès d'écoles primaires et tout autre établissement d'enseignement en lien avec les services culturels et éducation de la Ville d'Avignon,
- la participation aux ateliers périscolaires mis en place par la ville d'Avignon dans le cadre de parcours artistiques,
- La réalisation d'une activité de formation en danse incluant des cours, des stages, des ateliers,
- La mise en œuvre d'actions autour de l'art et du handicap.

3. des partenariats culturels avec :

- la participation à l'activité et l'animation culturelle de la ville en favorisant les partenariats, les échanges ou les coproductions avec les acteurs culturels avignonnais tels que le Festival d'Avignon, l'Opéra du Grand Avignon, le Conservatoire à Rayonnement Régional du Grand Avignon, les Scènes d'Avignon, l'ISTS, les Hivernales, l'Université d'Avignon et le tissu associatif culturel avignonnais,
- toute structure ou institution en charge des populations en difficulté, exclues ou éloignées du champ culturel et notamment des associations œuvrant dans le champ de la Politique de la Ville, afin de favoriser l'accès à la culture pour tous.

Article 3 : Politique tarifaire

L'association Danse association s'engage sur la durée de la convention :

- à pratiquer une politique tarifaire spécifique en direction des publics défavorisés et des jeunes,
- à participer à la dynamique du « Pass Culture » de la Ville d'Avignon en faveur des jeunes de moins de 26 ans.

Article 4 : Engagements et obligations

L'Association s'engage :

- à tenir une comptabilité conforme au nouveau plan comptable national,
- à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives aux spectacles et les lois et obligations relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique,
- à respecter les lois relatives aux obligations des employeurs en matière de droit du travail et de sécurité sociale,
- à fournir dans les 6 mois suivant la clôture de chaque exercice, les documents ci-après :
 - le compte rendu financier de l'année écoulée, conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000,
 - le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes,
 - un compte rendu annuel d'activités,
 - la composition du bureau,
 - l'état du personnel permanent et intermittent,
 - une attestation annuelle d'assurance responsabilité civile et risque locatif
- à transmettre, avant le début de l'exercice auquel ils se rapportent, le budget prévisionnel et le programme prévisionnel des activités de l'année à venir,
- à informer sans délai la Ville de toute nouvelle déclaration au Registre National des Associations, de tout changement intervenu dans l'administration ou la direction de l'association ainsi que de tout acte portant modification des statuts, dissolution ou procédure collective,
- à participer aux actions de développement durable dans le domaine du spectacle vivant en s'inscrivant dans les principes d'éco-manifestations durant le festival OFF,
- à favoriser et encourager la mise en œuvre de l'accueil des publics à mobilité réduite.

Article 5 : Communication

Toute communication (presse écrite, parlée, télévisuelle) et tous les supports relatifs à la communication des activités de l'association (publications, site internet....) devront faire mention du soutien de la Ville d'Avignon. Tout document émanant de la structure devra comporter également le logotype de la Ville d'Avignon.

A l'occasion de ces diverses manifestations et activités, l'association s'engage à communiquer, sur tout support écrit, oral ou visuel, sur le partenariat privilégié mis en place avec la commune d'Avignon par la présente convention.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2024. La présente convention pourra être modifiée par avenant. Elle pourra également faire l'objet d'une renégociation dans le cadre d'une

évolution multipartite avec d'autres partenaires institutionnels (DRAC, Région, Département, Communauté d'Agglomération).

Article 7 : Financement

La Ville d'Avignon apportera son soutien à l'association au titre de son fonctionnement par une subvention annuelle dans le cadre de sa politique globale d'accompagnement des acteurs culturels.

Les modalités d'attribution de subvention de la Ville sont régies chaque année par une convention financière spécifique conclue avec l'association. Le versement de la subvention pourra s'effectuer en une ou deux phases, avec le cas échéant un premier versement de 50% en début d'année et le solde de la subvention en juin. Le versement s'effectuera par virement bancaire au crédit du compte dont le RIB aura été transmis à l'appui de la demande de subvention.

L'Association a l'obligation d'informer la Ville d'Avignon des concours éventuels et notamment des subventions qu'elle peut recueillir de l'État, de la Région, du Département ou de tout autre partenaire financier.

Afin de permettre le contrôle par la Ville de la réalisation effective des activités prévues dans la convention, et conformément à l'article L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'association devra chaque année produire une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité aux services opérationnels délégués de la Ville.

La subvention sera versée après réception de ces documents et du programme prévisionnel de l'année en cours.

Article 8 - Evaluation

L'association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions dans les conditions précisées dans la présente convention.

L'administration procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation portera notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 2, sur l'impact de l'action au regard de l'intérêt général.

Article 9: Résiliation et litige

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, et après épuisement des voies amiables, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restées infructueuses.

La présente convention est résiliée de plein droit en cas de cessation d'activité. Tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention, après échec d'une négociation par voie amiable, relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Nîmes.

Fait en 2 exemplaires à Avignon, le

Pour la Ville d'Avignon,
Le Maire,
Cécile HELLE

Pour l'Association Danse association,
Le Président,
Vincent BERNARD

CONVENTION D'OBJECTIFS

Ville d'Avignon / Association Les Compagnons des Côtes du Rhône (2022 – 2023 – 2024)

Entre

La Ville d'Avignon, représentée par son Maire, Madame Cécile HELLE, dûment habilitée par délibération du 18 décembre 2021,

D'une part,

Et

L'association « Les Compagnons des Côtes du Rhône » ayant son siège social rue Ferruce, Le Châtelet du Pont d'Avignon, 84 000 Avignon, représentée par son Président Monsieur Louis BUZANÇAIS,

D'autre part.

PRÉAMBULE

Considérant la volonté de la Ville d'Avignon de soutenir et de valoriser le patrimoine viticole ainsi que le rayonnement de la Ville d'Avignon en tant que capitale des Côtes du Rhône.

Considérant la volonté de la Ville de développer son attractivité touristique par la valorisation de son patrimoine historique inscrit au Patrimoine Mondial de l'UNESCO,

Considérant le projet d'animation autour de la culture et du patrimoine viticole d'Avignon et son aire de rayonnement ainsi que le bilan des actions déjà réalisées par l'association par l'organisation de manifestations culturelles et vigneronnes,

Conformément à la Loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Conformément au décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu les demandes de subventions déposées sur les trois derniers exercices,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, l'association Les Compagnons des Côtes du Rhône s'engage :

- à réaliser sur la période 2022 - 2024 le projet d'activités et d'animations dans les domaines de la culture et du patrimoine viticole d'Avignon et de son aire de rayonnement en vallée du Rhône décrit à l'article 2, en conformité avec son objet social, et à mettre en œuvre les moyens nécessaires à sa réalisation,

Pour sa part la Ville d'Avignon s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ce projet sur la période considérée. La Ville n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 2 : Projet culturel

L'association Les Compagnons des Côtes du Rhône est conventionnée au titre de son projet d'activités favorisant la promotion d'Avignon, capitale des Côtes du Rhône, comprenant :

- l'organisation d'au moins 9 manifestations liées à la vigne et au vin, notamment le traditionnel Ban des Vendanges ayant lieu chaque année le dernier week-end du mois d'août,
- L'entretien de la vigne du « Clos de la vigne du Palais des Papes » à ses frais,
- La gestion des utilisations du Carillon Européen qui restera la propriété de la Ville, et qui reste déposé habituellement au SALMA.

Article 3 : Engagements et obligations

L'Association s'engage :

- à assurer intégralement l'organisation artistique, culturelle et logistique de ses manifestations, notamment la prise en charge technique (régie, son, lumière),
- à tenir une comptabilité conforme au nouveau plan comptable national,
- à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives aux spectacles et les lois et obligations relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique,
- à respecter les lois relatives aux obligations des employeurs en matière de droit du travail et de sécurité sociale,
- à fournir dans les 6 mois suivant la clôture de chaque exercice, les documents ci-après :
 - le compte rendu financier de l'année écoulée, conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000,
 - le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes,
 - un compte rendu annuel d'activités,
 - la composition du bureau,
 - l'état du personnel permanent et intermittent,
 - une attestation annuelle d'assurance responsabilité civile et risque locatif
- à transmettre, avant le début de l'exercice auquel ils se rapportent, le budget prévisionnel et le programme prévisionnel des activités de l'année à venir,

- à informer sans délai la Ville de toute nouvelle déclaration au Registre National des Associations, de tout changement intervenu dans l'administration ou la direction de l'association ainsi que de tout acte portant modification des statuts, dissolution ou procédure collective,
- à participer aux actions de développement durable dans le domaine du spectacle vivant en s'inscrivant dans les principes d'éco-manifestations,
- à favoriser et encourager la mise en œuvre de l'accueil des publics à mobilité réduite.

La Ville d'Avignon s'engage, à l'occasion des manifestations organisées par l'association, à apporter son aide logistique en mettant à disposition divers lieux et matériels dont elle dispose (chaises, tables, plateaux etc.) en collaboration avec les responsables de l'association.

Article 4 : Communication

Toute communication (presse écrite, parlée, télévisuelle) et tous les supports relatifs à la communication des activités de l'association (publications, site internet....) devront faire mention du soutien de la Ville d'Avignon. Tout document émanant de la structure devra comporter également le logotype de la Ville d'Avignon.

A l'occasion de ces diverses manifestations et activités, l'association s'engage à communiquer, sur tout support écrit, oral ou visuel, sur le partenariat privilégié mis en place avec la commune d'Avignon par la présente convention.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2024. La présente convention pourra être modifiée par avenant. Elle pourra également faire l'objet d'une renégociation dans le cadre d'une évolution multipartite avec d'autres partenaires institutionnels (DRAC, Région, Département, Communauté d'Agglomération).

Article 6 : Financement

La Ville d'Avignon apportera son soutien à l'association au titre de son fonctionnement par une subvention annuelle dans le cadre de sa politique globale d'accompagnement des acteurs culturels.

Les modalités d'attribution de subvention de la Ville sont régies chaque année par une convention financière spécifique conclue avec l'association. Le versement de la subvention pourra s'effectuer en une ou deux phases, avec le cas échéant un premier versement de 50% en début d'année et le solde de la subvention en juin. Le versement s'effectuera par virement bancaire au crédit du compte dont le RIB aura été transmis à l'appui de la demande de subvention.

L'Association a l'obligation d'informer la Ville d'Avignon des concours éventuels et notamment des subventions qu'elle peut recueillir de l'État, de la Région, du Département ou de tout autre partenaire financier.

Afin de permettre le contrôle par la Ville de la réalisation effective des activités prévues dans la convention, et conformément à l'article L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'association devra chaque année produire une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité aux services opérationnels délégués de la Ville.

La subvention sera versée après réception de ces documents et du programme prévisionnel de l'année en cours.

Article 7 - Evaluation

L'association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions dans les conditions précisées dans la présente convention.

L'administration procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation portera notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 2, sur l'impact de l'action au regard de l'intérêt général, et notamment :

- volume d'activité de l'association : nombre de manifestations.
- audience recueillie par les manifestations : évolution de la fréquentation,
- actions de sensibilisation, de médiation en direction des différents publics,
- situation budgétaire saine de l'association pendant et au terme de la convention.
- respect de l'utilisation des subventions en lien avec les objectifs de la convention,
- respect des obligations sociales concernant l'emploi des artistes.

Article 8: Résiliation et litige

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, et après épuisement des voies amiables, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restées infructueuses.

La présente convention est résiliée de plein droit en cas de cessation d'activité. Tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention, après échec d'une négociation par voie amiable, relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Nîmes.

Fait en 2 exemplaires à Avignon, le

Pour la Ville d'Avignon,

Le Maire,
Cécile HELLE

Pour l'Association
Les Compagnons des Côtes du Rhône
Le Président,
Louis BUZANÇAIS

CONVENTION D'OBJECTIFS
Ville d'Avignon / Association Poésie dans la Cité
(2022 – 2023 – 2024)

Entre

La Ville d'Avignon, représentée par son Maire, Madame Cécile HELLE, dûment habilitée par délibération du 18 décembre 2021,

D'une part,

Et

L'association Poésie dans la Cité ayant son siège social 4-6 rue Figuière 84 000 Avignon, représentée par son président Alain IGONET,

D'autre part.

PRÉAMBULE

Considérant la volonté de la Ville d'Avignon de soutenir dans le domaine culturel les activités de création, de diffusion mais également de sensibilisation, de découverte, de médiation, d'éducation et d'inclusion sociale par la culture, de contribuer au maintien de lieux culturels de proximité pour développer et favoriser l'accès à la culture à un public le plus large possible et particulièrement aux jeunes,

Considérant le projet artistique développé tout au long de l'année par l'association Poésie dans la Cité en promouvant la littérature et plus particulièrement la poésie par le biais d'un lieu de permanent de proximité : la Maison de la Poésie d'Avignon,

Considérant l'attention particulière qui sera apportée par l'association Poésie dans la Cité à la participation en lien avec les acteurs sociaux au volet culturel du Contrat de Ville et à la participation aux activités périscolaires développées par la Ville d'Avignon,

Conformément à la Loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Conformément au décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu les demandes de subventions déposées sur les trois derniers exercices,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, l'association Poésie dans la Cité s'engage :

- à réaliser sur la période 2022 - 2024 le projet artistique et culturel dans le de la littérature et plus particulièrement de la poésie décrit à l'article 2, en conformité avec son objet social, et à mettre en œuvre les moyens nécessaires à sa réalisation,
- à développer un projet d'éducation et de médiation artistique et culturel en partenariat avec les acteurs culturels, éducatifs et sociaux en cohérence avec les orientations politiques de la Ville.

Pour sa part la Ville d'Avignon s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ce projet sur la période considérée. La Ville n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 2 : Projet artistique et culturel

L'association Poésie dans la Cité est conventionnée au titre des actions artistiques, culturelles et éducatives menées auprès de tous les publics et ce à partir de son lieu « Le Figuier Pourpre - Maison de la Poésie d'Avignon », outil majeur du dispositif culturel de proximité qu'elle anime dans la ville.

Objectif généraux :

L'association Poésie dans la Cité s'engage à mettre en œuvre, pendant la durée d'application de la convention, son projet artistique et culturel dont les objectifs généraux sont :

- de maintenir un lieu permanent sur Avignon « Le Figuier Pourpre - Maison de la Poésie d'Avignon » situé rue Figuière, lieu voué aux rencontres, à la diffusion, à l'accueil d'artistes en résidence, à la jeune création artistique locale et régionale, à la formation, et toutes formes d'actions de nature à ancrer plus encore le projet artistique du lieu dans la ville,
- de favoriser la recherche et la création par le biais d'évènements organisés toute l'année mettant en jeu plusieurs partenaires culturels,
- de conjuguer le risque de l'acte artistique et celui de la rencontre avec des publics en difficulté en replaçant la poésie et le théâtre comme arts de sociabilité, arts vivants, travailler à créer des liens, des passerelles,
- d'accompagner, valoriser et diffuser les pratiques amateurs,
- de favoriser la diffusion des œuvres, l'élargissement et le croisement des publics au niveau local,
- de développer des actions de médiation en direction des jeunes publics.

Dans le cadre de ses activités, l'association Poésie dans la Cité propose et développe sur la durée de la convention :

1. des activités de rencontres, diffusion et accueil avec :

- la réalisation d'une programmation annuelle composée de lectures, rencontres de poètes, spectacles, concerts poétiques, scènes ouvertes, ateliers et stages (écriture, lecture à haute voix, slam)
- l'accueil d'au moins une compagnie en résidence pour un projet de création
- l'intégration dans sa démarche d'exigences en matière de développement durable et d'accueil des publics à mobilité réduite.

2. des activités d'éducation artistique et culturelle avec :

- la réalisation d'actions de sensibilisation à la littérature et à la poésie auprès d'écoles primaires et tout autre établissement d'enseignement en lien avec les services culturels et éducation de la Ville d'Avignon.
- la participation aux ateliers périscolaires mis en place par la ville d'Avignon dans le cadre de parcours artistique.

3. des partenariats culturels avec :

- la participation à l'activité et l'animation culturelle de la ville en favorisant les partenariats, les échanges ou les coproductions avec les acteurs culturels avignonnais tels que le Parcours de l'Art, la Maison Jean Vilar, l'Université d'Avignon, les compagnies et le tissu associatif culturel avignonnais, mais aussi d'autres acteurs culturels comme la Chartreuse de Villeneuve-lès-Avignon.

Article 3 : Politique tarifaire

L'association Amis du Théâtre Populaire s'engage sur la durée de la convention :

- à pratiquer une politique tarifaire spécifique en direction des publics défavorisés et des jeunes.
- à participer à la dynamique du « Pass Culture » de la Ville d'Avignon en faveur des jeunes de moins de 26 ans.

Article 4 : Engagements et obligations

L'Association s'engage :

- à tenir une comptabilité conforme au nouveau plan comptable national,
- à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives aux spectacles et les lois et obligations relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique,
- à respecter les lois relatives aux obligations des employeurs en matière de droit du travail et de sécurité sociale,
- à fournir dans les 6 mois suivant la clôture de chaque exercice, les documents ci-après :
 - le compte rendu financier de l'année écoulée, conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000,
 - le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes,
 - un compte rendu annuel d'activités,
 - la composition du bureau,

- l'état du personnel permanent et intermittent,
- une attestation annuelle d'assurance responsabilité civile et risque locatif
- à transmettre, avant le début de l'exercice auquel ils se rapportent, le budget prévisionnel et le programme prévisionnel des activités de l'année à venir,
- à informer sans délai la Ville de toute nouvelle déclaration au Registre National des Associations, de tout changement intervenu dans l'administration ou la direction de l'association ainsi que de tout acte portant modification des statuts, dissolution ou procédure collective,
- à participer aux actions de développement durable dans le domaine du spectacle vivant en s'inscrivant dans les principes d'éco-manifestations lors de sa saison culturelle et durant le festival OFF,
- à favoriser et encourager la mise en œuvre de l'accueil des publics à mobilité réduite.

Article 5 : Communication

Toute communication (presse écrite, parlée, télévisuelle) et tous les supports relatifs à la communication des activités de l'association (publications, site internet....) devront faire mention du soutien de la Ville d'Avignon. Tout document émanant de la structure devra comporter également le logotype de la Ville d'Avignon.

A l'occasion de ces diverses manifestations et activités, l'association s'engage à communiquer, sur tout support écrit, oral ou visuel, sur le partenariat privilégié mis en place avec la commune d'Avignon par la présente convention.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2024. La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 7 : Financement

La Ville d'Avignon apportera son soutien à l'association au titre de son fonctionnement par une subvention annuelle dans le cadre de sa politique globale d'accompagnement des acteurs culturels.

Les modalités d'attribution de subvention de la Ville sont régies chaque année par une convention financière spécifique conclue avec l'association. Le versement de la subvention pourra s'effectuer en une ou deux phases, avec le cas échéant un premier versement de 50% en début d'année et le solde de la subvention en juin. Le versement s'effectuera par virement bancaire au crédit du compte dont le RIB aura été transmis à l'appui de la demande de subvention.

L'Association a l'obligation d'informer la Ville d'Avignon des concours éventuels et notamment des subventions qu'elle peut recueillir de l'État, de la Région, du Département ou de tout autre partenaire financier.

Afin de permettre le contrôle par la Ville de la réalisation effective des activités prévues dans la convention, et conformément à l'article L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'association devra chaque année produire une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité aux services opérationnels délégués de la Ville.

La subvention sera versée après réception de ces documents et du programme prévisionnel de l'année en cours.

Article 8 - Evaluation

L'association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions dans les conditions précisées dans la présente convention.

L'administration procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation portera notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 2, sur l'impact de l'action au regard de l'intérêt général :

- volume d'activité de l'association : nombre d'ateliers, rencontres, représentations, résidences, nombre et qualité des partenariats établis,
- qualité du travail artistique,
- audience recueillie par les manifestations : évolution de la fréquentation,
- actions de sensibilisation, de médiation en direction des différents publics,
- situation budgétaire saine de l'association pendant et au terme de la convention,
- respect de l'utilisation des subventions en lien avec les objectifs de la convention,
- respect des obligations sociales concernant l'emploi des artistes et des auteurs.

Article 9: Résiliation et litige

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, et après épuisement des voies amiables, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restées infructueuses.

La présente convention est résiliée de plein droit en cas de cessation d'activité. Tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention, après échec d'une négociation par voie amiable, relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Nîmes.

Fait en 2 exemplaires à Avignon, le

Pour la Ville d'Avignon,
Le Maire,
Cécile HELLE

Pour l'Association Poésie dans la Cité
Le Président,
Alain IGONET

CONVENTION D'OBJECTIFS
Ville d'Avignon / Association Parcours de l'art
(2022 – 2023 – 2024)

Entre

La Ville d'Avignon, représentée par son Maire, Madame Cécile HELLE, dûment habilitée par délibération du 18 décembre 2021,

D'une part,

Et

L'Association Parcours de l'art, dont le siège social est situé 69 rue de la Bonneterie, 84000 Avignon, représentée par le membre du Directoire, Monsieur Rodolphe LUBES,

D'autre part.

PRÉAMBULE

Considérant la volonté de la Ville d'Avignon de soutenir dans le domaine culturel les activités de création, de diffusion en faveur de l'art contemporain, de contribuer à l'émergence de jeunes talents dans ce domaine, mais également de soutenir le développement d'actions de sensibilisation, de découverte, de médiation, d'éducation et d'inclusion sociale par la culture, en matière d'arts visuels et ce auprès d'un public le plus large possible et particulièrement des jeunes, et de contribuer au maintien d'une manifestation culturelle de renommée locale, régionale et nationale,

Considérant la volonté de la Ville de développer son attractivité touristique par la valorisation de son patrimoine historique inscrit au Patrimoine Mondial de l'UNESCO,

Considérant le projet artistique et culturel développé par l'association et l'engouement suscité par la manifestation « le Parcours de l'art », organisé chaque année au mois d'octobre, mais également les projets menés durant l'année, qui conjuguent les arts visuels avec la valorisation du patrimoine culturel et architectural de la ville d'Avignon,

Considérant que l'association Parcours de l'art concilie culture et développement durable, limite l'impact des événements qu'elle porte, sur l'environnement, soigne l'accueil des personnes à mobilité réduite, développe le volet sociétal et consomme local autant que possible,

Considérant le bilan des actions déjà réalisées par l'association depuis 1994 et la volonté de la Ville de maintenir son soutien à l'association Parcours de l'art,

Conformément à la Loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Conformément au décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu les demandes de subventions déposées sur les trois derniers exercices,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, l'association Parcours de l'art s'engage :

- à réaliser sur la période 2022 - 2024 le projet artistique et culturel dans le domaine de l'art contemporain décrit à l'article 2, en conformité avec son objet social, et à mettre en œuvre les moyens nécessaires à sa réalisation,
- à développer un projet d'éducation et de médiation artistique et culturel en partenariat avec les acteurs culturels, éducatifs et sociaux en cohérence avec les orientations politiques de la Ville.

Pour sa part la Ville d'Avignon s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ce projet sur la période considérée. La Ville n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 2 : Projet artistique et culturel

L'association Parcours de l'art est conventionnée au titre des actions artistiques, culturelles et éducatives menées auprès de tous les publics et des propositions enrichissant l'offre en matière d'arts visuels dans la ville et ce à partir de la manifestation « Le Parcours de l'art » qu'elle organise chaque année en octobre.

Objectifs généraux :

L'association Parcours de l'art s'engage à mettre en œuvre, pendant la durée d'application de la convention, son projet artistique et culturel dont les objectifs généraux sont :

- d'organiser une manifestation sous forme de parcours d'art contemporain,
- de favoriser l'émergence de la jeune création locale et régionale,
- d'accompagner, valoriser et diffuser les pratiques amateurs dans le domaine de l'art contemporain et des arts plastiques de nature à ancrer plus encore le projet artistique dans la ville.
- De conjuguer le risque de l'acte artistique et celui de la rencontre avec des publics en difficulté en replaçant l'art contemporain comme art de sociabilité.
- de développer des actions de médiation en direction des jeunes publics.
- d'intégrer dans son projet une démarche d'exigence en matière de développement durable et d'accueil des publics à mobilité réduite.

Dans le cadre de ses activités, l'association Parcours de l'art propose et développe sur la durée de la convention :

1. des activités de diffusion, avec :

- la réalisation d'une programmation de haut niveau permettant de maintenir l'attractivité de la manifestation,
- une place particulière dans la programmation aux créations de jeunes talents émergents,

2. des activités d'éducation artistique et culturelle avec :

- la réalisation d'actions de sensibilisation à l'art contemporain en lien avec les services culturels et éducation de la Ville d'Avignon,

3. des partenariats culturels avec :

- la participation à l'activité et l'animation culturelle de la ville en favorisant les partenariats, les échanges ou les coproductions avec les acteurs culturels avignonnais tels que Avignon Musées, la Collection Lambert, la MAC'A, l'Université d'Avignon et le tissu associatif culturel avignonnais,
- toute structure ou institution en charge des populations en difficulté, exclues ou éloignées du champ culturel et notamment des associations œuvrant dans le champ de la Politique de la Ville, afin de favoriser l'accès à la culture pour tous.

Article 3 : Politique tarifaire

L'association s'engage sur la durée de la convention :

- à pratiquer une politique tarifaire spécifique en direction des publics défavorisés et des jeunes.
- à participer à la dynamique du « Pass Culture » de la Ville d'Avignon en faveur des jeunes de moins de 26 ans.

Article 4 : Engagements et obligations

L'Association s'engage :

- à assurer intégralement l'organisation artistique et logistique des manifestations qu'elle met en place, notamment en prenant en charge techniquement les aspects scénographie, installations son / lumière, accrochages etc.,
- à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la monstration des œuvres plastiques, ainsi que les lois et obligations relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique,
- à respecter les lois relatives aux obligations des employeurs en matière de droit du travail et de sécurité sociale,
- à tenir une comptabilité conforme au nouveau plan comptable national,
- à fournir dans les 6 mois suivant la clôture de chaque exercice, les documents ci-après :
 - le compte rendu financier de l'année écoulée, conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000,
 - le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes,
 - un compte rendu annuel d'activités,
 - la composition du bureau,

- l'état du personnel permanent et intermittent,
- une attestation annuelle d'assurance responsabilité civile et risque locatif
- à transmettre, avant le début de l'exercice auquel ils se rapportent, le budget prévisionnel et le programme prévisionnel des activités de l'année à venir,
- à informer sans délai la Ville de toute nouvelle déclaration au Registre National des Associations, de tout changement intervenu dans l'administration ou la direction de l'association ainsi que de tout acte portant modification des statuts, dissolution ou procédure collective,
- à participer aux actions de développement durable en s'inscrivant dans les principes d'éco-manifestations,
- à favoriser et encourager la mise en œuvre de l'accueil des publics à mobilité réduite.

La Ville d'Avignon s'engage :

- à soutenir financièrement et logistiquement la réalisation du projet sur la période considérée notamment en mettant à la disposition de l'association, dans la mesure du possible, des lieux patrimoniaux pour présenter les œuvres du Parcours de l'art.

Article 5 : Communication

Toute communication (presse écrite, parlée, télévisuelle) et tous les supports relatifs à la communication des activités de l'association (publications, site internet....) devront faire mention du soutien de la Ville d'Avignon. Tout document émanant de la structure devra comporter également le logotype de la Ville d'Avignon.

A l'occasion de ces diverses manifestations et activités, l'association s'engage à communiquer, sur tout support écrit, oral ou visuel, sur le partenariat privilégié mis en place avec la commune d'Avignon par la présente convention.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2024. La présente convention pourra être modifiée par avenant. Elle pourra également faire l'objet d'une renégociation dans le cadre d'une évolution multipartite avec d'autres partenaires institutionnels (DRAC, Région, Département, Communauté d'Agglomération).

Article 7 : Financement

La Ville d'Avignon apportera son soutien à l'association au titre de son fonctionnement par une subvention annuelle dans le cadre de sa politique globale d'accompagnement des acteurs culturels.

Les modalités d'attribution de subvention de la Ville sont régies chaque année par une convention financière spécifique conclue avec l'association. Le versement de la subvention pourra s'effectuer en une ou deux phases, avec le cas échéant un premier

versement de 50% en début d'année et le solde de la subvention en juin. Le versement s'effectuera par virement bancaire au crédit du compte dont le RIB aura été transmis à l'appui de la demande de subvention.

L'Association a l'obligation d'informer la Ville d'Avignon des concours éventuels et notamment des subventions qu'elle peut recueillir de l'État, de la Région, du Département ou de tout autre partenaire financier.

Afin de permettre le contrôle par la Ville de la réalisation effective des activités prévues dans la convention, et conformément à l'article L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'association devra chaque année produire une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité aux services opérationnels délégués de la Ville.

La subvention sera versée après réception de ces documents et du programme prévisionnel de l'année en cours.

Article 8 - Evaluation

L'association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions dans les conditions précisées dans la présente convention.

L'administration procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation portera notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 2, sur l'impact de l'action au regard de l'intérêt général, et notamment :

- diversité des propositions artistiques,
- qualité du travail artistique,
- audience recueillie par les expositions : évolution de la fréquentation,
- actions de sensibilisation, de médiation en direction des différents publics,
- situation budgétaire saine de l'association pendant et au terme de la convention,
- respect de l'utilisation des subventions en lien avec les objectifs de la convention,
- respect des obligations sociales concernant l'emploi des artistes,
- respect des obligations concernant la monstration des œuvres au regard des droits de propriété intellectuelle.

Article 9: Résiliation et litige

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, et après épuisement des voies amiables, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restées infructueuses.

La présente convention est résiliée de plein droit en cas de cessation d'activité. Tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention, après échec d'une négociation par voie amiable, relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Nîmes.

Fait en 2 exemplaires à Avignon, le

Pour la Ville d'Avignon,
Le Maire,
Cécile HELLE

Pour l'Association Parcours de l'art
Le membre du Directoire
Rodolphe LUBES

CONVENTION D'OBJECTIFS

Ville d'Avignon / Association Agence de Fabrication Perpétuelle (2022 – 2023 – 2024)

Entre

La Ville d'Avignon, représentée par son Maire, Madame Cécile HELLE, dûment habilitée par délibération du 18 décembre 2021,

D'une part,

Et

L'association Agence de Fabrication Perpétuelle, ayant son siège social 10 rue d'Amphoux 84000 Avignon, représentée par sa Présidente Laure REYNAUD,

D'autre part.

PRÉAMBULE

Considérant la volonté de la Ville d'Avignon de soutenir dans le domaine culturel les activités de création, de diffusion mais également de sensibilisation, de découverte, de médiation, d'éducation et d'inclusion sociale par la culture, de contribuer au maintien de lieux de diffusion permanents de proximité en matière de spectacle vivant en tant qu'outil de diffusion, de formation pour développer et favoriser l'accessibilité à la pratique artistique dans le domaine du théâtre et des arts de la scène auprès d'un public le plus large possible et particulièrement des jeunes,

Considérant le projet artistique et culturel développé par l'association Agence de Fabrication Perpétuelle qui anime un lieu permanent, le Théâtre Transversal dirigé par Me Laetitia MAZZOLENI,

Considérant l'activité artistique développée par l'association tout au long de l'année en réalisant une saison culturelle par le biais d'un lieu de diffusion permanent de proximité,

Considérant l'intégration dans sa démarche d'une exigence en matière de développement durable et d'accueil des publics à mobilité réduite,

Considérant l'attention particulière apportée par l'association Agence de Fabrication Perpétuelle à la participation en lien avec les acteurs sociaux au volet culturel du Contrat de Ville et à la participation aux activités périscolaires développées par la Ville d'Avignon,

Conformément à la Loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Conformément au décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu les demandes de subventions déposées sur les trois derniers exercices,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, l'association Agence de Fabrication Perpétuelle s'engage :

- à réaliser sur la période 2022 - 2024 le projet artistique et culturel dans le domaine du spectacle vivant et plus particulièrement du théâtre et des arts de la scène décrit à l'article 2, en conformité avec son objet social, et à mettre en œuvre les moyens nécessaires à sa réalisation,
- à développer un projet d'éducation et de médiation artistique et culturel en partenariat avec les acteurs culturels, éducatifs et sociaux en cohérence avec les orientations politiques de la Ville.

Pour sa part la Ville d'Avignon, s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ce projet sur la période considérée. La Ville n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 2 : Projet artistique et culturel

L'association Agence de Fabrication Perpétuelle est conventionnée au titre des actions artistiques, culturelles et éducatives menées auprès de tous les publics et ce à partir de son lieu « Théâtre Transversal » outil majeur du dispositif culturel de proximité qu'elle anime dans la Ville.

Objectif généraux :

L'association Agence de Fabrication Perpétuelle s'engage à mettre en œuvre, pendant la durée d'application de la convention, son projet artistique dont les objectifs généraux sont :

- de maintenir un théâtre permanent sur Avignon « le Théâtre Transversal » situé rue d'Amphoux, lieu voué à la diffusion, à l'accueil d'artistes en résidence, à la jeune création artistique locale et régionale, à la formation et toutes formes d'action de nature à ancrer plus encore le projet artistique du lieu dans la ville,
- de favoriser la recherche et la création par le biais du théâtre et des arts de la scène,
- de conjuguer le risque de l'acte artistique et celui de la rencontre avec des publics en difficulté en replaçant le théâtre comme art de sociabilité, art vivant, travailler à créer des liens, des passerelles,
- d'accompagner, valoriser et diffuser les pratiques amateurs,
- de favoriser la diffusion des œuvres, l'élargissement et le croisement des publics au niveau local,
- de développer des actions de médiation en direction des jeunes publics.

Dans le cadre de ses activités, l'association Agence de Fabrication Perpétuelle propose et développe sur la durée de la convention :

1. des activités de diffusion, de productions et de créations avec :

- la réalisation d'une programmation annuelle composée de productions et créations de spectacles qui associent des langages aussi différents que le théâtre, la poésie, le chant, la musique, ...
- le lever de rideaux pour au moins 10 représentations annuelles (hors festival OFF) de spectacles produits ou accueillis,
- une place particulière dans la programmation aux créations de jeunes compagnies émergentes de la Ville et de la communauté d'agglomération avec la programmation d'au moins une compagnie aidée au titre de la création par la Ville, le Département ou la Région par an,
- la production d'au moins un spectacle, en propre ou en coréalisation par an,
- l'accueil d'au moins une compagnie en résidence pour un projet de création par an,
- l'intégration dans sa démarche d'exigences en matière de développement durable et d'accueil des publics à mobilité réduite.

2. des activités d'éducation artistique et culturelle avec :

- la réalisation d'actions de sensibilisation à la pratique théâtrale aux arts de la scène auprès d'écoles primaires et tout autre établissement d'enseignement en lien avec les services culturels et éducation de la Ville d'Avignon,
- la participation aux ateliers périscolaires mis en place par la ville d'Avignon dans le cadre de parcours artistiques.

3. des partenariats culturels avec :

- la participation à l'activité et l'animation culturelle de la ville en favorisant les partenariats, les échanges ou les coproductions avec les acteurs culturels avignonnais tels que le Festival d'Avignon, l'Opéra du Grand Avignon, le Conservatoire à Rayonnement Régional du Grand Avignon, les Scènes d'Avignon, l'ISTS, les Hivernales, l'Université d'Avignon et le tissu associatif culturel avignonnais,
- toute structure ou institution en charge des populations en difficulté, exclues ou éloignées du champ culturel et notamment des associations œuvrant dans le champ de la Politique de la Ville, afin de favoriser l'accès à la culture pour tous.

Article 3 : Politique tarifaire

L'association Agence de Fabrication Perpétuelle s'engage sur la durée de la convention :

- à pratiquer une politique tarifaire spécifique en direction des publics défavorisés et des jeunes,
- à participer à la dynamique du « Pass Culture » de la Ville d'Avignon en faveur des jeunes de moins de 26 ans.

Article 4 : Engagements et obligations

L'Association s'engage :

- à tenir une comptabilité conforme au nouveau plan comptable national,
- à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives aux spectacles et les lois et obligations relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique,
- à respecter les lois relatives aux obligations des employeurs en matière de droit du travail et de sécurité sociale,
- à fournir dans les 6 mois suivant la clôture de chaque exercice, les documents ci-après :
 - le compte rendu financier de l'année écoulée, conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000,
 - le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes,
 - un compte rendu annuel d'activités,
 - la composition du bureau,
 - l'état du personnel permanent et intermittent,
 - une attestation annuelle d'assurance responsabilité civile et risque locatif
- à transmettre, avant le début de l'exercice auquel ils se rapportent, le budget prévisionnel et le programme prévisionnel des activités de l'année à venir,
- à informer sans délai la Ville de toute nouvelle déclaration au Registre National des Associations, de tout changement intervenu dans l'administration ou la direction de l'association ainsi que de tout acte portant modification des statuts, dissolution ou procédure collective,
- à participer aux actions de développement durable dans le domaine du spectacle vivant en s'inscrivant dans les principes d'éco-manifestations durant le festival OFF,
- à favoriser et encourager la mise en œuvre de l'accueil des publics à mobilité réduite.

Article 5 : Communication

Toute communication (presse écrite, parlée, télévisuelle) et tous les supports relatifs à la communication des activités de l'association (publications, site internet....) devront faire mention du soutien de la Ville d'Avignon. Tout document émanant de la structure devra comporter également le logotype de la Ville d'Avignon.

A l'occasion de ces diverses manifestations et activités, l'association s'engage à communiquer, sur tout support écrit, oral ou visuel, sur le partenariat privilégié mis en place avec la commune d'Avignon par la présente convention.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2024. La présente convention pourra être modifiée par avenant. Elle pourra également faire l'objet d'une renégociation dans le cadre d'une évolution multipartite avec d'autres partenaires institutionnels (DRAC, Région, Département, Communauté d'Agglomération).

Article 7 : Financement

La Ville d'Avignon apportera son soutien à l'association au titre de son fonctionnement par une subvention annuelle dans le cadre de sa politique globale d'accompagnement des acteurs culturels.

Les modalités d'attribution de subvention de la Ville sont régies chaque année par une convention financière spécifique conclue avec l'association. Le versement de la subvention pourra s'effectuer en une ou deux phases, avec le cas échéant un premier versement de 50% en début d'année et le solde de la subvention en juin. Le versement s'effectuera par virement bancaire au crédit du compte dont le RIB aura été transmis à l'appui de la demande de subvention.

L'Association a l'obligation d'informer la Ville d'Avignon des concours éventuels et notamment des subventions qu'elle peut recueillir de l'État, de la Région, du Département ou de tout autre partenaire financier.

Afin de permettre le contrôle par la Ville de la réalisation effective des activités prévues dans la convention, et conformément à l'article L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'association devra chaque année produire une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité aux services opérationnels délégués de la Ville.

La subvention sera versée après réception de ces documents et du programme prévisionnel de l'année en cours.

Article 8 - Evaluation

L'association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions dans les conditions précisées dans la présente convention.

L'administration procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation portera notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 2, sur l'impact de l'action au regard de l'intérêt général.

Article 9: Résiliation et litige

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, et après épuisement des voies amiables, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restées infructueuses.

La présente convention est résiliée de plein droit en cas de cessation d'activité. Tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention, après échec d'une négociation par voie amiable, relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Nîmes.

Fait en 2 exemplaires à Avignon, le

Pour la Ville d'Avignon,

Le Maire,
Cécile HELLE

Pour l'Association
Agence de Fabrication Perpétuelle,
La Présidente,
Laure REYNAUD

CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DÉCEMBRE 2021

15

ACTION CULTURELLE - CONVENTION D'OBJECTIFS : Signature de l'avenant de prolongation à la convention d'objectifs pluriannuelle - Association de Gestion du Festival d'Avignon.

M. NAHOUM

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

Par délibération en date du 24 avril 2019, le Conseil Municipal de la Ville d'Avignon a approuvé la signature d'une convention pluriannuelle liant l'association de Gestion du Festival d'Avignon à ses partenaires institutionnels pour la période 2019-2021, listant les objectifs de l'association et les moyens apportés par chacun des partenaires financeurs.

Compte-tenu de la prolongation d'un an du mandat de direction confié à Olivier PY, il vous est proposé d'adopter cet avenant permettant de poursuivre cette dernière année sur les termes de la convention d'objectifs établie en 2019.

Comme vous le savez, c'est Tiago RODRIGUEZ qui prendra sa succession à la direction du Festival d'Avignon le 1^{er} septembre 2022.

Toutes les autres dispositions de la convention 2019-2021 signée le 23 juillet 2019 restent inchangées.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

Considérant l'avis favorable de la ou des :

Commission Ville Educative, Culturelle, Solidaire, Sportive et Fraternelle

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** l'avenant de prolongation de la convention d'objectifs pluriannuelle avec l'Association de Gestion du Festival d'Avignon pour l'année 2022,
- **IMPUTE** la dépense au chapitre 65 compte 65748,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou l'élu(e) délégué(e) à signer toutes pièces à intervenir.

ADOpte

S'est abstenue : Mme MESLIER. Ne prend pas part au vote : Mme HELLE.

**PARVENU A LA PREFECTURE LE
23 DÉCEMBRE 2021**

AFFICHE LE 21 DÉCEMBRE 2021

Pour copie conforme,
Pour le Maire,
L'Attachée Territoriale,
Agnès GAGLIARDI



VU le règlement de l'Union Européenne n°651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au Journal officiel de l'Union Européenne du 26 juin 2014, notamment son article 53 ;

VU la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021

VU le décret n° 2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu le programme n° 0131 de la Mission Culture ;

VU le régime cadre exempté de notification n°SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2023.

Vu le règlement financier du Conseil régional

Vu la délibération n°16-1067 du 16 décembre 2016 du Conseil Régional approuvant le cadre d'intervention pour la politique culturelle régionale ;

Vu la délibération n°2019-42 du 25 janvier 2019, du Conseil Départemental approuvant le Schéma départemental Patrimoine et Culture 2019-2025 ;

Vu la délibération n°2019-436 du 22 novembre 2019 du Conseil Départemental approuvant le dispositif départemental en faveur de la culture ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Sur proposition du Directeur général de la création artistique,

**A V E N A N T A L A C O N V E N T I O N P L U R I A N N U E L L E –
S U B V E N T I O N A C C O R D E E S U R D E S C R E D I T S D E
F O N C T I O N N E M E N T P O U R L E S A N N E E S
2 0 1 9 - 2 0 2 0 - 2 0 2 1**

Entre :

D'une part :

L'Etat, représenté par Monsieur le Préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, et par Monsieur le directeur général de la création artistique, agissant pour le compte de la ministre de la Culture,

La Ville d'Avignon, représentée par son Maire, habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2021,

La Communauté d'agglomération du Grand Avignon, établissement public de coopération intercommunale représentée par son Président, en vertu de la délibération du de la communauté d'agglomération du Grand Avignon

Le Département du Vaucluse, représenté par la Présidente du Conseil Départemental, dûment autorisée par délibération en date du

La Région Provence-Alpes-Côte d’Azur, représentée par son Président, désignée sous le terme « la Région », dument habilité par la délibération du Conseil régional en date du

Désignés ensemble sous le terme « partenaires »

ET

D’autre part,

L’Association de Gestion du Festival d’Avignon,

représentée par sa Présidente, Madame Françoise Nyssen

Dont le siège social est : Cloître Saint Louis – 20 rue du Portail Boquier – 84 000 Avignon

Siret : 317 963 536 000 48

N° licences entrepreneur de spectacle : 1-1069634, 2-1069628, 3-1069629

Désignée sous le terme « l’Association »,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Considérant le prolongement d’un an du mandat d’Olivier Py en tant que directeur de l’association de gestion du Festival d’Avignon,

Vu le programme 131 de la mission culture et son action 01 de soutien à la création, production et diffusion du spectacle vivant à laquelle concourt le Festival d’Avignon,

Considérant la place acquise aujourd’hui par le Festival d’Avignon, au plan international, national et local,

Considérant que, sur proposition de l’Etat, les cinq partenaires publics signataires de la présente convention, dans la continuité des précédentes conventions portant sur les exercices 2010-2012, 2013 et 2014-2017, affirment leur volonté de poursuivre les actions engagées en faveur aussi bien du rayonnement international que de l’insertion locale et régionale du Festival,

Article 1

L’article 2 Durée de la convention est modifié comme suit :

La convention est prolongée pour une durée de **1 an à compter du 1^{er} janvier 2022.**

Article 2

Les autres dispositions de la convention sont sans changement

Visa du contrôleur budgétaire et comptable
Du ministère de la culture et de la communication
Le :
N°EJ :

Fait à Avignon en 9 exemplaires

Pour l'Association :
Le Président

Pour l'Etat,
Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur,

Le Directeur général de la création artistique au ministère de la culture

Pour la Ville d'Avignon, le Maire ou son représentant,

Pour la Communauté d'agglomération du Grand Avignon, le Président,

Pour la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Président du Conseil Régional,

Pour le Département du Vaucluse, le Président du Conseil Général,

CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DÉCEMBRE 2021

16

ACTION CULTURELLE - CONVENTION D'OBJECTIFS : Établissement de conventions d'acomptes 2022 - Associations culturelles conventionnées.

M. NAHOUM

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

Les relations entre la Ville d'Avignon et les associations sous statut de la loi de 1901 sont obligatoirement régies par une convention dès lors que le montant de la subvention dépasse 23 000 € par an.

La Ville, réaffirmant son soutien aux associations culturelles œuvrant sur son territoire, a conclu des conventions d'objectifs par période de trois ans.

Elle a souhaité, en parallèle à ces conventions d'objectifs, conclure à compter de l'année 2016 une convention financière ou un avenant financier avec chacune des associations conventionnées afin de prendre en compte le principe d'annualité budgétaire et de pouvoir dimensionner les montants des subventions en fonction des actions réalisées chaque année.

Ainsi, les montants pour 2021 tiennent compte de la crise sanitaire et ont été ajustés en conséquence.

Pour 2022, le montant des subventions de la Ville pour toutes les associations conventionnées sera proposé au premier semestre.

Dans l'attente de l'adoption de ces conventions financières, il vous est proposé d'adopter le principe de la signature d'une convention d'acompte sur la subvention 2022 avec les associations conventionnées suivantes, pour un montant total d'acomptes de 1 830 829 €.

BP 2022 associations conventionnées	Subvention 2019	Subvention 2020	Subvention 2021	Acompte subvention 2022
Lieux permanents - arts vivants				
Agence de fabrication perpétuelle (Transversal)	5 000 €	5 500 €	5 600 €	3 500 €
Théâtre du Balcon	113 222 €	113 222 €	113 222 €	56 611 €
Théâtre du Chêne Noir	214 965 €	214 965 €	214 965 €	107 483 €
Théâtre du Chien qui Fume	112 200 €	112 200 €	112 200 €	56 100 €
Théâtre des Halles - Cie Alain Timar	192 780 €	192 780 €	192 780 €	96 390 €
Eveil Artistique (Le Totem)	81 600 €	81 600 €	81 600 €	40 800 €
Nouvelles Compagnie d'Avignon (Carmes)	102 000 €	102 000 €	102 000 €	51 000 €
La Factory (Théâtre de l'Oulle - Salle Tomasi)	10 000 €	10 000 €	10 000 €	5 000 €
Mises en Scène (L'Entrepôt)	40 800 €	40 800 €	40 800 €	20 400 €
Danse Association (Théâtre Golovine)	28 560 €	28 560 €	28 560 €	14 280 €
CDCN Hivernales (Les)	71 400 €	71 400 €	71 400 €	35 700 €
AJMI	30 600 €	30 600 €	30 600 €	15 300 €
Lieux permanents - arts plastiques / écritures				
Collection Lambert en Avignon	581 400 €	581 400 €	581 400 €	290 700 €
Poésie dans la Cité	10 200 €	10 200 €	10 200 €	5 100 €
Jean Vilar	20 400 €	20 400 €	20 400 €	10 200 €
Festivals / Evénements ponctuels				
Festival d'Avignon	949 620 €	949 620 €	949 620 €	474 810 €
Avignon Festival et Compagnies / OFF	15 300 €	15 300 €	15 300 €	7 650 €
Amis du Théâtre Populaire	10 200 €	10 200 €	10 200 €	5 100 €
La Boîte (Frames vidéo festival)	5 000 €	10 000 €	9 000 €	5 000 €
Les Petites Formes de Montfavet	7 000 €	7 000 €	7 000 €	3 500 €
Le Sonographe (Echo des Riffs)	30 000 €	30 000 €	7 000 €	15 000 €
Résonance	25 500 €	25 500 €	20 000 €	12 750 €
Tremplin Jazz	38 250 €	38 250 €	10 000 €	19 125 €
Musique Baroque en Avignon	20 400 €	20 400 €	20 400 €	10 200 €
Musique Sacrée en Avignon	15 300 €	15 300 €	15 300 €	7 650 €
Parcours de l'Art	22 440 €	22 440 €	22 440 €	11 220 €
Autres				
ONAP	612 000 €	612 000 €	612 000 €	306 000 €
I.S.T.S	146 880 €	146 880 €	146 880 €	73 440 €
La portée de tous			7 000 €	3 500 €
Echo Musical de Montfavet	86 700 €	86 700 €	86 700 €	43 350 €
Compagnons des Côtes du Rhône	47 000 €	47 940 €	20 000 €	23 970 €
TOTAL SUBVENTIONS	3 646 717 €	3 653 157 €	3 574 467 €	1 830 829 €

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

Considérant l'avis favorable de la ou des :

Commission Ville Educative, Culturelle, Solidaire, Sportive et Fraternelle

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les conventions d'acompte jointes en annexe et les montants de ces acomptes,
- **IMPUTE** la dépense au chapitre 65 compte 65748 du budget principal de la Ville,
- **AUTORISE** Mme le Maire ou l'élu (e) délégué (e) à signer les conventions et tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

ADOpte

Se sont abstenus : Mme RIGAULT, M. RUAT, M. RENOARD représenté par Mme RIGAULT, Mme MESLIER, M. MONTAGNAC représentée par M. RUAT. Ne prend pas part au vote : Mme HELLE.

**PARVENU A LA PREFECTURE LE
23 DÉCEMBRE 2021**

AFFICHE LE 21 DÉCEMBRE 2021

Pour copie conforme,
Pour le Maire,
L'Attachée Territoriale,
Agnès GAGLIARDI



CONVENTION D'ACOMPTE 2022

Ville d'Avignon / Association Agence de Fabrication Perpétuelle

ENTRE

La Ville d'Avignon, représentée par son Maire, Madame Cécile HELLE, dûment habilitée par délibération du 18 décembre 2021,

D'une part,

ET

L'Association Agence de Fabrication Perpétuelle, sise 10, rue d'Amphoux, 84000 AVIGNON, représentée par sa Présidente, Madame Laure REYNAUD,

D'autre part.

Préambule

Parallèlement aux conventions d'objectifs, obligatoires pour toute association recevant une aide supérieure ou égale à 23 000 €/an de subventions, qui sont conclues avec chaque association pour une ou plusieurs années, la Ville d'Avignon a décidé de signer des conventions financières annuelles ou avenants financiers annuels permettant de redimensionner la dotation en fonction des actions réalisées dans l'année.

Considérant les subventions attribuées par la Ville pour 2019, 2020 et 2021, respectivement de 5 000 € pour 2019, de 5 500 € pour 2020 et de 5 500 € pour 2021,

Considérant la nécessaire et préalable évaluation des activités de l'année 2021 et du programme d'activités 2022, lesdites conventions financières pourront être soumises au vote du Conseil Municipal au premier semestre 2022,

Afin de ne pas pénaliser ces associations, la Ville a décidé de signer des conventions d'acomptes présentées au Conseil Municipal en décembre 2021, permettant le versement de ces sommes dès le début de l'année 2022.

En conséquence il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Acompte sur subvention 2022

La Ville d'Avignon décide de verser à l'association Agence de Fabrication Perpétuelle un acompte sur subvention 2022, représentant 50% de la subvention envisagée en 2022, soit 3 500 €.

ARTICLE 2 : Modalités de versement

Le versement de cet acompte interviendra après formalisation de la présente convention et après validation de la réception par les services de la Ville d'un dossier de demande de subvention complet sur le portail associatif dédié comprenant un relevé d'identité bancaire au nom de l'association à jour. Le versement sera effectué sur le compte bancaire fourni par l'association à cette occasion.

Fait à Avignon en 2 exemplaires, le

Pour la Ville d'Avignon,
Le Maire,
Cécile HELLE

Pour l'Association Agence de Fabrication Perpétuelle
La Présidente,
Laure REYNAUD

CONVENTION D'ACOMPTE 2022
Ville d'Avignon / Association Théâtre du Balcon

ENTRE

La Ville d'Avignon, représentée par son Maire, Cécile HELLE, dûment habilitée par délibération du 18 décembre 2021,

D'une part,

ET

L'Association Théâtre du Balcon, sise 38 rue Guillaume Puy, 84000 AVIGNON, représentée par son Président, Monsieur André CHAMBON,

D'autre part.

Préambule

Parallèlement aux conventions d'objectifs, obligatoires pour toute association recevant une aide supérieure ou égale à 23 000 €/an de subventions, qui sont conclues avec chaque association pour une ou plusieurs années, la Ville d'Avignon a décidé de signer des conventions financières annuelles ou avenants financiers annuels permettant de redimensionner la dotation en fonction des actions réalisées dans l'année.

Considérant les conventions financières pour 2019, 2020 et 2021, allouant respectivement une subvention de 113 222 € pour 2019, de 113 222 € pour 2020 et de 113 222 € pour 2021,

Considérant la nécessaire et préalable évaluation des activités de l'année 2021 et du programme d'activités 2022, lesdites conventions financières pourront être soumises au vote du Conseil Municipal au premier semestre 2022,

Afin de ne pas pénaliser ces associations, la Ville a décidé de signer des conventions d'acomptes présentées au Conseil Municipal en décembre 2021, permettant le versement de ces sommes dès le début de l'année 2022.

En conséquence il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Acompte sur subvention 2022

La Ville d'Avignon décide de verser à l'association Théâtre du Balcon un acompte sur subvention 2022, représentant 50% de la subvention 2021, soit 56 611 €.

ARTICLE 2 : Modalités de versement

Le versement de cet acompte interviendra après formalisation de la présente convention et après validation de la réception par les services de la Ville d'un dossier de demande de subvention complet sur le portail associatif dédié comprenant un relevé d'identité bancaire au nom de l'association à jour. Le versement sera effectué sur le compte bancaire fourni par l'association à cette occasion.

Fait à Avignon en 2 exemplaires, le

Pour la Ville d'Avignon,
Le Maire,
Cécile HELLE

Pour l'Association Théâtre du Balcon
Le Président,
André CHAMBON

CONVENTION D'ACOMPTE 2022
Ville d'Avignon / Association Théâtre du Chêne Noir

ENTRE

La Ville d'Avignon, représentée par son Maire, Cécile HELLE, dûment habilitée par délibération du 18 décembre 2021,

D'une part,

ET

L'Association Théâtre du Chêne Noir, sise 8 bis rue Ste Catherine, 84000 AVIGNON, représentée par son Président, Jean-Louis CANNAUD,

D'autre part.

Preamble

Parallèlement aux conventions d'objectifs, obligatoires pour toute association recevant une aide supérieure ou égale à 23 000 €/an de subventions, qui sont conclues avec chaque association pour une ou plusieurs années, la Ville d'Avignon a décidé de signer des conventions financières annuelles ou avenants financiers annuels permettant de redimensionner la dotation en fonction des actions réalisées dans l'année.

Considérant les conventions financières pour 2019, 2020 et 2021, allouant respectivement une subvention de 214 965 € pour 2019, de 214 965 € pour 2020 et de 214 965 € pour 2021,

Considérant la nécessaire et préalable évaluation des activités de l'année 2021 et du programme d'activités 2022, lesdites conventions financières pourront être soumises au vote du Conseil Municipal au premier semestre 2022,

Afin de ne pas pénaliser ces associations, la Ville a décidé de signer des conventions d'acomptes présentées au Conseil Municipal en décembre 2021, permettant le versement de ces sommes dès le début de l'année 2022.

En conséquence il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Acompte sur subvention 2022

La Ville d'Avignon décide de verser à l'association Théâtre du Chêne Noir un acompte sur subvention 2022, représentant 50% de la subvention 2021, soit 107 483 €.

ARTICLE 2 : Modalités de versement

Le versement de cet acompte interviendra après formalisation de la présente convention et après validation de la réception par les services de la Ville d'un dossier de demande de subvention complet sur le portail associatif dédié comprenant un relevé d'identité bancaire au nom de l'association à jour. Le versement sera effectué sur le compte bancaire fourni par l'association à cette occasion.

Fait à Avignon en 2 exemplaires, le

Pour la Ville d'Avignon,
Le Maire,
Cécile HELLE

Pour l'Association Théâtre du Chêne Noir,
Le Président,
Jean-Louis CANNAUD

CONVENTION D'ACOMPTE 2022
Ville d'Avignon / Association Théâtre du Chien qui Fume

ENTRE

La Ville d'Avignon, représentée par son Maire, Cécile HELLE, dûment habilitée par délibération du 18 décembre 2021,

D'une part,

ET

L'Association Théâtre du Chien qui Fume, sise 75 rue des Teinturiers, 84000 AVIGNON, représentée par sa Présidente, Madame Danièle VANTAGGIOLI,

D'autre part.

Preamble

Parallèlement aux conventions d'objectifs, obligatoires pour toute association recevant une aide supérieure ou égale à 23 000 €/an de subventions, qui sont conclues avec chaque association pour une ou plusieurs années, la Ville d'Avignon a décidé de signer des conventions financières annuelles ou avenants financiers annuels permettant de redimensionner la dotation en fonction des actions réalisées dans l'année.

Considérant les conventions financières pour 2019, 2020 et 2021, allouant respectivement une subvention de 112 200 € pour 2019, de 112 200 € pour 2020 et de 112 200 € pour 2021,

Considérant la nécessaire et préalable évaluation des activités de l'année 2021 et du programme d'activités 2022, lesdites conventions financières pourront être soumises au vote du Conseil Municipal au premier semestre 2022,

Afin de ne pas pénaliser ces associations, la Ville a décidé de signer des conventions d'acomptes présentées au Conseil Municipal en décembre 2021, permettant le versement de ces sommes dès le début de l'année 2022.

En conséquence il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Acompte sur subvention 2022

La Ville d'Avignon décide de verser à l'association Théâtre du Chien qui Fume un acompte sur subvention 2022, représentant 50% de la subvention 2021, soit 56 100€.

ARTICLE 2 : Modalités de versement

Le versement de cet acompte interviendra après formalisation de la présente convention et après validation de la réception par les services de la Ville d'un dossier de demande de subvention complet sur le portail associatif dédié comprenant un relevé d'identité bancaire au nom de l'association à jour. Le versement sera effectué sur le compte bancaire fourni par l'association à cette occasion.

Fait à Avignon en 2 exemplaires, le

Pour la Ville d'Avignon,
Le Maire,
Cécile HELLE

Pour l'Association Théâtre du Chien qui Fume
La Présidente,
Danièle VANTAGGIOLI

CONVENTION D'ACOMPTE 2022
Ville d'Avignon / Association Théâtre des Halles

ENTRE

La Ville d'Avignon, représentée par son Maire, Cécile HELLE, dûment habilitée par délibération du 18 décembre 2021,

D'une part,

ET

L'Association THÉÂTRE DES HALLES, sise 4 rue Noël Biret, 84000 AVIGNON, représentée par son Président, Frédéric BELMONTE,

D'autre part.

Préambule

Parallèlement aux conventions d'objectifs, obligatoires pour toute association recevant une aide supérieure ou égale à 23 000 €/an de subventions, qui sont conclues avec chaque association pour une ou plusieurs années, la Ville d'Avignon a décidé de signer des conventions financières annuelles ou avenants financiers annuels permettant de redimensionner la dotation en fonction des actions réalisées dans l'année.

Considérant les conventions financières pour 2019, 2020 et 2021, allouant respectivement une subvention de 192 780 € pour 2019, de 192 780 € pour 2020 et de 192 780 € pour 2021,

Considérant la nécessaire et préalable évaluation des activités de l'année 2021 et du programme d'activités 2022, lesdites conventions financières pourront être soumises au vote du Conseil Municipal au premier semestre 2022,

Afin de ne pas pénaliser ces associations, la Ville a décidé de signer des conventions d'acomptes présentées au Conseil Municipal en décembre 2021, permettant le versement de ces sommes dès le début de l'année 2022.

En conséquence il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Acompte sur subvention 2022

La Ville d'Avignon décide de verser à l'association Théâtre des Halles un acompte sur subvention 2022, représentant 50% de la subvention 2021, soit 96 390 €.

ARTICLE 2 : Modalités de versement

Le versement de cet acompte interviendra après formalisation de la présente convention et après validation de la réception par les services de la Ville d'un dossier de demande de subvention complet sur le portail associatif dédié comprenant un relevé d'identité bancaire au nom de l'association à jour. Le versement sera effectué sur le compte bancaire fourni par l'association à cette occasion.

Fait à Avignon en 2 exemplaires, le

Pour la Ville d'Avignon,
Le Maire,
Cécile HELLE

Pour l'Association Théâtre des Halles
Le Président,
Frédéric BELMONTE

CONVENTION D'ACOMPTE 2022
Ville d'Avignon / Association Eveil Artistique

ENTRE

La Ville d'Avignon, représentée par son Maire, Cécile HELLE, dûment habilitée par délibération du 18 décembre 2021,

D'une part,

ET

L'Association ÉVEIL ARTISTIQUE, sise 20 avenue Monclar, 84000 AVIGNON, représentée par sa Présidente, Françoise FAUCHER,

D'autre part.

Préambule

Parallèlement aux conventions d'objectifs, obligatoires pour toute association recevant une aide supérieure ou égale à 23 000 €/an de subventions, qui sont conclues avec chaque association pour une ou plusieurs années, la Ville d'Avignon a décidé de signer des conventions financières annuelles ou avenants financiers annuels permettant de redimensionner la dotation en fonction des actions réalisées dans l'année.

Considérant la convention d'objectifs liant l'État, la Région Provence Alpes Côte d'Azur, la Département de Vaucluse, la Ville d'Avignon et l'association EVEIL ARTISTIQUE pour les années 2018, 2019, 2020 et 2021,

Considérant la démarche engagée par l'association visant à conserver son appellation « Scène conventionnée d'intérêt national » auprès du Ministère de la Culture,

Considérant que l'association EVEIL ARTISTIQUE contribue au rayonnement culturel de la Ville en réalisant une programmation jeune public en saison et au mois de juillet ; en réservant une place particulière aux compagnies émergentes ; en soutenant la création et en renforçant ses actions d'éducation artistique et culturelle en étroite collaboration avec les structures associatives, sociales et culturelles du territoire ; en pratiquant une politique tarifaire favorisant l'accessibilité des jeunes et des publics défavorisés ; en nouant des partenariats avec le d'autres structures culturelles du territoire,

Considérant les conventions financières pour 2019, 2020 et 2021, allouant respectivement une subvention de 81 600 € pour 2019, de 81 600 € pour 2020 et de 81 600 € pour 2021

Considérant la nécessaire et préalable évaluation des activités de l'année 2021 et du programme d'activités 2022, lesdites conventions financières pourront être soumises au vote du Conseil Municipal au premier semestre 2022,

Afin de ne pas pénaliser ces associations, la Ville a décidé de signer des conventions d'acomptes présentées au Conseil Municipal en décembre 2021, permettant le versement de ces sommes dès le début de l'année 2022.

Afin de ne pas pénaliser ces associations, il a donc été décidé de signer des conventions d'acomptes qui seront présentées au Conseil Municipal en décembre 2021 permettant le versement de ces sommes dès le début de l'année 2022.

En conséquence il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Acompte sur subvention 2022

La Ville d'Avignon décide de verser à l'association Eveil Artistique un acompte sur subvention 2022, représentant 50% de la subvention 2021, soit 40 800 €.

ARTICLE 2 : Modalités de versement

Le versement de cet acompte interviendra après formalisation de la présente convention et après validation de la réception par les services de la Ville d'un dossier de demande de subvention complet sur le portail associatif dédié comprenant un relevé d'identité bancaire au nom de l'association à jour. Le versement sera effectué sur le compte bancaire fourni par l'association à cette occasion.

Fait à Avignon en 2 exemplaires, le

Pour la Ville d'Avignon,
Le Maire,
Cécile HELLE

Pour l'Association Eveil Artistique,
La Présidente,
Françoise FAUCHER

CONVENTION D'ACOMPTE 2022
Ville d'Avignon / Association Nouvelle Compagnie d'Avignon

ENTRE

La Ville d'Avignon, représentée par son Maire, Cécile HELLE, dûment habilitée par délibération du 18 décembre 2021,

D'une part,

ET

L'Association Nouvelle Compagnie d'Avignon, sise 6 place des Carmes, 84000 AVIGNON, représentée par sa Présidente, Madame Pascale BENEDETTO,

D'autre part.

Préambule

Parallèlement aux conventions d'objectifs, obligatoires pour toute association recevant une aide supérieure ou égale à 23 000 €/an de subventions, qui sont conclues avec chaque association pour une ou plusieurs années, la Ville d'Avignon a décidé de signer des conventions financières annuelles ou avenants financiers annuels permettant de redimensionner la dotation en fonction des actions réalisées dans l'année.

Considérant les conventions financières pour 2019, 2020 et 2021, allouant respectivement une subvention de 102 000 € pour 2019, de 102 000 € pour 2020 et de 102 000 € pour 2021,

Considérant la nécessaire et préalable évaluation des activités de l'année 2021 et du programme d'activités 2022, lesdites conventions financières pourront être soumises au vote du Conseil Municipal au premier semestre 2022,

Afin de ne pas pénaliser ces associations, la Ville a décidé de signer des conventions d'acomptes présentées au Conseil Municipal en décembre 2021, permettant le versement de ces sommes dès le début de l'année 2022.

En conséquence il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Acompte sur subvention 2022

La Ville d'Avignon décide de verser à l'association Nouvelle Compagnie d'Avignon un acompte sur subvention 2022, représentant 50% de la subvention 2021, soit 51 000€.

ARTICLE 2 : Modalités de versement

Le versement de cet acompte interviendra après formalisation de la présente convention et après validation de la réception par les services de la Ville d'un dossier de demande de subvention complet sur le portail associatif dédié comprenant un relevé d'identité bancaire au nom de l'association à jour. Le versement sera effectué sur le compte bancaire fourni par l'association à cette occasion.

Fait à Avignon en 2 exemplaires, le

Pour la Ville d'Avignon,
Le Maire,
Cécile HELLE

Pour l'Association Nouvelle Compagnie d'Avignon,
La Présidente,
Pascale BENEDETTO

CONVENTION D'ACOMPTE 2022
Ville d'Avignon / Association La FACTORY

ENTRE

La Ville d'Avignon, représentée par son Maire, Cécile HELLE, dûment habilitée par délibération du 18 décembre 2021,

D'une part,

ET

L'Association LA FACTORY, dont le siège social est situé 19 Place Crillon, 84000 Avignon, représentée par son Président Laurent ROCHUT,

D'autre part.

Préambule

Parallèlement aux conventions d'objectifs, obligatoires pour toute association recevant une aide supérieure ou égale à 23 000 €/an de subventions, qui sont conclues avec chaque association pour une ou plusieurs années, la Ville d'Avignon a décidé de signer des conventions financières annuelles ou avenants financiers annuels permettant de redimensionner la dotation en fonction des actions réalisées dans l'année.

Considérant les conventions financières pour 2019, 2020 et 2021, allouant respectivement une subvention de 10 000 € pour 2019, de 10 000 € pour 2020 et de 10 000 € pour 2021,

Considérant la nécessaire et préalable évaluation des activités de l'année 2021 et du programme d'activités 2022, lesdites conventions financières pourront être soumises au vote du Conseil Municipal au premier semestre 2022,

Afin de ne pas pénaliser ces associations, la Ville a décidé de signer des conventions d'acomptes présentées au Conseil Municipal en décembre 2021, permettant le versement de ces sommes dès le début de l'année 2022.

En conséquence il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Acompte sur subvention 2022

La Ville d'Avignon décide de verser à l'association La Factory un acompte sur subvention 2022, représentant 50% de la subvention 2021, soit 5 000 €.

ARTICLE 2 : Modalités de versement

Le versement de cet acompte interviendra après formalisation de la présente convention et après validation de la réception par les services de la Ville d'un dossier de demande de subvention complet sur le portail associatif dédié comprenant un relevé d'identité bancaire au nom de l'association à jour. Le versement sera effectué sur le compte bancaire fourni par l'association à cette occasion.

Fait à Avignon en 2 exemplaires, le

Pour la Ville d'Avignon,
Le Maire,
Cécile HELLE

Pour l'Association La Factory
Le Président,
Laurent ROCHUT

CONVENTION D'ACOMPTE 2022
Ville d'Avignon / Association Mises en Scène

ENTRE

La Ville d'Avignon, représentée par son Maire, Cécile HELLE, dûment habilitée par délibération du 18 décembre 2021,

D'une part,

ET

L'Association MISES EN SCÈNE, sise 1 rue de Bône, 84000 AVIGNON, représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre BURLET,

D'autre part.

Préambule

Parallèlement aux conventions d'objectifs, obligatoires pour toute association recevant une aide supérieure ou égale à 23 000€/an de subventions, qui sont conclues avec chaque association pour une ou plusieurs années, la Ville d'Avignon a décidé de signer des conventions financières annuelles ou avenants financiers annuels permettant de redimensionner la dotation en fonction des actions réalisées dans l'année.

Considérant les conventions financières pour 2019, 2020 et 2021, allouant respectivement une subvention de 40 800 € pour 2019, 40 800 € pour 2020 et de 40 800 € pour 2021,

Considérant la nécessaire et préalable évaluation des activités de l'année 2021 et du programme d'activités 2022, lesdites conventions financières pourront être soumises au vote du Conseil Municipal au premier semestre 2022,

Afin de ne pas pénaliser ces associations, la Ville a décidé de signer des conventions d'acomptes présentées au Conseil Municipal en décembre 2021, permettant le versement de ces sommes dès le début de l'année 2022.

En conséquence il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Acompte sur subvention 2022

La Ville d'Avignon décide de verser à l'association Mises en Scène un acompte sur subvention 2022, représentant 50% de la subvention 2021, soit 20 400 €.

ARTICLE 2 : Modalités de versement

Le versement de cet acompte interviendra après formalisation de la présente convention et après validation de la réception par les services de la Ville d'un dossier de demande de subvention complet sur le portail associatif dédié comprenant un relevé d'identité bancaire au nom de l'association à jour. Le versement sera effectué sur le compte bancaire fourni par l'association à cette occasion.

Fait à Avignon en 2 exemplaires, le

Pour la Ville d'Avignon,
Le Maire,
Cécile HELLE

Pour l'Association Mises en Scène,
Le Président,
Jean-Pierre BURLET

CONVENTION D'ACOMPTE 2022
Ville d'Avignon / Association Danse Association

ENTRE

La Ville d'Avignon, représentée par son Maire, Cécile HELLE, dûment habilitée par délibération du 18 décembre 2021,

D'une part,

ET

L'Association Danse Association, sise 1 bis rue Sainte Catherine, 84000 AVIGNON, représentée par son Président, Monsieur Vincent BERNARD,

D'autre part.

Préambule

Parallèlement aux conventions d'objectifs, obligatoires pour toute association recevant une aide supérieure ou égale à 23 000 €/an de subventions, qui sont conclues avec chaque association pour une ou plusieurs années, la Ville d'Avignon a décidé de signer des conventions financières annuelles ou avenants financiers annuels permettant de redimensionner la dotation en fonction des actions réalisées dans l'année.

Considérant les conventions financières pour 2019, 2020 et 2021, allouant respectivement une subvention de 28 560 € pour 2019, de 28 560 € pour 2020 et de 28 560 € pour 2021,

Considérant la nécessaire et préalable évaluation des activités de l'année 2021 et du programme d'activités 2022, lesdites conventions financières pourront être soumises au vote du Conseil Municipal au premier semestre 2022,

Afin de ne pas pénaliser ces associations, la Ville a décidé de signer des conventions d'acomptes présentées au Conseil Municipal en décembre 2021, permettant le versement de ces sommes dès le début de l'année 2022.

En conséquence il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Acompte sur subvention 2022

La Ville d'Avignon décide de verser à l'association Danse Association un acompte sur subvention 2022, représentant 50% de la subvention 2021, soit 14 280 €.

ARTICLE 2 : Modalités de versement

Le versement de cet acompte interviendra après formalisation de la présente convention et après validation de la réception par les services de la Ville d'un dossier de demande de subvention complet sur le portail associatif dédié comprenant un relevé d'identité bancaire au nom de l'association à jour. Le versement sera effectué sur le compte bancaire fourni par l'association à cette occasion.

Fait à Avignon en 2 exemplaires, le

Pour la Ville d'Avignon,
Le Maire,
Cécile HELLE

Pour l'Association Danse Association,
Le Président,
Vincent BERNARD

CONVENTION D'ACOMPTE 2022
Ville d'Avignon / Association CDCN Les Hivernales

ENTRE

La Ville d'Avignon, représentée par son Maire, Cécile HELLE, dûment habilitée par délibération du 18 décembre 2021,

D'une part,

ET

L'Association CDCN Les Hivernales, sise 18 rue Guillaume Puy, 84000 AVIGNON, représentée par son Président, Monsieur Pascal DELICHÈRE,

D'autre part.

Préambule

Parallèlement aux conventions d'objectifs, obligatoires pour toute association recevant une aide supérieure ou égale à 23 000 €/an de subventions, qui sont conclues avec chaque association pour une ou plusieurs années, la Ville d'Avignon a décidé de signer des conventions financières annuelles ou avenants financiers annuels permettant de redimensionner la dotation en fonction des actions réalisées dans l'année.

Considérant les conventions financières pour 2019, 2020 et 2021, allouant respectivement une subvention de 71 400 € pour 2019, de 71 400 € pour 2020 et de 71 400 € pour 2021,

Considérant la nécessaire et préalable évaluation des activités de l'année 2021 et du programme d'activités 2022, lesdites conventions financières pourront être soumises au vote du Conseil Municipal au premier semestre 2022,

Afin de ne pas pénaliser ces associations, la Ville a décidé de signer des conventions d'acomptes présentées au Conseil Municipal en décembre 2021, permettant le versement de ces sommes dès le début de l'année 2022.

En conséquence il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Acompte sur subvention 2022

La Ville d'Avignon décide de verser à l'association CDCN Les Hivernales un acompte sur subvention 2022, représentant 50% de la subvention 2021, soit 35 700 €.

ARTICLE 2 : Modalités de versement

Le versement de cet acompte interviendra après formalisation de la présente convention et après validation de la réception par les services de la Ville d'un dossier de demande de subvention complet sur le portail associatif dédié comprenant un relevé d'identité bancaire au nom de l'association à jour. Le versement sera effectué sur le compte bancaire fourni par l'association à cette occasion.

Fait à Avignon en 2 exemplaires, le

Pour la Ville d'Avignon,
Le Maire,
Cécile HELLE

Pour l'Association CDCN Les Hivernales,
Le Président,
Pascal DELICHÈRE

CONVENTION D'ACOMPTE 2022
Ville d'Avignon / Association Jazz et Musique Improvisée

ENTRE

La Ville d'Avignon, représentée par son Maire, Cécile HELLE, dûment habilitée par délibération du 18 décembre 2021,

D'une part,

ET

L'Association JAZZ ET MUSIQUE IMPROVISÉE (AJMI), sise 4 rue des Escaliers Sainte Anne, 84000 AVIGNON, représentée par son Président, Bernard CORON,

D'autre part.

Preamble

Parallèlement aux conventions d'objectifs, obligatoires pour toute association recevant une aide supérieure ou égale à 23 000 €/an de subventions, qui sont conclues avec chaque association pour une ou plusieurs années, la Ville d'Avignon a décidé de signer des conventions financières annuelles ou avenants financiers annuels permettant de redimensionner la dotation en fonction des actions réalisées dans l'année.

Considérant la convention d'objectifs liant l'État, la Région Provence Alpes Côte d'Azur, la Département de Vaucluse, la Ville d'Avignon et l'association JAZZ ET MUSIQUE IMPROVISÉE (AJMI) pour les années 2016, 2017 et 2018,

Considérant que l'association AJMI contribue au rayonnement culturel de la Ville en réalisant une programmation musicale en saison et au mois de juillet ; en réservant une place particulière aux talents émergents ; en contribuant à la découverte de talents du jazz et des musiques improvisées ; en soutenant la création et en renforçant ses actions d'éducation artistique et culturelle en étroite collaboration avec les structures associatives, sociales et culturelles du territoire ; en développant des actions de sensibilisation en faveur des jeunes publics ; en pratiquant une politique tarifaire favorisant l'accessibilité des jeunes et des publics défavorisés ; en nouant des partenariats avec le Conservatoire à Rayonnement Régional.

Considérant les discussions qui sont engagées entre l'association AJMI, la DRAC PACA, la Ville d'Avignon, la Région PACA et le Département de Vaucluse pour la rédaction d'une nouvelle convention d'objectifs permettant un maintien du label « scène de musiques actuelles » et une redéfinition des objectifs s'y rapportant,

Considérant les conventions financières pour 2019, 2020 et 2021, allouant respectivement une subvention de 30 600 € pour 2019, de 30 600 € pour 2020 et de 30 600 € pour 2021,

Considérant la nécessaire et préalable évaluation des activités de l'année 2021 et du programme d'activités 2022, lesdites conventions financières pourront être soumises au vote du Conseil Municipal au premier semestre 2022,

Afin de ne pas pénaliser ces associations, la Ville a décidé de signer des conventions d'acomptes présentées au Conseil Municipal en décembre 2021, permettant le versement de ces sommes dès le début de l'année 2022.

En conséquence il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Acompte sur subvention 2022

La Ville d'Avignon décide de verser à l'association AJMI un acompte sur subvention 2022, représentant 50% de la subvention 2021, soit 15 300 €.

ARTICLE 2 : Modalités de versement

Le versement de cet acompte interviendra après formalisation de la présente convention et après validation de la réception par les services de la Ville d'un dossier de demande de subvention complet sur le portail associatif dédié comprenant un relevé d'identité bancaire au nom de l'association à jour. Le versement sera effectué sur le compte bancaire fourni par l'association à cette occasion.

Fait à Avignon en 2 exemplaires, le

Pour la Ville d'Avignon,
Le Maire,
Cécile HELLE

Pour l'Association AJMI
Le Président,
Bernard CORON

CONVENTION D'ACOMPTE 2022
Ville d'Avignon / Association Collection Lambert en Avignon

ENTRE

La Ville d'Avignon, représentée par son Maire, Cécile HELLE, dûment habilitée par délibération du 18 décembre 2021,

D'une part,

ET

L'Association Collection Lambert en Avignon, sise Hôtel de Caumont, 5 rue Violette, 84000 AVIGNON, représentée par son Président, Jean-Luc CHOPLIN,

D'autre part.

Préambule

Parallèlement aux conventions d'objectifs, obligatoires pour toute association recevant une aide supérieure ou égale à 23 000 €/an de subventions, qui sont conclues avec chaque association pour une ou plusieurs années, la Ville d'Avignon a décidé de signer des conventions financières annuelles ou avenants financiers annuels permettant de redimensionner la dotation en fonction des actions réalisées dans l'année.

Considérant la convention triennale d'objectifs qui a lié la Ville d'Avignon et l'association Collection Lambert pour les années 2015, 2016 et 2017, approuvée par délibération en date du 17 février 2015,

Considérant les conventions financières pour 2019, 2020 et 2021, allouant respectivement une subvention de 581 400 € pour 2019, de 581 400 € pour 2020 et de 581 400 € pour 2021,

Vu les subventions allouées pour 2021 par l'État, la Région Provence Alpes Côte d'Azur et le Département de Vaucluse,

Considérant que l'association Collection Lambert contribue au rayonnement culturel de la Ville en matière d'art contemporain en présentant de façon permanente une partie de la collection d'Yvon LAMBERT et des expositions temporaires de prestige, en contribuant à la sensibilisation des publics et notamment à la formation du jeune public par des actions de médiation et des ateliers individuels ou scolaires, en développant des partenariats nationaux et internationaux ; en participant à des

coproductions et des échanges avec des acteurs culturels comme le Festival d'Avignon et l'École supérieure d'art d'Avignon,

Considérant la volonté de la Ville de maintenir son soutien au projet porté par la Collection Lambert pour 2021 dans les mêmes termes et objectifs que définis dans les conventions précitées, au vu de la programmation annoncée,

Considérant la nécessaire et préalable évaluation des activités de l'année 2021 et du programme d'activités 2022, lesdites conventions financières pourront être soumises au vote du Conseil Municipal au premier semestre 2022,

Afin de ne pas pénaliser ces associations, la Ville a décidé de signer des conventions d'acomptes présentées au Conseil Municipal en décembre 2021, permettant le versement de ces sommes dès le début de l'année 2022.

En conséquence il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Acompte sur subvention 2022

La Ville d'Avignon décide de verser à l'association Collection Lambert en Avignon un acompte sur subvention 2022, représentant 50% de la subvention 2021, soit 290 700€.

ARTICLE 2 : Modalités de versement

Le versement de cet acompte interviendra après formalisation de la présente convention et après validation de la réception par les services de la Ville d'un dossier de demande de subvention complet sur le portail associatif dédié comprenant un relevé d'identité bancaire au nom de l'association à jour. Le versement sera effectué sur le compte bancaire fourni par l'association à cette occasion.

Fait à Avignon en 2 exemplaires, le

Pour la Ville d'Avignon,
Le Maire,
Cécile HELLE

Pour l'Association Collection Lambert en Avignon,
Le Président,
Jean-Luc CHOPLIN

CONVENTION D'ACOMPTE 2022
Ville d'Avignon / Association Poésie dans la Cité

ENTRE

La Ville d'Avignon, représentée par son Maire, Cécile HELLE, dûment habilitée par délibération du 18 décembre 2021,

D'une part,

ET

L'Association Poésie dans la cité, sise 4-6 rue Figuière, 84000 AVIGNON, représentée par son Président, Monsieur Alain IGONET,

D'autre part.

Preamble

Parallèlement aux conventions d'objectifs, obligatoires pour toute association recevant une aide supérieure ou égale à 23 000 €/an de subventions, qui sont conclues avec chaque association pour une ou plusieurs années, la Ville d'Avignon a décidé de signer des conventions financières annuelles ou avenants financiers annuels permettant de redimensionner la dotation en fonction des actions réalisées dans l'année.

Considérant les conventions financières pour 2019, 2020 et 2021, allouant respectivement une subvention de 10 200 € pour 2019, de 10 200€ pour 2020 et de 10 200€ pour 2021.

Considérant la nécessaire et préalable évaluation des activités de l'année 2021 et du programme d'activités 2022, lesdites conventions financières pourront être soumises au vote du Conseil Municipal au premier semestre 2022,

Afin de ne pas pénaliser ces associations, la Ville a décidé de signer des conventions d'acomptes présentées au Conseil Municipal en décembre 2021, permettant le versement de ces sommes dès le début de l'année 2022.

En conséquence il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Acompte sur subvention 2022

La Ville d'Avignon décide de verser à l'association Poésie dans la Cité un acompte sur subvention 2022, représentant 50% de la subvention 2021, soit 5 100 €.

ARTICLE 2 : Modalités de versement

Le versement de cet acompte interviendra après formalisation de la présente convention et après validation de la réception par les services de la Ville d'un dossier de demande de subvention complet sur le portail associatif dédié comprenant un relevé d'identité bancaire au nom de l'association à jour. Le versement sera effectué sur le compte bancaire fourni par l'association à cette occasion.

Fait à Avignon en 2 exemplaires, le

Pour la Ville d'Avignon,
Le Maire,
Cécile HELLE

Pour l'Association Poésie dans la Cité,
Le Président,
Alain IGONET

CONVENTION D'ACOMPTE 2022
Ville d'Avignon / Association Jean VILAR

ENTRE

La Ville d'Avignon, représentée par son Maire, Cécile HELLE, dûment habilitée par délibération du 18 décembre 2021,

D'une part,

ET

L'Association JEAN VILAR, sise 8 rue de Mons, Montée Paul Puaux, 84000 AVIGNON, représentée par son Président, Didier DESCHAMPS,

D'autre part.

Préambule

Parallèlement aux conventions d'objectifs, obligatoires pour toute association recevant une aide supérieure ou égale à 23 000 €/an de subventions, qui sont conclues avec chaque association pour une ou plusieurs années, la Ville d'Avignon a décidé de signer des conventions financières annuelles ou avenants financiers annuels permettant de redimensionner la dotation en fonction des actions réalisées dans l'année.

Considérant la convention triennale d'objectifs qui a lié la Ville d'Avignon, la Bibliothèque Nationale de France et l'association Jean VILAR pour les années 2015, 2016 et 2017 approuvée par délibération en date du 24 avril 2014 et l'avenant prorogeant la convention dans les mêmes termes pour l'année 2018 par délibération du 28 mars 2018,

Considérant les conventions financières pour 2019, 2020 et 2021, allouant respectivement une subvention de 20 400 € pour 2019, 20 400 € pour 2020 et de 20 400 € pour 2021,

Vu les subventions allouées pour 2021 par l'État, la Région Provence Alpes Côte d'Azur et le Département de Vaucluse,

Considérant que l'association Jean VILAR contribue au rayonnement culturel de la Ville en maintenant l'existence d'un lieu permanent rendant hommage et rappelant l'œuvre du fondateur du Festival d'Avignon, directeur du Théâtre National Populaire, sa contribution à l'éducation populaire, en permettant la connaissance de la pratique artistique théâtrale et des arts vivants, en conservant la mémoire des éditions successives des festivals, en présentant des expositions artistiques et/ou didactiques,

en développant des partenariats locaux, régionaux, nationaux et internationaux; en nouant des collaborations avec des acteurs culturels comme la Bibliothèque Nationale de France, le Festival d'Avignon, le CDCN Les Hivernales, les ATP, le Parcours de l'art, Le Festival C'est Pas du Luxe !, La Semaine italienne et les théâtres permanents, en accueillant la librairie du festival, des projections et des rencontres,

Considérant la nécessaire et préalable évaluation des activités de l'année 2021 et du programme d'activités 2022, lesdites conventions financières pourront être soumises au vote du Conseil Municipal au premier semestre 2022,

Afin de ne pas pénaliser ces associations, la Ville a décidé de signer des conventions d'acomptes présentées au Conseil Municipal en décembre 2021, permettant le versement de ces sommes dès le début de l'année 2022.

En conséquence il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Acompte sur subvention 2022

La Ville d'Avignon décide de verser à l'association Jean Vilar un acompte sur subvention 2022, représentant 50% de la subvention 2021, soit 10 200 €.

ARTICLE 2 : Modalités de versement

Le versement de cet acompte interviendra après formalisation de la présente convention et après validation de la réception par les services de la Ville d'un dossier de demande de subvention complet sur le portail associatif dédié comprenant un relevé d'identité bancaire au nom de l'association à jour. Le versement sera effectué sur le compte bancaire fourni par l'association à cette occasion.

Fait à Avignon en 2 exemplaires, le

Pour la Ville d'Avignon,
Le Maire,
Cécile HELLE

Pour l'Association Jean Vilar,
Le Président,
Didier DESCHAMPS

CONVENTION D'ACOMPTE 2022
Ville d'Avignon / Association de Gestion du Festival d'Avignon

ENTRE

La Ville d'Avignon, représentée par son Maire, Cécile HELLE, dûment habilitée par délibération du 18 décembre 2021,

D'une part,

ET

L'Association de GESTION DU FESTIVAL D'AVIGNON, sise Cloître Saint Louis, 20 rue du Portail Boquier, 84000 AVIGNON, représentée par sa Présidente, Françoise NYSSSEN,

D'autre part.

Préambule

Parallèlement aux conventions d'objectifs, obligatoires pour toute association recevant une aide supérieure ou égale à 23 000 €/an de subventions, qui sont conclues avec chaque association pour une ou plusieurs années, la Ville d'Avignon a décidé de signer des conventions financières annuelles ou avenants financiers annuels permettant de redimensionner la dotation en fonction des actions réalisées dans l'année.

Considérant les conventions financières pour 2019, 2020 et 2021, allouant respectivement une subvention en fonctionnement de 949 620 € pour 2019, de 949 620 € pour 2020 et de 949 620 € pour 2021,

Considérant la nécessaire et préalable évaluation des activités de l'année 2021 et du programme d'activités 2022, lesdites conventions financières pourront être soumises au vote du Conseil Municipal au premier semestre 2022,

Afin de ne pas pénaliser ces associations, la Ville a décidé de signer des conventions d'acomptes présentées au Conseil Municipal en décembre 2021, permettant le versement de ces sommes dès le début de l'année 2022.

En conséquence il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Acompte sur subvention 2022

La Ville d'Avignon décide de verser à l'association de gestion du Festival d'Avignon un acompte sur subvention 2022, représentant 50% de la subvention 2021, soit 474 810€.

ARTICLE 2 : Modalités de versement

Le versement de cet acompte interviendra après formalisation de la présente convention et après validation de la réception par les services de la Ville d'un dossier de demande de subvention complet sur le portail associatif dédié comprenant un relevé d'identité bancaire au nom de l'association à jour. Le versement sera effectué sur le compte bancaire fourni par l'association à cette occasion.

Fait à Avignon en 2 exemplaires, le

Pour la Ville d'Avignon,
Le Maire,
Cécile HELLE

Pour l'Association de Gestion du Festival d'Avignon,
La Présidente,
Françoise NYSSSEN

CONVENTION D'ACOMPTE 2022
Ville d'Avignon / Association Avignon Festival et Compagnies

ENTRE

La Ville d'Avignon, représentée par son Maire, Cécile HELLE, dûment habilitée par délibération du 18 décembre 2021,

D'une part,

ET

L'Association AVIGNON FESTIVAL ET COMPAGNIES (AF&C), sise 24 boulevard Saint-Michel, 84000 AVIGNON, représentée par son Président, Monsieur Sébastien BENEDETTO,

D'autre part.

Préambule

Parallèlement aux conventions d'objectifs, obligatoires pour toute association recevant une aide supérieure ou égale à 23 000 €/an de subventions, qui sont conclues avec chaque association pour une ou plusieurs années, la Ville d'Avignon a décidé de signer des conventions financières annuelles ou avenants financiers annuels permettant de redimensionner la dotation en fonction des actions réalisées dans l'année.

Considérant les conventions financières pour 2019, 2020 et 2021, allouant respectivement une subvention de 15 300 € pour 2019, de 15 300 € pour 2020 et de 15 300 € pour 2021,

Considérant la nécessaire et préalable évaluation des activités de l'année 2021 et du programme d'activités 2022, lesdites conventions financières pourront être soumises au vote du Conseil Municipal au premier semestre 2022,

Afin de ne pas pénaliser ces associations, la Ville a décidé de signer des conventions d'acomptes présentées au Conseil Municipal en décembre 2021, permettant le versement de ces sommes dès le début de l'année 2022.

En conséquence il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Acompte sur subvention 2022

La Ville d'Avignon décide de verser à l'association Avignon Festival et Compagnies (AF&C) un acompte sur subvention 2022, représentant 50% de la subvention 2021, soit 7 650 €.

ARTICLE 2 : Modalités de versement

Le versement de cet acompte interviendra après formalisation de la présente convention et après validation de la réception par les services de la Ville d'un dossier de demande de subvention complet sur le portail associatif dédié comprenant un relevé d'identité bancaire au nom de l'association à jour. Le versement sera effectué sur le compte bancaire fourni par l'association à cette occasion.

Fait à Avignon en 2 exemplaires, le

Pour la Ville d'Avignon,
Le Maire,
Cécile HELLE

Pour l'Association AF&C,
Le Président,
Sébastien BENEDETTO

CONVENTION D'ACOMPTE 2022
Ville d'Avignon / Association Les Amis du Théâtre Populaire

ENTRE

La Ville d'Avignon, représentée par son Maire, Cécile HELLE, dûment habilitée par délibération du 18 décembre 2021,

D'une part,

ET

L'Association Les Amis du Théâtre Populaire (Les ATP), sise BP 30005, 84004 AVIGNON Cedex 1, représentée par sa Présidente, Madame Bernadette REY-FLAUD ALPHANDÉRY,

D'autre part.

Préambule

Parallèlement aux conventions d'objectifs, obligatoires pour toute association recevant une aide supérieure ou égale à 23 000 €/an de subventions, qui sont conclues avec chaque association pour une ou plusieurs années, la Ville d'Avignon a décidé de signer des conventions financières annuelles ou avenants financiers annuels permettant de redimensionner la dotation en fonction des actions réalisées dans l'année.

Considérant les conventions financières pour 2019, 2020 et 2021, allouant respectivement une subvention de 10 200 € pour 2019, de 10 200 € pour 2020 et de 10 200 € pour 2021,

Considérant la nécessaire et préalable évaluation des activités de l'année 2021 et du programme d'activités 2022, lesdites conventions financières pourront être soumises au vote du Conseil Municipal au premier semestre 2022,

Afin de ne pas pénaliser ces associations, la Ville a décidé de signer des conventions d'acomptes présentées au Conseil Municipal en décembre 2021, permettant le versement de ces sommes dès le début de l'année 2022.

En conséquence il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Acompte sur subvention 2022

La Ville d'Avignon décide de verser à l'association Les Amis du Théâtre Populaire d'Avignon (ATP) un acompte sur subvention 2022, représentant 50% de la subvention 2021, soit 5 100 €.

ARTICLE 2 : Modalités de versement

Le versement de cet acompte interviendra après formalisation de la présente convention et après validation de la réception par les services de la Ville d'un dossier de demande de subvention complet sur le portail associatif dédié comprenant un relevé d'identité bancaire au nom de l'association à jour. Le versement sera effectué sur le compte bancaire fourni par l'association à cette occasion.

Fait à Avignon en 2 exemplaires, le

Pour la Ville d'Avignon,
Le Maire,
Cécile HELLE

Pour l'Association Les ATP
La Présidente,
Bernadette REY-FLAUD ALPHANDÉRY

CONVENTION D'ACOMPTE 2022
Ville d'Avignon / Association La Boîte

ENTRE

La Ville d'Avignon, représentée par son Maire, Cécile HELLE, dûment habilitée par délibération en date du 18 décembre 2021,

ET

D'une part,

L'Association La Boîte, dont le siège social est situé 546, rue Baruch de Spinoza, 84140 Avignon, représentée par son Président Gilles BOUSSION.

D'autre part.

Préambule

Parallèlement aux conventions d'objectifs, obligatoires pour toute association recevant une aide supérieure ou égale à 23 000 €/an de subventions, qui sont conclues avec chaque association pour une ou plusieurs années, la Ville d'Avignon a décidé de signer des conventions financières annuelles ou avenants financiers annuels permettant de redimensionner la dotation en fonction des actions réalisées dans l'année.

Considérant les conventions financières pour 2019, 2020 et 2021, allouant respectivement une subvention de 5 000 € pour 2019, 10 000 € pour 2020 et de 9 000 € pour 2021,

Considérant la nécessaire et préalable évaluation des activités de l'année 2021 et du programme d'activités 2022, lesdites conventions financières pourront être soumises au vote du Conseil Municipal au premier semestre 2022,

Afin de ne pas pénaliser ces associations, la Ville a décidé de signer des conventions d'acomptes présentées au Conseil Municipal en décembre 2021, permettant le versement de ces sommes dès le début de l'année 2022.

En conséquence il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Acompte sur subvention 2022

La Ville d'Avignon décide de verser à l'association La Boîte un acompte sur subvention 2022, représentant 50% de la subvention 2020, soit 5 000 €.

ARTICLE 2 : Modalités de versement

Le versement de cet acompte interviendra après formalisation de la présente convention et après validation de la réception par les services de la Ville d'un dossier de demande de subvention complet sur le portail associatif dédié comprenant un relevé d'identité bancaire au nom de l'association à jour. Le versement sera effectué sur le compte bancaire fourni par l'association à cette occasion.

Fait à Avignon en 2 exemplaires, le

Pour la Ville d'Avignon,
Le Maire,
Cécile HELLE

Pour l'Association La Boîte
Le Président,
Gilles BOUSSION

CONVENTION D'ACOMPTE 2022
Ville d'Avignon / Association Les Petites Formes de Montfavet

ENTRE

La Ville d'Avignon, représentée par son Maire, Cécile HELLE, dûment habilitée par délibération du 18 décembre 2021,

D'une part,

ET

L'Association Les Petites Formes de Montfavet, dont le siège social est situé 285, Cours Cardinal Bertrand, 84140 MONTFAVET, représentée par son Président, Monsieur Pierre CLERGIRONNET,

D'autre part.

Préambule

Parallèlement aux conventions d'objectifs, obligatoires pour toute association recevant une aide supérieure ou égale à 23 000 €/an de subventions, qui sont conclues avec chaque association pour une ou plusieurs années, la Ville d'Avignon a décidé de signer des conventions financières annuelles ou avenants financiers annuels permettant de redimensionner la dotation en fonction des actions réalisées dans l'année.

Considérant les conventions financières pour 2019, 2020 et 2021, allouant respectivement une subvention de 7 000 € pour 2019, 7 000 € pour 2020 et de 7 000 € pour 2021,

Considérant la nécessaire et préalable évaluation des activités de l'année 2021 et du programme d'activités 2022, lesdites conventions financières pourront être soumises au vote du Conseil Municipal au premier semestre 2022,

Afin de ne pas pénaliser ces associations, la Ville a décidé de signer des conventions d'acomptes présentées au Conseil Municipal en décembre 2021, permettant le versement de ces sommes dès le début de l'année 2022.

En conséquence il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Acompte sur subvention 2022

La Ville d'Avignon décide de verser à l'association Les Petites Formes de Montfavet un acompte sur subvention 2022, représentant 50% de la subvention 2021, soit 3500€.

ARTICLE 2 : Modalités de versement

Le versement de cet acompte interviendra après formalisation de la présente convention et après validation de la réception par les services de la Ville d'un dossier de demande de subvention complet sur le portail associatif dédié comprenant un relevé d'identité bancaire au nom de l'association à jour. Le versement sera effectué sur le compte bancaire fourni par l'association à cette occasion.

Fait à Avignon en 2 exemplaires, le

Pour la Ville d'Avignon,
Le Maire,
Cécile HELLE

Pour l'Association Les Petites Formes de Montfavet
Le Président,
Pierre CLERGIRONNET

CONVENTION D'ACOMPTE 2022
Ville d'Avignon / Association Le Sonograf'

ENTRE

La Ville d'Avignon, représentée par son Maire, Cécile HELLE, dûment habilitée par délibération du 18 décembre 2021,

D'une part,

ET

L'Association Le Sonograf', dont le siège social est situé ZA La Cigalière – 84250 Le Thor, représentée par son Président, Monsieur Sélim CHIKH,

D'autre part.

Préambule

Parallèlement aux conventions d'objectifs, obligatoires pour toute association recevant une aide supérieure ou égale à 23 000 €/an de subventions, qui sont conclues avec chaque association pour une ou plusieurs années, la Ville d'Avignon a décidé de signer des conventions financières annuelles ou avenants financiers annuels permettant de redimensionner la dotation en fonction des actions réalisées dans l'année.

Considérant les conventions financières pour 2019, 2020 et 2021, allouant respectivement une subvention de 30 000 € pour 2019, de 30 000 € pour 2020 et de 7 000 € pour 2021,

Considérant la nécessaire et préalable évaluation des activités de l'année 2021 et du programme d'activités 2022, lesdites conventions financières pourront être soumises au vote du Conseil Municipal au premier semestre 2022,

Afin de ne pas pénaliser ces associations, la Ville a décidé de signer des conventions d'acomptes présentées au Conseil Municipal en décembre 2021, permettant le versement de ces sommes dès le début de l'année 2022.

En conséquence il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Acompte sur subvention 2022

La Ville d'Avignon décide de verser à l'association Le Sonograf' un acompte sur subvention 2022, représentant 50% de la subvention 2020, soit 15 000 €.

ARTICLE 2 : Modalités de versement

Le versement de cet acompte interviendra après formalisation de la présente convention et après validation de la réception par les services de la Ville d'un dossier de demande de subvention complet sur le portail associatif dédié comprenant un relevé d'identité bancaire au nom de l'association à jour. Le versement sera effectué sur le compte bancaire fourni par l'association à cette occasion.

Fait à Avignon en 2 exemplaires, le

Pour la Ville d'Avignon,
Le Maire,
Cécile HELLE

Pour l'Association Le Sonograf'
Le Président,
Sélim CHIKH

CONVENTION D'ACOMPTE 2022
Ville d'Avignon / Association Résonance

ENTRE

La Ville d'Avignon, représentée par son Maire, Cécile HELLE, dûment habilitée par délibération du 18 décembre 2021,

D'une part,

ET

L'Association RÉSONANCE, sise 22 rue Saint Agricole, 84000 AVIGNON, représentée par sa Présidente, Madame Marion NICOLAS,

D'autre part.

Préambule

Parallèlement aux conventions d'objectifs, obligatoires pour toute association recevant une aide supérieure ou égale à 23 000€/an de subventions, qui sont conclues avec chaque association pour une ou plusieurs années, la Ville d'Avignon a décidé de signer des conventions financières annuelles ou avenants financiers annuels permettant de redimensionner la dotation en fonction des actions réalisées dans l'année.

Considérant les conventions financières pour 2019, 2020 et 2021, allouant respectivement une subvention de 25 500 € pour 2019, de 25 500 € pour 2020 et de 20 000 € pour 2021,

Considérant la nécessaire et préalable évaluation des activités de l'année 2021 et du programme d'activités 2022, lesdites conventions financières pourront être soumises au vote du Conseil Municipal au premier semestre 2022,

Afin de ne pas pénaliser ces associations, la Ville a décidé de signer des conventions d'acomptes présentées au Conseil Municipal en décembre 2021, permettant le versement de ces sommes dès le début de l'année 2022.

En conséquence il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Acompte sur subvention 2022

La Ville d'Avignon décide de verser à l'association Résonance un acompte sur subvention 2022, représentant 50% de la subvention 2020, soit 12 750 €.

ARTICLE 2 : Modalités de versement

Le versement de cet acompte interviendra après formalisation de la présente convention et après validation de la réception par les services de la Ville d'un dossier de demande de subvention complet sur le portail associatif dédié comprenant un relevé d'identité bancaire au nom de l'association à jour. Le versement sera effectué sur le compte bancaire fourni par l'association à cette occasion.

Fait à Avignon en 2 exemplaires, le

Pour la Ville d'Avignon,
Le Maire,
Cécile HELLE

Pour l'Association Résonance
La Présidente,
Marion NICOLAS

CONVENTION D'ACOMPTE 2022
Ville d'Avignon / Association Tremplin Jazz

ENTRE

La Ville d'Avignon, représentée par son Maire, Cécile HELLE, dûment habilitée par délibération du 18 décembre 2021,

D'une part,

ET

L'Association TREMPLIN JAZZ, sise 15 rue Mérindol, 84000 AVIGNON, représentée par ses co- Présidents, Monsieur Louis-Eloi GILLES et Monsieur Francis GRAND,

D'autre part.

Preamble

Parallèlement aux conventions d'objectifs, obligatoires pour toute association recevant une aide supérieure ou égale à 23 000 €/an de subventions, qui sont conclues avec chaque association pour une ou plusieurs années, la Ville d'Avignon a décidé de signer des conventions financières annuelles ou avenants financiers annuels permettant de redimensionner la dotation en fonction des actions réalisées dans l'année.

Considérant les conventions financières pour 2019, 2020 et 2021, allouant respectivement une subvention de 38 250 € pour 2019, de 38 250 € pour 2020 et de 10 000 € pour 2021,

Considérant la nécessaire et préalable évaluation des activités de l'année 2021 et du programme d'activités 2022, lesdites conventions financières pourront être soumises au vote du Conseil Municipal au premier semestre 2022,

Afin de ne pas pénaliser ces associations, la Ville a décidé de signer des conventions d'acomptes présentées au Conseil Municipal en décembre 2021, permettant le versement de ces sommes dès le début de l'année 2022.

En conséquence il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Acompte sur subvention 2022

La Ville d'Avignon décide de verser à l'association Tremplin Jazz un acompte sur subvention 2022, représentant 50% de la subvention 2020, soit 19 125 €.

ARTICLE 2 : Modalités de versement

Le versement de cet acompte interviendra après formalisation de la présente convention et après validation de la réception par les services de la Ville d'un dossier de demande de subvention complet sur le portail associatif dédié comprenant un relevé d'identité bancaire au nom de l'association à jour. Le versement sera effectué sur le compte bancaire fourni par l'association à cette occasion.

Fait à Avignon en 2 exemplaires, le

Pour la Ville d'Avignon,
Le Maire,
Cécile HELLE

Pour l'Association Tremplin Jazz
Les Co-Présidents,
Louis-Eloi GILLES

Francis GRAND

CONVENTION D'ACOMPTE 2022
Ville d'Avignon / Association Musique Baroque en Avignon

ENTRE

La Ville d'Avignon, représentée par son Maire, Cécile HELLE, dûment habilitée par délibération du 18 décembre 2021,

D'une part,

ET

L'Association Musique Baroque en Avignon, sise 30 Avenue de la Synagogue, 84000 AVIGNON, représentée par son Président, Monsieur Robert DEWULF,

D'autre part.

Preamble

Parallèlement aux conventions d'objectifs, obligatoires pour toute association recevant une aide supérieure ou égale à 23 000 €/an de subventions, qui sont conclues avec chaque association pour une ou plusieurs années, la Ville d'Avignon a décidé de signer des conventions financières annuelles ou avenants financiers annuels permettant de redimensionner la dotation en fonction des actions réalisées dans l'année.

Considérant les conventions financières pour 2019, 2020 et 2021, allouant respectivement une subvention de 20 400 € pour 2019, 20 400 € pour 2020 et de 20 400 € pour 2021,

Considérant la nécessaire et préalable évaluation des activités de l'année 2021 et du programme d'activités 2022, lesdites conventions financières pourront être soumises au vote du Conseil Municipal au premier semestre 2022,

Afin de ne pas pénaliser ces associations, la Ville a décidé de signer des conventions d'acomptes présentées au Conseil Municipal en décembre 2021, permettant le versement de ces sommes dès le début de l'année 2022.

En conséquence il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Acompte sur subvention 2022

La Ville d'Avignon décide de verser à l'association Musique Baroque en Avignon un acompte sur subvention 2022, représentant 50% de la subvention 2021, soit 10 200€.

ARTICLE 2 : Modalités de versement

Le versement de cet acompte interviendra après formalisation de la présente convention et après validation de la réception par les services de la Ville d'un dossier de demande de subvention complet sur le portail associatif dédié comprenant un relevé d'identité bancaire au nom de l'association à jour. Le versement sera effectué sur le compte bancaire fourni par l'association à cette occasion.

Fait à Avignon en 2 exemplaires, le

Pour la Ville d'Avignon,
Le Maire,
Cécile HELLE

Pour l'Association Musique Baroque en Avignon,
Le Président,
Robert DEWULF

CONVENTION D'ACOMPTE 2022
Ville d'Avignon / Association Musique Sacrée en Avignon

ENTRE

La Ville d'Avignon, représentée par son Maire, Cécile HELLE, dûment habilitée par délibération du 18 décembre 2021,

D'une part,

ET

L'Association Musique Sacrée en Avignon, sise 49 Ter rue du Portail Magnanen, 84004 AVIGNON Cedex 1, représentée par sa Présidente, Madame Isabelle CHAUVALON,

D'autre part.

Préambule

Parallèlement aux conventions d'objectifs, obligatoires pour toute association recevant une aide supérieure ou égale à 23 000 €/an de subventions, qui sont conclues avec chaque association pour une ou plusieurs années, la Ville d'Avignon a décidé de signer des conventions financières annuelles ou avenants financiers annuels permettant de redimensionner la dotation en fonction des actions réalisées dans l'année.

Considérant les conventions financières pour 2019, 2020 et 2021, allouant respectivement une subvention de 15 300 € pour 2019, 15 300 € pour 2020 et de 15 300 € pour 2021,

Considérant la nécessaire et préalable évaluation des activités de l'année 2021 et du programme d'activités 2022, lesdites conventions financières pourront être soumises au vote du Conseil Municipal au premier semestre 2022,

Afin de ne pas pénaliser ces associations, la Ville a décidé de signer des conventions d'acomptes présentées au Conseil Municipal en décembre 2021, permettant le versement de ces sommes dès le début de l'année 2022.

En conséquence il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Acompte sur subvention 2022

La Ville d'Avignon décide de verser à l'association Musique Sacrée en Avignon un acompte sur subvention 2022, représentant 50% de la subvention 2021, soit 7 650 €.

ARTICLE 2 : Modalités de versement

Le versement de cet acompte interviendra après formalisation de la présente convention et après validation de la réception par les services de la Ville d'un dossier de demande de subvention complet sur le portail associatif dédié comprenant un relevé d'identité bancaire au nom de l'association à jour. Le versement sera effectué sur le compte bancaire fourni par l'association à cette occasion.

Fait à Avignon en 2 exemplaires, le

Pour la Ville d'Avignon,
Le Maire,
Cécile HELLE

Pour l'Association Musique Sacrée en Avignon,
La Présidente,
Isabelle CHAUVALON

CONVENTION D'ACOMPTE 2022
Ville d'Avignon / Association Parcours de l'Art

ENTRE

La Ville d'Avignon, représentée par son Maire, Cécile HELLE, dûment habilitée par délibération du 18 décembre 2021,

D'une part,

ET

L'Association Parcours de l'Art sise 69, rue de la Bonneterie, 84000 AVIGNON représentée par son membre du Directoire, M. Rodolphe LUBES,

D'autre part.

Préambule

Parallèlement aux conventions d'objectifs, obligatoires pour toute association recevant une aide supérieure ou égale à 23 000 €/an de subventions, qui sont conclues avec chaque association pour une ou plusieurs années, la Ville d'Avignon a décidé de signer des conventions financières annuelles ou avenants financiers annuels permettant de redimensionner la dotation en fonction des actions réalisées dans l'année.

Considérant les conventions financières pour 2019, 2020 et 2021, allouant respectivement une subvention de 22 440 € pour 2019, 22 440 € pour 2020 et de 22 440 € pour 2021,

Considérant la nécessaire et préalable évaluation des activités de l'année 2021 et du programme d'activités 2022, lesdites conventions financières pourront être soumises au vote du Conseil Municipal au premier semestre 2022,

Afin de ne pas pénaliser ces associations, la Ville a décidé de signer des conventions d'acomptes présentées au Conseil Municipal en décembre 2021, permettant le versement de ces sommes dès le début de l'année 2022.

En conséquence il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Acompte sur subvention 2022

La Ville d'Avignon décide de verser à l'association Parcours de l'Art un acompte sur subvention 2022, représentant 50% de la subvention 2021, soit 11 220 €.

ARTICLE 2 : Modalités de versement

Le versement de cet acompte interviendra après formalisation de la présente convention et après validation de la réception par les services de la Ville d'un dossier de demande de subvention complet sur le portail associatif dédié comprenant un relevé d'identité bancaire au nom de l'association à jour. Le versement sera effectué sur le compte bancaire fourni par l'association à cette occasion.

Fait à Avignon en 2 exemplaires, le

Pour la Ville d'Avignon,
Le Maire,
Cécile HELLE

Pour l'Association Parcours de l'Art
Le membre du Directoire,
Rodolphe LUBES

CONVENTION D'ACOMPTE 2022
Ville d'Avignon / Association Orchestre National Avignon Provence
(ONAP)

ENTRE

La Ville d'Avignon, représentée par son Maire, Cécile HELLE, dûment habilitée par délibération du 18 décembre 2021,

ET

D'une part,

L'Association ONAP, sise 258 Chemin des Rémouleurs, 84000 AVIGNON, représentée par son Président, Georges BEL,

D'autre part.

Préambule

Parallèlement aux conventions d'objectifs, obligatoires pour toute association recevant une aide supérieure ou égale à 23 000 €/an de subventions, qui sont conclues avec chaque association pour une ou plusieurs années, la Ville d'Avignon a décidé de signer des conventions financières annuelles ou avenants financiers annuels permettant de redimensionner la dotation en fonction des actions réalisées dans l'année.

Considérant la convention d'objectifs qui a lié la Ville d'Avignon, L'État, La Région Provence Alpes Côte d'Azur, le Département de Vaucluse, la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon et l'association Orchestre de Région Avignon Provence (ORAP) Provence pour les années 2015, 2016 et 2017, approuvée par délibération en date du 17 décembre 2014,

Considérant les discussions engagées entre les partenaires précités afin que la convention d'objectifs soit renouvelée, l'orchestre ayant obtenu le label d'orchestre national qu'il a sollicité, devenant ainsi Orchestre National Avignon (ONAP) depuis novembre 2020.

Considérant les conventions financières pour 2019, 2020 et 2021, allouant respectivement une subvention de 612 000 € pour 2019, 612 000 € pour 2020 et de 612 000 € pour 2021,

Vu les subventions allouées pour 2021 par l'État, la Région Provence Alpes Côte d'Azur, le Département de Vaucluse et la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon,

Considérant que l'association Orchestre National Avignon Provence (ONAP), contribue au rayonnement culturel de la Ville par la programmation d'une saison de concerts et la présence d'un orchestre permanent ; en permettant la découverte de la musique contemporaine et des airs du répertoire, en suscitant des créations, en recherchant le label d'orchestre national, en œuvrant à la médiation culturelle, à la sensibilisation de tous les publics y compris les publics en difficulté,

Considérant la volonté de la Ville de maintenir son soutien au projet porté par l'Orchestre National Avignon Provence (ONAP) pour 2022 dans les mêmes termes et objectifs que définis dans la convention portant sur les années 2015, 2016, 2017 au vu de la programmation annoncée,

Considérant la nécessaire et préalable évaluation des activités de l'année 2021 et du programme d'activités 2022, lesdites conventions financières pourront être soumises au vote du Conseil Municipal au premier semestre 2022,

Afin de ne pas pénaliser ces associations, la Ville a décidé de signer des conventions d'acomptes présentées au Conseil Municipal en décembre 2021, permettant le versement de ces sommes dès le début de l'année 2022.

En conséquence il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Acompte sur subvention 2022

La Ville d'Avignon décide de verser à l'association ONAP un acompte sur subvention 2022, représentant 50% de la subvention 2021, soit 306 000 €.

ARTICLE 2 : Modalités de versement

Le versement de cet acompte interviendra après formalisation de la présente convention et après validation de la réception par les services de la Ville d'un dossier de demande de subvention complet sur le portail associatif dédié comprenant un relevé d'identité bancaire au nom de l'association à jour. Le versement sera effectué sur le compte bancaire fourni par l'association à cette occasion.

Fait à Avignon en 2 exemplaires, le

Pour la Ville d'Avignon,
Le Maire,
Cécile HELLE

Pour l'Association ONAP,
Le Président,
Georges BEL

CONVENTION D'ACOMPTE 2022
Ville d'Avignon / Association ISTS

ENTRE

La Ville d'Avignon, représentée par son Maire, Cécile HELLE, dûment habilitée par délibération du 18 décembre 2021,

D'une part,

ET

L'Association Institut Supérieur des Techniques du Spectacle (ISTS), dont le siège social est situé 20, rue Portail Boquier, 84000 Avignon, représentée par son Président Emmanuel ETHIS,

D'autre part.

Préambule

Parallèlement aux conventions d'objectifs, obligatoires pour toute association recevant une aide supérieure ou égale à 23 000€/an de subventions, qui sont conclues avec chaque association pour une ou plusieurs années, la Ville d'Avignon a décidé de signer des conventions financières annuelles ou avenants financiers annuels permettant de redimensionner la dotation en fonction des actions réalisées dans l'année.

Considérant les conventions financières pour 2019, 2020 et 2021, allouant respectivement une subvention de 146 880 € pour 2019, de 146 880 € pour 2020 et de 146 880 € pour 2021,

Considérant les termes de la convention d'objectifs couvrant la période 2019-2021,

Considérant la nécessaire et préalable évaluation des activités de l'année 2021 et du programme d'activités 2022, lesdites conventions financières pourront être soumises au vote du Conseil Municipal au premier semestre 2022,

Afin de ne pas pénaliser ces associations, la Ville a décidé de signer des conventions d'acomptes présentées au Conseil Municipal en décembre 2021, permettant le versement de ces sommes dès le début de l'année 2022.

En conséquence il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Acompte sur subvention 2022

La Ville d'Avignon décide de verser à l'association ISTS un acompte sur subvention 2022, représentant 50% de la subvention 2021, soit 73 440 €.

ARTICLE 2 : Modalités de versement

Le versement de cet acompte interviendra après formalisation de la présente convention et après validation de la réception par les services de la Ville d'un dossier de demande de subvention complet sur le portail associatif dédié comprenant un relevé d'identité bancaire au nom de l'association à jour. Le versement sera effectué sur le compte bancaire fourni par l'association à cette occasion.

Fait à Avignon en 2 exemplaires, le

Pour la Ville d'Avignon,
Le Maire,
Cécile HELLE

Pour l'Association ISTS
Le Président,
Emmanuel ETHIS

CONVENTION D'ACOMPTE 2022
Ville d'Avignon / Association La Portée de Tous

ENTRE

La Ville d'Avignon, représentée par son Maire, Cécile HELLE, dûment habilitée par délibération du 18 décembre 2021,

D'une part,

ET

L'Association La portée de tous, dont le siège social est situé rue du Tambour d'Arcole à Avignon, représentée par son Président, Monsieur Théo BONNERUE,

D'autre part.

Préambule

Parallèlement aux conventions d'objectifs, obligatoires pour toute association recevant une aide supérieure ou égale à 23 000 €/an de subventions, qui sont conclues avec chaque association pour une ou plusieurs années, la Ville d'Avignon a décidé de signer des conventions financières annuelles ou avenants financiers annuels permettant de redimensionner la dotation en fonction des actions réalisées dans l'année.

Considérant la convention financière 2021, allouant une subvention de 7 000 €.

Considérant la nécessaire et préalable évaluation des activités de l'année 2021 et du programme d'activités 2022, lesdites conventions financières pourront être soumises au vote du Conseil Municipal au premier semestre 2022,

Afin de ne pas pénaliser ces associations, la Ville a décidé de signer des conventions d'acomptes présentées au Conseil Municipal en décembre 2021, permettant le versement de ces sommes dès le début de l'année 2022.

En conséquence il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Acompte sur subvention 2022

La Ville d'Avignon décide de verser à l'association La Portée de Tous un acompte sur subvention 2022, représentant 50% de la subvention de 2021, soit 3 500 €.

ARTICLE 2 : Modalités de versement

Le versement de cet acompte interviendra après formalisation de la présente convention et après validation de la réception par les services de la Ville d'un dossier de demande de subvention complet sur le portail associatif dédié comprenant un relevé d'identité bancaire au nom de l'association à jour. Le versement sera effectué sur le compte bancaire fourni par l'association à cette occasion.

Fait à Avignon en 2 exemplaires, le

Pour la Ville d'Avignon,
Le Maire,
Cécile HELLE

Pour l'Association La Portée de Tous
Le Président,
Théo BONNERUE

CONVENTION D'ACOMPTE 2022
Ville d'Avignon / Association Écho Musical de Montfavet

ENTRE

La Ville d'Avignon, représentée par son Maire, Cécile HELLE, dûment habilitée par délibération du 18 décembre 2021,

D'une part,

ET

L'Association Écho Musical de Montfavet, sise Place Marcel Laty, 84140 MONTFAVET, représentée par sa Présidente, Madame Amélie RICARD,

D'autre part.

Préambule

Parallèlement aux conventions d'objectifs, obligatoires pour toute association recevant une aide supérieure ou égale à 23 000 €/an de subventions, qui sont conclues avec chaque association pour une ou plusieurs années, la Ville d'Avignon a décidé de signer des conventions financières annuelles ou avenants financiers annuels permettant de redimensionner la dotation en fonction des actions réalisées dans l'année.

Considérant les conventions financières pour 2019, 2020 et 2021, allouant respectivement une subvention de 86 700 € pour 2019, de 86 700 € pour 2020 et de 86 700 € pour 2021,

Considérant la nécessaire et préalable évaluation des activités de l'année 2021 et du programme d'activités 2022, lesdites conventions financières pourront être soumises au vote du Conseil Municipal au premier semestre 2022,

Afin de ne pas pénaliser ces associations, la Ville a décidé de signer des conventions d'acomptes présentées au Conseil Municipal en décembre 2021, permettant le versement de ces sommes dès le début de l'année 2022.

En conséquence il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Acompte sur subvention 2022

La Ville d'Avignon décide de verser à l'association Écho Musical de Montfavet un acompte sur subvention 2022, représentant 50% de la subvention 2021, soit 43 350€.

ARTICLE 2 : Modalités de versement

Le versement de cet acompte interviendra après formalisation de la présente convention et après validation de la réception par les services de la Ville d'un dossier de demande de subvention complet sur le portail associatif dédié comprenant un relevé d'identité bancaire au nom de l'association à jour. Le versement sera effectué sur le compte bancaire fourni par l'association à cette occasion.

Fait à Avignon en 2 exemplaires, le

Pour la Ville d'Avignon,
Le Maire,
Cécile HELLE

Pour l'Association Écho Musical de Montfavet
La Présidente,
Amélie RICARD

CONVENTION D'ACOMPTE 2022
Ville d'Avignon / Association Les Compagnons des Côtes du Rhône

ENTRE

La Ville d'Avignon, représentée par son Maire, Cécile HELLE, dûment habilitée par délibération du 18 décembre 2021,

ET

L'Association Les Compagnons des Côtes du Rhône, sise Rue Ferruce – Châtelet du Pont d'Avignon, 84000 AVIGNON, représentée par son Président, Monsieur Louis BUZANÇAIS,

D'une part,

D'autre part.

Préambule

Parallèlement aux conventions d'objectifs, obligatoires pour toute association recevant une aide supérieure ou égale à 23 000 €/an de subventions, qui sont conclues avec chaque association pour une ou plusieurs années, la Ville d'Avignon a décidé de signer des conventions financières annuelles ou avenants financiers annuels permettant de redimensionner la dotation en fonction des actions réalisées dans l'année.

Considérant les conventions financières pour 2019, 2020 et 2021, allouant respectivement une subvention de 47 000 € pour 2019 de 47 940 € pour 2020 et de 20 000 € pour 2021,

Considérant la nécessaire et préalable évaluation des activités de l'année 2021 et du programme d'activités 2022, lesdites conventions financières pourront être soumises au vote du Conseil Municipal au premier semestre 2022,

Afin de ne pas pénaliser ces associations, la Ville a décidé de signer des conventions d'acomptes présentées au Conseil Municipal en décembre 2021, permettant le versement de ces sommes dès le début de l'année 2022.

En conséquence il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Acompte sur subvention 2022

La Ville d'Avignon décide de verser à l'association Les Compagnons des Côtes du Rhône un acompte sur subvention 2022, représentant 50% de la subvention 2020, soit 23 970 €.

ARTICLE 2 : Modalités de versement

Le versement de cet acompte interviendra après formalisation de la présente convention et après validation de la réception par les services de la Ville d'un dossier de demande de subvention complet sur le portail associatif dédié comprenant un relevé d'identité bancaire au nom de l'association à jour. Le versement sera effectué sur le compte bancaire fourni par l'association à cette occasion.

Fait à Avignon en 2 exemplaires, le

Pour la Ville d'Avignon,
Le Maire,
Cécile HELLE

Pour l'Association Les Compagnons des Côtes du Rhône,
Le Président,
Louis BUZANÇAIS

CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DÉCEMBRE 2021

17

ACTION SOCIALE : Participation financière annuelle de la Ville aux dispositifs départementaux d'aide et d'action sociale - Années 2020 et 2021.

M. NAHOUM

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

Chaque année la Ville contribue au soutien de quatre dispositifs d'aide sociale et d'action sociale:

- les ménages rencontrant des difficultés d'accès ou de maintien dans le logement (FDUSL)
- les jeunes de 18 à 25 ans en démarche d'insertion sociale et professionnelle (FAJ)
- les personnes âgées en besoin d'information et d'orientation adaptées à leur contexte de vie (CLIC)
- les adolescents en besoin d'écoute et d'accompagnement individualisé. (Maison des adolescents, MDA)

1. Fonds Départemental Unique de Solidarité Logement (FDUSL) :

Ce fonds a été instauré par la **loi n° 90-449 du 31 mai 1990**, dite loi Besson, et complétée par la **loi n° 2004-809 du 13 août 2004**, qui précise que: « *Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité, pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir et y disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques* ».

Le FDUSL prévoit deux modalités d'aide :

- Le « FSL accès » permet de régler les dépenses nécessaires à l'entrée dans le logement (dépôt de garantie, 1er loyer, assurance du logement ...)
- Le « FSL maintien » permet le maintien dans le logement en apportant l'aide nécessaire au règlement des dettes de loyers et de charges, ainsi qu'aux impayés de factures de fluides (électricité, gaz, eau, téléphone).

Ces aides sont octroyées sous forme de dons ou de prêt, en regard des ressources des bénéficiaires et nécessitent leur adhésion et leur collaboration à l'accompagnement social qui en découle.

La Ville contribue annuellement au FDUSL par une participation de 11 400€.

2. Fonds d'aide aux jeunes (FAJ)

La loi n° 89-905 du 19 décembre 1989 favorisant le retour à l'emploi et la lutte contre l'exclusion professionnelle, en son article 9, encourage la passation de conventions entre l'État et les collectivités territoriales pouvant déterminer les modalités d'une aide financière temporaire aux jeunes de 16 à 25 ans éprouvant les difficultés les plus lourdes.

La loi n° 92-722 du 29 juillet 1992 généralise les fonds d'aide aux jeunes à l'ensemble des départements.

La loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions réaffirme le rôle des FAJ comme soutien temporaire aux jeunes inscrits dans un parcours de réinsertion. Elle recommande de solliciter les FAJ lorsque le jeune, dans son parcours, se trouve entre deux formations ou une formation et un stage ou un emploi, pour assurer un certain maintien de ses ressources tout au long du parcours.

Le FAJ est une aide individuelle attribuée sous forme de subvention aux jeunes de 18 à 25 ans en difficulté. Il permet de favoriser leur insertion sociale et professionnelle et le cas échéant, leur apporter des secours temporaires de nature à faire face à des besoins urgents et de première nécessité.

La Ville contribue annuellement au FAJ par une participation de 2 800€

3. Centre Local d'information et de Coordination Gérontologique (CLIC)

La circulaire DAS-RV2 n°2000-310 du 6 juin 2000 pose les bases d'un dispositif de coordination à l'échelle d'un territoire et incite à la création de lieux regroupant l'ensemble des réponses disponibles dans le domaine social et sanitaire.

La circulaire du 18 mai 2001, précise le périmètre de compétences du CLIC « *tout à la fois un centre de ressources et d'information qui dispose d'une base de données actualisées sur l'offre de services sur le territoire qu'il couvre, un lieu d'écoute et de dialogue, une structure de communication et d'aide à la décision* ».

La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, reconnaît les CLIC comme des établissements sociaux/médico-sociaux.

La loi n°2001-809 du 1er janvier 2015 relative aux libertés et responsabilités locales confie la responsabilité des CLIC aux Conseils Départementaux.

Le CLIC est un service d'accueil d'information et d'orientation des retraités et de leurs proches. Il favorise la coordination entre professionnels et vise le développement d'actions de prévention.

Le CLIC du «Grand Avignon » est porté par le CCAS d'Avignon et couvre les communes d'Avignon, Caumont-sur-Durance, Jonquerettes et Saint-Saturnin-les-Avignon.

La Ville contribue annuellement au CLIC par une participation de 18 000€

4. Maison des Adolescents (MDA)

Fondées en 2004 par la Conférence de la Famille, les MDA sont généralement sous tutelle de l'ARS avec un important soutien des collectivités territoriales. Leur statut juridique est divers. La MDA d'Avignon est constituée en Groupement d'Intérêt Public. La Ville est membre de ce GIP.

Une MDA est un dispositif qui s'adresse à des jeunes de 11 ans à 25 ans ainsi qu'à leurs proches ; il complète l'offre existante et permet de répondre à de nombreux besoins, notamment :

- Fournir aux adolescents des informations, des conseils, une aide au développement d'un projet de vie.
- Favoriser l'accueil en continu par des professionnels divers pour faciliter l'accès de ceux qui ont tendance à rester en dehors des circuits plus traditionnels.
- Garantir la continuité et la cohérence des prises en charge.
- Constituer un lieu ressource sur un territoire donné pour l'ensemble des acteurs concernés par l'adolescence (parents, professionnels, institutions).

La Ville contribue annuellement à la MDA par une participation de 19 000€.

Le Conseil municipal a voté dans la délibération n°16 du 24 avril 2021 le principe du versement de ces sommes pour l'année 2020. Cependant, cette délibération n'a pas pu être mise en œuvre en raison d'erreurs matérielles empêchant le versement des sommes votées.

Il convient donc dans la présente délibération, d'une part de corriger ce fait, sans modifier les montants votés dans la délibération n°16 du 24 avril 2021,

D'autre part, il convient de voter les montants pour l'année 2021, au même niveau que pour l'année 2020.

Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant l'utilité de ces dispositifs pour venir en aide aux avignonnais fragilisés par la précarité de leur contexte économique et social,

Considérant la délibération n°16 du 24 avril 2021,

Considérant l'avis favorable de la ou des :

Commission Ville Educative, Culturelle, Solidaire, Sportive et Fraternelle

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le principe du versement de participations financières aux associations suivantes : Fonds Départemental Unique de Solidarité Logement (FDUSL); Fonds d'aide aux jeunes (FAJ); Centre Local d'Information et Coordination gérontologique CLIC); Maison des Adolescents (MDA),
- **ANNULE** la délibération n°16 du 24 avril 2021 ayant validé le versement de ces subventions pour l'année 2020, en raison d'erreurs matérielles contenues dans ladite délibération,
- **APPROUVE**, au titre de l'année 2020, le versement des participations financières suivantes : Fonds Départemental Unique de Solidarité Logement (FDUSL) **11 400 €**; Fonds d'aide aux jeunes (FAJ) **2 800 €**; Centre Local d'Information et Coordination gérontologique CLIC) **18 000 €**; Maison des Adolescents (MDA) **19 000 €**,
- **APPROUVE**, au titre de l'année 2021, le versement de ces mêmes participations soit : Fonds Départemental Unique de Solidarité Logement (FDUSL) **11 400 €**; Fonds d'aide aux jeunes (FAJ) **2 800 €**; Centre Local d'Information et Coordination gérontologique CLIC) **18 000 €**; Maison des Adolescents (MDA) **19 000 €**,
- **IMPUTE** la dépense au chapitre 65 du budget principal,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou l' élu (e) délégué(e) à signer tous documents à intervenir.

ADOpte

**PARVENU A LA PREFECTURE LE
23 DÉCEMBRE 2021**

AFFICHE LE 21 DÉCEMBRE 2021

Pour copie conforme,
Pour le Maire,
L'Attachée Territoriale,
Agnès GAGLIARDI



CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DÉCEMBRE 2021

18

ENSEIGNEMENT : Conventionnements et avenants entre la Ville d'Avignon et les partenaires éducatifs du territoire.

M. NAHOUM

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

Depuis 2014, l'éducation de tous les enfants avignonnais est au cœur de la politique de la municipalité et répond à son engagement de permettre à tous les enfants d'accéder à un enseignement de qualité, aux activités périscolaires et éducatives et à l'extrascolaire.

La présente délibération répertorie les conventionnements et leurs avenants, entre la Ville d'Avignon et ses partenaires éducatifs du territoire.

1. Appel à projets auprès du secteur associatif concernant les activités péri et extra scolaires : conventions et avenants dans le cadre de la Cité éducative.

L'action de la Ville en direction des jeunes avignonnais a été reconnue et renforcée depuis 2019 par l'obtention du label Cité éducative, qui cible certains quartiers de la Ville. Monclar, Chamfleury, Rocade sud, Barbière, Croix des oiseaux, quartier Nord-Est et Saint Chamand.

Dans le cadre de ce dispositif en direction des jeunes Avignonnais, la Ville a souhaité l'intervention de partenaires reconnus, susceptibles de présenter des propositions dans les champs culturels, artistiques, sportifs, citoyens et environnementaux. Ainsi, le large réseau associatif, tout particulièrement s'il est déjà subventionné par la Ville, est appelé à se mobiliser pour présenter des projets d'activités

Le Conseil municipal du 29 juin 2021 a adopté une délibération concernant l'appel à projets éducatifs de territoire 2021/2022, afin de conventionner avec les associations ayant présenté des projets s'intégrant dans le cadre réglementé des Accueil de loisirs sans hébergement.

Les projets retenus sont en cohérence avec les enjeux de la Cité éducative, notamment la mise en place des dynamiques co-constructives entre acteurs, partenaires et familles.

C'est pourquoi, il est proposé d'étendre leur périmètre d'actions péri et extra scolaires au dispositif de la Cité éducative en concluant des avenants aux conventions déjà passées, ou le cas échéant de nouvelles conventions.

Dans ce cadre, une attention particulière a été portée à :

- la qualité pédagogique du projet en cohérence avec les enjeux de la cité éducative,
- la continuité du projet sur les différents temps de l'enfant,
- la co construction avec les acteurs du territoire.

Le but est de mettre en place des actions à titre expérimental sur des territoires ciblés afin d'en tirer un bilan annuel sur la durée du dispositif et pérenniser les actions sur la durée.

9 écoles élémentaires des quartiers prioritaires seront pilotes de ce dispositif, ce qui représente environ 1.800 enfants.

Pour préciser les modalités de fonctionnement, les conventions et avenants permettront de définir le cadre d'intervention, l'engagement des associations ainsi que le coût financier que la commune se propose d'adopter en soutien à ces projets.

Le montant global de subventions pour la réalisation de ces projets s'élève à 63.812 € pour une période de janvier à juillet 2021.

2. Avenants pour le financement des écoles sous contrat d'association d'Avignon

La loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 fait obligation aux communes de prendre en charge les dépenses de fonctionnement des classes élémentaires des établissements d'enseignement privés, sous contrat d'association avec l'Etat, dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

La Ville d'Avignon verse, à ce titre, une participation aux Organismes de Gestion de l'Ecole Catholique (OGEC) depuis de très nombreuses années.

Un forfait par élève, négocié avec l'OGEC en 2008, a été établi et revu régulièrement, pour les élèves d'élémentaire, dont la participation communale était obligatoire, qui correspondait au coût réel d'un élève d'une école élémentaire publique pour la Ville d'Avignon, selon le principe de parité évoqué ci-dessus.

Pour les élèves de maternelle, dont la participation communale était facultative, un forfait a été négocié également en 2008 qui se situait en-deçà du coût réel d'un élève d'une école maternelle publique pour la Ville d'Avignon.

Or, la loi pour une École de la confiance du 28 juillet 2019, en abaissant l'instruction obligatoire à l'âge de 3 ans, a rendu obligatoire la parité du financement pour les élèves de maternelle. Une négociation est donc en cours avec les OGEC pour définir un nouveau forfait maternelle.

Il est donc proposé de financer les OGEC selon le forfait tel qu'il a été négocié en 2008 et tel qu'il apparaît dans le dernier avenant du 26 septembre 2020 à la convention liant la Ville d'Avignon et les OGEC. L'insertion d'un article 2 à cet avenant permettra de réévaluer, dans le courant de l'année 2022, les forfaits élèves correspondant.

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29
Vu les alinéas 3,4 et 5 de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001,
Loi n°59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'État et les établissements d'enseignement privés,
Vu l'article 11 de la loi du 28 juillet 2019 pour une École de la confiance, abaissant l'instruction obligatoire à 3 ans,
Vu la délibération n° 18 en date du 26 juin 2019 du Conseil Municipal portant approbation du dispositif Cité éducative
Vu la délibération du 29 juillet 2008 portant financement des classes des établissements privés sous contrat d'association avec l'État
Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 juin 2019 portant approbation du dispositif Cité éducative
Vu la délibération du conseil municipal du 29 juin 2021 portant sur l'approbation des subventions des activités périscolaires

Considérant l'avis favorable de la ou des :

Commission Ville Educative, Culturelle, Solidaire, Sportive et Fraternelle

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **ADOpte** le principe de la signature des conventions ou avenants aux conventions déjà passées ci joints au titre du lancement des activités péri et extra scolaires dans le cadre de la cité éducative ;
- **ADOpte** les avenants modifiés joints en annexe ;
- **FIXE** le montant de 63 812 € de subventions accordés à l'appel à projets de la Cité Educative pour la période de janvier à juillet 2021 ;
- **FIXE** la participation de la Ville aux dépenses de fonctionnement des classes des établissements privés d'enseignement sous contrat d'association avec l'État pour l'année scolaire 2020-2021 à 613,71 € par élève pour les classes élémentaires, et 622,83 € par élève pour les classes maternelles, avec possibilité de réévaluation ;
- **IMPUTE** la dépense au chapitre 65 du budget principal ;
- **AUTORISE** Madame le Maire ou l'élue(e) délégué(e) à signer tous documents nécessaires s'y rapportant.

ADOpte

Se sont abstenus : Mme RIGAULT, M. RUAT, M. RENOUARD représenté par Mme RIGAULT, Mme MESLIER, M. MONTAGNAC représentée par M. RUAT. Ne prend pas part au vote : Mme HADDAOUI.

**PARVENU A LA PREFECTURE LE
27 DÉCEMBRE 2021**

AFFICHE LE 21 DÉCEMBRE 2021

Pour copie conforme,
Pour le Maire,
L'Attachée Principale,
Agnès GAGLIARDI



CONVENTION D'OBJECTIFS

Entre

La Ville d'Avignon, représentée par son Maire en exercice, Madame Cécile HELLE, dûment habilitée par délibération en date du 18 décembre 2021

Ci-après dénommée « la Ville »

D'une part,

Et l'**association Arts Up** régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et déclarée en Préfecture le W842001186 ayant son siège social au 17 ter impasse Pignotte 84000 Avignon, représentée par Sylvie Monin Présidente de l'association agissant en cette qualité en vertu des décisions du Conseil d'administration de cette association.

Ci-après dénommée « L'Association ».

D'autre part,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de cette loi,

Vu l'objet statutaire et le projet associatif de l'Association,

Vu le dispositif cité éducative Par délibération n°18 du conseil municipal du 26 juin 2019

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

En août 2019, la candidature de la Ville d'Avignon a été retenue pour participer au programme national des Cités éducatives coordonné par l'Agence Nationale de la Cohésion Territoriale, pour mettre en place des actions dans les quartiers Monclar, Chamfleury, Rocade sud, Barbière, Croix des oiseaux, quartier Nord-Est et Saint Chamand. 28 écoles élémentaires et maternelles sont concernées par ce dispositif, toutes situées dans les réseaux prioritaires de l'Éducation nationale (REP et REP +) ou dans les quartiers Politique de la Ville. Il s'agit de la troisième Cité Éducative française par le nombre d'élèves et d'écoles concernées.

Les enjeux de la Cité Éducative sont de :

1. Conforter le rôle de l'école
2. Promouvoir la continuité éducative
3. Ouvrir le champ des possibles

Le principe de la Cité Éducative repose sur le partenariat et la mise en cohérence de tous les acteurs travaillant en direction des enfants de 3 à 12 ans dans ces quartiers, sur l'ensemble des temps de l'enfant : temps scolaire, périscolaire, extrascolaire, et même sur le temps familial.

Le plan d'action de la Cité Éducative nécessite la mise en place d'un partenariat associatif afin de réaliser l'ensemble des projets. La constitution de groupes inter-institutionnels est une force pour réguler, animer, proposer et ancrer les projets sur un territoire.

A ce titre, la commune envisage de soutenir deux trois actions

Action 1 Les TAP-dispositif cité éducative :

Acquérir des compétences transférables par une activité créatrice, compétences pouvant être valorisées ensuite dans le cadre de l'enseignement comme l'écoute, le respect des consignes, la réalisation, la concentration, le travail accompagné puis autonome. Compétences qui cherchent avant tout à valoriser l'enfant dans ses apprentissages. Ateliers autour de la pratique artistiques et exploration de différents supports, documentés et alimentés par des références artistiques.

Action 2 : ATELIER DU SOIR - DISPOSITIF CITE EDUCATIVE

Les ateliers du soir visent à renforcer l'égalité des chances entre les enfants, en assurant à chacun d'eux un lieu d'accueil, de travail, et de détente convivial et adapté.

Ils s'articulent autour :

- d'un temps d'aide aux leçons
- d'un temps d'activités ludo-éducatives.
- D'un temps des renforcements des apprentissages

Les objectifs recherchés sont :

Favoriser la réussite éducative

Réduire les écarts d'apprentissage

Faire découvrir des activités en lien avec les apprentissages fondamentaux

Faire découvrir des nouvelles activités afin de les ancrer dans un territoire

Les ateliers autour des arts s'adressent à des enfants en difficulté afin de leur apporter une expérience de « plaisir dans la réussite d'un acte de lecture ou d'écriture » grâce à des activités éducatives et ludiques.

Au fil des séances, ils seront initiés, sensibilisés et découvriront des activités créatives autour de thématiques co-écrites avec la structure accueillante (jeux, lectures, loisirs créatifs...)

Concentration et dextérité se mettront en place.

Objectifs de l'intervention :

- * Développer l'expression orale et écrite ainsi que la confiance en soi.
- * Développer la créativité et la motricité fine.
- * Développer le goût des livres et le plaisir de lire.
- * Encourager la collaboration des parents pour un accompagnement au quotidien dans les progrès et les réussites de leurs enfants.
- * Encourager la collaboration des parents pour enrichir et développer leurs pratiques familiales autour des activités culturelles.

Cet atelier sera mis en expérimentation sur un groupe scolaire durant l'année scolaire 2021 /2022 durant les temps du soir (16H30/18H00) en prenant en compte les objectifs du dispositif cité éducative

Action 2 Les ATELIERS DES VACANCES (hors période estivale)

Sa mission consiste à proposer aux enfants ciblés par l'équipe pluridisciplinaire (enseignants, intervenante de l'association, référente de l'étude surveillée) des stages de 5 jours par demi-journée afin de permettre une continuité des ateliers du soir et/ou constituer les nouveaux groupes d'enfants

Les objectifs repris sont identiques mais le fonctionnement est différent (durée, continuité) Son objectif central est la réduction des inégalités sociales dans les quartiers politique de la ville, en développant l'accessibilité aux pratiques culturelles ; Une valorisation du parcours sera mise en place à la fin de chaque stage

1- OBJET

Arts up a pour objet la valorisation des artistes plasticiens par l'activité économique et la promotion des arts visuels par des actions pédagogiques et expositions.

2- SUBVENTION :

Pour la gestion des actions développées dans le cadre de la cité éducative, il est envisagé d'attribuer à l'association « Art up » une subvention de **9 199 €** pour l'année scolaire 2021/2022 . Soit :

Pour l'action 1 (les TAP) 4125€

Pour l'action 2 (les ateliers du soir) 3274€

Pour l'action 3 (les ateliers des vacances) 1800€

Un avenant à la présente convention d'objectifs sera établi annuellement, déterminant les subventions de l'année 2023, ainsi que les échéanciers de leurs versements.

2.1 Modalité de versement

Pour l'année 2021/2022 , le versement de la subvention de 9 199€ s'effectuera de manière suivante : janvier 2022 pour une durée de 7 mois soit :

1314€ sur 6 périodes de versement, 1315€ sur le dernier versement

Un réajustement aura lieu sur les 2 derniers versements si l'ensemble des actions ont bien eu lieu.

2.2 Contrôle de l'utilisation :

L'Association doit mettre en mesure la Ville de vérifier et de contrôler efficacement la bonne réalisation des objectifs que l'Association s'est assignée. Elle devra communiquer à la Ville tous les documents réglementaires, comptables et administratifs qui pourraient lui être demandés pour les actions financées par la Ville.

Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par l'Association à l'objet pour lequel la subvention est octroyée, la Ville se réserve le droit de demander à l'Association le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra également être demandé par la Ville lorsque l'Association aura, volontairement, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

La Ville pourra demander un remboursement total ou partiel de la subvention allouée pour une action, si ladite action est remise profondément en cause pour des raisons de conformité notamment réglementaires et financières.

2.3 Sanction

Toute entrave dans la remise des documents demandés dans les délais respectifs par la Ville entraînera le suspens immédiat du versement de l'aide financière de la Ville.

3 - ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION :

L'Association devra :

- Faire parvenir à la Ville (département de l'enseignement cité éducative) ses statuts et son règlement intérieur précisant clairement ses conditions de fonctionnement, la désignation des organes de gestion et les conditions de dévolution ou de restitution des biens et subventions en cas de dissolution,

- Produire à la Ville (département de l'enseignement cité éducative), afin de permettre la vérification de la réalisation effective de la convention :

- **au 30 mars de l'année N** au plus tard les documents suivants :
 - Le Budget prévisionnel global de l'Association,
 - Le Budget prévisionnel des actions « Art up » citées dans le préambule de la présente convention.
- **au 30 juin de l'année N** au plus tard les documents suivants :
 - Le Compte de résultat global de l'année N-1 de l'Association approuvé par l'Assemblée Générale,
 - Le Compte de résultat de l'année N-1 des actions « Art up », citées en préambule de la présente convention
 - Le rapport de l'Assemblée Générale.

- Coopérer avec les services de la Ville, concernés par les projets de l'Association,
- Informer la Ville de toute modification sensible dans le déroulement du projet,
- Mettre en place une veille économique et financière et alerter autant que de besoins les partenaires en cas de difficultés,
- S'interdire la redistribution de ses fonds à d'autres associations, sociétés, œuvres et collectivités privées (conformément à l'article 15 du décret-loi du 2 mai 1938), ainsi que tout prêt à des personnes physiques ou morales,
- Respecter en matière de personnel les conventions collectives dont elle dépend,
- Fournir régulièrement les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration, ainsi que toute modification intervenue dans les statuts, la composition du conseil d'administration ou du bureau.

Sur une demande écrite et spécifiée au Président de l'Association, la Ville et ses partenaires de la cité éducative peuvent procéder à tous contrôles ou investigations qu'ils jugeront utiles, tant directement que par des personnes ou organismes qu'ils auront mandatés pour s'assurer du respect des obligations du présent article.

Dans ce cadre, l'Association s'engage à laisser un libre accès à l'ensemble des documents, locaux et activités, permettant de mener à bien ces contrôles.

4 - RESPONSABILITES :

L'Association a la maîtrise et le contrôle de ses activités. Elle engage sa responsabilité quant à la réalisation des actions conduites et leur bon déroulement, Le Conseil d'Administration est garant du bon fonctionnement général de l'Association.

L'Association doit se prémunir de tous risques liés à son activité notamment en souscrivant tous contrats d'assurance de nature à garantir tous les dommages qui pourraient être causés du fait de ses activités ou de ses biens mobiliers ou immobiliers. Toute activité nouvelle ou manifestation occasionnelle ou exceptionnelle devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'assureur.

L'Association s'engage à fournir chaque année à la Ville (département de l'enseignement cité éducative), une attestation d'assurances couvrants ses activités.

L'Association renonce à rechercher la responsabilité de la Ville en cas de non versement total ou partiel de l'aide publique partenariale (hors Ville) consentie ou prévue dans le plan de financement de l'action ou de retard dans son versement.

5 - EVALUATION ET PERSPECTIVES :

Des rencontres seront organisées entre les représentants de l'Association, et les membres de la cité éducative (Cotech) . A cette occasion, l'Association présentera notamment le bilan ou l'état des actions soutenues par la Ville, ainsi que ses perspectives et projets à venir

6 - DUREE DE LA CONVENTION :

La présente convention est établie pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 31 août 2023. Cette limite est établie en cohérence de la date d'échéance du dispositif cité éducative 2019-2023.

7 - AVENANT :

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant dont la signature devra être autorisée par une délibération du Conseil Municipal de la Ville.

8 - RESILIATION :

L'une ou l'autre partie pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception en respectant un délai de préavis de trois mois après épuisement des pistes de négociation.

9 - RESOLUTION :

La Ville se réserve la faculté de résoudre la présente convention et exiger de l'Association le reversement des sommes perçues, quinze jours après une mise en demeure restée infructueuse :

- en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire de l'Association,
- en cas de modification ou de cessation de son activité,
- en cas de fraude,
- en cas de condamnation de l'Association ou de l'un de ses dirigeants associatifs pour infraction grave,
- en cas de non-respect d'une clause de la présente convention;

10- LITIGES :

En cas de litige conséquent à l'application de la présente convention, les parties réuniront une commission de représentants de la Ville et dirigeants de l'Association. En cas d'échec, le tribunal administratif de Nîmes sera seul compétent.

11 - LOI APPLICABLE

La présente convention est soumise à l'application de la loi française.

Fait à Avignon en quatre exemplaires,

Pour l'Association
La Présidente
P/O



Pour la Ville d'Avignon
Le Maire
Cécile HELLE

CONVENTION D'OBJECTIFS

Entre

La Ville d'Avignon, représentée par son Maire en exercice, Madame Cécile HELLE, dûment habilitée par délibération en date du 18 décembre 2021

Ci-après dénommée « la Ville »

D'une part,

Et l'association **Club Avignon Sports Loisirs** régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et déclarée en Préfecture le 5 décembre 1989 ayant son siège social au 74 boulevard Jules Ferry 84000 Avignon, représentée par Mr Olivier FERRARI Président de l'association agissant en cette qualité en vertu des décisions du Conseil d'administration de cette association.

Ci-après dénommée « L'Association ».

D'autre part,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de cette loi,
Vu l'objet statutaire et le projet associatif de l'Association,
Vu le dispositif cité éducative Par délibération n°18 du conseil municipal du 26 juin 2019

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

En août 2019, la candidature de la Ville d'Avignon a été retenue pour participer au programme national des Cités éducatives coordonné par l'Agence Nationale de la Cohésion Territoriale, pour mettre en place des actions dans les quartiers Monclar, Chamfleury, Rocade sud, Barbière, Croix des oiseaux, quartier Nord-Est et Saint Chamand. 28 écoles élémentaires et maternelles sont concernées par ce dispositif, toutes situées dans les réseaux prioritaires de l'Éducation nationale (REP et REP +) ou dans les quartiers Politique de la Ville. Il s'agit de la troisième Cité Éducative française par le nombre d'élèves et d'écoles concernées.

Les enjeux de la Cité Éducative sont de :

1. Conforter le rôle de l'école
2. Promouvoir la continuité éducative
3. Ouvrir le champ des possibles

Le principe de la Cité Éducative repose sur le partenariat et la mise en cohérence de tous les acteurs travaillant en direction des enfants de 3 à 12 ans dans ces quartiers, sur l'ensemble des temps de l'enfant : temps scolaire, périscolaire, extrascolaire, et même sur le temps familial.

Le plan d'action de la Cité Éducative nécessite la mise en place d'un partenariat associatif afin de réaliser l'ensemble des projets. La constitution de groupes inter-institutionnels est une force pour réguler, animer, proposer et ancrer les projets sur un territoire.

A ce titre, la commune envisage de soutenir trois actions

Action 1 Les TAP-dispositif cité éducative :

Ecole Louis Gros : projet « Mes Olympiades »

Descriptif : A partir d'une approche ludique des activités, s'initier à des disciplines olympiques et permettre au groupe de créer ses mini-jeux olympiques en travaillant sur les règles, l'arbitrage et l'organisation générale. L'accent sera mis sur la collaboration et le fair play.

Ecole Saint Roch : Orientation et ateliers multisports

A partir d'activités ludiques (challenges, chasses au trésor, rally photos,...) :

- apprendre à se repérer dans un environnement spécifique
- apprendre à lire et utiliser une carte

De façon complémentaire, mise en place d'ateliers multisports éducatifs (comportement, collaboration, persévérance,...).

Action 2 : ATELIER DU SOIR - DISPOSITIF CITE EDUCATIVE

Les ateliers du soir visent à renforcer l'égalité des chances entre les enfants, en assurant à chacun d'eux un lieu d'accueil, de travail, et de détente convivial et adapté.

Ils s'articulent autour :

- d'un temps d'aide aux leçons
- d'un temps d'activités ludo-éducatives.
- D'un temps des renforcements des apprentissages

Les objectifs recherchés sont :

Favoriser la réussite éducative

Réduire les écarts d'apprentissage

Faire découvrir des activités en lien avec les apprentissages fondamentaux

Faire découvrir des nouvelles activités afin de les ancrer dans un territoire

Les ateliers autour des ateliers sportifs s'adressent à des enfants en fragilité scolaire afin de leur apporter une expérience de « plaisir dans la réussite d'un acte pédagogique » grâce à des activités éducatives et ludiques.

Au fil des séances, ils seront initiés, sensibilisés et découvriront des activités de découverte autour de thématiques co-écrites avec la structure accueillante (jeux, lectures, loisirs créatifs...)

Concentration et dextérité se mettront en place.

Objectifs de l'intervention

A partir d'activités sportives diversifiées et adaptées à chaque niveau de classe :

- Intégrer des apprentissages de base (lecture, mathématiques, culture générale, réflexion) dans les jeux proposés,

Cet atelier sera mis en expérimentation sur un groupe scolaire durant l'année scolaire 2021 /2022 durant les temps du soir (16H30/18H00) en prenant en compte les objectifs du dispositif cité éducative.

Action 3 Les ATELIERS DES VACANCES (hors période estivale)

Sa mission consiste à proposer aux enfants ciblés par l'équipe pluridisciplinaire (enseignants, intervenante de l'association, référente de l'étude surveillée) des stages de 5 jours par demi-journée afin de permettre une continuité des ateliers du soir et/ou constituer les nouveaux groupes d'enfants

Les objectifs repris sont identiques mais le fonctionnement est différent (durée, continuité) Son objectif central est la réduction des inégalités sociales dans les quartiers politique de la ville, en développant l'accessibilité aux pratiques culturelles ; Une valorisation du parcours sera mise en place à la fin de chaque stage

1- OBJET :

Le C.A.S.L a pour but la promotion et le développement de la pratique sportive en amateur (« sport loisir » et « sport éducatif »).

Ses formes et ses moyens d'action sont les suivants :

- le développement et la gestion d'activités sportives,
- la mise en réseau des acteurs du sport,
- l'animation de groupes d'études,
- l'expertise auprès des acteurs du sport (financeurs, responsables associatifs, techniciens),
- l'expérimentation et l'innovation,
- la formation des acteurs sportifs,
- le développement d'activités dans le domaine du Sport Santé.

L'association s'appuie sur une Charte qui définit et garantit le cadre déontologique de son intervention.

2- SUBVENTION :

Pour la gestion des actions développées dans le cadre de la cité éducative, il est envisagé d'attribuer à l'association «CASL » une subvention de **7816 €** pour l'année scolaire 2021/2022, de janvier à juillet 2022. Soit :

Pour l'action 1 (les TAP) 3276 €

Pour l'action 2 (les ateliers du soir) 2740 €

Pour l'action 3 (les ateliers des vacances) 1800 €

Un avenant à la présente convention d'objectifs sera établi annuellement, déterminant les subventions de l'année 2023, ainsi que les échéanciers de leurs versements.

2.1 Modalité de versement

Pour l'année 2021/2022, le versement de la subvention de **7816** € s'effectuera de manière suivante :

Versement tous les 15 mois du à compter du 15 janvier 2022 pour une durée de 7 mois soit : 1116 € sur 6 périodes de versement, 1120 € sur le dernier versement

Un réajustement aura lieu sur les 2 derniers versements si l'ensemble des actions ont bien eu lieu .

2.2 Contrôle de l'utilisation :

L'Association doit mettre en mesure la Ville de vérifier et de contrôler efficacement la bonne réalisation des objectifs que l'Association s'est assignée. Elle devra communiquer à la Ville tous les documents réglementaires, comptables et administratifs qui pourraient lui être demandés pour les actions financées par la Ville.

Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par l'Association à l'objet pour lequel la subvention est octroyée, la Ville se réserve le droit de demander à l'Association le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra également être demandé par la Ville lorsque l'Association aura, volontairement, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

La Ville pourra demander un remboursement total ou partiel de la subvention allouée pour une action, si ladite action est remise profondément en cause pour des raisons de conformité notamment réglementaires et financières.

2.3 Sanction

Toute entrave dans la remise des documents demandés dans les délais respectifs par la Ville entraînera le suspens immédiat du versement de l'aide financière de la Ville.

3 - ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION :

L'Association devra :

- Faire parvenir à la Ville (département de l'enseignement cité éducative) ses statuts et son règlement intérieur précisant clairement ses conditions de fonctionnement, la désignation des organes de gestion et les conditions de dévolution ou de restitution des biens et subventions en cas de dissolution,

- Produire à la Ville (département de l'enseignement cité éducative), afin de permettre la vérification de la réalisation effective de la convention :

- **au 30 mars de l'année N** au plus tard les documents suivants :
 - Le Budget prévisionnel global de l'Association,

- Le Budget prévisionnel des actions « CASL » citées dans le préambule de la présente convention.
- **au 30 juin de l'année N** au plus tard les documents suivants :
 - Le Compte de résultat global de l'année N-1 de l'Association approuvé par l'Assemblée Générale,
 - Le Compte de résultat de l'année N-1 des actions « CASL », citées en préambule de la présente convention
 - Le rapport de l'Assemblée Générale.
- Coopérer avec les services de la Ville, concernés par les projets de l'Association,
- Informer la Ville de toute modification sensible dans le déroulement du projet,
- Mettre en place une veille économique et financière et alerter autant que de besoins les partenaires en cas de difficultés,
- S'interdire la redistribution de ses fonds à d'autres associations, sociétés, œuvres et collectivités privées (conformément à l'article 15 du décret-loi du 2 mai 1938), ainsi que tout prêt à des personnes physiques ou morales,
- Respecter en matière de personnel les conventions collectives dont elle dépend,
- Fournir régulièrement les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration, ainsi que toute modification intervenue dans les statuts, la composition du conseil d'administration ou du bureau.

Sur une demande écrite et spécifiée au Président de l'Association, la Ville et ses partenaires de la cité éducative peuvent procéder à tous contrôles ou investigations qu'ils jugeront utiles, tant directement que par des personnes ou organismes qu'ils auront mandatés pour s'assurer du respect des obligations du présent article.

Dans ce cadre, l'Association s'engage à laisser un libre accès à l'ensemble des documents, locaux et activités, permettant de mener à bien ces contrôles.

4 - RESPONSABILITES :

L'Association a la maîtrise et le contrôle de ses activités. Elle engage sa responsabilité quant à la réalisation des actions conduites et leur bon déroulement, Le Conseil d'Administration est garant du bon fonctionnement général de l'Association.

L'Association doit se prémunir de tous risques liés à son activité notamment en souscrivant tous contrats d'assurance de nature à garantir tous les dommages qui pourraient être causés du fait de ses activités ou de ses biens mobiliers ou immobiliers. Toute activité nouvelle ou manifestation occasionnelle ou exceptionnelle devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'assureur.

L'Association s'engage à fournir chaque année à la Ville (département de l'enseignement cité éducative), une attestation d'assurances couvrants ses activités.

L'Association renonce à rechercher la responsabilité de la Ville en cas de non

versement total ou partiel de l'aide publique partenariale (hors Ville) consentie ou prévue dans le plan de financement de l'action ou de retard dans son versement.

5 - EVALUATION ET PERSPECTIVES :

Des rencontres seront organisées entre les représentants de l'Association, et les membres de la cité éducative (Cotech) . A cette occasion, l'Association présentera notamment le bilan ou l'état des actions soutenues par la Ville, ainsi que ses perspectives et projets à venir

6 - DUREE DE LA CONVENTION :

La présente convention est établie pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 31 aout 2023. Cette limite est établie en cohérence de la date d'échéance du dispositif cité éducative 2019-2023.

7 - AVENANT :

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant dont la signature devra être autorisée par une délibération du Conseil Municipal de la Ville.

8 - RESILIATION :

L'une ou l'autre partie pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception en respectant un délai de préavis de trois mois après épuisement des pistes de négociation.

9 - RESOLUTION :

La Ville se réserve la faculté de résoudre la présente convention et exiger de l'Association le reversement des sommes perçues, quinze jours après une mise en demeure restée infructueuse :

- en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire de l'Association,
- en cas de modification ou de cessation de son activité,
- en cas de fraude,
- en cas de condamnation de l'Association ou de l'un de ses dirigeants associatifs pour infraction grave,
- en cas de non-respect d'une clause de la présente convention;

10- LITIGES :

En cas de litige conséquent à l'application de la présente convention, les parties réuniront une commission de représentants de la Ville et dirigeants de l'Association. En cas d'échec, le tribunal administratif de Nîmes sera seul compétent.

11 - LOI APPLICABLE

La présente convention est soumise à l'application de la loi française.

Fait à Avignon en quatre exemplaires,

Pour l'Association
Le Président
Olivier FERRARI

Pour la Ville d'Avignon
Le Maire
Cécile HELLE

CONVENTION D'OBJECTIFS

Entre

La Ville d'Avignon, représentée par son Maire en exercice, Madame Cécile HELLE, dûment habilitée par délibération en date du 18 décembre 2021

Ci-après dénommée « la Ville »

D'une part,

Et l'association COMITE DEPARTEMENTAL UFOLEP DE VAUCLUSE régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et déclarée en Préfecture le 07/09/1993 ayant son siège social au 5 RUE ADRIEN MARCEL 84000 Avignon, représentée par Mme WAGNER Myriam Présidente de l'association agissant en cette qualité en vertu des décisions du Conseil d'administration de cette association.

Ci-après dénommée « L'Association ».

D'autre part,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de cette loi,

Vu l'objet statutaire et le projet associatif de l'Association,

Vu le dispositif cité éducative Par délibération n°18 du conseil municipal du 26 juin 2019

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

En août 2019, la candidature de la Ville d'Avignon a été retenue pour participer au programme national des Cités éducatives coordonné par l'Agence Nationale de la Cohésion Territoriale, pour mettre en place des actions dans les quartiers Monclar, Chamfleury, Rocade sud, Barbière, Croix des oiseaux, quartier Nord-Est et Saint Chamand. 28 écoles élémentaires et maternelles sont concernées par ce dispositif, toutes situées dans les réseaux prioritaires de l'Éducation nationale (REP et REP +) ou dans les quartiers Politique de la Ville. Il s'agit de la troisième Cité Éducative française par le nombre d'élèves et d'écoles concernées.

Les enjeux de la Cité Éducative sont de :

1. Conforter le rôle de l'école
2. Promouvoir la continuité éducative
3. Ouvrir le champ des possibles

Le principe de la Cité Éducative repose sur le partenariat et la mise en cohérence de tous les acteurs travaillant en direction des enfants de 3 à 12 ans dans ces quartiers, sur l'ensemble des temps de l'enfant : temps scolaire, périscolaire, extrascolaire, et même sur le temps familial.

Le plan d'action de la Cité Éducative nécessite la mise en place d'un partenariat associatif afin de réaliser l'ensemble des projets. La constitution de groupes inter-institutionnels est une force pour réguler, animer, proposer et ancrer les projets sur un territoire.

A ce titre, la commune envisage de soutenir trois actions

Action 1 Les TAP-dispositif cité éducative :

Proposition de cycles d'activités sportives traditionnelles et innovantes
Proposition d'ateliers autour des gestes de premiers secours

Action 2 : ATELIERS DU SOIR - DISPOSITIF CITE EDUCATIVE

Les ateliers du soir visent à renforcer l'égalité des chances entre les enfants, en assurant à chacun d'eux un lieu d'accueil, de travail, et de détente convivial et adapté.

Ils s'articulent autour :

- D'un temps d'aide aux leçons
- D'un temps d'activités ludo-éducatives.
- D'un temps des renforcements des apprentissages

Les objectifs recherchés sont :

Favoriser la réussite éducative

Réduire les écarts d'apprentissage

Faire découvrir des activités en lien avec les apprentissages fondamentaux

Faire découvrir des nouvelles activités afin de les ancrer dans un territoire

Les ateliers autour des gestes de premiers secours et/ou sportifs s'adressent à des enfants en fragilité scolaire afin de leur apporter une expérience de « plaisir dans la réussite d'un acte pédagogique » grâce à des activités éducatives et ludiques.

Au fil des séances, ils seront initiés, sensibilisés et découvriront des activités de découverte autour de thématiques co-écrites avec la structure accueillante (jeux, lectures, loisirs créatifs...)

Concentration et dextérité se mettront en place.

Objectifs de l'intervention :

- * Développer l'expression orale et écrite ainsi que la confiance en soi.
- * Développer la créativité et la motricité fine.
- * Développer la maîtrise de soi

- * Encourager la collaboration des parents pour un accompagnement au quotidien dans les progrès et les réussites de leurs enfants.
- * Encourager la collaboration des parents pour enrichir et développer leurs pratiques familiales autour des activités culturelles.

Cet atelier sera mis en expérimentation sur un groupe scolaire durant l'année scolaire 2021 /2022 durant les temps du soir (16H30/18H00) en prenant en compte les objectifs du dispositif cité éducative

Action 3 Les ATELIERS DES VACANCES (hors période estivale)

Sa mission consiste à proposer aux enfants ciblés par l'équipe pluridisciplinaire (enseignants, intervenante de l'association, référente de l'étude surveillée) des stages de 5 jours par demi-journée afin de permettre une continuité des ateliers du soir et/ou constituer les nouveaux groupes d'enfants

Les objectifs repris sont identiques mais le fonctionnement est différent (durée, continuité) Son objectif central est la réduction des inégalités sociales dans les quartiers politique de la ville, en développant l'accessibilité aux pratiques culturelles ; Une valorisation du parcours sera mise en place à la fin de chaque stage

1- OBJET :

« Promotion de toutes activités physiques comme moyen d'éducation et de culture par le sport d'intégration et de participation à la vie sociale dans le but de former des sportifs et des citoyens

2- SUBVENTION :

Pour la gestion des actions développées dans le cadre de la cité éducative, il est envisagé d'attribuer à l'association « UFOLEP 84 » une subvention de 9066 € pour l'année scolaire 2021/2022. Soit :

Pour l'action 1 (les TAP) 3478 €

Pour l'action 2 (les ateliers du soir) 2788 €

Pour l'action 3 (les ateliers des vacances) 1800 €

Fourniture de matériel et transport : 1000€

Un avenant à la présente convention d'objectifs sera établi annuellement, déterminant les subventions de l'année 2023, ainsi que les échéanciers de leurs versements.

2.1 Modalité de versement

Pour l'année 2021/2022, le versement de la subvention de 9066 € s'effectuera de manière suivante :

Versement tous les 15 mois dus à compter du 15 janvier 2022 pour une durée de 7 mois soit : 1295€ sur 6 périodes de versement, 1296 € sur le dernier versement

Un réajustement aura lieu sur les 2 derniers versements si l'ensemble des actions ont bien eu lieu.

2.2 Contrôle de l'utilisation :

L'Association doit mettre en mesure la Ville de vérifier et de contrôler efficacement la bonne réalisation des objectifs que l'Association s'est assignée. Elle devra communiquer à la Ville tous les documents réglementaires, comptables et administratifs qui pourraient lui être demandés pour les actions financées par la Ville.

Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par l'Association à l'objet pour lequel la subvention est octroyée, la Ville se réserve le droit de demander à l'Association le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra également être demandé par la Ville lorsque l'Association aura, volontairement, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

La Ville pourra demander un remboursement total ou partiel de la subvention allouée pour une action, si ladite action est remise profondément en cause pour des raisons de conformité notamment réglementaires et financières.

2.3 Sanction

Toute entrave dans la remise des documents demandés dans les délais respectifs par la Ville entraînera le suspens immédiat du versement de l'aide financière de la Ville.

3 - ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION :

L'Association devra :

- Faire parvenir à la Ville (département de l'enseignement cité éducative) ses statuts et son règlement intérieur précisant clairement ses conditions de fonctionnement, la désignation des organes de gestion et les conditions de dévolution ou de restitution des biens et subventions en cas de dissolution,

- Produire à la Ville (département de l'enseignement cité éducative), afin de permettre la vérification de la réalisation effective de la convention :

- **Au 30 mars de l'année N** au plus tard les documents suivants :
 - Le Budget prévisionnel global de l'Association,
 - Le Budget prévisionnel des actions « UFOLEP 84 » citées dans le préambule de la présente convention.

- **Au 30 juin de l'année N** au plus tard les documents suivants :
 - Le Compte de résultat global de l'année N-1 de l'Association approuvé par l'Assemblée Générale,
 - Le Compte de résultat de l'année N-1 des actions « UFOLEP 84 », citées en préambule de la présente convention
 - Le rapport de l'Assemblée Générale.

- Coopérer avec les services de la Ville, concernés par les projets de l'Association,
- Informer la Ville de toute modification sensible dans le déroulement du projet,
- Mettre en place une veille économique et financière et alerter autant que de besoins les partenaires en cas de difficultés,
- S'interdire la redistribution de ses fonds à d'autres associations, sociétés, œuvres et collectivités privées (conformément à l'article 15 du décret-loi du 2 mai 1938), ainsi que tout prêt à des personnes physiques ou morales,
- Respecter en matière de personnel les conventions collectives dont elle dépend,
- Fournir régulièrement les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration, ainsi que toute modification intervenue dans les statuts, la composition du conseil d'administration ou du bureau.

Sur une demande écrite et spécifiée au Président de l'Association, la Ville et ses partenaires de la cité éducative peuvent procéder à tous contrôles ou investigations qu'ils jugeront utiles, tant directement que par des personnes ou organismes qu'ils auront mandatés pour s'assurer du respect des obligations du présent article.

Dans ce cadre, l'Association s'engage à laisser un libre accès à l'ensemble des documents, locaux et activités, permettant de mener à bien ces contrôles.

4 - RESPONSABILITES :

L'Association a la maîtrise et le contrôle de ses activités. Elle engage sa responsabilité quant à la réalisation des actions conduites et leur bon déroulement, Le Conseil d'Administration est garant du bon fonctionnement général de l'Association.

L'Association doit se prémunir de tous risques liés à son activité notamment en souscrivant tous contrats d'assurance de nature à garantir tous les dommages qui pourraient être causés du fait de ses activités ou de ses biens mobiliers ou immobiliers. Toute activité nouvelle ou manifestation occasionnelle ou exceptionnelle devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'assureur.

L'Association s'engage à fournir chaque année à la Ville (département de l'enseignement cité éducative), une attestation d'assurances couvrants ses activités.

L'Association renonce à rechercher la responsabilité de la Ville en cas de non-versement total ou partiel de l'aide publique partenariale (hors Ville) consentie ou prévue dans le plan de financement de l'action ou de retard dans son versement.

5 - EVALUATION ET PERSPECTIVES :

Des rencontres seront organisées entre les représentants de l'Association, et les membres de la cité éducative (Cotech) . A cette occasion, l'Association présentera notamment le bilan ou l'état des actions soutenues par la Ville, ainsi que ses perspectives et projets à venir

6 - DUREE DE LA CONVENTION :

La présente convention est établie pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 31 août 2023. Cette limite est établie en cohérence de la date d'échéance du dispositif cité éducative 2019-2023.

7 - AVENANT :

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant dont la signature devra être autorisée par une délibération du Conseil Municipal de la Ville.

8 - RESILIATION :

L'une ou l'autre partie pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception en respectant un délai de préavis de trois mois après épuisement des pistes de négociation.

9 - RESOLUTION :

La Ville se réserve la faculté de résoudre la présente convention et exiger de l'Association le reversement des sommes perçues, quinze jours après une mise en demeure restée infructueuse :

- en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire de l'Association,
- en cas de modification ou de cessation de son activité,
- en cas de fraude,
- en cas de condamnation de l'Association ou de l'un de ses dirigeants associatifs pour infraction grave,
- en cas de non-respect d'une clause de la présente convention ;

10- LITIGES :

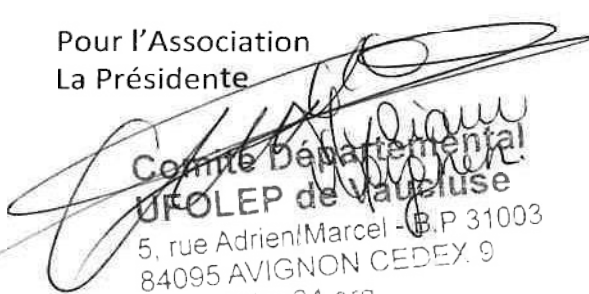
En cas de litige conséquent à l'application de la présente convention, les parties réuniront une commission de représentants de la Ville et dirigeants de l'Association. En cas d'échec, le tribunal administratif de Nîmes sera seul compétent.

11 - LOI APPLICABLE

La présente convention est soumise à l'application de la loi française.

Fait à Avignon en quatre exemplaires,

Pour l'Association
La Présidente


Comité Départemental
UFOLEP de Vaucluse
5, rue Adrien/Marcel - B.P 31003
84095 AVIGNON CEDEX 9
www.ufolep84.org

Pour la Ville d'Avignon
Le Maire
Cécile HELLE

CONVENTION D'OBJECTIFS

Entre

La Ville d'Avignon, représentée par son maire en exercice, Madame Cécile HELLE dument habilitée par la délibération en date du 18 décembre 2021

Ci-après dénommée « la Ville »

D'une part,

Et l'association USEP VAUCLUSE régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et déclarée en Préfecture le 21 Janvier 1987 ayant son siège social au 5 rue Adrien Marcel 84000 Avignon, représentée par Laurent MINEL Président de l'association agissant en cette qualité en vertu des décisions du Conseil d'administration de cette association.

Ci-après dénommée « L'Association ».

D'autre part,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de cette loi,

Vu l'objet statutaire et le projet associatif de l'Association,

Vu le dispositif cité éducative Par délibération n°18 du conseil municipal du 26 juin 2019

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

En août 2019, la candidature de la Ville d'Avignon a été retenue pour participer au programme national des Cités éducatives coordonné par l'Agence Nationale de la Cohésion Territoriale, pour mettre en place des actions dans les quartiers Monclar, Chamfleury, Rocade sud, Barbière, Croix des oiseaux, quartier Nord-Est et Saint Chamand. 28 écoles élémentaires et maternelles sont concernées par ce dispositif, toutes situées dans les réseaux prioritaires de l'Éducation nationale (REP et REP +) ou dans les quartiers Politique de la Ville. Il s'agit de la troisième Cité Éducative française par le nombre d'élèves et d'écoles concernées.

Les enjeux de la Cité Éducative sont de :

1. Conforter le rôle de l'école
2. Promouvoir la continuité éducative
3. Ouvrir le champ des possibles

Le principe de la Cité Éducative repose sur le partenariat et la mise en cohérence de tous les acteurs travaillant en direction des enfants de 3 à 12 ans dans ces quartiers, sur l'ensemble des temps de l'enfant : temps scolaire, périscolaire, extrascolaire, et même sur le temps familial.

Le plan d'action de la Cité Éducative nécessite la mise en place d'un partenariat associatif afin de réaliser l'ensemble des projets. La constitution de groupes inter-institutionnels est une force pour réguler, animer, proposer et ancrer les projets sur un territoire.

A ce titre, la commune envisage de soutenir trois actions

Action 1 Les TAP-dispositif cité éducative :

Les ateliers des vendredis après-midi s'articulent autour de la prise en main d'un groupe par l'animateur. Les activités sont organisées sous forme de cycles, donc d'un **projet d'activité** conçu comme une suite de séances articulées permettant un apprentissage ou un approfondissement d'une pratique et donnant lieu à un aboutissement sur la dernière séance.

A chaque période le support sportif sera différent.

Les Objectifs :

Favoriser la découverte et l'accès à une offre sportive diversifiée avec une attention particulière portée sur l'accompagnement des jeunes

Développer la pratique sportive après ce temps de confinement pour que les enfants puissent se remettre en activité.

Créer les conditions favorables à la poursuite d'une activité sportive, donner le goût à la pratique sportive régulière.

Permettre d'aborder la transversalité des disciplines pour une meilleure hygiène de vie.

Apprendre à vivre ensemble, à se respecter, à mieux se connaître au travers de la pratique de différentes Activités Physiques et Sportives (APS)

Permettre aux enfants de retrouver un rythme éducatif, social et sanitaire lors des Temps Scolaire.

Action 2 : ATELIER DU SOIR - DISPOSITIF CITE EDUCATIVE

Les ateliers du soir visent à renforcer l'égalité des chances entre les enfants, en assurant à chacun d'eux un lieu d'accueil, de travail, et de détente convivial et adapté.

Ils s'articulent autour :

- d'un temps d'aide aux leçons
- d'un temps d'activités ludo-éducatives.
- D'un temps des renforcements des apprentissages

Les objectifs recherchés sont :

Favoriser la réussite éducative

Réduire les écarts d'apprentissage

Faire découvrir des activités en lien avec les apprentissages fondamentaux

Faire découvrir des nouvelles activités afin de les ancrer dans un territoire

Les ateliers autour des Activités Sportives de « Vivre Ensemble » s'adressent à des enfants en fragilité scolaire afin de leur apporter une expérience de « plaisir dans la réussite d'un acte pédagogique » grâce à des activités éducatives et ludiques.

Au fil des séances, ils seront initiés, sensibilisés et découvriront des activités de découverte autour de thématiques co-écrites avec la structure accueillante (jeux, lectures, loisirs créatifs...)

Concentration et dextérité se mettront en place.

Objectifs de l'intervention :

- * Développer l'expression orale et écrite ainsi que la confiance en soi.
- * Développer la créativité et la motricité fine.
- * Développer la maîtrise de soi
- * Encourager la collaboration des parents pour un accompagnement au quotidien dans les progrès et les réussites de leurs enfants.
- * Encourager la collaboration des parents pour enrichir et développer leurs pratiques familiales autour des activités culturelles.

Cet atelier sera mis en expérimentation sur un groupe scolaire durant l'année scolaire 2021 /2022 durant les temps du soir (16H30/18H00) en prenant en compte les objectifs du dispositif cité éducative

Action 2 Les ATELIERS DES VACANCES (hors période estivale)

Sa mission consiste à proposer aux enfants ciblés par l'équipe pluridisciplinaire (enseignants, intervenante de l'association, référente de l'étude surveillée) des stages de 5 jours par demi-journée afin de permettre une continuité des ateliers du soir et/ou constituer les nouveaux groupes d'enfants

Les objectifs repris sont identiques mais le fonctionnement est différent (durée, continuité) Son objectif central est la réduction des inégalités sociales dans les quartiers politique de la ville, en développant l'accessibilité aux pratiques culturelles ; Une valorisation du parcours sera mise en place à la fin de chaque stage

1- OBJET : USEP84

Contribuer à la formation du jeune citoyen par le développement de la responsabilité, du civisme, de l'autonomie au travers de la pratique d'activités physiques, sportives, d'activités socioculturelles. Se situant dans un cadre de fonctionnement démocratique elle contribue à l'éducation globale des enfants.

2- SUBVENTION :

Pour la gestion des actions développées dans le cadre de la cité éducative, il est envisagé d'attribuer à l'association « USEP» une subvention de 5445 € pour l'année scolaire 2021/2022 . Soit :

Pour l'action 1 (les TAP) 1698 €

Pour l'action 2 (les ateliers du soir) 1447 €

Pour l'action 3 (les ateliers des vacances) 1800 €

Fourniture de matériel et transport : 500€

Un avenant à la présente convention d'objectifs sera établi annuellement, déterminant les subventions de l'année 2023, ainsi que les échéanciers de leurs versements.

2.1 Modalité de versement

Pour l'année 2021/2022, le versement de la subvention de 5445 € s'effectuera de manière suivante :

Versement tous les 15 mois du à compter du 15 janvier 2022 pour une durée de 7 mois soit : 777 € sur 6 périodes de versement, 783 € sur le dernier versement

Un réajustement aura lieu sur les 2 derniers versements si l'ensemble des actions ont bien eu lieu.

2.2 Contrôle de l'utilisation :

L'Association doit mettre en mesure la Ville de vérifier et de contrôler efficacement la bonne réalisation des objectifs que l'Association s'est assignée. Elle devra communiquer à la Ville tous les documents réglementaires, comptables et administratifs qui pourraient lui être demandés pour les actions financées par la Ville.

Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par l'Association à l'objet pour lequel la subvention est octroyée, la Ville se réserve le droit de demander à l'Association le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra également être demandé par la Ville lorsque l'Association aura, volontairement, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

La Ville pourra demander un remboursement total ou partiel de la subvention allouée pour une action, si ladite action est remise profondément en cause pour des raisons de conformité notamment réglementaires et financières.

2.3 Sanction

Toute entrave dans la remise des documents demandés dans les délais respectifs par la Ville entraînera le suspens immédiat du versement de l'aide financière de la Ville.

3 - ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION :

L'Association devra :

- Faire parvenir à la Ville (département de l'enseignement cité éducative) ses statuts et son règlement intérieur précisant clairement ses conditions de fonctionnement, la désignation des organes de gestion et les conditions de dévolution ou de restitution des biens et subventions en cas de dissolution,

- Produire à la Ville (département de l'enseignement cité éducative), afin de permettre la vérification de la réalisation effective de la convention :

- **au 30 mars de l'année N** au plus tard les documents suivants :
 - Le Budget prévisionnel global de l'Association,
 - Le Budget prévisionnel des actions « USEP » citées dans le préambule de la présente convention.

 - **au 30 juin de l'année N** au plus tard les documents suivants :
 - Le Compte de résultat global de l'année N-1 de l'Association approuvé par l'Assemblée Générale,
 - Le Compte de résultat de l'année N-1 des actions « USEP », citées en préambule de la présente convention
 - Le rapport de l'Assemblée Générale.
- Coopérer avec les services de la Ville, concernés par les projets de l'Association,
- Informer la Ville de toute modification sensible dans le déroulement du projet,
- Mettre en place une veille économique et financière et alerter autant que de besoins les partenaires en cas de difficultés,
- S'interdire la redistribution de ses fonds à d'autres associations, sociétés, œuvres et collectivités privées (conformément à l'article 15 du décret-loi du 2 mai 1938), ainsi que tout prêt à des personnes physiques ou morales,
- Respecter en matière de personnel les conventions collectives dont elle dépend,
- Fournir régulièrement les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration, ainsi que toute modification intervenue dans les statuts, la composition du conseil d'administration ou du bureau.

Sur une demande écrite et spécifiée au Président de l'Association, la Ville et ses partenaires de la cité éducative peuvent procéder à tous contrôles ou investigations qu'ils jugeront utiles, tant directement que par des personnes ou organismes qu'ils auront mandatés pour s'assurer du respect des obligations du présent article.

Dans ce cadre, l'Association s'engage à laisser un libre accès à l'ensemble des documents, locaux et activités, permettant de mener à bien ces contrôles.

4 - RESPONSABILITES :

L'Association a la maîtrise et le contrôle de ses activités. Elle engage sa responsabilité quant à la réalisation des actions conduites et leur bon déroulement, Le Conseil d'Administration est garant du bon fonctionnement général de l'Association.

L'Association doit se prémunir de tous risques liés à son activité notamment en souscrivant tous contrats d'assurance de nature à garantir tous les dommages qui pourraient être causés du fait de ses activités ou de ses biens mobiliers ou immobiliers. Toute activité nouvelle ou manifestation occasionnelle ou exceptionnelle devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'assureur.

L'Association s'engage à fournir chaque année à la Ville (département de l'enseignement cité éducative), une attestation d'assurances couvrants ses activités.

L'Association renonce à rechercher la responsabilité de la Ville en cas de non versement total ou partiel de l'aide publique partenariale (hors Ville) consentie ou prévue dans le plan de financement de l'action ou de retard dans son versement.

5 - EVALUATION ET PERSPECTIVES :

Des rencontres seront organisées entre les représentants de l'Association, et les membres de la cité éducative (Cotech) . A cette occasion, l'Association présentera notamment le bilan ou l'état des actions soutenues par la Ville, ainsi que ses perspectives et projets à venir

6 - DUREE DE LA CONVENTION :

La présente convention est établie pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 31 aout 2023. Cette limite est établie en cohérence de la date d'échéance du dispositif cité éducative 2019-2023.

7 - AVENANT :

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant dont la signature devra être autorisée par une délibération du Conseil Municipal de la Ville.

8 - RESILIATION :

L'une ou l'autre partie pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception en respectant un délai de préavis de trois mois après épuisement des pistes de négociation.

9 - RESOLUTION :

La Ville se réserve la faculté de résoudre la présente convention et exiger de l'Association le reversement des sommes perçues, quinze jours après une mise en demeure restée infructueuse :

- en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire de l'Association,
- en cas de modification ou de cessation de son activité,
- en cas de fraude,
- en cas de condamnation de l'Association ou de l'un de ses dirigeants associatifs pour infraction grave,
- en cas de non-respect d'une clause de la présente convention;

10- LITIGES :

En cas de litige conséquent à l'application de la présente convention, les parties réuniront une commission de représentants de la Ville et dirigeants de l'Association.

En cas d'échec, le tribunal administratif de Nîmes sera seul compétent.

11 - LOI APPLICABLE

La présente convention est soumise à l'application de la loi française.

Fait à Avignon en quatre exemplaires,

Pour l'Association
La Présidente

Laurent MINEL

Pour la Ville d'Avignon
Le Maire
Cécile HELLE

Laurent Minel ,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Laurent Minel', with a stylized, flowing script.

Avenant n°1 à la convention d'objectifs adoptée le 6 mars 2021
passée entre la Ville d'Avignon et l'association
« Génération sport »

En application des alinéas 3, 4 et 5 de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001.

Entre la Ville d'Avignon, représentée par Madame Cécile HELLE, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal, du 18 décembre 2021

Et l'association Génération sport représentée par son Président Romain DELAGE , dûment habilité à cet effet en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par les statuts de l'association.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET :

Par délibération n° 18 du conseil municipal en date du 26 juin 2019 ; la Ville d'Avignon, en partenariat avec l'Etat, l'Education nationale, de la jeunesse et le ministre de la ville et du logement, représentés par le préfet du département de Vaucluse et le recteur/la rectrice de l'académie d'Aix-Marseille a signé la convention cadre triennale de la cité éducative. A ce titre, la commune envisage de soutenir les actions en direction des enfants et des parents sur les projets concernant les différents temps de l'enfant.

- TAP : 6/12 ans en faveur de 240 enfants
- TEMPS DU SOIR : 6/12 ans en faveur de 192 enfants
- LES PETITES VACANCES : 72 enfants

ARTICLE 2 : Le présent avenant a pour objet de modifier la convention conclue avec l'association en date du 27mai 2021

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION :

L'association percevra une subvention d'un montant de total de :15 829 € pour les trois projets du dispositif cité éducative : les différents temps de l'enfant
8 707 € pour l'action « TAP
5322 € pour l'action « Temps du soir»
1800 € pour l'action « petites vacances »

ARTICLE 4 – VERSEMENT DE LA SUBVENTION :

Pour l'année 2022, le versement de la subvention de 15 829 € s'effectuera de manière suivante : Versement tous les 15 mois à compter du 15 février 2022 au 5 juillet 2022: soit sur les 4 premiers mois 2 638€ ; 2638.5 € sur les 2 derniers versements

Un réajustement aura lieu sur les 2 derniers versements si l'ensemble des actions définies n'a pas intégralement eu lieu. Les bilans financiers et les rapports d'activités des actions financées en 2022 devront être communiqués avant le **30 juin 2022** à la Ville d'Avignon

Fait à Avignon en quatre exemplaires, le

Pour l'association,
Le Président,

Pour la Ville d'Avignon,
Le Maire
Cécile HELLE

Avenant n°1 à la convention d'objectifs adoptée le 6 mars 2021
passée entre la Ville d'Avignon et l'association
« Les Petits Débrouillards »

En application des alinéas 3, 4 et 5 de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001.

Entre la Ville d'Avignon, représentée par Madame Cécile HELLE, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal, du 18 décembre 2021

Et l'association Les Petits Débrouillards représentée par son Président Bertrand CARE, dûment habilité à cet effet en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par les statuts de l'association.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET :

Par délibération n° 18 du conseil municipal en date du 26 juin 2019 ; la Ville d'Avignon, en partenariat avec l'Etat, l'Education nationale, de la jeunesse et le ministre de la ville et du logement, représentés par le préfet du département de Vaucluse et le recteur/la rectrice de l'académie d'Aix-Marseille a signé la convention cadre triennale de la cité éducative. A ce titre, la commune envisage de soutenir les actions en direction des enfants et des parents sur les projets concernant les différents temps de l'enfant.

- TAP : 6/12 ans en faveur de 120 enfants
- TEMPS DU SOIR : 6/12 ans en faveur de 60 enfants
- LES PETITES VACANCES : 40 enfants

ARTICLE 2 : Le présent avenant a pour objet de modifier la convention conclue avec l'association en date du 27mai 2021

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION :

L'association percevra une subvention d'un montant de total de :14 372 € pour les trois projets du dispositif cité éducative : les différents temps de l'enfant

6 250 € pour l'action « TAP

6 322 € pour l'action « Temps du soir»

1 800 € pour l'action « petites vacances »

ARTICLE 4 – VERSEMENT DE LA SUBVENTION :

Pour l'année 2022, le versement de la subvention de 14 372 € s'effectuera de manière suivante : versement tous les 15 du mois à compter du 15 février 2022 au 5 juillet 2022 : soit 9 581€ sur les 4 premiers mois (2 395.5€ par mois) ; 4 791€ € sur les 2 derniers versements. Un réajustement aura lieu sur les 2 derniers versements si l'ensemble des actions définies n'a pas intégralement eu lieu. Les bilans financiers et les rapports d'activités des actions financées en 2022 devront être communiqués avant le **30 juin 2022** à la Ville d'Avignon.

Fait à Avignon en quatre exemplaires, le

Pour l'association,
Le Président,
Bertrand CARE

Pour la Ville d'Avignon,
Le Maire
Cécile HELLE

CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DÉCEMBRE 2021

19

URBANISME - PLAN LOCAL D'URBANISME : Révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) - Bilan de la concertation et arrêt du projet de PLU.

M. GONTARD

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

1 - Rappel du contexte et des objectifs de la procédure de révision

Le Plan Local d'Urbanisme actuellement en vigueur a été approuvé le 8 octobre 2011. Il a ensuite fait l'objet de deux modifications approuvées le 13 décembre 2013 puis de deux déclarations de projet emportant mise en compatibilité, l'une approuvée en juin 2021 et l'autre approuvée en septembre 2021.

Par délibération en date du 22 juin 2015, le Conseil Municipal a décidé de lancer une procédure de révision générale du PLU et a fixé les modalités de la concertation. Pour rappel, les objectifs de cette révision étaient les suivants :

- Conforter l'attractivité et le rayonnement d'Avignon

- Améliorer la qualité urbaine et le fonctionnement de la Ville :

- Retisser des liens entre les quartiers
- Faire Ville : développer des projets urbains ambitieux et réussir leur articulation avec les quartiers existants
- Diminuer les obligations de déplacements motorisés et développer les transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile.
- Développer une offre de logements permettant à la fois d'assurer le parcours résidentiel des ménages avignonnais mais également d'attirer de nouveaux ménages
- Requalifier les entrées de Ville, portes d'entrée du territoire communal
- Promouvoir la Ville apaisée en mettant en œuvre une politique globale des espaces publics avignonnais qui constitue le cadre de vie quotidien de la population
- Adapter et développer l'offre d'équipements publics en adéquation avec le profil de la population et les ressources financières de la commune
- Se donner les moyens d'accueillir des entreprises créatrices d'emplois et de maintenir l'emploi local
- Prioriser la revitalisation du commerce de centre-Ville (l'intra-muros étant une polarité commerciale pour l'ensemble du bassin de vie) et des polarités commerciales de quartier

- Mener une gestion raisonnée des ressources :

- Définir des objectifs de limitation de consommation d'espace et lutter contre l'étalement urbain
- Assurer la protection des espaces naturels et des paysages, de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration, la création de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques
- Préserver et valoriser sur le long terme le capital patrimonial urbain et agricole de la commune
- Promouvoir un développement et un aménagement urbain qui minimise et compose avec les risques d'inondation et en adéquation avec les ressources en eaux de la Ville
- Inscrire la Ville dans une démarche de transition énergétique

La procédure de révision du PLU a ainsi permis de remanier en profondeur le document, de l'adapter aux nouveaux enjeux et à le mettre à jour au regard des évolutions réglementaires récentes afin que ce document soit plus innovant, pédagogique et favorise la qualité des projets. Il s'agit également de faire du PLU un levier de différentes politiques supra-communales (Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin de Vie d'Avignon, Programme Local de l'Habitat du Grand Avignon) ou communales (politique en faveur des modes doux et actifs, de la qualité architecturale et paysagère et de la transition écologique et énergétique etc).

Conformément à l'article L 153-12 du Code de l'Urbanisme, les orientations générales ont été débattues lors du Conseil Municipal du 30 mai 2018.

Bien que leur structuration générale n'ait pas évolué, il est toutefois apparu nécessaire d'apporter des précisions à ces orientations. Un nouveau débat a ainsi été organisé lors du Conseil Municipal du 6 mars 2021 afin de :

- Mettre en cohérence les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) avec celles du Schéma de COhérence Territoriale du Bassin de vie d'Avignon et du Programme Local de l'Habitat du Grand Avignon : production de logements en fonction du scénario démographique, objectifs de production de logements sociaux.
- Mieux faire le lien entre le PADD et les pièces réglementaires du PLU (Orientations d'Aménagement et de Programmation, zonage, règlement).
- Étoffer le projet de territoire sur certains aspects : stratégie économique et commerciale, préservation des espaces agricoles et naturels, mobilité, agriculture etc...

Par ailleurs, par délibération du Conseil Municipal en date du 28 novembre 2018, la Ville a fait le choix de s'appuyer sur les dispositions du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 afin de concevoir un PLU sous la forme modernisée.

2 - Le bilan de la concertation

L'élaboration de ce nouveau projet de PLU a donné lieu à une concertation du public dans le cadre des modalités définies par la délibération du Conseil Municipal du 22 juin 2015 parallèlement au travail avec les Personnes Publiques Associées.

Le déroulement et le résultat de cette concertation sont détaillés dans le bilan de la concertation annexé à la présente délibération.

Cette concertation a permis l'information du public sur le projet de nouveau PLU en cours d'élaboration, notamment par des articles dans la presse et le journal municipal, par la réalisation de panneaux d'exposition ainsi que de vidéos. Enfin, le projet de PLU a été mis à disposition du public sur la plateforme « Avignon, je participe ».

Pour recueillir les observations du public, des registres ont été mis à disposition à l'Hôtel de Ville et dans les différentes mairies annexes. Le public avait aussi la possibilité d'adresser des observations ou proposition par courrier ou courriel. La plateforme « Avignon, je participe » permettait également de formuler des avis ou contributions sur le projet.

En outre, le projet de PLU a fait l'objet de différentes réunions publiques. Le lancement de la concertation, le partage du diagnostic et la construction des orientations ont fait l'objet de 9 réunions publiques ainsi que de la mobilisation de l'outil « cartipice ». L'élaboration des pièces réglementaires (Orientations d'Aménagement et de Programmation et règlements écrit et graphique) s'est quant à elle appuyée sur la plateforme de concertation citoyenne « Avignon, Je participe », sur une réunion publique numérique sous forme d'un facebook live et de permanences sur les marchés d'Avignon.

L'ensemble de ces dispositifs de concertation citoyenne sur le projet de PLU ont permis à la fois aux habitants et à des associations de participer à la définition des enjeux pour le développement du territoire de manière globale mais également de formuler des demandes plus précises et particulières comme la protection d'espaces verts ou d'arbres remarquables, l'adaptation des règles afin de permettre des projets d'extension ou de changement de destination ou encore des demandes d'ouverture de terrains à l'urbanisation.

Les contributions générales ont permis d'alimenter les grandes orientations ayant ensuite été traduites dans les pièces réglementaires. Les demandes particulières ont également été étudiées et prises en compte lorsqu'elles étaient compatibles avec les orientations du document.

3 - Le projet de Plan Local d'Urbanisme

Le nouveau projet de PLU inscrit le territoire communal à l'horizon 2032 et s'articule autour de 4 orientations :

1. Renforcer l'attractivité et le rayonnement d'Avignon : s'affirmer comme centralité du delta rhodanien,

2. Avignon dans une nouvelle dynamique urbaine : conjuguer héritage et invention de la Ville de demain,
3. Réussir la transition urbaine en s'appuyant sur les richesses naturelles et les ressources d'Avignon : vers une Ville méditerranéenne durable,
4. Construire une Ville apaisée et des proximités.

Par ailleurs, des objectifs de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain ont été fixés.

Ces quatre orientations et ces objectifs de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain ont ensuite été traduites dans les pièces réglementaires du PLU.

La Ville d'Avignon a ainsi utilisé les différents leviers réglementaires des PLU et plus particulièrement des PLU modernisés pour mettre en œuvre ces objectifs.

Il a ainsi été élaborées 9 Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles sur des secteurs à enjeux : secteurs présentant de forts enjeux de renouvellement urbain (comme l'avenue Pierre Semard, les îlots Souvet et Saint Michel), secteurs présentant des enjeux de requalification urbaine et paysagère (entrée de Ville Sud-Est), secteurs constituant la Ville en fabrication et présentant de forts enjeux de couture urbaine (Joly Jean / rocade Sud – Bel Air / Cristole – Confluence – Agroparc et Quartier de Gare de Montfavet). Une Orientation d'Aménagement et de Programmation sur le thème des modes actifs a également été élaborée et permettra de mieux prendre en compte le développement des modes actifs dans les projets d'aménagement. Ces OAP complètent le règlement écrit et graphique et permettent de traduire les objectifs de la Ville en matière de création d'îlots de fraîcheur, de maillage et de perméabilités pour les modes doux, de transition des hauteurs des bâtiments avec les tissus urbains existants, de prise en compte du patrimoine paysager et écologique existant, de création de centralités etc

L'élaboration du règlement écrit et graphique, basé sur l'analyse des tissus urbains existants, permet de mettre en œuvre l'ambition poursuivie pour chacun d'entre eux. Il permet d'utiliser différents outils réglementaires permettant d'encadrer les projets afin que ceux-ci participent par exemple aux objectifs :

- de mixité urbaine : règle imposant des rez-de-chaussée actifs
- de transition entre les différents tissus urbains : règles de hauteur
- de maintien et de développement de la biodiversité, de lutte contre l'imperméabilisation des sols et les îlots de chaleur : coefficient de pleine terre, coefficient de biotope par surface, protection des éléments paysagers et écologiques etc...
- de développement des transports en commun et des modes actifs : règles de stationnement édictées en fonction du périmètre d'attractivité des transports en commun, obligation de stationnement vélo, véhicule électrique...
- de valorisation du patrimoine bâti : protection de 289 bâtis ou ensembles bâtis

Ce projet de PLU, prêt à être arrêté et annexé à la présente délibération, se compose des pièces suivantes :

- Le rapport de présentation, avec notamment l'évaluation environnementale du projet, le diagnostic socioéconomique et agricole, la justification des choix permettant d'expliquer le fondement du projet et des règles mises en place.

- Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) correspondant aux 4 grandes orientations desquelles découlent le projet réglementaire.
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (9 OAP sectorielles et 1 OAP thématique).
- Le Règlement écrit, graphique (décomposé en plusieurs planches) et les annexes réglementaires.
- Les annexes.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 103-6 et 153-14 et R 153-3

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 novembre 2018 décidant d'appliquer les dispositions du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la modernisation du contenu des PLU

Vu la délibération du Conseil Municipal du 22 juin 2015 prescrivant la procédure de révision générale du PLU et définissant les modalités de la concertation

Vu les débats sur les orientations du PLU ayant eu lieu aux Conseils Municipaux des 30 mai 2018 et du 6 mars 2021

Considérant l'avis favorable de la ou des :

Commission Développement Territorial et Urbain

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **ARRETE** le bilan de la concertation tel que détaillé en annexe à la présente délibération,
- **ARRETE** le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'annexé à la présente délibération,
- **DECIDE** que le projet de Plan Local d'Urbanisme est soumis pour avis aux Personnes Publiques Associées autres personnes publiques et organismes visés notamment aux articles L.153-16, L 153-17, 132-7, L.132-9 et R153-4 du Code de l'urbanisme,
- **DECIDE** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou l'Elu(e) Délégué(e) à accomplir toutes les formalités liées à l'exécution de la présente délibération.

ADOpte

Ont voté contre : Mme RIGAULT, M. RUAT, M. RENOUARD représenté par Mme RIGAULT, Mme MESLIER, Mme MONTAGNAC représentée par M. RUAT.

PARVENU A LA
PREFECTURE LE 29 DEC. 2021
Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
La Cheffe du Service Juridique,
Maya PFEFFER



Pour copie conforme,
Pour le Maire,
L'Attachée Territoriale,
Agnes GAGLIARDI

Signé : Maya PFEFFER

AFFICHE LE 21 DEC. 2021

BILAN DE LA CONCERTATION SUR LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME

(Annexe de la délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2021)



1. Rappels des modalités de la concertation définies au départ de la procédure

Par délibération du Conseil Municipal en date du 22 juin 2015, la Ville d'Avignon a décidé de lancer une procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme en définissant les objectifs de la démarche, Cette délibération a également été l'occasion de définir les modalités de concertation qui seraient mises en œuvre.

Rappel des modalités définies dans la délibération du Conseil Municipal du 22 juin 2015 :

- *Organisation de réunions thématiques et par quartier*
- *Mise en place de registres déposés à la Mairie Centrale et dans les Mairies Annexes*
- *Possibilité d'adresser des observations par écrit à la Mairie et par Internet sur le site de la Ville*
- *Réunions d'échanges et de concertation tout au long de la procédure (générales ou thématiques)*
- *Information du public, sur le déroulement de la concertation, diffusée tout au long de la procédure par voie de presse et sur le site officiel de la Ville*

Le présent document constitue le bilan final de la concertation préalable. Il retrace les différentes étapes de la concertation et identifie les principaux apports.

2. Le lancement de la concertation, la construction du diagnostic, des enjeux et du projet de territoire

Les réunions publiques :

La première séquence de concertation s'est tout d'abord appuyée sur différentes réunions publiques qui se sont déroulées de la façon suivante :

▪ 4 réunions de lancement en mai et juin 2016

Ces réunions, organisées par quartier, ont permis de présenter le contenu, la portée du PLU et le travail sur les premiers enjeux. L'objectif était également de présenter et de lancer l'outil « Carticipe ».

Extrait du magazine municipal – mai 2016 :



Plan Local d'Urbanisme

La concertation débute autour de la révision du P.L.U.

Quelle Avignon pour demain ? Quelles seront les zones constructibles et inconstructibles à l'avenir ? Quels seront les zones agricoles et les secteurs industriels ? Où y aura-t-il du logement ? Où y aura-t-il des commerces ? Comment va-t-on circuler demain ? C'est à toutes ces questions que doit répondre le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), dont la Ville engage actuellement la révision. Un P.L.U. révisé qui doit être approuvé en décembre 2018 au conseil municipal. D'ici là, plusieurs étapes se succéderont : une phase de concertation avec les habitants autour de différentes thématiques, un débat autour du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) puis une phase administrative avec une enquête publique. Suite à la délibération cadre du 25 juin 2015 qui a fixé les grands objectifs de ce P.L.U., trois bureaux d'études ont été désignés : l'un pour l'urbanisme et l'environnement agricole, le deuxième pour la communication participative, le troisième pour les aspects juridiques. La phase de concertation débute ce mois-ci par 4 réunions « lancement de la révision du P.L.U. » qui se tiendront :

Vendredi 20 mai à 18 h - Salle des fêtes - mairie centre
Jeudi 26 mai à 18 h - Salle Cabrière - Rocade sud
Mardi 31 mai à 18 h - Salle du Rex - Martinières
Mardi 7 juin à 18 h - Salle polyvalente - mairie nord

▪ 4 réunions thématiques en octobre et novembre 2016

Ces réunions avaient pour objectif de partager le diagnostic du territoire et de coconstruire les premières orientations sous forme d'ateliers thématiques : Habiter, Vivre ma Ville, Patrimoine naturel et urbain, Ville active.

Extrait du magazine municipal – octobre 2016 :

Plan Local d'Urbanisme

La concertation se poursuit autour de la révision du P.L.U

Quel Avignon pour demain ? Quelles seront les zones constructibles et inconstructibles à l'avenir ? Quels seront les zones agricoles et les secteurs industriels ? Où y aura-t-il du logement ? Où y aura-t-il des commerces ? Comment va-t-on circuler demain ? C'est à toutes ces questions que doit répondre le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), dont la Ville engage actuellement la révision. Un P.L.U. révisé qui doit être approuvé en décembre 2018 au conseil municipal. D'ici là, plusieurs étapes se succèdent : une phase de concertation avec les habitants autour de dif-

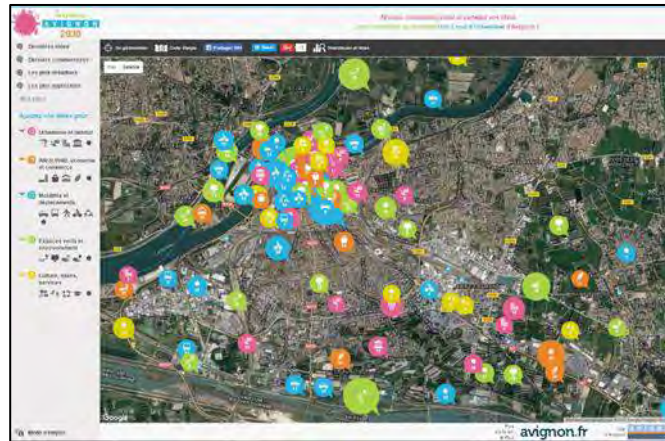
férentes thématiques, un débat autour du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) puis une phase administrative avec une enquête publique. Suite à la délibération cadre du 25 juin 2015 qui a fixé les grands objectifs de ce P.L.U., trois bureaux d'études ont été désignés : l'un pour l'urbanisme et l'environnement agricole, le deuxième pour la communication participative, le troisième pour les aspects juridiques. La phase de concertation, qui a débuté en mai dernier avec 4 réunions « lancement de la révision du PLU » se poursuit d'octobre à novembre avec des réunions thématiques :

→ Vendredi 7 octobre - 17 h 30 :
« Habiter » - Mairie Nord - Complexe Saint-Jean avenue Jean Boccace
→ Mercredi 19 octobre - 17 h 30 :
« Vivre ma Ville » - Salle de la Cabrière Cours Jean Glone
→ Vendredi 18 novembre - 17 h 30 :
« Patrimoine naturel et urbain » - Maison Pour tous Monclar 20 avenue Monclar
→ Vendredi 25 novembre - 17 h 30 :
« Ville active » - salle du Rex - rue des Percepsiens Montfavet
→ Vendredi 2 décembre - 17 h 30 :
« Avignon 2030 » - Chasse des Pompiers - 118 rue Cardot



L'outil « Carticipé » :

Parallèlement à ces temps de travail, cette séquence de concertation s'est appuyée sur l'outil «Carticipé ». Cette carte interactive a été mise en ligne pour recueillir les remarques, suggestions et propositions des habitants et des acteurs locaux. Cet outil a été déployé de mai 2016 à février 2017.



Les apports de la première séquence de concertation :

Cette séquence de concertation a réuni près de 800 participants aux débats PLU, dont :

- 411 internautes inscrits sur le site inventons-avignon-2030.fr
- Environ 380 participants aux 8 réunions avec ateliers participatifs
- Plus de 1000 contributions écrites – 581 idées (bulles) et 454 commentaires – déposées sur la carte en ligne
- 3 216 votes

Cette phase de concertation s'est conclue par une réunion publique sur les grandes orientations d'aménagement en mai 2017. Elle a permis de partager le travail issu des réunions et ateliers précédents et de présenter les orientations d'aménagement du document qui fonderaient ensuite le volet règlementaire du PLU (ayant fait l'objet de la deuxième séquence de concertation).

*Extrait du magazine
municipal – mai 2017 :*

URBANISME

**RÉUNION
PUBLIQUE**

Quel Avignon pour demain ? C'est à cette question que doit répondre le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), dont la Ville engage actuellement la révision qui doit être approuvée en décembre 2018 en Conseil Municipal. Quatre réunions thématiques de concertation se sont tenues d'octobre à novembre 2016 et ont permis à de nombreux citoyens engagés pour l'intérêt et l'avenir de la ville de co-construire ce projet de révision. Un bilan de synthèse, ouvert à tous, se tiendra à l'Hôtel de Ville le 4 mai à 18 heures : n'hésitez pas à venir dessiner l'Avignon de demain !

Le 4 mai à 18 heures

3. L'élaboration du volet réglementaire du PLU et la préparation de l'arrêt du PLU

La concertation sur le projet de PLU s'est poursuivie par une seconde séquence de concertation. Celle-ci portait cette fois sur le volet réglementaire du PLU : Orientations d'Aménagement et de Programmation, Règlement écrit et graphique. Les contraintes liées à la crise sanitaire ont conduit la Ville à s'appuyer sur les outils numériques pour cette phase de concertation. Cela également été l'occasion de déployer des outils pédagogiques et innovants, sur une partie du PLU parfois difficile à comprendre pour le public. L'accent a donc été mis sur la vulgarisation des documents afin que le public puisse s'approprier le sujet et rendre ainsi un avis ou faire des propositions d'évolution. L'outil central de cette phase de concertation a été la plateforme de concertation citoyenne « Avignon, je participe », alimentée par des vidéos motion design, la mise en ligne des documents de travail du PLU et la possibilité de faire des contributions en ligne. Cette concertation numérique a été complétée par la diffusion de plaquettes d'information, d'une exposition à l'Hôtel de Ville et de permanences dans les quartiers. Cette phase de concertation s'est par ailleurs largement appuyée sur les réseaux sociaux de la Ville.

*Extrait du magazine municipal
– lancement de la nouvelle
séquence de concertation –
juin 2021 :*

PLU

CONCERTATION CITOYENNE

Après une première phase de travail, le nouveau Plan Local d'Urbanisme sera présenté aux Avignonnais à l'occasion d'une concertation publique qui devrait débiter aux alentours du 15 juin jusqu'à fin septembre. Une plateforme dédiée sera mise en place et accessible sur avignon.fr. Vous y trouverez une présentation de ce nouveau PLU, des vidéos explicatives et des plaquettes d'information téléchargeables. Les habitants seront également invités à s'exprimer et pourront ainsi déposer leurs remarques sur cette interface. Des expositions devraient également être proposées au sein de l'Hôtel de Ville et, si les conditions sanitaires le permettent, une réunion publique aura lieu durant cette période.

+ d'infos : avignon.fr

Les vidéos motion design :

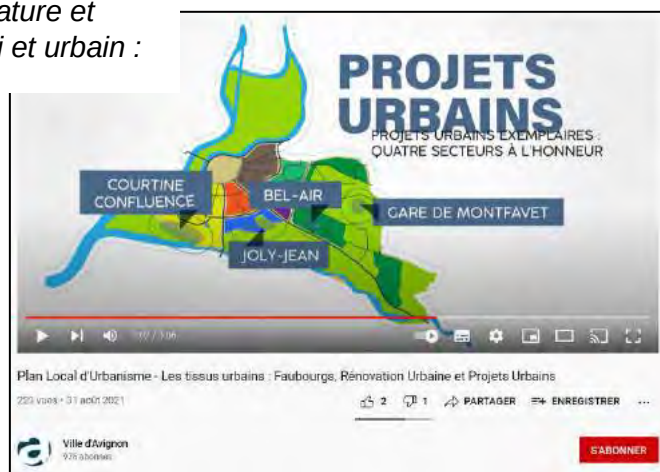
4 vidéos motion design (vidéos animées pédagogiques) ont été réalisées et diffusées sur la plateforme de concertation et sur les réseaux sociaux de la Ville (Facebook, chaîne YouTube). La première vidéo visait à expliquer l'état d'avancement de la démarche d'élaboration du PLU et lancer cette nouvelle phase de concertation. Cette vidéo a également été diffusée en conférence de presse :

Extrait de la vidéo de lancement de la phase de concertation sur le volet réglementaire du PLU :



Deux vidéos ont ensuite été réalisées et diffusées sur les thèmes de la nature et du patrimoine bâti et urbain. Elles visaient à expliquer comment la Ville envisageait de prendre en compte ces enjeux, issus du diagnostic partagé et des orientations, dans les pièces réglementaires du PLU. Des outils spécifiques tels que le Coefficient de Biotope par Surface a ainsi pu être présenté ainsi que les propositions de nouvelles protections des bâtis patrimoniaux.

*Extrait des vidéos
thématiques nature et
patrimoine bâti et urbain :*



Enfin, une dernière vidéo visait à expliquer de quels documents est composé le PLU, comment le lire et le lien qu'il entretient avec les autorisations d'urbanisme.

Extrait de la vidéo sur la portée du PLU :



La plateforme de concertation :

La plateforme de concertation citoyenne numérique a constitué l'outil central de cette phase de concertation. Un onglet sur le projet de PLU y a été créé en juin 2021. Elle a permis au public de contribuer à l'élaboration du volet réglementaire du PLU. En effet, les citoyens pouvaient consulter les documents de travail du PLU et déposer des contributions.

Extrait de l'onglet PLU de la plateforme de concertation citoyenne :





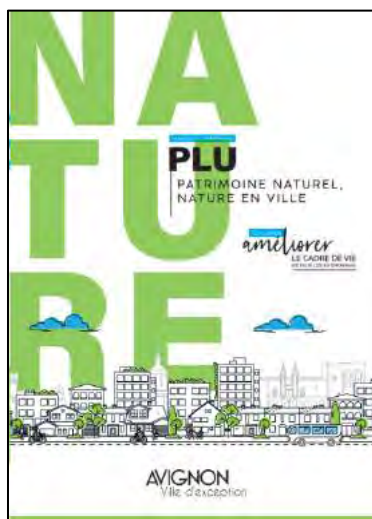
Les plaquettes d'information et l'exposition :

En complément des outils numériques, des plaquettes d'information et des panneaux d'exposition ont été réalisés dans la même logique que les vidéos (une plaquette générale et 3 thématiques). Les plaquettes d'information ont été mises à disposition du public dans les différentes mairies annexes, à l'Hôtel de Ville et à l'accueil du service urbanisme. Les panneaux d'exposition ont été mis en place dans le hall de l'hôtel de Ville.

Plaquette d'information générale



Plaquettes d'information thématiques :



La réunion publique en ligne et les permanences dans les quartiers :

La concertation sur le volet réglementaire du PLU a enfin été mise en œuvre grâce à une réunion publique en ligne sous forme de facebook live le 30 juin 2021 ayant fait l'objet de 1 900 vues et par des permanences dans les quartiers au mois de septembre 2021. Afin de toucher un public plus large, certaines de ces permanences se sont tenues sur les marchés de quartier. Les dates de ces permanences ont été annoncées sur le facebook de la Ville et sur la plateforme de concertation. Ces différents temps d'échange ont permis de présenter le projet et de recueillir des avis ou remarques.

Détail des permanences dans les quartiers :

- Mercredi 8 septembre 2021 : marché de la Rocade
- Jeudi 9 septembre 2021 : marché du quartier St Jean
- Vendredi 17 septembre 2021 : marché du Pont des 2 eaux et marché des producteurs de Montfavet
- Lundi 20 septembre 2021 : Quartier St Chamand
- Mercredi 22 septembre 2021 : Mairie annexe Ouest

Stand « PLU » sur le marché de la Rocade, 8 septembre 2021 :



Les apports de la deuxième séquence de concertation :

Les vidéos réalisées et diffusées sur la chaîne YouTube de la Ville ont fait l'objet d'environ 250 vues chacune. La plateforme de concertation a quant à elle permis de recueillir 41 contributions de la part d'habitants ou d'associations. Concernant les permanences dans les quartiers, elles ont abouti à environ 30 contacts en moyenne à chaque séance.

L'ensemble des contributions issues de la plateforme de concertation ont été étudiées. Elles ont par ailleurs pu être prises en compte lorsqu'elles étaient compatibles avec les orientations générales ou conformes au cadre réglementaire que se doit de respecter un PLU (Code de l'Urbanisme, règles relatives au risque inondation etc).

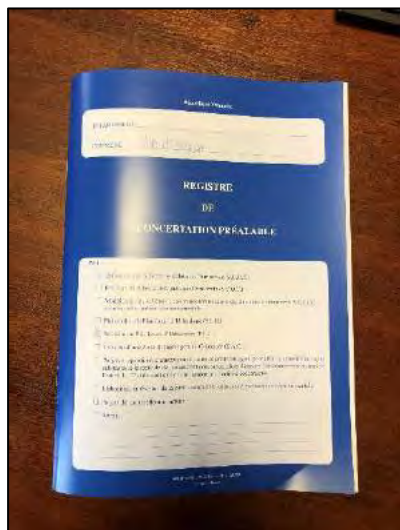
4 types de contribution sont ressortis sur la plateforme de concertation :

- Des demandes de protection d'espaces verts ou d'arbres remarquables
- L'adaptation des règles afin de permettre des projets d'extension ou de constructions nouvelles
- Des demandes de changement de destination de mas en zone agricole
- Des remarques générales sur le cadre de vie ou la mobilité

4. Autres moyens de concertation tout au long de la procédure

Tout au long de la procédure de révision de PLU, le public pouvait consigner ses remarques ou demandes sur des registres de concertation qui ont été mis en place dans chaque mairie annexe. Le public ne s'est pas saisi entièrement de ce dispositif même si quelques demandes ont été transmises par ce biais.

Registres de concertation :



Environ 25 courriers en version papier ou dématérialisée ont par ailleurs été adressés à la Ville de la part d'associations ou d'habitants. Les associations de quartier ont formulé des remarques dont certaines ont permis d'alimenter le projet de PLU. Les courriers reçus de la part des habitants concernent en majorité des demandes de classement de terrains en zone constructible. Ces demandes n'ont toutefois pas pu être prises en compte au regard des orientations générales du PADD et des objectifs de réduction de consommation d'espace.

CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DÉCEMBRE 2021

20

URBANISME : Centre-Ville : Opération de Restauration Immobilière Teinturiers / Bonneterie / Diffus - Demande de prorogation des effets de la Déclaration d'Utilité Publique.

M. GONTARD

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

Par délibération n°34 du 21 octobre 2010, la Ville d'Avignon a décidé de confier à CITADIS, dans le cadre d'une convention publique d'aménagement, des actions de rénovation, de réhabilitation, d'aménagement ainsi que des restructurations immobilières et des interventions foncières sur le centre-ville.

Par délibération n°7 du 24 février 2016, la Ville a décidé d'engager une Opération de Restauration Immobilière sur un ensemble de 20 immeubles situés rues Bonneterie, Teinturiers, Rempart de l'Oulle, Limas, République, Place Crillon et place de l'Horloge, et a pour ce faire approuvé le dossier préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et le programme des travaux prescrits.

Le programme des travaux, objet de ces prescriptions, a été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 20 février 2017, pour mener à bien cette opération de réhabilitation d'ensemble et permettre à la collectivité de se substituer aux propriétaires privés si besoin était.

L'animation est menée depuis la prise de l'arrêté de déclaration d'utilité publique.

Les immeuble situés 77 et 82, rue Bonneterie, 9 et 55, rue des teinturiers ont fait l'objet des travaux prescrits.

L'immeuble situé 13, rue des teinturiers a également fait l'objet des travaux prescrits à l'exception d'une partie rattachée à l'immeuble voisin (N°11bis) qui reste à réaliser. Le 27/29, rue de la république a fait l'objet de travaux de toiture et au RDC. Une demande de permis pour les façades est en cours d'instruction et un dossier concernant les parties communes intérieures doit être déposé mi-2022.

Au 23, place Crillon, 2 appartements ont été acquis par Citadis, leurs propriétaires ne souhaitant pas réaliser les travaux, un troisième est en cours de négociation.

Au 18, place de l'Horloge, des travaux ont été engagés mais un nouveau permis de construire doit être déposé.

Cette phase d'animation doit donc se poursuivre sur l'ensemble des immeubles concernés par l'ORI Bonneterie Teinturiers Diffus qui nécessitent également une intervention de réhabilitation, conformément au dossier déclaré d'utilité publique.

Dans le cadre de l'ORI et pour les raisons évoquées ci-dessus notamment, il convient de conserver la possibilité pour Citadis, concessionnaire de la Ville d'Avignon, de poursuivre la mise en œuvre de l'ORI afin de convaincre les propriétaires des immeubles non réhabilités du périmètre d'engager les travaux prescrits, et à défaut d'engager la procédure d'expropriation après enquête parcellaire.

Ainsi, cette opération d'aménagement n'étant pas terminée et en l'absence de nouvelles circonstances, il convient de demander à Monsieur le Préfet de Vaucluse de bien vouloir prendre un arrêté prorogeant les effets de la Déclaration d'Utilité Publique pour une durée de 5 ans, conformément aux dispositions de l'article L121-5 du code de l'expropriation.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29

Vu la délibération n°7 du Conseil Municipal du 24 février 2016 approuvant le dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique de l'Opération de Restauration Immobilière « Teinturiers-Bonneterie-Diffus »

Vu la délibération n°34 du Conseil Municipal du 21 octobre 2010 concernant l'attribution de la Concession d'Aménagement Centre-Ville

Considérant l'avis favorable de la ou des :

Commission Développement Territorial et Urbain

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DEMANDE** à Monsieur le Préfet de Vaucluse de bien vouloir proroger de 5 ans les effets de la Déclaration d'Utilité Publique de l'Opération de Restauration Immobilière « Bonneterie / Teinturiers / Diffus » prise par arrêté préfectoral du 20 février 2017,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou l'Elu(e) Délégué(e) à signer toute pièce et tout acte à intervenir découlant de la présente délibération.

PARVENU A LA
PREFECTURE LE 27 DEC. 2021

ADOpte

Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
La Cheffe du Département Juridique

Signé : Maya PFEFER



Pour copie conforme,
Pour le Maire,
L'Attachée Territoriale,
Agnès GAGLIARDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE VAUCLUSE

Préfecture
Direction des relations avec les usagers
et avec les collectivités territoriales
Service des relations avec les collectivités territoriales
Unité affaires générales et affaires foncières
Affaire suivie par : Mary-Pierre GONDRAN
Tél : 04 88 17 82 24
Mail : pref-enquetes-publiques@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ du 20 FEV. 2017

**déclarant d'utilité publique l'opération de restauration immobilière
« Teinturiers – Bonneterie – Diffus », sur le territoire de la commune d'Avignon**

**Le Préfet de Vaucluse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la délibération n° 34 du 21 octobre 2010 par laquelle le conseil municipal d'Avignon a confié à la société CITADIS, dans le cadre d'une concession d'aménagement, des actions de rénovation, de réhabilitation, d'aménagement ainsi que des restructurations immobilières et des interventions foncières en centre-ville ;

Vu la délibération n° 7 du 24 février 2016 par laquelle le conseil municipal d'Avignon a approuvé le dossier destiné à être soumis à enquête publique et a sollicité l'ouverture d'une enquête en vue de la déclaration d'utilité publique de l'opération de restauration immobilière « Teinturiers – Bonneterie – Diffus » au profit de la ville ou de son concessionnaire CITADIS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2016 prescrivant l'ouverture, du 29 août au 16 septembre 2016 d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de l'opération de restauration immobilière « Teinturiers – Bonneterie – Diffus », sur le territoire de la commune d'Avignon ;

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique;

.../...

L'accueil général de la préfecture vous accueille tous les jours de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30.
Pour tous renseignements, contactez : pref-contact@vaucluse.gouv.fr

Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle
Services de l'Etat en Vaucluse – Préfecture - 84905 AVIGNON Cedex 09 - Site Internet : www.vaucluse.gouv.fr

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 5 octobre 2016 émettant un avis favorable assorti de deux recommandations :

- n°1 : préciser de manière claire l'adresse de l'immeuble cadastré DM 627 (secteur Teinturiers),

- n°2 : afin d'améliorer la lisibilité de ce projet d'Opération de Restauration Immobilière pour le public, notamment celui concerné par les travaux, présenter également l'appréciation sommaire du coût des travaux de restauration immeuble par immeuble, de manière individualisée, et non uniquement poste par poste .

Vu la délibération n° 10 du conseil municipal d'Avignon du 25 janvier 2017 donnant suite à la recommandation n°1 et sollicitant la poursuite de l'opération.

Vu le courrier de la société CITADIS du 30 janvier 2017 confirmant la poursuite de l'opération et sollicitant la prise d'un arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet d'opération de restauration immobilière « Teinturiers – Bonneterie – Diffus» ;

Considérant que les mesures de publicité de cette enquête, attestées par le certificat d'affichage du maire d'Avignon (affichage réalisé du 9 août au 16 septembre 2016), et par les insertions dans les journaux La Provence (les 16 et 30 août 2016) et Vaucluse Matin (les 17 et 31 août 2016) ont été régulièrement effectuées;

Considérant que ce projet a pour objet de remédier aux dysfonctionnements du marché du logement et de lutter contre l'insalubrité et la vétusté d'une partie du parc privé de la commune et qu'il s'articule avec d'autres démarches engagées par la mairie d'Avignon ;

Considérant la pertinence des secteurs concernés par le périmètre de l'opération qui concentrent les immeubles les plus touchés par la dégradation et la vétusté des différentes typologies du bâti ;

Considérant que la mairie d'Avignon et son concessionnaire CITADIS ont pris en compte la recommandation n°1 en corrigeant l'erreur d'adresse de l'immeuble cadastré DM 627 ;

Considérant que la recommandation n°2 du commissaire enquêteur ne peut pas être prise en compte à cette étape de la procédure, puisque, conformément aux dispositions de l'article R33-24 du code de l'urbanisme, le dossier d'enquête comporte « une estimation de la valeur des immeubles avant restauration, établie par le directeur départemental des finances publiques et une estimation sommaire du coût des restaurations ;

Considérant que les atteintes à la propriété privée, le coût financier et les inconvénients d'ordre social et environnemental ne paraissent pas excessifs eu égard à l'intérêt que présente l'opération envisagée ;

Considérant que cette opération présente un caractère d'utilité publique et qu'il y a lieu de poursuivre la procédure engagée ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse.

ARRÊTE

Article 1er : Est déclarée d'utilité publique, au bénéfice de la commune d'Avignon, l'opération de restauration immobilière « Teinturiers – Bonneterie – Diffus », située sur le territoire de la commune d'Avignon, conformément au plan, à la liste des immeubles concernés et au programme des travaux, annexés au présent arrêté.

Ces documents sont consultables en Préfecture de Vaucluse, direction des relations avec les usagers et avec les collectivités territoriales, unité affaires générales et affaires foncières ainsi qu'en mairie d'Avignon.

La société CITADIS, en sa qualité de concessionnaire de l'opération, bénéficie également de cette déclaration d'utilité publique.

Article 2 : Après le prononcé de la déclaration d'utilité publique, la mairie d'Avignon ou son concessionnaire, la société CITADIS, arrêtera pour chaque immeuble à restaurer, le programme des travaux à réaliser dans un délai qu'elle fixera.

Article 3 : Si les travaux de restauration immobilière ne sont pas réalisés par les propriétaires dans les délais prescrits, la commune d'Avignon ou son concessionnaire, la société CITADIS, pourra procéder à l'acquisition des immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération, soit à l'amiable soit par voie d'expropriation.

Article 4 : Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de l'affichage et de la publication du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse, Madame le Maire d'Avignon et Monsieur le directeur de la société CITADIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Le Préfet de Vaucluse


Bernard GONZALEZ

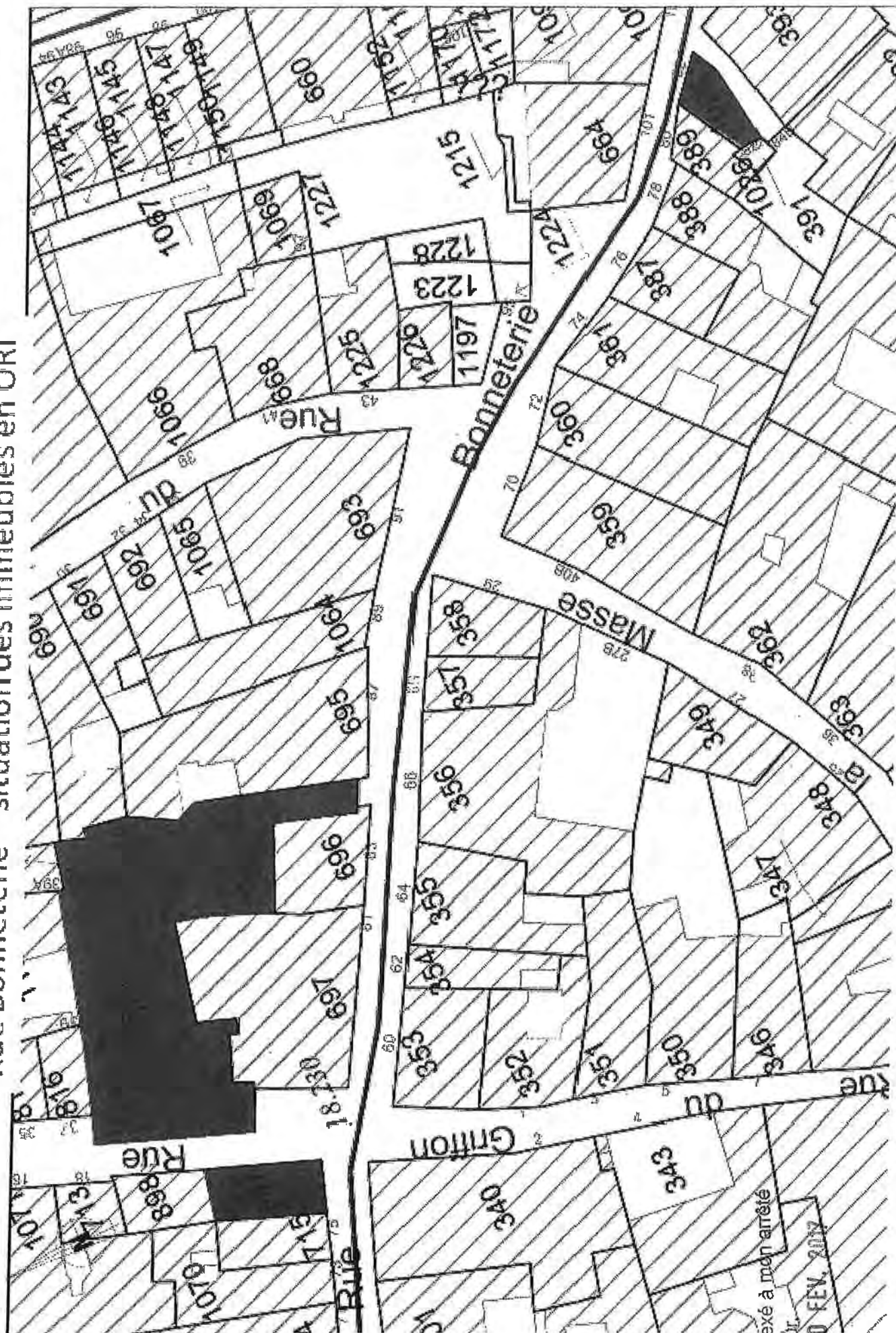


Avignon, le 20 FEV. 2017

Le Préfet,

JOSE MANUEL GONZALEZ

Rue Bonneterie – situation des immeubles en ORI



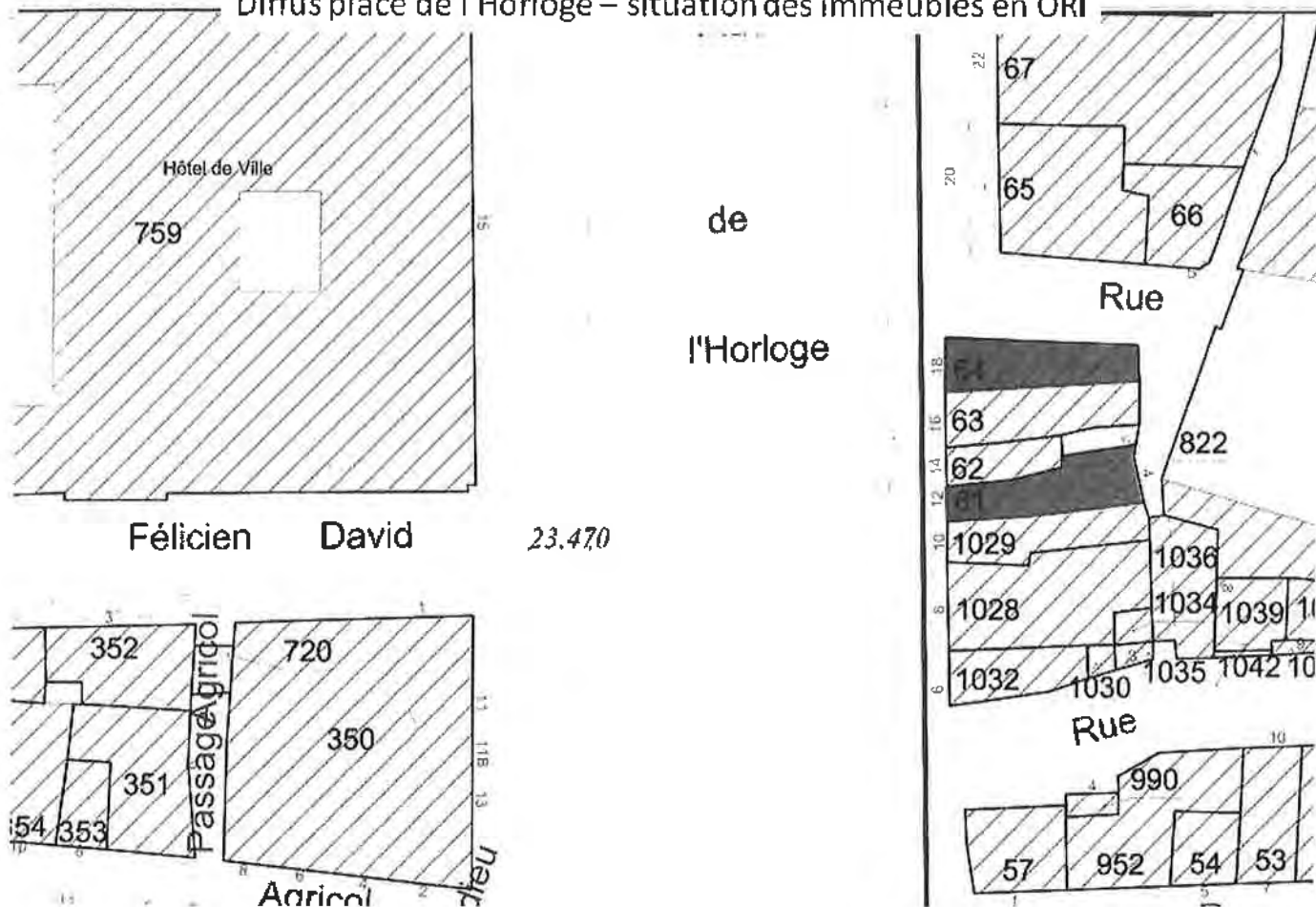
du pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour.

Avignon le 20 FEV. 2017

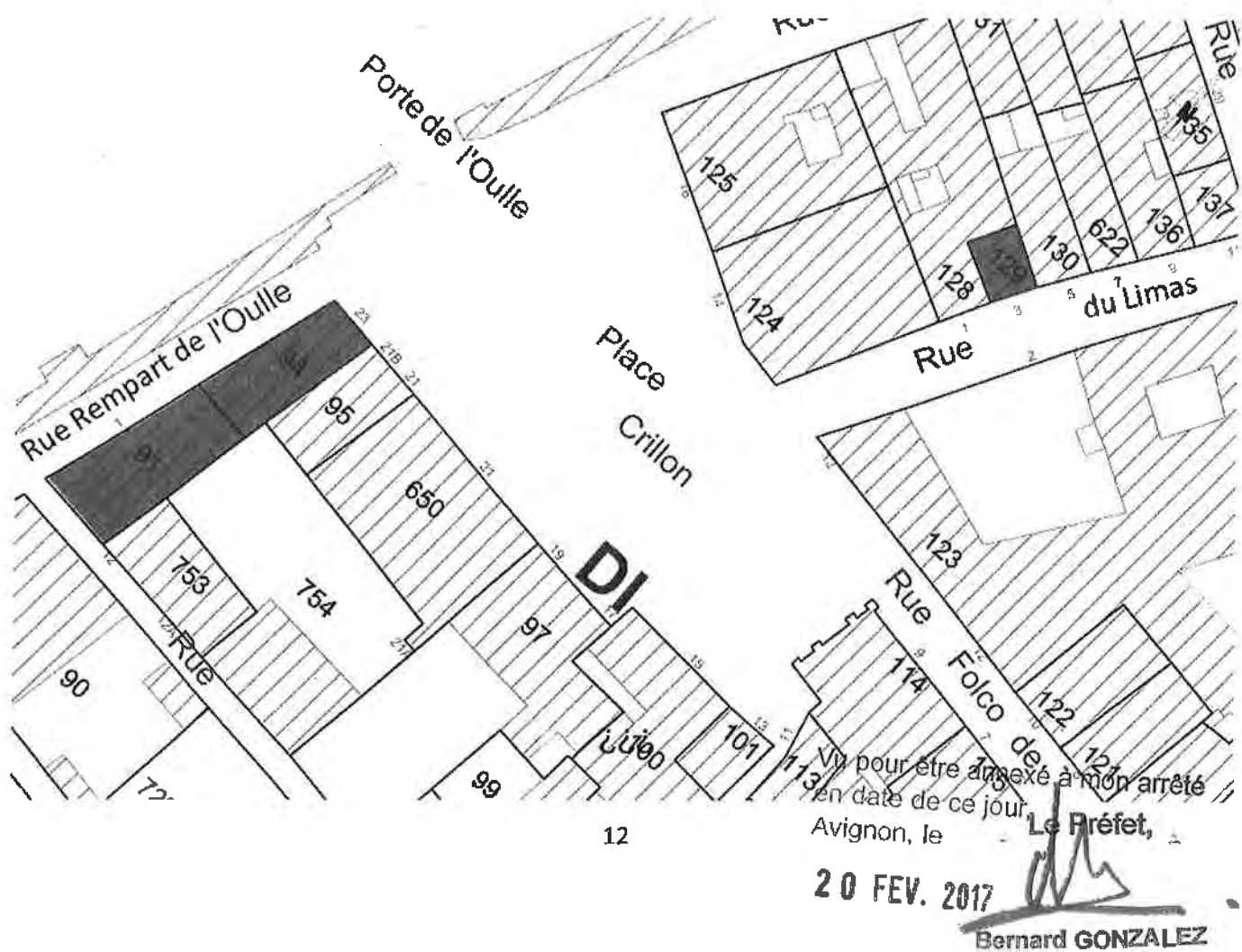
Le Préfet,

[Signature]
Bernard GONZALEZ

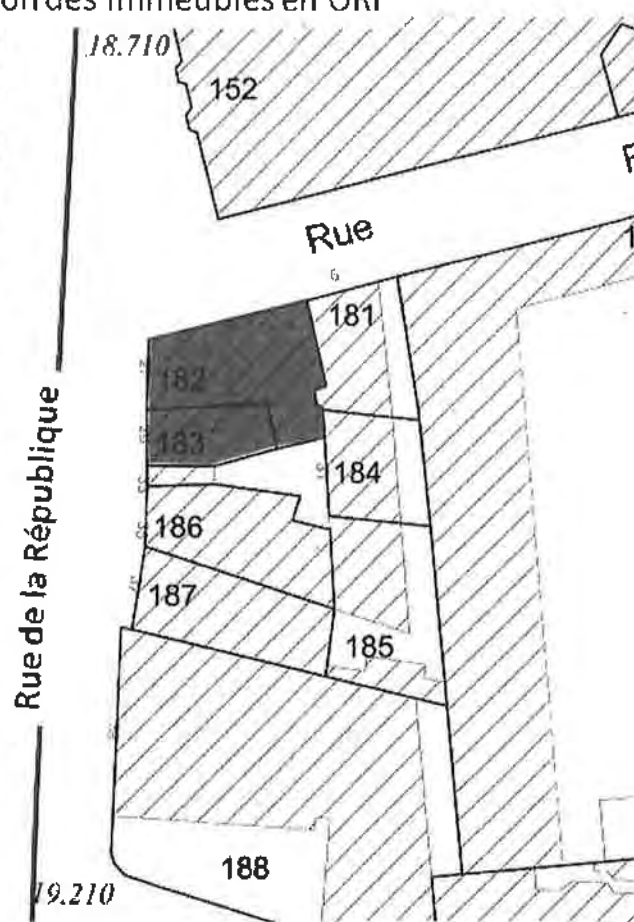
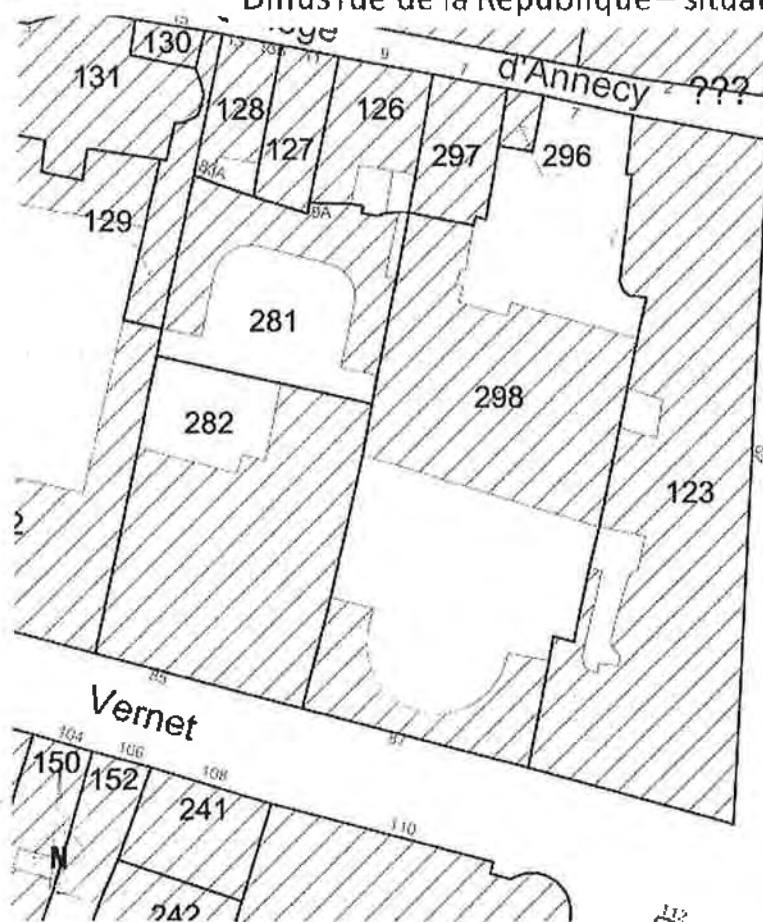
Diffus place de l'Horloge – situation des immeubles en ORI



Diffus rue du Limas – place Crillon – Rue Rempart de l'Oulle – situation des immeubles en ORI



Diffus rue de la République – situation des immeubles en ORI



Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour,
Avignon, le 20 FEV. 2017

Le Préfet,

Bernard GONZALEZ

2. LISTE DES IMMEUBLES, OCCUPATION, PLANS DE SITUATION ET DE REPÉRAGE

2.1 Liste d'immeubles concernés par la présente DUP de Restauration Immobilière

Secteur Bonneterie 3 immeubles :

ADRESSE	CADASTRE
77 rue Bonneterie	DK 897
85 rue Bonneterie	DK 881
82 rue Bonneterie	DL 1027

Secteur Teinturiers 10 immeubles :

ADRESSE	CADASTRE
7 rue des Teinturiers	DM 567
9 rue des Teinturiers	DM 568
9 rue des Teinturiers	DM 465
13 rue des Teinturiers	DM 627
13 rue des Teinturiers	DM 628
15 rue des Teinturiers	DM 552
19 rue des Teinturiers / 9 rue Rateau	DM 556
31 rue des Teinturiers	DM 123
55 rue des Teinturiers	DM 134
57 rue des Teinturiers	DM 626

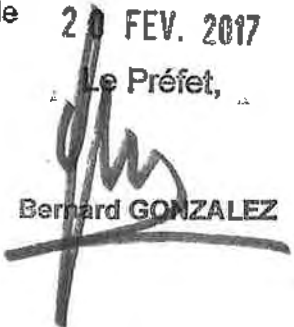
Secteur diffus 7 immeubles :

ADRESSE	CADASTRE
1 rue Rempart de l'Oulle	DI 91
23 place Crillon	DI 94
12 place de l'Horloge	DK 61
18 place de l'Horloge	DK 64
27 rue de la République	DL 182
29 rue de la République	DL 183
3 rue du Limas	DI 129

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour,

Avignon, le 20 FEV. 2017

Le Préfet,


Bernard GONZALEZ

3. PROGRAMME DE TRAVAUX DÉCLARÉS D'UTILITÉ PUBLIQUE

3.1 Prescriptions générales

- Documents et règlements principaux à prendre en compte lors de l'engagement des travaux de restauration

La Déclaration d'Utilité Publique concerne les travaux de restauration prescrits et notifiés aux propriétaires.

Ces travaux devront respecter les dispositions réglementaires en vigueur notamment les documents référencés ci-après :

- Code de l'Urbanisme
- Textes réglementaires concernant les normes techniques :
- Arrêté du 22/10/1969 rendant l'application de la norme électrique NF C 15-100 obligatoire dans les bâtiments d'habitation ;
- Avis du 08/12/2002 homologuant la version de 2002 de la norme électrique NF C 15-100 ;
- Code de la Construction et de l'Habitation (notamment les articles concernant les normes minimales et travaux d'amélioration du confort) et textes réglementaires concernant la sécurité des bâtiments d'habitation, notamment :
 - Circulaire du 13/12/1982 relative à la sécurité des personnes en cas de travaux de réhabilitation ou d'amélioration des bâtiments d'habitation existants ;
 - Décret n°87-149 du 06/03/1987 fixant les conditions minimales de confort et d'habitabilité auxquelles doivent répondre les locaux mis en location ;
 - Décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent (application de l'article 187 de la loi SRU du 13/12/2000) ;
 - Code de la Santé Publique et les textes réglementaires concernant la présence de plomb dans les peintures :
 - Arrêté du 12/07/1999 relatif au contrôle des locaux après travaux au diagnostic, aux états des risques d'accessibilité au plomb et à son annexe fixant le modèle de la note d'information ;
 - Article L1334-5 du Code de la Santé Publique sur les risques d'accessibilité au plomb ;
 - Code du travail (les articles concernant la prévention sur les chantiers du bâtiment) et textes réglementaires concernant la protection de la santé sur les chantiers :
 - Articles L230-2, L4531-1 et L4531-2 sur l'évaluation des risques liés aux travaux (amiante, plomb, gaz...) ;
 - Arrêté du 19.12.2003 relatif au classement des communes par zones, aux rubriques des états descriptifs et aux performances techniques des logements acquis pour être réhabilités (dont points de sécurité électrique en réhabilitation) ;
 - Réglementation de sécurité contre l'incendie en vigueur :
 - Circulaire du 13/12/1982 relative aux conditions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes en cas de réhabilitation ou d'amélioration des bâtiments d'habitation existants ;
 - Loi n°2009-967 du 03/08/2009 de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement ;
 - Réglementation thermique 2012 ;
 - Règlement technique de l'Agence Nationale de l'Habitat.
 - Règlement sanitaire départemental du Vaucluse en vigueur
 - PSMV approuvé le 12 juin 2007

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour,

Avignon, le

20 FEV. 2017

Le Préfet,

Bernard GONZALEZ

➤ Préconisations générales pour les parties communes et les parties privatives.

Les prescriptions portent sur la nature des travaux qui seront précisés dans les fiches individualisées par immeuble ; elles reprennent :

- Réfection, mise en sécurité et mise en valeur des parties communes
- Mise aux normes d'habitabilité et amélioration du confort des logements ou autres locaux
- Mise aux normes de sécurité des établissements commerciaux.

Les techniques et les matériaux utilisés pour la restauration des immeubles du centre ancien devront rester traditionnels et s'inscrire en cohérence avec le passé et l'histoire du bâtiment et avec les prescriptions du secteur sauvegardé..

■ Parties communes

. Façades

Les ravalements des façades et des pignons seront exécutés avec le plus grand soin. Les détails existants seront mis en valeur et les ajouts néfastes seront supprimés.

La restauration des façades doit viser à restituer les éléments défectueux, leur dessin d'origine et les percements anciens.

Les façades seront débarrassées des canalisations parasites, tubes, câbles électriques et canalisations en tous genres.

Pour les pieds d'immeuble accueillant du commerce, il est demandé qu'un soin particulier soit apporté à la devanture commerciale.

Les façades commerciales devront respecter une unité de volume, de matière et de conception. Elles devront être aussi sobres que possible et s'harmoniser avec le caractère du quartier ou de la rue.

. Toitures

Les toitures devront respecter les caractéristiques du centre ancien pour s'y intégrer.

La restauration des toitures devra respecter les procédés et matériaux traditionnels,

Les antennes de toutes natures hors combles seront groupées par antenne collective. Leur position sera étudiée pour qu'elles soient le moins visible possible. Des antennes intérieures ou incorporées dans le volume des combles seront prescrites chaque fois que les conditions de réception le permettront.

. Cages d'escalier

Les revêtements de sols et les murs seront réalisés avec les matériaux d'origine en harmonie avec les marches d'escalier.

On s'appliquera à restituer les marches d'escalier détériorées ou à les restaurer avec des matériaux traditionnels.

Il est vivement recommandé de faire établir une expertise qui a pour but de rechercher la présence de plomb de la manière la plus exhaustive possible, notamment dans les peintures et les enduits des cages d'escalier et des halls, et d'évaluer leur état de conservation. Si l'immeuble contient des peintures au plomb, il est vivement conseillé de faire appel à une entreprise compétente pour les travaux de traitement des peintures. Il devra être

remis à l'entreprise les résultats de l'expertise pour lui permettre d'établir son devis. Le devis concernant le traitement des peintures au plomb devra mentionner les dispositions prévues pour la protection des occupants, des intervenants et de l'environnement.

. Les réseaux

Les canalisations en plomb de desserte en eau potable de l'immeuble et des logements doivent être supprimées.

Les ouvrages d'évacuation doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité. Un réseau d'évacuation séparatif doit être réalisé.

Les installations gaz et électricité doivent être conformes aux normes en vigueur.

L'ensemble des réseaux seront créés à l'intérieur des immeubles. Un encoffrement général des réseaux est privilégié. Le positionnement des compteurs à l'intérieur du bâti est demandé, et de préférence à l'intérieur des logements.

. Menuiseries

La restauration des menuiseries (fenêtres et portes) devra respecter les procédés et les matériaux traditionnels,

. Cours Intérieures

Il est nécessaire de s'attacher à faciliter l'accès et l'usage de ces cours intérieures pour les résidents. Les cours doivent être entretenues, assainies et désencombrées. Un point d'eau doit être créé dans chaque cour pour en permettre l'entretien. Les constructions parasites doivent être démolies lors de la réhabilitation des immeubles.

. Local poubelle

Les containers réservés au dépôt et au ramassage des ordures seront, si possible, placés à l'intérieur d'un local créé à cet usage et répondant aux exigences de sécurité et de salubrité. Ce local doit être clos et ventilé. Le sol et les parois doivent être constitués de parois imperméables. Un poste de lavage et un système d'évacuation des eaux doivent être obligatoirement établis pour faciliter son entretien.

. Sécurité incendie

Les travaux seront conçus et réalisés de manière à limiter la transmission du feu et des fumées d'un niveau à un autre et à maintenir, sinon à améliorer, les possibilités d'évacuation des occupants et d'intervention des services publics de secours et de lutte contre l'incendie.

La mise en sécurité incendie passe par :

- Affichage d'un plan d'évacuation de l'immeuble ;
- Présence d'extincteurs ;
- Création de châssis de désenfumage dans les cages d'escalier ;
- Cloisonnement de l'escalier quand le bâtiment le permet ;

■ Parties privatives

Les travaux prescrits auront pour objet d'améliorer le niveau de confort des logements et de tous les locaux d'hébergement, de les mettre aux normes de sécurité, d'hygiène et d'habitabilité en vigueur ; d'améliorer et mettre aux normes de sécurité et d'hygiène en vigueur tous les locaux d'activités commerciales et de services.

La réglementation impose le respect de différentes normes techniques lors de la réalisation de travaux d'amélioration d'immeubles ou de logements (sécurité, salubrité, équipement, isolation et confort). Certaines dispositions doivent donc être étudiées et respectées lors de la préparation d'un projet de réhabilitation et bien évidemment lors de sa mise en œuvre.

En particulier, il convient de se rapprocher des caractéristiques demandées par la réglementation en vigueur pour les locaux neufs (laquelle doit impérativement être respectée pour les éléments d'équipements créés : VMC par exemple).

Les logements devront répondre aux prescriptions suivantes :

- Normes minimales d'habitabilité en vigueur à respecter
- Normes générales relatives à la sécurité, à la salubrité et à l'équipement de l'immeuble

. Étanchéité :

Les sols, murs, seuils et plafonds sont protégés contre les eaux de ruissellement, les infiltrations et les remontées d'eaux.

. Canalisations

Les canalisations d'eau, les appareils qui leur sont raccordés et les réservoirs sont établis de manière à éviter la pollution du réseau de distribution notamment par les eaux usées et les eaux-vannes.

Les canalisations d'eau potable desservant les logements, assurent la permanence de la distribution avec une pression et un débit suffisants et sont branchés au réseau public de distribution. Les canalisations en plomb seront supprimées.

Les compteurs d'eau seront individualisés.

. Normes dimensionnelles

Un logement comprend des pièces principales destinées au séjour et au sommeil, et des pièces de services telles que cuisine, salle d'eau, cabinet d'aisance.

Dans les petits logements comportant au moins une pièce principale et une pièce de service, un coin cuisine pourra éventuellement être aménagé dans la pièce principale.

La surface habitable d'un logement ou d'une pièce est la surface de plancher construit après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, ébrasement de portes et de fenêtres.

Le logement doit disposer d'une pièce principale ayant une surface habitable au moins égale à 9 m². Les autres pièces d'habitation ne peuvent avoir une surface inférieure à 7 m².

Dans le cas d'un logement comportant une seule pièce principale ou constitué d'une chambre isolée, la surface de la dite pièce doit être au moins égale à 9 m².

Pour l'évaluation de la surface de chaque pièce, les parties formant dégagement ou cul de sac d'une largeur inférieure à 2 m ne sont pas prises en compte.

La hauteur sous plafond des pièces principales, des pièces isolées et de la cuisine est égale au moins à 2,20 mètres.

. Éclairage naturel

Les pièces principales bénéficient d'un éclairage naturel suffisant et d'un ouvrant donnant à l'air libre.

L'éclairage naturel au centre des pièces principales ou des chambres isolées doit être suffisant pour permettre, par temps clair, l'exercice des activités normales de l'habitation sans le recours de la lumière artificielle.

. Ouverture et ventilation

Les pièces principales et les chambres isolées doivent être munies d'ouvertures donnant à l'air libre et présentant une section ouverte permettant une aération satisfaisante.

La ventilation des logements et pièces isolées est générale et permanente.

Les pièces de service (cuisines, salles d'eau, et cabinet d'aisances) doivent être correctement ventilées.

Lorsque ces pièces de service sont ventilées par un dispositif commun à l'ensemble du logement, ce dispositif doit être réalisé conformément à la réglementation en vigueur.

. Installation de cuisine ou coin cuisine :

La pièce à usage de cuisine ou coin cuisine comporte un évier avec siphon raccordé à une chute d'eau usée, sur lequel est installée l'eau potable (chaude et froide).

La pièce à usage de cuisine (ou le coin cuisine) est aménagée de manière à pouvoir recevoir un appareil de cuisson (à gaz ou électrique) suivant les conditions réglementaires en vigueur.

. Équipement sanitaire :

Les murs, plafonds et boiseries des cabinets d'aisances et salles d'eau doivent être maintenus en bon état d'entretien et de propreté.

Les sols doivent être en parfait état d'étanchéité.

Une salle d'eau comporte une installation d'une baignoire ou d'une douche et un lavabo alimentés en eau courante chaude et froide.

Toutes dispositions doivent être prises pour que des cabinets d'aisances soient installés dans les logements. Celui-ci doit être raccordé à l'égout ou à un système d'assainissement autre qu'une fosse fixe et muni de cuvette siphonnée et chasse d'eau.

Le cabinet d'aisances ne doit pas communiquer directement avec la pièce à usage de cuisine et les pièces où se prennent les repas. Dans les logements d'une ou deux pièces principales, le cabinet d'aisances peut communiquer directement avec les pièces où se prennent les repas à l'exclusion de la cuisine.

Lorsque des logements ou pièces isolés sont desservis par un ou plusieurs cabinets d'aisances communs, le nombre de ceux-ci est déterminé en tenant compte du nombre de personnes appelées à en faire usage, sur la base d'au moins un cabinet pour 10 occupants.

. Équipement sanitaire :

Les murs, plafonds et boiseries des cabinets d'aisances et salles d'eau doivent être maintenus en bon état d'entretien et de propreté.

Les sols doivent être en parfait état d'étanchéité.

Une salle d'eau comporte une installation d'une baignoire ou d'une douche et un lavabo alimentés en eau courante chaude et froide.

Toutes dispositions doivent être prises pour que des cabinets d'aisances soient installés dans les logements. Celui-ci doit être raccordé à l'égout ou à un système d'assainissement autre qu'une fosse fixe et muni de cuvette siphonnée et chasse d'eau.

Le cabinet d'aisances ne doit pas communiquer directement avec la pièce à usage de cuisine et les pièces où se prennent les repas. Dans les logements d'une ou deux pièces principales, le cabinet d'aisances peut communiquer directement avec les pièces où se prennent les repas à l'exclusion de la cuisine.

Lorsque des logements ou pièces isolés sont desservis par un ou plusieurs cabinets d'aisances communs, le nombre de ceux-ci est déterminé en tenant compte du nombre de personnes appelées à en faire usage, sur la base d'au moins un cabinet pour 10 occupants.

. Installation du gaz et de l'électricité

Les canalisations de gaz et la ventilation des pièces où le gaz est utilisé doivent être conformes aux textes réglementaires en vigueur.

Le logement ou la pièce isolée est pourvu d'une alimentation électrique, conforme aux besoins normaux de l'utilisateur d'un local d'habitation. Les normes en vigueur devront être respectées.

. Chauffage

L'installation devra être conforme à la réglementation en vigueur.

. Neutralisation des peintures au plomb dans les parties privatives

Le maître d'ouvrage devra privilégier la réalisation de travaux en milieu libre c'est-à-dire sans occupant et se faire assister d'un maître d'œuvre.

Des précautions spécifiques devront être mises en œuvre pour éviter la dissémination de poussières de plomb nuisibles pour les occupants, les intervenants et l'environnement.

. Sécurité incendie

Circulaire du 13 décembre 1982

Le logement est conçu de manière à limiter la transmission du feu et des fumées d'un niveau à un autre et à maintenir, sinon à améliorer, les possibilités d'évacuation des occupants et d'intervention des services publics de secours et de lutte contre l'incendie.

La mise en sécurité passe par :

- la pose de détecteurs de fumées ;
- le cloisonnement au feu des planchers ;

Les logements doivent, par l'une ou l'autre des façades sur lesquelles ils s'ouvrent, être ou être rendus accessibles aux échelles de hauteur appropriée des services de secours.

Ainsi, les logements situés au-delà de 8 m et ne donnant que sur la cour sont difficilement accessibles aux pompiers. Des solutions devront être recherchées pour désenclaver ces logements : restructuration de logements en un seul logement traversant, création de zone tampon...

. Garde-corps et balcons

Le scellement des garde-corps et des balcons doit être fréquemment vérifié.

La hauteur réglementaire des garde-corps aux étages autres que le rez-de-chaussée devra être respectée.

. Redistribution des logements

La restauration des logements donnera lieu chaque fois que l'opportunité se présentera à une redistribution des pièces des logements pour rationaliser le plan des cellules habitables afin de les rendre salubres et confortables.

Ces redistributions tendront notamment :

- à favoriser le regroupement des petites pièces, la suppression des corridors, des cloisonnements superflus, le regroupement des petits appartements d'un même niveau, la création de logement traversant ;
- à permettre l'accessibilité aux logements des services de secours en cas d'incendie ;
- à favoriser l'éclairage naturel des pièces ;
- à assurer la ventilation des pièces en prévoyant, le cas échéant, une ventilation mécanique des pièces humides.

3.2 Prescriptions particulières

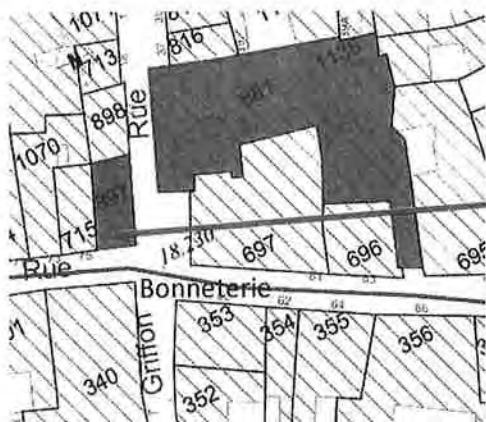
Immeuble 77, rue Bonneterie/ 24 rue d'Amphoux référence cadastrale DK 897

Caractéristiques générales :

Immeuble d'habitation en copropriété avec local commercial en rez de chaussée selon le cadastre

Nombre de niveaux : R+ 2

Plan de situation



Façade rue Bonneterie



angle rues Bonneterie / d'Amphoux

Prescriptions de Travaux :

Parties communes

- ☞ Réfection de la toiture avec des tuiles d'origine, et contrôle de la charpente,
- ☞ Réfection des planchers, plafonds, structures et murs défectueux,
- ☞ Réfection des 2 façades sur rues: reprises de certains percements, réfection des persiennes et fenêtres selon leur origine, dissociation des descentes d'eaux usées et eaux pluviales
- ☞ Mise aux normes des réseaux gaz, électricité et eaux

Parties privatives :

- ☞ Travaux de mise aux normes de confort, d'habitabilité et de sécurité

Éléments spécifiques :

PSMV : modification de l'aspect du RdC et réouverture des fenêtres R+1 et R+2

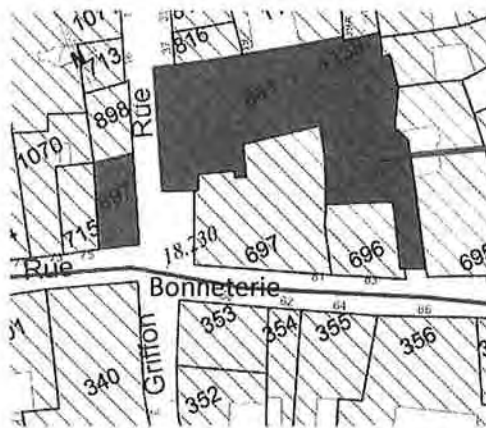
Immeuble 85, rue Bonneterie / 39 rue d'Amphoux, référence cadastrale DK 881

Caractéristiques générales :

Immeuble d'habitations en copropriété avec un local commercial en rez de chaussée

Nombre de niveaux : R+2/ R+3

Plan de situation



Façade rue Bonneterie



Façade rue d'Amphoux

Prescriptions de Travaux :

Parties communes

- ☞ Réfection de la toiture, contrôle de la charpente,
- ☞ Réfection des planchers, plafonds, structures et murs défectueux,
- ☞ Façades : restitution de la composition de la façade d'origine
- ☞ Dépose de certaines fenêtres existantes avec remplacement selon leur origine,
- ☞ Restitution des éléments de modénature,
- ☞ Mise aux normes des réseaux gaz, électricité et eaux.

Parties privatives

- ☞ Travaux de mise aux normes de confort, d'habitabilité et de sécurité à prévoir

Éléments spécifiques :

PSMV : modification

Immeuble 82, rue Bonneterie, référence cadastrale DL 1027

Caractéristiques générales :

Immeuble d'habitation en copropriété avec local commercial en rez de chaussée

Nombre de niveaux : R+2

Pan de situation



Façade avant l'incendie



Façade depuis l'incendie

Prescriptions de travaux

Parties communes :

- ⇒ Réfection de la toiture, et contrôle de la charpente,
- ⇒ Réfection des planchers, plafonds, hall et cage d'escalier, structures et murs défectueux (stabilité structurelle à contrôler),
- ⇒ Ravalement des façades,
- ⇒ Remplacement des menuiseries extérieures,
- ⇒ Mise aux normes des réseaux gaz, électricité et eaux.

Parties privatives :

- ⇒ Travaux de mise aux normes de confort, d'habitabilité et de sécurité à prévoir.

Éléments spécifiques :

PSMV : restitution de l'accès aux étages par la rue Bonneterie

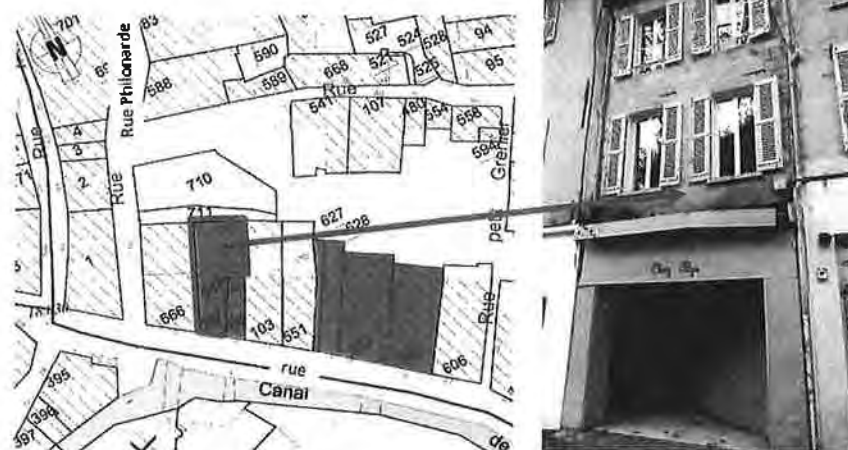
Immeuble 7, rue des Teinturiers, référence cadastrale DM 567

Caractéristiques générales :

Immeuble d'habitation en copropriété avec local commercial en rez de chaussée

Nombre de niveaux : R +2

Plan de situation



Prescriptions de travaux

Parties communes:

- ☞ Réfection de la toiture, avec contrôle de la charpente
- ☞ Réfection des planchers, plafonds, structures et murs défectueux,
- ☞ Réfection des façades, des menuiseries extérieures, y compris des persiennes, selon leur origine,
- ☞ Mise aux normes des réseaux gaz, électricité et eaux.
- ☞ Humidité à traiter

Parties privatives :

- ☞ Travaux de mise aux normes de confort, d'habitabilité et de sécurité à prévoir.

Éléments spécifiques

PSMV : composition RdC à revoir en fonction de l'ordonnancement des étages

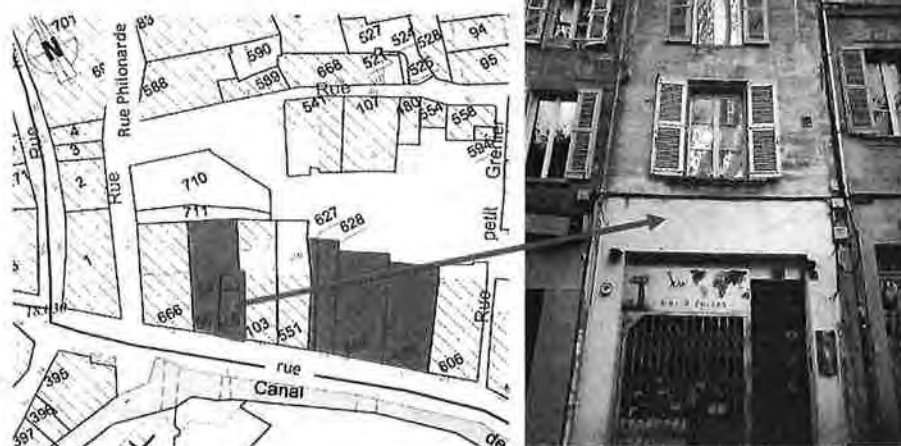
Immeuble 9, rue des Teinturiers, référence cadastrale DM 465 et DM 568

Caractéristiques générales :

Immeubles d'habitation en copropriété avec local commercial en rez de chaussée

Nombre de niveaux : R+3

Plan de situation



Prescriptions de travaux

Parties communes :

- ⇒ Réfection de la toiture, et contrôle de la charpente,
- ⇒ Restauration façade
- ⇒ Remplacement de certaines menuiseries extérieures
- ⇒ Mise aux normes des réseaux gaz, électricité et eaux.

Parties privatives :

- ⇒ Travaux de mise aux normes de confort, d'habitabilité et de sécurité à prévoir.

Éléments spécifiques :

Modifications selon PSMV.

Immeuble, 13 rue des Teinturiers, référence cadastrale DM 627

Caractéristiques générales :

Immeuble bâti en mono-propriété

Nombre de niveaux : R+2

Plan de situation



Rue des Teinturiers



Arrière rue Rateau

Prescriptions de travaux

Parties communes :

- ☞ Réfection de la toiture, hall et cage d'escalier
- ☞ Façade : réfection
- ☞ Mise aux normes des réseaux gaz, électricité et eaux.

Parties privatives :

- ☞ Travaux de mise aux normes de confort, d'habitabilité et de sécurité à prévoir.

Éléments spécifiques :

PSMV : composition RdC à revoir en fonction de l'ordonnancement des étages

Immeuble, 13 rue des Teinturiers, référence cadastrale DM 628

Caractéristiques générales :

Immeuble d'habitation en copropriété avec local commercial en rez de chaussée

Nombre de niveaux : R+2

Plan de situation



Prescriptions de travaux

Parties communes :

- ⇒ Réfection de la toiture,
- ⇒ Façade : réfection
- ⇒ Mise aux normes des réseaux gaz, électricité et eaux.

Parties privatives :

- ⇒ Travaux de mise aux normes de confort, d'habitabilité et de sécurité à prévoir.

Eléments spécifiques :

PSMV : composition RdC à revoir en fonction de l'ordonnancement des étages

Immeuble 15, rue des Teinturiers, référence cadastrale DM 552

Caractéristiques générales :

Immeuble d'habitation en mono-propriété avec local commercial en rez de chaussée (théâtre)

Nombre de niveaux : R+ 2

Plan de situation



Prescriptions de travaux

Parties communes:

- ☞ Réfection de la toiture, du hall et de la cage d'escalier
- ☞ Restauration des façades, avec notamment rejointement des pierres
- ☞ Remplacement des menuiseries extérieures
- ☞ Mise aux normes des réseaux gaz, électricité et eaux.

Parties privatives :

- ☞ Travaux de mise aux normes de confort, d'habitabilité et de sécurité à prévoir

Éléments spécifiques :

PSMV : composition RdC à revoir en fonction de l'ordonnancement des étages

Immeuble 19, rue des Teinturiers, référence cadastrale DM 556

Caractéristiques générales :

Immeuble d'habitation en mono-propriété avec un local commercial en rez de chaussée

Nombre de niveaux : R+2

Plan de situation



Prescriptions de travaux

Parties communes:

- ⇒ Réfection de la toiture, du hall et de la cage d'escalier
- ⇒ Restauration des façades
- ⇒ Remplacement des menuiseries extérieures selon leur origine,
- ⇒ Mise aux normes des réseaux gaz, électricité et eaux.

Parties privatives :

- ⇒ Travaux de mise aux normes de confort, d'habitabilité et de sécurité à prévoir.

Éléments spécifiques :

Démolition d'éléments parasites ;

PSMV : composition RdC à revoir en fonction de l'ordonnancement des étages

Immeuble 31, rue des Teinturiers, référence cadastrale DM 123

Caractéristiques générales :

Immeuble d'habitation en mono-propriété avec un local commercial en rez de chaussée

Nombre de niveaux : R+2

Plan de situation



Prescriptions de travaux

Parties communes:

- ☞ Réfection de la toiture,
- ☞ Restauration d'origine des façades,
- ☞ Remplacement des menuiseries extérieures,
- ☞ Mise aux normes des réseaux gaz, électricité et eaux.

Parties privatives :

- ☞ Travaux de mise aux normes de confort, d'habitabilité et de sécurité à prévoir

Éléments spécifiques :

Modifications selon PSMV

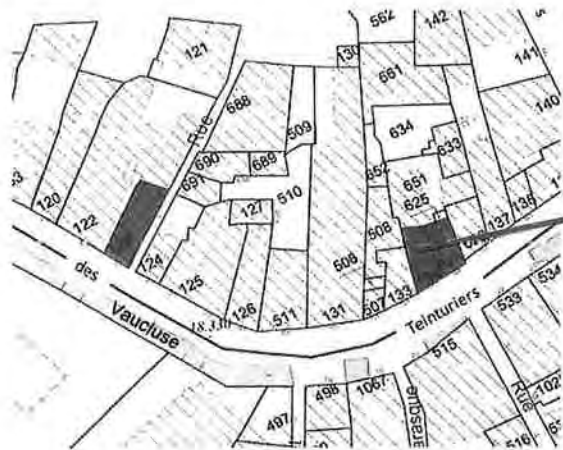
Immeuble 55, rue des Teinturiers, référence cadastrale DM 134

Caractéristiques générales :

Immeuble d'habitation en copropriété avec un local commercial en rez de chaussée

Nombre de niveaux : r+2

Plan de situation



Prescriptions de travaux

Parties communes:

- ⇒ Réfection de la toiture
- ⇒ Restauration des façades
- ⇒ Mise aux normes des réseaux gaz, électricité et eaux.

Parties privatives :

- ⇒ Travaux de mise aux normes de confort, d'habitabilité et de sécurité à prévoir.

Éléments spécifiques :

PSMV : composition RdC à revoir en fonction de l'ordonnancement des étages

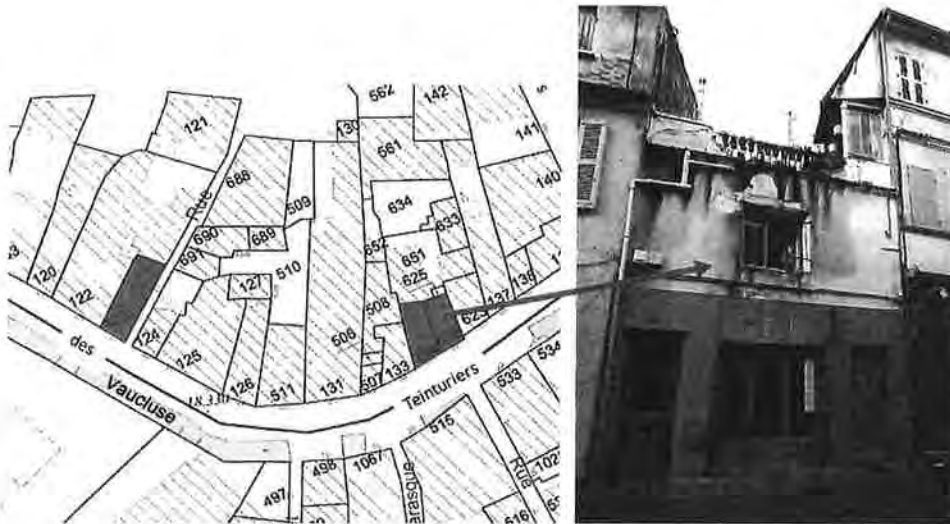
Immeuble 57, rue des Teinturiers, référence cadastrale DM 626

Caractéristiques générales :

Immeuble d'habitation en copropriété avec un local commercial en rez de chaussée

Nombre de niveaux : R+1

Plan de situation



Prescriptions de travaux

Parties communes:

- ☛ Restauration de la façade
- ☛ Remplacement des menuiseries extérieures selon leur origine,
- ☛ Mise aux normes des réseaux gaz, électricité et eaux.

Parties privatives :

- ☛ Travaux de mise aux normes de confort, d'habitabilité et de sécurité à prévoir.

Éléments spécifiques :

Démolition d'éléments parasites

Immeuble 1 rue Rempart de l'Oulle, référence cadastrale DI 91

Caractéristiques générales :

Immeuble d'habitation en copropriété

Nombre de niveaux : R+ 3

Plan de situation



Prescriptions de travaux

Parties communes:

- ☞ Réfection de la toiture du hall et de la cage d'escalier
- ☞ Restauration façade
- ☞ Mise aux normes des réseaux gaz, électricité et eaux.

Parties privées :

- ☞ Travaux de mise aux normes de confort, d'habitabilité et de sécurité à prévoir

Éléments spécifiques :

PSMV : restitution d'ouvertures en RdC

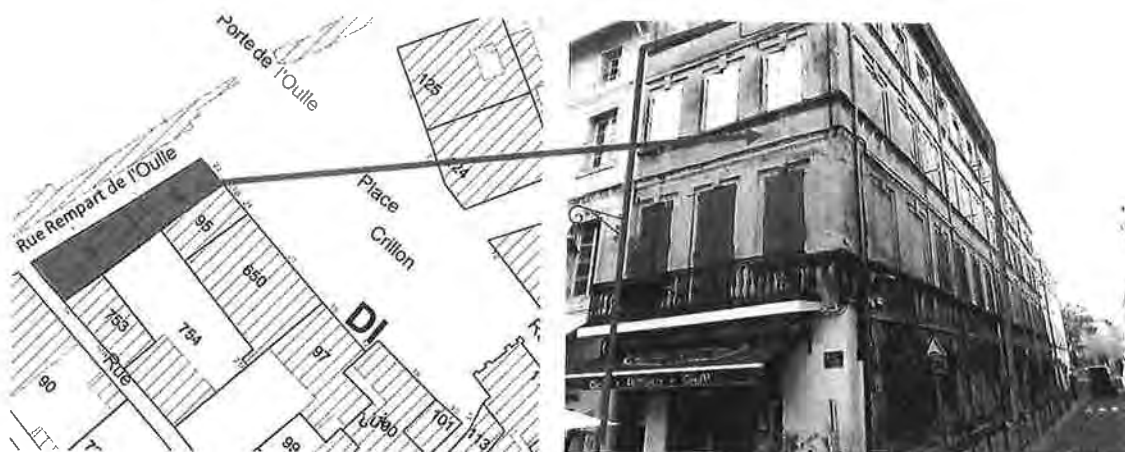
Immeuble 23, place Crillon, référence cadastrale DI 94

Caractéristiques générales :

Immeuble d'habitation en copropriété avec un local commercial en rez de chaussée

Nombre de niveaux : R+3

Plan de situation



Prescriptions de travaux

Parties communes:

- ☞ Réfection de la toiture du hall et de la cage d'escalier
- ☞ Restauration des façades
- ☞ Mise aux normes des réseaux gaz, électricité et eaux.

Parties privatives :

- ☞ Travaux de mise aux normes de confort, d'habitabilité et de sécurité à prévoir

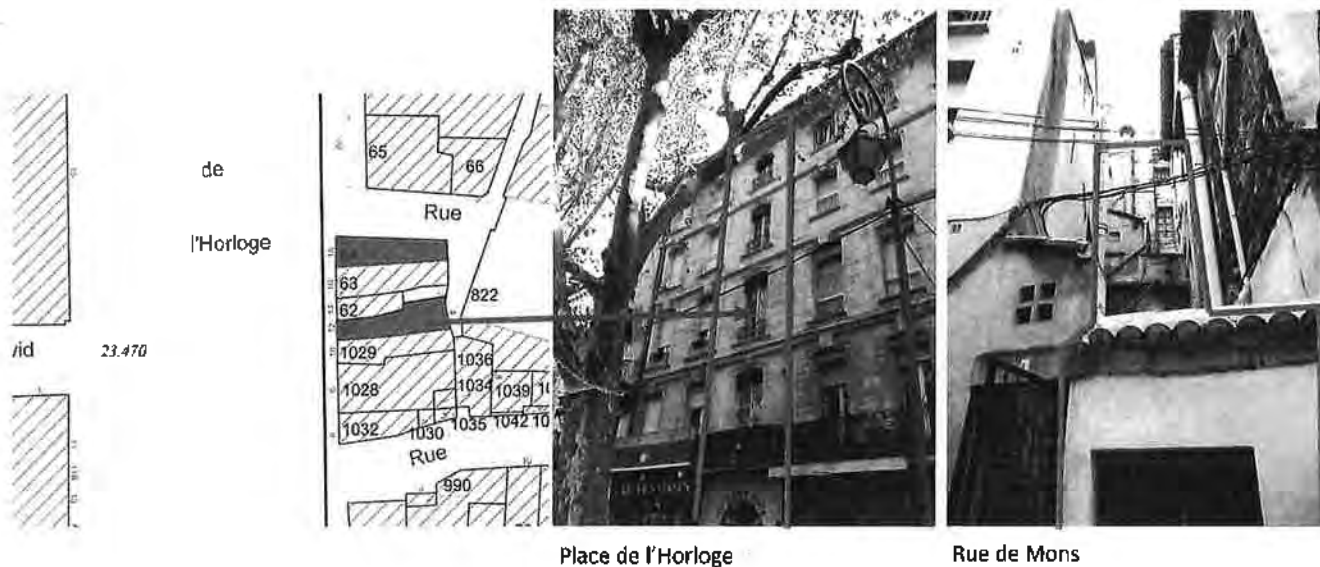
Immeuble 12, place de l'Horloge, référence cadastrale DK 61

Caractéristiques générales :

Immeuble d'habitation en copropriété avec locaux commerciaux en rez de chaussée et étages

Nombre de niveaux : R+4

Plan de situation



Prescriptions de travaux

Parties communes:

- ☞ Réfection de la toiture et contrôle de la charpente,
- ☞ Réfection des planchers, plafonds, structures et murs défectueux,
- ☞ Restauration des façades,
- ☞ Remplacement des menuiseries extérieures selon leur origine,
- ☞ Mise aux normes des réseaux gaz, électricité et eaux

Parties privatives :

- ☞ Travaux de mise aux normes de confort, d'habitabilité et de sécurité à prévoir,

Éléments spécifiques :

Modifications selon PSMV

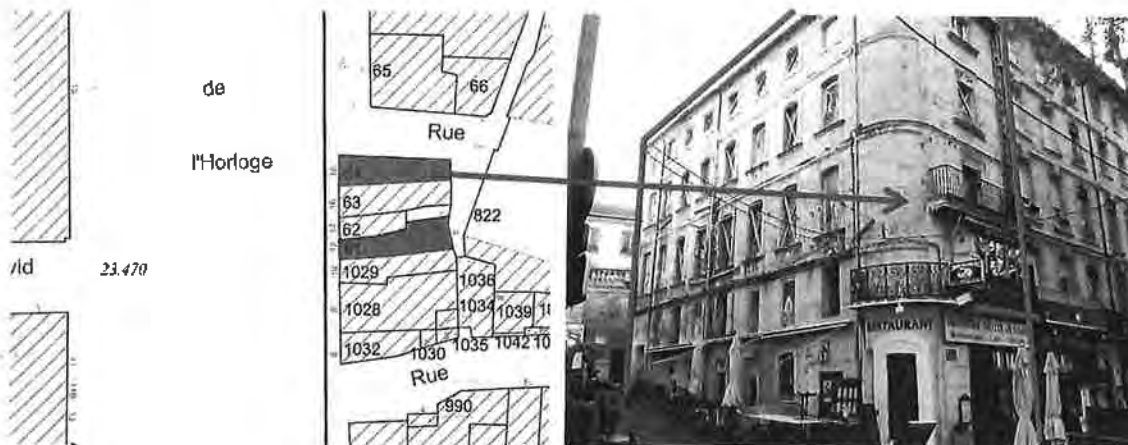
Immeuble 18, place de l'Horloge, référence cadastrale DK 64

Caractéristiques générales :

Immeuble d'habitation en copropriété avec locaux commerciaux en rez de chaussée

Nombre de niveaux : R+4

Plan de situation



Prescriptions de travaux

Parties communes:

- ☞ Réfection de la toiture, et contrôle de la charpente,
- ☞ Réfection des planchers, plafonds, structures et murs défectueux, du hall et de la cage d'escalier
- ☞ Restauration des façades
- ☞ Remplacement des menuiseries extérieures selon leur origine,
- ☞ Mise aux normes des réseaux gaz, électricité et eaux.

Parties privatives :

- ☞ Travaux de mise aux normes de confort, d'habitabilité et de sécurité à prévoir

Éléments spécifiques :

Modifications selon PSMV

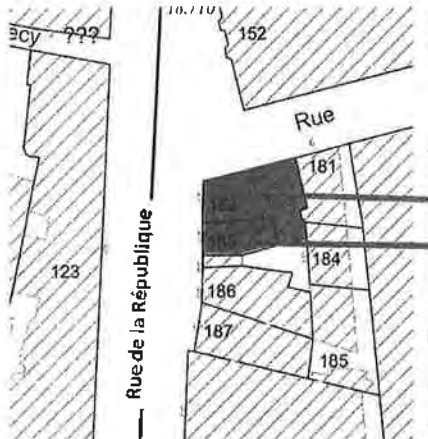
Immeuble 27/ 29 rue de la République, référence cadastrale DL 182/183

Caractéristiques générales :

Immeubles d'habitations en copropriétés avec locaux commerciaux en rez de chaussée

Nombre de niveaux : R+3

Plan de situation



Prescriptions de travaux

Parties communes:

- ☞ Réfection de la toiture, et contrôle de la charpente,
- ☞ Réfection des planchers, plafonds,
- ☞ Restauration des façades,
- ☞ Remplacement des menuiseries extérieures
- ☞ Mise aux normes des réseaux gaz, électricité et eaux.

Parties privatives :

- ☞ Travaux de mise aux normes de confort, d'habitabilité et de sécurité à prévoir

Éléments spécifiques :

Modifications selon PSMV

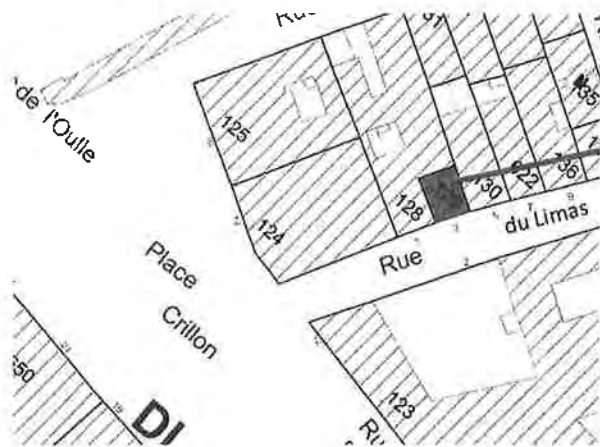
Immeuble 3, rue du Limas, référence cadastrale DI 129

Caractéristiques générales :

Immeuble d'habitation en monopropriété

Nombre de niveaux : R+2

Plan de situation



Prescriptions de travaux

Parties communes:

- ☞ Réfection de la toiture, et contrôle de la charpente,
- ☞ Réfection des planchers, plafonds, du hall et de la cage d'escalier
- ☞ Restauration des façades,
- ☞ Remplacement des menuiseries extérieures
- ☞ Mise aux normes des réseaux gaz, électricité et eaux.

Parties privatives :

- ☞ Travaux de mise aux normes de confort, d'habitabilité et de sécurité à prévoir

Éléments spécifiques :

PSMV : amélioration de la surélévation du 4^{ème} niveau au-dessus de la corniche (loggia en bois)



PREFET DE VAUCLUSE

Direction des relations avec les usagers
et avec les collectivités territoriales
Service des relations avec les collectivités territoriales
Unité affaires générales et affaires foncières
Affaire suivie par : Mary-Pierre GONDRAN
Tel : 04 88 17 82 24
Mail : pref-enquetes-publiques@vaucluse.gouv.fr

Avignon, le **20 FEV. 2017**

Le Préfet de Vaucluse

à

Madame le Maire d'Avignon

Objet : Opération de restauration immobilière dans les secteurs « Teinturiers – Bonneterie – Diffus »

Refer : Enquête publique réalisée du 29 août au 16 septembre 2016

PJ : 1 arrêté + annexes

Je vous adresse, ci-joint, une copie de l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique l'opération de restauration immobilière dans les secteurs « Teinturiers – Bonneterie – Diffus » et de ses annexes.

Je vous serais obligé de faire procéder à l'affichage de cet acte administratif en mairie, pendant une durée de deux mois, et transmettre ensuite à la préfecture un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute précision complémentaire.


Bernard GONZALEZ

Copie transmise à M. le Directeur de CITADIS

L'accueil général de la préfecture vous accueille tous les jours de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30.
Pour tous renseignements, contactez : pref-contact@vaucluse.gouv.fr

Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle
Services de l'Etat en Vaucluse – Préfecture - 84905 AVIGNON Cedex 09 - Site Internet : www.vaucluse.gouv.fr

CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DÉCEMBRE 2021

21

GRANDS PROJETS URBAINS : ZAC Bel Air - Instauration d'une participation des constructeurs aux équipements publics de la ZAC - Approbation de la convention type.

M. GONTARD

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

Par délibération en date du 5 juin 2013, le Conseil Municipal a décidé d'engager la réalisation de l'opération d'aménagement Bel Air sous la forme d'une Zone d'Aménagement Concerté.

Par délibération en date du 24 septembre 2013, le Conseil Municipal a approuvé la création de la ZAC Bel Air, conformément aux articles L. 311-1 et R 311-2 du Code de l'Urbanisme.

Le dossier de réalisation de la ZAC, conformément à l'article R. 311-7 du Code de l'Urbanisme ainsi que le projet de Programme des Équipements Publics, conformément à l'article R. 311-8 du Code de l'Urbanisme, ont été approuvés par délibération du Conseil Municipal en date du 26 avril 2017.

Par délibération en date du 19 décembre 2013, le Conseil Municipal a décidé de confier l'aménagement et l'équipement de la zone à la Société d'Économie Mixte Citadis, aux termes d'un traité de concession répondant aux conditions définies aux articles L. 300-4 et L. 300-5 du Code de l'Urbanisme.

Lors de la création de la ZAC, il a été décidé d'exonérer du champ d'application de la part communale de la taxe d'aménagement étant entendue qu'il serait mis à la charge des constructeurs le coût des équipements et aménagements publics.

Dans le cadre de la réalisation de la ZAC, certains terrains ne font pas l'objet d'une acquisition par l'aménageur de l'opération et ne font donc pas l'objet d'une cession, location ou concession d'usage à un prix intégrant les travaux d'équipements de la zone.

Les propriétaires en place qui bénéficient ainsi de la viabilité et des réseaux créés dans le cadre de l'aménagement de la ZAC et qui souhaitent construire, doivent en application du dernier alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'Urbanisme, signer une convention de participation avec la Ville d'Avignon et l'aménageur Citadis. Cette convention constitue une pièce obligatoire du dossier de demande de permis de construire ou de lotir.

Pour ce faire, une convention de participation annexée à la présente délibération a été réalisée. Ce document vient préciser les conditions de paiement de ladite participation et son montant par m² de surface de plancher (SdP) à construire. Le montant de la participation demandée aux constructeurs a été calculé au regard du coût des équipements publics et à la surface de plancher totale de la ZAC tels que définis dans le dossier de réalisation.

Détermination du coût des équipements publics :

Les équipements publics de la ZAC correspondent aux ouvrages d'infrastructures publiques nécessaires à la viabilisation des terrains (voiries et réseaux divers), aux bassins de rétention des eaux pluviales et aux aménagements paysagers.

Le dossier de réalisation fait état d'une estimation du coût des travaux des équipements publics de 10 700 000 € HT auquel il convient de considérer, et d'ajouter, les frais de maîtrise d'œuvre estimés à 1 100 000 € HT dans le bilan financier et le coût d'acquisition du foncier d'un montant de 1 440 000 € HT (sur la base d'un prix moyen de foncier non bâti de 16 € / m² appliqué aux 9 hectares d'espaces publics prévus dans la ZAC).

Le coût total de réalisation des équipements publics est donc de 13 240 000 € HT.

La Collectivité participant à hauteur de 2 409 000 € HT pour la réalisation des équipements énoncés dans le Programme des Équipements Publics, il convient donc de déduire ce montant de celui à mettre à la charge des constructeurs (10 831 000 € HT).

Enfin, il est possible de considérer que la totalité des équipements publics ne profitera pas exclusivement aux futurs habitants et usagers des constructions à édifier dans le périmètre de ZAC. Par conséquent, il sera mis à la charge des constructeurs que 90% du coût total des équipements publics.

Ainsi, le coût total de la réalisation des équipements publics dans le périmètre de ZAC étant mis à la charge des constructeurs est de 9 747 900 € HT.

Définition de la surface totale de plancher de la ZAC :

Le dossier de réalisation de la ZAC, approuvé en Conseil Municipal par une délibération datant du 26 avril 2017, fixe la surface de plancher totale à 96 500 m².

Montant de la participation des constructeurs :

Ainsi, le montant de la participation des constructeurs au titre de l'article L.311-4 du Code de l'Urbanisme est donc de 101 € / m² de sdp (9 747 900 € / 96 500 m²). Cette participation sera directement versée à l'opération d'aménagement.

Le prix au m² de surface de plancher ainsi défini est appliqué au nombre de m² autorisés dans le permis de construire.

Cas particulier d'une construction d'équipements d'intérêt collectif et de service public :

Dans ce cas de figure, une minoration de 25% est appliquée portant le montant de la participation à 75 € / m² de sdp.

Il convient donc d'approuver la convention de participation type à mettre en œuvre pour chaque constructeur concerné, en présence de l'aménageur. Ce document devra être complété par les références cadastrales du terrain concerné par le projet, du nombre de m² de surface de plancher affecté et du montant total de la participation à verser.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-29, L1521-1 et suivants

Vu les articles L311-1, L311-4 et suivants, R311-1 et suivants du Code de l'Urbanisme

Vu la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 26 avril 2017 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC Bel Air ainsi que le Programme des Équipements Publics correspondants

Vu la délibération n°40 du Conseil Municipal en date du 24 septembre 2013 approuvant le dossier de création de la ZAC Bel Air

Vu la délibération n°42 du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2013 approuvant le traité de concession passé entre la Ville (le concédant) et la SEM Citadis (le concessionnaire)

Considérant l'avis favorable de la ou des :

Commission Développement Territorial et Urbain

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DÉCIDE** de fixer la participation aux équipements publics de la ZAC Bel Air à un montant forfaitaire de 101 € par m² de Surface de Plancher, et à 75 € par m² de Surface de Plancher pour le cas particulier des équipements d'intérêt collectif et de service public,
- **APPROUVE** la convention de participation type,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou l' élu (e) délégué (e) à signer toutes les pièces à intervenir.

ADOpte

PARVENU A LA PREFECTURE LE
23 DÉCEMBRE 2021

AFFICHE LE 21 DÉCEMBRE 2021

Pour copie conforme,
Pour le Maire,
L'Attachée Territoriale,
Agnès GAGLIARDI



AVIGNON

Ville d'exception

QUARTIER DURABLE MEDITERRANEEN BEL AIR – **AVIGNON**

CONVENTION DE PARTICIPATION DES CONSTRUCTEURS

Concessionnaire :



Entre les soussignés

La Ville d'Avignon, représentée par Mme Cécile Helle, Maire, dûment habilitée à cet effet par une délibération en date du ...,
ci-après dénommée la « Ville »,

D'une part

Et

La Société ..., Société Anonyme au capital social de Euros, inscrite au RCS de sous le n° ..., dont le siège social est à ..., représentée par M. ... , nommé par délibération du Conseil d'Administration de la société en date du ..., dûment habilité pour la présente convention par délibération du Conseil d'Administration de la société en date du ...

ci-après dénommée le « Constructeur »,

ou

Et,

Monsieur *demeurant*

Ou toute personne physique ou morale qu'elle se substituerait ou qui bénéficierait d'un transfert de permis de construire

Ci-après dénommé(e) le « constructeur »

D'autre part

Est également intervenue à la présente convention de participation, en vertu du Traité de concession d'aménagement signé le 5 mars 2007, la société CITADIS, au capital de 10 000 000 Euros, inscrite au RCS d'Avignon sous le numéro 602 620 304 dont les bureaux sont au 6 passage de l'Oratoire - 84000 Avignon représentée par M. Xavier SIMON, directeur

ci-après dénommée l'« Aménageur ».

Ceci expose, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DES TRAVAUX

Le constructeur souhaite réaliser ou faire réaliser sur le terrain, cadastré section ... n° ..., situé ..., d'une superficie totale de ... m², un programme de construction à usage de ..., le tout correspondant à environ ... m² de Surface de Plancher.

ARTICLE 2 - MONTANT DE LA PARTICIPATION

Au regard du programme des équipements publics de la ZAC dont le coût affecté au calcul de la participation est estimé prévisionnellement à 9 747 900 €, le montant de la participation due par les constructeurs a été fixée à 101 € par m² de Surface de Plancher.

Dans le cas particulier d'une construction à destination d'équipement d'intérêt collectif et de service public, le montant de la participation due par les constructeurs a été fixée à **75 €** par m² de Surface de Plancher.

Au regard de la destination de la construction ainsi que du projet de demande de permis de construire tel qu'il a été communiqué le ..., le montant de la participation due par le Constructeur s'élève à titre prévisionnel à €.

Le montant définitif sera fixé en fonction du nombre de m² de Surface de Plancher dont la construction sera autorisée par le permis de construire.

ARTICLE 3 - MODALITES DE VERSEMENT

3.1.- En application de l'article L311-4 du Code de l'Urbanisme, le constructeur s'engage à verser le montant de la participation prévue par la présente convention directement à l'Aménageur, selon les modalités ci-après définies

Pour mémoire, le paragraphe 4 de l'article cité ci-dessus mentionne ce qui suit :

- « Lorsqu'une construction est édifée sur un terrain n'ayant pas fait l'objet d'une cession, location ou concession d'usage consentie par l'aménageur de la zone, une convention conclue entre la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour créer la zone d'aménagement concerté et le constructeur, signée par l'aménageur, précise les conditions dans lesquelles le constructeur participe au coût d'équipement de la zone. La convention constitue une pièce obligatoire du dossier de permis de construire ou de lotir. La participation aux coûts d'équipement de la zone peut être versée directement à l'aménageur ou à la personne publique qui a pris l'initiative de la création de la zone si la convention conclue avec le constructeur le prévoit ».

3.2. - Le Constructeur s'engage à verser la participation au coût des équipements publics de la zone selon l'échéancier suivant :

- 100% après obtention du permis de construire purgé du délai de recours des Tiers.

Dans ce cadre, le constructeur s'engage à fournir à l'aménageur, la date d'obtention de son permis afin que les dates de paiement soient arrêtées.

3.3. - Passées leurs dates d'échéance, les sommes dues au titre de la présente convention de participation, à quelque titre que ce soit, porteront intérêt au taux de l'intérêt légal à la date d'échéance, majoré de cinq points, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, et sans que le paiement de ces intérêts dégage le Constructeur de son obligation de payer à la date prévue à l'Aménageur, laquelle conserve, de même que la Ville, la faculté de l'y contraindre et d'exiger des dommages-intérêts.

ARTICLE 3BIS - GARANTIE BANCAIRE

3bis.1 - En accord avec l'Aménageur, le Constructeur peut provisoirement remplacer le paiement par une garantie à première demande d'un établissement financier de premier ordre préalablement agréé CITADIS, garantissant solidairement avec l'acquéreur, en renonçant aux privilèges de discussion et de division des articles 2298 et 2303 du Code Civil ainsi qu'au bénéfice des dispositions des articles 2309 et 2316 du Code Civil, le paiement de la participation, et des intérêts le cas échéant, dus au titre de la présente convention.

3bis.2 - Le dit cautionnement devra être fourni dans un délai de 15 jours après l'obtention du permis de construire.

ARTICLE 4 : INDEXATION

Les versements prévus à l'article 3 ci-dessus sont indexés sur l'Indice National des travaux publics TPO1, tel qu'il est établi par le Ministère de l'Economie et des Finances et publié au Bulletin Officiel de la concurrence, par application à la somme due à l'échéance du rapport I/Io dans lequel :

- Io est le dernier indice publié au BOAMP, soit la date de signature de la présente convention, soit Io
- I est le dernier indice publié 15 jours avant la date de chaque échéance considérée.

En cas de retard dans la publication de l'indice les sommes restant dues seront prévisionnellement révisées par application d'un coefficient de variation égal à celui observé pendant la période antérieure à celle du

dernier indice connu, et par suite, un réajustement sera effectué dès la publication dudit indice et rétroactivement.

Il est expressément convenu qu'au cas où l'indice ici choisi cesserait d'être publié, l'indice qui le remplacerait ou qui s'en rapprocherait le plus serait substitué de plein droit à l'ancien dans les conditions et selon les coefficients de raccordement prévus. En cas de désaccord sur le choix de cet indice, celui-ci sera fixé par la juridiction compétente, les dispositions prévues à l'alinéa précédent s'appliquant à titre provisionnel.

ARTICLE 5 - TRANSFERT DU PERMIS - MUTATION

Dès lors que le terrain ci-avant désigné et les constructions s'y trouvant seraient pour tout ou partie vendus, ou qu'ils feraient l'objet de contrats conférant des droits réels à un tiers, ou encore en cas de transfert de permis de construire, les obligations résultant de la présente convention seront transférées de plein droit aux bénéficiaires de ces ventes ou transferts. Le Constructeur s'engage à faire insérer dans les actes afférents, l'obligation pour son acquéreur ou tout autre tiers détenteur des droits réels d'exécuter et de transmettre aux acquéreurs successifs, les obligations résultant de la présente convention de participation auxquelles il n'aurait pas été satisfait.

Le Constructeur sera tenu solidairement avec ses successeurs du paiement des fractions de participation non encore effectuées à la date de l'acte de vente ou de tout autre acte conférant une partie des droits réels ou encore à la date de transfert du permis de construire.

ARTICLE 6 - DEGREVEMENT

En cas de modification du permis de construire entraînant une diminution ou la suppression de la participation, ou de péremption du permis de construire, la somme correspondante est restituée au constructeur si le versement a été effectué.

Si le versement n'a pas été effectué, le montant de la participation sera réduit à due concurrence.

ARTICLE 7 - LITIGES

Tout litige résultant de l'application de la présente convention de participation et ses suites sera du ressort du tribunal administratif de Nîmes.

Sans préjudice des recours ouverts par l'article L. 332-30 du Code de l'Urbanisme, toute réclamation contentieuse devra avoir été précédée à peine d'irrecevabilité d'une réclamation gracieuse adressée à la Ville dans un délai de deux mois à compter de la réception par le Constructeur de la notification de l'ajustement.

ARTICLE 8 - FRAIS

Les frais de timbre et d'enregistrement éventuels de la présente convention de participation sont à la charge du Constructeur.

ARTICLE 9 - EFFETS

9.1.- La signature de la présente convention ne préjuge pas des délais d'instruction de la demande de permis de construire déposée par le Constructeur, ni de la décision qui sera prise à l'issue de cette instruction.

9.2.- Si par impossible une stipulation quelconque de la présente convention était entachée d'illégalité, la constatation de ladite illégalité n'emporterait pas, sauf indivisibilité, la nullité du surplus.

ARTICLE 10 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention de participation, les parties intervenantes font élection de domicile :

- pour la Ville, à l'Hôtel de Ville
- pour le Constructeur, en son siège social

- pour l'Aménageur, en ses bureaux

Fait le ...

A ...

En 3 exemplaires originaux

Pour la VILLE D'AVIGNON

Pour le CONSTRUCTEUR

Pour l'AMENAGEUR

CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DÉCEMBRE 2021

22

GRANDS PROJETS URBAINS : ZAC Joly Jean - Raccordement au réseau de chaleur de l'AFUL dans le cadre de la desserte du programme Eiffage pour la création de 150 logements.

M. GONTARD

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

La Ville d'Avignon concède à la société CITADIS la réalisation de l'opération d'aménagement dénommée Zone Franche Urbaine. Cette opération intègre le développement de l'Eco-Quartier Joly Jean à vocation mixte. L'Eco-Quartier Joly Jean prévoit la réalisation d'environ 1000 logements, l'implantation d'activités économiques, principalement de proximité et surtout, l'aménagement de vastes espaces publics dont une trame verte qui représente 50% de la superficie totale.

Dès son origine, le projet intègre une démarche environnementale et sociétale ambitieuse qui se concrétise notamment par la volonté d'une labellisation Eco-Quartier. Ces exigences se retranscrivent à toutes les échelles, en particulier à celle du bâtiment avec l'objectif de labellisation BDM (Bâtiment Durable Méditerranéen) de 100 % des constructions mais aussi aux échelles sociales et sociétales.

La Ville d'Avignon, consciente des enjeux écologiques actuels et du potentiel existant sur son territoire, souhaite favoriser l'harmonisation, l'extension et le verdissement des réseaux de chaleur urbains situés sur son territoire.

A ce titre, elle a été accompagnée au titre du protocole de préfiguration du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) par le biais d'une première étude de transition énergétique sur les quartiers concernés qui a permis de caractériser l'existant et de déterminer les potentiels de développement et verdissement de l'infrastructure.

Le temps de mener à bien la seconde étude d'opportunité et de faisabilité nécessaire à une gestion globale des réseaux sur les plans juridique, technique et financier, inscrite dans la convention NPNRU du PRIN, la Ville souhaite privilégier le plus possible, le développement de solutions de chauffage collectif sur le périmètre des opérations d'aménagement dont elle est à l'initiative.

Des échanges sont intervenus entre la collectivité publique, la société CITADIS et les gestionnaires des réseaux de chaleur en place (AFUL). Il ressort de ces échanges que la réalisation d'un réseau de chaleur urbain sur la Zone d'Aménagement Concerté présenterait des avantages forts en termes d'économies d'énergie et de performance mais contribuerait aussi à mieux rentabiliser les ouvrages existants sur son territoire compte tenu de la baisse de la clientèle liée aux remaniements du projet NPNRU. L'introduction de gaz vert augmentera l'intérêt écologique de cette solution.

Cette circonstance a conduit la Ville d'Avignon à valider le principe de raccorder une partie des futurs équipements substantiels de la ZAC à un réseau de chaleur et à ce que le concessionnaire puisse réaliser ces ouvrages qui seront inscrits au Programme des Équipements Publics.

En vue de l'édification du réseau pour la desserte spécifique du programme de 150 logements de la société Eiffage sur la partie Ouest de l'éco-quartier, la Ville a étudié les futures solutions d'approvisionnement du réseau en énergie et les solutions d'exploitation.

Compte tenu de l'existence d'un réseau de chaleur organisé situé à proximité immédiate de la ZAC Joly Jean et géré par une AFUL, association libre composée de bailleurs sociaux, il a été démontré via une étude technique et financière que la desserte de ce programme pouvait être opérée via leur réseau.

Il est donc prévu que ce réseau alimente celui de la ZAC qui viendrait en extension de l'existant. Une telle option permettrait ainsi à la collectivité de réaliser d'importantes économies d'échelle, s'agissant tant de la construction du réseau que de sa gestion à court et moyen terme.

Les conclusions de l'étude précitée permettent d'invoquer les dispositions de l'article R.2122-3 du Code de la Commande Publique afin de conclure directement et sans mise en concurrence une convention avec l'AFUL.

La Ville d'Avignon souhaite confier la mission à la société CITADIS, aménageur de la ZAC Joly Jean pour réaliser les ouvrages nécessaires à la mise en fonctionnement d'un réseau de chaleur urbain sur le périmètre de ladite ZAC dans le cadre de la desserte du programme Eiffage, situé en partie Ouest.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29

Vu l'article R.2122-3 du Code de la Commande Publique

Vu le contrat de concession de la Zone Franche Urbaine

Considérant l'avis favorable de la ou des :
Commission Développement Territorial et Urbain

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le principe d'extension du réseau de chaleur existant vers le secteur Ouest de la ZAC Joly Jean,
- **DECIDE** de confier la mission à la société CITADIS, aménageur de la ZAC Joly Jean pour réaliser les ouvrages nécessaires à la mise en fonctionnement d'un réseau de chaleur urbain sur le périmètre de ladite ZAC dans le cadre de la desserte du programme Eiffage,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou l'Elu(e) Délégué(e) à signer toutes pièces à intervenir.

ADOpte

Se sont abstenus : Mme RIGAUT, M. RUAT, M. RENOARD représenté par Mme RIGAUT, Mme MESLIER, Mme MONTAGNAC représentée par M. RUAT.

**PARVENU A LA PREFECTURE LE
27 DÉCEMBRE 2021**

AFFICHE LE 21 DÉCEMBRE 2021

Pour copie conforme,
Pour le Maire,
L'Attachée Principale,
Agnès GAGLIARDI



CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DÉCEMBRE 2021

23

URBANISME : Servitude de passage sur la roubine du Grand Riban cadastrée section EM 101 sise Clos du Florimond au profit des Colotis du lotissement REY.

M. GONTARD

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

Dans le cadre de la réalisation du lotissement « le Clos de Florimond 2 », la Ville d'Avignon avait consenti, par délibération du Conseil Municipal du 19 juillet 2017, une servitude de passage de 8 m de large sur 3 m de long, sur la roubine du Grand Riban.

En effet, la traversée du Clos de Florimond 2 se faisant uniquement à sens unique depuis le chemin des Amants d'Avignon, les colotis sont contraints de traverser la roubine pour accéder au chemin de Saint Ange, seule sortie possible de leur lotissement.

Aujourd'hui, un nouveau lotissement, dénommé lotissement REY, va être créé entre « le Clos de Florimond 1 » et « le Clos de Florimond 2 » nécessitant également le franchissement de la roubine du Grand Riban pour les futurs colotis.

Pour l'aboutissement de ce projet, il est nécessaire que la Ville d'Avignon consente la même servitude de passage, sur la plateforme de portage existante de 8 m de large sur 3 m de long, sur la roubine du Grand Riban, cadastrée section EM n°101.

Compte tenu de son utilité, cette servitude est accordée moyennant la somme de 6 000 €.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29

Vu la délibération n° 25 du Conseil Municipal du 19 juillet 2017 relative à la servitude de passage sur la roubine du Grand Riban

Considérant l'avis favorable de la ou des :

Commission Développement Territorial et Urbain

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **ACCEPTE** de grever la parcelle cadastrée section EM n° 101 sise Clos du Florimond à Montfavet, d'une servitude de passage public sur la plateforme de portage déjà existante, de 8m de large sur 3m de long, au profit des Consorts REY, à savoir Monsieur Jean-Pierre Antoine REY demeurant 316 Impasse Villeverte à Avignon, Madame Ginette Emmanuelle REY, demeurant 215 impasse Villeverte à Avignon, Madame Madeleine Marie-José REY demeurant 320 chemin de la Ville

Verte à Avignon, Madame Dolorès Pauline REY demeurant 62 chemin des Vallabrègues à Caumont-sur-Durance, Monsieur Michel Roger REY demeurant 90 rue Panisset Celle 03 écrou 20344 Centre pénitentiaire d'Avignon à Le Pontet, puis Madame Sabrina EL KHABEZI demeurant 241 rue Félix Charpentier à Avignon, Madame Hauda EL KHABEZI, demeurant 241 rue Félix Charpentier à Avignon, Monsieur Etienne REY demeurant 320 chemin de la Ville Verte à Avignon, Monsieur David Romain VERNIER et Madame Coraline Emilie SEL demeurant ensemble 870 rue André Jean Bouday à Avignon, ainsi que tout autres collatéraux ou héritiers qui ne seraient pas connus à ce jour, ou tout autre personne physique ou morale pouvant s'y substituer.

- **DECIDE** que cette servitude sera consentie au prix de 6 000 €, cette somme sera supportée par les Consorts REY, à savoir Monsieur Jean-Pierre Antoine REY demeurant 316 Impasse Villeverte à Avignon, Madame Ginette Emmanuelle REY, demeurant 215 impasse Villeverte à Avignon, Madame Madeleine Marie-José REY demeurant 320 chemin de la Ville Verte à Avignon, Madame Dolorès Pauline REY demeurant 62 chemin des Vallabrègues à Caumont-sur-Durance, Monsieur Michel Roger REY demeurant 90 rue Panisset Celle 03 écrou 20344 Centre pénitentiaire d'Avignon à Le Pontet, représentant

- **DECIDE** que les Consorts REY, à savoir Monsieur Jean-Pierre Antoine REY demeurant 316 Impasse Villeverte à Avignon, Madame Ginette Emmanuelle REY, demeurant 215 impasse Villeverte à Avignon, Madame Madeleine Marie-José REY demeurant 320 chemin de la Ville Verte à Avignon, Madame Dolorès Pauline REY demeurant 62 chemin des Vallabrègues à Caumont-sur-Durance, Monsieur Michel Roger REY demeurant 90 rue Panisset Celle 03 écrou 20344 Centre pénitentiaire d'Avignon à Le Pontet, puis Madame Sabrina EL KHABEZI demeurant 241 rue Félix Charpentier à Avignon, Madame Hauda EL KHABEZI, demeurant 241 rue Félix Charpentier à Avignon, Monsieur Etienne REY demeurant 320 chemin de la Ville Verte à Avignon, Monsieur David Romain VERNIER et Madame Coraline Emilie SEL demeurant ensemble 870 rue André Jean Bouday à Avignon, ou toute personne physique ou morale pouvant s'y substituer, devront acquitter et supporter tous les frais d'entretien, de réparation ou de reconstruction des ouvrages réalisés dans le cadre de cette servitude,

- **APPROUVE** le projet de constitution de servitude,

- **IMPUTE** la recette sur le chapitre 77, compte 775,

- **AUTORISE** Madame le Maire ou l'Elu(e) Délégué(e) à signer tout acte ou toute pièce se rapportant à la présente délibération.

ADOPTE

PARVENU A LA PREFECTURE LE
23 DÉCEMBRE 2021

AFFICHE LE 21 DÉCEMBRE 2021

Pour copie conforme,
Pour le Maire,
L'Attachée Territoriale,
Agnès GAGLIARDI



100439203

FDG/MAM/

**L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN,
LE**

**A MORIERES LES AVIGNON (Vaucluse), 236 avenue du Général Leclerc,
au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,
Maître Florence de GRAEVE - TINAUT, Notaire titulaire d'un office
notarial à MORIERES LES AVIGNON (Vaucluse), 236 avenue du Général Leclerc
,**

**A RECU LE PRESENT ACTE CONTENANT CONSTITUTION DE
SERVITUDE.**

A LA REQUETE DE :

- "PROPRIETAIRE DU FONDS DOMINANT" -

I. Les consorts REY

1°) Monsieur Jean-Pierre Antoine **REY**, artisan entretien jardin, demeurant à
AVIGNON (84000) 316 impasse Villeverte.

Né à AVIGNON (84000) le 9 décembre 1971.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

2°) Madame Ginette Emmanuelle **REY**, sans profession, demeurant à
AVIGNON (84000) 215 impasse Villeverte.

Née à AVIGNON (84000) le 12 janvier 1966.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

3°) Madame Madeleine Marie-José **REY**, sans profession, demeurant à
AVIGNON (84000) 320 chemin de la Ville verte Quartier de Courtine.

Née à AVIGNON (84000) le 10 mai 1969.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

4°) Madame Dolorés Pauline **REY**, fonctionnaire territorial, demeurant à
CAUMONT-SUR-DURANCE (84510) 62 chemin des Vallabrègues.

Née à AVIGNON (84000) le 14 août 1967.

Divorcée de Monsieur Thierry **MARCHAND** suivant jugement rendu par le
Tribunal de grande instance de AVIGNON (84000) le 18 mai 2015, et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité Française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

5°) Monsieur Michel Roger **REY**, sans profession, demeurant à LE PONTET (84130) 90 rue Panisset Celle 03, écrou20344 Centre pénitentiaire d'Avignon.

Né à AVIGNON (84000) le 9 décembre 1972.

Divorcé de Madame Nathalie **WATTIAU** suivant jugement rendu par le Tribunal de grande instance de AVIGNON (84000) le 3 mars 2008, et non remarié.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

S'agissant des parcelles cadastrées section EM numéros 398, 401, 402, 403, 406, 407, 408 dans leur totalité, et numéro 397 pour 7/12^{ème} en indivision.

II. Madame Sandrina EL KHABEZI

Madame Sandrina **EL KHABEZI**, directrice d'agence bancaire, demeurant à AVIGNON (84140) 241 rue Félix Charpentier Section de Montfavet .

Née à AVIGNON (84000) le 27 novembre 1988.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

S'agissant de la parcelle cadastrée section EM numéro 400 en totalité, et numéro 397 pour 1/12^{ème} en indivision.

III. Madame Hauda EL KHABEZI

Madame Hauda **EL KHABEZI**, ressources manager, demeurant à AVIGNON (84140) 241 rue Félix Charpentier Section de Montfavet.

Née à AVIGNON (84000) le 28 août 1995.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

S'agissant de la parcelle cadastrée section EM numéro 399 en totalité, et numéro 397 pour 1/12^{ème} en indivision.

IV. Monsieur Etienne REY

Monsieur Etienne **REY**, commerçant, demeurant à AVIGNON (84000) 320 chemin de la Ville Verte.

Né à AVIGNON (84000) le 16 février 1965.

Célibataire.

Ayant conclu avec Madame Nadia RENARD un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, le 29 octobre 2014, enregistré à la mairie de AVIGNON le 29 octobre 2014.

Contrat non modifié depuis lors.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

S'agissant des parcelles cadastrées section EM numéro 409 et 410 en totalité, et numéro 397 pour 2/12^{ème} en indivision.

V. Monsieur David VERNIER et Madame Coraline SEL

1°) Monsieur David Romain **VERNIER**, ingénieur décisionnel, demeurant à AVIGNON (84140) 391 Bis rue Marie Noel Le Clos Florimond 3 - Montfavet.

Né à PAU (64000) le 4 août 1991.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

2°) Madame Coraline Emilie **SEL**, gestionnaire conseil d'assurance maladie, demeurant à AVIGNON (84140) 391 Bis rue Marie Noel Quartier de Montfavet.
Née à ORANGE (84100) le 3 juillet 1992.
Célibataire.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

- "PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT" -

La **COMMUNE D'AVIGNON**, Autre collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de Vaucluse, dont l'adresse est à AVIGNON (84000), Hôtel de ville Place de l'horloge, identifiée au SIREN sous le numéro 218400075.

NATURE ET QUOTITE DES DROITS

- "PROPRIETAIRE DU FONDS DOMINANT" -

I. Les conjoints REY

- Le fonds dominant appartenant à Monsieur Jean-Pierre REY est détenu en toute propriété indivise à concurrence de un cinquième (1/5^{ème}).
- Le fonds dominant appartenant à Madame Ginette REY est détenu en toute propriété indivise à concurrence de un cinquième (1/5^{ème}).
- Le fonds dominant appartenant à Madame Madeleine REY est détenu en toute propriété indivise à concurrence de un cinquième (1/5^{ème}).
- Le fonds dominant appartenant à Madame Dolorés REY est détenu en toute propriété indivise à concurrence de un cinquième (1/5^{ème}).
- Le fonds dominant appartenant à Monsieur Michel REY est détenu en toute propriété indivise à concurrence de un cinquième (1/5^{ème}).

S'agissant des parcelles cadastrées section EM numéros 398, 401, 402, 403, 406, 407, 408 dans leur totalité, et numéro 397 pour 7/12^{ème} en indivision.

II. Madame Sandrina EL KHABEZI

- Le fonds dominant appartenant à Madame Sandrina EL KHABEZI est détenu en toute propriété.

S'agissant de la parcelle cadastrée section EM numéro 400 en totalité, et numéro 397 pour 1/12^{ème} en indivision.

III. Madame Hauda EL KHABEZI

- Le fonds dominant appartenant à Madame Hauda EL KHABEZI est détenu en toute propriété.

S'agissant de la parcelle cadastrée section EM numéro 399 en totalité, et numéro 397 pour 1/12^{ème} en indivision.

IV. Monsieur Etienne REY

- Le fonds dominant appartenant à Monsieur Etienne REY est détenu en toute propriété.

S'agissant des parcelles cadastrées section EM numéro 409 et 410 en totalité, et numéro 397 pour 2/12^{ème} en indivision.

V. Monsieur David VERNIER et Madame Coraline SEL

- Le fonds dominant appartenant à Monsieur David VERNIER et Madame Coraline SEL est détenu en toute propriété indivise à concurrence de la moitié (50%) en pleine propriété.

- Le fonds dominant appartenant à Madame Coraline SElest détenu en toute propriété indivise à concurrence de la moitié (50%) en pleine propriété.

S'agissant de la parcelle cadastrée section EM numéro 405 en totalité, et numéro 397 pour 1/12^{ème} en indivision.

- "PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT" -

- Le fonds servant appartenant à COMMUNE D'AVIGNON est détenu en toute propriété.

PRÉSENCE - REPRÉSENTATION

- Monsieur Jean-Pierre REY à ce non présent, est ici représenté par Madame Margot MARTINS, notaire stagiaire, domiciliée professionnellement à MORIERES LES AVIGNON (84310) 236 Avenue du Général Leclerc, aux termes d'une procuration sous seing privé signé en date à XXXXXXXXXX le XXXXXXXX demeurée ci-annexée.

- Madame Ginette REY à ce non présente, est ici représentée par Madame Margot MARTINS, notaire stagiaire, domiciliée professionnellement à MORIERES LES AVIGNON (84310) 236 Avenue du Général Leclerc, aux termes d'une procuration sous seing privé signé en date à XXXXXXXXXX le XXXXXXXX demeurée ci-annexée.

- Madame Madeleine REY à ce non présente, est ici représentée par Madame Margot MARTINS, notaire stagiaire, domiciliée professionnellement à MORIERES LES AVIGNON (84310) 236 Avenue du Général Leclerc, aux termes d'une procuration sous seing privé signé en date à XXXXXXXXXX le XXXXXXXX demeurée ci-annexée.

- Madame Dolorés REY est présente à l'acte.

- Monsieur Michel REY à ce non présent, est ici représenté par UDAF 30 Antenne de Vaucluse, aux termes d'une délégation de pouvoirs en date à XXXXXXXXXX le XXXXXXXX demeurée ci-annexée.

- Madame Sandrina EL KHABEZI à ce non présente, est ici représentée par Madame Margot MARTINS, notaire stagiaire, domiciliée professionnellement à MORIERES LES AVIGNON (84310) 236 Avenue du Général Leclerc, aux termes d'une procuration sous seing privé signé en date à XXXXXXXXXX le XXXXXXXX demeurée ci-annexée.

- Madame Hauda EL KHABEZI à ce non présente, est ici représentée par Madame Margot MARTINS, notaire stagiaire, domiciliée professionnellement à MORIERES LES AVIGNON (84310) 236 Avenue du Général Leclerc, aux termes d'une procuration sous seing privé signé en date à XXXXXXXXXX le XXXXXXXX demeurée ci-annexée.

- Monsieur Etienne REY est présent à l'acte.

- Monsieur David VERNIER est présent à l'acte.

- Madame Coraline SEL est présente à l'acte.

- La COMMUNE D'AVIGNON est représentée à l'acte par XXXXXXXXX, XXXXX ayant tous les pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la délégation attribuée par Madame Cécile HELLE, maire d'AVIGNON, suivant arrêté en date du XXXXXX, dont une copie demeurera jointe et annexée aux présentes après mention.

PERSONNE PROTÉGÉE PARTIE AUX PRÉSENTES

Monsieur Michel REY est sous tutelle par suite d'une ordonnance du juge des contentieux de la protection du tribunal judiciaire de AVIGNON en date du 18 juin 2019. Une copie de cette ordonnance est annexée.

Le juge du juge des contentieux de la protection a donné son accord aux présentes aux termes d'une ordonnance en date du XXXXXXXX dont une copie est annexée.

Intervention du tuteur

Aux présentes a comparu XXXXXXXXXX, agissant pour le compte de l'UDAF 30 - Antenne du VAUCLUSE demeurant 526 rue Sainte Geneviève ZI Courtine CS 60156 84918 AVIGNON CEDEX 19, nommé à cette fonction, ainsi qu'il est rappelé ci-dessus, en sa qualité de tuteur, nommé aux termes de l'ordonnance susvisée, à l'effet de donner son accord aux présentes.

TERMINOLOGIE

- Le terme **"PROPRIETAIRE DU FONDS DOMINANT"** désigne le ou les propriétaires du fonds dominant. En cas de pluralité, ils contractent les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois.

- Le terme **"PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT"** désigne le ou les propriétaires du fonds servant. En cas de pluralité, ils contractent les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes et elles déclarent notamment :

- Que leurs caractéristiques indiquées en tête des présentes telles que nationalité, domicile, siège, état civil, capital, numéro d'immatriculation, sont exactes.

- Qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises.

- Qu'elles n'ont pas été associées dans une société mise en liquidation judiciaire suivant jugement publié depuis moins de cinq ans et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement du passif social ou seulement conjointement, le délai de cinq ans marquant la prescription des actions de droit commun et de celle en recouvrement à l'endroit des associés (BOI-REC-SOLID-20-10-20-20120912).

- Qu'elles ne sont concernées, en ce qui concerne les personnes physiques :

. Par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes.

. Par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement ni par une procédure de rétablissement personnel.

- Qu'elles ne sont concernées, en ce qui concerne les personnes morales :

. Par aucune demande en nullité ou dissolution.

Le propriétaire du fonds servant déclare qu'il n'y a aucune opposition à la constitution de la présente servitude par suite de :

- procès en cours portant sur l'assiette de sa propriété ;

- existence d'une inscription et défaut d'autorisation préalable du créancier à la présente constitution de servitude ;

- servitude de même usage et de même assiette déjà consentie auprès d'un tiers et non révélée ;

- impossibilité naturelle connue par lui de consentir une servitude de cette nature.

DOMAINE PRIVÉ COMMUNAL FONDS SERVANT

Le fonds servant est le domaine privé communal.

La constitution de servitude est établie conformément aux dispositions de l'article L 2221-1 du Code de la propriété des personnes publiques qui dispose que, ainsi que le prévoient les dispositions du second alinéa de l'article 537 du Code civil, les personnes publiques gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables.

DÉLIBÉRATION MUNICIPALE

Le représentant de la commune est spécialement autorisé à réaliser la présente opération pour le compte de celle-ci aux termes d'une délibération motivée de son conseil municipal en date du , télétransmise à la , le , dont une ampliation est annexée.

La délibération a été prise au vu de l'avis de la direction de l'immobilier de l'Etat en date du , dont une ampliation est annexée.

La délibération a été publiée sous forme d'affichage d'extraits du compte-rendu de la séance effectué dans la huitaine ainsi que l'article L 2121-25 du Code général des collectivités territoriales le prévoit.

Observation étant faite que le délai de deux mois prévu par l'article L 2131-6 du Code susvisé s'est écoulé sans que la commune ait reçu notification d'un recours devant le tribunal administratif par le représentant de l'Etat dans le département pour acte contraire à la légalité, ainsi que son représentant le déclare.

Il est précisé en tant que de besoin que le contenu de la délibération et l'avis de la direction de l'immobilier de l'Etat précisent le type de servitude, son assiette, et ses modalités d'exercice et de redevance tels qu'ils sont rapportés ci-après.

INTERVENTION DU COMPTABLE PUBLIC

Aux présentes et à l'instant même est intervenu et a comparu :

XXXXXXXXXXXXX

Aux termes d'une procuration sous signatures privées en date du XXXXXXXX annexée, le comptable du centre des finances publiques a donné pouvoir, en application de l'article 16 du décret numéro 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, à XXXXXXXX, clerk de l'office notarial à l'effet d'effectuer les vérifications nécessaires à la régularisation de la servitude entre les parties susnommées, de reconnaître avoir reçu des Consorts REY, en moyen légaux de paiement, le montant du prix de vente et à cet effet donner, tel qu'il est indiqué ci-dessus, quittance pure et simple, avec désistement de tous droits de privilège, action résolutoire et autres.

DESIGNATION DES BIENS

- I - FONDS DOMINANT

En ce qui concerne l'immeuble article un :

PROPRIETE DE MADAME HAUDA EL KHABEZI

A **AVIGNON (VAUCLUSE)** 84140 Rue Marie Noël, Section de Montfavet,

Une parcelle de terre.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
EM	399	RUE MARIE NOEL MFT	00 ha 04 a 56 ca

Et à titre indivis, une parcelle à usage de chemin cadastrée :

Section	N°	Lieudit	Surface
EM	397	RUE MARIE NOEL MFT	00 ha 04 a 89 ca

La quotité attachée aux droits indivis est de 1/12èmes.

Divisions cadastrales

1°) La parcelle objet des présentes était originairement cadastrée section EM numéro 394 lieudit Rue Marie Noel Montfavet pour une contenance de dix ares deux centiares (00ha 10a 02ca), laquelle a fait l'objet d'une division en plusieurs parcelles de moindre importance. De cette division sont issues les parcelles suivantes.

- La parcelle cadastrée section EM numéro 399 désignée sous le terme lot J.
- La parcelle cadastrée section EM numéro 398 lieudit Rue Marie Noel Montfavet pour une contenance de cinq ares quarante-six centiares (00ha 05a 46ca), désigné sous le terme lot I.

2°) La parcelle originairement cadastrée section EM numéro 395 lieudit Rue Marie Noel Montfavet pour une contenance de dix ares deux centiares (00ha 10a 02ca) a fait l'objet d'une division en plusieurs parcelles de moindre importance. De cette division sont issues les parcelles suivantes.

- La parcelle cadastrée section EM numéro 400 lieudit Rue Marie Noel Montfavet pour une contenance de cinq ares quarante-cinq centiares (00ha 05a 45ca), désigné sous le terme lot G.
- La parcelle cadastrée section EM numéro 401 lieudit Rue Marie Noel Montfavet pour une contenance de quatre ares cinquante-sept centiares (00ha 04a 57ca), désigné sous le terme lot H.

3°) La parcelle originairement cadastrée section EM numéro 396 lieudit Rue Marie Noel Montfavet pour une contenance de dix ares deux centiares (00ha 10a 02ca) a fait l'objet d'une division en plusieurs parcelles de moindre importance. De cette division sont issues les parcelles suivantes.

- La parcelle désormais cadastrée section EM numéro 402 lieudit Rue Marie Noel Montfavet pour une contenance de cinq ares trente-neuf centiares (00ha 05a 39ca), désigné sous le terme lot E.
- La parcelle désormais cadastrée section EM numéro 403 lieudit Rue Marie Noel Montfavet pour une contenance de quatre ares soixante-trois centiares (00ha 04a 63ca), désigné sous le terme lot F.

Cette division résulte d'un document d'arpentage dressé au format numérique par la SCP ARNAL-PITRAT géomètre expert à CHATEAURENARD (13160) 638 Avenue de la Libération, 17, Bureau Parc des Baumes, le 14 juin 2019 sous le numéro 8693J.

Le plan matérialisant la division signé par le vérificateur du cadastre en date du 14 septembre 2019 est annexé.

Le document d'arpentage a été déposé en même temps qu'un acte reçu par Maître Florence de GRAEVE notaire à MORIERES-LES-AVIGNON (84310) en cours de publication au service de la publicité foncière de AVIGNON 1.

Effet relatif

Acquisition suivant acte reçu par Maître Florence de GRAEVE, notaire à AVIGNON le 5 août 2021 en cours de publication au service de la publicité foncière de AVIGNON 1.

En ce qui concerne l'immeuble article deux :

PROPRIETE DE MADAME SANDRINA EL KHABEZI

A **AVIGNON (VAUCLUSE)** 84140 Rue Marie Noël, Section de Montfavet,

Un terrain à bâtir.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
EM	400	RUE MARIE NOEL MFT	00 ha 05 a 45 ca

Et à titre indivis, une parcelle à usage de chemin cadastrée :

Section	N°	Lieudit	Surface
EM	397	RUE MARIE NOEL MFT	00 ha 04 a 89 ca

La quotité attachée aux droits indivis est de 1/12èmes.

Divisions cadastrales

1°) La parcelle susvisée était originellement cadastrée section EM numéro 394 lieudit Rue Marie Noel Montfavet pour une contenance de dix ares deux centiares (00ha 10a 02ca), laquelle a fait l'objet d'une division en plusieurs parcelles de moindre importance. De cette division sont issues les parcelles suivantes :

- La parcelle désormais cadastrée section EM numéro 398 lieudit Rue Marie Noel Montfavet pour une contenance de cinq ares quarante-six centiares (00ha 05a 46ca), désigné sous le terme lot I.
- La parcelle désormais cadastrée section EM numéro 399 désignée sous le terme lot J pour une contenance de quatre ares cinquante six centiares (00ha 04a 56ca)

2°) La parcelle originellement cadastrée section EM numéro 395 lieudit Rue Marie Noel Montfavet pour une contenance de dix ares deux centiares (00ha 10a 02ca) a fait l'objet d'une division en plusieurs parcelles de moindre importance. De cette division sont issues les parcelles suivantes.

- La parcelle désormais cadastrée section EM numéro 400 lieudit Rue Marie Noel Montfavet pour une contenance de cinq ares quarante-cinq centiares (00ha 05a 45ca), désigné sous le terme lot G.
- La parcelle désormais cadastrée section EM numéro 401 lieudit Rue Marie Noel Montfavet pour une contenance de quatre ares cinquante-sept centiares (00ha 04a 57ca), désigné sous le terme lot H.

3°) La parcelle originellement cadastrée section EM numéro 396 lieudit Rue Marie Noel Montfavet pour une contenance de dix ares deux centiares (00ha 10a 02ca) a fait l'objet d'une division en plusieurs parcelles de moindre importance. De cette division sont issues les parcelles suivantes.

- Le **VENDEUR** conserve la propriété de :
 - La parcelle désormais cadastrée section EM numéro 402 lieudit Rue Marie Noel Montfavet pour une contenance de cinq ares trente-neuf centiares (00ha 05a 39ca), désigné sous le terme lot E.
 - La parcelle désormais cadastrée section EM numéro 403 lieudit Rue Marie Noel Montfavet pour une contenance de quatre ares soixante-trois centiares (00ha 04a 63ca), désigné sous le terme lot F.

Cette division résulte d'un document d'arpentage dressé par la SCP ARNAL-PITRAT géomètre expert à CHATEAURENARD (13160) 638 Avenue de la Libération, 17, Bureau Parc des Baumes, le 14 juin 2019 sous le numéro 8693J.

Une copie de ce document est annexée.

Le document d'arpentage a été déposé en même temps qu'un acte reçu par Maître Florence de GRAEVE notaire à MORIERES-LES-AVIGNON (84310) en cours de publication au service de la publicité foncière de AVIGNON 1.

Effet relatif

Acquisition suivant acte reçu par Maître Florence de GRAEVE, notaire à MORIERES LES AVIGNON le 5 août 2021 en cours de publication au service de la publicité foncière de AVIGNON 1.

En ce qui concerne l'immeuble article trois :

PROPRIETE DES CONSORTS REY

A **AVIGNON (VAUCLUSE)** 84140 Rue Marie Noël,

Des parcelles de terres.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
EM	398	RUE MARIE NOEL MFT	00 ha 05 a 46 ca
EM	401	RUE MARIE NOEL MFT	00 ha 04 a 57 ca
EM	402	RUE MARIE NOEL MFT	00 ha 05 a 39 ca
EM	403	RUE MARIE NOEL MFT	00 ha 04 a 63 ca
EM	406	RUE MARIE NOEL MFT	00 ha 05 a 67 ca
EM	407	RUE MARIE NOEL MFT	00 ha 04 a 14 ca
EM	408	RUE MARIE NOEL MFT	00 ha 05 a 28 ca

Et à titre indivis, une parcelle à usage de chemin cadastrée :

Section	N°	Lieudit	Surface
EM	397	RUE MARIE NOEL MFT	00 ha 04 a 89 ca

La quotité attachée aux droits indivis est de 7/12èmes.

Divisions cadastrales

PREMIERE DIVISION

1°) La parcelle était originellement cadastrée section EM numéro 394 lieudit Rue Marie Noel Montfavet pour une contenance de dix ares deux centiares (00ha 10a 02ca), laquelle a fait l'objet d'une division en plusieurs parcelles de moindre importance. De cette division sont issues les parcelles suivantes :

- La parcelle désormais cadastrée section EM numéro 398 lieudit Rue Marie Noel Montfavet pour une contenance de cinq ares quarante-six centiares (00ha 05a 46ca), désigné sous le terme lot I.
- La parcelle désormais cadastrée section EM numéro 399 désignée sous le terme lot J pour une contenance de quatre ares cinquante six centiares (00ha 04a 56ca)

2°) La parcelle originellement cadastrée section EM numéro 395 lieudit Rue Marie Noel Montfavet pour une contenance de dix ares deux centiares (00ha 10a 02ca) a fait l'objet d'une division en plusieurs parcelles de moindre importance. De cette division sont issues les parcelles suivantes.

- La parcelle désormais cadastrée section EM numéro 400 lieudit Rue Marie Noel Montfavet pour une contenance de cinq ares quarante-cinq centiares (00ha 05a 45ca), désigné sous le terme lot G.
- La parcelle désormais cadastrée section EM numéro 401 lieudit Rue Marie Noel Montfavet pour une contenance de quatre ares cinquante-sept centiares (00ha 04a 57ca), désigné sous le terme lot H.

3°) La parcelle originellement cadastrée section EM numéro 396 lieudit Rue Marie Noel Montfavet pour une contenance de dix ares deux centiares (00ha 10a 02ca) a fait l'objet d'une division en plusieurs parcelles de moindre importance. De cette division sont issues les parcelles suivantes.

- Le **VENDEUR** conserve la propriété de :

· La parcelle désormais cadastrée section EM numéro 402 lieudit Rue Marie Noel Montfavet pour une contenance de cinq ares trente-neuf centiares (00ha 05a 39ca), désigné sous le terme lot E.

· La parcelle désormais cadastrée section EM numéro 403 lieudit Rue Marie Noel Montfavet pour une contenance de quatre ares soixante-trois centiares (00ha 04a 63ca), désigné sous le terme lot F.

Cette division résulte d'un document d'arpentage dressé par la SCP ARNAL-PITRAT géomètre expert à CHATEAURENARD (13160) 638 Avenue de la Libération, 17, Bureau Parc des Baumes, le 14 juin 2019 sous le numéro 8693J.

Une copie de ce document est annexée.

Le document d'arpentage a été déposé en même temps qu'un acte reçu par Maître Florence de GRAEVE notaire à MORIERES-LES-AVIGNON (84310) en cours de publication au service de la publicité foncière de AVIGNON 1.

DEUXIEME DIVISION

La parcelle susvisée était initialement cadastrée section EM numéro 404 lieudit Rue Marie Noel Montfavet pour une contenance vingt ares quatre-vingt-onze centiares (00ha 20a 91ca) a fait l'objet d'une division en plusieurs parcelles de moindre importance. De cette division sont issues les parcelles suivantes :

- la parcelle susvisée cadastrée section EM numéro 405.

- la parcelle désormais cadastrée section EM numéro 406 lieudit Rue Marie Noel Montfavet pour une contenance de cinq ares soixante-sept centiares (00ha 05a 67ca), désigné sous le lot B au plan annexé.

- la parcelle désormais cadastrée section EM numéro 407 lieudit Rue Marie Noel Montfavet pour une contenance de quatre ares quatorze centiares (00ha 04a 14ca), désigné sous le lot C au plan annexé.

- la parcelle désormais cadastrée section EM numéro 408 lieudit Rue Marie Noel Montfavet pour une contenance de cinq ares vingt-huit centiares (00ha 05a 28ca), désigné sous le lot D au plan annexé.

Cette division résulte d'un document d'arpentage dressé par Monsieur Philippe ARNAL géomètre expert à CHATEAURENARD le 14 juin 2019 sous le numéro 8697S.

Le document d'arpentage a été déposé en même temps qu'un acte reçu par Maître Damien AUTARD notaire à CHATEAURENARD (13160) en cours de publication au service de la publicité foncière de AVIGNON 1.

Effet relatif

1°) Attestation de propriété après les décès de Monsieur Jean REY et Madame Marie MONTTOYA veuve REY suivant acte reçu par Maître Olivier JULIEN notaire à AVIGNON le 18 mars 2015, publié au service de la publicité foncière de AVIGNON 1 le 26 mars 2015, volume 2015P, numéro 2074.

2°) Partage partiel avec dation en paiement à titre de licitation suivant acte reçu par Maître Damien AUTARD notaire à CHATEAURENARD le 12 avril 2019, publié au service de la publicité foncière de AVIGNON 1 le 30 avril 2019, volume 2019P, numéro 3283.

En ce qui concerne l'immeuble article quatre :

PROPRIETE DE MONSIEUR ETIENNE REY

A AVIGNON (VAUCLUSE) 84140 Rue Marie Noel, Quartier de Montfavet,
Des parcelles de terre à bâtir.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
EM	409	RUE MARIEL NOEL MFT	00 ha 04 a 09 ca

EM	410	RUE MARIEL NOEL MFT	00 ha 04 a 10 ca

Et à titre indivis, une parcelle à usage de chemin cadastrée :

Section	N°	Lieudit	Surface
EM	397	RUE MARIEL NOEL MFT	00 ha 04 a 89 ca

La quotité attachée aux droits indivis est de 2/12èmes.

Divisions cadastrales

La parcelle susvisée était originellement cadastrée section EM numéro 393 lieudit Rue Marie Noel Montfavet a fait l'objet d'une division en plusieurs parcelles de moindre importance. De cette division sont issues les parcelles suivantes :

- la parcelle susvisée cadastrée section EM numéro 409 lieudit Rue Marie Noel Montfavet.
- la parcelle susvisée cadastrée section EM numéro 410 lieudit Rue Marie Noel Montfavet.

Effet relatif

1°) Attestation de propriété après les décès de Monsieur Jean REY et Madame Marie MONTTOYA veuve REY suivant acte reçu par Maître Olivier JULIEN notaire à AVIGNON le 18 mars 2015, publié au service de la publicité foncière de AVIGNON 1 le 26 mars 2015, volume 2015P, numéro 2074.

2°) Partage partiel avec dation en paiement à titre de licitation suivant acte reçu par Maître Damien AUTARD notaire à CHATEAURENARD le 12 avril 2019, publié au service de la publicité foncière de AVIGNON 1 le 30 avril 2019, volume 2019P, numéro 3283.

En ce qui concerne l'immeuble article cinq :

PROPRIETE DE MONSIEUR DAVID VERNIER ET MADAME CORALINE

SEL

A **AVIGNON (VAUCLUSE)** 84140 Rue Marie Noel, Quartier de Montfavet,
Une parcelle de terre à bâtir.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
EM	405	RUE MARIE NOEL MFT	00 ha 05 a 82 ca

Et à titre indivis, une parcelle à usage de chemin cadastrée :

Section	N°	Lieudit	Surface
EM	397	RUE MARIE NOEL MFT	00 ha 04 a 89 ca

La quotité attachée aux droits indivis est de 1/12èmes.

Divisions cadastrales

La parcelle susvisée était originellement cadastrée section EM numéro 404 lieudit Rue Marie Noel Montfavet pour une contenance vingt ares quatre-vingt-onze centiares (00ha 20a 91ca) a fait l'objet d'une division en plusieurs parcelles de moindre importance. De cette division sont issues les parcelles suivantes :

- la parcelle susvisée cadastrée section EM numéro 405.
- la parcelle désormais cadastrée section EM numéro 406 lieudit Rue Marie Noel Montfavet pour une contenance de cinq ares soixante-sept centiares (00ha 05a 67ca), désigné sous le lot B au plan annexé.

- la parcelle désormais cadastrée section EM numéro 407 lieudit Rue Marie Noel Montfavet pour une contenance de quatre ares quatorze centiares (00ha 04a 14ca), désigné sous le lot C au plan annexé.

- la parcelle désormais cadastrée section EM numéro 408 lieudit Rue Marie Noel Montfavet pour une contenance de cinq ares vingt-huit centiares (00ha 05a 28ca), désigné sous le lot D au plan annexé.

Cette division résulte d'un document d'arpentage dressé par Monsieur Philippe ARNAL géomètre expert à CHATEAURENARD le 14 juin 2019 sous le numéro 8697S.

Le document d'arpentage a été déposé en même temps qu'un acte reçu par Maître Damien AUTARD notaire à CHATEAURENARD (13160) en cours de publication au service de la publicité foncière de AVIGNON 1.

Effet relatif

Acquisition suivant acte reçu par Maître Damien AUTARD, notaire à CHATEAURENARD le 24 septembre 2020 en cours de publication au service de la publicité foncière de AVIGNON 1.

- II - FONDS SERVANT

A **AVIGNON (VAUCLUSE)** 84140 Lieu-dit Clos de Florimon, Quartier de Montfavet.

Une parcelle.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
EM	101	CLOS DE FLORIMON	00 ha 15 a 30 ca

Effet relatif

Acte administratif antérieur au 1^{er} janvier 1956.

ORIGINE DE PROPRIETE

FONDS DOMINANT

En ce qui concerne l'immeuble article un :
PROPRIETE DE MADAME HAUDA EL KHABEZI

Les **BIENS et droits immobiliers** ont été acquis par Madame Hauda EL KHABEZI de :

Monsieur Jean-Pierre REY, Madame Dolorés REY, Madame Madeleine REY, Madame Ginette REY et Monsieur Michel REY, tous amplement sus-dénommés,

Aux termes d'un acte reçu par Maître Florence de GRAEVE, notaire à MORIERES LES AVIGNON, le 5 août 2021,

Moyennant le prix de CENT TRENTE-CINQ MILLE EUROS (135 000,00 EUR), lequel a été payé comptant et quittancé audit acte.

Une expédition dudit acte est en cours de publication au service de la publicité foncière d'AVIGNON 1.

Ledit acte contient toutes les déclarations d'usage.

L'origine de propriété antérieure de l'immeuble est identique à l'origine de propriété de l'immeuble article 3.

En ce qui concerne l'immeuble article deux :
PROPRIETE DE MADAME SANDRINA EL KHABEZI

Les **BIENS et droits immobiliers** ont été acquis par Madame Sandrina EL KHABEZI de :

Monsieur Jean-Pierre REY, Madame Dolorés REY, Madame Madeleine REY, Madame Ginette REY et Monsieur Michel REY, tous amplement sus-dénommés,
Aux termes d'un acte reçu par Maître Florence de GRAEVE, notaire à MORIERES LES AVIGNON, le 5 août 2021,

Moyennant le prix de CENT QUARANTE-CINQ MILLE EUROS (145 000,00 EUR) lequel a été payé comptant et quittancé audit acte.

Une expédition dudit acte est en cours de publication au service de la publicité foncière d'AVIGNON 1.

Ledit acte contient toutes les déclarations d'usage.

L'origine de propriété antérieure de l'immeuble est identique à l'origine de propriété de l'immeuble article 3.

En ce qui concerne l'immeuble article trois :

PROPRIETE DES CONSORTS REY

Les consorts REY sont devenus propriétaires des **BIENS et droits immobiliers** objet des présentes par suite des faits suivants :

1) SUCCESSIONS DES EPOUX REY

a) DECES DE MONSIEUR JEAN REY

Monsieur Jean Anatole REY, retraité, époux de Madame Marie MONTOYA, demeurant à AVIGNON (84000) 320, chemin de la ville verte, né à MONTFRIN (30490) le 19 juin 1946, marié à la Mairie d'AVIGNON (84000) avec Madame Marie MONTOYA le 18 novembre 1972 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable, est décédé à NIMES (30000), le 15 août 2008, laissant pour lui succéder :

- Son conjoint survivant, Madame Marie MONTOYA, retraitée, demeurant à AVIGNON (84000) 320 chemin de la Ville Verte, née à AVIGNON (84000), le 20 décembre 1946, veuve de Monsieur Jean Anatole REY et non remariée.

Bénéficiaire à son choix exclusif, en vertu de l'article 757 du Code civil, du quart en toute propriété de "universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers composant la succession ou de l'usufruit de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers existants au jour de l'ouverture de la succession.

- Ses enfants : Madame Ginette REY, Madame Dolorès REY, Madame Madeleine REY, Monsieur Jean-Pierre REY, et Monsieur Michel REY, sus-dénommés,

Ainsi que Monsieur Etienne REY, né à AVIGNON (84000) le 16 février 1965, célibataire,

Enfants du défunt issus de son union avec le conjoint survivant.

Habiles à se dire et porter héritiers ensemble pour le tout ou chacun divisément pour 1/6^{ème}, sauf à tenir compte des droits du conjoint survivant.

Il n'a pas été connu de disposition testamentaire ou autre à cause de mort émanant de la personne décédée,

L'acte de notoriété a été reçu par Jean-Louis JULIEN, Notaire à AVIGNON le 18 novembre 2008.

Aux termes de cet acte les ayants-droit ont déclaré accepter purement et simplement la succession.

b) DECES DE MADAME MARIE MONTOYA VEUVE REY

Madame Marie MONTOYA. retraitée, demeurant à AVIGNON (84000) 320 chemin de la Ville Verte, née à AVIGNON (84000) le 20 décembre 1946, veuve de Monsieur Jean Anatole REY et non remariée, est décédée à AVIGNON (84000), le 30 septembre 2014, laissant pour lui succéder :

- Ses enfants : Madame Ginette REY, Madame Dolorès REY, Madame Madeleine REY, Monsieur Jean-Pierre REY, et Monsieur Michel REY, sus-dénommés,

Ainsi que Monsieur Etienne REY, né à AVIGNON (84000) le 16 février 1965, célibataire,

Ses six enfants, tous issus de son union avec son époux prédécédé.

Habiles à se dire et porter héritiers ensemble pour le tout ou chacun divisément pour 1/6^{ème}.

L'acte de notoriété a été reçu par Maître Olivier JULIEN, Notaire à AVIGNON le 14 janvier 2015.

Aux termes de cet acte les ayants-droit ont déclaré accepter purement et simplement la succession.

ATTESTATION IMMOBILIERE DRESSEE SUITE AUX DEUX DECES :

La transmission des **BIENS et droits immobiliers** dépendant desdites successions a été constatée aux termes d'une attestation de propriété immobilière dressée suivant acte reçu par Maître Olivier JULIEN, notaire à AVIGNON, le 18 mars 2015 publié au service de la publicité foncière de AVIGNON I^{er} bureau, le 26 mars 2015 volume 2015P, numéro 2074.

Aux termes dudit acte les ayants droit ont accepté la succession de Madame Marie MONTROYA, ayant été préalablement avertis par ledit Notaire des conséquences de cette acceptation, ce qu'ils reconnaissent.

3°) PARTAGE PARTIEL AVEC DATION EN PAIEMENT ENTRE LES CONSORTS REY

Aux termes d'un acte reçu par Maître Damien AUTARD, notaire à CHATEAURENARD le 12 avril 2019 dont une expédition a été publiée au premier bureau du service de la publicité foncière d'AVIGNON le 30 avril 2019, volume 2019P, numéro 3283,

Il a été procédé au partage partiel avec dation en paiement à titre de licitation entre les consorts REY susnommés, savoir : Madame Dolorès REY, Madame Madeleine REY, Monsieur Jean-Pierre REY, Madame Ginette REY, Monsieur Michel REY, vendeurs aux présentes cidessus nommés, qualifiés et domiciliés, et Monsieur Etienne REY, commerçant, demeurant à AVIGNON (84000) 320 chemin de la Ville verte, né à AVIGNON (84000) le 16 février 1965

Aux termes dudit acte il a notamment été attribué un immeuble à Monsieur Etienne REY contre une soulte payée dans l'acte par dation en paiement à titre de licitation du sixième de l'immeuble objet des présentes en un plus grand corps aux vendeurs dénommés aux présentes, soit chacun pour 1/30èmes à chacun d'eux, de sorte qu'ils se sont retrouvés propriétaires dudit immeuble en un plus grand corps le tout pour 1/5ème à chacun des vendeurs aux présentes.

Ledit acte a eu lieu aux charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière.

ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

Originairement, lesdits **BIENS et droits immobiliers** dépendaient de la communauté de biens existant entre les époux REY / MONTROYA par suite l'acquisition qu'ils en ont faite ensemble, au cours et pour le compte de ladite communauté, de :

Monsieur Jacob BEN ZAKIN, infirmier libéral, et Madame Christine Frédérique ADIDA, son épouse, demeurant à AVIGNON (84000) 3 rue Marie Mauron, nés savoir

- Monsieur le 10 octobre 1956 à PORT LYAUTEY (MAROC),

- Et Madame le 22 juillet 1961 à RELIZANE (ALGERIE)

Soumis à la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie d'AVIGNON le 13 janvier 1983.

Moyennant le prix de CENT MILLE FRANCS (100 00000 frs), payé comptant et quittancé dans l'acte.

Suivant acte reçu par Maître DAMIAN, Notaire à AVIGNON, le 27 juin 1997, publié au service de la publicité foncière d'AVIGNON 1^{er} bureau, le 17 juillet 1997, volume 19972 numéro 4880.

Plus antérieurement, les **BIENS et droits immobiliers** objet des présentes vendu appartenaient à Monsieur BEN ZAKIN et Madame ADIDA son épouse, et dépendaient de la communauté d'acquêts existant entre eux, par suite de l'acquisition qu'ils en ont faite, de :

Monsieur BAGHDAD Ameur, demeurant à AVIGNON, chemin de l'Amandier, époux de Mme Odette Suzanne MARTIN, né le 2 Octobre 1910 à TAREMANT commune de CAP AOKAS (Algérie),

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Jean DAMIAN, Notaire à AVIGNON, le 27 février 1964, préalable à leur union célébrée à la mairie d'AVIGNON, section d'AVIGNON – QUARTIER DE MONTFAVET (84140), le 29 février 1964, sans changement de régime matrimonial,

Suivant acte reçu par Maître Jean-François DAMIAN, Notaire associé à AVIGNON, le 19 avril 1990, publié au 1^{er} bureau des hypothèques d'AVIGNON, le 11 juin 1990, volume 1990P, numéro 3534.

Cette vente a eu lieu moyennant le prix de 126.080,00 Francs payé comptant et dont le contrat contient quittance, ce paiement ayant été effectué à concurrence de 105.000F au moyen de fonds provenant d'un prêt de pareille somme qui leur a été consenti aux termes mêmes dudit acte par la Caisse d'Epargne et de Prévoyance de la Vallée du Rhône en Vaucluse pour une durée de 10 ans avec intérêts au taux proportionnel de 10,10% dont la date prévisionnelle de dernière échéance a été fixée au 5 Mai 2002,

Audit acte le vendeur a déclaré qu'il jouissait de son entière capacité civile et qu'il avait la libre disposition du bien vendu.

En vertu de cet acte inscription de privilège de prêteur de deniers a été prise au profit de la Caisse d'Epargne, au premier bureau des hypothèques d'AVIGNON, le 11 Juin 1990, volume 1990P, numéro 100 pour sûreté de la somme en principal de 105.000Frs et de celle de 15.700F pour frais et accessoires évalués (ayant effet jusqu'au 5 Mai 2004).

Plus antérieurement encore, ces mêmes **BIENS et droits immobiliers** appartenaient personnellement à Monsieur BAGHDAD susnommé, par suite de l'acquisition qu'il en avait faite avec plus grand corps, alors qu'il était célibataire de :

Mme Julienne Baptistine Clotilde ARNOUX, Veuve de M, Marius AURIGO, née à SAINT CHAMAS, le 4 Mai 1904.

Moyennant un prix payé comptant et quittancé à l'acte.

Suivant acte reçu par Maître Jean DAMIAN, notaire à AVIGNON, le 23 février 1961, publiée au bureau des hypothèques d'AVIGNON, le 21 avril 1961 volume 2223 numéro 26.

En ce qui concerne l'immeuble article quatre :

PROPRIETE DE MONSIEUR ETIENNE REY

L'origine de propriété de l'immeuble est identique à l'origine de propriété de l'immeuble précédent.

En ce qui concerne l'immeuble article cinq :

PROPRIETE DE MONSIEUR DAVID VERNIER ET MADAME CORALINE

SEL

Les **BIENS et droits immobiliers** ont été acquis par Monsieur David VERNIER et Madame Coraline SEL de :

Monsieur Jean-Pierre REY, Madame Dolorés REY, Madame Madeleine REY, Madame Ginette REY et Monsieur Michel REY, tous amplement sus-dénommés,

Aux termes d'un acte reçu par Maître Damien AUTARD, notaire à CHATEAURENARD, le 24 septembre 2021,

Moyennant le prix de CENT TRENTE-CINQ MILLE EUROS (135 000,00 EUR), lequel a été payé comptant et quittancé audit acte.

Une expédition dudit acte est en cours de publication au service de la publicité foncière d'AVIGNON 1.

Ledit acte contient toutes les déclarations d'usage.

L'origine de propriété antérieure de l'immeuble est identique à l'origine de propriété de l'immeuble article 3.

FONDS SERVANT

Acte reçu en la forme administrative antérieurement au 1^{er} janvier 1956.

CONSTITUTION DE SERVITUDES

NATURE DE LA SERVITUDE

Servitude de passage

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant, ce qui est accepté par son propriétaire, un droit de passage en tout temps et heure et avec tout véhicule. Ce droit de passage profitera aux propriétaires actuels et successifs du fonds dominant, à leur famille, ayants droit et préposés, pour leurs besoins personnels et le cas échéant pour le besoin de leurs activités.

Ce droit de passage s'exercera exclusivement sur une bande d'une largeur de 8 mètres sur une longueur de 3 mètres.

L'emprise du passage est figurée en teinte XXXXXX au plan annexé approuvé par les parties. Ce passage est en nature de roubine busée, sur laquelle a été réalisée une partie de voirie.

Il ne pourra être ni obstrué ni fermé par un portail d'accès.

Le propriétaire du fonds dominant entretiendra à ses frais, avec les autres bénéficiaires de l'accès, le passage de manière qu'il soit normalement carrossable en tout temps par un véhicule particulier. Le défaut ou le manque d'entretien le rendra responsable de tous dommages intervenus sur les véhicules et les personnes et matières transportées, dans la mesure où ces véhicules sont d'un gabarit approprié pour emprunter un tel passage.

L'utilisation de ce passage ne devra cependant pas apporter de nuisances au propriétaire du fonds servant par dégradation de son propre fonds ou par une circulation inadaptée à l'assiette dudit passage.

Pour la perception de la contribution de sécurité immobilière, la présente constitution de servitude est évaluée à cent cinquante euros (150,00 eur).

NATURE DE LA SERVITUDE

Servitude de passage de divers réseaux

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant, ce qui est accepté par son propriétaire, un droit de passage perpétuel en tréfonds de toutes canalisations tant d'alimentation en eau que d'évacuation des eaux usées, et de toutes lignes souterraines. Ce droit de passage profitera aux propriétaires successifs du fonds dominant, à leur famille, ayants droit et préposés, pour leurs besoins personnels et le cas échéant pour le besoin de leurs activités.

Ce droit de passage s'exercera exclusivement sur une bande d'une largeur de 8 mètres et une longueur de 3 mètres.

Son emprise est figurée en teinte XXXXXXXX au plan ci-annexé approuvé par les parties. Le propriétaire du fonds dominant fera exécuter les travaux nécessaires à ses frais exclusifs par les services compétents selon les règles de l'art, et remettra le fonds servant dans son état primitif dès leur achèvement.

Le propriétaire du fonds dominant assurera l'entretien de ces gaines et canalisations par les seuls services compétents à ses frais, ainsi que leur remise en état si nécessaire.

L'utilisation de ce passage en tréfonds et les travaux tant d'installation que d'entretien ne devront pas apporter de nuisances ni de moins-values au fonds servant. A ce droit de passage en tréfonds s'accompagne également la mise en place des compteurs en surface ou enterrés.

Pour la perception de la contribution de sécurité immobilière, la présente constitution de servitude est évaluée à cent cinquante euros (150,00 eur).

CHARGES ET CONDITIONS

La présente constitution de servitude a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et particulièrement sous les conditions relatées aux présentes.

DIAGNOSTICS

DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX

Etat des risques et pollutions

Un état des risques et pollutions est annexé.

Radon

L'article L.125-5 du Code de l'environnement créé par l'ordonnance du 10 février 2016 rend obligatoire la délivrance d'une information relative au radon à l'occasion de la vente d'un bien immobilier situé dans une "zone à potentiel radon" depuis le 1^{er} juillet 2017.

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle qui représente le tiers de l'exposition moyenne de la population française aux rayonnements ionisants.

Il est issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans la croûte terrestre.

Il est présent partout à la surface de la planète et provient surtout des sous-sols granitiques et volcaniques ainsi que de certains matériaux de construction.

Le radon peut s'accumuler dans les espaces clos, notamment dans les maisons. Les moyens pour diminuer les concentrations en radon dans les maisons sont simples :

- aérer et ventiler les bâtiments, les sous-sols et les vides sanitaires,
- améliorer l'étanchéité des murs et planchers.

L'activité volumique du radon (ou concentration de radon) à l'intérieur des habitations s'exprime en becquerel par mètre cube (Bq/m³).

Selon la cartographie du potentiel radon des formations géologiques établie par l'IRSN, la commune est classée en potentiel de catégorie 1.

Une copie de cette cartographie et de la définition des trois catégories est annexée.

INDEMNITÉ

La constitution de servitude est consentie et acceptée moyennant une indemnité globale et forfaitaire de six mille euros (6 000,00 eur) que le propriétaire du fonds dominant a payé comptant ce jour ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'office

notarial au propriétaire du fonds servant qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance.

QUITTANCE DU COMPTABLE DU CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES

Le comptable public donne, en sa qualité ci-dessus indiquée, quittance pure et simple aux consorts REY avec désistement de tous droits de privilège, action résolutoire et autres.

Par suite de ces paiement et quittance, en vertu des articles L 2241-1 et L2241-3 du Code général des collectivités territoriales, le comptable public est déchargé de toute responsabilité.

DONT QUITTANCE

DÉCLARATION DE PLUS-VALUE

Exonération de plus-values immobilières – Article 150 U I du Code général des impôts.

La présente mutation n'entre pas dans le champ d'application de la réglementation sur les plus-values immobilières, le propriétaire du fonds servant n'étant ni une personne physique ni une personne morale de droit privé.

DÉCLARATIONS FISCALES

Pour la perception des droits d'enregistrement, les parties précisent que les immeubles en cause sont soumis au tarif de droit commun de l'article 1594D du Code général des impôts.

L'assiette taxable s'élève à la somme de six mille euros (6 000,00 eur).

DROITS

				<u>Mt à payer</u>
<i>Taxe départementale</i>	x	4,50 %	=	270,00
6 000,00				
<i>Taxe communale</i>	x	1,20 %	=	72,00
6 000,00				
<i>Frais d'assiette</i>	x	2,37 %	=	6,00
270,00				
TOTAL				348,00

CONTRIBUTION DE SÉCURITÉ IMMOBILIÈRE

Pour la perception de la contribution de sécurité immobilière, la constitution de servitude est évaluée à six mille euros (6 000,00 eur).

Cette contribution s'élève à la somme de quinze euros (15,00 eur).

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIÈCES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété entre les parties, chacune pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont elle pourrait avoir besoin, et sera subrogée dans tous les droits de l'autre partie à ce sujet.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces au propriétaire du fonds dominant s'effectuera aux adresses indiquées en tête des présentes.

La correspondance auprès du propriétaire du fonds servant s'effectuera à l'adresse en tête des présentes.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes seront supportés par les conjoints REY.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

PUBLICITÉ FONCIÈRE

L'acte sera publié au service de la publicité foncière de AVIGNON 1.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur demeure ou siège respectif.

Toutefois, pour la publicité foncière, l'envoi des pièces et la correspondance s'y rapportant, domicile est élu en l'office notarial.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs convenues.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant stipulation d'indemnité non rapportée aux présentes.

MÉDIATION

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : <https://www.mediation.notaires.fr>.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont

sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITÉ

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les

feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

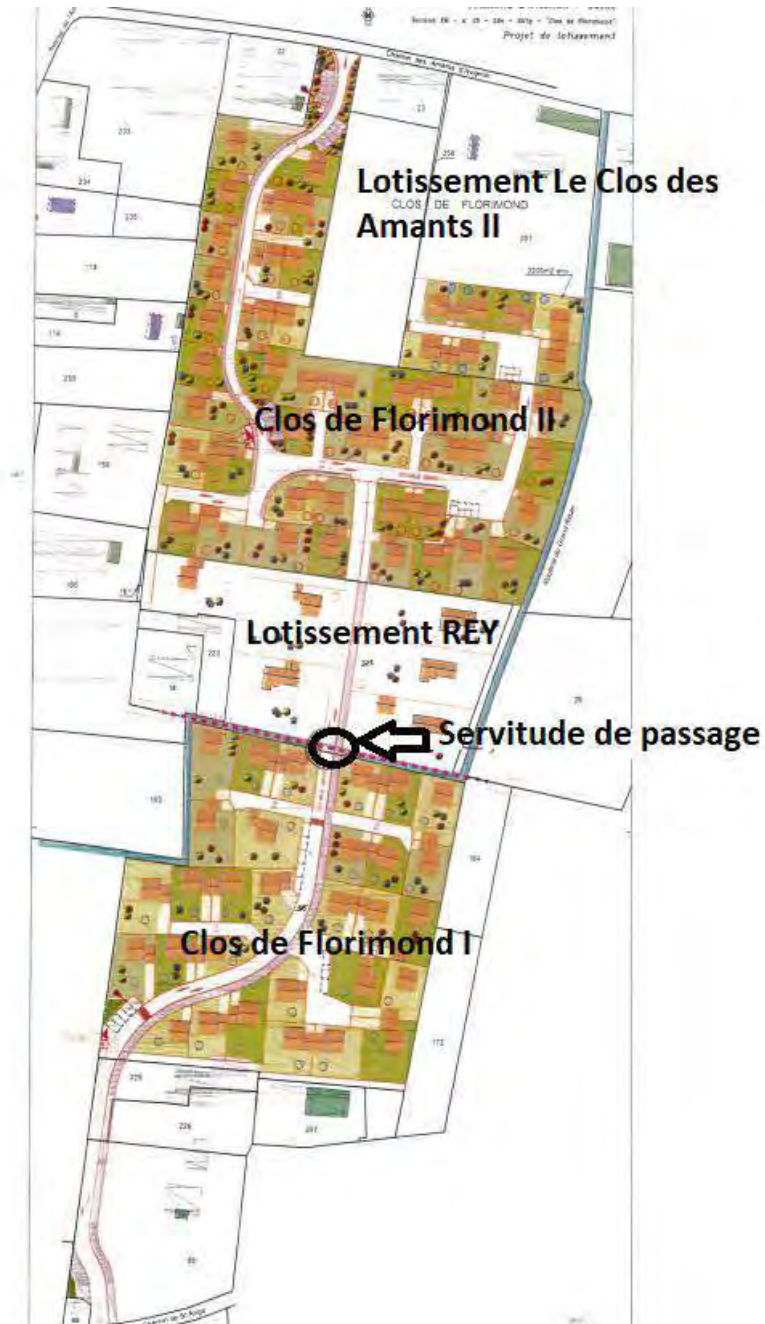
Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

PROJET

Servitude de passage sur la roubine du Grand Riban

située entre le clos de Florimond I et II



CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DÉCEMBRE 2021

24

HABITAT LOGEMENT - RAVALEMENT DE FAÇADES : Aides aux propriétaires pour le ravalement des façades 2020-2026.

M. BLUY

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

Par délibération n°13 du 10 octobre 2020, la Ville d'Avignon a décidé de s'engager sur la période 2020-2026 en renouvelant et renforçant la campagne d'aides à la restauration des façades et à la rénovation des devantures commerciales. Son action porte sur :

En intra-muros :

- les bâtiments classés ou inscrits ou présentant un intérêt architectural ou historique remarquable,
- les bâtiments à forte valeur patrimoniale (hachuré gras et double au plan de sauvegarde et de mise en valeur du patrimoine),
- les bâtiments présentant un niveau de dégradation élevé de leur façade mais n'ayant pas été identifié en obligation de restauration,
- les bâtiments pour lesquels la restauration de la façade peut s'accompagner de solutions innovantes ou d'un programme de travaux plus complet intégrant par exemple le changement de menuiseries et/ ou la réhabilitation du système de chauffage sur appréciation du comité technique prévu à l'article 9,
- les devantures commerciales faisant l'objet d'une rénovation complète plus large que le simple changement d'enseigne,
- les ensembles immobiliers et les locaux commerciaux adossés comportant plusieurs lots identifiés à travers une procédure d'appel à projets.

En extra-muros :

- les bâtiments remarquables qui seront potentiellement identifiés au Plan Local de l'Urbanisme (PLU) en cours de révision (liste consultable au sein du Département Habitat, Urbanisme et Ecologie Urbaine),
- les ensembles immobiliers et les locaux commerciaux adossés comportant plusieurs lots identifiés à travers une procédure d'appel à projets, Les bâtiments identifiés dans un périmètre de restauration obligatoire ou au travers d'une liste d'immeubles à restaurer,
- les bâtiments pour lesquels un ravalement peut s'accompagner de solutions innovantes ou d'un programme de travaux plus complet intégrant par exemple le

changement des menuiseries ou la réhabilitation du système de chauffage sur appréciation du comité technique.

Modalités d'attribution de la subvention :

Les modalités de la subvention ont été définies par la délibération n°13 du 10 octobre 2020 et s'échelonnent entre 15 % et 35 % du montant des travaux suivant la protection patrimoniale des bâtiments et la caractéristique des travaux.

En complément, les travaux de façade donnent lieu à une exonération de la redevance d'occupation du domaine public pendant 2 mois.

Il est proposé d'accorder aux propriétaires privés ci-dessous désignés, une aide pour la réfection de leur façade :

Nom et Prénom	Adresse Immeuble	EM/IM	Surface de la façade	Montant des travaux (en euros)	N° de l'aide	Montant subvention (en euros)
BUFFET Frédéric PB	43 rue Carreterie 84000 AVIGNON	IM	60 m²	10 118	4	2 024
OLIVIER Isabelle PO	24 rue Bourguet 84000 AVIGNON	IM	40 m²	5 739	4	1 148
BRUNEL Alain PB	20 rue des 3 Faucons 84000 AVIGNON	IM	194 m²	22 498	1	7 874
SCI des Anges PB	15 rue des Teinturiers 84000 AVIGNON	IM	176 m²	23 936	1	8 378
SCI Sainte Anne PB	3 rue Escaliers Ste Anne 84000 AVIGNON	IM	128 m²	16 080	1	5 628
DEHAYNIN Julien PO	30 rue Lanterne 84000 AVIGNON	IM	112 m²	17 350	1	6 073
Total (en euros)						31 125

Cette délibération propose de subventionner 6 propriétaires pour un total de 31 125 euros décomposés en 4 propriétaires bailleurs et 2 propriétaires occupants.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29

Vu le code de la construction et de l'habitation

Vu la délibération n°13 du Conseil Municipal du 10 octobre 2020 approuvant le régime d'aide relatif à l'opération façade pour la période 2020/2025

Considérant l'avis favorable de la ou des :

Commission Développement Territorial et Urbain

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le versement des subventions aux propriétaires concernés,
- **IMPUTE** les dépenses sur le chapitre 204, compte 20422, fonction 70, programme ATSP03, opération 2021OP1124,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou l'Elu(e) Délégué(e) à signer toutes les pièces à intervenir.

ADOpte

PARVENU A LA PREFECTURE LE
23 DÉCEMBRE 2021

AFFICHE LE 21 DÉCEMBRE 2021

Pour copie conforme,
Pour le Maire,
L'Attachée Territoriale,
Agnès GAGLIARDI



CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DÉCEMBRE 2021

25

ENVIRONNEMENT - TERMITES : Attribution de subventions à des propriétaires d'immeubles termités.

Mme CLAVEL

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

La présence de termites est aujourd'hui relevée dans plus de la moitié des départements français. Ces insectes peuvent affecter la qualité d'usage des bâtiments jusqu'à mettre en péril leur solidité car ils dégradent les bois et matériaux dérivés.

Au niveau national, la lutte contre les termites est régie par les articles R 112-2 et R 112-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, lesquels rendent obligatoire la déclaration en mairie des foyers infestés par les termites sur les terrains bâtis et non bâtis.

L'ensemble du territoire de la commune d'Avignon est classé en zone contaminée par les termites ou susceptible de l'être à court terme, par l'arrêté préfectoral n°821 du 06 avril 2001.

Par conséquent, la Ville d'Avignon a pris, le 26 avril 2006, un arrêté prescrivant des mesures pour lutter contre la prolifération des termites et classant l'ensemble du territoire de la commune en zone de lutte renforcée.

Pour favoriser cette politique de lutte, en raison des contraintes pécuniaires lourdes engendrées par les traitements, de leurs caractères obligatoires et dans le but d'encourager les déclarations d'infestation et d'enrayer ce fléau en multipliant les travaux d'éradication, la mise en place d'aides financières aux traitements anti-termites curatifs accordés aux propriétaires a été adoptée par délibération du Conseil Municipal du 26 février 2004.

Par délibération en date du 28 septembre 2007, le Conseil Municipal a ensuite décidé d'étendre l'attribution des aides aux propriétaires bailleurs, qu'il s'agisse d'immeubles ou de terrains non bâtis, et de revoir les plafonds préalablement établis.

Dès lors, ces aides, toujours modulées en fonction de type de traitement curatif pour favoriser le développement des techniques par appâts (sans danger pour l'environnement et pour les occupants) sont plafonnées selon le barème suivant :

- Traitement par barrière chimique : aide financière limitée à 10 % du montant total des travaux avec un montant maximum de 1 000 € d'aide financière.
- Traitement par appâts ou mixte : aide financière de 25 % du montant total des travaux avec un montant maximum de 1 500 € d'aide financière.

Ces traitements correspondent à l'installation des dispositifs destinés à une action curative. Il en est exclu le service préventif de « maintenance » et éventuellement les autres prestations qui pourraient s'ajouter (traitement humidité, autres insectes xylophages, remplacement matériaux...).

Il est donc proposé d'en faire bénéficier :

- Monsieur DELLONG Régis, propriétaire d'une maison d'habitation sise 1 bis Boulevard Capdevilla 84000 AVIGNON, pour un traitement par appâts effectué par la Société CTC, à hauteur de 819,50 €, soit 25 % du montant total des travaux qui s'élèvent à 3 278 €.
- Madame MENARD Marine, propriétaire d'une maison d'habitation sise 14 rue des Magnolias 84000 AVIGNON, pour un traitement par appâts effectué par la Société CTC, à hauteur de 1 050,50 €, soit 25 % du montant total des travaux qui s'élèvent à 4 202 €.

Ces propriétaires remplissent les conditions d'obtention de cette aide financière.

Le montant total des subventions déjà attribuées par la Ville d'Avignon en 2021 à des propriétaires d'immeubles termités s'élève à 5 565,94 €.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29

Vu le code de la construction et notamment l'article R 112-2 et R 112-4

Vu l'arrêté du 27 juin 2006 du code de la construction et de l'habitation relatif à l'application des articles R 112-2 et R 112-4

Vu la délibération n°36 du Conseil Municipal du 28 septembre 2007 modifiant les conditions d'attribution des aides financières pour les traitements anti-termite.

Vu la délibération n°32 du Conseil Municipal en date du 26 février 2004 relatif à la mise en place d'une aide financière aux propriétaires occupants d'immeubles termités

Vu l'arrêté municipal du 26 avril 2006 inscrivant des mesures pour lutter contre la prolifération des termites et classant l'ensemble du territoire de la commune d'Avignon en zone de lutte renforcée

Considérant l'avis favorable de la ou des :
Commission Développement Territorial et Urbain

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **CONFIRME** le dispositif des subventions allouées aux propriétaires d'habitations ou terrains termités, en précisant les conditions d'attribution de ces aides,
- **ACCORDE** l'attribution d'une aide financière à Monsieur DELLONG Régis, propriétaire, pour un montant de 819,50 € et à Madame MENARD Marine, propriétaire, pour un montant de 1 050,50 €,
- **IMPUTE** la dépense au chapitre 65, fonction 12, compte 6574,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou l'Élu(e) Délégué(e) à signer toutes les pièces à intervenir.

ADOpte

PARVENU A LA PREFECTURE LE
23 DÉCEMBRE 2021

AFFICHE LE 21 DÉCEMBRE 2021

Pour copie conforme,
Pour le Maire,
L'Attachée Territoriale,
Agnès GAGLIARDI



CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DÉCEMBRE 2021

26

VOIRIE : Dénomination de deux voies quartier Sud Rocade : passage Rachel Carson et rue Maryam Mirzakhani.

Mme LABROT

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

Madame le Maire, sur proposition de Madame l'Adjointe Déléguée au quartier Sud Rocade, demande au Conseil Municipal d'attribuer les noms de « passage Rachel Carson » et « rue Maryam Mirzakhani » aux différentes voies situées dans le quartier sud de la Ville.

Il s'agit de dénommer officiellement dans un premier temps, un nouveau passage réalisé par CITADIS et, dans un deuxième temps, une ancienne voie jamais dénommée à ce jour située à proximité du Centre Social et Culturel de la Rocade.

La première dénomination « passage Rachel Carson » concerne la nouvelle traverse piétonne qui va desservir la résidence Oxygène située dans la ZAC Joly Jean. Il s'agit par cet acte, d'honorer la mémoire de Madame Rachel Carson, Biologiste Marine Américaine (1907-1964).

La seconde dénomination « rue Maryam Mirzakhani » concerne la voie jamais dénommée à ce jour, située entre l'avenue de la Trillade et la rue Paul Poncet.

Il s'agit par cet acte, d'honorer la mémoire de Madame Maryam Mirzakhani (1977-2017), première femme mathématicienne à recevoir la médaille Field.

Le Conseil de Quartier consulté le 9 novembre 2021 a répondu favorablement à ces deux dénominations.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29

Considérant l'avis favorable de la ou des :
Commission Développement Territorial et Urbain

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** d'attribuer les noms de « passage Rachel Carson » au passage ayant pour tenant l'avenue du Moulin de Notre Dame et pour aboutissant l'avenue des Chants Palustre et « rue Maryam Mirzakhani » à la rue ayant pour tenant l'avenue de la Trillade et pour aboutissant la rue Paul Poncet.

ADOpte

PARVENU A LA PREFECTURE LE
27 DÉCEMBRE 2021

AFFICHE LE 21 DÉCEMBRE 2021

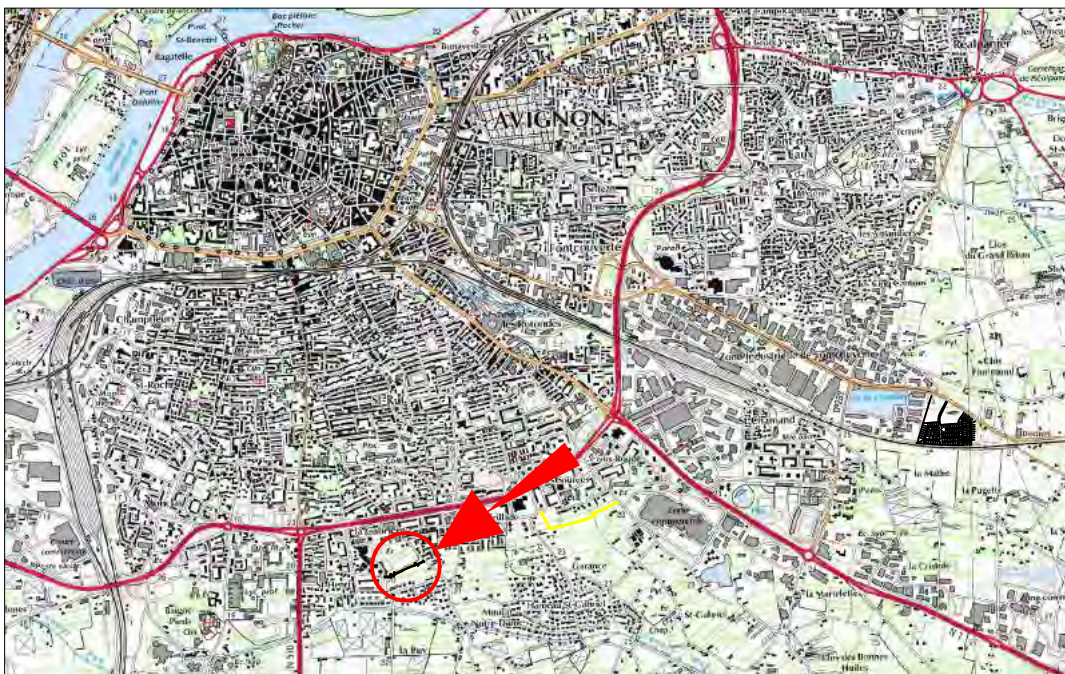
Pour copie conforme,
Pour le Maire,
L'Attachée Principale,
Agnès GAGLIARDI



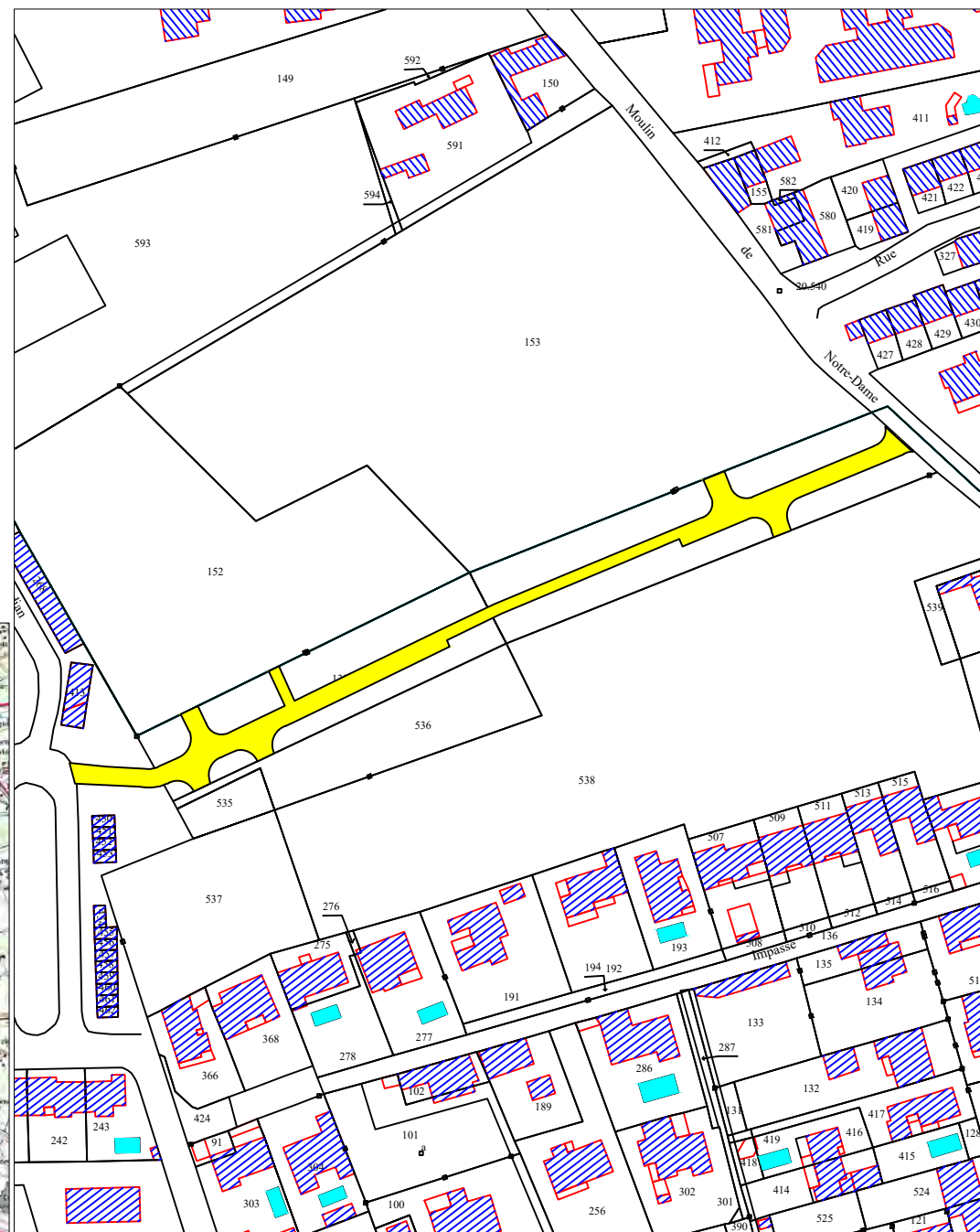
NOUVELLE DENOMINATION

 **PASSAGE RACHEL CARSON**

PLAN DE SITUATION



Source : IGN Scan25



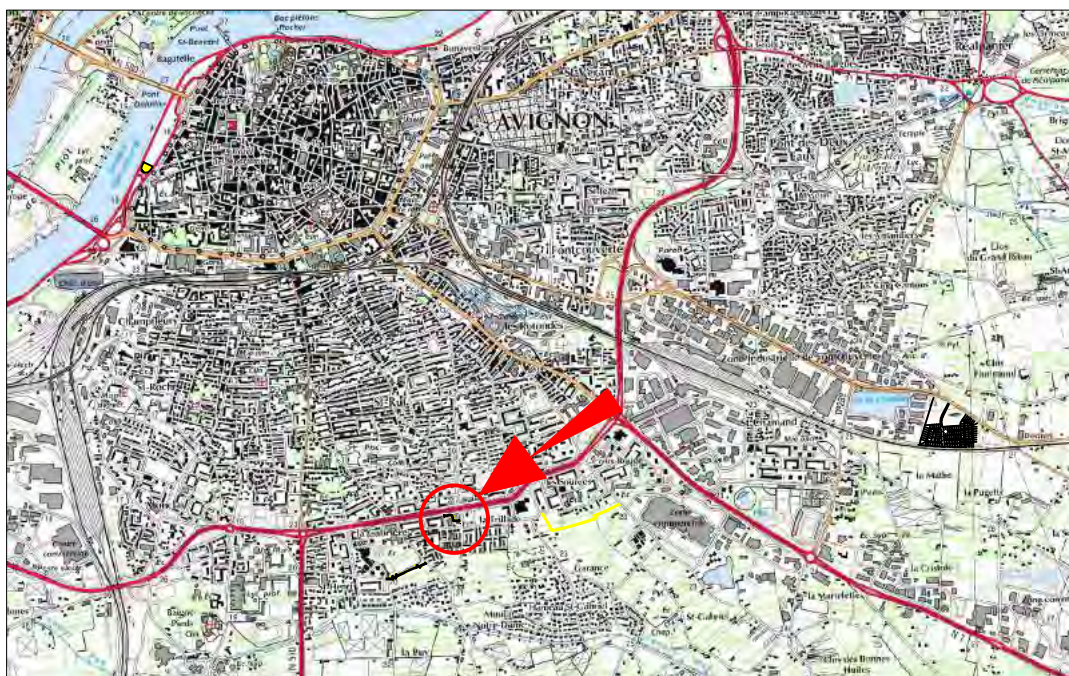
Source : Cadastre 2019

18.11.2021

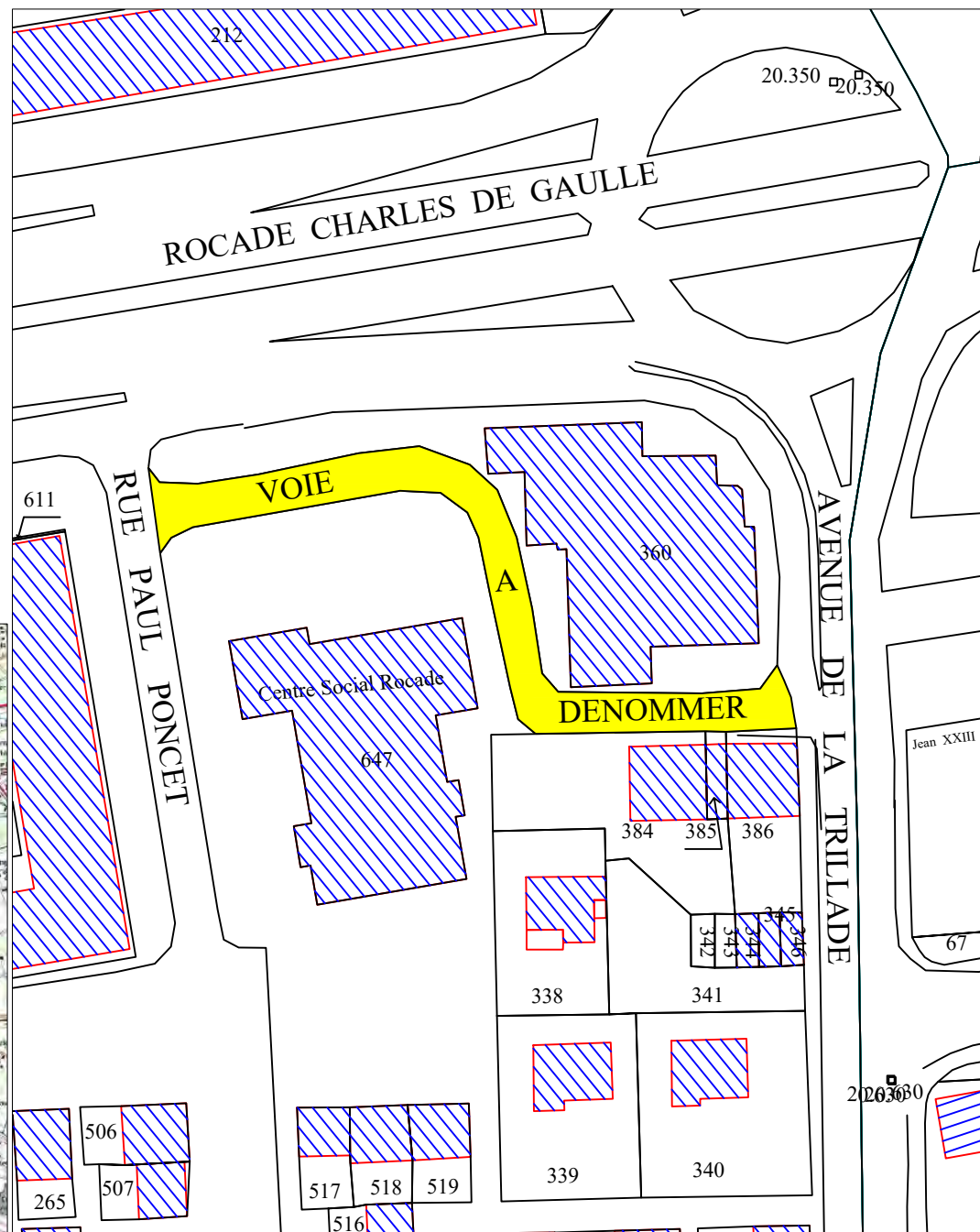
NOUVELLE DENOMINATION

 **RUE MARYAM MIRZAKHANI**

PLAN DE SITUATION



Source : IGN Scan25



Source : Cadastre 2019

18.11.2021

CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DÉCEMBRE 2021

27

AMÉNAGEMENT MOBILITÉ : Projet d'échangeur de Bonpas - Avenant n°1 à la convention d'études pour l'amélioration du système d'échanges du carrefour dit de Bonpas sur Avignon.

M. MARTINEZ - TOCABENS

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

L'État, la Région Sud, le Département de Vaucluse, le Département des Bouches du Rhône, la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon et la Ville d'Avignon ont conclu une convention en date du 18 décembre 2017 concernant le projet de restructuration de l'échangeur de Bonpas.

Cette convention visait spécifiquement à :

- Fixer les modalités de l'organisation de la maîtrise d'ouvrage des études de l'opération
- Définir les obligations respectives de chacun des partenaires en ce qui concerne les conditions d'exécution et de financement des études liées à l'amélioration du système d'échanges de Bonpas entre les A7/RN7/RN129/RD900/RD907/RD7N sur la commune d'Avignon.

Cette convention prévoyait la répartition financière des études entre les six partenaires, sur la base d'une estimation des coûts d'études d'un montant de 500 000,00 € HT (270 000 € HT pour les études de faisabilité et 230 000 € HT pour les études opérationnelles) comme suit :

- Participation de l'Etat : 100 000 € HT – 20 %
- Participation de la Région Sud : 100 000 € HT – 20 %
- Participation du Département de Vaucluse : 225 000 € HT – 45 %
- Participation du Département des Bouches-du-Rhône : 25 000 € HT – 5 %
- Participation du Grand Avignon : 25 000 € HT – 5 %
- Participation de la Ville d'Avignon : 25 000 € HT – 5 %

À ce jour, les études sont en cours. Les caractéristiques du site (multiples infrastructures routières, ouvrages de protection contre les crues du Rhône, nombreux réseaux, espaces naturels) et l'étendue des ouvrages ont conduit à envisager de multiples adaptations de plus en plus complexes aux scénarii d'aménagement et de les éprouver, afin d'obtenir une solution satisfaisante.

Il convient donc d'établir un avenant à la convention initiale, afin de tenir compte de la nécessité de ces compléments d'études, chiffrés à 470 000 € HT supplémentaires, portant le coût total des études du projet à 970 000 € HT.

L'article 5.2.1 « Estimation des études » de la convention initiale est modifié comme suit :

Prestations d'études de faisabilité et d'études opérationnelles inscrites dans la convention initiale	500 000,00 € HT
Compléments d'études de faisabilité et d'études opérationnelles nécessaires	470 000,00 € HT
Total	970 000.00 € HT

La répartition financière entre les partenaires reste inchangée.

L'article 5.2.2 « Plan de financement des études » de la convention initiale est modifié comme suit :

Partenaires	Taux de participation	Montant de la participation (en € HT)
Etat	20.00 %	194 000
Région Sud	20.00 %	194 000
Département de Vaucluse	45.00 %	436 500
Département des Bouches du Rhône	5.00 %	48 500
Grand Avignon	5.00 %	48 500
Ville d'Avignon	5.00 %	48 500
Total	100.00 %	970 000

Toutes les clauses de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29

Vu la délibération n°25 du Conseil Municipal du 27 septembre 2017 approuvant la convention partenariale relative au projet de restructuration de l'échangeur de Bonpas

Considérant l'avis favorable de la ou des :
Commission Ville en Transition(s)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le projet d'avenant n°1 à conclure avec l'Etat, la Région Sud, le Département des Bouches du Rhône et le Grand Avignon,
- **IMPUTE** les dépenses sur le chapitre 204,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou l'Elu(e) Délégué(e) à signer toutes les pièces à intervenir.

ADOpte

Se sont abstenus : M. CERVANTES, Mme ROSENBLATT, M. REZOUALI, Mme LAGRANGE représentée par Mme ROSENBLATT.

PARVENU A LA
PREFECTURE LE 27 DEC. 2021

Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
La Cheffe du Département Juridique
Maya PFEFER



Pour copie conforme,
Pour le Maire,
L'Attachée Territoriale,
Agnès GAGLIARDI

Signé : Maya PFEFER

AFFICHE LE 21 DEC. 2021



AVENANT N°1
A LA CONVENTION DE FINANCEMENT
ET DE TRANSFERT TEMPORAIRE
DE MAITRISE D'OUVRAGE AU DEPARTEMENT

Au titre des travaux relatifs au

RD 28
GIRATOIRE DE REALPANIER
AMENAGEMENT D'UNE PISTE CYCLABLE TRAVERSANT
LE GIRATOIRE DE REALPANIER POUR ASSURER
LA LIAISON ENTRE LA RD 28 ET LE CHEMIN DES CANAUX
AINSI QU'À L'ITINÉRAIRE TRANSITOIRE
COVID-19 DE L'AMANDIER

COMMUNE D'AVIGNON

CONVENTION AVEC LA COMMUNE D'AVIGNON

AVENANT N°1 A LA CONVENTION

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

Représenté par **Madame Dominique SANTONI**,
Présidente du Conseil départemental de Vaucluse,
agissant à cet effet en vertu d'une délibération n°
en date du du Conseil départemental
Hôtel du Département – rue Viala – 84909 Avignon cedex 9

ci-après dénommé : « **LE DEPARTEMENT** ».

d'une part,

ET

LA COMMUNE D'AVIGNON

Représentée par **Madame Cécile HELLE**
Maire de la commune d'AVIGNON,
autorisée par la délibération n° en date du
Hôtel de Ville – Place de l'Horloge – 84000 Avignon

ci-après dénommée « **LA COMMUNE** ».

d'autre part,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

EXPOSE

Dans le cadre du plan de relance européen « REACT EU », la région Sud PACA, autorité de gestion des fonds, a lancé un appel à projet FEDER en mars 2021 sur le volet « transition écologique », afin de soutenir les aménagements cyclables pour la mobilité du quotidien.

L'opération n°0PPV028C, relative aux travaux « La création d'une piste cyclable et aménagement sécuritaire du carrefour giratoire Réalpanier - liaison entre la RD28 et la voie verte du chemin des Canaux », rentre dans les critères d'éligibilité de l'appel à projet.

Le montant de la subvention FEDER pouvant atteindre 80 % maximum des dépenses éligibles sous réserve de validation du Comité Régional de Programmation.

Par courrier du 11 mai 2021, la commune d'Avignon a donné un accord préalable, au titre de la demande de subvention FEDER.

Au regard de ces éléments il convient de modifier la convention de co-maîtrise d'Ouvrage.

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet les modifications suivantes :

- Modification de la consistance des travaux : afin de garantir une sécurité maximale pour les cyclistes et piétons, d'importants travaux d'aménagements sécuritaires supplémentaires ont été réalisés en prenant en compte la totalité du giratoire de manière cohérente dans le but de ralentir drastiquement la vitesse des véhicules dans ce dernier. Par ailleurs, aménagement d'une passerelle piétonne non prévue initialement,
- Modification du coût prévisionnel de l'opération : augmentation du montant prévisionnel des travaux liée aux dépenses supplémentaires pour travaux sécuritaires,
- Modification du plan de financement : prise en compte du cofinancement FEDER du dispositif REACT et de l'augmentation du montant prévisionnel des dépenses.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS MODIFIEES

- **L'article 2 « Consistance des travaux » de la convention initiale est modifié comme suit :**

L'opération consiste à réaliser les travaux suivants :

- Réalisation des études d'avant-projet et de projet hors éclairage public,
- Aménagement de l'itinéraire cyclable et piéton,
- Mise en place de deux plateaux de protection des traversées,
- Mise en place d'un plateau de ralentissement des véhicules embranchement route de Montfavet,
- Reprise de la géométrie du carrefour Amandier/Chabrol, rectification du virage et amorce des travaux de l'Avenue de l'Amandier et de l'accès à la voie verte du chemin des Canaux (délimitation des espaces par bordurage),

- Aménagement du tronçon de l'ancienne route de l'Amandier (le long du canal) avec distinction de l'espace piétons/vélos et de l'accès des riverains,
- Installation des séparateurs de voies en béton,
- Aménagement d'une passerelle piétonne,
- Reprise de la géométrie du carrefour giratoire Réalpanier,
- Implantation de la signalisation horizontale et verticale.

Le montant total des travaux est estimé à **1 100 000,00 € HT soit 1 320 000,00 € TTC.**

A l'issue de la réalisation des travaux par le Maître d'ouvrage (Département de Vaucluse), la Commune s'engage à financer et à réaliser les aménagements suivants :

- Modifier et étendre l'éclairage public,
- Mettre en place une signalisation dynamique (feux ou détecteurs de modes doux ou avertisseurs lumineux),
- Végétalisation d'accompagnement (plantations basses, arbres...),
- Classer le carrefour giratoire et les bretelles s'y raccordant en agglomération.

- o **Le chapitre 6.1 « Répartition de la prise en charge financière » de l'article 6 « Dispositions financières » de la convention est modifié comme suit :**

Le coût prévisionnel des travaux est de **1 100 000,00 € HT : hors études.**

Le Plan de Financement est décliné comme suit :

DEPENSES HT		RESSOURCES PREVISIONNELLES		
TRAVAUX	1 100 000,00 €	Financier public UE	FEDER (80%)	880 000,00 €
		Autofinancement public :	Département de Vaucluse (10%)	220 000,00 €
			Commune d'Avignon DMO (10%)	
TOTAL	1 100 000,00 €		TOTAL	1 100 000,00 €

Le Département de Vaucluse sollicitera la subvention FEDER dans le cadre du programme REACT - EU et procédera à la demande de paiement correspondante.

Par ailleurs, la Commune d'AVIGNON comme le DEPARTEMENT DE VAUCLUSE, s'engagent à ne solliciter aucun autre financement public sur cette opération.

Le montant de la participation financière de la commune d'AVIGNON et du DEPARTEMENT DE VAUCLUSE, sera arrêté à parité en fonction du montant définitif de la subvention FEDER programmée et des dépenses réalisées.

- **Le chapitre 6.2 « Modalités de règlement » de l'article 6 « Dispositions financières »** de la convention est modifié comme suit :

Le maître de l'ouvrage unique assurera le financement des dépenses liées à l'ensemble de l'opération.

La participation de la Commune sera versée TTC, la Commune récupérant auprès du FCTVA les sommes versées.

La Commune versera sa participation au Département conformément à l'échéancier suivant :

- 1 premier acompte correspondant à la participation minimale de 10 % du montant total des dépenses présentées à l'article 6.1 soit 110 000.00 € HT.
- Le solde de la participation communale pourra être demandé selon le montant de la subvention FEDER programmé par l'autorité de gestion.

La Commune versera sa participation minimale de 10% dans un délai de 30 jours à compter de la transmission du titre de recette.

ARTICLE 3 – STIPULATIONS PARTICULIERES

Toutes les clauses de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

ARTICLE 4 – DIFFUSION

L'avenant est établi en DEUX exemplaires originaux, dont UN sera remis au Conseil Départemental et UN à la Commune d'Avignon.

Fait à Avignon, le

Pour la Commune
Madame le Maire
d'Avignon

Cécile HELLE

Fait à Avignon, le

Pour le Département
Madame la Présidente
du Conseil Départemental de Vaucluse

Dominique SANTONI

CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DÉCEMBRE 2021

28

MOBILITÉ : Fonds d'aide municipal « Tous à Vélos ».

M. MARTINEZ - TOCABENS

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

Par délibération n°23 du Conseil Municipal en date du 17 juillet 2020, l'octroi de subvention pour l'acquisition ou la réparation de vélos d'occasions a été approuvé au titre du Plan Local de Déconfinement.

Le fonds Tous à Vélo ainsi créé, abondé à hauteur de 30.000 €, permet de subventionner 50 % des frais d'acquisition ou de réparation engagés par le demandeur, à hauteur de 50 € maximum. Ce dispositif est cumulatif aux autres dispositifs de subventions.

Après plus d'un an d'existence, ce fonds a d'ores et déjà bénéficié à 158 avignonnais, potentiellement porté à 171 à l'issue de ce Conseil pour un montant total de subvention attribué de 6806,81 €.

Ce dispositif de subvention, unanimement salué par les bénéficiaires, pourrait cependant être amplifié pour répondre aux nombreuses demandes reçues mais non éligibles dans le cadre actuel, et pour accompagner les usagers dans leur transition écologique vers une mobilité douce en accord avec la délibération Zéro Transit, Zéro Degré du 6 mars 2021.

Il est donc proposé d'élargir le champ d'application du fonds aux conditions suivantes :

- Il est proposé d'accorder la subvention dans la limite d'un vélo par personne et par an, et non plus d'un vélo par foyer et par an.
- Il est proposé d'accorder la subvention aux équipements vélos (de sécurité, pièces détachées...).
- Il est proposé d'élargir le nombre de dossier éligible au fonds en rendant éligible l'achat de vélo neuf au dispositif « Tous à Vélo ».
- Il est proposé de mettre un seuil minimal de subvention à 15€, pour limiter l'engorgement des services traitants.

Il est proposé d'accorder aux 13 bénéficiaires ci-après désignés, une aide pour l'acquisition ou la réparation de leur vélo. Pour rappel, d'autres délibérations seront régulièrement présentées au fur et à mesure des dossiers de subventions déposés.

Noms des bénéficiaires	Prénoms des bénéficiaires	Adresse immeuble	Nature de la prestation effectuée	Montant total de la prestation effectuée	Montant de la subvention
NANNI	Thomas	18 boulevard Paul Mariéton 84000 AVIGNON	Achat	70	35,00
MARTI	Guenno	5 rue de l'Espique 84000 AVIGNON	Achat	92	46,00
MASSON	Karine	10 impasse Mireille 84000 AVIGNON	Réparation	147	50,00
GUIMON	Jérôme	52 avenue Monclar 84000 Avignon	Achat	100	50,00
CHAPELLIER	Françoise	29 chemin du Lavarin 84000 AVIGNON	Achat	100	50,00
MONIER	Bérengère	6 impasse Saint-Paul 84000 AVIGNON	l'achat	125	50,00
GARNIER	Matthis	26 rue Pommier 84000 AVIGNON	Achat	85	42,50
PARIS	Patrick	712A cours Cardinal Bertrand 84140 AVIGNON	Achat	250	50,00
LEROY	Sébastien	1 rue André Chamson 84000 Avignon	Réparation	75	25,00
BOUNIEL	Pierre-Julien	77 boulevard de la première DB 84000 AVIGNON	Réparation	51	25,50
KLEIN	Sarah	chemin des Canotiers péniche Odilia 84000 AVIGNON	Achat	73	36,50
PERON	Frédéric	17 rue Claude Granier 84000 AVIGNON	Réparation	56	28,00
ESCALIER	Gérard	3/5 rue des 3 Colombes 84000 AVIGNON	Réparation	40	20

Le montant total de la présente délibération s'élève à **508,50 €**.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29

Vu la délibération n°23 du Conseil Municipal en date du 17 juillet 2020 concernant la mise en place d'un fonds d'aide municipal de 30 000 € baptisé « Tous à vélo »

Considérant l'avis favorable de la ou des :
Commission Ville en Transition(s)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

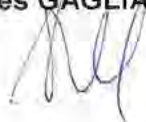
- **APPROUVE** le versement des subventions aux bénéficiaires concernés,
- **IMPUTE** les dépenses sur le chapitre 65, compte 6574,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou l'Elu(e) Délégué(e) à signer toutes les pièces à intervenir.

ADOpte

PARVENU A LA PREFECTURE LE
23 DÉCEMBRE 2021

AFFICHE LE 21 DÉCEMBRE 2021

Pour copie conforme,
Pour le Maire,
L'Attachée Territoriale,
Agnès GAGLIARDI



CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DÉCEMBRE 2021

29

STATIONNEMENT - SOUTIEN AU COMMERCE LOCAL : Exonération des droits de stationnement sur voirie.

M. MARTINEZ - TOCABENS

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

La période des festivités de fin d'année est cruciale pour l'économie du commerce du centre-ville.

Il est proposé de rendre le stationnement de l'intra-muros, des parkings Jacques Tati, des Allées de l'Oulle et Martin Luther King, entièrement gratuit sur la période allant du samedi 18 décembre 2021 au dimanche 2 janvier 2022, les samedis 4 et 11 décembre 2021; afin de proposer plus de 2 600 places gratuites pendant cette période.

Ce dispositif de soutien au commerce de l'intra-muros permettra aux Avignonnais, touristes et visiteurs de faire leurs achats dans les commerces du centre-ville et pourront ainsi également profiter des nombreuses animations gratuites mises en place pour que la féerie de Noël opère pour tous, petits et grands.

Cette exonération totale s'appliquera du 18/12/21 à 00h01 jusqu'au 02/01/22 à 23h59, et les samedis 4 et 11 décembre 2021 de 00h01 à 25h59, au bénéfice des usagers de toutes les voies de stationnement sises dans l'intra-muros et sur les parkings Jacques Tati, des Allées de l'Oulle et Martin Luther King, où des droits de stationnement sont dus.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29

Considérant l'avis favorable de la ou des :

Commission Administration Générale, Finances et Personnel

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** d'exonérer totalement des droits de stationnement payant tous les usagers des voies de stationnement sises dans l'intra-muros et sur les parkings Jacques Tati, des Allées de l'Oulle et Martin Luther King où ces droits sont dus, à compter du 18/12/21 à 00h01 jusqu'au 02/01/22 à 23h59 et les samedis 4 et 11 décembre 2021 de 00h01 à 23h59,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou l'Elu(e) Délégué(e) à signer toutes les pièces à intervenir.

ADOPTE

**PARVENU A LA PREFECTURE LE
23 DÉCEMBRE 2021**

AFFICHE LE 21 DÉCEMBRE 2021

Pour copie conforme,
Pour le Maire,
L'Attachée Territoriale,
Agnès GAGLIARDI



CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DÉCEMBRE 2021

30

VILLE EN TRANSITION : Groupement de commandes avec la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon pour l'actualisation du bilan des émissions de gaz à effet de serre (BEGES).

Mme PORTEFAIX

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

La loi Grenelle II N°2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement, a introduit dans la législation française l'obligation d'établir un bilan des émissions de gaz à effet de serre (BEGES) pour les communautés d'agglomération et les communes de plus de 50 000 habitants ainsi que les autres personnes morales de droit public employant plus de 250 personnes notamment.

Ce bilan est rendu public. Il est mis à jour au moins tous les 3 ans (article L 229-25 du Code de l'Environnement).

La Ville d'Avignon a entrepris la réalisation de son bilan de gaz à effet de serre par délibération de son Conseil Municipal le 28 octobre 2015.

La mise à jour triennale a été actée par délibération du Conseil Municipal du 27 février 2019 dans le cadre d'un groupement de commandes avec la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon qui était coordonnateur du groupement.

Les dernières données se rapportent à l'année 2018, les précédents bilans datant de 2012 et 2015.

Ainsi, dans le cadre de l'actualisation du bilan des émissions de gaz à effet de serre, la Ville d'Avignon et la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon souhaitent à nouveau mutualiser leurs moyens afin de lancer une procédure d'attribution d'un marché public et s'appuyer ainsi sur l'expertise d'un même bureau d'études lors des différentes étapes de ce processus.

Le coordonnateur du groupement sera, comme précédemment, la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon représentée par son Président.

La convention de groupement ci-annexée règle les modalités de son fonctionnement.

Le bilan des émissions de gaz à effet de serre de la Ville d'Avignon portera sur son patrimoine et sur ses activités et notamment :

- Les énergies fossiles
- L'électricité
- Les achats, les déchets et les déplacements.

Par rapport aux objectifs européens, le bilan actuel s'établit à une réduction de moins 19 %, étant rappelé que l'objectif pour la France est la neutralité carbone en 2050.

Le bilan qui sera établi à l'issue de l'exécution du marché d'études comportera, hormis un diagnostic portant sur les années 2019, 2020 et 2021, une synthèse des actions envisagées pour réduire les émissions de gaz à effet de serre pour la période de 2022 à 2024.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1414-3,

Vu la loi N°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement,

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L 229-25,

Considérant l'avis favorable de la ou des :
Commission Ville en Transition(s)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la constitution d'un groupement de commande avec la communauté d'agglomération du Grand Avignon pour mettre à jour le bilan des émissions de gaz à effet de serre du territoire communal et communautaire,
- **DESIGNE** le Président de la Communauté du Grand Avignon comme coordonnateur du groupement de commandes,
- **APPROUVE** les termes de la convention de groupement de commandes ci-annexée relative à l'actualisation du bilan des émissions de gaz à effet de serre,
- **AUTORISE** Mme le Maire ou l'Elu(e) délégué(e) à signer toutes pièces à intervenir.

ADOPTE

PARVENU A LA PREFECTURE LE
23 DÉCEMBRE 2021

AFFICHE LE 21 DÉCEMBRE 2021

Pour copie conforme,
Pour le Maire,
L'Attachée Territoriale,
Agnès GAGLIARDI



Convention constitutive d'un groupement de commande



Objet :
**Réactualisation des Bilans
Réglementaires des Emissions de gaz
à effet de serre (BEGES)**



Article L. 2113-6 du code de la commande publique

Entre les soussignés,

La Communauté d'Agglomération du Grand Avignon, représentée par M. Joël GUIN, Président, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du conseil de la Communauté d'Agglomération,

D'une part,

Et

La Commune d'Avignon représentée par Mme Cécile HELLE, Maire, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du Conseil Municipal,

D'autre part

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la constitution d'un groupement de commandes en vue de la passation de marchés portant sur l'actualisation du bilan des émissions de gaz à effet de serre et la définition des missions du coordonnateur et celles de chaque membre du groupement.

ARTICLE 2 – NATURE DU GROUPEMENT

Le présent groupement est constitué entre les personnes morales de droit public susvisées, selon la formule dite « classique ».

Le coordonnateur assure l'organisation des opérations de sélection d'un cocontractant. Chaque membre ayant un périmètre spécifique, chacun signe le marché relatif à la part qui le concerne, le notifie et s'assure de l'exécution du marché.

ARTICLE 3 – DESIGNATION DU COORDONNATEUR ET DEFINITION DE SES ATTRIBUTIONS

La Communauté d'Agglomération du Grand Avignon, représentée par son Président M. Joël GUIN, est désignée en qualité de coordonnateur du groupement, prenant ainsi la qualité de pouvoir adjudicateur.

Elle est chargée, à ce titre, d'organiser l'ensemble des opérations nécessaires à la satisfaction du besoin décrit à l'article 1 de la présente convention.

Dans le respect des dispositions du Code de la Commande Publique, les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- Mettre en œuvre l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation :
 - ✓ Recenser et définir les besoins,
 - ✓ Choisir et conduire la procédure de passation des marchés,
 - ✓ Elaborer les documents de la consultation, à partir des éléments fournis par les membres du groupement,
 - ✓ Faire valider ces documents par les membres du groupement,
 - ✓ Assurer la publication de l'Avis d'Appel Public à la Concurrence,
 - ✓ Mettre à disposition le dossier de consultation des entreprises aux candidats,
 - ✓ Réceptionner les candidatures et les offres,
 - ✓ Analyser les candidatures et les offres,
 - ✓ Mener, le cas échéant, des négociations avec les candidats si la procédure suivie le permet,
 - ✓ Organiser la réunion de la Commission Technique chargée de proposer le ou les entreprises attributaires, et y associer les représentants de la Ville d'Avignon,
 - ✓ Finaliser la procédure d'attribution :

- demander les certificats et attestations nécessaires à l'attribution du marché,
 - Informer les candidats du résultat de la mise en concurrence,
 - Prononcer, le cas échéant, les déclarations sans suite de la procédure pour motif d'intérêt général,
 - Rédiger le rapport de présentation,
 - Transmettre au contrôle de légalité le(s) marché(s) lorsque cette procédure est requise,
- ✓ Publier l'avis d'attribution si nécessaire.

Le coordonnateur transmettra aux membres du groupement un exemplaire des pièces du ou des marché(s) qui les concernent.

Chaque membre du groupement assure directement l'exécution du marché pour la part qui le concerne.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est constitué par les parties susmentionnées. Celles-ci sont dénommées « membres » du groupement de commandes.

Chacun des membres du groupement s'engage par son représentant à :

En phase de consultation :

- Communiquer au coordonnateur les informations relatives au recensement des besoins
- Prendre connaissance et valider le projet des documents de consultation des entreprises (DCE)
- Fournir au coordonnateur les réponses aux éventuelles questions des candidats, lorsque ces informations ne sont pas directement accessibles au coordonnateur
- Prendre part à l'analyse des candidatures et des offres, aux négociations avec les candidats si la procédure suivie le permet.

En phase d'exécution :

- Engager comptablement les dépenses qui lui seront imputables au titre du marché
- Organiser avec le titulaire les plannings de livraison
- Adresser les commandes au titulaire retenu
- S'acquitter des factures correspondantes auprès du titulaire du marché, pour la part de commandes qui le concerne
- Assurer l'admission des prestations réalisées pour son compte
- Appliquer les éventuelles pénalités ou autres sanctions contractuellement prévues en cas de défaillance
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution du ou des marchés
- Informer le coordonnateur de toute modification envisagée dans les conditions d'exécution, a fortiori si celles-ci ont un impact sur les conditions contractuelles nécessitant la conclusion d'un avenant au(x) marché(s).

ARTICLE 5 – PROCEDURE DE DEVOLUTION DES PRESTATIONS

Le groupement de commandes se constitue en application de l'article L. 2113-6 du Code de la Commande Publique.

La procédure de passation sera choisie en application des règles de la Commande Publique applicables aux pouvoirs adjudicateurs.

ARTICLE 6 – ADHESION RETRAIT DU GROUPEMENT

6.1 - Adhésion au groupement

Chaque membre adhère au groupement de commandes par la signature de la présente convention, par son représentant y étant dûment habilité.

Une copie de la délibération ou de la décision autorisant la conclusion de la convention est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

6.2 - Retrait du groupement

Les membres du groupement, à l'exception du coordonnateur, peuvent se retirer du groupement avant la signature du marché.

Ce retrait est notifié par le membre du groupement par courrier recommandé avec accusé de réception au coordonnateur. La notification ne vaut que si elle est antérieure à la signature du marché par le membre.

Dans cette hypothèse, le coordonnateur déterminera, les suites à donner à la procédure après retrait de l'un des membres.

Le groupement pourra procéder :

- soit à la poursuite de la conclusion du nouveau marché,
- soit à la résiliation du groupement et de la présente convention.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE DU COORDONNATEUR

En sa qualité de pouvoir adjudicateur, le coordonnateur représente le groupement devant les juridictions compétentes en cas de litige relatif au marché passé en application de la présente convention.

Le coordonnateur est tenu à une obligation de moyens et ne doit aucune indemnité aux parties contractantes en cas d'arrêt des procédures lancées (procédure déclarée sans suite ou infructueuse).

De même, le coordonnateur ne doit aucune indemnité aux signataires de la convention en cas d'annulation, par le juge administratif, de la procédure de mise en concurrence ou de(s) marché (s) conclus dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 8 – PARTICIPATION AUX FRAIS DE COORDINATION

La prestation du coordonnateur est assurée à titre gratuit au vu de l'intérêt économique et de la meilleure coordination administrative et technique qu'offre le groupement de commandes. Le coordonnateur n'est pas rémunéré pour sa mission, il ne peut pas quitter le groupement avant la fin de sa mission.

ARTICLE 9 – DUREE DE LA CONVENTION

Le groupement de commandes est réputé constitué une fois la présente convention signée par ses membres et notifiée par le coordonnateur à la Ville d'Avignon.

Il prendra fin après épuisement des voies de recours et/ou à la date d'expiration des marchés publics conclus à son bénéfice.

De même, la présente convention prendra fin à l'expiration de la durée de validité des marchés publics pris pour le groupement de commandes.

En cas de résiliation anticipée d'un marché conclu par un membre pour quelque motif que ce soit, le groupement pourra procéder à la conclusion d'un nouveau marché répondant aux mêmes besoins, après accord écrit de chaque représentant des membres du groupement tel qu'il est constitué à ce moment.

Article 10 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressortit à la compétence du Tribunal Administratif de Nîmes.

Fait à Avignon en deux exemplaires, le

Signatures

**Pour la Communauté du Grand Avignon
Le Président,**

**Pour la Ville d'Avignon
Le Maire,**

Joël GUIN,

Cécile HELLE

CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DÉCEMBRE 2021

31

PRÉVENTION - SÉCURITÉ : Programmation complémentaire Fonds Local de Prévention de la Délinquance (FLPD).

Mme GAY

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

Dans le cadre de la programmation du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance, et conformément aux orientations de la Stratégie Nationale de Sécurité et de Prévention de la Délinquance, la Ville d'Avignon a lancé, le 27 janvier 2021, un appel à projets au titre du Fonds Local de Prévention de la Délinquance (FLPD) afin de soutenir les partenaires institutionnels et associatifs en matière de prévention de la délinquance.

Une enveloppe de 77.800 euros a été octroyée pour de cette première tranche lors du Conseil Municipal du 29 juin 2021.

Comme en 2020, il a été décidé de procéder à l'instruction d'une seconde tranche pour financer de nouveaux projets ou des actions prévues dans le cadre de la première tranche et ajournées.

Cette programmation complémentaire comprend le versement des subventions suivantes :

- **Le Planning Familial 84 - 2 500 €** : action autour du soutien à la parentalité « Parents d'aujourd'hui pour enfants de demain ».
- **DELTA France Association - 3 000 €** : campagne de prévention et de réduction des risques contre le protoxyde d'azote auprès des 11-25 ans.
- **Le centre social « Espace Pluriel » - 4 500 €** : action d'accompagnement des jeunes de 16-25 ans en soirée et dans le cadre de la création de projets individuels et/ou collectifs.
- **Espace socio-culturel « La Croix des Oiseaux - 1 500 €** : organisation de temps partagés en soirée pour les jeunes de 16-25 ans en rupture familiale, sociale, scolaire et/ou professionnelle .

- **Le Conseil Départemental d'Accès au Droit (CDAD) du Vaucluse - 3 000 €** : déploiement des actions d'accès au droit à destination du public jeune, prioritairement 16-25 ans, en partenariat avec la MJD et les structures socio-éducatives des quartiers prioritaires.
- **L'AMAV - 6 700 €** : mise en place d'interventions psychologiques, en urgence, justifiées par des difficultés intrafamiliales et /ou sociales.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29

Considérant l'avis favorable de la ou des :

Commission Qualité de Vie et de Ville, Sécurité et Tranquillité Publique

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** d'octroyer 21.200 € au titre du Fonds Local de Prévention de la Délinquance au titre de la seconde tranche pour la programmation décrite ci-dessus.
- **IMPUTE** les dépenses au chapitre 65, compte 65748
- **AUTORISE** Madame le Maire ou l'élue(e) délégué(e) à signer toute pièce à intervenir.

ADOpte

PARVENU A LA PREFECTURE LE
23 DÉCEMBRE 2021

AFFICHE LE 21 DÉCEMBRE 2021

Pour copie conforme,
Pour le Maire,
L'Attachée Territoriale,
Agnès GAGLIARDI




CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DÉCEMBRE 2021

32

EGALITÉ FEMMES - HOMMES : Convention triennale entre la Ville d'Avignon et le Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (CIDFF 84).

Mme LICHIERE

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

Le contexte socio-économique de la commune d'Avignon se caractérise par un pourcentage relativement important de personnes en précarité, de familles monoparentales et de personnes isolées. Les catégories socioprofessionnelles sont majoritairement composées d'ouvriers et d'employés avec un niveau de formation relativement faible.

À ce titre, la Municipalité d'Avignon s'est fixée comme priorités notamment : la solidarité, l'emploi, l'insertion et la jeunesse, et le CIDFF 84, de par son analyse auprès du public reçu, confirme ce constat.

Il s'agit de formaliser notre soutien aux actions conduites par le CIDFF en proposant de conclure une convention triennale pour les années 2022, 2023 et 2024 car, de par ses missions, le CIDFF est un acteur important des politiques municipales, tant dans les domaines de l'accès aux droits des femmes et des familles, de la citoyenneté, de la lutte contre les violences faites aux femmes que de la promotion de l'égalité des femmes et des hommes auprès des divers publics dont les jeunes.

Le renouvellement de l'engagement de la Ville auprès du CIDFF 84 permettra de développer les permanences d'accès aux droits, d'initier des actions de prévention en matière de lutte contre les violences faites aux femmes, de citoyenneté et d'égalités femmes / hommes.

Au titre de la première année (2022), la contribution s'élèvera à 10.000 € ; les subventions pour les années 2023 et 2024 feront l'objet d'une délibération annuelle.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29

Considérant l'avis favorable de la ou des :
Commission Ville Citoyenne, Participative et Républicaine

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les termes de la convention à conclure avec le Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles en Vaucluse (CIDFF 84)
- **DECIDE** d'octroyer 10 000 € au CIDFF 84 au titre de la convention triennale.
- **IMPUTE** les dépenses au chapitre 65, compte 6574
- **AUTORISE** Madame le Maire ou l'élu (e) délégué (e) à signer toute pièce à intervenir.

ADOpte

PARVENU A LA PREFECTURE LE
23 DÉCEMBRE 2021

AFFICHE LE 21 DÉCEMBRE 2021

Pour copie conforme,
Pour le Maire,
L'Attachée Territoriale,
Agnès GAGLIARDI



CONVENTION D'OBJECTIFS PLURIANNUELLE

Ville d'Avignon/Association Le CIDFF84

(2022 - 2023 - 2024)

Entre :

La Ville d'Avignon, représentée par son Maire, Madame Cécile HELLE dûment habilitée par délibération en date du 18 décembre 2021,

D'une part,

Et :

L'association Le CIDFF 84 ayant son siège social, 2 place Alexandre Farnèse 84000 Avignon, représentée par sa présidente Mme Anne BOUQUET RAULT,

D'autre part,

Préambule :

Considérant que le contexte socio-économique de la commune d'Avignon se caractérise par un pourcentage relativement important de population pauvre, de familles monoparentales et de personnes isolées et que le rapport d'activité du CIDFF 84 confirme ce constat.

Considérant l'ambition municipale de construire une ville plus fraternelle et solidaire, une ville où chacun puisse trouver sa place quelle que soit sa situation personnelle et familiale, une ville inclusive et attentive à toutes et à tous notamment les personnes les plus fragiles, les plus isolées, les plus exposées aux difficultés de la vie et à la précarité.

Considérant le rôle primordial des associations, qui œuvrent au quotidien en complémentarité des dispositifs institutionnels existants, de sorte à mieux accompagner les personnes en difficulté, à détecter les situations de violences, à innover dans l'action et à manifester une solidarité et une justice de proximité.

Considérant la nécessité, en complément des appels à projets « Fonds Local de Prévention de la Délinquance » et « Avignon Ville Solidaire », de reconnaître le caractère structurant, pour notre ville, de certains acteurs associatifs en leur proposant un accompagnement pluriannuel permettant de donner une plus grande stabilité financière et une pérennité au développement de leur projet global.

Considérant le projet porté par l'Association Le CIDFF 84, et l'ensemble des actions qu'elle mène depuis de nombreuses années sur le territoire de la commune d'Avignon, visant en particulier à :

Promouvoir l'accès aux droits en informant les femmes et les familles sur leurs droits en matière de droit de la famille, discriminations (...);

Prévenir et Lutter contre les violences sexistes, conjugales et/ou intrafamiliales ;

Promouvoir l'égalité femmes/hommes ;

Conformément à la Loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et à son décret d'application N° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de cette loi.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de partenariat et de financement entre la Ville d'Avignon et le CIDFF 84 pour soutenir la réalisation des actions dans les domaines suivants :

L'Information juridique

A ce titre, le CIDFF 84 s'engage à réaliser des permanences d'informations juridiques au sein de la Maison de Justice et du Droit à minima 3 fois par mois dans les domaines du droit civil, droit de la famille, droit pénal, droit des étrangers (...)

La municipalité mettra à disposition un bureau doté d'un accès internet et la mise à disposition d'un téléphone.

L'association devra venir avec son matériel bureautique (ordinateur).

La prévention des violences conjugales et/ou intrafamiliales et la promotion de l'égalité femmes/hommes

A ce titre, le CIDFF 84 s'engage à informer et orienter les situations détectées auprès des structures et/ou partenaires spécialisés.

Le CIDFF 84 s'engage également à participer aux campagnes nationales sur les droits des femmes (25 novembre, 8 mars...) et à mettre en œuvre, en partenariat avec la Ville, à des actions de sensibilisation auprès du public jeunes notamment sur l'égalité femmes/hommes et la prévention des violences.

L'accès aux droits et la citoyenneté

Le CIDFF 84 pourra mettre en œuvre des actions auprès des jeunes notamment sur les conséquences du casier judiciaire et développer des actions expérimentales sur le champ de l'accès aux droits et de la citoyenneté. A ce titre, le CIDFF sera assuré du concours de la Maison de Justice et du Droit pour ses interventions.

Article 2 : Projet de l'association

L'association Le CIDFF 84 s'engage à mettre en œuvre, pendant la durée d'application de la convention, son projet solidaire dont les objectifs généraux sont :

Organiser des permanences d'informations juridiques à destination des femmes et des familles dans le domaine du droit civil, droit de la famille, droit pénal et droit des étrangers notamment.

Accueillir, informer et orienter les personnes se trouvant dans des situations difficiles liées à des dysfonctionnements familiaux, ou victimes de violences.

Mettre en place des actions de prévention auprès des publics scolaires et des publics vulnérables.

Organiser des journées d'études, des débats et des manifestations diverses

Article 3 : Engagements

L'association Le CIDFF 84 s'engage à agir sur le territoire de la commune d'Avignon et à développer des partenariats sur la durée de la Convention afin de cibler les publics les plus vulnérables et les plus éloignés des dispositifs d'accompagnement existants. Les actions mises en place par le CIDFF 84 s'inscriront dans une logique d'accueil inconditionnel, permettant une inclusion de l'ensemble des bénéficiaires.

Le CIDFF 84 respectera un principe de non-discrimination : les actions proposées par l'association ne doivent pas être réservées à un public particulier sur des bases discriminantes telles que le lieu de résidence, la religion, les origines ethniques ou les opinions politiques des bénéficiaires.

Le CIDFF 84 s'engage par cette Convention à développer des partenariats et à s'inscrire dans une coopération avec les acteurs du territoire, en particulier ceux intervenant dans le même champ d'action et auprès du même public.

Par ailleurs, l'association Le CIDFF 84 s'engage à être partie prenante sur les événements qui seraient organisés par la Ville et ses partenaires autour de la prévention des violences conjugales et/ou intrafamiliales et les actions en faveur du droit des femmes. L'Association s'engage également à associer la Ville à ses événements et actualités.

Article 4 : Obligations

L'Association Le CIDFF 84 s'engage :

A tenir une comptabilité conforme au plan comptable national et à respecter la législation et la réglementation en vigueur concernant le champ de l'intervention sociale,

A respecter les lois relatives aux obligations des employeurs en matière de droit du travail et de sécurité sociale,

Faire parvenir à la Ville ses statuts et son règlement intérieur précisant clairement ses conditions de fonctionnement, la désignation des organes de gestion et les conditions de dévolution ou de restitution des biens et subventions en cas de dissolution,

Exercer de manière effective sur le champ d'intervention de son territoire de proximité chacune des activités présentées dans son objet ou qu'elle a fait valoir lors de sa demande de subvention,

Produire, chaque année, afin de permettre la vérification par la Ville de la réalisation effective de la convention :

Au 30 juin au plus tard de l'année N

Comptes de Bilan et de Résultat détaillés au 31 décembre de l'année N-1, certifiés le cas échéant, par le Commissaire aux Comptes et approuvés par l'Assemblée Générale annuelle de l'Association,

Rapport de l'assemblée générale,

Rapport quantitatif et qualitatif d'activité par action de l'année N-1,

Compte de résultat par action de l'année N-1,

Au 30 novembre au plus tard de l'année N

Budget Prévisionnel Global et par action de l'année N+1,

Coopérer avec les services de la Ville concernés par les projets de l'Association,

Informar la Ville de toute modification sensible dans le déroulement des projets, des actions financées par la ville,

S'interdire la redistribution des fonds versés par la ville, à d'autres associations, sociétés, œuvres et collectivités privées (conformément à l'article 15 du décret-loi du 2 mai 1938), ainsi que tout prêt à des personnes physiques ou morales,

Fournir régulièrement les procès-verbaux des assemblées générales, ainsi que toute modification intervenue dans les statuts, la composition du conseil d'administration ou du bureau.

L'état du personnel permanent et non permanent,

Sur une demande écrite et spécifiée au Président de l'Association, la Ville peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes qu'elle aura mandatés pour s'assurer du respect des obligations du présent article. Dans ce cadre, l'Association s'engage à laisser un libre accès à l'ensemble des documents, locaux et activités, permettant de mener à bien ces contrôles.

Article 5 : Communication

Dans le cadre de ses propres manifestations, lors de ses expressions médiatiques, comme sur tous ses supports de communication (numériques et papier), l'association Le CIDFF 84 devra faire référence au soutien de la Ville, dès lors que sont mentionnées des activités réalisées sur le territoire de la commune d'Avignon ou au bénéfice de ses habitants.

De même, tout document émanant de l'association ou tout du moins de sa structure locale, devra comporter le logo type de la Ville d'Avignon.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1er janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2024. La présente Convention pourra être modifiée par avenant.

Article 7 : Financement

La Ville d'Avignon apportera son soutien à l'association au titre de son fonctionnement par une subvention annuelle dans le cadre de sa politique globale d'accompagnement des acteurs associatifs.

Les modalités d'attribution de subvention de la Ville sont régies chaque année par une convention financière spécifique conclue avec l'association.

Le versement de la subvention s'effectuera en une fois à compter de la notification de la convention.

Aussi, au titre de l'année 2022, le montant de la subvention s'élèvera à 10 000 euros et le montant des subventions pour les années 2023 et 2024 sera fixé par voie d'avenant à la présente convention après délibération votée en Conseil Municipal.

L'Association a l'obligation d'informer la Ville d'Avignon des concours éventuels et notamment des subventions qu'elle peut recueillir de l'État, de la Région, du Département ou de tout autre partenaire financier.

L'Association doit mettre en mesure la Ville de vérifier et de contrôler efficacement la bonne réalisation des objectifs. Elle devra communiquer à la Ville tous les documents réglementaires, comptables et administratifs qui pourraient lui être demandés pour les actions financées par la Ville notamment un tableau de bord de suivi des corbeilles distribués et des paiements effectués par les usagers qui devra être transmis à la cellule seniors tous les 15 jours après actualisation.

Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par l'Association à l'objet pour lequel la subvention est octroyée, la Ville se réserve le droit de demander à l'Association le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra également être demandé par la Ville lorsque l'Association aura, volontairement, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

La Ville pourra demander un remboursement total ou partiel de la subvention allouée pour une action, si ladite action est remise profondément en cause pour des raisons de conformité notamment réglementaires et financières.

L'association Le CIDFF 84 devra produire chaque année avant le 30 novembre, conformément à l'article 4 :

- Un projet de budget prévisionnel en fonctionnement et investissement
- Une programmation prévisionnelle
- Un relevé d'identité bancaire

Article 8 : Responsabilités

L'Association Le CIDFF 84 a la maîtrise et le contrôle de ses activités. Elle engage sa responsabilité quant à la réalisation des actions conduites et leur bon déroulement. Le Conseil d'Administration est garant du bon fonctionnement général de l'Association. L'Association doit se prémunir de tous risques liés à son activité notamment en souscrivant tous contrats d'assurance de nature à garantir tous les dommages qui pourraient être causés du fait de ses activités ou de ses biens mobiliers ou immobiliers. Elle s'engage aussi à s'assurer contre les risques locatifs concernant les locaux mis à disposition par la Ville. Toute activité nouvelle ou manifestation occasionnelle ou exceptionnelle devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'assureur. L'association s'engage à fournir chaque année à la Ville, une attestation annuelle d'assurance responsabilité civile et risque locatif.

Article 9 - Évaluation

L'association Le CIDFF 84 s'engage à fournir, chaque année, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions dans les conditions précisées dans la présente convention. Ce bilan sera ciblé sur les actions menées et le public présent sur le territoire d'Avignon.

L'administration procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation portera notamment sur la conformité des résultats à l'objet et au projet mentionnés aux articles 1 et 2, sur l'impact de l'action au regard de l'intérêt général : Publics touchés et quartiers de la Ville touchés (d'un double point de vue quantitatif et qualitatif),

Impact des actions sur les publics : prise en compte des difficultés, sortie de l'isolement, soutien apporté

Situation budgétaire saine de l'association pendant et au terme de la convention,

Respect de l'utilisation des subventions en lien avec les objectifs de la Convention en fonctionnement et en investissement,

Respect des obligations sociales concernant les personnes employées.

Article 10 : Résiliation et litige

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, et après épuisement des voies amiables, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restées infructueuses.

La Ville se réserve la faculté de résoudre la présente convention et d'exiger de l'Association le reversement des sommes perçues, quinze jours après une mise en demeure restée infructueuse :

En cas de dissolution ou de liquidation judiciaire de l'Association,

En cas de modification ou de cessation de son activité,

En cas de fraude,

En cas de condamnation de l'Association ou de l'un de ses dirigeants associatifs pour infraction grave,

En cas de non-respect d'une clause de la présente convention,

En cas de non-considération du projet associatif partagé par les partenaires institutionnels financeurs.

Tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention, après échec d'une négociation par voie amiable, relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Nîmes.

Fait en 3 exemplaires à Avignon, le

Pour la Ville d'Avignon,
Le Maire,
Cécile HELLE,

Pour l'Association CIDFF 84
La Présidente,
Anne BOUQUET RAULT

CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DÉCEMBRE 2021

33

ATTRACTIVITÉ : Autorisations d'occupation du domaine public - Actualisation des tarifs.

M. TUMMINO

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

Il convient d'actualiser les tarifs de l'occupation du domaine public au regard d'une part, du transfert du Luna Park sur le parking des allées de l'Oulle et d'autre part, des nouvelles pratiques de restauration.

Pour le Luna Park, à l'issue d'une réunion de travail avec le syndicat national des industriels forains, il a été convenu d'accompagner le déplacement sur le parking des allées de l'Oulle, des dispositions suivantes :

- Modification de la grille tarifaire pour intégrer une participation aux branchements électriques.
- Modification de la période de facturation pour incorporer les variations liées aux vacances scolaires (5 semaines en 2022 au lieu de 4 en 2021).

Les tarifs proposés sont repris dans la grille ci-dessous :

2 - MANIFESTATIONS :	TARIF UNITAIRE PAR MANIFESTATION (5 semaines maximum- 6 dimanches)
2-5) Manifestations annuelles : fête foraine	
2-5-1 Catégorie 0 de 0 à 4 mètres	170,00 €
2-5-2 Catégorie 1 de 4 à 6 mètres : grues, pêche aux canards, jeux d'adresse, cascades, loteries	330,00 €
2-5-3 Catégorie 2 : tir, confiserie, bulldozer, fusée, manège enfant, crêve ballon (tir)	460,00 €
2-5-4 Catégorie 3 : grands jeux, mini scooter	530,00 €
2-5-5 Catégorie 4 : jeux podium pub, roly winner	620,00 €
2-5-6 Catégorie 5 : chenille, toboggan, autodrome, train fantôme, glace rire	860,00 €
2-5-7 Catégorie 6 : grand huit	1170,00 €

En ce qui concerne les nouvelles pratiques de restauration, nous constatons que sur certains emplacements, l'installation de kiosques peut répondre à l'attente de salariés dont l'activité est située dans des secteurs dépourvus d'établissements de restauration à proximité. Les tarifs pratiqués à ce jour pour la restauration ambulante (250 € par mois), ne sont pas adaptés à ce nouveau mode de restauration. C'est pourquoi, il vous est proposé d'instaurer un nouveau tarif mensuel de 450 € par mois, qui correspond au montant moyen des loyers commerciaux à superficie équivalente en créant une ligne tarifaire n°4-12 dénommée « kiosques » de la rubrique 4-Divers du tarif municipal actuellement en vigueur.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-24

Vu le tarif municipal des droits de place, des redevances d'occupation du domaine public en date du 17 décembre 2014,

Considérant l'avis favorable de la ou des :

Commission Administration Générale, Finances et Personnel

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de créer la ligne tarifaire n°4-12 dénommée « kiosques » dans la rubrique « 4-Divers » d'un montant mensuel de 450 €,
- **DECIDE** de créer des tarifs « hebdomadaires » pour les lignes 2-5-1 à 2-5-7 de la rubrique 2-5 dénommée « Manifestations annuelles : Fêtes foraines » comme indiqué dans le tableau ci-dessus,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou l'Elu(e) Délégué(e) à signer toutes pièces à intervenir.

ADOpte

PARVENU A LA PREFECTURE LE
23 DÉCEMBRE 2021

AFFICHE LE 21 DÉCEMBRE 2021

Pour copie conforme,
Pour le Maire,
L'Attachée Territoriale,
Agnès GAGLIARDI





**TARIFS 2021
DROITS DE PLACES DE STATIONNEMENT
ET DE REDEVANCES DES FOIRES ET MARCHES
SOMMAIRE
DELIBERATION N° 23 DU 16/12/2015**

1) MARCHES

- 1-1) ETALAGES SUR LES MARCHES DE DETAIL
- 1-2) ETALAGES, VENTE DE FLEURS CIMETIERE TOUSSAINT

3) VENTES AMBULANTES

- 3-1) VEHICULES MAGASINS POUR LA VENTE AMBULANTE A POSTE FIXE (CAMION PIZZAS ...)

2) MANIFESTATIONS

- 2-1) ETALAGES, VENTE DE FLEURS CIMETIERE TOUSSAINT
- 2-2) FOIRE ST ANDRE
- 2-3) OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - CHALETS
- 2-4) EXPOSITIONS, MANIFESTATIONS DIVERSES
- 2-5) MANIFESTATIONS ANNUELLES : FETES FORAINES (TARIF POUR 1 MOIS)
- 2-6) MANIFESTATIONS OCCASIONNELLES

4) DIVERS

- 4-1) VOITURES EXPOSITIONS PUBLICITAIRES
- 4-2) VEHICULES PRESENTES A LA VENTE (HORS ZONE REGLEMENT PUBLICITE)
- 4-3) VOITURES PUBLIQUES, VOITURES DE PLACES AUTOMOBILES ET TAXIS
- 4-4) ACTIVITES PROFESSIONNELLES ET ARTISTIQUES : OCCUPATION TEMPORAIRE VOIE PUBLIQUE POUR VENTE GLACES, MARRONS, BIJOUX, EXPOSITIONS, PEINTRES, PORTRAITISTES, ARTISANS...
- 4-5) ACTIVITES PROFESSIONNELLES : OCCUPATION TEMPORAIRE VOIE PUBLIQUE POUR VIDE GRENIER
- 4-6) BOUQUINISTES (COURS JEAN JAURES)
- 4-7) MANEGES
- 4-8) TERRAINS - LOCAUX
- 4-9) BANDEROLES INSTALLEES COURS JEAN JAURES
- 4-10) DIVERS
- 4-11) PETITS TRAINS TOURISTIQUES

BASE DE TAXATION

1 - UNITES DE BASE

Pour tous les articles taxés au linéaire ou au mètre carré, si le minimum de perception n'est pas spécialement fixé par le présent tarif, les installations inférieures à un mètre sont comptées pour un mètre.

Pour les installations supérieures à un mètre, les fractions sont ramenées au mètre inférieur lorsqu'elles sont inférieures à un demi-mètre ; elles sont arrondies au mètre supérieur lorsqu'elles sont égales ou supérieures à un demi-mètre.

2 - REGLEMENT DES REDEVANCES COMMERCANTS ABONNES

A) TARIF AU MOIS

Les redevances sont payables d'avance et acquittées au 15 du mois d'occupation. Le délai passé le redevable s'expose au retrait de l'autorisation.

B) TARIF AU TRIMESTRE

Les redevances sont payables et acquittées au 15 du premier mois du trimestre d'occupation. Le délai passé, le tarif au mois est appliqué

C) TARIF A L'ANNEE

Les redevances sont payables et acquittées au 15 du premier mois de l'année d'occupation. Le délai passé, le tarif au mois est appliqué

3 - TARIFS D'OCCUPATIONS TEMPORAIRES (PASSAGERS/NON ABONNES)

Les redevances sont acquittées dès la fin de l'occupation faute de quoi le redevable s'expose à des sanctions pénales.

4 - OCCUPATIONS SANS TITRE

Toute occupation sans titre du domaine public fera l'objet d'une procédure de référés auprès des Tribunaux compétents.

RUBRIQUE	JOUR	MOIS	TRIMESTRE	ANNEE OU FORFAIT	REMARQUES
1- MARCHES					
1-1) ETALAGES SUR LES MARCHES DE DETAIL					
1-1-1 Par mètre linéaire et par jour (passagers/non abonnés)	2,00 €				
1-1-2 Par mètre linéaire et par mois sur gros marchés (abonnés)		7,00 €			
1-1-3 Par mètre linéaire et par mois sur petits marchés (abonnés)		6,00 €			
1-1-4 Par mètre linéaire et par trimestre sur gros marchés (abonnés)			21,00 €		
1-1-5 Par mètre linéaire et par trimestre sur petits marchés (abonnés)			18,00 €		
1-2) BRANCHEMENTS ELECTRIQUES SUR LES MARCHES DE DETAIL					
1-2-1 Branchement électrique - forfait (camion magasin, frigo)	3,00 €				
1-2-2 Branchement électrique - forfait (balance électrique légumes)	1,50 €				
1-2-3 Branchement électrique - forfait (camion magasin, frigo)		12,00 €			
1-2-4 Branchement électrique - forfait (balance électrique légumes)		6,00 €			
1-3) ETALAGES SUR LE MARCHE "AUX PUCES" ET "MARCHE A LA BROCANTE"					
1-3-1 Marché "aux puces" Par mètre carré et par jour	2,00 €				
1-3-5 "Marché à la Brocante" - redevance mensuelle : part variable - par exposant	21,00 €				
2- MANIFESTATIONS					
2-1) ETALAGES, VENTE DE FLEURS CIMETIERE TOUSSAINT					
2-1-1 Etalages de fleurs pendant la Toussaint par mètre carré et par jour	4,00 €				
2-2) FOIRE ST ANDRE					
2-2-1 Par mètre carré et par jour	3,00 €				
2-2-2 Constitution d'un dossier				10,00 €	

RUBRIQUE	JOUR	MOIS	TRIMESTRE	ANNEE OU FORFAIT	REMARQUES
2-3) OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - CHALETS					
2-3-1 Occupation domaine public - chalets		250,00 €			
2-3-2 Chalet de Noël 3m X 2m à l'unité et par mois		2 000,00 €			
2-3-3 Chalet de Noël 4m X 2m à l'unité et par mois		2 150,00 €			
2-3-4 Chalet de Noël 4m X 4m à l'unité et par mois		3 700,00 €			
2-3-5 Chalet de Noël 6m X 2m à l'unité et par mois		3 541,00 €			
2-3-6 Chalet de Noël 6m X 3m à l'unité et par mois		3 800,00 €			
2-3-7 Chalet de Noël 10m X 4m à l'unité et par mois		7 600,00 €			
2-3-8 Ensemble chalets forfait 3 jours				7 100,00 €	
2-3-9 Bungalows à usage commercial, par m² et par mois		90,00 €			
2-4) EXPOSITIONS, MANIFESTATIONS DIVERSES					
2-4-1 Droit fixe pour occupation inférieure à 500 M², par jour	330,00 €				
2-4-2 Droit fixe pour occupation supérieure à 500 M², par jour	650,00 €				
2-5) MANIFESTATIONS ANNUELLES : FETES FORAINES (TARIF POUR 1 MOIS)					
2-5-1 Catégorie 0 de 0 à 4 mètres		123,00 €			
2-5-2 Catégorie 1 de 4 à 6 mètres : grues, pêche canard, jeux adresse, cascades, loteries ...		238,00 €			
2-5-3 Catégorie 2 : tir, confiserie, bulldozer, fusée, manège enfant, crève ballon (tir)		336,00 €			
2-5-4 Catégorie 3 : grands jeux, mini scooter, mini kart, flippers ...		390,00 €			
2-5-5 Catégorie 4 : jeux podium pub, roly winner		455,00 €			
2-5-6 Catégorie 5 : chenille, toboggan, autodrome, train fantôme, glace rire, cinéma, tourbillon ...		622,00 €			
2-5-7 Catégorie 6 : grand huit		845,00 €			
2-6) MANIFESTATIONS OCCASIONNELLES					
2-6-1 Les 10 premiers jours par M² et par jour	0,50 €				
2-6-2 Les autres jours, par M² et par jour	0,35 €				
2-6-3 Forfait pour petits cirques par jour	100,00 €				
2-6-4 Forfait pour grands cirques par jour	1 500,00 €				
2-6-5 Manifestations commerciales, par jour	100,00 €				
3- VENTES AMBULANTES					
3-1) VEHICULES MAGASINS POUR LA VENTE AMBULANTE A POSTE FIXE (CAMION PIZZAS)					
3-1-1 Par véhicule et par jour	45,00 €				
3-1-2 Forfait mensuel pour 2 jours par semaine		100,00 €			
3-1-3 Forfait mensuel pour plus 2 jours par semaine		250,00 €			

RUBRIQUE	JOUR	MOIS	TRIMESTRE	ANNEE OU FORFAIT	REMARQUES
4- DIVERS					
4-1) VOITURES EXPOSITIONS PUBLICITAIRES					
4-1-1 Minimum de perception par voiture et par jour	40,00 €				
4-2) VEHICULES PRESENTES A LA VENTE (HORS ZONE REGLEMENT PUBLICITE)					
4-2-1 Par véhicule et par jour	20,00 €				
4-3) VOITURES PUBLIQUES, VOITURES DE PLACES AUTOMOBILES ET TAXIS					
4-3-1 Par véhicule				300,00 €	
4-4) ACTIVITES PROFESSIONNELLES ET ARTISTIQUES : OCCUPATION TEMPORAIRE VOIE PUBLIQUE POUR VENTE GLACES, MARRONS, BIJOUX, EXPOSITIONS, PEINTRES, PORTRAITISTES, ARTISANS...					
4-4-1 L'emplacement par jour (4m² maxi)	10,00 €				
4-4-2 Minimum de perception par jour	15,00 €				
4-4-3 L'emplacement par mois (4m² maxi)		100,00 €			
4-5) ACTIVITES PROFESSIONNELLES : OCCUPATION TEMPORAIRE VOIE PUBLIQUE POUR VIDE GRENIER					
4-5-1 Prix du m² par jour	2,00 €				
4-6) BOUQUINISTES (COURS JEAN JAURES)					
4-6-1 Par mètre carré et par jour	2,00 €				
4-6-2 Par mètre carré et par mois		40,00 €			
4-7) MANEGES					
4-7-1 Place de l'horloge				12 000,00 €	
4-8) TERRAINS - LOCAUX					
4-8-1 Forfait pour remise en état de terrains ou locaux mis à disposition				1 000,00 €	
4-9) BANDEROLES INSTALLEES COURS JEAN JAURES					
4-9-1 Le 1er jour	70,00 €				
4-9-2 Les jours suivants par jour	31,00 €				
4-10) DIVERS					
4-10-1 Stand "vie associative"	72,00 €				
4-10-2 Coffrets électriques	45,00 €				
4-10-3 Entrée Patinoire				3,00 €	
4-10-4 Petits chevaux Rocher des Doms		210,00 €			
4-11) PETITS TRAINS TOURISTIQUES					
4-11-1 Deux petits trains touristiques, part fixe par an et versée par acompte mensuel				70 000,00 €	Délibération N° 23 du CM du 28/11/2018 10% du chiffre d'affaire annuel N-1
4-11-2 Deux petits trains touristiques, part variable égale à 10% du chiffre d'affaire prévisionnel de l'année 2016				10%	

CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DÉCEMBRE 2021

34

CIMETIÈRES - TARIFS : Actualisation des tarifs des concessions des cimetières et des prestations du crématorium de la Ville d'Avignon.

M. FOURNIER

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

Afin de participer d'un dispositif de simplification, la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 a supprimé les taxes communales sur les opérations funéraires.

Cette disposition générant une perte de recettes fiscales pour les communes, non compensée par l'État, la Direction Générale des Collectivités Locales auprès du ministère de l'intérieur a donc suggéré, pour neutraliser cette perte, de revoir en conséquence la politique tarifaire de la collectivité en matière funéraire.

Cette taxe générerait des recettes à hauteur de 16 000 euros inscrites au budget annexe du crématorium et, pour les cimetières, des recettes à hauteur de 19 700 € inscrites au budget principal.

Il vous est donc proposé d'ajuster les tarifs du crématorium et des cimetières à compter du 1^{er} janvier 2022 afin de neutraliser l'effet de cette baisse de recettes.

Les tarifs sont détaillés en annexe de la présente délibération.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223 15 et R 2223.11

Considérant l'avis favorable de la ou des :

Commission Administration Générale, Finances et Personnel

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **FIXE** Les tarifs des concessions et autres prestations des cimetières de la Ville ainsi que les prestations assurées par le crématorium d'Avignon,
- **IMPUTE** les recettes au chapitre 70 du budget principal pour les cimetières et au chapitre 70 du budget annexe du crématorium
- **AUTORISE** Madame le Maire ou l'élue(e) délégué(e) à signer toute pièce à intervenir.

ADOpte

Se sont abstenus : Mme RIGALT, M. RUAT, M. RENOARD représenté par Mme RIGALT, Mme MESLIER, Mme MONTAGNAC représentée par M. RUAT.

**PARVENU A LA PREFECTURE LE
23 DÉCEMBRE 2021**

AFFICHE LE 21 DÉCEMBRE 2021

Pour copie conforme,
Pour le Maire,
L'Attachée Territoriale,
Agnès GAGLIARDI



tarifs des concessions des cimetières d'Avignon à compter du 1er janvier 2022					
CATEGORIES	PLACES	M²	NATURES	TARIFS 2018	tarifs au 1/1/2022
QUINZENAIRE tous cimetières	2	jusqu'à 2,00	PLEINE TERRE	260 €	280 €
TRENTENAIRE tous cimetières	2	jusqu'à 2,00	PLEINE TERRE	500 €	520 €
	1 à 6	2,5	CONSTRUCTIBLE	625 €	655 €
	6 à 12	4	CONSTRUCTIBLE	1 000 €	1 050 €
CINQUANTENAIRE tous cimetières	2	jusqu'à 2,00	PLEINE TERRE	880 €	910 €
	1 à 6	2,5	CONSTRUCTIBLE	1 000 €	1 150 €
	6 à 12	4	CONSTRUCTIBLE	1 600 €	1 780 €
PERPETUELLE St Veran	2	jusqu'à 2,00	PLEINE TERRE	4 725 €	4 755 €
	1 à 6	2,5	CONSTRUCTIBLE	5 907 €	6 057 €
	6 à 12	4	CONSTRUCTIBLE	9 451 €	9 631 €
PERPETUELLE MONTFAVET	2	jusqu'à 2,00	PLEINE TERRE	3 025 €	3 055 €
	1 à 6	2,5	CONSTRUCTIBLE	3 781 €	3 931 €
	6 à 12	4	CONSTRUCTIBLE	6 049 €	6 229 €
PERPETUELLE BARTHELASSE	2	jusqu'à 2,00	PLEINE TERRE	3 025 €	3 055 €
	1 à 6	2,5	CONSTRUCTIBLE	3 781 €	3 931 €
	6 à 12	4	CONSTRUCTIBLE	6 049 €	6 229 €
QUINZENAIRE COLOMBARIUM	2	COLUMBARIUM	COLUMBARIUM	120 €	135 €
	3	COLUMBARIUM	COLUMBARIUM	180 €	210 €
	4	COLUMBARIUM	COLUMBARIUM	240 €	300 €
	6	COLUMBARIUM	COLUMBARIUM	360 €	450 €

tarifs m2 supplémentaire (revente concessions anciennes) cimetières d'Avignon à compter du 1er janvier 2022					
			tarifs 2018	tarifs au 1/1/2022	
trentenaire	2,5 à 4 m2	le m2 supp	250	260 €	
	4 et +	le m2 supp	300	320 €	
cinquantenaire	2,5 à 4 m2	le m2 supp	440	480 €	
	4 m2 et +	le m2 supp	500	510 €	
perpétuelle	2,5 m2 et plus	le m2 supp	2100	2 120 €	

	nbre places		tarifs 2018	tarifs au 1/01/2022
cuves	1	cuve beton	1 090 €	1 090 €
cuves	2	cuve beton	1 290 €	1 290 €
cuves	3	cuve beton	1 480 €	1 480 €
cuves	4	cuve beton	1 690 €	1 690 €
cuves	6	cuve beton	1 780 €	1 780 €
cuves	7	cuve beton	1 870 €	1 870 €

Tarifs TTC du crématorium d'Avignon au 1er janvier 2022

DESIGNATION	TARIFS 2018	Tarifs au 1/1/2022
CREMATION		
- Crémation technique (sans famille)	470.00 €	485 €
- Cercueil adulte bois tendre (Pin et mélaminé uniquement)	570.00 €	585 €
- Cercueil adulte bois dur ou Hors Côte (chêne et autres essences)	660.00 €	675 €
- Cercueil enfant -12 ans	280.00 €	280 €
- Cercueil enfant mort-né	145.00 €	145 €
- Reliquaire suite exhumation =1.30 m (maxi 3 corps par reliquaire)	290.00 €	305 €
- Reliquaire suite exhumation =1.30 m (maxi 3 corps par reliquaire)	470.00 €	485 €
- Restes anatomiques	135.00 €	135.00 €
JARDIN DU SOUVENIR		
- Dispersion des cendres enfant de -12 ans	GRATUIT	GRATUIT
- Dispersion des cendres	45.00 €	45.00 €
LOCATION SALLE DE CEREMONIE		
- Location salle Omniculte et sonorisation	100.00 €	100.00€
- Location salon Traiteur	35.00 €	40.00 €
FRAIS DE GESTION PAR DOSSIER	25.00 €	25.00 €
FRAIS DE DEPOT D'URNE (par mois, 1er mois non facturé)	15.00 €	15.00 €
FRAIS DE DEPOT DE CERCUEIL - Veille de la crémation avant 16 h 00	40.00€	40.00 €

DESIGNATION	tarifs	Tarifs au 1/1/2022
URNES CINERAIRES		
<u>Urnes ALUMINIUM</u>		
- CITY H	68.00 €	75.00 €
<u>Urnes GRANIT / MARBRE</u>		
- CLUB F (Ex E1)	145.00 €	145.00 €
- CLUB E (colonne, Ex B1)	181.00 €	181.00 €
<u>Urnes IMMERSIBLES / BIO / CARTON</u>		
- FIDJI	120.00 €	120.00 €
- FIDJI H (Xantalen)	120.00 €	120.00 €
- FIDJI H1 (GRAINE)	155.00 €	155.00 €
- FIDJI E (carton)	50.00 €	60.00 €
<u>Urnes FIBRE DE VERRE/RESINE</u>		
- ORSAY E	155.00 €	155.00 €
- ORSAY E1	155.00 €	155.00 €
<u>URNES CERAMIQUE/BOIS</u>		
- AURORE H	91.00 €	100.00 €
- COLOMBE (Bois)	89.00 €	100.00 €
<u>Urnes ENFANTS</u>		
- PARADISIO 1	52.00 €	55.00 €
- PARADISIO 2	30.00 €	35.00 €
<u>Urnes PRESTIGE</u>		
- EDEN 1 (Avec bijou)	290.00 €	210.00 €
- EDEN 2 (laiton)	Nouveau	210.00 €

CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DÉCEMBRE 2021

35

DÉFENSE ET PROTECTION CONTRE LES EAUX : Convention de gestion de service avec le Grand Avignon dans le cadre de l'exercice de la compétence GEMAPI.

M. FOURNIER

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

Conformément aux dispositions de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles, dite MAPTAM, la compétence «Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations», dite GeMAPI, a été créée sur la base de 4 items préexistants à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement et confiée aux communes et à leurs groupements :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

L'état des lieux relatif à l'organisation de la compétence GEMAPI, réalisé par le Grand Avignon en novembre 2017, identifie sur la commune d'Avignon, trois cours d'eau sur lesquels la compétence GEMAPI s'exerce :

- Le Rhône,
- La Durance,
- Le canal de Vaucluse - Branche d'Avignon.

Conformément aux dispositions de la Loi n°2015-991 du 7 août 2015, dite Loi NOTRe, les Communautés d'agglomération doivent exercer la compétence GEMAPI à compter du 1er janvier 2018 au plus tard.

Le transfert de compétence entraîne automatiquement le transfert des droits et obligations relatifs au service selon l'article L5211-17 du CGCT, des communes au GRAND AVIGNON.

Tel que susvisé à l'article L.1321-1 du CGCT, le transfert de compétence entraîne également, de plein droit et à la date du transfert, la mise à disposition des biens meubles et immeubles utilisés par ses communes membres au Grand Avignon, pour l'exercice de cette compétence.

La mise à disposition des biens meubles et immeubles de la Ville d'Avignon vers la communauté d'Agglomération du Grand Avignon dans le cadre de la création de compétence GEMAPI a fait l'objet d'une délibération du Conseil Municipal d'Avignon en date du 25 septembre 2019 (délibération n° DCM 2019_004_014).

Compte tenu de la connaissance des ouvrages acquise par la Ville d'Avignon, ainsi que des moyens humains et matériels de la commune, le Grand Avignon souhaite confier une partie de la gestion courante de ces ouvrages à la Ville d'Avignon.

De plus, leur gestion durant un épisode de crue appelle des moyens humains dont le Grand Avignon ne dispose pas, du fait de la nécessité de les mobiliser dans un laps de temps court.

Le projet de convention objet de la présente délibération permet de définir l'organisation ainsi que les moyens humains et matériels engagés par la Ville d'Avignon pour assurer les missions de gestion des ouvrages que le Grand Avignon lui confie.

Le principe de cette convention de gestion de service avec la Ville d'Avignon a été approuvé par délibération du Grand Avignon en date du 18 décembre 2019, néanmoins la convention n'a pas été signée depuis lors. Les échanges entre la Ville d'Avignon et le Grand Avignon ont permis de préciser les modalités de rémunération de la part variable correspondant à la gestion en crue détaillées par la présente délibération, ainsi que les modalités de remboursement pour les années 2018 à 2021.

Périmètre d'intervention et objectif

L'objectif du projet de convention est de faire en sorte que les digues ou les infrastructures, visant ou concourant à la protection contre les inondations soient maintenues en bon état et puissent assurer leur fonction à tout moment. Il s'agit des digues et infrastructures suivantes :

COURS D'EAU CONCERNÉ	OUVRAGE	DESCRIPTION
RHONE	Digue du CD225 dite des Jardins Neufs	1 800 ml
	Digue de Bonaventure	800 ml
	Digue de Petite Hôtesse et échangeur du pont de l'Europe	500 ml + 2 batardeaux
	Ile Piot – Mur et vannes	Muret : 643 ml + 10 vannes + 2 portes d'obturation
	Ile Barthelasse - vannes (Hors vannes ASCO) et batardeaux SNA	9 vannes + 1 batardeau
	Batardeaux des remparts Nord	13 batardeaux
DURANCE	Digue palière depuis le barrage de Bonpas jusqu'au viaduc PLM	11 067 ml

Ainsi, en considération de la connaissance des ouvrages susmentionnés dont dispose la Ville d'Avignon, celle-ci assure les missions suivantes :

Hors période de crues :

- la surveillance régulière et l'entretien courant des ouvrages (sauf pour la RD225 et l'échangeur du Pont de l'Europe où l'entretien est assuré par le Département et la CNR).

En période de crues :

- la surveillance des ouvrages, la gestion des batardeaux et vannes conformément aux règles de l'art et consignes établies.
- le nettoyage post-crue des ouvrages et les visites post-crue.

Il est convenu que les parties se réfèrent aux documents annexés précisant les modalités concrètes organisationnelles et faisant partie intégrante du présent projet de convention à savoir :

- Le document d'organisation du système d'endiguement de la Durance.
- Le document d'organisation du système d'endiguement du Rhône.

Clause de délégation

Le projet de convention comprend une clause de délégation permettant d'introduire le SMAVD en tant que tiers pour la gestion du système d'endiguement de la Durance. Le projet de convention tripartite en annexe du projet de convention permet de définir les principes organisationnels entre les trois parties qui peuvent se résumer comme suit sur la digue Palière :

- La Ville d'Avignon réalise les missions d'entretien courant, participe aux visites de surveillances programmées et réalise les missions de surveillance de la digue pendant une crue à la demande du SMAVD,
- Le SMAVD gère et coordonne l'ensemble des opérations techniques et réglementaires qu'il est nécessaire de réaliser en crue et hors crue sur ce système d'endiguement en tant que gestionnaire délégué du Grand Avignon
- Le Grand Avignon contrôle la bonne application du projet de convention.

Conditions financières

Le remboursement opéré par le Grand Avignon est composé d'une part fixe et d'une part variable :

- La part fixe comprend les missions de gestion des ouvrages hors période de crue définies dans le cadre de la CLECT. Ce montant s'élève à 110 191 €.
- La part variable sera ajustée chaque année en fonction du nombre d'évènement de crue réellement observé comprenant les quotités suivantes :

✓ **Une base forfaitaire selon le niveau de crue considéré :**

Niveau 0	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3
Montant (€)	Montant (€)	Montant (€)	Montant (€)
Pour chaque actualisation de situation sur le site VIGICRUE 27,68 € + 159,20 € par évènement	5 141	23 289	42 795

Le niveau de crue est estimé en fonction des manœuvres opérationnelles effectivement réalisées :

- Niveau 0 : aucune manœuvre des ouvrages GEMAPI réalisée mais une vigilance renforcée est assurée car un seuil de vigilance jaune est atteint sur au moins un des tronçons VIGICRUE voisin (Cèze aval, Gardon aval, Rhône de Valence à Pont-Saint-Esprit, Durance de Cadarache à Avignon, Ardèche aval, Aygues et Ouvèze 84),
- Niveau 1 : manœuvre des vannes îles Piot-Barthelasse et du parking des allées de l'Oulles,
- Niveau 2 : manœuvre des batardeaux SNA, Ferruce, Oratoire, Saint-Lazare, Pompidou et surveillance des digues
- Niveau 3 : manœuvre des batardeaux St Dominique, St Joseph, Banasterie, St Bénézet, Porte de Rhône, Porte de la Ligne, Police municipale, Digue Petite Hotesse, Passage piéton Petite Hotesse, digue Saint-Lazare.

Le passage d'un niveau à l'autre pourra se justifier en fonction des ouvrages effectivement manœuvrés :

- Si un ou plusieurs ouvrages du niveau supérieur de crue ont été manipulés : considérer le forfait du niveau de crue supérieur,
 - Si aucun ouvrage du niveau supérieur de crue n'a été manipulé : considérer le forfait du niveau de crue inférieur.
- ✓ Une part **optionnelle** à établir sur la base d'un état financier retraçant les dépenses complémentaires aux missions forfaitaires. Il s'agira de prendre en compte :
- les missions de surveillance réalisées sur la digue de la Durance.
 - les missions de réparation des équipements pendant une crue.
 - autres.

La part optionnelle sera basée sur un état financier utilisant les coûts présentés dans le projet de convention.

L'état financier sera actualisé et visé par les parties, à l'issue de chaque épisode de crue ayant entraîné la mobilisation des agents de la ville. Un état définitif et récapitulatif, sera établi à l'issue du projet de convention.

Durée

Le projet de convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2022 pour une durée déterminée s'achevant le 31/12/2027.

Versements pour les années 2019 à 2021

Sur la base des éléments financiers de la convention de gestion de service, pour les années 2018, 2019, 2020 et 2021 le Grand Avignon remboursera à la Ville d'Avignon les montants suivants :

2018	2019	2020	2021
Montant (€)	Montant (€)	Montant (€)	Montant (€)
6 878	123 379	112 191	118 716

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1321-1, L5211-17, L5216-7-1 et L. 5215-27

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L211-7,

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 dite Loi NOTRe

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 dite MAPTAM

Vue la délibération du Grand Avignon en date du 18 décembre 2019 précisant les conditions financières pour l'année 2019

Vue la délibération n°14 du Conseil Municipal en date du 25 septembre 2019 approuvant la mise à disposition des biens et immeubles de la Ville d'Avignon vers la communauté d'Agglomération du Grand Avignon dans le cadre de la création de compétence GEMAPI

Vu le rapport final de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées en date du 21 novembre 2018

Considérant l'avis favorable de la ou des :

Commission Administration Générale, Finances et Personnel

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le projet de convention de gestion de services à intervenir avec le Grand Avignon et établi en vertu des dispositions de l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la période du 1er janvier 2022 au 31/12/2027,
- **DECIDE** que les remboursements à la Ville d'Avignon s'effectueront conformément aux dispositions de l'article 3 du projet de convention ci-annexée,
- **DECIDE** le remboursement de 361 164 euros à la Ville d'Avignon pour les prestations des années 2018, 2019, 2020 et 2021,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou l'Elu(e) Délégué(e) à signer tous les documents à intervenir.

PARVENU A LA
PREFECTURE LE

27 DEC. 2021

ADOPTE

Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
La Cheffe du Département Juridique

Signé : Maya PFEFER



Pour copie conforme,
Pour le Maire,
L'Attachée Territoriale,
Agnès GAGLIARDI

AFFICHE LE 21 DEC. 2021

CONVENTION DE GESTION DE SERVICE CONCERNANT LES OUVRAGES CONSTRUITS OU AMENAGES EN VUE DE PREVENIR LES INONDATIONS DANS LE CADRE DE LA COMPETENCE GEMAPI

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération du Grand Avignon, Etablissement Public de Coopération Intercommunale ayant son siège à Avignon, 320, chemin des Meinajariès, 84 000 AVIGNON, identifiée sous le numéro SIRET24840025100158, représentée par M. Joël GUIN, président, dûment habilité par délibération prise lors du Conseil Communautaire du 17 décembre 2019,

Ci-dénommée « GRAND AVIGNON » ;

D'une part,

ET :

La Commune d'AVIGNON, domiciliée à l'Hôtel de Ville, représentée par sa Maire en exercice, Mme Cécile HELLE, dûment habilitée à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal du XXXXXXXX,

Ci-dénommée « VILLE D'AVIGNON » ;

D'autre part,

Vu la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles, dite MAPTAM

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015, dite Loi NOTRe

Vu l'article L 5216-5 du Code Général des collectivités territoriales

Vu l'article L2511-6 du Code de la Commande publique

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydraulique

Considérant

- **les dispositions de la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles, dite MAPTAM** relative à la compétence « *gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations* », dite GEMAPI. Il a été créé et confié aux communes et à leurs groupements, sur la base de 4 items préexistants à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement, les compétences suivantes :
 - 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
 - 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
 - 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
 - 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.
- **les dispositions de la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015, dite Loi NOTRe** et celles de l'article L 5216-5 du CGCT : « les communautés d'agglomération exercent de plein droit ; au lieu et place des communes membres : la gestion des milieux aquatique est la prévention des inondations dans les conditions prévues par l'article L 211-7 du code de l'environnement.
- **l'article L.1321-1 du CGCT** qui prévoit le transfert de compétence entraîne également, de plein droit et à la date du transfert, la mise à disposition des biens meubles et immeubles utilisés par ses communes membres au GRAND AVIGNON, pour l'exercice de cette compétence ; transfert intervenu par délibération du Conseil Municipal d'Avignon en date du 25 septembre 2019 (délibération n° DCM__2019_004_014).
- **L'état des lieux relatif à l'organisation de la compétence GEMAPI, réalisé par le Grand Avignon en novembre 2017**, identifiant sur la commune d'Avignon, trois cours d'eau sur lesquels la compétence GEMAPI s'exerce : le Rhône, la Durance et le canal de Vaucluse - Branche d'Avignon ;

Considérant que la création de la compétence dite « GEMAPI » à la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon et son exercice à compter du 1^{er} janvier 2018 a entraîné le transfert des ouvrages suivants, conformément à l'article L.1321-1 du CGCT :

COURS D'EAU	OUVRAGE	DESCRIPTION	CLASSEMENT AU TITRE DU DECRET 2007
RHONE	Digue du CD225 dite des Jardins Neufs	1 800 ml	AP n° SI 2010-05-20-0010-PREF, en date du 20/05/2010 - Classe A
	Digue de Bonaventure	800 ml	AP n° SI 2010-05-20-0010-PREF, en date du 20/05/2010 - Classe A

	Digue de Petite Hôtesse et Echangeur du Pont de l'Europe	500 ml + 2 batardeaux	AP n° SI 2010-05-20-0010-PREF, en date du 20/05/2010 - Classe A
	Ile Piot (mur-vannes-canalisation)	Muret : 643 ml + 10 vannes + 2 portes d'obturation + 3 DN 1500 + cadre 2,5 m x 1,25 m	
	Ile Barthelasse - vannes (hors vannes ASCO) et batardeau SNA	9 vannes + 1 batardeau	
	Batardeaux des remparts Nord	13 batardeaux	AP n° SI 2010-05-20-0010-PREF, en date du 20/05/2010 - Classe A
DURANCE	Digue palière	11 067 ml	AP n° SI 2008-03-19-0060, en date du 19/03/2008, modifié par AP n°84-2014-00279 du 25/06/2015 - Classe A

Considérant qu'en application du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques, le GRAND AVIGNON est, au titre de la compétence GEMAPI

Considérant qu'en application de l'article R214-119-2 du Code de l'Environnement, les digues comprises dans un système d'endiguement sont conçues, entretenues et surveillées de façon à garantir l'efficacité de la protection procurée par ce système ou cet aménagement à la zone considérée contre les inondations provoquées par les crues des cours d'eau et les submersions marines provoquées par les tempêtes ;

Considérant que le GRAND AVIGNON souhaite confier une partie de la gestion courante des ouvrages visés ci-dessus à la VILLE D'AVIGNON, compte tenu de la connaissance de ces ouvrages, des moyens humains et matériels, des nécessités de disposer d'un système de coordination permettant une mobilisation très rapide et du savoir-faire dont elle dispose ;

Considérant que, en vertu des dispositions des articles L5216-7-1 et L. 5215-27 du CGCT, le GRAND AVIGNON peut confier, par convention, la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à la VILLE D'AVIGNON.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

L'objet de la présente convention est le maintien en état opérationnel en toute situation des ouvrages suivants :

COURS D'EAU	OUVRAGE	DESCRIPTION	CLASSEMENT AU TITRE DU DECRET 2007
RHONE	Digue du CD225 dite des Jardins Neufs	1 800 ml	AP n° SI 2010-05-20-0010-PREF, en date du 20/05/2010 - Classe A
	Digue de Bonaventure	800 ml	AP n° SI 2010-05-20-0010-PREF, en date du 20/05/2010 - Classe A
	Digue de Petite Hôtesse	50 ml + 2 batardeaux	AP n° SI 2010-05-20-0010-PREF, en date du 20/05/2010 - Classe A
	Ile Piot (mur-vannes- canalisations)	Muret : 643 ml + 10 vannes + 2 portes d'obturation	
	Ile Barthelasse - vannes (hors vannes ASCO) et batardeau SNA	9 vannes + 1 batardeau	
	Batardeaux des remparts Nord	13 batardeaux	AP n° SI 2010-05-20-0010-PREF, en date du 20/05/2010 - Classe A
DURANCE	Digue palière	11 067 ml	AP n° SI 2008-03-19-0060, en date du 19/03/2008, modifié par AP n°84-2014-00279 du 25/06/2015 - Classe A

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'EXECUTION GENERALES DES OBLIGATIONS

2.1 : OBLIGATIONS DU GRAND AVIGNON

2.1.1 : Le GRAND AVIGNON fournit à la VILLE d'AVIGNON :

- le petit matériel nécessaire à l'exercice des missions qui lui sont confiées et listé dans l'inventaire joint à la présente [ANNEXE5] ;
- les informations nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées ;

2.1.2 : Le GRAND AVIGNON autorise la VILLE d'AVIGNON à utiliser les biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation des missions prévues par la présente convention, qui lui sont mis à disposition de droit.

2.2 : OBLIGATIONS de la VILLE D'AVIGNON HORS PERIODES DE CRUES :

- surveillance régulière et entretien courant des ouvrages

2.3 : OBLIGATIONS de la VILLE D'AVIGNON EN PERIODE DE CRUES :

- surveillance des ouvrages
- gestion des batardeaux et des vannes conformément aux règles de l'art et consignes établies conformément aux documents présents en [ANNEXE2] et [ANNEXE4],
- nettoyage post-crues des ouvrages
- visites post-crues des ouvrages

2.4 : OBLIGATIONS GENERALES de la VILLE D'AVIGNON:

Le personnel affecté aux actions nécessitées par la présente convention dépend de la VILLE d'AVIGNON.

La VILLE d'AVIGNON s'engage à exécuter ses missions selon les conditions techniques **relatives à la surveillance et l'exploitation des ouvrages hors période de crues et en période de crue** définies par les documents d'organisation du **Système d'Endiguement Rhône [ANNEXE2]** et du **Système d'Endiguement Durance [ANNEXE4]**.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EXECUTION TECHNIQUES DES OBLIGATIONS

Les documents d'organisation joints en annexe [ANNEXE2] et [ANNEXE4] détaillent l'ensemble des opérations techniques et réglementaires prévues.

Ce document est élaboré et mis à jour en cas de besoin par les parties. Il engage les différentes parties signataires de la présente convention.

En cas de nécessité si l'une des parties souhaite modifier le document d'organisation elle doit le notifier aux autres.

La version en vigueur du document d'organisation fait partie intégrante de la présente convention. En cas d'évolution du document, il sera notifié sans délai aux autres parties et réputé accepté 30 jours francs après sa notification et prendra effet à cette date.

3.1 : Conditions techniques relatives à la surveillance et l'exploitation des ouvrages hors période de crues

L'objectif de la présente convention est de faire en sorte que les digues ou les infrastructures, visant ou concourant à la protection contre les inondations soient maintenues en bon état et puissent assurer leur fonction à tout moment. Il s'agit des digues et infrastructures suivantes :

COURS D'EAU CONCERNE	OUVRAGE	DESCRIPTION	CLASSEMENT AU TITRE DU DECRET 2007
RHONE	Digue du CD225 dite des Jardins Neufs	1 800 ml	AP n° SI 2010-05-20-0010-PREF, en date du 20/05/2010 - Classe A
	Digue de Bonaventure	800 ml	AP n° SI 2010-05-20-0010-PREF, en date du 20/05/2010 - Classe A
	Digue de Petite Hôtesse et Echangeur du Pont de l'Europe	500 ml + 2 batardeaux	AP n° SI 2010-05-20-0010-PREF, en date du 20/05/2010 - Classe A
	Ile Piot (mur-vannes-canalisation)	Muret : 643 ml + 10 vannes + 2 portes d'obturation + 3 DN 1500 + cadre 2,5 m x 1,25 m	
	Ile Barthelasse - vannes (hors vannes ASCO) et batardeau SNA	9 vannes + 1 batardeau	
	Batardeaux des remparts Nord	13 batardeaux	AP n° SI 2010-05-20-0010-PREF, en date du 20/05/2010 - Classe A

DURANCE	Digue palière	11 067 ml	AP n° SI 2008-03-19-0060, en date du 19/03/2008, modifié par AP n°84-2014- 00279 du 25/06/2015 - Classe A

Il est convenu que les parties se réfèrent aux documents annexés et faisant partie intégrante de la présente convention.

3.1.1 : Missions relatives à la surveillance et l'exploitation des ouvrages hors période de crues

La VILLE D'AVIGNON est chargée de mener à bien les missions de surveillance et d'exploitation des ouvrages hors période de crues décrites en annexe n°1 « tableau de répartition des tâches » selon les fréquences indiquées.

Il s'agit de :

- visites de surveillance programmées
- entretien courant des digues comprenant la gestion de la végétation, les réparations courantes réalisées en régie par les équipes de la Ville, l'entretien des vannes et l'entretien des barrières

3.1.2 : Moyens engagés par la Ville d'Avignon

La Ville d'Avignon mobilise les moyens humains suivants en fonction du niveau de crue :

	Niveau 0	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3
Prévision/Anticipation	1 agent de catégorie A			
Coordination Durée de la crue	3 agents de catégorie A et 1 agent de catégorie B pendant la durée de la crue			
Gestion des ouvrages et surveillance Durée de manœuvre des ouvrages	0	Variable selon l'importance de la crue entre 2 et 4 agents de catégorie C 1 agent de catégorie B	Variable selon l'importance de la crue entre 4 et 23 agents catégorie C 1 agent de catégorie B	Variable selon l'importance de la crue entre 23 et 33 agents catégorie C 1 agent de catégorie B
Nettoyage	0	Variable selon l'importance de la crue entre 4 et 14 agents de catégorie C 1 agent de catégorie B	Variable selon l'importance de la crue entre 14 et 51 agents de catégorie C Variable selon l'importance de la crue entre 1 et 2 agents de catégorie B	Au moins 51 agents de catégorie C Au moins 2 agents de catégorie B

3.2 : Conditions techniques relatives à la surveillance et l'exploitation des ouvrages en période de crues

L'objectif de la présente convention est de faire en sorte que les digues ou les infrastructures, visant ou concourant à la protection contre les inondations assurent pleinement ce rôle durant les crues.

Il s'agit des digues et infrastructures suivantes :

- Sur le Rhône :
 - CD225 Les Jardins Neufs

- Digue de Bonaventure
- Rempart Nord
- La Petite Hôtesse
- Digue de l'île Piot
- Sur la Durance :
 - Digue Palière

3.2.1 : Missions relatives à la surveillance et l'exploitation des ouvrages en période de crues

Concernant la Durance, la VILLE D'AVIGNON met en œuvre les actions découlant de l'application des documents annexés à la présente : la Convention Tripartite et le document d'organisation [ANNEXE3] établissant les consignes d'exploitation en toutes circonstances du système d'endiguement d'Avignon en rive droite de la Durance. Le document sera transmis aux parties à chaque mise à jour. La version en vigueur du document d'organisation fait partie intégrante de la présente convention. En cas d'évolution du document, il sera notifié sans délai aux autres parties et réputé accepté 30 jours francs après sa notification et prendra effet à cette date.

Concernant le Rhône, la VILLE D'AVIGNON met en œuvre les actions découlant de l'application des consignes « inondations », telles que décrites dans le document d'organisation du Système d'Endiguement Rhône annexé, et faisant référence notamment au niveau d'eau observé au Rhônomètre. Le document d'organisation sera transmis au Grand Avignon suite à chaque mise à jour. La version en vigueur du document d'organisation fait partie intégrante de la présente convention. En cas d'évolution du document, il sera notifié sans délai aux autres parties et réputé accepté 30 jours francs après sa notification et prendra effet à cette date.

Les manœuvres de vannes et les installations de batardeaux tels que désignés par les PV de transfert des ouvrages visent :

- Les batardeaux (cf. plan n°3) :
 - SNA : batardeau aluminium
 - Digue Saint Lazare : blocs béton
 - Poste PM Saint Lazare : batardeau aluminium
 - Poterne Saint-Lazare : batardeaux en aluminium et traditionnel
 - Porte Saint Joseph : batardeau traditionnel
 - Porte de la Ligne : batardeaux en aluminium et traditionnel
 - Poterne Banasterie : batardeaux en aluminium et traditionnel
 - Parking Ferruce : batardeau traditionnel
 - Porte Saint Benezet : batardeaux en aluminium et traditionnel
 - Porte du Rhône : batardeau traditionnel
 - Poterne Pompidou : batardeaux en aluminium et traditionnel
 - Poterne de l'Oratoire : batardeaux en aluminium et traditionnel
 - Porte Saint Dominique : batardeau traditionnel
 - Batardeau Petite Hôtesse : batardeau traditionnel
 - Passage piétonnier Petite Hôtesse : batardeaux en aluminium
- Les vannes :
 - Ile Piot (cf. plan n°4)
 - Ile de la Barthelasse (cf. plan n°5)

3.2.2 : Missions relatives à la surveillance et l'exploitation des ouvrages en période de crues

La VILLE D'AVIGNON prend en charge de façon permanente :

- les stockages de :
 - batardeaux traditionnels
 - batardeaux aluminium
 - blocs bétons et toiles NEOPREN

- la fourniture, la préparation et le stockage du fumier nécessaire aux batardeaux traditionnels
- le contrôle annuel du parc d'équipement
- un exercice annuel de montage des batardeaux

Les batardeaux traditionnels, les batardeaux aluminiums, blocs bétons et toiles NEOPREN, ainsi que leurs accessoires sont conservés en nombre suffisant et dans les conditions prévues à cette effet, tels que décrits dans les consignes 'inondations' du document d'organisation [ANNEXE2].

Les missions relatives à la surveillance et l'exploitation des ouvrages en période de crues engagées par la VILLE D'AVIGNON prises en compte dans l'état financier mentionné à l'article 4 sont :

- **Système d'Endiguement Rhône :**
 - L'anticipation annuelle des événements intégrée dans le système d'astreinte de la Ville d'Avignon,
 - la surveillance des ouvrages pendant la crue,
 - la manœuvre des ouvrages en gestion Ville,
 - la mise en place des batardeaux et leur retrait,
 - le nettoyage post-crue des ouvrages GEMAPI et de leur périmètre rapproché.
- **Système d'Endiguement Durance :**
 - les missions de surveillance réalisées sur les digues de la Durance et les éventuelles interventions en urgence

3.3 : EXCLUSIONS

Les prestations suivantes sont exclues du périmètre de la présente convention :

- l'évacuation des encombrants déposés par une crue, qui restent à la charge du GRAND AVIGNON en qualité de gestionnaire des déchets ;
- Les actions d'information de la population, ainsi que de signalisation des voies et des parkings, telles que décrites dans les consignes 'inondations' du document d'organisation [ANNEXE2], qui restent à la charge et sous la responsabilité de la VILLE D'AVIGNON ;
- Les manœuvres de vanne et de fonctionnement de station de pompage, visant à éviter l'inondation par contrôle aval de la crue sur le système d'assainissement, restent à la charge du GRAND AVIGNON au titre de sa compétence « Assainissement » ;
- Les réparations, le renouvellement et la modernisation des batardeaux et des toiles NEOPREN et globalement le suivi technique des ouvrages restent à la charge du GRAND AVIGNON.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES

Les dépenses prises en charge par la VILLE D'AVIGNON sont remboursées par le GRAND AVIGNON, La VILLE D'AVIGNON ne pourra demander au GRAND AVIGNON aucune indemnité ou rémunération pour l'exercice de ces missions.

Le remboursement opéré par le GRAND AVIGNON est composé d'une part fixe et d'une part variable.

La part fixe comprend les missions de gestion des ouvrages hors période de crue.

Le montant de la gestion hors période de crue s'élève à 110 191 € par an :

Ce montant est arrêté sur la base des estimations réalisées dans le cadre de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) :

- Visites de surveillance programmées : 3 496,00 € /an
- Entretien des digues et infrastructures : 63 921,00 € /an
- Stockage des batardeaux : 9 600,00 € /an
- Contrôle, formation et exercice de montage des batardeaux : 16 057,00 € /an
- Encadrement : 17 117,00 € /an

La part variable sera ajustée chaque année en fonction du nombre d'évènement de crue réellement observé et comprend les quotités suivantes :

- **Une base forfaitaire selon le niveau de crue considéré :**

Niveau 0	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3
Montant (€)	Montant (€)	Montant (€)	Montant (€)
27,675 € pour chaque actualisation de situation sur le site VIGICRUE+ 159,2 € par évènement	5 141€	23 289€	42 795€

Le niveau de crue est estimé en fonction des manœuvres opérationnelles effectivement réalisées :

- **Niveau 0** : aucune manœuvre des ouvrages GEMAPI réalisée mais une vigilance renforcée est assurée car un seuil de vigilance jaune est atteint sur au moins un des tronçons VIGICRUE voisin (Cèze aval, Gardon aval, Rhône de Valence à Pont-Saint-Esprit, Durance de Cadarache à Avignon, Ardèche aval, Aygues et Ouvèze 84),
- **Niveau 1** : manœuvre des vannes îles Piot-Barthelasse et du parking des allées de l'Oulles,
- **Niveau 2** : manœuvre des batardeaux SNA, Ferruce, Oratoire, Saint-Lazare, Pompidou et surveillance des digues,

- **Niveau 3** : manœuvre des batardeaux St Dominique, St Joseph, Banasterie, St Bénézet, Porte de Rhône, Porte de la Ligne, Police municipale, Digue Petite Hotesse, Passage piéton Petite Hotesse, digue Saint-Lazare.
- **Une part optionnelle à établir sur la base d'un état financier retraçant les dépenses complémentaires aux missions forfaitaires. Il s'agira de prendre en compte :**
 - les missions de surveillance complémentaires éventuellement demandées pendant la crue,
 - les missions de maintenance et réparation des équipements pendant une crue.
 - Autres.

La part optionnelle est basée sur un état financier utilisant les coûts présentés dans les tableaux suivants :

Catégorie	Coût horaires chargés (€)		
	Intervention de jour	Intervention de nuit	Intervention dimanche et jour férié
A	18,45	36,90	30,75
B	16,02	32,04	26,70
C	15,56	31,12	25,93

Catégorie	Montant d'astreinte hebdomadaire €			
	Agent dont l'astreinte est prévue		Agent dont l'astreinte n'est pas prévue	
	Semaine normale	Semaine avec jour férié compris dans la semaine	Semaine normale	Semaine avec jour férié compris dans la semaine
A	159,2	205,75	238,8	308,63
B	159,2	205,75	238,8	308,63
C	159,2	205,75	238,8	308,63

MOYENS MATERIELS – Coûts horaires €	
Engin	Coût horaire €
Fourgonette	9
Fourgon	11
Camion	17
Tractopelle	66
Piloneur	6
Charriot élévateur	66
Laveuse	30
Balayeuse	25
Camion Plateau	17

L'état financier est actualisé et visé par les parties, à l'issue de chaque épisode de crue ayant entraîné la mobilisation des agents de la ville. Un état définitif et récapitulatif, est établi à l'issue de la convention.

Une révision des conditions financières pourra se justifier au moyen d'un avenant à condition que les missions réalisées dans le cadre de cette convention correspondent à un volume financier dépassant de +5% les montants considérés dans la présente convention.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, la Ville d'Avignon s'assure que :

- les engins utilisés répondent aux normes de sécurité en vigueur.
- les agents soient équipés d'EPI (Equipement de Protection Individuel) en plus d'un harnais de sécurité dans chaque véhicule utilisé,
- l'agent autorisé à la conduite du tractopelle dispose d'une autorisation de conduite précisant sa catégorie
- l'ensemble des règles relatives à l'hygiène et sécurité des chantiers et à la signalisation à l'égard de la circulation publique soient respectées.

Le GRAND AVIGNON autorise la VILLE D'AVIGNON à utiliser les biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation des tâches prévues par la présente convention, qui lui sont mis à disposition de droit.

Le GRAND AVIGNON garde le devoir de contrôle de bonne gestion des ouvrages réalisée par la VILLE D'AVIGNON et fait son affaire de l'assurance de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

ARTICLE 6 : OBLIGATION D'INFORMATION ET SUIVI DES ACTIVITES

La VILLE D'AVIGNON désigne un agent en mesure de piloter l'exécution de la présente convention. Son nom et ses coordonnées sont communiquées au GRAND AVIGNON dès la signature de la présente convention. Cet agent constitue le contact privilégié du GRAND AVIGNON au sein des services de la VILLE D'AVIGNON.

Cet agent est chargé en particulier d'informer le GRAND AVIGNON sur la programmation des différentes interventions en rapport avec l'exécution de cette convention en temps normal.

5.1 : obligation d'information hors période de crues

Concernant la surveillance et l'exploitation des ouvrages hors période de crues, la VILLE D'AVIGNON établit, met à jour et transmet régulièrement au GRAND AVIGNON les plannings d'intervention :

- planning des opérations d'entretien
- planning des visites de surveillance programmées
- planning des contrôles et exercices batardeaux

La VILLE D'AVIGNON transmet également au GRAND AVIGNON les fiches d'intervention indiquant l'ouvrage concerné, le lieu d'intervention, la nature de l'intervention, les observations, le nombre d'agents et le temps passé.

A la fin de chaque année, la VILLE D'AVIGNON transmet au GRAND AVIGNON :

- un rapport annuel d'entretien comprenant :
 - un tableau de synthèse des interventions
 - un tableau de synthèse des observations et des faits marquants

- un compte-rendu de l'exercice de montage des batardeaux.

A l'issue des visites de surveillance programmées, la VILLE D'AVIGNON transmet au GRAND AVIGNON un rapport de visite de surveillance programmée indiquant :

- La date de la visite
- L'ouvrage concerné,
- Le parcours effectué
- Le relevé des désordres, leur nature et leur localisation
- L'évolution des désordres depuis la dernière VSP

5.2 : obligation d'information en période de crues

Concernant la gestion en période de crue, dès l'activation de la cellule de crise par la VILLE D'AVIGNON, le GRAND AVIGNON est informé de la situation et de son évolution régulière.

Le GRAND AVIGNON participe à la cellule de crise dans les conditions fixées par la VILLE D'AVIGNON.

Le GRAND AVIGNON reste joignable en permanence lorsque le niveau de pré-alerte est dépassé : à ce titre un agent est désigné pour assurer la communication avec la VILLE D'AVIGNON.

Dans un délai de 15 jours après le terme d'une crue (retour à un niveau inférieur à la pré-alerte), les services de la VILLE D'AVIGNON et du GRAND AVIGNON se rencontrent afin d'établir un premier bilan des actions conduites durant l'événement.

Au cours du premier trimestre de chaque année, les services de la VILLE D'AVIGNON et du GRAND AVIGNON se rencontrent pour convenir sur proposition de la VILLE D'AVIGNON du plan de maintenance, de réparation et de renouvellement des batardeaux. la VILLE D'AVIGNON transmet avec la présente convention un fichier-inventaire des équipements nécessités [ANNEXE5].

Ce fichier est régulièrement mis à jour et tenu à la disposition du GRAND AVIGNON.

Un rendez-vous annuel de suivi général est organisé entre les responsables concernés des services du Grand Avignon et de la Ville d'Avignon. Cette réunion a pour objet :

- le bilan des interventions au cours de l'année objet de la présente convention
- le bilan administratif et financier de la mise en œuvre de la convention
- l'amélioration continue des échanges d'information entre les partenaires

Un bilan global est effectué entre les responsables concernés des services du Grand Avignon et de la Ville d'Avignon au plus tard six mois avant l'échéance de la convention afin d'étudier son renouvellement.

ARTICLE 6 : DUREE

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2022 pour une durée de six ans.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être modifiée et/ou prorogée par avenant, dûment approuvé et signé par l'ensemble des parties.

ARTICLE 8 : RESILIATION

La convention peut être dénoncée d'un commun accord entre les parties, ou par l'une ou l'autre d'entre elles, pour un motif justifié par l'intérêt général, moyennant un préavis de six mois, l'établissement d'un état des lieux et d'une remise en état éventuelle des ouvrages.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de Justice Administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

ARTICLE 10 : CLAUSE DE DELEGATION

Une partie de ces missions peut être déléguée à un tiers. Il s'agit alors d'établir un avenant à la présente convention et d'y annexer les documents suivants :

- la convention permettant de définir l'organisation avec le Grand Avignon, la Ville d'Avignon et le tiers,
- le document d'organisation permettant de décrire les missions opérationnelles de chaque partie.

ARTICLE 11 : ANNEXES

Les Annexes à la convention sont les suivantes :

- Annexe 1 : Carte du périmètre des ouvrages concernés par la convention
- Annexe 2 : Un document d'organisation du Système d'Endiguement Rhône,
- Annexe 3 : Convention tripartite Grand Avignon/Ville d'Avignon/SMAVD
- Annexe 4 : Document d'organisation du Système d'Endiguement Durance rive droite,
- Annexe 5 : un fichier inventaire des équipements nécessités par la présente convention

Fait à XX le
(en deux exemplaires originaux)

Pour la VILLE D'AVIGNON,
Le Maire,

Pour le GRAND AVIGNON,
Le Président,

XX

XX

Projet

Annexe 1- Périmètre des ouvrages concernés par la convention

